



| | | |
|------------|---------|----------|
| SALA | ESTANTE | U4 |
| PRATELEIRA | 15 | NUMERO 9 |

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

SUR

LA FOLIE

- Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, avec la collaboration de M. Z. ROUSSIN pour la partie de l'expertise médico-légale relative à la recherche chimique des poisons. 2^e édition revue et considérablement augmentée. Paris, 1875. In-8, 1236 pages.
- Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs. 7^e édition. Paris, 1878, in-8, 296 pages et 5 planches gr.
- Étude médico-légale sur l'avortement, suivie d'une note sur l'obligation de déclarer à l'état civil les fœtus mort-nés et d'observations et recherches, pour servir à l'histoire médico-légale des grossesses fausses et simulées. 3^e édition revue et augmentée. Paris, 1868, in-8.
- Étude médico-légale sur la pendaison, la strangulation et la suffocation. 2^e édition augmentée, avec planches. Paris, 1879, in-8.
- Étude médico-légale sur les maladies produites accidentellement ou involontairement par imprudence, négligence ou transmission contagieuse, comprenant l'histoire médico-légale de la syphilis et de ses divers modes de transmission. Paris, 1879, in-8, 284 pages.
- Étude médico-légale sur les blessures comprenant les blessures en général et les blessures par imprudence, les coups et l'homicide involontaire. Paris, 1879, in-8.
- Étude médico-légale sur l'infanticide. 2^e édition. Paris, 1880, in-8, 370 p. 3 pl. col.
- Question médico-légale de l'identité dans ses rapports avec les vices de conformation des organes sexuels, contenant les souvenirs et impressions d'un individu dont le sexe avait été méconnu. 2^e édition. Paris, 1874, in-8.
- Contribution à l'histoire des monstruosité, considérée au point de vue de la médecine légale, en collaboration avec M. le D^r Maurice LAUGIER. Paris, 1874, in-8, 32 p. avec figures.
- Mémoire sur les modifications que détermine dans certaines parties du corps l'exercice des diverses professions, pour servir à l'histoire médico-légale de l'identité. (*Ann. d'Hyg. publ. et de méd. lég.*, 1849, t. XLII, p. 388; t. XLIII, p. 311.)
- Voiries et cimetières, thèse présentée au concours pour la chaire d'hygiène. 1852, in-8.
- Étude hygiénique sur la profession de mouleur en cuivre, pour servir à l'histoire des professions exposées aux poussières inorganiques. Paris, 1855, in-12.
- Du tatouage considéré comme signe d'identité. (*Ann. d'Hyg. publ. et de méd. lég.*, 2^e série, t. III, 1855, p. 371 et suiv.)
- Étude hygiénique et médico-légale sur la fabrication et l'emploi des allumettes chimiques. (*Ann. d'Hyg. publ. et de méd. lég.*, 2^e série, 1855, t. IV, p. 371 à 441.)
- Mémoire sur l'examen microscopique des taches formées par le méconium et l'enduit foetal, pour servir à l'étude médico-légale de l'infanticide, en collaboration avec le professeur Ch. ROBIN. (*Ann. d'Hyg.*, 1857, t. VII, p. 350.)
- Dictionnaire d'hygiène publique et de salubrité. 2^e édition considérablement augmentée. Paris, 1862, 4 vol. in-8.
- Nouvelles observations sur l'examen du squelette dans les recherches médico-légales concernant l'identité. (*Ann. d'Hyg. publ. et de méd. lég.*, 1863, t. XX, p. 114.)
- Rapport fait au Conseil municipal de Paris au sujet du projet de construction du nouvel Hôtel-Dieu. (*Ann. d'Hyg. publ. et de méd. lég.*, 1865, t. XXIV, et tirage à part, in-8.)
- Empoisonnement par la strychnine, l'arsenic et les sels de cuivre, observations et recherches nouvelles, en collaboration avec P. LORAIN et Z. ROUSSIN. (*Ann. d'Hyg. publ. et de méd. lég.*, 1865, t. XXIV et tirage à part, in-8.)
- Mémoire sur la coralline et sur le danger que présente l'emploi de cette substance dans la teinture de certains vêtements, en collaboration avec Z. ROUSSIN. (*Ann. d'Hyg. publ. et de méd. lég.*, 1869, t. XXXI.)

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

LA FOLIE

PAR

AMBROISE TARDIEU

PROFESSEUR DE MÉDECINE LÉGALE A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

DEUXIÈME ÉDITION

Avec quinze fac-simile d'écriture d'aliénés.



PARIS

LIBRAIRIE J.-B. BAILLIÈRE ET FILS

Rue Hautefeuille, près du boulevard Saint-Germain

LONDRES

MADRID

BAILLIÈRE, TINDALL AND COX

CARLOS BAILLY-BAILLIÈRE

1880

Tous droits réservés.

**Biblioteca da Faculdade de Direito
da Universidade de São Paulo**

N.º de ordem

32.033

Pag. do Registro

Lo. 9 - pag. 83

Classificação

Modo de aquisição

Compra

Doação de
Conselheiro Dr.
Armando Prado

LETTRE

DE

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT GILARDIN

A

• MONSIEUR LE PROFESSEUR TARDIEU

MON CHER DOCTEUR,

Vous en voulez donc beaucoup au premier président Trolong? Dès les premières pages du livre excellent que vous venez de publier, vous le prenez à partie; vous dénoncez de nouveau au jugement de l'opinion et à la réprobation des médecins, vos confrères, un passage un peu vif de ses écrits, que vous avez censuré déjà du haut de la tribune académique. Le *bis in idem* que notre justice répressive défend, votre vindicte de la science y a recouru. Et qu'a fait mon illustre prédécesseur, pour que vous vous tourniez ainsi contre lui? J'en conviens, le cas est grave: il s'est permis de refuser à la médecine légale le droit de s'ériger dans le prétoire en appréciatrice exclusive et souveraine de la folie; et émettant cette opinion, il n'a pas laissé que de la revêtir d'une légère teinte de raillerie.

Comme vous avez touché au souvenir d'un siège que j'ai l'honneur d'occuper et que d'ailleurs la querelle pourrait s'étendre, dans votre intention, d'un seul à une partie de la magistrature, permettez-moi d'intervenir, je n'ai pas besoin de vous

VI

dire d'une manière discrète et amie, pour marquer les points où ce débat brûle, et où avec un peu de bonne volonté de part et d'autre il ne serait pas si difficile de s'entendre.

Je commence par vous affirmer que le premier président Troplong, s'il avait lu votre livre, vous aurait formellement excepté de la boutade de condamnation à laquelle il s'est laissé aller contre certains d'entre vous prétendant imposer des oracles de médecine légale à la jurisprudence. Avec vous, mon cher docteur, la science tient ferme à sa prérogative et ne cède rien de son honneur ni de ses droits, mais elle ne réclame pas toute la place : elle sent que sur cette question de la folie la raison a besoin d'être consultée et qu'il n'y a pas de préséance qui puisse lui appartenir contre la raison. Aussi comme toutes vos doctrines sont prudentes et sages ! comme elles sont en dehors des exagérations, des erreurs dont n'ont pas su se garder nombre de vos plus estimables confrères ! Ce n'est pas vous qui viendriez devant une cour d'assises dire de la folie qu'elle consiste dans un *je ne sais quoi* et faire rougir la science d'une si singulière définition. Ce n'est pas vous qui, interpellé à l'audience de déclarer si tous les assassins ne vous paraîtraient pas des fous, feriez la réponse naïve du docteur X... célèbre dans nos annales : « Ce serait peut-être une thèse à examiner. » Vous n'allez certes point avancer avec Leuret que les passions à un certain point de leur développement, deviennent de véritables folies, ce qui procurerait le bénéfice de l'impunité aux actes les plus détestables commis dans le transport de la passion et dérouterait fort tous les moralistes habitués jusqu'ici à considérer les égarements de la passion comme coupables. Vous n'êtes pas non plus pour l'irresponsabilité absolue des aliénés, proclamée avec éclat par le docteur Jules Falret ; vous admettez que les désordres morbides de l'intelligence peuvent

avoir des degrés comme il y en a en tout, et qu'ils ne font qu'atténuer la responsabilité, quand, n'opérant sur la volonté du malade qu'une demi-contrainte, ils n'ont laissé subsister, avec la notion du devoir, le principe de l'imputabilité morale.

Ces quelques-uns de nos confrères ont appelé la folie transitoire trouve en vous un adversaire décidé. Ça et là je ne rencontre dans votre livre que des solutions accompagnées des plus justes réserves, quand la question de folie se pose pour les épileptiques, les alcoolisants, les hystériques, etc. Votre judicieux esprit, qui se distingue par l'admirable et si rare qualité de mesures, répugne aux doctrines extrêmes et passe à côté de tous les écueils d'une science peut-être encore trop exposée aux systèmes.

Mais, convenez que ce soin que vous prenez de vous séparer de tant d'opinions qui, en médecine légale, ont cours sous des noms justement respectés, serait assez propre à justifier la petite incartade du premier président Troplong contre votre science. Tenez, mon cher docteur, vous allez me fournir un témoignage encore plus décisif. Vous, le savant si retenu dans ses conclusions, l'aliéniste observateur si consciencieux et le théoricien si circonspect, vous le médecin peu porté à outrer les conséquences des données médicales, vous-même avez partagé la tendance qui dans vos rangs a été trop commune. Ne venez-vous pas d'écrire que « pendant un temps et comme la plupart de vos confrères, vous aviez été disposé à admettre trop facilement l'incapacité absolue des déments? » Après cet aveu dont la franchise vous fait honneur, qui est-ce qui pourra douter que les oracles, comme dit le premier président Troplong, n'aient été trop souvent suspects, lorsque, au delà de ce que peut révéler l'examen pathologique, on s'est avancé sur le terrain tout différent de la liberté morale? Là est

le principe de la dissidence qui éclate parfois entre nous, hommes de la jurisprudence, et vous, hommes de la médecine légale. La folie est une maladie mentale, d'accord. La science moderne des maladies mentales reposant sur une masse d'observations très bien faites et cultivée par des esprits du premier ordre, mérite sans contredit d'être tenue en haute estime, et il y aurait plus que de la témérité de la part du magistrat à ne pas en rechercher les lumières. Mais vous ne ferez jamais que le problème de la folie tel qu'ont à le résoudre les tribunaux ne soit beaucoup plus de l'ordre intellectuel et moral, accessible à tout homme d'un jugement sain et exercé, que de l'ordre physique, physiologique, pathologique où se circonscrit la compétence spéciale du médecin.

Pourquoi? Il est facile d'en donner l'explication. Vous faites parfaitement le procès aux psychologues, mon cher docteur. Ce n'est pas tout; il vous reste à compter avec les juges d'un sens simplement raisonnable.

Il n'y a, dites-vous, aucun signe physiologique de la folie. L'axiome est excellent, seulement il demande à être retourné des psychologues contre les médecins. Ajoutez, s'il vous plaît, qu'il n'y a non plus aucun signe pathologique certain de la folie.

C'est une concession que vous ne me refuserez pas, car je la trouve écrite tout au long dans maintes pages de votre livre. Vous reconnaissez que, par les apparences vérifiables du moins, la santé de l'aliéné peut se conserver longtemps intacte. Vous déclarez que chez les aliénés, les plus gravement et les plus anciennement atteints, toute espèce de lésions anatomiques peut faire défaut. Vous vous élevez fortement contre ceux qui croiraient pouvoir conclure d'altérations encéphaliques l'existence certaine de la démence ou de telle ou telle autre forme

de folie ; et l'intérêt qui peut s'attacher aux délicates et laborieuses recherches du docteur Auguste Voisin, sondant les plus secrètes trames du cerveau des aliénés, ne fait pas fléchir à cet égard vos convictions. En un mot, dans l'homme vivant, non plus que dans la forme humaine où, après la mort, le regard du dissecteur anatomique peut pénétrer, la science médicale ne relève rien, aucun symptôme précis, aucune trace organique, qui l'autorisent à dire : Voilà la folie.

Donc, mon cher docteur, à moins que la logique n'ait pas à partager ici les défaillances de la science, il faut bien en revenir principalement (principalement, vous l'entendez), à ne décider du cas de folie que par l'examen des dispositions intellectuelles et morales de la personne ; et il convient, ce semble, de ne pas trouver si exorbitante cette assertion que de même que c'est à l'honnêteté de juger le vice, c'est à la raison de juger la folie.

C'est tout ce qu'a voulu dire, soyez en sûr, l'illustre magistrat dont la mémoire m'est chère. S'il l'a exprimé en traits assez incisifs, mais sans injures cependant, vous savez que c'était l'habitude de son esprit aimant à donner du relief aux choses, et toujours curieux de l'agrément à côté du fond. Mais, de dédain de la science, on ne peut lui en supposer aucun. Savant si renommé, il se fût blessé lui-même. Il était trop au courant du mouvement scientifique de son époque pour méconnaître le large et glorieux progrès des sciences médicales dans toutes leurs parties, et c'eût été une injustice qui, comme toutes les injustices, lui était impossible, de rendre la science responsable de l'abus des prétentions ou des excentricités de quelques savants.

Excusez-moi, mon cher docteur, si pour faire part de ces réflexions, et diminuer, s'il se peut, envers un grand nom les

susceptibilités d'un corps que nul plus que moi n'estime et n'honore, je corresponds aujourd'hui avec vous par la voie de la *Gazette des Tribunaux*. Il me plaît de saisir ainsi une occasion publique de parler d'un livre aussi remarquable, aussi riche de science et aussi irréprochable par le côté légal que celui que vous venez de nous donner. Je vous remercie de l'envoi que vous avez bien voulu m'en faire, et après que vous l'avez mis dans mes mains je voudrais pouvoir le diriger également dans celles de tous les lecteurs qui affectionnent, au point où elles viennent à se rencontrer, nos communes et nobles études de médecine et de jurisprudence.

Agréer, je vous prie, tous mes compliments cordiaux.

Premier président,
GILARDIN.

Décembre 1872.

INTRODUCTION

J'ai longtemps hésité à écrire et à publier une *Étude médico-légale sur la folie*, moins à cause de la difficulté naturelle du sujet que par une sorte de découragement et, pourquoi ne le dirais-je pas, de dégoût dont je me sentais pénétré en constatant la stérilité des efforts faits par les médecins les plus consciencieux pour donner au public des idées saines et justes sur l'aliénation mentale, et la situation fautive, l'impuissance à laquelle se trouvait trop souvent réduits ceux à qui incombait le périlleux honneur d'éclairer la justice sur la question de folie.

Il serait puéril en effet de se le dissimuler, et je veux que cela soit bien établi dès la première page de ce livre, les médecins, en ce qui touche le jugement à porter sur l'altération ou l'intégrité de la raison, sont mis en suspicion par l'opinion publique, ce qui serait peu de chose, mais, ce qui est plus grave, par la magistrature elle-même. Certes je ne me sens atteint, et, quand je parle ainsi, ce n'est pas ma personne, mais la profession à laquelle j'appartiens, que je mets en jeu, ni par les faux jugements, ni par les accusations mensongères, ni par les sottises présomptueuses qui ont défrayé dans ces derniers temps la polémique de journaux non scientifiques. L'espèce de croisade, très artificielle dans son principe, entreprise en faveur des fous, le plus

souvent par les fous eux-mêmes, ne mériterait à aucun titre l'attention des esprits sérieux, si l'agitation produite dans l'opinion, quelle qu'en eût été l'origine, n'avait abouti à des attaques dirigées, beaucoup moins contre la loi qui règle dans notre pays le sort des aliénés, que contre les prétendus abus dont se seraient fait une habitude ceux qui sont appelés à la mettre en pratique, et en premier lieu les médecins.

L'administration supérieure, trop facilement émue peut-être, annonça dès le commencement de l'année 1869, l'intention de réviser la loi du 30 juin 1838 et institua une commission chargée d'étudier cette loi et d'indiquer les modifications qu'il pouvait être utile d'y apporter (1). J'eus l'honneur de faire partie de cette commission, dont les travaux longs et consciencieux, si bien dirigés par M. le président Boudet, touchaient

(1) On ne lira pas sans intérêt le Rapport dans lequel M. le conseiller d'État de Bosredon proposait au ministre de l'Intérieur, M. de Forcade, à la date du 12 février 1869, l'institution de cette commission, et indiquait avec beaucoup de netteté les questions qu'elle aurait à examiner et qui résument d'une manière très exacte l'état de la question dont je viens de parler.

Monsieur le Ministre, l'attention publique s'est portée depuis 1863 sur la législation relative aux aliénés et sur le régime intérieur des asiles. Des critiques, isolées d'abord, puis se manifestant en plus grand nombre avec plus de vivacité, ont emprunté, pour se faire jour, le secours de la presse ou la forme de pétitions au Sénat.

En 1867 et en 1868, sur le rapport de M. Suin, le Sénat, tout en reconnaissant l'injustice ou l'exagération de la plupart de ces critiques, avait cru devoir préciser les parties de la législation qui appelaient, à ses yeux, un perfectionnement, et il avait indiqué plusieurs mesures ayant pour but, non de modifier la loi du 30 juin 1838, mais d'en assurer l'application en développant les principes.

Devançant ces recommandations, l'Administration avait déjà

à leur terme lorsqu'ils furent interrompus par la révolution de septembre 1870, pour être repris par deux autres commissions nommées par le gouvernement nou-

réalisé plusieurs améliorations qui répondaient à la pensée du Sénat. C'est ainsi que deux circulaires du ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux, en date des 15 et 17 janvier 1866, avaient rappelé aux préfets et aux magistrats de l'ordre judiciaire, les prescriptions de la loi de 1838 qui les obligent à visiter personnellement les asiles et à se faire rendre un compte fréquent des réclamations des malades; c'est ainsi encore que les médecins, chargés de contrôler les placements volontaires, ont reçu l'ordre de consigner leur avis sur les registres matricules de la maison; que depuis plus de dix ans, l'autorité supérieure s'efforce de propager, dans les asiles, l'organisation de grands travaux de culture et la création de fermes où sont réunis et occupés les aliénés paisibles; que la plus grande somme de liberté, surtout dans les exploitations agricoles, est laissée aux malades et que, pour éviter l'encombrement, plusieurs départements ont essayé, à l'égard des aliénés inoffensifs, le mode d'assistance à domicile.

Resterait l'examen des dispositions destinées à fortifier, par certaines formalités complémentaires, les garanties que la loi du 30 juin 1838 avait déjà pris soin d'assurer à la liberté individuelle. Le ministre de l'Intérieur et celui de la Justice y ont consacré le soin et l'attention que commande toujours un vœu du Sénat. Mais le moment est venu d'embrasser plus étroitement la question, et, pour en dégager la solution pratique, de faire appel aux lumières et au concours d'une Commission spéciale.

La loi du 30 juin 1838 est une œuvre considérable. « Pure dans « l'intention qui l'a inspirée, bonne dans son principe, sage dans ses « dispositions », comme l'a déclaré l'éminent rapporteur du Sénat, elle n'a été votée par la Chambre des députés et la Chambre des pairs, qu'après avoir subi l'épreuve d'une triple discussion. Plusieurs États de l'Europe, la Belgique, la Suisse, l'Italie, l'Allemagne, en ont adopté les dispositions principales et le vote récent du Sénat en a confirmé le système général. Mais, dans une matière aussi délicate alors qu'il s'agit de la liberté individuelle, de la sécurité des familles et d'un grave intérêt social, l'administration ne doit hésiter, devant la recherche d'aucune amélioration; son devoir est, au contraire, de s'efforcer de les réaliser toutes et de chercher à perfectionner, s'il est possible, la législation actuelle.

Dans cet ordre d'idées, il semblerait opportun d'examiner, par exemple, les questions suivantes :

veau. Celles-ci n'ont pas abouti plus que la première à une réforme de la loi, et peut-être n'en ont pas beaucoup plus reconnu l'urgence.

Ne devrait-on pas exiger, sauf dans les cas d'urgence et d'impossibilité absolue, deux certificats médicaux au lieu d'un certificat unique ?

N'y aurait-il pas lieu d'imposer au médecin l'obligation du serment ?

Ne pourrait-on pas, pour les interdits et les mineurs, faire intervenir le conseil de famille, et, dans les cas ordinaires, subordonner la séquestration aux résultats d'une enquête locale dont serait chargé le juge de paix du canton ?

N'y aurait-il pas utilité à demander à la magistrature une plus large intervention et des visites plus fréquentes ?

La loi ne devrait-elle pas autoriser les procureurs impériaux à exercer un contrôle plus étendu et plus actif ?

Faut-il admettre, comme on l'a proposé, que, lorsqu'un placement, volontaire d'abord, sera transformé en séquestration d'office, l'arrêté du préfet ne puisse devenir exécutoire qu'après décision du tribunal ?

La question du traitement des aliénés inoffensifs et des idiots pourrait être également soumise à un nouvel examen : Bien que les tentatives poursuivies depuis plusieurs années dans les départements de l'Isère, du Rhône, de la Savoie, de la Seine-Inférieure, de Tarn-et-Garonne, des Vosges, etc., soient demeurées à peu près infructueuses, on ne saurait les considérer comme définitives, et le système de secours à domicile présenterait notamment, au point de vue financier, des avantages qu'il est sage de ne pas négliger.

Ces considérations ont déterminé Votre Excellence à instituer près son ministère, de concert avec M. le Garde des Sceaux, une Commission composée de membres appartenant aux grands corps de l'État, à la magistrature, à l'administration et à la science. J'ai préparé, dans ce but, un projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à son approbation.

La Commission devra nécessairement jouir d'une grande latitude. Elle n'aura donc point à renfermer ses travaux dans le cadre sommaire que je viens de tracer. Ce sont là des indications générales, non un programme défini.

Pour lui assurer tous les moyens d'information, il conviendra de lui laisser aussi la faculté de recevoir oralement ou par écrit les observations des hommes spéciaux, des magistrats, des administrateurs ou des publicistes dont elle pourrait avoir intérêt à recueillir le témoignage. Le gouvernement ajoutera ainsi à l'autorité de ses propositions.

Si je crois devoir parler de ces choses, ce n'est pas que je veuille donner place ici à la défense de cette loi, bien que je la considère comme l'une des meilleures, des plus sages et des plus humaines qui honorent les codes de mon pays, mais parce que je tiens à établir que je connais à fond les mouvements de l'opinion publique sur cette question, et la source, ainsi que la véritable portée des accusations qu'elle a trop facilement accueillies.

L'une des premières préoccupations de la haute Commission, aux études de laquelle je m'honore d'avoir pris une part active, de concert avec mon savant et digne confrère, M. le D^r Calmeil, médecin en chef de la maison de Charenton, et avec l'un des inspecteurs distingués du service des aliénés, M. le D^r Constant (je ne cite que mes collègues médecins), l'un des premiers soins, dis-je, de la Commission fut de se livrer à une enquête minutieuse et complète sur chacun des faits en particulier qui avaient été signalés comme exemples de séquestration arbitraire. Et je ne crains pas d'être démenti en affirmant que pas un seul de ces faits n'a résisté à un examen impartial. Bien plus, la Commission a voulu entendre les écrivains qui, dans la presse politique et littéraire, s'étaient montrés le plus ardents à la polémique ; trois des principaux, MM. Jourdan, Sarcey et Hector Malot, ont été invités à venir exposer leurs vues et leurs raisons ; tous trois, sous divers prétextes, ont éludé l'invitation, donnant ainsi la mesure de leur conviction et de leur confiance dans la cause dont ils s'étaient faits les champions.

L'administration avait elle-même pris les devants et

un questionnaire étendu avait été adressé par elle à tous les directeurs et médecins des asiles d'aliénés, faisant appel aux remarques et observations pratiques des hommes les mieux placés pour juger des vices de la loi et pour en signaler les imperfections et les lacunes. L'opinion très généralement exprimée par ces hommes si compétents et qui ressort comme conclusion formelle de l'enquête, c'est que la loi actuelle est suffisante et bonne.

Notre habile confrère, le docteur Lhomme, de Bourges, formule avec autant d'autorité que de sagesse son avis éclairé en des termes qui méritent d'être cités et qui pourraient être donnés comme le résumé définitif de toute discussion à ce sujet : « La réforme projetée ne « doit donc avoir pour but que d'assurer l'application de « cette loi en en développant les principes. »

Et M. le docteur Beaumes, de Quimper, appuyant cette opinion, ajoute avec un grand sens pratique ces paroles saisissantes : « Qu'on entrave les admissions, « qu'on les diminue de moitié, le problème ne sera pas « résolu : on ne supprimera pas la folie, mais on pourra « diminuer le nombre des guérisons, multiplier les ca- « tastrophes et amener le découragement de serviteurs « honorables et dévoués. »

Et je dis moi-même que ces dévoués serviteurs de l'humanité, que ces médecins qui, dans leurs honorables et pénibles fonctions, se consacrent au soulagement de la plus affreuse infirmité, méritent d'être crus, lorsque tous, sans exception, témoignent qu'ils n'ont jamais, dans les plus longues carrières, rencontré de séquestration abusive ou faite à la légère. Que l'on vienne main-

tenant réviser la loi, qu'on lui fasse subir quelques changements de détail, qu'on donne cette satisfaction à l'opinion d'augmenter les garanties qu'elle renferme déjà contre toute erreur, ou tout relâchement dans l'application, que l'on assure peut-être une meilleure gestion des biens de l'aliéné, je n'y contredis pas ; mais qu'il demeure absolument et incontestablement acquis qu'elle n'a jamais servi d'instrument à des violations de la liberté individuelle ni reconstitué des bastilles dont les médecins seraient les pourvoyeurs et les geôliers.

Mais il est un préjugé d'un ordre plus élevé, dont les prétentions plus hautes ne sont ni plus légitimes ni mieux justifiées. La compétence directe et absolue des médecins, dans l'appréciation de la raison ou de la folie, est contestée et revendiquée, sinon pour le vulgaire, du moins pour le philosophe qui a fait de l'homme moral sa principale étude, et pour qui les lois de l'entendement n'ont pas de secrets. Sur ce point, il me sera facile de montrer que si l'étude des aberrations de la raison appartient à la fois au philosophe et au médecin, elle ne peut être fructueuse pour l'un et pour l'autre qu'à la condition de bien séparer ce qui est du domaine de chacun et de ne pas confondre les faits psychologiques avec les observations vraiment médicales. Ce n'est pas le secret de la pensée humaine, de son essence et de son mécanisme, que le médecin recherche et poursuit, mais bien les désordres de l'organe matériel qui est l'instrument de la pensée et le dérangement des opérations physiologiques que cet organe doit accomplir. Cela est si vrai, que les seuls progrès réels qui doivent être signalés dans l'histoire des

maladies mentales, sont exclusivement dus à l'application persévérante des méthodes médicales dans l'étude de la folie, c'est-à-dire à l'observation attentive des formes, des variétés et de la marche de la maladie, qui est le véritable criterium et la sauvegarde dans l'appréciation médico-légale de la folie.

D'un autre côté, on peut dire que la psychologie n'a pour ainsi dire rien donné, ou du moins qu'elle a été d'un bien faible secours dans cette étude. En effet, lorsqu'on voit l'un des plus éminents d'entre les philosophes, celui peut-être qui a le mieux compris les rapports du physique et du moral de l'homme, Maine de Biran, professer que « l'aliéné, ayant perdu son activité « libre et la conscience du moi, n'exerce et ne peut « exercer aucune des facultés qui se rattachent à sa « volonté et à sa conscience, comme la perception, « l'attention, le jugement et la mémoire : que s'il exer- « çait une seule de ces facultés, il aurait conscience du « moi et dès lors ne serait plus aliéné ; qu'enfin, tant « que l'empire sur soi-même existe au degré le plus « bas, il n'y a point d'aliénation proprement dite » ; on ne peut s'empêcher d'être frappé de ce qu'il y a de faux et d'étroit dans cette manière de considérer la folie.

C'est ce qu'a démontré mieux que je ne pourrais le faire, avec la double autorité d'un médecin profondément instruit dans ces matières et de l'esprit excellent qui semble le patrimoine de sa famille, l'un de mes prédécesseurs dans la chaire de médecine légale de la Faculté, le professeur A. Royer-Collard : « Le moi, « dans les différents degrés de l'aliénation, n'est pres-

« que jamais perdu ou éteint d'une manière complète.
« Les opérations intellectuelles dont l'activité libre est
« le principe, sont tantôt suspendues, tantôt continuent
« de s'exercer d'une manière plus ou moins imparfaite,
« plus ou moins irrégulière. Il y a plus : il est des cas
« où la volonté cesse d'être libre, sans cesser pour cela
« d'être active. C'est une grande erreur de croire que
« l'aliéné soit impuissant à opérer certains actes qui né-
« cessitent le concours des facultés intellectuelles : c'est
« ainsi que l'aliéné reconnaît des personnes ou des ob-
« jets qu'il a vus précédemment, se rappelle une foule
« de circonstances dans lesquelles il a été acteur ou té-
« moin, forme des projets et combine avec suite et un
« art infini les moyens de les exécuter, ne montre sou-
« vent qu'une partie des mouvements qui l'agitent, et
« cache avec soin ce qui pourrait lui nuire ; en un mot,
« exerce évidemment la perception, la mémoire, l'at-
« tention et le jugement. »

Qu'ajouterai-je à cette remarquable réfutation ; ne prouve-t-elle pas surabondamment que ce n'est pas au point de vue des doctrines psychologiques qu'il faut aborder l'étude de la folie et procéder à l'examen de l'état mental, mais seulement à l'aide de l'observation médicale et suivant les méthodes qui lui sont propres.

Il serait injuste de méconnaître que l'école philosophique actuelle a en grande partie répudié les traditions de Maine de Biran, et qu'en ce qui touche la folie, elle se place résolument au point de vue de l'observation physiologique. Cette tendance n'est nulle part plus accusée que dans le livre où M. Albert Lemoine, qui a tant fait déjà pour la réconciliation de la médecine et

de la philosophie, a tour à tour fait passer l'aliéné devant la philosophie, la morale et la société; œuvre de physiologiste et de médecin, de très bon médecin même, bien plus que de psychologue et de métaphysicien.

Mais quelque regrettables qu'aient été les prétentions des philosophes, je suis plus touché, je l'avoue, de la résistance qu'opposent les magistrats, en général, à la compétence et à l'autorité des médecins dans la détermination de la santé ou de l'insanité d'esprit. J'ai cité, il y a déjà bien des années et dénoncé au corps médical du haut de la tribune académique, ces paroles écrites par M. Troplong (1) :

« La médecine légale affiche, depuis quelque temps
 « la prétention d'imposer ses oracles à la jurisprudence.
 « Il faut l'avouer, ce que j'ai vu et entendu de certains
 « médecins dans ma carrière judiciaire, dépasse toute
 « croyance; il n'y a pas un homme que l'on ne pourrait
 « déclarer monomane en les écoutant. Si Pascal n'était
 « pas mort, il devrait prendre garde à lui, car je con-
 « nais maint docteur qui le tient pour halluciné. So-
 « crate est bien heureux d'être venu si tôt; il a péri du
 « moins avec la réputation du plus sage des hommes,
 « tandis qu'on pourrait bien trouver dans plus d'un sa-
 « vant écrit médical, qu'il était à peu près monomane
 « avec son démon familier. Enfin, faut-il le dire, com-
 « bien n'ai-je pas vu de consultations qui rappellent,
 « trait pour trait, les scènes de notre divin Molière. Un
 « mouvement nerveux dans le visage, un tic familier,
 « une manière de parler, un geste, les choses, en un

(1) Troplong, *Traité des donations entre-vifs et des testaments*.

« mot, les plus simples et les plus naturelles, étaient
« tournées en diagnostic et pronostic comme la spu-
« tation fréquente de M. de Pourceaugnac. Et l'on vou-
« drait que nous autres juges, qui tenons dans nos mains
« la liberté et la capacité civile des personnes, nous fis-
« sions dépendre de si frivoles symptômes, ces gran-
« des questions où sont engagés l'honneur des familles,
« la succession des biens et les droits les plus chers de
« l'homme ! Je pense que la médecine légale n'a ajouté
« aucun progrès sérieux aux doctrines reçues dans la
« jurisprudence, et qu'elle ne doit en rien les mo-
« difier. »

Je suis convaincu, et j'ai hâte de le dire, que bien peu de magistrats consentiraient à signer cette page du Premier Président Troplong. C'est la thèse qu'avait déjà soutenue un médiocre légiste, Élias Regnault (1), qui prétendait, avec la même force de raisonnement, que les médecins ne sont pas plus compétents que le premier venu pour juger si un homme est ou n'est pas sain d'esprit.

Mais sur quel fondement s'appuierait la jurisprudence si elle n'avait d'autres lumières touchant la folie que les préventions du juge et son dédain des observations de la science ?

Par malheur, le magistrat que je viens de nommer a fait école et quelques-uns ne dissimulent pas le peu de cas qu'ils font de l'opinion des médecins en matière d'aliénation mentale. J'en pourrais citer plus d'un

(1) Élias Regnault, *Du degré de compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives à l'aliénation mentale et des théories physiologiques sur la monomanie homicide, suivi de nouvelles réflexions sur le suicide, la liberté morale, etc.* Paris, 1830.

exemple attristant ; je me contenterai de rapporter une scène à laquelle j'ai assisté et qui, bien qu'elle ait eu pour théâtre l'enceinte d'une cour d'assises, semblera peu digne de la gravité du lieu et des acteurs qui y figureraient.

Le jury avait à prononcer sur le sort d'une femme coupable d'une tentative de meurtre, qui avait, à une époque déjà ancienne, fait un séjour de quelques semaines à l'hospice de la Salpêtrière. Le médecin dans le service duquel elle avait été placée était appelé comme témoin. Avant de l'entendre, le président, magistrat dont la réputation d'esprit est universellement établie, crut devoir prévenir le jury contre le témoignage des aliénistes en général ; et après que notre honorable confrère eut terminé sa déposition, le Président se tournant vers le jury avec un geste et un clignement d'yeux qui voulaient dire : « Faites attention, vous allez voir, » adressa au médecin cette dernière question : « Docteur, est-ce que pour vous, tous les assassins ne sont pas des fous ? » Le savant aliéniste, trop peu familiarisé avec les habitudes et le langage de la cour d'assises pour comprendre le danger de cette question captieuse, repartit d'un ton calme et comme s'il parlait devant une assemblée de savants : « Ce serait peut-être une thèse à examiner. » Et d'un air de triomphe, le président laissa échapper ces mots : « Vous voyez, Messieurs les jurés ! » Que peuvent gagner à ces mutuelles exagérations et à cet antagonisme de la science et de la justice, la dignité de l'un et la vérité de l'autre ?

Mais les magistrats même qui ont le moins de parti

pris n'échappent pas à un certain sentiment de défiance à l'endroit de la médecine légale de la folie. Voici comment s'exprime, à ce sujet, M. le conseiller Ernest Bertrand (1) qui, dans sa remarquable étude des lois sur les aliénés dans les différents pays, a fait preuve d'un esprit si judicieux, à la fois très libéral et très modéré ; et son opinion peut être donnée comme l'opinion moyenne et commune de la magistrature : « J'ai été quatorze ans « juge d'instruction à Paris. J'ai eu souvent à faire cons- « tater des cas d'aliénation mentale en cette qualité ; « comme juge au tribunal civil et, comme conseiller, « j'ai eu à statuer sur des demandes d'interdiction ; je « puis donc invoquer ma propre expérience. Il est un « fait connu de tous les vieux magistrats : c'est que, « parmi les médecins aliénistes, quelques-uns admet- « tent plus facilement que les autres l'existence de l'alié- « nation : plusieurs ont aussi des systèmes. Une des dif- « ficultés des expertises est celle de diviser les experts « de manière à mettre en présence des médecins de tem- « pérament différent, pour arriver plus sûrement à la « certitude. »

Il est impossible d'exprimer plus finement et avec plus de délicatesse ses scrupules et sa défiance, mais au fond de cette modération même on les retrouve tout entiers.

Il faut cependant que nous nous rendions compte de ce sentiment si général et que nous en fassions notre profit. Ce tempérament différent des médecins, je re-

(1) Ernest Bertrand, *Lois sur les aliénés en Angleterre, en France et dans les autres pays. Résumé des critiques que souleva en France la législation sur les aliénés.* Paris, 1870.

tiens ce mot heureusement trouvé, a, je l'avoue, quelque chose qui me touche. Il est réel, d'ailleurs, et répond aux craintes que j'exprimais déjà dans cette discussion académique, lorsqu'après avoir rappelé les paroles injustes et cruelles de M. Troplong, j'adjurais les médecins de se garder de donner à ces imputations ironiques le moindre prétexte, et de n'apporter devant la justice, dans les questions de folie, que des opinions solidement établies sur les faits et non des doctrines controversables, bonnes pour exercer les sociétés savantes et défrayer la polémique des écrivains spéciaux. Les médecins eux-mêmes ont plus d'une fois compromis la médecine légale, en matière d'aliénation mentale, plus encore qu'en aucune autre. Est-il possible, par exemple, que des juges, qu'un jury même, acceptent la doctrine de l'irresponsabilité absolue des aliénés, quels que soient la forme et le degré de l'affection dont ils sont atteints? On ne fera jamais non plus passer pour caractère démonstratif de la folie, un « je ne sais quoi », que j'entendais, non sans tristesse, invoquer, dans un débat criminel, par un médecin qui avait cependant vu des fous, qui devait avoir acquis quelque expérience sur ce sujet, et à qui un président d'assises demandait sur quel signe il fondait sa distinction de la raison et de la folie. Non, ce ne sont pas des *nescio quid* que le médecin légiste, instruit, consciencieux, jaloux de sa dignité et pénétré de l'autorité de la science dont il est l'interprète, doit apporter devant des juges dirigés, comme lui, par leur conscience, jaloux, eux aussi, de ne pas compromettre leur responsabilité et qui ne veulent, à bon droit, se prononcer que sur des élé-

ments capables de faire pénétrer la conviction dans leurs âmes.

Cependant la justice ne renonce pas en réalité à s'éclairer des données de la science ; et il n'est pas d'affaires civiles ou criminelles où, quelque doute s'élevant sur la capacité ou la responsabilité des parties, des experts ne soient appelés par les magistrats pour constater l'état mental des individus mis en cause. Et j'affirme que si le médecin sait renfermer ses appréciations dans les limites que les faits eux-mêmes lui imposent, s'il n'apporte dans ses jugements aucune idée systématique et préconçue, s'il reconnaît qu'au-dessus de l'intérêt de l'individu il est un intérêt plus élevé que la justice a le droit et le devoir de sauvegarder, et qu'il ne lui appartient pas d'imposer des doctrines scientifiques là où on ne lui demande que des constatations appropriées à un fait particulier, si, en un mot, il se conforme dans les questions de folie aux mêmes principes que ceux qui doivent guider le médecin légiste dans les expertises d'un autre ordre, je ne crains pas d'affirmer qu'il retrouvera toujours et partout devant quelque tribunal que ce soit la confiance et l'autorité légitimement dues à son expérience et à son caractère. Il lui sera facile alors de faire bon marché de quelques paroles amères et d'ironies sans portée. Il comprendra que son rôle à lui est d'apprécier les conditions du fonctionnement de l'organisme intellectuel et physique de l'homme, tandis que le magistrat place au-dessus de l'homme même les lois générales qui régissent les sociétés ; mais que l'œuvre de justice en somme leur est commune et que le médecin a rempli sa mission quand

il a fourni au juge les lumières de l'observation scientifique dans les cas où celles-ci peuvent lui être nécessaires.

C'est après m'être raffermi par ces considérations que j'ai senti se dissiper mes hésitations et que je me suis décidé à publier une *étude médico-légale sur la folie*. Il m'a paru qu'il était nécessaire et qu'il pouvait être urgent de ramener l'opinion et les médecins eux-mêmes à des vues plus justes et plus saines concernant l'intervention de la médecine dans tout ce qui touche les aliénés. Pour la première, en lui montrant l'indispensable nécessité et la compétence incontestable de cette intervention; pour les seconds, en en posant avec fermeté les limites, et en les défendant eux-mêmes contre des exagérations compromettantes.

J'ai peut-être quelque droit de former et de poursuivre un tel dessein. Sans m'être consacré d'une manière exclusive, comme on reproche à quelques-uns de l'avoir fait, ni même d'une manière trop spéciale, à la médecine aliéniste, j'ai cependant acquis une expérience personnelle que l'on me permettra d'invoquer ici, d'un côté par une pratique de près de trente ans comme médecin de l'une des principales maisons d'aliénés de Paris, de l'autre par les nombreuses expertises dont j'ai été chargé depuis le même temps dans des cas d'aliénation mentale supposée. Je me crois ainsi autorisé à donner dans cette étude, comme je l'ai fait d'ailleurs dans tous les travaux de médecine légale que j'ai publiés jusqu'ici, le simple exposé de mes observations et de mes opinions propres. Je rappelle à cette occasion et pour montrer

seulement qu'elles ont été suffisamment mûries, que je les avais pour la plupart formulées, dès l'année 1859, dans mes leçons à la Faculté. Je ne ferai donc que de rares emprunts aux auteurs, quels que soient le nombre et l'importance des travaux qui, soit de la part des juriconsultes, soit de la part des médecins voués à l'étude spéciale de la folie, s'accumulent chaque jour sur cette partie de la science. Je puiserai dans ma propre pratique assez d'observations et de faits particuliers pour donner à l'appui de mes opinions un grand nombre d'exemples qui auront du moins le mérite d'être inédits et de venir s'ajouter à ceux qui sont déjà réunis dans les livres ou dans les recueils spéciaux.

Je resterai dans cette nouvelle étude étroitement attaché et plus que jamais fidèle aux principes qui m'ont toujours guidé dans mon enseignement comme dans mes écrits. J'exposerai les conditions et les règles de l'expertise médico-légale en ce qui touche la folie. Je ne suivrai pas, plus que je n'ai fait en d'autres sujets, les principes de la science du droit et les voies ouvertes aux juriconsultes, et je ne commenterai ni la législation des aliénés, ni la loi civile et pénale en ce qui traite l'aliénation. Je me placerai très nettement au seul point de vue de la constatation médico-légale de l'état mental dans les diverses circonstances où peut se présenter l'aliéné. Très sobre sur les questions de doctrine, je m'appliquerai à mettre le médecin en face de l'individu dont il est appelé à juger les dispositions intellectuelles et morales. Je m'efforcerai de lui tracer les préceptes qu'il devra suivre dans la mission la plus délicate et la plus difficile qu'il puisse jamais avoir à rem-

plir. Je lui en signalerai les écueils, et en même temps je lui donnerai, autant qu'il sera en moi, le moyen de les éviter, en éclairant sa marche de cette double lumière qui doit en toute occasion diriger le médecin légiste, la science et la conscience.

25 juillet 1872.

AMBROISE TARDIEU.

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

SUR

LA FOLIE

L'*étude médico-légale sur la folie* que j'entreprends et à laquelle j'entends conserver un caractère exclusivement pratique, sera divisée en quatre parties.

J'exposerai dans la première les *conditions dans lesquelles le médecin légiste intervient*; dans la seconde, les *préceptes généraux sur la manière de procéder à l'examen des fous et à la constatation de l'état mental*; dans la troisième, j'étudierai en particulier les *différents genres de folie au point de vue de l'appréciation médico-légale*; enfin la quatrième comprendra un *choix d'observations*, la plupart inédites, propres à servir d'exemple et à éclairer les divers points de cette étude.

Dans chacune de ces grandes divisions viendront se placer d'une façon que je m'efforcerai de rendre méthodique et claire, quelque nombreux et quelque complexes qu'ils soient, tous les faits, toutes les indications qu'il importe à l'expert de connaître et de méditer pour ne pas rester au-dessous de la tâche toujours si difficile que lui impose l'examen médico-légal des aliénés.

PREMIÈRE PARTIE

DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE MÉDECIN LÉGISTE INTERVIENT
POUR LA CONSTATATION DE L'ÉTAT MENTAL.

La constatation médico-légale de l'état mental d'un individu a lieu dans trois circonstances principales et peut avoir pour objet : soit les mesures à prendre pour l'isolement et le traitement de l'aliéné ; soit l'appréciation de la capacité au point de vue des actes de la vie civile de l'individu ; soit enfin l'appréciation de la responsabilité au point de vue des actes délictueux ou criminels qu'il a pu commettre.

Je vais passer successivement en revue les conditions diverses qui se rattachent à chacune de ces circonstances. Leur ensemble constitue en effet une étude préliminaire indispensable. C'est elle qui fixera en quelque sorte et déterminera le terrain sur lequel doit se mouvoir l'expertise médico-légale en matière de folie, et hors duquel il n'y aurait pour elle que ténèbres et confusion.

CHAPITRE PREMIER

DES MESURES LÉGALES A PRENDRE DANS LE TRAITEMENT DE LA FOLIE.

Personne ne conteste que le traitement de la folie n'exige dans certains cas, des mesures graves, mais impérieusement réclamées par l'intérêt des malades plus encore que dans un intérêt d'ordre et de sécurité publique, je veux parler de l'isolement et de ce que l'on a coutume d'appeler la séquestration des aliénés. Ce n'est pas ici le lieu de montrer quel puissant moyen constitue l'isolement dans

la guérison des formes curables de la folie, ni de poser les indications d'après lesquelles il devra être appliqué, suivant les individus, l'espèce et la période de la maladie, ou réalisé, soit au sein des familles, soit dans une maison de santé ou un Asile public consacré au traitement des aliénés. Je me contenterai de dire qu'il n'est pas de moyen de traitement supérieur à celui-là et que dans l'immense majorité des cas, il est l'unique remède et la condition même de la guérison.

Mais ce que je tiens à répéter bien haut, c'est qu'il faut considérer l'isolement et la séquestration des aliénés exclusivement au point de vue du traitement de la folie et nullement comme une atteinte portée à la liberté individuelle. Le fou qui a perdu sa liberté morale n'est pas un citoyen auquel il importe de sauvegarder ses droits, c'est un malade qu'il faut soigner et auquel on doit souvent imposer le régime le plus propre à le guérir. Le médecin est seul juge du choix et de l'opportunité de ce moyen ; et il prescrit au fou l'isolement et le placement dans un lieu où il doit vivre séparé des siens et hors de ses habitudes ordinaires, au même titre que, dans certains cas, il inflige à des malades qui ne cèdent qu'à une véritable contrainte morale, les plus graves mutilations. Cette partie du rôle du médecin qui agit par voie de conseil ou de prescription dans la plénitude de son autorité professionnelle et de sa conscience ne saurait être discutée ; enfin ce n'est pas là ce qui doit être examiné dans cette étude.

Mais il est des mesures légales qu'implique ce mode de traitement de la folie et pour lesquelles la conduite du médecin est soumise à des règles que j'ai le devoir de faire connaître. Bien que, ainsi que j'en ai dit déjà, je ne veuille pas m'occuper de la législation, ni surtout transformer cette étude de médecine légale en thèse juridique, et que surtout je ne veuille pas donner place dans ce travail essentielle-

ment pratique à des discussions semblables à celles dont a été l'objet depuis quelques années la loi qui fixe le régime des aliénés, je crois devoir reproduire ici le texte même de cette loi, que les médecins ne doivent pas ignorer, et dont certaines parties ont besoin pour eux de quelques éclaircissements.

Loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

TITRE PREMIER. — DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Article 1^{er} Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

Art. 3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Art. 4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position.

Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

Art. 5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement.

Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

Art. 6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énon-

cées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

Art. 7. Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II. — DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

SECTION I^{re}. — *Des placements volontaires.*

Art. 8. Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte.

Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police.

Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction.

2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin.

3° Le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus

mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

Art. 9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

Art. 10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

Art. 11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'art. 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement ; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

Art. 12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur ; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission ; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux art. 8 et 11.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'art. 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

Art. 14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir :

- 1° Le curateur nommé en exécution de l'art. 38 de la présente loi ;
- 2° L'époux ou l'épouse ;
- 3° S'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ;
- 4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ;
- 5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ;
- 6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille ;

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit, qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public et la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné l'ordre contraire conformément à l'art. 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'art. 12.

En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

Art. 15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs, en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'art. 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

Art. 16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

Art. 17. En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II. — *Des placements ordonnés par l'autorité publique.*

Art. 18. A Paris, le préfet de police, et dans les départements, les préfets, ordonneront d'office le placement, dans un établissement

d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux art. 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'art. 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

Art. 19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenance dans l'établissement ou sa sortie.

Art. 21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'art. 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre.

Art. 22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des art. 18, 19, 20 et 21.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'art. 10.

Art. 23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'art. 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'art. 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'art. 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 24. Les hospices et hôpitaux civils sont tenus de recevoir pro-

visoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des art. 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'art. 1^{er}, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III. — *Dépenses du service des aliénés.*

Art. 25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité.

Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes, y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

Art. 26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'art. 1^{er}.

Art. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes de l'art. 205 et suivants du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des arts. 31 et 32.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 28. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énon-

cées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi des finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

SECTION IV. — *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.*

Art. 29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.

La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

Art. 30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des art. 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux art. 13 et 14.

Art. 31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans

l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes ; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie des dits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature.

Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art. 32. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'art. 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Art. 33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial, à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

Art. 34. Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire, pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le dit jugement.

Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire ins-

crire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

Art. 35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur.

Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 173 du Code de commerce.

Art. 36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'art. 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administrateur dans les établissements privés.

Art. 38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que le dit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présumptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

Art. 39. Les actes faits par les personnes placées dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elles y auront été retenues, sans que leur interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés ;

Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur

en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir après les héritiers.

Art. 40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seront pas interdites.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. Les contraventions aux dispositions des art. 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'art. 13; des art. 15, 17, 20, 21 et du dernier paragraphe de l'art. 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'art. 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal.

Ordonnance du roi du 18 décembre 1839 portant règlement sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés.

TITRE I^{er}. — DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS.

Article 1^{er}. Les établissements publics consacrés au service des aliénés seront administrés sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et des préfets des départements et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable, dont les attributions seront ci-après déterminées.

Art. 2. Les commissions de surveillance seront composées de cinq membres nommés par les préfets et renouvelés chaque année par cinquième.

Les membres des commissions de surveillance ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet.

Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et leur secrétaire.

Art. 3. Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets.

Pourront aussi être appelés aux places vacantes concurremment avec les candidats présentés par les préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissements d'aliénés.

Les élèves attachés aux établissements d'aliénés seront nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le règlement sur le service intérieur de chaque établissement.

Les directeurs, les médecins en chef et les médecins adjoints, ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets.

Art. 4. Les commissions instituées par l'art. 1^{er}, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration; tels que le mode de gestion des biens, les projets de travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs, les donations, les pensions à accorder, s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

Art. 5. Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois. Elle seront, en outre, convoquées par les préfets ou les sous-préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

Le directeur de l'établissement et le médecin chargé en chef du service médical assisteront aux séances de la commission; leur voix sera seulement consultative.

Néanmoins le directeur et le médecin en chef devront se retirer de la séance au moment où la commission délibèrera sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet.

Art. 6. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus.

Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement.

Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement; il les révoque, s'il y a lieu. Toutefois les surveillants, les infirmiers et les gardiens devront être agréés par le médecin en chef; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

Art. 7. Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du règlement du service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'article 7 de la loi du 30 juin 1838, par notre ministre de l'intérieur. Il résidera dans l'établissement.

Art. 8. Le service médical, et tout ce qui concerne le régime phy-

sique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les limites du règlement de service intérieur mentionné à l'article précédent.

Les médecins adjoints, dans les maisons où le règlement intérieur en établira, les élèves, les surveillants, les infirmiers et les gardiens, sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef.

Art. 9. Le médecin en chef remplira les obligations imposées aux médecins par la loi du 30 juin 1838, et délivrera tous certificats relatifs à ses fonctions.

Ces certificats ne pourront être délivrés par le médecin adjoint qu'en cas d'empêchement constaté du médecin en chef.

En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin adjoint, le préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement.

Art. 10. Le médecin en chef sera tenu de résider dans l'établissement.

Il pourra, toutefois, être dispensé de cette obligation par une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour au moins une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement il puisse être suppléé par un médecin résidant.

Art. 11. Les commissions administratives des hospices civils, qui ont formé ou qui formeront à l'avenir dans ces établissements des quartiers affectés aux aliénés, seront tenues de faire agréer par le préfet un préposé responsable qui sera soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838.

Dans ce cas, il ne sera pas créé de commission de surveillance.

Le règlement intérieur des quartiers consacré au service des aliénés sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, conformément à l'art. 7 de cette loi.

Art. 12. Il ne pourra être créé, dans les hospices civils, des quartiers affectés aux aliénés, qu'autant qu'il sera justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés au moins.

Quant aux quartiers actuellement existants, où il ne pourrait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés, il sera statué sur leur maintien par notre ministre de l'intérieur.

Art. 13. Notre ministre de l'intérieur pourra toujours autoriser, ou même ordonner d'office, la réunion des fonctions de directeur et de médecin.

Art. 14. Le traitement du directeur et du médecin sera déterminé par un arrêté de notre ministre de l'intérieur.

Art. 15. Dans tous les établissements publics où le travail des aliénés sera introduit comme moyen curatif, l'emploi du produit de

ce travail sera déterminé par le règlement intérieur de cet établissement.

Art. 16. Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, en ce qui concerne notamment l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux établissements publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

TITRE II. — DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONSARÉS AUX ALIÉNÉS.

Art. 17. Quiconque voudra former ou diriger un établissement privé destiné au traitement des aliénés, devra en adresser la demande au préfet du département où l'établissement devra être situé.

Art. 18. Il justifiera :

1° Qu'il est majeur et exerçant ses droits civils ;

2° Qu'il est de bonne vie et mœurs ; il produira, à cet effet, un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans ;

3° Qu'il est docteur en médecine.

Art. 19. Si le requérant n'est pas docteur en médecine, il produira l'engagement d'un médecin qui se chargera du service médical de la maison, et déclarera se soumettre aux obligations spécialement imposées sous ce rapport par les lois et règlements.

Ce médecin devra être agréé par le préfet, qui pourra toujours le révoquer. Toutefois cette révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

Art. 20. Le requérant indiquera, dans sa demande, le nombre et le sexe des pensionnaires que l'établissement pourra contenir ; il en sera fait mention dans l'autorisation.

Art. 21. Il déclarera si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés, ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier cas, il justifiera, par la production du plan de l'établissement, que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades.

Art. 22. Il justifiera :

1° Que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter ;

2° Qu'il peut être alimenté, en tout temps, d'eau de bonne qualité et en quantité suffisante ;

3° Que, par la disposition des localités, il permet de séparer complètement les sexes, l'enfance de l'âge mûr ; d'établir un classement régulier entre les convalescents, les malades paisibles et ceux

qui sont agités; de séparer également les aliénés épileptiques;

4° Que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles, et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté;

5° Que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens pour assurer le service et la surveillance de l'établissement.

Art. 23. Il justifiera également, par la production du règlement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport des bonnes mœurs et de la sûreté des personnes.

Art. 24. Tout directeur d'un établissement privé consacré au traitement des aliénés devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation.

Art. 25. Le cautionnement sera versé, en espèces, à la caisse des dépôts et consignations, et sera exclusivement destiné à pourvoir dans les formes et pour les cas déterminés dans l'article suivant aux besoins des aliénés pensionnaires.

Art. 26. Dans tous les cas où, pour une cause quelconque, le service d'un établissement privé consacré aux aliénés se trouverait suspendu, le préfet pourra constituer, à l'effet de remplir les fonctions de directeur responsable, un régisseur provisoire entre les mains duquel la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, versera ce cautionnement, en tout ou en partie, pour l'appliquer au service des aliénés.

Art. 27. Tout directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés pourra, à l'avance, faire agréer par l'administration une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions, par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès, ou pour toute autre cause.

La personne ainsi agréée sera de droit, dans ces divers cas, investie de la gestion provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur lui-même.

Cette gestion provisoire ne pourra jamais se prolonger au delà d'un mois sans une autorisation spéciale du préfet.

Art. 28. Dans le cas où le directeur cesserait ses fonctions par une cause quelconque, sans avoir usé de la faculté ci-dessus, ses héritiers ou ayants cause seront tenus de désigner, dans les vingt-quatre heures, la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur

A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation.

Les héritiers ou ayants-cause du directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur pour en remplir définitivement les fonctions.

Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance royale d'autorisation sera rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé.

Art. 29. Lorsque le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans cet établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires.

L'ordonnance royale qui statuera sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir.

Art. 30. Le directeur de tout établissement privé consacré aux aliénés devra résider dans l'établissement.

Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu par l'art. 19 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation.

Art. 31. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, et notamment dans les cas ci-après

- 1° Si le directeur est privé de l'exercice de ses droits civils ;
- 2° S'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation ;
- 3° S'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance ;
- 4° S'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement ;
- 5° Si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées ;
- 6° S'il est commis quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs ;
- 7° S'il a été employé à l'égard des aliénés des traitements contraires à l'humanité ;
- 8° Si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix ;
- 9° Si le directeur contrevient aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 30 juin 1838 ;
- 10° S'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'art. 41 de la même loi.

Art. 32. Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire du directeur, et instituera un régisseur provisoire, conformément à l'art. 26.

Art 33. Il sera statué pour le retrait des autorisations par une ordonnance royale.

Dispositions générales.

Art. 34. Les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés du sexe masculin ne pourront employer que des hommes pour le service personnel des aliénés.

Des femmes seules seront chargées du service personnel des aliénées dans les établissements destinés aux individus du sexe féminin.

L'intervention du médecin d'après la loi du 30 juin 1838 qui régit le traitement des abus, est réclamée dans un double objet. En premier lieu, pour le placement, il est enjoint aux chefs d'établissements soit publics, soit privés, consacrés aux aliénés, de ne recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale s'il ne leur est remis un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir renfermée, certificat qui ne pourra avoir plus de quinze jours de date, ni être délivré par un médecin attaché à l'établissement, ou parent ou allié au second degré du chef de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. En deuxième lieu, un ou plusieurs hommes de l'art sont chargés par l'autorité administrative de visiter, dans les trois jours, toute personne placée dans une maison de santé particulière, afin de constater son état mental et d'en faire rapport sur le champ.

Dans ce second cas, le médecin exerce une mission de contrôle pour laquelle il est spécialement délégué par l'autorité, et c'est là l'une des garanties les plus sérieuses qu'ait formulées la loi. Les hommes de l'art qui en sont chargés doivent se faire représenter toutes les pièces produites pour

opérer le placement du malade, en vérifier la teneur, constater notamment si le certificat médical est rédigé conformément aux prescriptions que nous venons de rappeler et procéder ensuite à l'examen direct de l'aliéné sur l'état duquel il doit faire à l'administration supérieure un rapport détaillé. A Paris, en raison du nombre considérable des admissions qui ont lieu dans les établissements privés, cette mission du contrôle est confiée à deux inspecteurs spéciaux attachés à la préfecture de police. Dans tous les cas ce mode de l'intervention médicale est simple et nettement défini et ne rencontre dans la pratique aucune difficulté pas plus qu'il ne soulève d'objection.

Il n'en est pas de même du certificat d'admission que la loi exige et qui émane du médecin traitant, du médecin particulier de la famille agissant sous sa responsabilité, mais aussi avec son incontestable autorité. C'est sur cette prescription prétendue insuffisante de la loi qu'ont porté les premières attaques, et il me paraît impossible de ne pas entrer à cet égard dans quelques explications. On a demandé si l'on ne devrait pas exiger dans les cas d'urgence et d'impossibilité absolue, deux certificats médicaux au lieu d'un certificat unique; s'il n'y aurait pas lieu d'imposer au médecin qui le délivre l'obligation du serment, enfin si la déclaration médicale ne devrait pas offrir une constatation plus précise de l'aliénation mentale et être faite suivant un formulaire invariable.

L'obligation d'un double certificat n'a rien en soi qui répugne, et il est constant que, dans la pratique, il est bien rare qu'un médecin consciencieux prescrive l'isolement et la séquestration d'un malade sans avoir pris l'avis d'un ou plusieurs confrères, et que la mesure prise ne soit le résultat d'une consultation qui offre toutes les garanties désirables. Mais faire de cette convenance professionnelle

une prescription obligatoire, c'est se heurter à des difficultés sérieuses et parfois même à des impossibilités réelles. En effet ce qui est facile dans des familles aisées et dans les grands centres de population, est le plus souvent impraticable chez les indigents et dans les campagnes ; et d'ailleurs on ne donnerait qu'une satisfaction illusoire au sentiment plus ou moins sincère qui inspire l'objection en laissant à la famille ou au médecin ordinaire le choix du second médecin appelé à signer le certificat d'admission. Il y aurait même à craindre que cette adjonction ne dégénérât en une simple formalité, comme cela arrive en Angleterre où l'ordre de placement dans un établissement privé ou un hôpital doit être appuyé des certificats de deux médecins, et où l'on trouve des hommes de l'art qui se font de la délivrance banale de ces certificats une sorte de spécialité fort peu en rapport avec l'esprit de la loi.

Quant à l'obligation du serment, elle est plus inutile encore et ne constituerait en réalité qu'une exigence vexatoire. Si c'est un frein moral que l'on veut imposer au médecin, on reconnaîtra qu'un honnête homme n'a pas besoin, pour dire la vérité, de prêter le serment d'être sincère, et que celui qui ne l'est pas ne se laissera vraisemblablement pas arrêter par la formule que l'on exigerait de lui. Mais ce qui me fait résister absolument à cette exigence, c'est que je sais par expérience tous les embarras, toutes les pertes de temps qu'entraîne une prestation de serment devant une autorité quelconque. Il y a pour le médecin de telles difficultés d'heure et de lieu à trouver et à aborder celui qui doit recevoir son serment, que pas un médecin ne consentirait à se soumettre à de pareilles vexations, et que les familles se verraient refuser les certificats les plus légitimes et les plus urgents.

La dernière objection, celle qui est relative à l'insuffi-

sance des déclarations médicales destinées à constater l'aliénation mentale semble au premier abord plus fondée. Il est de fait que la plupart des certificats sont loin de répondre à l'importance de la mesure qu'ils ont pour objet d'autoriser et que l'on comprend la proposition qui a été faite d'imposer un formulaire invariable et l'emploi de modèles imprimés qui seraient déposés dans les mairies. La loi elle-même a été au devant de cette objection et elle a eu soin d'énoncer que le certificat d'admission devrait indiquer expressément les particularités de la maladie d'où résulterait la nécessité du placement dans une maison d'aliénés. Si donc les certificats sont généralement insuffisants, il faut s'en prendre à ceux qui les rédigent trop légèrement et à ceux qui les acceptent sans contrôle, et reconnaître qu'il n'est pas nécessaire de recourir à ces systèmes compliqués de formules et de modèles administratifs, qu'il suffit en somme de se conformer aux prescriptions très explicite et très suffisantes de la loi.

Je n'ai voulu parler, on le comprend, des conditions d'admission des aliénés dans les établissements qui leur sont consacrés qu'en tant qu'elles impliquent l'intervention du médecin. Je laisse de côté à dessein les garanties que l'on voudrait demander à une action plus directe des autorités administratives et judiciaires. Je ne veux pas discuter la loi; je reviens au rôle qui appartient au médecin dans le placement d'un malade aliéné.

Il est certain que la polémique ardente de ces dernières années a suscité dans le corps médical une vive et légitime émotion, eu égard à la responsabilité qu'encourraient les médecins en signant des certificats d'admission dans une maison de santé. Quelques procès intentés par des fous contre ceux qu'ils considéraient comme les auteurs de leur séquestration ont achevé de répandre l'alarme; et il en est résulté cette conséquence que, loin de trouver au-

jourd'hui trop de facilité parmi les médecins pour faire enfermer les malades atteints d'aliénation mentale, la plupart des hommes de l'art se refusent à délivrer les certificats les mieux justifiés ; et que l'admission d'aliénés dangereux s'est trouvée par ce motif empêchée ou retardée au grand détriment de l'ordre et de la sécurité publics. Certes s'il était permis de subordonner l'intérêt général à une question de dignité professionnelle, le meilleur moyen de réformer l'opinion ou du moins de lui faire violemment sentir ce qu'elle a d'erroné et d'injuste, serait de généraliser et de prolonger cette espèce de grève et de laisser les fous au sein de la société et dans l'intérieur des familles. Les médecins comprennent autrement leurs devoirs et ne s'en laisseront détourner ni par des clameurs trop souvent intéressées, ni par la crainte exagérée des responsabilités qu'ils encourent.

Je ne conseille donc pas à mes confrères de s'abstenir quand ils ont constaté la folie et qu'ils croient nécessaire et urgent l'isolement d'un malade ; mais je leur conseille très formellement, toutes les fois qu'il leur sera possible de le faire, de s'adjoindre un ou plusieurs confrères, et de ne décider le placement de l'aliéné dans une maison de santé que dans une consultation solennelle. Leur certificat contiendra dans tous les détails les particularités de la maladie de manière à ce que leur conclusion puisse défier tout contrôle. Le médecin qui agit ainsi, après avoir porté un diagnostic sérieux et réfléchi, n'a rien à craindre ; il a reconnu la folie, et ordonne l'isolement comme le moyen de traitement qui lui paraît le plus utile dans l'intérêt du malade, et en même temps comme une mesure d'ordre et de sûreté pour ceux qui l'entourent.

J'ai dit déjà qu'il ne m'appartenait pas de rechercher et d'indiquer ici les cas dans lesquels la séquestration devait être ordonnée ; c'est là, je le répète, une question de

diagnostic et de pratique médicale (1). Mais au point de vue spécial de cette étude et en ce qui touche la responsabilité des médecins appelés à prononcer sur l'admission d'un aliéné dans une maison de santé, il me paraît utile de faire remarquer que cette mesure de la séquestration n'est pas seulement applicable à ces perturbations violentes, à ces troubles visibles qui constituent certaines formes de la folie, mais encore à ces formes insidieuses et en quelque sorte cachées qui peuvent entraîner le malade à des actes dangereux pour les autres et pour lui-même, et que le médecin seul peut prévoir et doit prévenir. Des exemples nombreux d'homicide et de suicide commis par des fous dont on avait différé ou refusé la séquestration, montrent bien quels malheurs irréparables eût pu éviter la mesure de la séquestration appliquée avec discernement et en temps opportun. J'en veux citer deux seulement : celui d'une femme, poursuivie par des idées de suicide qu'elle mit à exécution après qu'un médecin, qui craignait d'engager sa responsabilité, eût refusé de délivrer le certificat nécessaire à son admission dans une maison de santé ; et celui tout récent d'un médecin vivant seul dans une campagne des environs de Paris, en proie à une folie triste, dont les progrès restèrent longtemps cachés. Sa vieille mère fit de vaines démarches pour obtenir soit un ordre de l'autorité qui lui permît de placer son fils et de le soustraire aux entraînements de son délire ; les médecins et le commissaire de police se renvoyèrent la pauvre femme sans oser prendre l'initiative dont l'intérêt de tous leur faisait un devoir, et pendant ce temps le malade se précipitait sur plusieurs personnes de son voisinage et les frappait d'une arme meurtrière.

(1) On consultera avec fruit le mémoire de M. l'Inspecteur général Lunier sur l'isolement des aliénés considéré comme moyen de traitement et comme mesure d'ordre public (*Bull. de l'Acad. de méd.*, 19 avril 1870, t. XXXVI.) et la discussion sur l'opportunité de l'isolement et de la séquestration au point de vue médico-légal, *Annales médico-psycholog.*, 4^e série, t. V et VI, 1865.

Parmi les difficultés que rencontre le placement d'un aliéné dans un asile ou dans une maison de santé, il en est qui portent uniquement sur le mode d'exécution, et les médecins qui ont conseillé la mesure doivent aux familles de leur faire connaître comment elles doivent procéder. Aussi je ne crains pas d'entrer à cet égard dans quelques détails qui, s'ils n'ont rien de scientifique, peuvent n'être pas sans utilité. En effet, ce n'est pas toujours chose facile d'enfermer un fou, et dans tous les cas, la séparation qui doit s'accomplir, a pour les parents quelque chose de si cruel et de si douloureux, que le premier devoir du médecin est de tout faire pour la leur rendre moins pénible.

Tantôt le malade est calme, mais difficile à tromper ; c'est par un mensonge pieux que l'on parvient à le faire sortir de sa maison et à le diriger à son insu vers la maison de santé, accompagné soit d'une personne qui ait sa confiance, soit, s'il faut une autorité plus grande, du médecin lui-même qui ne doit pas craindre de se compromettre en prêtant jusqu'au bout son assistance à une famille que frappe un si grand malheur. La défiance de l'aliéné rend parfois ce moyen insuffisant ; il faut alors, la maladie étant dûment constatée et certifiée, le faire appeler devant l'autorité sous un prétexte quelconque et le faire conduire à l'établissement où il doit être traité sous l'escorte d'agents ou de serviteurs expérimentés que l'on trouvera aisément dans la maison de santé. Il ne faut pas se laisser arrêter par ce que cette espèce de surprise et de tromperie aurait de répugnant ; il faut se dire qu'elle est impérieusement commandée par l'état du malade pour l'intérêt d'une famille tout entière, qu'elle évite à tous des luttes et des déchirements, et qu'à tous égards elle est préférable à l'emploi de la force.

Celle-ci est quelquefois nécessaire et rien n'est plus affreux. Il s'agit de fous furieux, il faut de toute nécessité

paralyser leur violence. Dans ce cas il est indispensable d'être secondé par des hommes habitués au service des aliénés qui, usant avec plus de douceur et d'habileté des moyens de contrainte usités, parviennent à s'en rendre maître, et à les emmener sans danger. On ne saurait trop insister sur les précautions qu'il importe de prendre en pareille circonstance. J'ai vu un pauvre domestique frappé d'un coup de pied dans le ventre par un fou qu'il aidait à conduire à la maison de santé, succomber à une péritonite aiguë. Lorsque le malade est agité sans aller jusqu'à la fureur, il n'a pas conscience de ce qui se passe autour de lui et se laisse aisément diriger ; la manière de procéder est ici toute simple. Enfin, mais c'est le cas le plus rare, il est des aliénés qui, eux-mêmes, demandent à être conduits dans une maison de santé ; bien plus, qui s'y rendent seuls et volontairement.

Quant à la sortie de l'aliéné supposé guéri ou en état d'être rendu à la liberté, elle appelle toute l'attention du médecin, et ne doit être autorisée que quand il est bien établi qu'elle ne peut avoir aucun inconvénient, ni pour le malade, ni pour lui-même. Il est arrivé plus d'une fois que la sortie de la maison de santé a été presque immédiatement suivie de rechutes dont les conséquences peuvent être déplorables. M. le docteur Brierre de Boismont a appelé l'attention sur le danger des guérisons incomplètes et a cité en exemple un malade sorti trop tôt de la maison qu'il dirigeait, sur les instances de sa famille, et qui dès le lendemain tuait sa femme et ses enfants. D'un autre côté il est constant qu'il peut y avoir avantage pour les malades à ne pas prolonger outre mesure leur séquestration et que la loi de 1838 dans son article 17 peut apporter dans certains cas, rares d'ailleurs, de fâcheuses entraves à la sortie d'aliénés qui pourraient être rendus à la liberté. M. le docteur Belloc, directeur-médecin de l'asile départemental

de l'Orne; dans l'enquête dont j'ai parlé, a insisté avec une grande force sur ce point. Dans tous les cas il importe que la sortie, de quelque part qu'elle soit réclamée, n'ait lieu qu'après une vérification médicale sérieuse; c'est du reste la jurisprudence à peu près constante lorsqu'une demande de sortie immédiate est adressée aux tribunaux, et je pourrais citer plus d'un jugement où la Chambre du conseil ne se trouvant pas suffisamment édifiée sur l'état mental de la personne retenue dans une maison d'aliénés et dont la mise en liberté était demandée, a ordonné que cette personne soit vue et visitée par des hommes de l'art qui s'expliqueront sur le point de savoir s'il y aurait danger à le rendre à la société.

On me pardonnera d'être entré dans ces détails qui pourront épargner au médecin praticien bien des hésitations et de réels embarras.

CHAPITRE II

APPRECIATION MÉDICO-LÉGALE DE LA CAPACITÉ.

L'appréciation médico-légale de la capacité constitue le second objet pour lequel le médecin peut être appelé à constater l'état mental d'un individu; et sur ce point surgissent les questions les plus graves et de l'ordre le plus élevé.

C'est une loi supérieure écrite dans la conscience universelle que l'homme ne peut exercer ses droits que s'il jouit de la plénitude de ses facultés, et la première condition de la vie civile c'est la santé d'esprit, sans laquelle aucune relation sociale ne saurait exister entre les individus. Aussi les lois fondamentales, par lesquelles vivent les

sociétés, ont dû prévoir le cas où un de leurs membres perd cette condition première, devient malade d'esprit et tombe dans un état d'insanité qui doit nécessairement modifier ses rapports avec ses semblables, au sein de la famille ou de la cité. Dans tous les temps et partout où la civilisation a pénétré, l'homme privé de sa raison a été l'objet de mesures protectrices et placé par la loi dans des conditions toutes spéciales. C'est à la science du droit qu'il appartient de fixer et de déterminer ces conditions ; mais malgré ma ferme volonté de ne pas m'aventurer sur ces domaines et d'éviter l'écueil contre lequel se sont heurtés la plupart des auteurs qui ont écrit sur la médecine légale des aliénés, il m'est impossible de ne pas donner place dans cette étude aux principales dispositions qui règlent la situation des aliénés. En effet, d'une part, l'application de ces règles est subordonnée à la constatation purement médicale de l'état mental ; et d'une autre part, la loi elle-même, en termes exprès, a fait appel à la science en posant des cas que la science seule peut apprécier et définir. Il est donc indispensable pour établir et délimiter nettement le champ de l'intervention médico-légale en ce qui touche l'appréciation de la capacité d'un individu, de faire connaître succinctement les dispositions de la loi civile dans ses rapports avec cette appréciation. Ces dispositions portent sur deux points : les mesures protectrices qu'exige l'aliéné au point de vue de l'administration de sa personne et de ses biens ; et, en second lieu, la validité des actes accomplis par lui.

ART. 489. C. civ. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

ART. 499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais administrer sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

ART. 146. C. civ. Il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

ART. 174. L'opposition au mariage peut être fondée sur l'état de démence du futur époux.

ART. 901. Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Il suffit de lire ces textes pour voir qu'ils impliquent avant tout la constatation de l'état mental et qu'ils ne sauraient être appliqués sans l'intervention préalable du médecin. Il importe donc de rechercher comment, dans ces différents cas, doit s'exercer cette intervention.

En fait elle ne manque jamais de se produire et il ne paraît pas devant les tribunaux civils d'affaire importante d'interdiction ou de nullité de testament dans laquelle ne se produisent et ne soient invoquées de part et d'autre des opinions médicales trop souvent contradictoires. Lorsque dans l'introduction de cette étude, je parlais du peu de confiance et d'autorité qu'accordait en général la magistrature à l'avis des médecins en matière d'aliénation, j'avais dans la pensée ces procès fameux où des intérêts considérables sont en jeu, pour lesquels se passionne l'opinion publique et où s'accusent avec un fâcheux éclat les dissidences des médecins aliénistes les plus en renom. Certes je ne prétends pas en faire un reproche à des confrères consciencieux autant qu'éminents, et il m'est arrivé plus d'une fois à moi-même, ai-je besoin de le dire, de n'être pas de l'avis des autres ; mais il est certain que le spectacle de ces contradictions exerce sur les esprits un fâcheux effet et contribue, plus qu'on ne pense, à amoindrir l'autorité légitime qui, dans toutes les questions de folie, appartient à la médecine. Cette considération doit dominer l'intervention du médecin dans les affaires de ce genre et l'empêcher d'échanger jamais son rôle contre celui d'avocat. Celui-ci ne parle pas en son propre nom ; il est l'organe et l'interprète auxiliaire

d'intérêts qui peuvent être contraires à la raison et même à la vérité. Le médecin devant la justice qui réclame et attend ses appréciations doit la vérité; il n'en est pas le défenseur, mais le démonstrateur, il la fait jaillir des faits physiques dont la science lui a permis de connaître la réalité et dont lui seul peut donner la signification.

De l'appréciation médico-légale en vue de l'interdiction.

Je ne crois pas nécessaire d'entrer dans de longs développements sur l'interdiction et sur les effets légaux qu'elle entraîne. Je n'ignore pas que des voix auxquelles l'éloquence faisait moins défaut que l'autorité se sont élevées du sein du corps médical (1), et n'ont pas craint d'attaquer dans leurs principes même les mesures tutélaires que notre loi civile a établies pour donner à celui que la maladie a mis hors d'état de se diriger lui-même, un tuteur ou un conseil appelé à le remplacer dans le soin de sa personne et la gestion de ses biens. Je suis certes bien éloigné de refuser à la médecine le droit d'intervenir dans la préparation des lois, et plus que personne je suis porté à penser que le législateur s'inspire trop rarement des notions que la science de l'homme pourrait lui fournir. Mais pour être sérieuse et féconde il faut que cette intervention s'exerce avec mesure et opportunité. Je n'aperçois pas qu'il en soit ainsi dans le sujet qui nous occupe; et je ne consentirai jamais à me placer au point de vue de celui qui a écrit ces lignes : « La liberté est ravie chaque année en France par application de l'article 489 du Code civil à plus de six cents citoyens uniquement coupables d'avoir subi une altération plus ou moins marquée des facultés

(1) De Castelnaud, *De l'interdiction des aliénés*, Paris 1860. — Brierre de Boismont, *De l'interdiction des aliénés*. Paris, 1852. — Legrand de Saulle, *Étude médico-légale sur l'interdiction des aliénés et le Conseil judiciaire*. (*Annales d'hygiène et de médecine*. 2^e série, t. XXXVII, p. 129, 1872.

« intellectuelles. » Encore une fois cette assimilation supposée de l'aliéné avec un coupable, et de l'isolement ou de l'interdiction que son état mental exige avec une condamnation et un châtement infligé est fautive de tout point. Il s'agit, je ne cesserai de le redire, d'un malade qu'il faut traiter, d'un incapable et d'un impuissant qu'il faut soutenir, diriger et suppléer dans tous les actes de la vie civile et sociale qu'il ne peut plus accomplir. Je déclare que, pour le médecin comme pour le législateur, il n'est pas d'autre manière de comprendre les lois destinées à régler le sort de l'aliéné. Les abus que l'on a pu citer dans l'administration des biens des interdits constituent des crimes particuliers que la loi elle-même fournit les moyens de réprimer, mais n'en atteignent en rien le principe et ne doivent pas nous arrêter. J'ai hâte d'ailleurs de rentrer sur le terrain qui est véritablement le nôtre.

Cependant il me paraît indispensable de donner un rapide aperçu des formalités préalables auxquelles est soumise l'interdiction; quelques-unes, en effet, sont du ressort du médecin. L'interdiction peut être provoquée par l'époux ou l'épouse, ou par un des parents de l'aliéné, ou à leur défaut par le ministère public. Leur demande est portée devant le tribunal civil. Les faits constitutifs de la folie doivent être articulés par écrit; et cette articulation est accompagnée d'un certificat médical qui est en même temps destiné à éclairer le conseil de famille dont le tribunal ordonne la réunion et réclame l'avis avant tout acte d'instruction. Le certificat délivré par le médecin dans ces circonstances demande de sa part une attention toute particulière. Il ne doit pas ignorer que l'aliéné, après ces préliminaires, va être interrogé, soit en chambre du conseil, soit par un juge délégué assisté d'un membre du ministère public et que cet interrogatoire sur lequel repose en général le succès de l'instance aura pour base principale le certificat

du médecin et les faits qu'il énonce. Il se peut qu'une enquête soit jugée nécessaire dans laquelle les preuves de la folie pourront être administrées par pièces ou par témoin et où, par conséquent, trouveront place encore les documents et témoignages médicaux. Il est bien entendu que l'interdiction n'a rien d'irrévocable, cela est bien important à retenir, et qu'elle cesse par le fait du retour de l'aliéné à la raison : la demande en main-levée doit être adressée au tribunal civil, elle est instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction, et la constatation médicale a ici pour objet de vérifier la guérison.

J'arrive au cœur même de la question médico-légale que posent si explicitement les termes mêmes de la loi, qui fixe comme condition de l'interdiction l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, même avec des intervalles lucides ; et qui dit expressément que l'aliéné majeur qui se trouve dans cet état, doit être interdit.

Laissons de côté ce que cette dernière formule a d'impératif, et bornons-nous à constater que dans la réalité des faits la jurisprudence est loin de consacrer l'absolutisme excessif de la loi, et qu'il n'est pas un cas dans lequel la justice se croie tenue de prononcer obligatoirement en quelque sorte l'interdiction. C'est en toute circonstance, et en une matière si délicate on ne comprendrait pas qu'il en fût autrement, une question d'appréciation et d'espèce, comme on dit au Palais, ce qui accroît singulièrement l'importance dans chaque cas particulier des constatations médico-légales.

L'essentiel est de s'entendre sur ces éléments fondamentaux de la demande d'interdiction « état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur avec ou sans intervalles lucides. » Je revendique d'abord pour nous, médecins, l'interprétation vraie et définitive de ces mots, et je ne veux pas nous mettre à la suite des commentateurs qu'ils ont

suscités parmi les jurisconsultes et des définitions sans nombre dont ceux-ci ont embarrassé le sens pourtant facile à saisir, suivant moi, des termes de la loi. Qu'a-t-elle voulu dire en réalité? A-t-elle entendu définir trois états parfaitement distincts? S'est-elle proposé de donner une dénomination technique de ces trois états? A-t-elle emprunté à la nomenclature médicale des appellations ayant un sens nettement défini? Ou enfin s'est-elle simplement servi de mots usuels pris dans leur sens vulgaire et auxquels elle s'est contentée de donner une signification juridique?

Il est constant que le législateur a voulu désigner trois états distincts, sans quoi il eût employé un seul mot générique : *aliénation mentale* ou *folie*, ou même simplement *démence*. Mais en ajoutant à ce dernier terme ceux d'*imbécillité* et de *fureur* qui ne peuvent pas être pris pour une pure redondance, il a bien montré qu'il entendait appliquer l'interdiction dans plusieurs cas différents. Cela ne veut pas dire qu'il faille chercher dans les expressions du Code le sens étroit que la nosologie actuelle donne aux mots dont il s'agit. La loi s'est bien inspirée de la science, mais elle ne lui a pas emprunté son langage précis. L'imbécillité est pour tout le monde la faiblesse d'esprit originelle, du latin *imbecillis*, qui, au plus haut degré, constitue l'idiotisme, le défaut de développement des facultés intellectuelles; la fureur, c'est pour nous le synonyme du délire furieux, l'exaltation et le désordre des idées, la violence des actes qui rend l'aliéné dangereux pour lui et pour les autres. Quant à la démence, au sens propre qu'il convient de lui donner, elle n'est autre chose que l'abolition complète ou incomplète, le plus souvent, graduelle des facultés et forme le dernier degré d'un nombre d'affections mentales qui aboutissent fatalement à la destruction de l'intelligence. C'est pour les médecins un état secondaire

qui termine plusieurs formes de la folie et consomme la perte de l'intelligence.

La loi n'a été dans les termes dont elle s'est servie, ni si nette, ni si restrictive. Et comme je suis fermement convaincu qu'en matière de folie plus qu'en aucune autre, il importe de laisser une très large place à l'appréciation, et toute latitude au juge de prononcer suivant les particularités du fait, je me range très franchement à l'opinion formulée avec tant d'autorité par le savant jurisconsulte M. Demolombe : « Les rédacteurs du Code civil n'ont pas
« eu la prétention de définir avec une exactitude rigoureu-
« sement scientifique les différentes variétés des maladies
« mentales, et les expressions un peu vagues qu'ils ont
« employées et dont on leur fait un reproche ont au con-
« traire peut-être l'avantage d'être par cela même, plus
« compréhensives et plus susceptibles d'interprétation et
« même d'extension, suivant les différentes circonstances. »
Or, cette interprétation, cette extension, ces circonstances, est-il besoin de le faire remarquer, appartiennent avant tout à l'appréciation médico-légale. Il est donc parfaitement inutile de s'attacher aux définitions et commentaires que les jurisconsultes les plus éminents ont accumulés sur ce sujet et de relever, tâche aussi facile qu'inutile, les erreurs capitales qu'ils renferment.

Il suffit de constater que la loi a voulu soumettre à l'interdiction les formes diverses de l'insanité d'esprit, l'imbecillité qui est la faiblesse originelle ou l'absence des facultés, la démence qui est la déraison même (*dementia*), la folie avec ses formes diverses aussi bien que l'affaiblissement et la perte plus ou moins complète de l'intelligence ; la fureur qui constituerait les formes aiguës de l'aliénation, caractérisées par le délire, l'agitation, la violence, et je pense avoir suffisamment fait comprendre que les termes de la loi, sans avoir à vrai dire une signification

identique à celle de la terminologie médicale, comprennent néanmoins les différentes formes de l'aliénation mentale et que c'est à la médecine qu'il appartient dans chaque cas particulier de vérifier l'application qu'il convient de faire des définitions légales.

Mais il est d'autres conditions encore que la loi a posées à l'interdiction : elle exige que l'individu à interdire soit dans un *état habituel* d'aliénation. Elle a voulu très sagement éliminer par ces mots les cas de troubles passagers de l'intelligence, qui se produisent à titre de simple complication ou d'affection secondaire dans une foule de maladies aiguës, cette perturbation accidentelle des facultés et des sentiments que les causes les plus diverses peuvent engendrer, mais qui n'est pas la folie. Elle a soigneusement indiqué que celle-ci devait prédominer, opprimer et étouffer la raison pour qu'une personne majeure fût privée de ses droits et placée en tutelle. Elle n'a pas été, cela est important à remarquer, jusqu'à faire entrer dans ce qu'on doit entendre par *état habituel*, la condition d'incurabilité de la folie. Il est certain que le caractère curable ou incurable d'une maladie mentale doit peser d'un certain poids dans l'appréciation des mesures légales auxquelles doit être soumis le malade, mais il faut se garder d'en faire un motif prépondérant. Il ne faut pas perdre de vue que l'interdiction n'a rien de définitif, qu'elle peut être levée, qu'elle cesse avec la maladie qui l'a rendue nécessaire et que par conséquent si elle est justifiée par un état d'aliénation bien constaté, elle ne doit pas être soumise à l'incertitude d'un pronostic plus ou moins favorable. Je considère toutefois que dans l'examen auquel se livre le médecin qui doit prononcer sur l'état mental en vue d'une interdiction, il devra tenir un très grand compte de la marche aussi bien que de la forme de la folie, de sa durée aussi bien que de sa terminaison probable et qu'il

se gardera bien de donner un avis favorable à la demande quand il aura reconnu que la maladie est récente et vraisemblablement curable.

Il est un point plus délicat et qui est de nature à soulever dans la pratique comme en théorie de graves et sérieuses difficultés, je veux parler de la dernière énonciation de l'article 489 du Code civil qui dispose que l'interdiction devra être prononcée même lorsque l'état habituel de folie présente des *intervalles lucides*. S'il fallait entendre par ces mots les rémissions franches, les intervalles de retour à la raison, les intermittences parfois périodiques qui marquent certaines formes de la folie, la question ne serait pas difficile à résoudre, car il est clair que jamais un médecin ne conclura à la nécessité d'interdire un individu qui, entre deux attaques de la plus cruelle maladie retrouve toute la rectitude de son jugement, la parfaite santé de son esprit, l'entière conscience de ses actes. Et c'est au médecin à juger dans chaque cas qui lui est soumis, d'après la marche connue de la maladie, l'enchaînement des attaques, la durée de la rémission, quels peuvent être le degré et la portée de la lucidité.

Il est permis de croire que la loi a eu en vue les rémissions passagères, les lueurs de bon sens qui se produisent dans les maladies mentales à marche lente, ou à la suite de crises paroxystiques très aiguës. Que l'on voie dans cet état plus ou moins fugace, un intervalle lucide, il est constant que les dispositions générales de l'individu au point de vue de l'atteinte portée à ses facultés n'en sont pas modifiées et qu'il reste sous le coup de l'aliénation qui a motivé et justifié l'interdiction.

Au reste, j'aurai soin dans la troisième partie de cette étude de donner pour chaque forme de la folie les indications propres à guider le médecin en ce qui touche l'application de l'interdiction. Et je m'efforcerai, sans m'associer

aux exagérations de ceux qui la repoussent d'une manière systématique et absolue, de bien définir et de limiter les cas dans lesquels il convient de recourir à cette mesure que je regarde comme essentiellement tutélaire et entourée par notre loi française de garanties satisfaisantes dans l'intérêt de l'aliéné lui-même et de sa famille qui n'a pas moins de droits que lui à la protection de la loi.

De l'appréciation médico-légale en ce qui concerne la validité des actes.

La constatation médico-légale de la capacité est très souvent invoquée à l'occasion de procès civils des plus graves et des plus considérables qui se puissent supposer, dans lesquels il s'agit de prononcer sur la validité de certains actes accomplis par des individus qui sont réputés n'être pas sains d'esprit, notamment le mariage et les testaments.

Un *mariage* peut être déclaré nul lorsqu'il est établi que l'un des conjoints n'avait pu donner un consentement libre et conscient par suite de l'altération de ses facultés. Il peut encore être fait opposition au mariage si le futur époux est en état de démence. Dans ces cas comme dans tous ceux où il s'agit de porter un jugement sur la validité des actes, le point capital est de pouvoir apprécier l'état mental au moment même de l'acte, et il est parfois très difficile à cet égard d'obtenir des éléments certains d'appréciation. En effet, on comprend bien qu'il s'agit bien rarement dans ces cas d'aliénation constante, continue, complète, qui ne laisse pas place au doute et qui permette d'affirmer que l'individu n'a su ni voulu ce qu'il faisait ni ce qu'on lui faisait faire. Le médecin se trouve le plus souvent en présence d'états mal définis où l'altération des facultés est plus ou moins probable, plus ou moins profonde, où la maladie mentale laisse subsister une part plus

ou moins considérable de la volonté, où celle-ci enfin peut se réveiller plus ou moins active et ferme dans une rémission franche et complète et où en un mot il existe de véritables intervalles lucides. Ce sont là autant de circonstances de fait auxquelles le médecin doit s'attacher avec une scrupuleuse attention. J'indiquerai plus tard les espèces particulières de folie que soulèvent le plus ordinairement ces délicates questions. Nous les trouverons surtout dans les cas où il y a faiblesse d'esprit, imbécillité, démence. Il est un cas particulier que je dois signaler ici, c'est celui de certains mariages *in extremis* contractés par des individus dont l'intelligence et les sens peuvent être obscurcis par la maladie ou par les approches de la mort; et dont par conséquent, le consentement peut n'être pas reconnu valable. J'ai eu à donner, de concert avec M. le professeur Lasègue, un avis dans une affaire de ce genre. La consultation que nous avons rédigée à cette occasion et que l'on trouvera plus loin, donnera une idée exacte du genre de difficultés que l'on peut rencontrer en pareil cas. Il est très difficile en effet de poser des principes et des règles fixes là où chaque fait en quelque sorte apporte des éléments d'appréciations particulières et différentes. En ce qui touche cependant la validité du consentement dans les mariages *in extremis*, il y a à tenir grand compte des différences que présentent les diverses formes d'agonie, et je reviendrai bientôt sur ce point.

Les actions en *nullité de testament* sont plus fréquentes et offrent à la controverse médico-légale des occasions plus solennelles et plus retentissantes. Le plus souvent en effet elles sont fondées sur l'insanité d'esprit supposée du testateur, et sur la captation, la suggestion qu'a favorisée l'affaiblissement ou la perte de ses facultés. Il ne s'agit ici que de personnes non interdites, l'interdiction entraînant la nullité des actes qui l'ont suivie. Là encore ce qu'il faut

prouver c'est que l'individu n'était pas sain d'esprit au moment où il a fait son testament.

D'où cette première conséquence que le médecin expert aura en tout état de cause à apprécier les phases diverses que peut traverser une maladie mentale. Il rencontrera dans cette recherche ces affections qui, comme l'épilepsie, comme l'alcoolisme, n'exercent pas sur les facultés une perversion constante ni continue, ou qui, dans une période quelquefois très longue de leur début, laissent en apparence intactes la volonté et la liberté morales. Les procès tendant à faire annuler le testament des épileptiques sont communs, et pour ma part je considère qu'il en est très peu où le médecin puisse consciencieusement déclarer qu'ils doivent être invalidés pour cause d'insanité, à moins qu'il ne s'agisse d'épileptiques véritablement aliénés. J'ai refusé, il y a quelque temps, de donner un avis favorable à une demande de ce genre dans laquelle un homme septuagénaire notoirement épileptique et alcoolique, pouvait néanmoins diriger des affaires commerciales où il déployait une réelle habileté et avait écrit tout entier de sa main le testament attaqué.

Dans les formes même les mieux définies, chez les déments par exemple, chez des individus dont l'intelligence est considérablement affaiblie et presque éteinte par l'âge ou par cette sorte d'état cérébral qui suit certaines maladies locales, telles que les congestions du cerveau, ou générales comme la goutte, et qui consiste dans une obtusion habituelle des facultés, on peut voir tout d'un coup et à un moment donné la torpeur intellectuelle se dissiper à ce point que la volonté éclate et se manifeste très sûrement avec une expression très circonscrite, mais très formelle, et dont on ne saurait contester la parfaite validité. J'en ai vu un exemple frappant. Un homme qui avait été des plus intelligents et des plus actifs, enchaîné depuis plus de cinq

ans, non pas par une paralysie localisée, mais par une sorte d'impotence générale consécutive à deux attaques d'apoplexie avec affaiblissement progressif de l'intelligence, et manifestations très caractérisées de démence avait été, de la part de la famille de son gendre, l'objet de suggestions par lesquelles on l'avait amené à déshériter au profit de ses petits-enfants sa fille unique, l'objet des affections de toute sa vie. Ramené près d'elle après quelques semaines, il se montra très agité et, avec beaucoup d'efforts, s'y étant repris pendant bien des jours, il finit par lui faire comprendre ce qu'on avait exigé de lui et par demander le moyen de tout réparer. Sous l'influence de cette violente préoccupation, et d'un réveil énergique et tout à fait inattendu de la volonté, malgré la longue inaction de ses doigts perclus, il avait écrit très lisiblement et beaucoup mieux qu'il ne l'avait fait pour le premier, un testament en quatre lignes, très certainement valable et qu'on n'a pas songé à attaquer. Une particularité touchante de ce fait mérite d'être rappelée; le père, obsédé par le désir qui avait envahi son cerveau affaibli et craignant de n'avoir pas assuré d'une manière assez certaine l'exécution de sa dernière volonté, voulait chaque jour recopier et récrire plus correctement le testament dont la rédaction était devenue pour lui comme une idée fixe et une manie d'enfant.

La forme et la teneur d'un testament fournissent souvent à l'appréciation médico-légale des éléments très importants et qui dans aucun cas ne doivent être négligés. Privé des données que lui fournirait en d'autres circonstances l'examen direct de la personne dont il a à constater l'état mental, le médecin trouve dans le style, et dans l'écriture même du testateur, des indications précieuses et souvent caractéristiques. Les testaments olographes, c'est-à-dire écrits tout entiers par leur auteur, sont ceux qu'il est le plus facile de juger. Ils portent parfois la marque même

de l'insanité d'esprit. On n'a pas oublié les longs débats auxquels ont donné lieu les nombreux testaments de ce chevalier da Gama Machado qui voulait que, « l'on prît pour modèle de son tombeau celui qu'il avait fait élever à son sansonnet et que son convoi eût lieu à l'heure où les corbeaux du Louvre venaient chez lui chercher leur dîner et qu'il fût suivi de ses chevaux et d'un de ses oiseaux favoris porté dans une cage. » La consultation que rédigea dans cette affaire l'un des hommes qui ont le mieux compris et pratiqué le rôle de médecin légiste dans les questions d'aliénation mentale, le docteur Parchappe, contient un énoncé, intéressant à rappeler, des principes qui peuvent guider l'esprit dans l'examen des testaments.

Après avoir fait remarquer que l'on ne peut que rarement obtenir dans ces cas toutes les données qui peuvent établir avec certitude l'existence scientifiquement démontrée d'une forme particulière de folie, il ajoute très judicieusement que, pour résoudre la question de santé ou d'insanité d'esprit dans le sens de l'article 901 du Code civil, il n'est pas indispensable de démontrer l'existence ou l'absence d'un état morbide déterminé. « L'intention de la loi, dit-il, en cela conforme aux exigences de la raison et aux possibilités de la pratique et de la science, a été de subordonner la validité des testaments au fait de l'existence d'un état sain d'esprit; et par conséquent d'entacher de nullité ces actes dans tous les cas d'insanité d'esprit, quelle qu'en fut la cause, cet état étant incompatible avec l'exercice d'une volonté intelligente et libre. Tout ce qui suffit à démontrer sûrement, à prouver incontestablement que l'état du testateur n'était pas celui que la loi exige, suffit aussi à la solution de la question légale; une telle cause peut ressortir immédiatement des actes testamentaires eux-mêmes. On peut comprendre qu'un homme qui n'est pas sain d'esprit donne à un testament les caractères qui appartiennent

à la raison, et qu'un homme réellement en possession de sa raison introduise dans un testament, d'ailleurs sensé, des clauses bizarres, excentriques, de telle sorte que, dans le premier cas, le testament puisse être annulé bien que raisonnable, parce qu'il émane d'un insensé, et que, dans le second cas, le testament puisse être maintenu bien que s'écartant à certains égards des conditions ordinaires. Ce qui ne peut pas, ce qui ne doit pas arriver, c'est qu'un homme sain d'esprit donne à la manifestation de sa volonté dans des testaments, tous les caractères d'une disposition d'esprit incompatible avec l'intégrité de la raison. Quand de tels caractères peuvent être positivement et évidemment reconnus dans les testaments, ces actes portent avec eux et en eux la preuve de l'absence chez leur auteur de l'état de raison qui peut moralement les faire accepter comme l'expression d'une volonté libre et intelligente de cet état de santé d'esprit qui peut légalement les rendre valables et exécutoires. » Malgré l'expression un peu abstraite sous laquelle ils sont présentés, ces principes seront compris, et leur haute portée n'échappera pas aux médecins qui auront à porter un jugement sur un testament olographe.

Cette forme n'est pas la seule qui puisse lui être soumise ; les testaments dits mystiques donnent souvent lieu à des contestations intéressantes et où l'appréciation médico-légale tient parfois une grande place. On désigne sous ce nom le testament qui est écrit par une personne tierce sous la dictée du testateur et qui, pour être valable, doit être relu et signé par lui. La capacité qui peut valider l'acte exige à la fois le concours des facultés intellectuelles et des aptitudes ou des forces physiques ; et le médecin doit se prononcer sur cette double possibilité. La santé d'esprit d'une part, l'intégrité des sens de la vue, la liberté de la parole et des mouvements de la main sont les conditions essentielles que l'expertise médico-légale doit cons-

tater et démontrer pour établir la validité d'un testament mystique.

Nous avons été consultés, mes savants confrères Blanche, Baillarger et moi, dans une affaire où se trouvaient réunies de la manière la plus saisissante toutes les questions, toutes les difficultés qui peuvent se présenter en pareille circonstance. Il s'agissait d'un testament fait *in extremis* par un homme affaibli par les longues souffrances d'un diabète compliqué d'une affection organique des voies urinaires. Et tout en établissant l'existence d'une grande faiblesse générale et d'une mauvaise vue habituelle, on n'arrivait pas à prouver que l'intelligence et les sens ne fussent plus capables que de perceptions confuses. Nos conclusions motivées sur des faits précis que l'on trouvera dans la consultation citée plus loin et rédigée avec toute l'autorité de son expérience et de son jugement si droit par M. Baillarger, furent, qu'au moment indiqué, le testateur n'était pas dans l'impossibilité absolue de lire, et qu'il avait pu lire le testament qu'il a signé et qu'il venait de dicter à son notaire.

C'est là en effet le point essentiel à établir dans les affaires de ce genre. Le texte de la loi est formel : « Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne peuvent faire de dispositions dans la forme du testament mystique. » (Art. 978, C. civ.) Les termes sont absolus et ne font aucune distinction entre les causes diverses qui ont pu mettre le testateur dans l'impossibilité de lire. L'éminent jurisconsulte Demolombe appelé à donner son avis dans l'affaire importante dont je viens de parler, a reconnu très explicitement que la partie intéressée peut être admise à prouver non seulement que le testateur était dans l'impossibilité de lire, mais encore qu'il ne l'a pas lu : et la Cour suprême a décidé dans un arrêt du 22 juin 1852, que le testament mystique pourrait être annulé si la preuve était faite que le testateur avait été empêché par des circonstances acci-

dentelles de lire l'écrit qui contenait ses dispositions. Or, ces circonstances accidentelles résultant le plus souvent du fait de la maladie et de l'état dans lequel se trouve le malade dont la fin est prochaine, sont nécessairement du domaine de l'intervention médico-légale.

Je viens de parler d'actes accomplis à une époque voisine de la mort, il est nécessaire d'entrer à cet égard dans quelques explications. Jusqu'à quel point en effet l'approche de la mort agit-elle sur les facultés intellectuelles, et dans quelle mesure laisse-t-elle à l'homme la liberté morale nécessaire pour procéder à des actes aussi graves qu'un mariage, un testament ou une donation? Il est impossible de répondre à cette question d'une manière générale et absolue. La persistance ou l'anéantissement de l'intelligence ou du sentiment durant l'agonie sont des faits d'observation qui varient suivant la nature de l'affection et les dispositions du moribond. Je reviendrai plus loin sur cette question. La disparition même du délire dans la période ultime des maladies dont il constitue l'un des symptômes habituels n'implique pas contradiction avec les propositions qui précèdent et ne peut être considérée comme donnant à l'agonisant la capacité et la force suffisantes pour valider les actes les plus graves de la vie sociale.

Enfin il est une dernière question qui se pose au médecin légiste et que je ne dois pas passer sous silence, bien que la solution n'en puisse être douteuse. Le *suicidé* qui fait des dispositions testamentaires au moment même où il va se réfugier dans la mort, donne-t-il par sa mort même la preuve de l'insanité de son esprit, et ses dernières volontés sont-elles ainsi nécessairement nulles. J'ai dit qu'il n'était nullement embarrassant de résoudre cette question. C'est qu'en effet pour moi la doctrine qui attribue le suicide d'une manière constante à la folie est absolument fautive. Moins que jamais dans nos temps de misères et de troubles, une

semblable doctrine serait admissible. Je reconnais que le suicide est souvent l'acte d'un esprit malade et la conséquence d'une véritable perversion des facultés. Aussi tout ce que je prétends c'est que dans l'appréciation de la validité des actes d'un homme qui a terminé sa vie par le suicide, on doit examiner et interroger l'état mental exactement dans les mêmes conditions et d'après les mêmes principes que l'on applique à cette constatation lorsqu'il s'agit d'établir la capacité ou l'incapacité de tout autre individu. La Cour suprême, dans plus d'un arrêt remarquable, notamment des 3 février 1826 et 11 novembre 1829, en a jugé ainsi.

CHAPITRE III

APPRÉCIATION MÉDICO-LÉGALE DE LA RESPONSABILITÉ

Nous venons d'exposer comment le médecin intervient pour établir qu'un individu est ou n'est pas capable d'accomplir valablement certains actes de la vie civile dont la validité est contestée; nous avons à rechercher maintenant s'il est responsable devant la loi pénale des faits délictueux et criminels qu'il a pu commettre; le texte de celle-ci est formel :

ART. 64. Code pén. Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou qu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Il est constant que l'homme en état d'aliénation peut se livrer à tous les actes qui eussent été punis si le coupable eût été sain d'esprit; depuis le vagabondage, le délit le plus simple que la loi pénale ait pu supposer, depuis les atten-

tats contre la propriété les plus insignifiants, jusqu'aux violences les plus graves contre les personnes, ces actes peuvent être commis par des fous. L'insanité d'esprit n'exclut pas même les actes qui supposent un certain travail de conception et dont l'exécution exige l'intelligence et la réflexion, tels que les abus de confiance, les faux. De même il n'est pas rare de voir imputer à des fous les plus grands crimes, le vol, l'infanticide, le meurtre, l'incendie. De telle sorte que toute la série des faits prévus et punis par le Code vont venir se présenter au médecin expert appelé à constater l'état mental de celui qui en est l'auteur et qui ne sera puni que s'il est sain d'esprit; d'un autre côté la possibilité de rencontrer la folie derrière les délits et les crimes de tout ordre a suscité comme un moyen banal de défense l'excuse tirée de l'insanité d'esprit, et si l'abus a compromis cette ressource des plaidoiries criminelles, il n'y en a pas moins là une raison grave de plus d'établir devant la justice par l'enquête médico-légale la santé ou l'insanité d'esprit des coupables et le degré de responsabilité qu'ils ont encouru.

L'urgence de cette appréciation est bien comprise et très explicitement formulée dans l'article du Code pénal que j'ai cité, et dont les termes admirablement choisis doivent former la base et posent très nettement les limites de l'intervention du médecin. L'expression de *démence* qui se trouve dans la loi est prise ici sans qu'il y ait doute possible, dans le sens générique et compréhensif que nous avons déjà reconnu dans la loi civile et qui désigne le défaut de raison, la folie, quelle qu'en soit la forme.

Mais elle admet en outre que le prévenu n'a commis ni crime ni délit, c'est-à-dire n'est pas responsable, *s'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister*. Je veux que la loi ait entendu parler d'une force de nature physique qui entraîne l'individu par la violence et l'intimidation.

Mais elle n'a pu faire abstraction de cette véritable contrainte morale, de cette impulsion morbide irrésistible que subit l'aliéné et qui, dominant sa volonté éteinte ou pervertie est, dans l'immense majorité des cas, la raison des crimes commis par l'aliéné. Or c'est au médecin qu'il appartient de reconnaître et d'apprécier la réalité de cette influence, de mesurer les effets de cette impulsion, ou pour parler le langage de la loi, d'établir par la constatation de l'état mental que le prévenu, quelle que soit la forme de folie dont il est atteint, qu'il ait ou non la conscience de ses actes, était en démence et incapable de résister à la force qui le dominait.

C'est là déjà une question pleine de périls et de difficultés, ce n'est pas tout pourtant : il faut encore rechercher si cet état de démence et cette contrainte irrésistible existaient au temps de l'action, en d'autres termes si le prévenu était réellement aliéné au moment où il a commis le délit ou le crime, de manière à ce que ceux-ci ne puissent être imputés qu'à la folie. L'interdiction antérieure du prévenu ne suffirait pas pour établir légalement que l'acte reproché à l'interdit a été commis dans un accès d'aliénation mentale ; il faut que le magistrat ou le tribunal saisi des poursuites, constate la démence au moment de l'acte criminel, ce qu'ils ne font presque toujours qu'après avoir pris l'avis d'un ou plusieurs hommes de l'art. Si l'expert était appelé toujours dans les premiers moments qui suivent l'acte, il lui serait en général facile de se rendre compte de l'état dans lequel était à cet instant même l'individu qui l'a commis et sous quelle influence il a agi. L'examen a lieu le plus ordinairement à une époque plus ou moins éloignée de ce que l'on appelle le temps de l'action ; et ce n'est plus sur une investigation directe que le médecin peut fonder son opinion. Il a alors pour se guider les données indirectes, mais cependant très précieuses et très sûres que lui

fournit la connaissance de la marche et des caractères de l'espèce donnée d'aliénation mentale ; et il peut en général reconstituer la scène elle-même telle qu'elle a dû se produire dans le cercle des conceptions délirantes ou sous la pression des idées fixes de l'aliéné. Ce travail suppose chez le médecin légiste une grande expérience et beaucoup de circonspection ; des difficultés de plus d'un genre l'y attendent.

Tous les signes de la folie peuvent avoir disparu une fois l'acte accompli. Tantôt ils ne sont qu'obscurcis ou dissimulés ; tantôt ils sont positivement dissipés. J'aurai à m'expliquer et je le ferai très nettement sur ce que l'on a désigné sous le nom de folie transitoire, et je n'aurai pas de peine, je l'espère, à démontrer la fausseté de la doctrine qui s'est cachée sous ce titre et l'interprétation toute différente que doivent recevoir les faits qu'on lui a fort arbitrairement attribués. La question beaucoup plus délicate que soulèvent les cas auxquels je fais ici allusion est celle de la distinction à faire et de la ligne de démarcation à tracer entre les entraînements de la passion poussée à ses derniers excès, et les égarements d'un esprit réellement malade. La confusion n'est possible que pour ceux dont le jugement superficiel ne s'est pas exercé à ne reconnaître la folie que dans ses caractères propres et essentiels, et non pas dans un *je ne sais quoi* dont ne se contentera jamais un médecin vraiment instruit.

Une autre difficulté dans l'appréciation médico-légale de la responsabilité naît de ce que la folie ne porte souvent en apparence que sur un point limité, dans ces formes dites monomanies, délire ou folie partielle, qui laissent subsister d'une manière plus ou moins vraie sur presque tous les points l'intégrité des facultés. La constatation sérieuse de l'état mental chez les individus de cette catégorie montrera le plus souvent que, loin de conserver quelque part de res-

ponsabilité morale, ce sont eux au contraire chez lesquels on découvre le plus souvent à la fois l'état de démence au temps de l'action, et la contrainte d'une force irrésistible qui leur enlève la responsabilité de leurs actes. Il faut tenir compte des intervalles lucides que peuvent présenter certaines espèces de folie et dans lesquels avec la raison re- viennent la conscience et la responsabilité. Cependant pour ces cas eux-mêmes, il est rare que le médecin ne recon- naisse pas l'influence d'un trouble mental persistant.

Il est des états morbides qui, bien qu'engendrant parfois des impulsions irrésistibles qui entraînent les malades à des actes criminels absolument inconscients et dont ils sont certainement irresponsables, ne présentent pas à toutes leurs périodes et d'une manière constante les caractères de la folie; tels sont l'épilepsie, l'alcoolisme, etc. Doit-on donner à ces cas d'une façon absolue le bénéfice de l'irrespon- sabilité. Quelques médecins spécialement voués à l'étude de l'aliénation et d'une grande autorité en cette matière, veulent qu'il en soit ainsi et n'hésitent pas à affranchir de toute responsabilité les faits délictueux ou criminels com- mis par ces malades. C'est là, une doctrine erronée dans ce qu'elle a d'excessif et tout à fait compromettante pour la médecine légale. Car il est certain, j'en donnerai plus loin des preuves, que les individus de cette classe accomplissent souvent des crimes dont ils ont l'entière conscience et pour lesquels ils n'ont subi aucune impulsion morbide. Je ne remonterai pas jusqu'aux débats soulevés en d'autres temps, entre Collard de Martigny (1) d'un côté; et de l'au- tre, l'un des plus grands esprits qui se soient adonnés à l'é- tude de la folie, Georget (2) sur la liberté morale et le

(1) Collard de Martigny. *Questions de jurisprudence médico-légale; la monomanie homicide et la liberté morale*. Paris 1828.

(2) Georget. *Remarques médico-légales sur la liberté morale*. Paris, 1825. — *Examen médical des procès criminels des nommés Léger, Feldmann, Pa-*

responsabilité légale. Mais récemment encore la société médico-psychologique en a fait l'objet d'une discussion du plus haut intérêt dans laquelle les opinions extrêmes ont été soutenues avec autant d'autorité que de talent (1). La vérité ne me paraît être ni dans les unes ni dans les autres : je ne demande pas à ce que la responsabilité soit graduée de telle sorte qu'à chaque degré réponde une pénalité en quelque sorte proportionnelle ; et je reconnais avec M. Dally qu'un tel système qui est précisément celui de la loi pénale elle-même applicable, au commun des hommes, ne ferait plus de différence entre celui qui est sain d'esprit et celui qui ne l'est pas.

Mais examinons la doctrine opposée, celle de l'irresponsabilité absolue des aliénés. Je cite textuellement les paroles de M. Jules Falret qui en a été le défenseur éloquent et convaincu. « On ne s'imagine pas assez les difficultés insurmontables que l'on rencontrerait dans la pratique si on laissait échapper ce principe fondamental pour lui substituer celui de la responsabilité partielle : un inculpé est fou ou ne l'est pas. Si en l'observant attentivement on arrive à se convaincre qu'il présente les caractères de l'état de raison, quel qu'ait été d'ailleurs chez lui l'entraînement de la passion ou des circonstances, on doit admettre qu'il était libre, qu'il aurait pu résister : par conséquent qu'il est coupable et condamnable pour l'acte auquel il s'est livré. Tout ce qu'on peut demander pour lui, c'est le bénéfice des circonstances atténuantes. Dans le cas opposé, au contraire, si le médecin expert arrive à constater l'état de folie du sujet

pavoine, etc. Paris, 1825. — *Des maladies mentales considérées dans leurs rapports avec la législation civile et criminelle*. Paris, 1827. — *Discussion médico-légale sur la folie*. Paris, 1836.

(1) *Annales médico-psychologiques*, 4^e série t. II, III et IV, 1863-1864. — *Discussion sur la liberté morale et sur la responsabilité des aliénés* dans laquelle ont été entendus MM. Brierre de Boismont, J. Falret, Legrand du Saulle, Morel, Dally, Jacob, Maury, Michea et Cerise.

confié à son examen, quels que soient la forme ou le degré de cette folie, quelque apparence de liberté morale que cet individu ait conservée, il doit être considéré comme irresponsable; on doit l'absoudre comme malade. »

Il me plairait infiniment de me rallier à cette doctrine d'abord à cause de la confiance que m'inspirent le savoir et le jugement de celui qui l'a si bien exposée, mais ensuite parce qu'elle a le mérite de la netteté et qu'elle supprime, comme le dit lui-même plus loin M. Jules Falret, tous les obstacles, toutes les difficultés de situation souvent insolubles, toutes les discussions et toutes les contestations possibles. Certes, cela est bien séduisant, mais la pratique de la médecine légale m'a dès longtemps enseigné, et je n'ai dans ce livre d'autre prétention que de transmettre à mes confrères les enseignements de ma propre expérience, qu'il ne dépend ni de nous ni de nos doctrines de supprimer les embarras, les contradictions, les problèmes même insolubles que nous offre à chaque pas la périlleuse mission de constater l'état mental d'un individu prévenu d'un crime ou d'un délit. La question ne se pose pas en des termes aussi simples que le voudrait M. J. Falret; et il est dans bien des cas impossible d'y répondre par oui ou par non. En ne tenant compte, comme il le prétend, ni de la forme ni du degré de la folie, on est conduit à étendre au delà de toutes limites l'irresponsabilité. Car on ne saurait nier que certaines formes et certains degrés de maladies mentales ne détruisent ni dès le début ni d'une manière constante la liberté morale et la responsabilité. Je préciserai plus tard, mais je citerai dès à présent en exemple les imbéciles, les faibles d'esprits, les fous dits lucides dans lesquels le degré est si important à apprécier, la première période de la paralysie générale qui, déjà très reconnaissable pour le médecin, n'enlève au malade ni la conscience de certains actes coupables qu'il peut commettre, un attentat

à la pudeur, je suppose, et dont il est certainement responsable, ou encore certain degré de l'alcoolisme qui n'ayant pas encore détruit la raison et enchaîné la volonté constitue non pas la folie et l'irresponsabilité, mais certainement un état où la liberté morale ne subsiste pas dans son intégrité; enfin l'épilepsie à laquelle il faut toujours revenir dans ces difficiles questions, de même que je n'ai pas admis que les épileptiques soient considérés comme toujours incapables dans les actes de la vie civile, je ne consentirai pas à les déclarer toujours irresponsables des crimes qu'ils peuvent commettre. J'admets pour eux et pour d'autres malades, dans des cas que je déterminerai plus tard avec soin, une atténuation de la responsabilité qui répond d'une manière beaucoup plus exacte à la réalité des choses et aux nécessités de la justice. J'ai bien des fois devant elle fait triompher cette doctrine de la responsabilité limitée, et j'ai mieux servi de cette façon et les vrais intérêts des accusés et la dignité de la médecine dont les avis ne sont tenus en mépris que lorsqu'ils veulent s'imposer sans raison et sans mesure.

Cette question de l'irresponsabilité des aliénés criminels rencontre trop souvent des partis pris, l'appréciation des médecins vient parfois se heurter contre des préjugés insurmontables. Que d'erreurs cruelles l'opinion publique égarée a pour ainsi dire imposées aux juges dans les cas où l'horreur du crime ne laissait pas place même à l'examen et à plus forte raison à la démonstration de l'irresponsabilité de l'accusé. Le seul fait d'avoir prémédité un crime semble pour beaucoup de personnes, je parle des plus éclairées, en contradiction formelle avec la folie. Rien n'est plus faux, et il faudrait n'avoir jamais vu un fou, n'avoir jamais réfléchi sur les actes qui constituent la folie elle-même, pour ne pas voir que les conceptions délirantes impliquent précisément un travail très actif de l'esprit. Je ne veux pas dire qu'il faille céder à ces déplorables entraînements. Le

devoir et l'honneur du médecin est de leur résister au contraire, et de lutter partout et toujours pour arracher à l'échafaud ou au baignoire des malheureux aliénés qu'un verdict injuste a trop souvent frappés (1). La science aura d'autant plus de force pour faire prévaloir ses arrêts qu'elle s'imposera plus de réserve dans les cas où elle n'aura pas pour prononcer l'irresponsabilité, tous les éléments que comporte la constatation sérieuse et vraie de l'état mental.

C'est principalement dans l'examen de l'état mental des individus inculpés de crime ou de délits, que l'expert est exposé à rencontrer la simulation. J'ai dit de quelle façon banale la folie était invoquée comme moyen de défense; on comprend qu'elle soit souvent imaginée par l'inculpé lui-même pour échapper à la responsabilité de ses fautes. Le médecin ne se laissera pas prendre à ce piège qu'il n'est cependant pas toujours facile d'éviter, mais que je me borne à signaler, me réservant de faire plus tard de la simulation de la folie l'étude approfondie qu'elle exige.

Il me reste à indiquer un dernier point. La loi qui soustrait l'aliéné à la responsabilité pénale ne détruit pas la responsabilité civile ni l'obligation de réparer le dommage qui peut résulter des actes d'un fou. L'homicide commis dans l'état de démence, est analogue à l'homicide involontaire (2), et si la responsabilité ne peut peser sur le malade personnellement, on doit le faire remonter à ceux qui ont qualité pour le surveiller, de même que l'action en dommages-intérêts s'exerce contre les parents lorsqu'un enfant

(1) Michéa, *Lettre à M. le docteur Lélut sur les caractères qui permettent de distinguer la perversité malade de la perversité morale et en particulier, la monomanie homicide vraie de la monomanie homicide simulée*, à l'occasion du meurtre commis au grand théâtre de Lyon par Jobard, aliéné, victime de la plus flagrante et la plus cruelle des erreurs judiciaires. Paris, 1852.

(2) A. Tardieu. *Étude médico-légale sur les blessures par imprudence, les coups et l'homicide involontaires*. (*Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 2^e série, Paris, 1871.) — *Étude médico-légale sur les blessures*. Paris, 1879, ch. IV. p. 369.

est l'auteur d'un acte dommageable pour autrui, dont sa légèreté n'a pas calculé la conséquence. En l'absence d'une disposition précise de la loi, la jurisprudence tend à se fixer dans ce sens; et il me paraît tout à fait équitable qu'il en soit ainsi, car je ne sais rien de plus coupable que l'insouciance avec laquelle certaines familles se comportent à l'égard de leurs proches aliénés, et le défaut de soins et de précautions qui laissent en liberté des fous capables de causer d'irréparables malheurs.

J'appellerai l'attention sur une lacune fort grave et très fâcheuse de la législation de notre pays. Lorsqu'un inculpé traduit devant la justice a été, soit durant l'instruction, soit après sa comparution aux assises, reconnu en état de démence, et par conséquent non coupable du crime dont il est l'auteur, aucune règle fixe n'est prescrite ni suivie à son égard. Renvoyé purement et simplement de l'accusation portée contre lui, il peut être mis par le ministère public à la disposition de l'autorité administrative qui ordonnera son placement dans un asile public. Dans d'autres cas, il est rendu à sa famille qui peut, mais qui n'y est nullement tenue, le faire admettre dans une maison de santé. Mais la loi n'ayant prescrit aucune formalité particulière pour la séquestration d'un prévenu, d'un détenu ou d'un condamné aliéné, celui-ci reste dans le droit commun. La séquestration peut être nulle ou de très courte durée; et pour peu qu'il s'agisse d'une de ces espèces de folie à rémissions plus ou moins complètes, les aliénés les plus dangereux pourront être remis en liberté, et la société ne sera pas protégée contre le retour de leurs déplorables entraînements. Je ne méconnais pas les difficultés que présente au double point de vue de l'humanité et de la justice le traitement à imposer aux fous criminels, ainsi qu'on les nomme, mais je ne crois pas impossible et je déclare très nécessaire de trouver et de prendre des mesures qui concilient la sollici-

tude que l'on doit aux malheureux malades avec la protection que réclament la sécurité et l'ordre publics si manifestement menacés par les fous.

La loi anglaise fournit ici des exemples qu'il pourrait être bon de mettre à profit. Dans le Royaume-Uni il y a pour les aliénés de cette catégorie des établissements spéciaux ; et une certaine latitude est laissée soit au pouvoir judiciaire qui prononce l'acquiescement, soit à l'administration de l'établissement où il convient de les envoyer suivant la nature des faits dont ils sont les auteurs et la perversité de leurs instincts. La législation anglaise a de plus déterminé un certain mode de constatation de l'aliénation des détenus qui subissent une peine et prescrit certaines mesures à prendre relativement aux aliénés acquittés ou renvoyés sur ordonnance de non-lieu comme étant en état de démence. Ainsi, après que cet état a été constaté par un médecin, l'aliéné reconnu dangereux ou qui a commis un acte criminel est conduit à l'asile où les parents et les amis peuvent le réclamer : mais il ne doit leur être rendu que s'ils prennent l'engagement sous caution et devant les magistrats, de veiller à ce que sa conduite soit paisible ou de le tenir en lieu de sûreté. Après l'acquiescement pour cause de démence la cour a le droit d'ordonner que l'aliéné déclaré non coupable sera détenu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; et la translation de la prison à l'asile ne peut avoir lieu qu'après une enquête spéciale confiée à deux médecins au moins (1). Le magistrat distingué à qui j'emprunte ces détails insiste sur la nécessité de la réforme dont je parlais plus haut. Dans son opinion, « tout individu « coupable d'un crime ou d'un délit, dont le renvoi aurait « été demandé et ordonné pour aliénation mentale, soit par

(1) Ernest Bertrand, *Lois sur les Aliénés en Angleterre, en France et dans les autres pays. Résumé des critiques que souleva en France la législation sur les aliénés.* Paris, 1870.

« jugement, soit par une ordonnance de non-lieu, devrait
« par cela même être réputé un aliéné dangereux et nécessai-
« rement séquestré dans un établissement public ou dans
« un établissement spécial, suivant les cas, au moins pendant
« un certain temps d'observation, sur l'ordre, soit du tribunal
« ou du juge, soit du parquet, soit d'une autorité publi-
« que, et la séquestration ne devrait cesser qu'avec le con-
« cours de l'autorité qui l'aurait ordonnée. » J'ajoute et
après avis préalable d'un ou plusieurs médecins experts.

La folie qui n'existait pas au moment de l'acte criminel peut éclater après que celui-ci a été commis. Elle ne diminue en rien dans ce cas la responsabilité, mais a pour effet, lorsqu'elle a été dûment constatée de suspendre les poursuites jusqu'à la guérison. Si elle se manifeste au moment des débats, il y a lieu de surseoir ; si elle se manifeste après la condamnation, il est sursis à l'exécution des peines corporelles. Le temps des sursis ne peut être compté pour la prescription ni de l'action ni de la peine. Lorsque la Cour d'assises est saisie, c'est la cour qui apprécie ordinairement après avoir ordonné une expertise médico-légale, s'il convient de passer outre ; le jury n'est appelé à résoudre que la question de démence au moment du crime. Après le jugement tant que l'exécution n'est pas commencée, c'est au ministère public qui est chargé de faire exécuter les constatations, à faire constater la démence et il invoque à cet effet l'avis des médecins qui ont sa confiance, et à surseoir s'il y a lieu. Lorsque les peines de l'emprisonnement, de la réclusion ou des travaux forcés sont commencées, il n'y a plus lieu à surseoir ; elles continuent à courir, bien que l'aliéné ait été transféré du lieu où il devait les subir dans l'asile ou l'établissement d'aliénés dans lequel il doit être traité et où les autorités qui ont ordonné sa translation conservent le droit de pourvoir à sa garde.

DEUXIÈME PARTIE

DES ÉLÉMENTS ET DES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'EXPERTISE MÉDICO-LÉGALE EN MATIÈRE DE FOLIE.

Je viens de passer en revue les circonstances multiples dans lesquelles le médecin légiste peut être appelé à constater l'état mental d'un individu, et de poser les conditions de l'expertise médico-légale en matière de folie. Nous sommes en mesure maintenant d'aborder cette expertise même et de montrer comment il convient d'y procéder. Cette deuxième partie sera consacrée à en tracer les règles. Après avoir donné un aperçu de l'état d'aliénation et des procédés d'examen applicables aux fous, je fixerai les points sur lesquels doit porter l'examen de l'expert : examen direct de l'individu aliéné, examen indirect des faits et des circonstances extérieures propres à éclairer son état mental. J'apporterai dans cet exposé un soin particulier afin de ne laisser dans l'ombre aucune de ces circonstances, minimales quelquefois en apparence, mais si importantes souvent dans la pratique. Je ne craindrai pas d'entrer dans les détails les plus élémentaires, car je ne peux me faire l'illusion de croire que je m'adresse à des lecteurs pour la plupart préparés et possédant sur les maladies mentales des connaissances étendues.

Et cependant le premier précepte à formuler en ce qui concerne l'expert appelé à se prononcer sur l'état de raison ou de folie, c'est qu'il soit capable de porter ce jugement, c'est qu'il ait une expérience personnelle suffisante et qu'il sache à des signes certains reconnaître la folie. Malheureusement l'éducation des médecins présente en général sur ce point la plus fâcheuse lacune. Je ne méconnais pas les

services rendus par l'enseignement libre, mais la généralité des médecins ignore la folie : c'est pourqu'oi il faut avant tout que ceux-là se récuse et n'acceptent pas la tâche difficile et l'énorme responsabilité d'une expertise sur les questions de folie qui n'ont ni l'habitude d'observer des fous, ni l'expérience des diverses formes et des différents degrés de la folie, qui en un mot ne sauraient s'acquitter de leur mission, comme je le disais à la fin de l'introduction de cette étude, en toute sécurité de science et de conscience (1).

(1) Bien que je n'aie ni la volonté ni la prétention de donner à cette étude un caractère historique et bibliographique, je ne peux me dispenser de citer, dès le début, les auteurs et les livres principaux qui ont fondé et qui encore aujourd'hui éclairent la médecine légale de la folie ; et que je n'aurai peut-être pas l'occasion de mentionner dans la suite : — Zacchias, *Questions médico-légales*. Lugduni Bat. 1726, lib. II. tit. 1. — Pinel, *Des rapports juridiques dans le cas d'aliénation mentale*. (*Mémoires de la Société méd. d'Émul.* Paris, 1817. — Fodéré, *Traité du délire appliqué à la médecine, à la morale et à la législation*, Paris, 1827, et *Traité de médecine légale*, 2^e édit. Paris, 1813. — Esquirol, *Mémoires sur l'aliénation mentale considérée sous le rapport médico-légal*, in-8^o et *Des maladies mentales*. Paris, 1838, t. II. — Georget, *Des maladies mentales considérées dans leurs rapports avec la législation civile et criminelle*. Paris, 1827. — Bottex, *De la médecine légale des aliénés dans ses rapports avec la législation criminelle*. Lyon 1838. — Marc, *De la folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires*. Paris, 1840. 2 vol. in-8^o. — Calmeil, *De la folie considérée sous le point de vue pathologique, philosophique, historique et judiciaire*. Paris, 1845, 2 vol. in-8^o. — Marcé, *Traité de la folie des femmes enceintes, des nouvelles accouchées et des nourrices et considérations médico-légales qui se rattachent à ce sujet*. Paris, 1858, in-8^o, et *Traité pratique des maladies mentales*. Paris, 1862. — Mittermaier, *Expertise médico-légale en matière d'aliénation mentale*, trad. par Dagonet (*Ann. méd.-psychol.*, mars 1865). — Legrand du Saulle, *La folie devant les tribunaux*. Paris, 1864. — Pain, *Des divers modes de l'assistance publique appliquée aux aliénés*. Paris, 1865. — Linas, Article *Aliénation*. (*Médecine légale des aliénés*). *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*. Paris, 1870). — Motet, *Les aliénés devant la loi*. Paris, 1866, in-8^o. — Foville, *Les aliénés, Étude pratique sur la législation et l'assistance qui leur sont applicables*. Paris, 1870, in-8^o. — Dagonet *Nouveau traité élémentaire et pratique des Maladies mentales suivi de considérations pratiques sur les asiles d'aliénés*. Paris, 1876, 1 vol. in-8^o, avec 38 types d'aliénés et une carte des établissements d'aliénés. — *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* ; Paris, 1829-1879. — *Annales médico-psychologiques* ; Paris, 1843-1879. — *Journal de médecine mentale*. Paris, 1861-1871. — Nombreux mémoires à consulter.

CHAPITRE IV

DE LA FOLIE ET DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER A L'EXAMEN DES FOUS.

Rien n'est plus opposé à la réalité que l'idée que l'on se fait d'un fou. Il existe un type de convention, une sorte de fou de théâtre, si l'on me permet cette expression, qui n'a rien de la vérité, qui du moins ne se rencontre que rarement, et qui cependant reste invinciblement gravé dans les esprits. Cette erreur n'est pas seulement celle du vulgaire, on la retrouve jusque dans les classes les plus éclairées. Pour le public et trop souvent pour ceux qui dans le sein d'un conseil de famille, dans un jury, sur le siège d'un tribunal même, ont à décider du sort d'un aliéné, il faut, pour caractériser la folie, une incohérence absolue des idées et du langage, une impersonnalité du malade, enfin, comme le prétendait Maine de Biran, l'abolition de toutes les facultés qui se rattachent à la volonté et à la conscience, comme la perception, l'attention, le jugement et la mémoire. Ce préjugé qui dénote simplement la plus complète ignorance de la folie, n'en est pas moins un embarras pour l'expertise médico-légale qui doit avant tout s'en affranchir résolument.

Il y a très peu d'aliénés qui, lorsqu'on leur demande leur nom, ne le disent pas ; ils pourront quelquefois dans les formes aiguës du délire maniaque se tromper sur leur personnalité : mais dans le plus grand nombre des cas l'aliéné énoncera pertinemment son nom, son âge, son sexe, sa qualité. Tous les fous ne se présentent pas avec l'incohérence d'idées et de langage qui ne caractérise que quelques-uns d'entre eux. Il n'existe pas un type unique de la folie, il n'y a pas un fou, mais des fous et les espèces en sont multiples et variées.

Un autre écueil, plus dangereux encore, que doit éviter l'expert, ce sont les idées vagues par lesquelles certains médecins, quelque-uns même versés dans l'étude des aliénés, croient pouvoir remplacer les caractères positifs et que j'appellerai nosologiques de la folie. « Les passions, a écrit Leuret, quand elles sont portées à l'excès, sont de véritables folies. Il n'est pas de doctrine plus fausse. Il n'est pas vrai qu'il y ait une gradation insensible entre la passion, le paroxysme passionnel et la folie. L'homme peut se laisser entraîner par la jalousie, l'orgueil, l'ambition, emporter par la colère, aveugler un instant par la passion, il ne sera ni un malade, ni un fou et conservera toute la responsabilité des actes qu'il pourra commettre sous cette influence; il y a là pour quiconque veut y réfléchir, pour quiconque connaît la folie, une ligne de démarcation infranchissable, que le médecin instruit et consciencieux doit être le premier à reconnaître et à respecter.

Certaines passions, certains vices, l'ivrognerie, la débauche, peuvent à la longue amener une perversion morale et intellectuelle; ce sont des causes de folie, ce n'est pas la folie. La distinction est ici capitale. En effet, l'habitude de la débauche et de l'ivrognerie, lorsqu'elle conduit tant de victimes à la folie, engendre chez elles une maladie définie, une des variétés d'affection mentale que nous aurons à étudier au point de vue de l'appréciation médico-légale; mais tant que l'individu reste débauché ou ivrogne, il n'est pas possible d'en faire un aliéné : il est vicieux et non malade.

Ce qui fait la force de l'expert dans les questions de folie, c'est de savoir résister à ces causes de confusion et d'erreur, et de ne pas accepter cette stérile et dangereuse doctrine du *Nescio quid*, que j'ai entendu, non sans honte professer devant une cour d'assises. Les caractères de la folie pas plus que ceux des autres maladies n'ont rien d'ar-

bitraire. Il s'agit d'une espèce morbide à définir d'après des signes connus. S'en suit-il que le médecin pourra toujours et dans tous les cas poser une limite tranchée entre la raison et la folie? Non, certes, il n'est pas rare de rencontrer, je ne dis pas des cas douteux, car ce n'est pas douter que de reconnaître ces faits encore mal déterminés, mais des cas où l'individu est sur la limite de la maladie, sous le coup de l'imminence morbide qui existe pour les affections mentales aussi bien que pour les maladies physiques. Et si je reconnais que la difficulté pratique se résout en général pour le médecin légiste en ces termes : établir à quelle catégorie d'aliénés appartient l'individu soumis à son examen, j'accorde sans difficulté qu'il est des états mal définis par lesquels la question se pose plus délicate et plus ardue. Mais pour ces cas eux-même, si les traits en sont plus effacés, si le type semble moins accusé, ils appartiennent cependant toujours à l'un des groupes déterminés dans lesquels peuvent être rangées toutes les formes de l'aliénation et dans lesquels des degrés différents répondent précisément à ces états incomplètement caractérisés qui en occupent l'extrême limite.

Aussi, malgré les difficultés très réelles et parfois considérables de l'application, c'est au principe que je viens de formuler qu'il faut s'attacher comme à une sauvegarde hors de laquelle l'expert ne rencontre qu'incertitude, hésitation et défiance. Et je maintiens que placé en face d'un aliéné le médecin ne peut prononcer consciencieusement sur son état mental que s'il a pu lui assigner une place dans le cadre de l'aliénation; et que s'il veut faire passer sa conviction dans l'esprit de ceux qui ont réclamé son avis, il faut de toute nécessité qu'il leur fournisse des preuves tirées de l'observation médicale et non des formules vagues et indécises aussi inutiles à la justice que peu dignes de la science.

Il serait certainement fort désirable de pouvoir donner un caractère certain de l'aliénation mentale et poser une limite tranchée entre la folie et la raison. Plusieurs l'ont tenté : mais sans succès ; et je ne crois pas utile de me livrer à une discussion purement scolastique touchant les diverses espèces de criterium proposées par divers auteurs tant philosophes que médecins. Le signe psychologique de la folie fait complètement défaut ; c'est peine perdue de le chercher et rien d'utile n'est à attendre de ces stériles efforts. « On a considéré, dit M. Albert Lemoine (1), comme étant la lésion spirituelle qui constitue essentiellement et qui caractérise le mieux l'état mental du fou, tantôt le dérèglement de la volonté et l'abolition du libre arbitre, tantôt le désordre de l'intelligence, l'erreur du jugement, tantôt enfin le trouble de la sensibilité, l'anarchie ou la tyrannie des sensations, des sentiments et des passions. Plus d'une théorie savante, plus d'une explication ingénieuse de la folie a été édiflée sur quelqu'un de ces principes.... Il y a certainement une bonne part de vérité dans chacune de ces trois opinions différentes ; mais elles sont toutes exclusives. La folie ne peut être caractérisée exclusivement et absolument, ni par l'abolition de la volonté, ni par l'erreur du jugement, ni par le trouble de la sensibilité. » D'un autre côté, parmi les médecins aliénistes quelques-uns et des plus dignes de faire autorité, MM. Baillarger, Morel, Renaudin, ont également admis comme principal caractère de la folie la perte du libre arbitre, ou encore le défaut de conscience de l'état maladif ; et enfin, signe diagnostique d'une valeur réelle dans la pratique mais qui ne saurait être invoqué comme criterium absolu, la comparaison de l'individu malade avec lui-même aux diverses époques de son existence. Il en faut dire autant et avec bien plus de force

(1) A. Lemoine, *L'aliéné devant la philosophie, la morale et la société* Paris, 1862, p. 225 et 228.

encore de la prétendue inconséquence des fous, du défaut de mobile et de préméditation de leurs actes. Je n'hésite pas à me ranger sur ce point à l'opinion très explicitement et très éloquemment exposée par M. Jules Falret dans un discours qui mérite d'être cité et à conclure avec lui que : « Tous ces moyens de diagnostic fondés sur les caractères des actes de la passion ou de l'erreur physiologique opposés à ceux de la folie considérée en général, caractères empruntés aux philosophes et aux magistrats, sont insuffisants pour le médecin. Il faut à celui-ci un terrain plus solide; et ce terrain ne peut être que celui de la maladie ou, en d'autres termes, de l'observation clinique. Le médecin doit chercher son criterium pour le diagnostic de la folie, dans la pathologie et non dans la psychologie. Or ce criterium se révèle précisément dans le fait même de la maladie qui est caractérisée par un ensemble de symptômes physiques et moraux, et par une marche déterminée, c'est-à-dire, par une réunion de signes diagnostiques et non par un seul. C'est, selon nous à l'aide de ce criterium que le médecin spécialiste peut arriver à trancher pratiquement les questions les plus délicates du diagnostic de la folie et de la médecine légale des aliénés. »

Je viens de poser les principes qui doivent guider l'expert, il me reste, avant d'entrer dans l'expertise elle-même, à en tracer les règles générales.

Je laisse de côté les cas où les médecins consultés sur la validité de certains actes et en particulier d'un testament, n'ont, pour se prononcer, que des éléments indirects tirés des écrits ou des témoignages recueillis dans les enquêtes et contre-enquêtes. Il y a là une appréciation complexe qui exige de longues études, des méditations et des discussions

(1) J. Falret, *De la folie raisonnante ou folie morale*. Paris, 1866, p. 12.

approfondies et qui sortent par cela même des bornes de l'expertise ordinaire.

Je place le médecin face à face avec l'individu dont il est appelé à constater l'état mental et à apprécier soit la capacité, soit la responsabilité. Le but à atteindre est de découvrir l'existence de la maladie mentale, et tous les moyens d'investigation sont bons pour y arriver. Ainsi je n'hésite pas à donner ce conseil à mes confrères : employez le procédé d'examen qui vous paraîtra le meilleur et qui conviendra le mieux à vos habitudes, à votre nature et à votre tournure d'esprit. Ceci dit, je crois qu'il est possible d'indiquer utilement quelques préceptes dont mon expérience m'a enseigné les avantages.

Il faut examiner un fou comme on ferait d'un homme sensé, en l'interrogeant, en lui parlant en toute franchise, et en cherchant surtout à provoquer et à obtenir sa confiance. On procédera librement, naturellement, longuement, de manière à ce qu'il se sente à l'aise avec vous et finisse par vous ouvrir le fond même de ses pensées. Il est très bon de laisser parler les fous, de ne pas être pressé et surtout de ne pas multiplier les questions où celui qui interroge suit une ligne arrêtée qui détourne le fou de la sienne, double inconvénient au point de vue de la découverte des signes propres de la folie. En effet, il est bien rare qu'au bout d'un certain temps et après quelques banalités qui ne peuvent rien montrer de déraisonnable, l'aliéné, le moins incohérent en apparence, arrive, soit qu'on l'y ait conduit doucement, soit de son propre mouvement, sur le terrain de sa folie où apparaissent les conceptions délirantes, les divagations et tous les signes les plus évidents de la perversion des facultés. Il y a tout avantage à ne pas interrompre cette marche presque naturelle de l'examen d'un fou. A moins qu'il ne s'agisse d'un de ces cas dans lesquels l'aliénation éclate au premier coup d'œil, les visites de l'expert

devront être longues et aussi répétées qu'il le jugera nécessaire pour arriver à une conviction assurée, à une complète certitude. Il sera bon aussi de soumettre, autant que cela sera possible, l'aliéné à une observation continue hors des visites qu'on lui fera, de manière à pouvoir apprécier les phases diverses et les transformations par lesquelles peut passer son état. Il faut bien se persuader en effet que les facultés intellectuelles et affectives peuvent être lésées sur un point presque unique et très circonscrit et que c'est seulement par l'observation des antécédents, de la nature des actes, des penchants, de la physionomie aussi bien que des paroles, que l'on peut arriver à juger exactement d'un malade. Les aliénés, d'ailleurs, cachent souvent avec une certaine obstination leurs conceptions délirantes, ce qui, il est bon d'en faire dès à présent la remarque, est le contraire de ce que font ceux qui tentent de simuler la folie. Scipion Pinel a dit excellemment (1) : « Les aliénés, à moins d'un entier bouleversement de la raison, cherchent à déjouer ceux qui veulent les examiner de trop près ; ils sont doués d'une dissimulation profonde ou d'une froide réserve pour ne point se laisser pénétrer. »

Outre cet examen direct de l'individu, il faut encore que le médecin s'entoure de tous les renseignements qui plus ou moins indirectement pourront concourir à l'éclairer. Il est une foule de faits et de circonstances extérieures à l'aliéné, mais se rapportant étroitement à son état mental, qu'il importe de recueillir et d'apprécier, et sur lesquels j'aurai soin d'insister. Qu'il me suffise en ce moment de cet exposé sommaire des procédés généraux auxquels pourra recourir l'expert dans l'observation des fous ; et des points sur lesquels doit porter son examen.

(1) Scipion Pinel, *Physiologie de l'homme aliéné*, Paris, 1833.

CHAPITRE V

EXAMEN DIRECT DE L'INDIVIDU ALIÉNÉ.

L'examen de l'individu supposé aliéné doit porter non seulement sur l'état mental, mais aussi, ce qu'il ne faut jamais négliger, sur l'état physique qui fournit des données fort importantes et particulièrement précieuses dans le cas de simulation.

Examen de l'état mental.

L'examen de l'état mental offre à considérer trois ordres de faits, également essentiels à constater : 1° les troubles des fonctions intellectuelles ; 2° la perversion des facultés affectives et des instincts ; 3° l'altération des fonctions sensoriales. Sous ces trois chefs se groupent naturellement tous les éléments dont se compose la nature morale de l'homme, non moins multiple dans ses diverses fonctions que sa nature physique. Il importe chez l'aliéné de soumettre chacun de ces groupes élémentaires à une étude spéciale et minutieuse ; c'est le seul moyen d'arriver à une connaissance complète de l'état de son intelligence et de ses sentiments. Il ne faut pas perdre de vue que c'est le cerveau, le centre nerveux encéphalique, qui est l'instrument de ses fonctions intellectuelles et morales, et que c'est dans cet organe et dans les manifestations qui en dérivent que gît pour le médecin le champ de l'observation des maladies mentales.

Trouble des fonctions intellectuelles. — Le trouble des fonctions intellectuelles est le caractère ordinaire et essentiel de la folie. Tantôt il consiste en un désordre général et absolu marqué par des conceptions à la fois délirantes et tout à fait incohérentes dans lesquelles la mémoire, l'attention, le jugement, la conscience ne s'exercent et n'in-

terviennent à aucun degré ; les idées se succèdent sans suite, sans lien entre elles, avec une abondance et une mobilité extraordinaires. Les réponses aux questions les plus simples n'ont rien de pertinent. L'aliéné en proie à ce tumulte désordonné de sa pensée a perdu le sentiment de sa propre personnalité ; et l'incohérence porte à la fois sur l'ensemble des facultés intellectuelles. C'est le délire dans sa forme la plus complète, analogue à celui que l'on observe dans certaines maladies fébriles, et n'en différant le plus souvent que par l'intensité et la durée.

Mais cet état d'incohérence absolu et d'abolition générale des facultés de jugement, d'attention et de mémoire est rare, si on le compare à la fréquence des troubles partiels de l'entendement. Ceux-ci varient eux-mêmes de forme et de degré. On voit ainsi chez certains aliénés se succéder avec plus ou moins de rapidité des idées erronées, de faux jugements que l'attention distraite ne peut diriger mais qui ne seront en général nullement incohérents. Le fou dans ce cas a conservé la faculté de tirer de ses idées des jugements, avec une apparence de logique ; les jugements sont faux comme les idées mais la faculté de déduction subsiste : c'est là une des formes les plus communes de l'aliénation mentale.

Mais d'autres fois les conceptions délirantes sont peu nombreuses, réduites même à une seule idée fixe qui s'empare de l'esprit du malade et en absorbe toute l'activité. Les troubles de ce genre peuvent être extrêmement bornés et n'intéresser pour ainsi dire qu'un point très circonscrit de l'intelligence. Mais de cette idée fixe découlent par association, soit d'autres idées plus ou moins cohérentes, qui constituent le délire partiel, soit ce qui a plus de gravité, certains actes, conséquence de la direction fautive que le jugement perverti de l'aliéné imprime à sa volonté. C'est là pour le médecin légiste une considération capitale. L'idée fixe, non seulement se marque dans des déductions

erronées, mais encore conduit logiquement l'aliéné à accomplir des actes qui dérivent directement du délire sous l'influence duquel il est placé. L'expert n'aura pas de peine à reconnaître que, si sa volonté reste active, sa responsabilité est nulle. Un individu se persuade qu'il est insulté, il croit entendre, il entend une parole injurieuse, il frappe pour se venger. Cela est raisonné, voulu, mais le point de départ est l'idée fausse, le trouble des fonctions intellectuelles qui constitue la folie.

Il est donc permis de conclure au point de vue médico-légal que le résultat le plus direct et le plus immédiat du désordre des facultés intellectuelles est une perversion de la volonté et un trouble dans les actes provenant, soit de l'absence de direction, soit de la direction fausse que leur impriment des idées incohérentes ou erronées.

Troubles des facultés affectives et des instincts. — Le trouble des facultés affectives est un caractère essentiel et presque constant de la folie : Esquirol en avait déjà fait l'observation profondément vraie. Il n'est guère d'aliéné chez lequel à côté du trouble de l'intelligence, on n'observe une perversion égale, sinon supérieure de toutes les facultés morales, c'est-à-dire des sentiments et des instincts. Quelquefois exaltés en apparence, les sentiments les plus naturels, celui de la maternité même, sont plus souvent déviés ou complètement abolis. Les instincts même et jusqu'à celui de la conservation peuvent être perversis; et la volonté sans règle n'obéit plus qu'à l'entraînement du délire ou aux suggestions des idées dominantes; c'est là ce qui constitue au vrai ce que l'on a appelé les maladies de la volonté (1).

A ce trouble des facultés morales se rattache étroitement celui des fonctions d'expression qui sont si fréquemment

(1) Billod, *Des maladies de la volonté*, Paris, 1857.

altérées chez les fous. Ce caractère a une grande valeur au point de vue de la séméiotique de la folie que j'étudie ici à grands traits et en ce qui touche seulement la constatation de l'état mental. Il forme comme un trait d'union entre les signes purement intellectuels et les symptômes physiques qu'il importe de recueillir dans l'examen médico-légal de l'aliéné. Non seulement le rire et les larmes, la joie et la fureur se succèdent chez lui sans motif; mais les gestes, la voix, le langage témoignent souvent du désordre de l'esprit.

Le langage, c'est-à-dire l'expression des idées par la parole, peut présenter des modes de perversion très différents les uns des autres, et qu'il convient de distinguer avec soin. Tantôt il est complètement aboli, mais dans ce cas même il ne faut pas confondre le mutisme volontaire, obstiné, on l'a vu durer pendant des années entières, avec l'impuissance de trouver les mots qui dépend soit d'une altération générale des centres nerveux, soit d'une lésion cérébrale déterminée à laquelle est liée l'aphasie; tantôt il est simplement rendu difficile et confus par un embarras de la parole résultant d'un trouble dans les mouvements des organes, notamment de la langue et des lèvres; enfin le langage peut, dans ses manifestations, se conformer à l'incohérence, à la perversion des idées et rester borné, soit à la répétition d'un mot, d'une phrase, toujours les mêmes, qui n'ont aucun sens, et que l'aliéné prononce à satiété et comme une sorte de machine montée, ou à l'émission des cris ou de sons inarticulés.

Certains gestes, certains mouvements sans but, résultant de l'action volontaire ou involontaire des muscles de la vie de relation se reproduisent aussi quelquefois avec une persistance et une régularité extraordinaires. Tantôt c'est la tête qui remue sans interruption, tantôt les doigts qui s'agitent comme dans un travail imaginaire, tantôt les yeux qui se tournent invariablement vers un objet invisible,

enfin, les jambes qui se meuvent dans une marche insensée, automatique, incessante qui semble entraîner l'aliéné malgré lui et lui fait parcourir, sans qu'il en ait conscience, quinze lieues en un jour, dans le cercle étroit du jardin où il est enfermé.

Il faut prendre garde cependant que les actes, les gestes et les paroles les plus dépourvues en apparence de signification répondent souvent à des conceptions délirantes et sont l'effet d'une volonté malade, mais active ; c'est là un fait que le médecin ne doit jamais perdre de vue dans une expertise médico-légale. Quelques fous, par exemple, se font une habitude en apparence incompréhensible, de se laver à tout instant. J'ai eu à traiter un homme qui semblait sensé, qui avait pu vaquer aux soins d'un commerce important, et qui, dès qu'il avait senti le contact d'une personne quelconque, soit dans un lieu public, soit dans sa propre maison, se hâtait d'aller se laver les mains à plusieurs reprises. Il en était de même d'une très jeune fille d'une douzaine d'années, appartenant à une riche famille de Bordeaux, près de laquelle je fus appelé de concert avec M. Baillarger, et qui dès qu'une personne étrangère ou peu sympathique à ses yeux entraînait dans l'appartement, se réfugiait dans sa chambre pour y faire des ablutions. Chez cette enfant les sentiments affectifs étaient en même temps profondément troublés. Dans les deux cas, ces pratiques bizarres ne sont que l'effet de cette manie de scuruples qu'il n'est pas rare de rencontrer avec des manifestations différentes, mais qui est la source des conceptions délirantes et des actes insensés les plus variés.

Troubles des fonctions sensoriales. — Les fonctions sensoriales offrent des troubles spéciaux qui constituent l'un des éléments les plus singuliers et les plus caractéristiques de la folie ; je veux parler des hallucinations, des fausses sensations et des illusions sensoriales. Il faut bien s'en-

tendre sur la valeur de chacune de ces dénominations, qui, il importe de le dire dès le principe, constituent l'un des symptômes les plus fréquents de la folie, mais ne sont pas toujours et nécessairement liés à la folie. Et de même qu'elles peuvent exister chez d'autres que chez des fous, de même on ne les rencontre pas toujours dans la folie.

On donne le nom d'*hallucination* à des sensations spontanément perçues en l'absence de toute impression physique et de tout excitant extérieur des organes des sens. Les hallucinations ne diffèrent donc en réalité des sensations vraies que par le défaut d'objet; mais à part la non-existence de l'excitant, la perception est aussi réelle dans les unes que dans les autres. Les hallucinations peuvent être sensoriales ou viscérales; ces dernières qui reçoivent aussi le nom de fausses sensations ont leur siège ailleurs que dans les organes des sens, soit dans les viscères, soit dans toute autre partie du corps. Quant aux illusions sensoriales, elles consistent dans l'appréciation fautive de sensations réelles. Je reprends chacun de ces phénomènes pour en analyser la signification au point de vue de l'état mental.

Les *hallucinations* peuvent occuper tous les sens l'ouïe, la vue, l'odorat, le goût, le toucher, soit isolément, soit tous à la fois et successivement, quel que soit d'ailleurs l'état organique de chacun des appareils des sens. Ces phénomènes tout intérieurs, sont parfois très difficiles à deviner et la recherche de l'hallucination forme l'un des objets les plus délicats de l'examen médico-légal. L'aliéné la dissimule le plus souvent avec ténacité, il semble qu'il ait jusqu'à un certain point soupçon, mais conscience de l'erreur qui l'abuse, mais le plus souvent il se refuse à laisser pénétrer le médecin qui l'interroge dans le monde imaginaire où il se complait. Il est d'autant plus nécessaire pour l'expert d'arriver à constater, d'une manière certaine, les hallucina-

tions, qu'elles donnent parfois la démonstration immédiate et décisive de la forme et de la nature du délire.

Les plus fréquentes et en même temps celles qui fournissent les plus importantes données sur l'état mental de l'aliéné sont incontestablement celles de l'ouïe : c'est par elle que les fous sont en communication avec des êtres chimériques, avec des puissances supérieures, avec les divinités dont les voix leur parlent et leur commandent ; ce sont elles qui excitent leur fureur en leur persuadant qu'ils sont en butte aux injures de ceux qui les entourent ; c'est à elles qu'ils obéissent dans ces formes impulsives du délire dont je rapporterai de nombreux exemples et où, sous une obsession incessante et mystérieuse, l'aliéné se livre aux actes les plus funestes et en apparence les moins motivés. Mais ces voix intérieures, ces communications imaginaires, il les cache avec le plus grand soin, avec une obstination bien difficile à vaincre et ce n'est qu'à force de persévérance, d'insistance discrète et de patientes investigations que l'expert parviendra à lui en arracher la confiance.

Les hallucinations de la vue ou visions sont quelquefois liées aux précédentes, et donnent un corps aux voix qu'entendent les aliénés ; cependant, et c'est là le plus ordinaire, comme les hallucinations de l'ouïe, elles peuvent exister seules : les visions sont muettes ; de même que le plus souvent les voix s'entendent sans que l'aliéné voie la personne qui lui parle. Les hallucinations de la vue se produisent surtout pendant la nuit et peuplent de fantômes la chambre qu'occupe le malade. Elles donnent souvent lieu à des visions surnaturelles, à l'apparition de Dieu, des anges et des saints. Quelquefois l'halluciné voit des groupes d'hommes, tantôt immobiles, tantôt mouvants et emportés dans un vol rapide, d'autres fois des animaux réels ou fantastiques, dont la nature semble en rapport avec certaines espèces de délire, ou des monstres comme chacun

se souvient d'en avoir vu dans le cauchemar de la fièvre. Il est un fait extrêmement curieux et que je tiens à signaler, c'est que l'obscurité la plus profonde et la perte des yeux même ne mettent pas l'aliéné à l'abri des hallucinations de la vue. J'ai eu dans la maison de santé dont je suis le médecin deux aveugles, un ancien militaire et une vieille religieuse qui sont restés atteints de manies chroniques pendant plus de cinquante ans et qui n'ont cessé d'être tourmentés par des visions continuelles, preuve évidente que la sensation existe dans l'organe sensorial lui-même indépendamment de tout excitant extérieur. Lorsque les visions disparaissent, il reste à l'aliéné le souvenir et la conviction de leur réalité, point de départ d'un grand nombre de délires partiels et de déterminations actives plus ou moins dangereuses.

Les hallucinations de l'odorat et du goût, moins fréquentes que les précédentes et surtout que les illusions sensoriales de ces deux sens, ne se montrent presque jamais isolées; elles donnent lieu à la perception imaginaire d'odeurs et de saveurs, ou très repoussantes ou au contraire extrêmement agréables. La religieuse aveugle dont j'ai parlé plus haut et dont tous les sens étaient le siège d'hallucinations presque constantes, nous accusait de remplir sa chambre de vapeurs fétides et délétères, et se plaignait de ce qu'on lui introduisait du vitriol et toutes sortes de poisons dans la bouche. Le supplice de cette malheureuse prenait parfois des proportions vraiment effrayantes. Les visions, les voix, les odeurs les plus insupportables, la saveur nauséabonde amère ou caustique qu'elle ressentait alors qu'elle ne prenait ni aliments ni boisson et qui, chose remarquable, ne se montrait pas durant ses repas, faisaient de sa manie un martyre qu'elle a enduré plus de quarante années et dont le spectacle ne peut s'effacer de ma mémoire. Les hallucinations de l'odorat et du goût, souvent

attribuées par les aliénés à des persécutions et à des tentatives d'empoisonnement, les conduisent à refuser tout aliment, et provoquent parfois de leur part des accès de fureur contre ceux qu'ils supposent en vouloir à leurs jours.

Les hallucinations du toucher ne sont pas très rares, et se présentent le plus souvent avec des caractères très tranchés et très significatifs. Ordinairement très rebelles, elles constituent une souffrance extrêmement pénible pour les malheureux malades, qui rapportent leurs hallucinations soit au contact de certains animaux, soit aux persécutions d'ennemis qui les maltraitent, de médecins qui les électrisent ou de magnétiseurs qui les obsèdent; d'où les tentatives les plus inquiètes et parfois les plus dangereuses pour faire cesser ces tortures.

J'ai vu, il y a quelques années, dans la maison de M. le docteur Blanche un aliéné qui a mis à de rudes épreuves l'esprit d'observation et la constante sollicitude de ce distingué confrère pour ses malades. C'est un homme encore jeune appartenant à une grande famille valaque, qui se croyait en butte aux poursuites de la police autrichienne et entouré de machines électriques en communication avec Vienne qui servaient d'instruments à ses ennemis. Il en ressentait à chaque instant, la nuit comme le jour, les secousses incessantes et parfois terribles. Las d'être ainsi tourmenté, il avait cherché à gagner ses gardiens, il avait même été jusqu'à menacer le médecin; il avait réussi à aiguiser l'extrémité d'une brosse à dents en usant l'ivoire contre le marbre et s'en était fait une arme très dangereuse. Enfin il voulut se laisser mourir de faim, demandant qu'on lui donnât un ciseau et un marteau afin de démolir lui-même le parquet et les cheminées de son appartement, où devaient être cachés les appareils électriques et de mettre ainsi fin à ses souffrances. Ce n'est qu'à force de peines et de soins que l'on réussit à le faire manger; il avait résisté

dix-huit jours, ne prenant que de l'eau et un peu de café noir qu'il préparait lui-même. C'est à ce moment que je le vis avec MM. Blanche et Rayer. Il ne fit aucune difficulté de nous exposer sans réticences tous les détails de ses conceptions délirantes, il concluait qu'il n'avait plus qu'un moyen d'échapper à son supplice, c'était de fréter un navire et de se réfugier dans une île déserte; et encore n'était-il pas certain qu'à l'aide d'un câble sous-marin les courants électriques dirigés par ses bourreaux ne vinsent pas un jour l'y atteindre. Certes la folie chez ce malade était complète, mais l'idée prédominante qui depuis plusieurs mois le tourmentait et qui pouvait le conduire aux actes les plus funestes avait pour point de départ les hallucinations du toucher.

Celles-ci peuvent parfois en raison de leur siège entraîner des déterminons atiparticuliers qu'il est bon de signaler. Je veux parler principalement de celles qui existent du côté des organes sexuels. J'en ai vu plusieurs exemples, un entre autres, dont a bien voulu encore me rendre témoin mon habile confrère, M. Blanche. Ce malade, assis dans son fauteuil, se prétendait entouré d'un essaim de génies dont les caresses déterminaient chez lui la plus vive excitation érotique et les plus complètes jouissances. La surveillance continue dont il était l'objet ne lui eût pas permis de dissimuler des attouchements moins immatériels et l'on ne pouvait douter que l'hallucination seule fut l'origine des sensations qu'il éprouvait. Il est facile de comprendre que, livré à lui-même, cet aliéné, ou aurait abusé de lui, ou se serait livré à quelque attentat sur les femmes qu'il aurait trouvées à sa portée. C'est surtout par cette influence sur les actes que les hallucinations intéressent la médecine légale.

Mais il est d'autres genres de troubles des fonctions sensoriales. Les *sensations fausses* ont leur siège dans les

organes internes et tiennent le milieu entre les hallucinations et les illusions des sens ; on les a appelées hallucinations viscérales. Tantôt elles n'ont leur source que dans les conceptions d'un cerveau malade ; le plus souvent au contraire elles ont leur point de départ dans un état particulier, une affection organique des viscères. Ce point curieux de l'histoire de la folie a été bien traité dans la dissertation inaugurale de M. le docteur Rota (1) qui a cité d'intéressants exemples de l'influence qu'exercent les lésions organiques, autres que les lésions de l'encéphale sur les manifestations et les formes du délire. C'est ainsi que dans certains cas les malades supposent la présence d'animaux ou de corps étrangers dans l'estomac, la poitrine, la matrice ; que dans d'autres une tumeur cancéreuse, des hémorroïdes, des entozoaires donnent lieu aux sensations les plus fausses et font croire à des monstres, à des démons, à des appareils électriques cachés dans les profondeurs du corps. Enfin les besoins naturels peuvent devenir la source des aberrations les plus graves de l'imagination. La faim chez une pauvre religieuse hallucinée se transformait pour elle en une meute de chiens dévorants qui lui rongeaient l'estomac ; les désirs vénériens enfantent les rêves des incubes et des succubes. J'ai cité ailleurs (2), à l'occasion des fausses grossesses, des faits extrêmement curieux de femmes folles qui étant enceintes, se persuadaient qu'elles avaient dans le ventre des animaux à qui elles attribuaient les mouvements de l'enfant qu'elles portaient dans leur sein.

Il me reste à dire un dernier mot des *illusions sensoriales* confondues à tort avec les hallucinations qu'elles accom-

(1) X. Rota, *De l'influence des lésions physiques des affections organiques sur la forme du délire chez les aliénés*. Thèses de Paris, 1847.

(2) A. Tardieu, *Étude médico-légale sur l'avortement, suivie d'observations et recherches pour servir à l'histoire médico-légale des grossesses fausses et simulées*. 3^e édit. Paris, 1863.

pagnent souvent. Les bruits les plus divers sont interprétés par les malades dans le sens de leur délire ; pris pour des voix, pour des plaintes, des injures, ils s'ajoutent aux hallucinations de l'ouïe. De même les illusions de la vue dont quelques-unes sont conformes aux lois de la physique, transforment les objets, les figures, les personnes, les lieux eux-mêmes au gré des idées dominantes de l'aliéné. C'est à ce genre d'illusion qu'il faut rapporter ces erreurs si curieuses sur la grandeur et la nature des objets et cette croyance que l'on observe chez quelques aliénés qu'ils sont changés en animaux et que leur corps est emporté violemment à de grandes distances. Quelques-uns croient à une sorte de dédoublement de leurs personnes ; ils assistent à leurs propres faits et gestes comme s'ils étaient ceux d'un autre. J'ai vu avec M. Baillarger un jeune homme chez lequel cette singulière erreur avait fini par produire un véritable dégoût de la vie et une tendance funeste au suicide qui se terminèrent heureusement par la guérison.

J'ai dit déjà et il est facile de se figurer, à quelles illusions nombreuses peuvent se prêter les sensations olfactives et gustatives. Ces erreurs des malades qui croient sentir le poison dans tous leurs aliments, ont surtout les plus fâcheuses conséquences. Les uns vivant dans une perpétuelle défiance se refusent de manger ou se condamnent quand ils sont libres aux plus cruelles épreuves. J'en ai connu un qui tous les jours changeait de lieu où il allait chercher ses repas, et choisissait de préférence les plus obscurs et ceux du plus bas étage où il pouvait espérer de n'être ni reconnu ni poursuivi. Un autre se réduisait à ne prendre que des œufs cuits par lui-même sans sel, et de l'eau puisée aux fontaines publiques avec du pain acheté au hasard, afin d'éviter le poison. Il en est d'autres qui vont dénoncer à la police, j'en ai cité un grand nombre d'exemples, avec un cortège de preuves bien fait pour tromper les personnes les

plus éclairées, des empoisonnements qu'ils accusent leurs parents, leurs amis, leurs domestiques de méditer froidement et exécuter au sein du foyer domestique avec la plus détestable persévérance. Ils ont dans la bouche le goût persistant du poison, qui ne leur permet pas de douter du crime dont ils se disent victimes. J'ai rapporté le cas d'un pauvre homme ainsi dénoncé par sa femme et qui, après être resté en prison pendant trois semaines, n'a dû d'être remis en liberté qu'au rapport dans lequel M. Roussin et moi avons pu démontrer l'innocence du mari et la folie de la femme.

Le caractère général et essentiel des hallucinations, des fausses sensations et des illusions sensoriales symptomatiques de la folie est, on le voit, de servir d'aliments au délire et de base aux faux jugements et aux idées fixes des aliénés. Il en résulte qu'elles ont une grande influence sur la forme même du délire, et que, s'ajoutant les unes aux autres, elles engendrent et entretiennent dans le cerveau des malades une série de conceptions et d'idées erronées qui constituent la plupart des folies partielles.

En résumé, en ce qui touche l'examen de l'état mental, le médecin légiste se rappellera et j'emprunte les termes mêmes de la proposition à l'un des maîtres de la science aliéniste, M. Calmeil, que les hallucinations, les fausses sensations, les idées erronées, les faux jugements, l'aliénation des facultés morales, le désordre de la volonté constituent les éléments principaux de la folie.

Examen de l'état physique.

Bien que l'examen de l'état mental doit appeler plus spécialement l'attention de l'expert, il aurait grand tort de négliger l'examen de l'état physique de l'aliéné qui est, particulièrement au point de vue de la médecine légale, la source d'indications extrêmement précieuses ; car, ainsi

que je crois l'avoir fait entrevoir déjà, elle peut dans bien des cas mettre le médecin sur la voie de la simulation et l'aider à la découvrir.

Ces symptômes physiques de la folie ont été longtemps laissés dans l'ombre. Aujourd'hui, grâce surtout à l'introduction plus complète des méthodes et des procédés de l'observation clinique dans l'étude des maladies mentales, on est disposé à leur restituer la place qui leur appartient dans l'examen des aliénés. Il serait injuste de ne pas en attribuer en partie le mérite à M. Sauze de Marseille (1) qui a mis mieux que personne en lumière la véritable importance des phénomènes physiques qui accompagnent le plus souvent la folie.

Ceux-ci ne sont ni constants, ni toujours les mêmes dans les diverses formes des affections mentales, et s'il est permis de rattacher tel ou tel symptôme physique plus spécialement à telle ou telle espèce d'aliénation, comme l'inégalité des pupilles à la paralysie générale par exemple, il est plus exact et il suffit de constater que la santé est fréquemment troublée chez l'aliéné, en même temps que les fonctions intellectuelles et morales, et que dans presque toutes les formes de la folie les différentes fonctions physiques peuvent être plus ou moins profondément troublées. Je passerai successivement en revue celles qui doivent être plus spécialement l'objet des remarques du médecin expert.

L'aspect extérieur de l'aliéné, sa physionomie générale qui sont à vrai dire, plutôt le reflet de son état mental que le résultat de ses dispositions physiques, ont cependant pour un œil exercé quelque chose de tellement saisissant, qu'il est impossible de n'en pas tenir grand compte et qu'il importe que l'expert ne manque jamais de retracer aussi fidèlement que possible dans son rapport, le portrait de

(1) A. Sauze, *Étude médico-psychologique sur la folie*. Paris, 1862.

l'individu qu'il a eu à examiner. La forme du crâne, l'attitude, le regard, le port de tête, les mouvements partiels des lèvres ou des mains, la sputation fréquente, quoiqu'en puissent dire les sceptiques et les ignorants, donnent à l'habitude extérieure des aliénés un caractère que l'on ne peut ni méconnaître ni oublier et qui constituent sinon des signes certains, du moins des indices sérieux. M. le docteur A. Laurent qui dans un travail spécial a insisté sur le caractère qu'offre la physionomie des aliénés, a donné comme trait dominant, une désharmonie entre les manifestations fournies par le centre d'action oculaire et par le centre d'action buccal (1).

La coloration et l'état de la peau ajoutent encore à cette physionomie. En général, la peau fonctionne mal chez les fous : elle est sèche, terreuse, jaune, couverte d'une sorte d'enduit visqueux ; d'autres fois, congestionnée, violacée et gonflée par la stase du sang dans les capillaires. Très sujette à s'enflammer, elle se fendillera ou se couvrira d'éruptions diverses, érytèmes, furoncles surtout, ou d'érosions et d'écaillés. Cet état s'observe principalement sur les mains et dans les formes dépressives de la folie, et c'est lui qui constitue pour moi dans le plus grand nombre des cas ce que l'on a appelé à tort la pellagre des aliénés.

La surface du corps offre assez souvent des traces de blessures et de contusions que les malades se font eux-mêmes soit dans une intention et dans des tentatives de suicide, soit involontairement dans le paroxysme de leurs accès de fureur, comme les morsures profondes et multipliées que présente la langue chez les épileptiques, ou comme ces mutilations que l'on observe chez certains maniaques et dont le plus terrible exemple que j'ai vu est celui d'un

(1) A. Laurent, *Mémoires sur la physionomie des aliénés.* (*Ann. médico-psychol.* 1863.)

homme bien connu dans les lettres, l'un des coryphées de la doctrine phalanstérienne qui, après avoir joué un instant un rôle politique dans les assemblées de 1848, pris de manie aiguë, et maintenu dans un fauteuil, coupa avec ses dents non seulement sa langue presque tout entière, mais ses lèvres aussi loin qu'il put les atteindre et les saisir entre ses mâchoires, en crachant les débris sanglants au visage de ceux qui l'approchaient; et succombant enfin épuisé surtout par la perte de sa salive, spectacle horrible et qui ne peut s'effacer de ma mémoire. D'autres fois les blessures que se font les aliénés ont un autre caractère. Par une sorte de mouvement automatique, fréquent dans la démence et chez certains paralytiques, ils s'écorcheront plus ou moins profondément : j'en ai vu s'arracher des lambeaux de peau par des tiraillements violents et presque continuels.

La *circulation générale* est loin d'offrir les troubles que l'on serait tenté de supposer. Il est tout à fait inexact que le cœur soit souvent le siège de lésions caractérisées dans la folie. On peut le trouver agité par des palpitations, troublé dans son rythme, irrégulier, inégal, intermittent dans ses battements, et donnant à l'auscultation très habituellement un bruit de souffle chloro-anémique au premier temps. La tension artérielle est parfois sensiblement diminuée. Mais le pouls suit le plus ordinairement les mouvements du cœur. Il est quelquefois remarquablement ralenti; quelquefois aussi dédoublé. Des recherches sphygmographiques, intéressantes, ont fourni, dans ces derniers temps, à un habile et laborieux médecin de la Salpêtrière, M. le docteur Auguste Voisin, des données que la médecine légale doit mettre à profit, notamment dans le diagnostic de l'épilepsie simulée (1). La température du corps n'a pas été l'objet d'études assez exactes et assez complètes; on peut

(1) A. Voisin, *De l'épilepsie simulée et de son diagnostic par des caractères sphygmographiques du pouls* (*Ann. d'hyg.*, (1868, t. XXXIX, p. 344).

dire seulement d'une manière générale qu'elle est abaissée dans les formes dépressives et augmentée dans les formes aiguës et paroxystiques.

Les *fonctions digestives* sont bien rarement exemptes de troubles chez les aliénés. L'appétit nul dans les formes aiguës de la folie, dans l'excès de l'agitation aussi bien que dans le degré le plus avancé de la dépression, est souvent exagéré et surtout perverti dans les formes chroniques. La langue est presque toujours sale et saburrale, l'haleine mauvaise, souvent fétide, la constipation très habituelle, parfois opiniâtre.

Le système nerveux n'est pas seulement atteint dans le fonctionnement des facultés intellectuelles et morales dont il est l'instrument, il offre aussi dans ses manifestations physiques les désordres les plus variés. La *sensibilité* est en général profondément altérée. Tantôt exagérée jusqu'à la douleur, elle détermine soit un mal de tête avec vertige, éblouissement, bourdonnement d'oreilles, symptômes moins constants qu'on ne le croirait chez les aliénés, soit des élancements névralgiques, soit une hyperesthésie avec chaleur et brûlure à la peau qui sont très souvent l'occasion des fausses sensations auxquelles les aliénés sont en proie. Tantôt la sensibilité est au contraire abolie, et rien n'est plus commun que de constater une anesthésie complète dans la folie mélancolique, hypocondriaque, hystérique. C'est cette insensibilité arrivée aux dernières limites qui permet de comprendre et d'expliquer, au moins autant que l'aberration des idées et la surexcitation d'esprits malades, les miracles des convulsionnaires, et ces transports de folie mystique qui à diverses époques, au moyen âge et encore de nos jours, dans tous les pays et jusqu'à l'extrême Orient, se sont reproduits dans ces épidémies dont M. Calmeil a été l'éloquent historien (1). La sensibilité peut en-

(1) Calmeil, *De la folie considérée sous le point de vue pathologique, philo-*

core être pervertie et l'aliéné ne pas distinguer l'impression du chaud de celle du froid par exemple, ou dans les organes des sens, ne plus reconnaître les différentes saveurs, et prendre pour aliments des substances inertes ou dégoûtantes. J'ai eu longtemps sous les yeux un maniaque qui ne cessait d'avalier des pierres, des morceaux de bois au passage desquels le tube digestif avait fini par s'accoutumer. D'autres mangeront du plâtre, de la terre et jusqu'à des excréments.

Le *sommeil* est bien souvent perdu ou du moins très troublé chez les fous, surtout au début de la folie et dans les périodes d'excitation; mais même dans les formes chroniques et à une époque déjà ancienne de la maladie, il peut être troublé par des hallucinations. Cette insomnie est certainement l'un des traits essentiels et aussi la plus grande cause du mauvais état de la santé physique des aliénés; quelques-uns échappent à ce grave inconvénient, ceux en particulier dont le mal est originel, ou parvenu à la démence complète et terminale qui succède aux formes les plus diverses de la folie.

La *myotilité* offre aussi des phénomènes importants à noter : les convulsions, les contractures, les paralysies, sont, fréquentes chez les aliénés; elles constituent même le caractère fondamental de quelques-unes des formes de la folie, épileptiques, hystériques, paralytiques. Mais en dehors même de ces espèces nettement définies, les troubles de l'innervation motrice ne sont pas rares dans les divers genres d'affections mentales. Les convulsions épileptiformes se montrent chez certains alcooliques et dans certaines phases de la paralysie générale; les contractures sont très fréquentes chez les idiots; on peut les rencontrer chez certains malades atteints de mélancolie lypémanique, et

sophique, historique et judiciaire depuis la renaissance des sciences en Europe jusqu'au dix-neuvième siècle. Paris, 1845.

surtout chez des folles hystériques dont certains muscles de la face, des paupières, des lèvres, sont agités de spasmes ou contractés par un rictus qui leur donnent les physionomies les plus étranges. Enfin on sait combien les tics sont fréquents chez les fous. Les paralysies ne sont pas moins communes. Elles sont partielles et localisées à un membre ou à un côté, liées dans ce cas à des congestions, à des hémorragies cérébrales auxquelles succède si souvent la démence. Quelquefois à la suite d'encéphalites locales elles frappent la vue, les muscles de l'œil, la langue surtout. Enfin, dans ces cas de plus en plus fréquents aujourd'hui où la moëlle épinière est atteinte en même temps que le cerveau, la folie se montre compliquée de paralysie avec agitation et ataxie.

Les *fonctions génésiques* appellent au plus haut degré l'attention du médecin légiste chargé d'examiner un aliéné. Au début de presque toutes les formes de la folie on peut dire que les sens sont excités; cela est constant même dans la paralysie générale où l'on voit le délire des grandeurs exagérer chez les malades les prétentions de tout genre et en particulier les désirs et les entreprises érotiques. Mais cette excitation est en général de courte durée et fait place à un affaissement des fonctions de cet ordre qui est l'état habituel et constant de la plupart des aliénés. Il est bien évident qu'il faut à cet égard faire une place à part pour ceux dont la folie est précisément caractérisée par l'excitation malade et violente des appétits vénériens, le satyriasis et la nymphomanie; mais il importe de prévenir le médecin légiste contre l'erreur fréquente qui consiste à attribuer à des désirs érotiques impérieux et non satisfaits les expressions obscènes, les propos orduriers, les actes impudiques échappés à de jeunes filles que leur caractère et leur éducation sembleraient devoir protéger contre de pareils excès. Il faut voir là non pas l'expression d'un état physique particu-

lier, mais l'effet de la perversion des facultés morales, la manifestation extérieure plutôt que le fond même de la maladie. Je le répète en ce qui touche les perturbations des fonctions génésiques chez les aliénés, à l'excitation passagère du début, succède un affaiblissement marqué et croissant, l'impuissance rapide chez l'homme et chez la femme, une indifférence qui contraste souvent avec la fureur du délire. Je ne peux terminer en ce qui touche aux fonctions génésiques sans signaler l'intérêt considérable qu'il y a pour l'expert à interroger chez la femme l'état de la menstruation et à tenir très grand compte de l'existence d'une grossesse, d'un accouchement récent, de l'allaitement, de toutes les circonstances enfin où peut naître ce que l'on a appelé la folie puerpérale.

Les *lésions anatomiques* que l'on a du reste bien rarement l'occasion de constater dans les expertises médico-légales concernant la folie, peuvent cependant donner lieu à des considérations importantes et fournir quelques indices rétrospectifs sur l'état mental d'individus décédés sans qu'on ait pu les examiner de leur vivant. Cela m'est arrivé plusieurs fois principalement dans des cas de suicide, où les lésions constatées dans l'encéphale rendaient extrêmement probable, sinon certaine, l'existence de la folie chez ceux qui avaient mis fin à leurs jours. Je me rappelle avoir été appelé devant le tribunal de Dreux pour répondre à une question touchant la validité d'une donation faite par une femme déjà avancée en âge qui s'était noyée. On avait trouvé à l'autopsie du cadavre des altérations très prononcées du cerveau, une opacité des méninges, une sérosité trouble très abondante épanchée dans l'arachnoïde. C'était là, à n'en pas douter, un élément important qui permettait de supposer qu'un organe ainsi atteint de lésions profondes et anciennes ne devait pas fonctionner d'une manière normale, et que les facultés pouvaient avoir été dès longtemps

atteintes chez cette femme. Toutefois il faudrait se garder de donner trop d'extension à cette doctrine. Je citerai plus loin une affaire très grave où deux opinions absolument contradictoires ont été soutenues avec une très grande énergie par les médecins les plus capables de faire autorité. Mais on ne peut nier qu'il soit d'un réel intérêt pour le médecin légiste d'être éclairé sur les lésions anatomiques que les organes peuvent présenter chez les aliénés.

Il est constant, en effet, que dans la folie, l'on rencontre fréquemment, surtout les formes où la durée de la maladie est le plus prolongée, des altérations nombreuses et profondes du cerveau et de ses enveloppes, et que même, ce qui est plus important, pour un petit nombre de ces formes, les lésions paraissent avoir un caractère de spécificité assez marqué et presque constant. Ce dernier fait est capital dans l'histoire nosologique de la folie, car il montre la possibilité d'établir certaines formes de la maladie non seulement sur l'identité des symptômes, mais encore sur celle des lésions; cela est bien démontré pour la folie paralytique.

Mais, d'un autre côté, il faut bien reconnaître que chez les aliénés les plus gravement et les plus anciennement atteints, toute espèce de lésions anatomiques peut faire défaut; que de plus il n'est pas une seule des altérations observées dans la folie qui n'ait été observée chez des individus dont les facultés étaient restées intactes; et qu'enfin il n'existe le plus souvent aucun rapport constant et suffisamment établi entre les lésions dont l'encéphale peut être le siège et les formes symptomatiques de la folie. Cependant il est certain que, malgré les incontestables progrès réalisés dans ces derniers temps par les études histologiques dont le système nerveux a été l'objet, l'appréciation exacte des altérations du cerveau n'est pas encore arrivée au degré de perfection qui peut permettre de juger définitive-

ment la question des lésions caractéristiques de la folie.

Sous ces réserves il n'est pas sans intérêt de faire connaître les diverses espèces d'altérations constatées chez les aliénés. Des lésions variées des os du crâne, des concrétions polypeuses dans le sinus longitudinal, des ossifications de l'arachnoïde, des épanchements dans la cavité arachnoïdienne, un épaissement avec ou sans opacité de l'arachnoïde, des corpuscules sur cette membrane séreuse, des ecchymoses sous-arachnoïdiennes; une congestion, une inflammation ou une infiltration de caséine sucrée, des adhérences de cette membrane avec la couche corticale; une congestion des méninges cérébrales et cérébelleuses; une atrophie des circonvolutions; diverses altérations de couleur ou de consistance de la couche corticale, la dégénérescence graisseuse des cellules et des tubes nerveux; une congestion ou une ischémie avec induration ou ramollissement général ou partiel du cerveau, l'oblitération par des caillots des vaisseaux capillaires, dont les parois offrent une incrustation athéromateuse; une hydropisie avec ou sans dilatation des ventricules, une injection des plexus choroïdes; diverses altérations de la glande pinéale et enfin l'odeur fétide de la substance cérébrale : telles sont les lésions nombreuses mentionnées par les auteurs. Quant à leur fréquence relative, on conçoit qu'elle n'aurait d'importance qu'autant qu'on pourrait les grouper et les rattacher à des espèces distinctes.

M. le docteur Auguste Voisin, dans ses conférences cliniques sur les maladies mentales poursuivies avec succès depuis plusieurs années déjà à l'hospice de la Salpêtrière (1), a fait des efforts persévérants pour arriver à la démonstration directe de cette doctrine que la folie est surtout une

(1) Aug. Voisin, *Leçons cliniques sur les maladies mentales* professées à la Salpêtrière. Paris, 1876.

maladie somatique. Il s'est attaché à découvrir les altérations qu'elle produit dans l'intimité de la substance cérébrale, et a pénétré dans cette recherche jusqu'à la cellule cérébrale elle-même.

Pour ce laborieux observateur, il n'existe pas seulement dans la trame du cerveau des aliénés des altérations congésitives consistant en apoplexies, en épanchements d'hématosine et d'hématine dans les gaines lymphatiques, en dilations des capillaires, en infarctus, en athéromes, en diminution de la quantité du phosphore, il a trouvé dans les cellules cérébrales des lésions de nature nécrobiotique indiquant que le fonctionnement de ces éléments subit de graves atteintes dans la folie. Il convient de faire remarquer que M. Aug. Voisin n'a pas encore constaté ces altérations dans les formes aiguës de la maladie: il les a vues coïncider avec des troubles anciens de l'intelligence. Les altérations des cellules ne se montrent d'ailleurs pas d'une façon égale dans les diverses parties du cerveau. La localisation paraît même différente suivant que le délire est partiel ou général, suivant que le malade a ou n'a pas conscience de son état et qu'il est ou qu'il n'est pas en démence. Des couches optiques et des circonvolutions pariétales envahies seules dans le délire partiel avec hallucinations, la lésion des cellules s'étend, en même temps que le délire se généralise et s'accroît, aux circonvolutions voisines d'abord et dans le degré le plus avancé de la démence jusqu'aux circonvolutions frontales. M. Auguste Voisin signale enfin la concordance de ces altérations au point de vue pathogénique avec les expériences thermométriques faites sur l'encéphale par Schiff.

Quelque intéressantes que soient ces recherches et quelque avenir que la science leur réserve, il est impossible, quant à présent, il serait même dangereux d'en faire l'application à la constatation médico-légale de l'état mental.

Il ne faut pas au reste se borner à l'examen de l'encéphale ; en effet il n'est pas très rare de rencontrer chez les aliénés dans les autres organes et notamment dans le foie, dans l'estomac, dans la matrice et dans les différents viscères des lésions profondes qui, ainsi que je l'ai dit, ne sont pas sans influence sur la forme du délire et sur les déterminations qui en dérivent (1). Chez les suicidés en particulier, les mélancoliques, chez les hystériques, ces altérations ont une réelle importance et une incontestable signification.

CHAPITRE VI

EXAMEN DES FAITS ET CIRCONSTANCES PROPRES A ÉCLAIRER LA CONSTATATION DE L'ÉTAT MENTAL.

L'expertise médico-légale concernant la constatation de l'état mental resterait incomplète si le médecin, autant que possible, avant de procéder à l'examen direct de l'individu, ne s'entourait de renseignements précis sur une foule de faits, de circonstances qui concernent l'aliéné et qui sont de nature à fournir à l'expert des données du plus haut intérêt. Les antécédents, les influences morales et physiques qui ont pu concourir au développement de l'affection mentale, la marche que celle-ci a suivie, les habitudes, le genre de vie et d'occupation du malade, la forme et les caractères des écrits qui émanent de lui, enfin la nature et les particularités de l'acte dont il s'agit d'apprécier la signification et la portée morale, tels sont les sujets sur lesquels il importe au plus haut degré que l'expert se renseigne et s'éclaire. J'ai dit qu'autant que possible il fallait

(1) X. Rota, *loc. cit.* — Loiseau, *Mémoire sur la folie sympathique*. Paris, 1857. — Azam, *De la folie sympathique*. Bordeaux, 1858.

que cette sorte d'enquête précédât l'examen direct et l'interrogatoire de l'aliéné par la raison très sérieuse qu'elle dirigera précisément le médecin dans la manière dont il procédera à l'un et à l'autre, en lui enseignant les préoccupations de cette intelligence, les côtés faibles de cette nature morale qu'il a mission de sonder et de pénétrer. Je n'ai pas besoin d'insister sur les moyens à l'aide desquels l'expert pourra obtenir les renseignements qui lui sont nécessaires. Ils varieront bien entendu presque dans chaque cas particulier; l'important, c'est qu'ils présentent toutes les garanties désirables d'authenticité; et, autant que possible, qu'ils soient puisés, soit dans des enquêtes judiciaires, soit dans des observations médicales antérieures, soit dans la notoriété de certains antécédents.

Parmi ceux-ci il n'en est pas de plus important à rechercher et de plus significatif que l'*hérédité*. La transmission héréditaire de la folie n'est pas douteuse et même parmi les personnes étrangères à la science on peut dire qu'il n'est pas de caractère de l'aliénation mentale moins contesté et plus universellement accepté; si bien que, lorsque après une enquête minutieuse l'expert arrive à trouver dans la famille de celui qu'il est appelé à examiner plusieurs aliénés, et il n'est pas rare d'en trouver un nombre considérable, c'est un des meilleurs arguments qu'il puisse apporter à la justice. L'hérédité joue évidemment un grand rôle dans la production de la folie, et l'action de cette cause paraît soumise à certaines lois régulières, bien établies par Esquirol et par M. Baillarger. La folie de la mère est plus fréquemment héréditaire que celle du père, et semble aussi, toutes choses égales d'ailleurs, atteindre un plus grand nombre d'enfants; elle se transmet plus souvent aux filles qu'aux garçons; tandis que la folie du père au contraire atteint plus fréquemment les garçons que les filles. Il resterait à déterminer si toutes les formes sont également

transmissibles par l'hérédité. A cet égard il y a de sérieuses observations à faire et des distinctions nécessaires. La forme la plus fréquente aujourd'hui, celle du moins que l'on rencontre le plus parmi les aliénés qui peuplent les maisons de santé et les asiles, la folie paralytique est certainement celle qui reconnaît le moins souvent pour cause la transmission héréditaire. La raison d'ailleurs en est pour moi facile à donner, c'est que la paralysie générale, la méningo-encéphalite diffuse, comme l'ont appelée les pathologistes, est une affection plus physique en quelque sorte que mentale et qui procède de lésions matérielles définies comme les maladies communes, nées de la spontanéité organique et nullement héréditaire. Il en est autrement des épileptiques, des maniaques, des lypémaniaques, des imbéciles chez lesquels on est presque assuré de rencontrer à un degré quelconque l'influence de l'hérédité. C'est ici qu'il faut tenir grand compte des transformations que subit à travers des filiations successives l'action de la race et du sang, et des formes diverses de dégénérescence intellectuelle et physique qu'engendre la folie. Le beau livre de M. le docteur Morel (1) renferme sur cette grave question des enseignements que le médecin légiste peut mettre à profit aussi bien que le philosophe et l'homme d'État. Tout en reconnaissant l'importance considérable de cet élément dans la production de la folie, il ne faut pas l'exagérer et surtout en médecine légale s'y attacher d'une manière absolue, toutes les formes de la folie n'étant pas héréditaires et ne l'étant pas toutes au même degré.

D'autres *causes morales et physiques* méritent d'être consignées et recherchées par l'expert. Il ne paraît pas que la folie considérée d'une manière générale soit en réalité plus commune chez les femmes que chez les hommes. C'est vers

(1) Morel, *Traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales de l'espèce humaine*. Paris, 1856.

l'âge moyen de la vie et au-dessus qu'elle a le plus de tendance à se développer. Cependant on l'observe aussi, mais très exceptionnellement, dans l'enfance (1), et la démence est trop souvent l'un des tristes apanages de la vieillesse. Quant à l'influence des tempéraments, elle n'a rien de tout à fait constant ; on doit seulement considérer l'excès du tempérament bilieux ou mélancolique, de même qu'une grande irritabilité nerveuse et aussi la faiblesse d'esprit ou l'originalité du caractère comme des causes prédisposantes fort actives. On ne saurait non plus méconnaître l'influence des saisons sur l'explosion de la plupart des formes de la folie, et il semble que la maladie éclate plus souvent sous l'action des températures excessives.

Certaines conditions organiques telles que l'établissement et la cessation de la menstruation, l'âge critique même chez les hommes, la grossesse et l'état puerpéral, la convalescence des maladies graves notamment de la fièvre typhoïde et du typhus, la diathèse syphilitique, la terminaison d'affections de l'encéphale, méningites, encéphalites locales, ramollissements, hémorragies cérébrales surtout, l'action lente et prolongée de certaines substances vénéneuses, l'opium, le haschisch, la belladone et par-dessus tout l'alcoolisme ; dans un autre ordre les excès de tout genre, la violence des passions, ou les entraves qu'elles rencontrent, les chagrins, les vicissitudes de fortune et enfin l'état général de la société, le mouvement des esprits, les progrès même de la civilisation, les découvertes de la science, les inventions de l'industrie, et principalement dans notre siècle les agitations de la politique contribuent puissamment au développement de la folie. Il faut y joindre aussi l'éducation et principalement l'éducation religieuse qui exalte en général l'imagination en comprimant les instincts et les penchants

(1) Brierre de Boismont, *Recherches sur l'aliénation mentale des enfants* (*Ann. d'hy. publ. et de médecine légale*, 2^e série, t. X, p. 363).

les plus naturels. L'imitation est loin d'être sans action ; elle s'exerce quelquefois avec assez de violence pour donner lieu dans certaines conditions de temps et de lieux à une sorte de folie épidémique. Ces données étiologiques générales sont importantes à connaître pour l'expert qui aura à en faire l'application à chacun des cas individuels qui lui seront soumis.

Il est indispensable aussi qu'il soit exactement renseigné sur la *marche* qu'a suivie l'affection mentale, sur sa durée, sur les intermittences qu'elle peut offrir, sur le nombre, la périodicité, l'enchaînement, les phases diverses et les caractères des attaques antérieures, sur les alternatives d'excitation, de dépression et de rémission plus ou moins franche qui existent dans la folie que Falret (1) appelait *circulaire* et à laquelle M. Baillarger a donné le nom plus exact de *folie à double forme*. La constance avec laquelle se reproduisent dans bien des cas les formes du délire et les actes mêmes qui en dérivent donnent un grand intérêt à ces notions, touchant la marche de la maladie.

Ce n'est pas assez pour l'expert de cette sorte d'enquête rétrospective, il a encore à se rendre compte de la manière dont se comporte l'aliéné, *de ses habitudes, de son genre de vie, de ses occupations*. Ceci s'applique particulièrement à ces diverses catégories qui, soit qu'ils aient été placés en maisons de santé, soit qu'ils demeurent libres, se livrent à leurs goûts et choisissent leurs occupations de manière à révéler leurs penchants et bien souvent la perversité de leurs instincts et le désordre de leurs facultés affectives. Un ancien militaire aliéné depuis dix-huit ans déjà, après avoir commis trois meurtres dans des accès de fureur homicide, devenu plus calme, avait pour unique occupation dans l'établissement où je l'observais, de faire la chasse aux

(1) Falret, *Des maladies mentales et des asiles d'aliénés*. Paris, 1864.

petits oiseaux et de les prendre pour leur écraser la tête. Un autre se montrera nu en public, ou vêtu de haillons sordides ; tel aliéné se livrera à des travaux qui n'auront ni sens ni portée, à des constructions imaginaires, à des inventions absurdes, à des calculs dépourvus d'objet, à des problèmes insolubles, à des compositions insensées ; tel autre passera son temps à rassembler et à collectionner précieusement des objets sans valeur, quelquefois même des débris informes, des immondices même. J'en citerai de bien curieux exemples : mais comment ne pas rappeler dès à présent l'impression saisissante que laisse après elle la lecture de ces pages d'une si épouvantable vérité où M. Trélat (1) fait revivre en de fidèles portraits ces fous lucides, fléaux des familles et de la société dont les habitudes, le genre de vie et les occupations ont plus que pour tous les autres aliénés tant de valeur au point de vue de la constatation médico-légale de l'état mental. Pour tous c'est la même vanité dans les idées, la même impuissance dans les jugements, la même stérilité dans les moyens, la même insanité dans les actes.

Le genre de vie des aliénés restés libres est très intéressant à étudier. Tantôt ils vivent dans un isolement absolu, fuyant toute société, ayant l'horreur du contact des hommes, et l'on peut tenir pour certain qu'ils sont dominés par quelque idée fixe dans laquelle ils s'absorbent, ou poursuivis par des hallucinations auxquelles ils espèrent échapper dans la solitude. Tantôt ils recherchent le monde, l'éclat, le bruit à la façon de ceux que conduisent les idées de grandeur de la première période de la folie paralytique. D'autres enfin s'adonnent à une vie crapuleuse dans laquelle ils se réfugient parfois pour exciter l'énergie de volonté qui leur échappe, ou pour engourdir les

(1) Trélat, *De la Folie lucide*. Paris, 1861.

pensées qui les obsèdent. Les traits varient à l'infini, mais tous concourent pour un observateur attentif et exercé à rendre visibles et nets les caractères de la folie. Il n'est pas jusqu'aux costumes, à l'arrangement des cheveux et de la barbe ; aux oripeaux, dont ils se font des ornements, qui ne méritent d'être notés chez les aliénés. Rien n'est mieux fait pour trahir leur folie que la vue des lieux qu'ils habitent. Que de fois au seuil de la chambre d'un fou, nous avons d'un seul coup d'œil mesuré tout le désordre de son esprit ! Ce n'est pas le moment de retracer ces inventaires à la fois misérables et grotesques, où la fantaisie la plus extravagante le dispute à la plus infecte malpropreté. Je reviendrai sur ces signes matériels de la folie qu'il faut absolument faire connaître par les détails d'exemples particuliers, mais que dès à présent je signale à toute l'attention des experts.

J'arrive à un élément bien plus important encore de l'appréciation médico-légale, je veux parler des *écrits des aliénés*. Les aliénés écrivent beaucoup et en général très volontiers ; de sorte qu'il est facile d'obtenir d'eux à défaut de lettres ou de mémoires qui sont mis souvent à la disposition de l'expert, des pages librement composées, et dans lesquelles ils fixent eux-mêmes les caractères les plus marqués du trouble de leurs facultés. Le médecin légiste, moins que tout autre, ne saurait négliger cette source première et féconde d'informations positives. Marcé dont la brillante carrière a été trop tôt et si malheureusement interrompue (1) et M. Brierre de Boismont dont la vie laborieuse a été consacrée tout entière à l'étude et au soulagement des aliénés (2) ont l'un et l'autre, dans des mémoires précieux et du plus grand intérêt, fait ressortir la valeur

(1) Marcé, *De la valeur des écrits des aliénés au point, de vue de la séméiologie et de la médecine légale* (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.* 2^e sér., t. XXI, p. 379, 1864).

(2) Brierre de Boismont, même sujet (*Ann. médico-psychol.*, 4^e série, t. III, p. 257. 1864).

considérable dans la détermination de la folie, de tout ce qui sort de la plume des aliénés. Il n'y a pas d'ailleurs de médecin aliéniste qui ne possède une collection d'écrits de ce genre, qui formerait une lecture singulièrement triste, mais fort instructive. J'en citerai moi-même plusieurs échantillons que l'on trouvera reproduits à la fin de cette étude en *fac-simile* et qui permettront de juger du parti que peut en tirer le médecin expert comme preuve d'aliénation mentale.

Il y a deux choses à examiner dans les écrits des aliénés : d'une part ce qu'ils contiennent, de l'autre la forme sous laquelle ils se présentent, c'est-à-dire qu'ils doivent être étudiés d'abord comme mode d'expression des idées délirantes et en second lieu au point de vue graphique.

En ce qui concerne les idées et le fond même de ces écrits, il est permis de dire qu'ils sont quelquefois la reproduction fidèle de l'état mental de l'aliéné. Quelques-uns en effet s'y peignent tout entiers ; ils écrivent comme ils pensent et manifestent leur délire tantôt par l'incohérence et le défaut de suite de leurs écrits, tantôt par l'exposé prolix et complet des conceptions fausses qui remplissent et dominent leur cerveau malade. On observe à cet égard des différences remarquables dans les divers genres de folie. Dans la première période de la paralysie générale, alors que l'on observe chez les malades une excessive facilité d'expansion, on les voit se prodiguer, en lettres de recommandations, en ordres d'achats, en projets de toutes sortes. Les monomanes qui se croient chargés de missions célestes, ou qui se consument dans les inventions de tous genres : machines, découvertes chimiques, systèmes politiques, n'ont jamais à leur disposition assez d'encre et de papier, ils écrivent et écrivent sans relâche ; le plus petit fragment, les pages d'un livre, les marges d'un journal sont couvertes par eux d'une écriture aussi fine et aussi

serrée qu'ils le peuvent, de manière à y faire entrer le plus de choses possible. Les fous mélancoliques, moins disposés en général à s'ouvrir, laissent cependant aussi échapper quelquefois des écrits très significatifs. Ce sont des pétitions aux autorités dont ils invoquent la protection contre leurs persécuteurs, des dénonciations à la justice, des mémoires où ils consignent leurs plaintes et leurs griefs imaginaires. Quelques-uns remplissent de leurs élucubrations malades des cahiers entiers qu'ils ne font aucune difficulté de confier au médecin ; souvent ils les font autographier, et même imprimer.

La littérature contemporaine possède des livres volumineux qui sont l'œuvre de la folie et portent à chaque page la marque de leur origine. J'ai vu naître l'un de ces livres, dernier vestige de l'intelligence la plus belle et des facultés les plus brillantes, publié sous le titre de *Religion*, et écrit sous la dictée de l'âme de la terre par ce malheureux apôtre de la doctrine phalanstérienne dont j'ai raconté la fin lamentable. Deux volumes seulement ont paru (Paris, 1854), mais le troisième, rempli d'hallucinations érotiques et de descriptions ordurières, est resté en épreuves et n'a pas vu le jour. On a cité maintes fois l'ouvrage où Béringuier a raconté sa propre folie. Enfin il est impossible de ne pas voir dans la plupart des *Nouvelles histoires extraordinaires*, de l'Américain Edgar Poë, le produit du délire halluciné d'un alcoolique merveilleusement doué. J'en pourrais nommer d'autres encore (1) : il est constant en effet qu'il existe une littérature de l'aliénation mentale, très caractéristique et tout à fait significative.

Dans tous ces cas les écrits des aliénés peuvent jusqu'à un certain point suppléer et tout au moins compléter l'exa-

(1) Bergmann, *Réflexions d'une personne qui avait été atteinte d'aliénation mentale sur sa propre maladie*. Trad. par le docteur Heisch (*Ann. d'hygiène publique et de médecine légale*, 1^{re} série, t. XVI, p. 172).

men direct et l'interrogatoire. Mais il en est d'autres chez lesquels il existe un contraste assez frappant entre leurs écrits et leurs paroles. M. Moreau de Tours a fait la remarque très juste que les déments manifestent plus de désordre d'esprit en écrivant qu'en parlant; c'est le contraire pour les monomanes. Les premiers qui conservent une certaine tenue, une certaine pertinence dans leurs réponses à des questions d'ailleurs simples, à des formules de politesse, et dont le défaut d'initiative paraît être le principal caractère, dès qu'on leur met une plume à la main, s'ils peuvent encore s'en servir, n'écrivent que des phrases inachevées ou sans suite, dans lesquelles l'association des idées est nulle. Ils commencent une lettre dans un sens, et la finissent dans un sens tout différent; l'adressent au début à une personne, et en terminant à une autre. Les seconds, au contraire, et aux monomanes il faut joindre ici ceux qui sont atteints de manie raisonnante, peuvent écrire de la façon la plus correcte, la plus lucide en apparence et dissimuler dans leur correspondance le délire partiel auquel ils sont en proie. Ils adresseront aux pouvoirs publics, aux assemblées législatives, des pétitions qui pourront paraître très sensées, et garderont dans leurs écrits la tenue, la logique qui manquent à leurs discours et à leurs actes.

Au point de vue de la forme, les écrits des aliénés ne sont pas moins intéressants à étudier et n'ont pas moins de valeur pour le médecin expert. Le dessin graphique des lettres et l'agencement des lignes ont parfois un caractère tout à fait particulier. J'ai dit que le papier était souvent couvert dans tous les sens de lignes qui s'entre-croisent comme si les idées s'y pressaient sur cette page dont l'aliéné ne veut pas perdre le plus petit coin. Il en résulte le plus souvent que l'écriture est horriblement confuse, que les mots, les lignes empiètent les uns sur les autres et s'enchevêtrent si bien qu'il y a dans les écrits des fous autant d'incohérence

que dans leur esprit. L'écriture est souvent tremblée, les lettres mal dessinées, des ratures sans nombre, des mots soulignés ou écrits en gros caractères et précédés de majuscules; l'absence totale ou l'abus de la ponctuation; des chiffres ou des assemblages de lettres incompréhensibles; des taches d'encre répandues à profusion, se voient dans le plus grand nombre des écrits des aliénés. Quelquefois les caractères ordinaires sont remplacés par des signes inconnus, des espèces d'hiéroglyphes qui n'ont de sens que pour le cerveau malade de l'aliéné. Un des traits les plus constants et les plus significatifs qu'offrent dans certaines formes de la folie l'agencement de l'écriture, c'est l'omission fréquente de quelques syllabes ou de mots entiers qui donne à des hommes très lettrés et les moins suspects à cet endroit l'orthographe la plus défectueuse. C'est là, on peut le dire, l'un des signes précurseurs les plus habituels de la folie paralytique. Je ne crois pas que l'on puisse trouver une lettre de dix lignes écrite par une personne au début de la paralysie générale, dans laquelle il n'y ait un et souvent plusieurs mots incomplets ou passés. Aucun médecin familier avec l'observation des fous ne me démentira sur ce point. Il est bien entendu que l'on doit s'efforcer, ainsi que l'indique justement Marcé, de se procurer, si cela est possible, pour servir de texte de comparaison, des spécimens de l'écriture des individus que l'on examine, telle qu'elle était avant leur maladie.

Mais, bien que l'attention n'ait été fixée jusqu'ici que sur les écrits des aliénés, je ne crains pas de dire que l'on rencontrera souvent aussi un intérêt réel à examiner les dessins et les peintures faits par des fous. Que l'on combine par la pensée, que l'on imagine par fantaisie les choses les plus impossibles, les images les plus bizarres, on n'arrivera jamais à l'espèce de délire qui se peint sur la toile sous la main d'un aliéné, à ces créations qui tiennent du cauche-

mar et donnent le vertige. J'ai eu pendant de longues années sous les yeux un aliéné qui n'avait jamais eu aucun talent, mais qui passait sa vie à peindre ; j'ai vu plus de cinq cents de ces tableaux, quelques-uns de grandes dimensions, dans lesquels les associations de couleurs les plus folles, des figures vertes ou écarlates, des proportions inutilisées, des ciels jaunes, des effets de lumière impossibles, des êtres monstrueux, des animaux fantastiques, des paysages insensés, des architectures inconnues, des flammes infernales, réalisaient sous des formes inimitables les rêves des plus indéscriposables. La variété de ces images n'avait d'égale que la fécondité de leur auteur qui était atteint d'une des manies chroniques les plus complètes et les mieux caractérisées. Je pourrais à l'opposé de celui-ci citer des peintres qui, s'étant acquis dans l'art une juste célébrité, ont conservé durant des attaques de folie mélancolique sinon l'intégrité de leur talent, du moins la faculté et l'habitude de peindre des toiles très satisfaisantes. En général les aliénés choisissent de préférence dans leurs dessins les sujets érotiques, et parfois obscènes.

Pour compléter ces considérations et bien montrer toute l'importance qu'acquière dans bien des cas aux yeux du médecin légiste, les écrits des aliénés qu'il doit étudier minutieusement au point de vue non seulement des idées qui y sont exprimées, mais encore de la configuration graphique, je ne crois pouvoir mieux faire que de rapporter ici en exemples quelques passages d'écrits manuscrits, autographiés ou imprimés, vraiment remarquables à ce double point de vue et dont je reproduirai le *fac-simile* à la fin de ce livre.

Je donnerai ici quelques fragments dans lesquels, en quelques lignes, se peignent la folie et le délire particulier de ceux qui les ont écrites.

1° La lettre suivante est écrite par une septuagénaire,

femme autrefois d'un grand esprit, atteinte depuis longtemps de manie chronique, confiée aux soins de M. le docteur Blanche, et qui passe sa vie à nourrir des chats.

La lettre est adressée à une surveillante de la maison.

Madame, vous ne doutez pas du désir sincère que j'ai de placer mes animaux, vous n'en pouvez pas douter, vous devez même comprendre que, si j'eusse été libre de les placer moi-même, je n'en aurais jamais gardé, assujettie comme je le suis aux volontés d'autrui; cependant je me vois forcée de vous prier d'intervenir auprès de M. et de madame Blanche pour les prier de m'accorder un sursis pour Nankin qui a une diarrhée affreuse depuis son séjour entre les deux palissades, et qui est un obstacle au séjour qu'il serait obligé de faire dans un panier ou sur les genoux, et un plus grand encore à sa présentation à ses nouveaux maîtres. Quant au beau gas, si je l'avais, je ferais sa toilette et, pour peu qu'il parût déplaire aux maîtres de céans de le placer chez des connaissances de madame Emma, je suis toute disposée à l'envoyer au magasin de fourrages, où il y en a cent cinquante; le panier est tout prêt. Dans huit jours, ce sera le tour du petit Nankin, je vous l'affirme. Excusez-moi, madame, de vous charger de semblables commissions, mais votre amitié pour M. et madame Blanche et l'intimité dans laquelle vous vivez avec eux me sont de sûrs garants que vous obtiendrez facilement ce que je leur demande. Recevez, etc.

P. S. — Nankin continue d'aller sur son papier, ainsi ce petit retard n'aura pas les inconvénients que vous pourriez craindre.

2° La lettre qu'on va lire est plus significative encore. Elle émane d'un malade qui présentait l'espèce de délire mélancolique qui marque parfois le début de la paralysie générale. Il était enfermé à Mazas sous l'inculpation de faux et la lettre qu'il nous écrivit avec cette suscription : « *A Messieurs qui sont venus me visiter, sans doute de la Commission* » est à coup sûr beaucoup plus significative que l'interrogatoire que nous lui avons fait subir. Je ne cite que quelques passages : on trouvera le texte entier avec l'orthographe originale parmi les *fac-simile*.

Mazas, 5 novembre, 1852. C'est l'espoir de Dieu et des malheureux, ne le faites plus souffrir, il apporte la rédemption, ne la repoussez pas. Il naquit en 1824, le 24 mars, à 4 heures du matin, de pau-

vres parents, d'un père infirme qui s'appelait François L. et d'une mère qui s'appelait G. L. D'abord on le contraria à sa naissance en le tirant du sein de sa mère. Il eut beaucoup de difficultés à venir, il était maladif. Sa naissance dut être remarquée, mais on n'eut garde de la faire connaître; aussi sa mission semble commencer à l'âge de six ans. La royauté chassée en 1830, un roi remplacé celui qui était chassé, mais combien de fléaux encore sous ce règne. Le choléra arrive, les guerres civiles, la Pologne étouffée, enfin il arrive à Paris en 1840... J'ai remarqué que quand j'arrivais dans des grandes cités, très souvent le tonnerre se faisait entendre. Depuis mon arrestation, deux fois la scène de la Passion s'est renouvelée... Quand je suis triste, le soleil se cache, quand je pense à mon organisation sociale, que tout le monde est heureux, il fait beau et toute la nature devient douce, et tous les animaux se réjouissent et les petits oiseaux viennent voler au ras de ma tête. Oh! croyez-moi, je suis celui qui vous apporte la paix et la fraternité. Oh! faites-moi sortir et je vous rendrai tous heureux et je ferai de la terre un peuple de frères. Toutes les religions n'en feront qu'une. Aimez-vous les uns les autres et ne souffrons pas qu'un enfant souffre, que la pauvre femme puisse allaiter son enfant en paix, que la pauvre fille ne soit plus déshonorée. C'est la loi de Dieu. Je vous salue. L. P. S. V. Oh; faites-moi sortir.

3° Je donnerai plus loin avec tous ses détails l'histoire bien curieuse d'un homme tombé d'un certain rang dans la dégradation morale et physique la plus complète, et par suite dans une grande misère, qui après 1830 avait acquis à Paris une certaine popularité par des scandales publics et des poursuites incessantes dirigées contre le roi Louis-Philippe. Après la révolution de 1848, il recommença, sous une autre forme, ses aberrations et ses désordres, et sa folie fut constatée par MM. Trélat, Jacquemin et moi dans un rapport que je reproduirai. Ici je veux simplement citer un des écrits de cet homme, sorte de prospectus imprimé qu'il distribuait à profusion.

PAR BREVET D'INVENTION DES DÉCROTTEURS. A Nîmes, département du Gard, an 1838.

Fabrique du très haut, très puissant, très excellent, très généreux et très luisant cirage à la poire molle, par le citoyen BUCHOZ-HILTON, dit la Poire molle, ex-commandant en chef des deux régiments des volontaires de la Charte.

PRIX-COURANT, *savoir* : pour les prolétaires, 3 sous la boîte (une poire molle coûte davantage); la même boîte pour les particuliers, 1 fr. ; la même boîte pour les députés de cette chambre improstituée, 10 fr. avec espoir de diminution si leur conduite le leur fait mériter, etc... Vivre libre de cirer ses souliers, ses bottes et même ses escarpins avec du cirage à la poire molle ou mourir!... Le 8 mars 1833, la police Gisquet a arrêté ma voiture à cirage et encre à la poire molle et lui a rendu les honneurs de la faire escorter par deux fusiliers et deux sergents de ville à la Préfecture, d'où je croyais qu'elle serait transférée au Conservatoire des Arts ou au Muséum...

4° Le même individu adressait à M. Jacquemin, médecin en chef de la prison de la Force, le 29 juillet 1843, une lettre qui se terminait par le post-scriptum suivant :

« Convenez qu'il y a un grand nombre de bêtes à l'ombre quand le soleil est couché, et que ces dindons ont grand besoin de s'harnacher des décorations que la déesse de la folie leur permet de mettre sur la poitrine et sur le dos, car si ils étaient vus à nu ils seraient moins que rien, puisqu'ils sont nuisibles à la société. Je ne saurais assez recommander au procureur du roi, procureur-général et au grand St-Didier (M. le baron A. de St-Didier était alors juge d'instruction au tribunal de la Seine) de s'affubler de tous ces jouets d'enfants, vu qu'ils en ont un grand besoin pour paraître quelque chose. L'Écriture-Sainte parle du grand St-Benoît, mais cela n'est rien en comparaison du très noble grand St-Didier, surtout quand il est monté sur un grand cheval à longue queue. »

5° Un homme qui avait montré une certaine aptitude pour l'étude des sciences, et qui s'était adonné non sans succès à des travaux de chimie, tomba dans une folie lypémanique qui lui fit croire qu'il était l'objet de persécutions incessantes. Il répandit alors dans le public une série d'écrits autographiés, de pétitions au roi dont voici un échantillon.

La Police secrète ou le Judasisme et le Jésuitisme.

Plus on a trahi les hommes et plus on les hait, plus on veut les trahir (Judasisme). Plus on a servi les hommes, plus on les aime, plus on veut les servir (Jésuitisme). A tout péché miséricorde. Judas, le roi Judas a des oreilles d'âne. — Sire, vous êtes trahi et comme de la trahison à la calomnie il n'y a qu'un pas, il se pourrait bien

que vous fussiez calomnié. Quoiqu'il en soit, j'ai eu à subir à votre occasion des persécutions inouïes pour lesquelles j'ai droit d'obtenir justice. Afin d'arriver à ce but j'ai reproduit et commenté des lettres infâmes qu'on dit émanées de vous. Je vous indiquais comme un agent secret de l'Angleterre et vous ne vous êtes pas ému... J'ai donc le droit de penser qu'on vous a caché mes écrits ou que vous avez peur de me poursuivre. Vous êtes injustement trahi ou vous êtes un traître. Dans votre intérêt ou dans le nôtre il faut que cette affaire s'éclaircisse. C'est pourquoi je réclame des juges... Je me défie des gens qui portent un masque même s'ils disent que c'est pour un bon motif, surtout s'ils affichent un grand cœur. Ce n'est donc pas par haine pour vous que je sollicite des juges, c'est parce que j'ai droit d'en avoir et que j'espère que je ferai triompher la vérité dans l'intérêt de la France.

Paris, rue de Lourcine, 20, ce 19 septembre 1846.

GAUTRIN.

6° Un individu demeuré inconnu a pendant plusieurs mois adressé presque chaque jour au parquet du tribunal de la Seine, tous les extraits des journaux qui avaient trait à quelque accident ou à des crimes, recopiés de sa main et avec des annotations comme celles-ci :

« Demander le procès-verbal de cette affaire scrupuleusement *détailé* et épluché. — Relever l'acte de décès inscrit sur les registres de l'état civil aux actes de décès au greffe du tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris, *au palais de justice*. Demander le lieu du domicile à Paris, les états de procès au Ministère de la Guerre, Bureau du recrutement (Classe 1860). — Faire faire une grosse exécutoire, demander au Cadastre une carte topographique de l'Empire français et une carte cadastrale du Piémont. Carte topographique. Voir les Géographes, etc. »

7° Une malheureuse femme, en proie au délire de persécutions le plus complet, écrit des volumes qu'elle adresse à toutes les autorités et toujours sur le même thème. Il est difficile de trouver un plus parfait modèle d'incohérence et de désordre dans les idées et dans le style.

« En écrivant depuis ma demande à M. le préfet de police, comme à plusieurs de Messieurs les Magistrats, je lui ai donné à ce sujet les preuves les plus convaincantes. Mais qu'est-ce que cela en comparaison de tant de mauvaises langues qui, me dit l'homme que j'ai

épousé, vont se plaindre de moi à la Police. Elle a bien de la complaisance, lui dis-je, de prêter l'oreille à de si basses gens. M. le Procureur, il ne serait pas possible de me faire entendre qu'il y ait de plus basses gens que ceux qui cherchent à troubler le repos des honnêtes personnes ; tout absolument c'est une sorte de lie cachée sous le peuple, puis réellement dit, c'est la vraisemblance de l'assassin. En parlant ainsi, je suis certaine de montrer le méchant dans toute son étendue. En effet, il ne profère pas une parole, qui semblable au meurtrier, il veut anéantir l'objet sa parole et de sa haine en lui portant absolument le plus fort préjudice qui, selon lui, devrait lui réussir de suite, mais qui néanmoins ne l'arrêtera pas s'il exige un travail tel que des inventions infernales pour prouver ce qu'il avance. M. le Procureur, c'est une sorte de méchants de ce genre qui constituent la perte de mon existence et à la fois le manque de ma séparation... »

8° Pendant plus d'une année le chef du parquet du tribunal de la Seine a reçu presque par tous les courriers de Californie des lettres de douze, quinze ou vingt pages que lui adressait un pauvre halluciné, dont la folie apparaît à chaque ligne et qui signait invariablement *l'arbre d'olivier*. A la dernière était jointe sa photographie.

« Je vais bientôt me lever pour instruire les peuples, je ne peux pas les laisser périr par millions, cent millions sans les prévenir. J'ai écrit et transmis la loi de ce père et de cette mère, et je l'ai envoyé à différentes personnes par beaucoup de lieux en ce monde. Et néanmoins cela n'a fait fort peu d'effet. Car ce maudit, maudit, maudit, infiniment maudit clergé travaille à ronger l'esprit de ces peuples. De là les instruments puissants de Satan et de Satane. C'est ceux qui les servent avec plus d'efficacité. Cette race d'hommes plus fous, égoïstes, bigots, absurdes et superstitieux que les autres peuples. Cette race d'hommes plus spéculateurs, paresseux, impies, hardis, blasphémateurs et effrénés que les autres peuples, sèment la division parmi les peuples. Chaque une de ces sectes ou religieuse doctrine et dénonciatrice conduit grand nombre de peuples à leur ruine spirituelle. Leurs chiffres les excitent les uns contre les autres, et généralement les font faire la guerre et révolter les uns contre les autres. Ils empoisonnent les peuples de leurs paroles et écrits et instructions diaboliques, fausses et blasphématoires, et font égorger, tuer, blesser et tailler ces peuples en pièces de temps à autre. Et le clergé romain, catholique, apostolique est le pire de tout. C'est ce dragon mortel qui prêche par le livre des sept blasphèmes. »

9° Voici enfin un spécimen d'une sorte de jeu auquel se livrait un jeune homme atteint de manie chronique et qui, quoique très lettré, passait toutes ses journées à chercher les combinaisons cacographiques les plus étranges et les plus grotesques, qu'il écrivait sur de tout petits papiers pliés en forme de lettre.

Khartouche Lhithérer

Démonstrasyon

1860

Hané 1860.

Substance Dhordre.

Ch. Jhan Bhatiste ha lhavanthaje de vou zhofrire de sha Fhacon hun Noiyho qhachet hen les Lhiman Dyeu mharqorde lha Fhacilité de Recherche poure hégrire Lhorthografe du Langhaje Frhancai, hen Rhapor de lha shonhorité des Lhaitre hé de Lhere.

Heureu de Lhobservé Jhe Dhe mande lha Fhavhere dhune de vho Priyer pour lha Rhéhusite de mes Projet.

Vhelyé haqcepté mon shalu hamhiqal.

Quant aux dessins, je donnerai seulement ici la reproduction d'un dessin emprunté au livre dont j'ai parlé plus haut avec l'explication et le commentaire textuels de l'auteur.

« A plusieurs reprises, pendant 3 semaines, je mis ma plume sur le papier, à la disposition de Dieu. Il la conduisit pour tracer le dessin dont je donne ici l'échantillon.

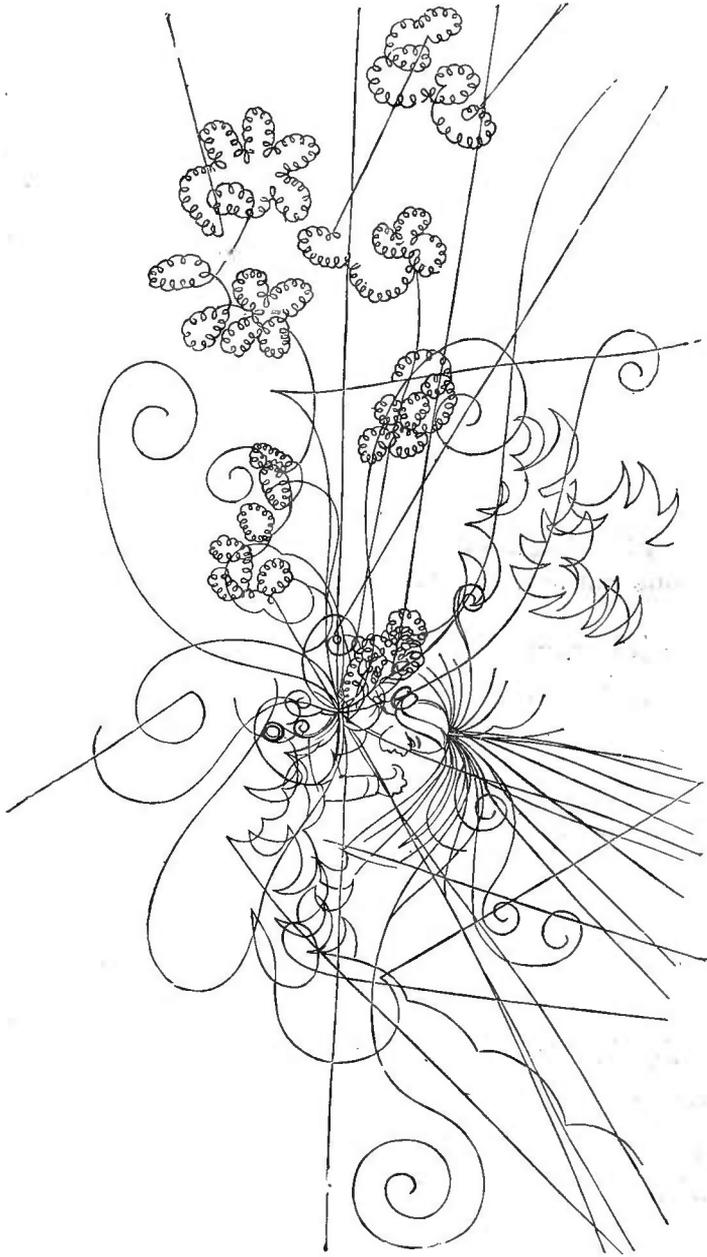
C'est alors que je vis des arômes. Le magnétisme aromatisé de madame H. étant une combinaison qui n'existe pas sur la terre, ailleurs que dans son organisation et dans la mienne, l'Âme de la terre ne pouvait décider les fluides à quitter sa tête, qu'en les dirigeant de mon côté. Encore fallait-il, pour leur donner le change (ces instruments d'une pensée surhumaine sont presque pensants), tracer sur le papier la tête d'Octavie, leur faisant signe de venir. A la vérité, l'ébauche de son portrait se terminait, au côté gauche, par une boule qui les repoussait bientôt. L'Âme de la terre me faisait suivre leur mouvement sur le papier avec la plume, et l'électricité de l'encre absorbait ces fluides, déjà plus ou moins dénaturés presque tous. Si l'on examine la gravure que notre rayon dieu d'âmes a tracée lui-même sur le bois, on verra que l'arôme féminin se reconnaît encore dans quelques jets partant de la tête et de la poitrine

d'Octavie, à ses groupes d'anneaux, représentant, plus ou moins fidèlement, chacun des 10 doigts d'un rayon dieu d'âmes, mais ce n'est plus l'arôme féminin supérieur, tel qu'il sortait de notre porte-voix, tout chargé de dentelures. Les fluides qui ne sont ni employés ni neutralisés dégèrent. Presque tous ceux qui émanent d'Octavie, dans la gravure, ne conservent de l'arôme titré en féminin, que la ligne droite correspondant à sa fuite brusque après 6 groupes de petits tours, quand sa marche est régulière. D'autres aspirent visiblement à l'enroulement de l'électricité neutre. Ceux-là se perdaient dans mon papier. Quant aux autres, encore vivaces, j'étais souvent obligé d'accompagner leurs mouvements, avec le bras, jusqu'en dehors de ma table ; je les dirigeais, d'après l'instruction de l'Ame de la terre vers le feu de la cheminée, foyer électrique où ils se perdaient. Le mieux conservé de tous les arômes, - dans ceux dont je donne le dessin, est le magnétisme aromatisé, gerbe de croissants qui sautent. Il provenait de la réduction que l'on faisait subir à la spirale de ma femme, pour que le couvercle tint dans sa tête. Cet arôme, d'une trempe exceptionnelle, était pour moi le plus fatigant à suivre.

La gravure placée dans ce livre reproduit une de mes séances de thérapeutique aromale les moins chargées. Il m'est arrivé, dans cet exercice, de couvrir entièrement d'encre une feuille de papier, de la déchirer sous ma plume et de me lasser le bras. »

Je borne ici ces citations : elles auront suffi, je l'espère, pour montrer l'importance que présentent les écrits et les dessins des aliénés au point de vue de la détermination de l'état mental et tout le parti qu'en peut tirer le médecin légiste.

Muni de ces données et de celles que j'ai précédemment exposées, il lui reste encore à examiner *l'acte même* qui a appelé sur l'aliéné l'œil de la justice et qui est l'objet principal et actuel de l'expertise. Il arrive en effet, quoique rarement, que l'acte en lui-même porte les caractères de la folie. Je l'ai dit déjà pour certains testaments ; il en est de même pour des crimes et des délits dont les circonstances, le mode d'exécution, révèlent parfois l'insanité de celui qui les a commis. Ainsi l'outrage public à la pudeur peut se manifester dans des conditions évidentes d'aberration mentale. La jeune fille nymphomane qui se fait arrêter en flagrant délit de vagabondage et de prostitution ne donne-t-elle pas la mesure de sa folie hystérique ? Dans



des cas plus graves, le meurtre, l'infanticide, présentent les mêmes indices. Une femme, après avoir tué son enfant, le coupe en morceaux et le fait bouillir dans une marmite avec des choux. Il y a dans le seul détail de cette préparation culinaire aussi inutile que révoltante une forte présomption que cette femme n'a pas sa raison. L'absence constatée de tout mobile apparent ou caché, le choix irréfléchi de la victime peuvent aussi dénoncer la folie : un épileptique plonge son couteau dans le ventre d'un passant ; un lypémaniaque tue une femme placée près de lui dans un théâtre et qui lui est complètement inconnue ; que peut être cette action sinon celle d'un fou ? Dans quelques cas le nombre des personnes frappées, la multiplicité des blessures, leur énormité, pourraient éveiller le soupçon de folie si les annales des crimes n'offraient des exemples où ces circonstances se sont rencontrées sans qu'il soit possible de les attribuer à un aliéné : l'exemple seul de Troppmann suffirait à mettre en garde contre cet indice (1). Aussi c'est moins dans la nature de l'action et dans les circonstances qui l'entourent que dans les dispositions morales et intellectuelles de celui qui est soumis à son examen que l'expert puisera les motifs de son jugement.

Tels sont, en résumé, les éléments et les règles générales de l'expertise médico-légale en matière de folie. Ce ne sont là en quelque sorte que les préliminaires, et il est nécessaire, pour donner à cette étude l'utilité pratique qu'elle ambitionne, de pénétrer plus avant, et de faire à chaque genre, à chaque espèce de folie, l'application des principes et des préceptes qui viennent d'être exposés. C'est cette tâche difficile et délicate, pour laquelle les faits seuls et mes observations particulières me serviront de guide, que je vais m'efforcer d'accomplir.

(1) Voy. *Annale d'hygiène et de médecine légale*, 2^e série, 1870, t. XXXIII et *Étude médico-légale sur les blessures*. Paris, 1879, p. 182.

TROISIÈME PARTIE

DE L'APPRÉCIATION MÉDICO-LÉGALE DANS CHAQUE GENRE
DE FOLIE EN PARTICULIER.

J'ai bien des fois déjà, dans les parties qui précèdent, énuméré les formes très diverses, les genres différents de folie : il s'agit ici d'étudier chacun d'eux en particulier, et pour me conformer au principe capital que j'ai formulé dès le début, il faut former et déterminer les groupes dans lesquels pourront être répartis, auxquels pourront être rattachés tous les aliénés. Cette œuvre de classification, qui a été le rêve et l'écueil de tous les auteurs qui ont écrit sur la folie, je n'ai ni la prétention ni heureusement le besoin de l'entreprendre ; du moins le point de vue auquel je dois me placer n'exige en aucune façon une classification nosologique des formes de la folie.

Tous ceux qui l'ont tentée ont échoué devant cette double difficulté que présente la constitution même de ces formes diverses et fondamentales de la folie et qui résulte, d'une part, de la nature de la maladie, d'une autre part, de l'impossibilité presque absolue d'établir un rapport entre les altérations anatomiques bien définies et des groupes de symptômes déterminés. Quelque réelle que soit la difficulté, il est cependant possible, en restant rigoureusement fidèle aux saines doctrines nosographiques, non seulement de caractériser les formes de la folie d'après l'ensemble des symptômes, la marche, la durée, la terminaison et les lésions qui peuvent exister ou manquer dans chacune d'elles, mais encore de trouver dans la nature même du délire la source de certaines distinctions très naturelles et très fondées qui peuvent servir à constituer des variétés fort importantes au point de vue pratique, quoique nécessairement subordonnées aux formes primitives. C'est ainsi que je comprends et que j'admets les

divisions suivantes : 1° la folie commune qui comprend : le délire aigu, la folie maniaque aiguë ou chronique, la folie monomaniaque avec ses variétés mélancolique, religieuse, homicide, suicide, incendiaire, kleptomane, dipsomane, raisonnante ou lucide, etc. ; et la folie circulaire ou à double forme ; 2° la folie paralytique ; 3° la folie épileptique ; 4° la folie hystérique ; 5° la folie puerpérale ; et 6° la folie alcoolique.

La médecine légale a d'autres exigences, et c'est à elles que je dois exclusivement me soumettre. Or le double objet qu'il convient de rappeler ici de la constatation de l'état mental est pour elle la détermination de la capacité et de la responsabilité. C'est là ce qui doit dominer l'examen de tout aliéné et servir de fondement aux divers groupes entre lesquels il sera possible de diviser les différents genres de folie. D'après ces principes il est permis de former quatre grandes classes caractérisées : la première par la *faiblesse d'esprit* d'où résultera l'incapacité plus ou moins complète de l'individu ; la deuxième par *les impulsions instinctives* d'où dérivent des actes qui ne sont pas toujours en rapport avec des idées délirantes, mais dans lesquels la volonté inconsciente est dirigée et dominée par une force irrésistible ; la troisième par différentes formes de *délires* exerçant sur les actes des influences variées ; la quatrième enfin par la *simulation de la folie*.

Les limites entre ces différents groupes, si on en excepte le dernier, n'ont rien d'absolu, et certaines espèces d'aliénations ou une même affection à ses différentes périodes fourniront à la fois à plusieurs d'entr'eux. Les idiots par exemple et les imbéciles appartiennent à la fois à la classe des faiblesses d'esprit et à celle des impulsions instinctives. La folie paralytique à son début se rangera dans le troisième groupe où la nature du délire exerce une influence marquée sur les actes, et dans la première, lorsqu'elle est arrivée à la démence. Cette apparente confusion qui aurait de graves inconvénients dans une classification nosologique

n'a que des avantages en médecine légale où les questions, comme les individus, se présentent sous des aspects multiples et complexes, et où la réalité des faits pratiques doit passer avant toute considération de méthode et de doctrine. Les développements dans lesquels je vais entrer feront ressortir, je l'espère, l'utilité et les avantages du procédé d'étude que j'ai adopté.

CHAPITRE VII

APPRÉCIATION MÉDICO-LÉGALE DES ESPÈCES DE FOLIE CARACTÉRISÉES PAR LA FAIBLESSE D'ESPRIT.

La faiblesse d'esprit, c'est-à-dire la perte complète ou incomplète des facultés intellectuelles d'où dérivent l'incapacité et l'irresponsabilité, caractérisent ce premier groupe où viennent se ranger, sous des types distincts et à des degrés divers, les déments, les idiots, les imbéciles, les faibles d'esprit auxquels il faut ajouter, en raison de leur double infirmité physique et morale, les sourds-muets et, eu égard au trouble qui se produit dans l'état mental aux derniers moments de la vie, les moribonds. Avant d'entrer dans l'étude de ces différents types que je vais passer en revue tour à tour, je dois rappeler que tout l'effort de l'expert doit tendre à trouver par un examen attentif et bien dirigé la place que doit occuper dans chacun des groupes l'individu sur lequel il est appelé à se prononcer.

Démence.

La démence, si on restitue à ce mot le sens propre qui lui appartient dans le langage de la médecine aliéniste, consiste dans l'affaiblissement graduel et progressif et par l'abolition plus ou moins complète des facultés intellectuelles

et affectives. Elle est tantôt primitive et simple, et résulte alors soit des progrès de l'âge, soit d'excès, soit de fatigues ou de misères physiques et morales, tantôt secondaire et consécutive à des affections cérébrales diverses, encéphalite locale, ramollissement, hémorrhagie ; elle se montre enfin comme le terme ordinaire, l'aboutissant fatal, si l'on peut ainsi parler, des différentes formes de la folie et en particulier de la manie chronique, des monomanies, de la paralysie générale, de l'épilepsie et de la folie épileptique. On voit quelle large place appartient à la démence dans l'étude des maladies mentales et, par suite, combien seront fréquentes les occasions qu'aura le médecin légiste de les rencontrer dans les expertises concernant la constatation de l'état intellectuel. Il convient d'en donner un aperçu succinct.

La démence, lorsqu'elle est simple et exempte de complications, s'annonce d'ordinaire soit par un affaiblissement général de l'intelligence, soit par une diminution graduelle de l'une des facultés et principalement de la mémoire. Quelquefois, surtout chez les vieillards, elle est précédée par une excitation trompeuse à laquelle succède brusquement l'abolition de toute activité intellectuelle. Dans certains cas l'affaiblissement de l'intelligence est à peine sensible ; il faut bien connaître le malade et le comparer soigneusement à lui-même pour soupçonner une lésion mentale grave. On n'aperçoit pas de lacunes dans les idées, mais les opérations intellectuelles sont lentes, la mémoire ne va plus au-devant de l'expression, les pensées ne s'enchaînent plus comme par le passé. Le monde n'offre plus le même attrait, les passions s'éteignent, les affections les plus naturelles et les plus chères s'oblitèrent. Il se fait dans l'ensemble des habitudes une révolution dont le malade s'afflige sans se l'expliquer. Les progrès de cette déchéance intellectuelle et morale sont d'ailleurs assez lents.

Mais peu à peu la sensibilité s'émousse, tout en semblant parfois s'exagérer, les larmes sont faciles et fréquentes, mais les impressions s'effacent vite, la mémoire s'affaiblit au point que le dément oublie ses propres paroles à mesure qu'il les prononce. Il parle seul et sans discontinuer. Quelques-uns marmottent à voix basse ou répètent indéfiniment le même mot, le même cri, le même air : plusieurs se balancent à la même place, adoptent un tic, un geste, une grimace : les femmes rouleront dans leurs doigts un peloton de fil ou déchireront de petits morceaux de chiffon ; les hommes s'occuperont d'une manière aussi futile et paraissent revenus en enfance. Quelques-uns marchant sans cesse parcourront régulièrement le même espace depuis le matin jusqu'au soir.

A ce tableau dont j'emprunte les principaux traits à M. Calmeil (1), qui a peint les fous mieux que personne, il convient d'ajouter qu'il est rare que la perte de l'activité intellectuelle reste bornée à une seule faculté, à un acte isolé de l'entendement. Le plus ordinairement, en effet, la démence arrive jusqu'à la plus complète insensibilité physique et morale : la physionomie a perdu toute expression ou conserve seulement sur les lèvres l'empreinte stéréotypée du sourire le plus insignifiant. La démarche et l'attitude révèlent l'inaction de la volonté. La santé générale se conserve longtemps intacte, et offre parfois un contraste frappant avec la dégradation de l'intelligence et de la sensibilité. Plus tard cependant les forces physiques finissent par s'affaïsser comme les forces intellectuelles et morales. Les jambes affaiblies ne peuvent plus porter le poids du corps : les muscles sont perclus plutôt que paralysés ; l'inertie gagne le rectum et la vessie ; toutes les fonctions languissent dans un repos forcé jusqu'à ce que, sous l'influence d'une

(1) Calmeil, *De la folie considérée sous le point de vue pathologique, philosophique, historique et judiciaire*. Paris, 1845.

maladie de courte durée, une fluxion de poitrine, une diarrhée, une gangrène sénile, ou même sans secousse la vie s'éteigne. La marche de la démence diffère nécessairement lorsqu'elle se montre à la suite et comme phase ultime des affections physiques ou mentales que j'ai déjà citées, mais si elle est dans ce cas subordonnée, au début, à la maladie primitive ou compliquée comme elle de certaines affections telles que la paralysie d'un membre ou de toute une moitié du corps, elle présente au fond les mêmes caractères et la même physionomie.

Une remarque importante et qui intéresse particulièrement l'appréciation médico-légale de la démence, c'est qu'elle se complique, beaucoup plus souvent qu'on ne le dit et qu'on ne le croit généralement, d'hallucinations et d'illusions sensoriales qui survivent parfois de la manière la plus singulière à l'abolition presque complète de l'exercice des facultés de l'esprit et des sens. J'ai vu, plus d'une fois, des vieillards, atteints de démence presque complète, tourmentés par des hallucinations et surtout par des illusions des sens. Des ouvriers travaillaient sur un toit en face des fenêtres d'une vieille dame en démence, elle voyait des prêtres, des femmes, des anges qui passaient et repassaient.

Cette dame était en outre en communication avec des personnages imaginaires qu'elle croyait voir autour d'elle. La démence avait été précédée chez elle de plusieurs attaques d'apoplexie. Elle laissait une grande fortune, et son testament fut attaqué devant les tribunaux comme n'ayant pu être fait par elle en pleine connaissance de cause. Au cours du procès des avis furent demandés à plusieurs médecins. Deux questions étaient posées par les héritiers défendeurs, qui soutenaient la validité de l'acte, en ces termes : 1° L'âge avancé de madame T. et les affections dont elle était atteinte ont-ils nécessairement oblitéré son intel-

ligence? 2° Le fait d'une hallucination étant démontré, y a-t-il eu, au point de vue médical, impossibilité de tester? Il était bien certain que conçues en ces termes généraux les questions ne pouvaient être résolues que par la négative : c'est ce que firent deux collègues éminents, MM. Trousseau et Lasègue, dans une consultation où ils se bornèrent à dire qu'il n'y avait pas dans ces faits la preuve manifeste d'une lésion du cerveau ni d'un trouble complet de l'intelligence. L'ensemble des faits résultant de l'enquête et de la contre-enquête n'avait pas été soumis aux deux savants consultants. Il nous conduisit, M. Calmeil et moi, et plus tard M. Parchappe, à des conclusions contraires.

Certains déments sont sujets à de véritables paroxysmes d'excitation, à des accès de délire pendant lesquels ils peuvent se livrer, ou tentent du moins de le faire, à des actes de violence dont leur faiblesse physique seule diminue les dangers. Si la plupart sont doux et placides, quelques-uns sont méchants, sournois et agressifs, ils égratignent les personnes qui les soignent, brisent ou renversent ce qu'on laisse à leur portée, et exigent ainsi certaines précautions jusqu'au jour où la démence devenue complète abolit à la fois les conceptions vraies ou fausses, les bons comme les mauvais instincts.

La constatation de la démence est généralement facile, et il suffit presque de l'avoir reconnue pour en déterminer la signification et les conséquences au point de vue médico-légal. Lorsque toute activité, toute initiative intellectuelle, ont disparu, lorsque tout sentiment est effacé, l'incapacité du dément est notoire, absolue. Il ne peut ni veiller à ses intérêts, ni diriger ses affaires ou sa propre personne. Il doit être placé en tutelle et interdit.

La seule réserve à faire est pour les cas de démence incomplète, dans lesquels sous la seule influence de l'âge quelques facultés seulement sont plus ou moins affaiblies,

mais dans lesquels survivent les sentiments vrais et une dose suffisante de jugement. L'extrême vieillesse fournit de nombreux exemples de cet affaiblissement qui, s'il rend plus faciles et favorise les suggestions et les captations que la loi a prévues et que la justice saura reconnaître, n'entraîne pas cependant d'une manière nécessaire l'impuissance de la volonté et l'incapacité d'accomplir certains actes, tels que des donations et des testaments dans les formes et avec les garanties tutélaires que l'on trouve dans nos codes. J'ai été pendant un temps, et comme la plupart de mes confrères, disposé à admettre trop facilement l'incapacité absolue des déments. Mais les faits et l'expérience sont venus corriger cette doctrine trop étroite, et m'ont appris qu'il était conforme à la vérité et à la justice de ne pas limiter d'une manière trop tranchée la capacité des déments; qu'en effet, lorsque la déchéance intellectuelle et morale n'est pas définitivement consommée, et que toute faculté d'attention, de réflexion et de jugement n'est pas abolie, le médecin légiste ne doit pas admettre l'invalidité radicale de tous les actes accomplis; de même dans ces cas il ne doit pas, à moins de circonstances particulières, déclarer nécessaires les mesures légales dont j'ai parlé précédemment et en particulier l'interdiction.

Toutefois il ne faut pas perdre de vue que la démence est essentiellement et fatalement incurable, que pour peu que la vie se prolonge, ses progrès inévitables et constants rendront chaque jour plus marqué et dans un temps plus ou moins prochain, complet et définitif l'affaiblissement et l'anéantissement de toutes les facultés. Il arrive ainsi un jour où il devient nécessaire de recourir pour les déments à une surveillance de tous les instants qui n'est pas toujours possible dans toutes les conditions sociales et dans toutes les familles, et ne peut être obtenue que dans des établissements spéciaux, et à la nomination d'un adminis-

trateur judiciaire ou d'un tuteur. Ces mesures restent d'ailleurs surbordonnées à des considérations et à des circonstances qui ne sont pas du ressort du médecin.

L'irresponsabilité des déments n'est pas moins évidente que leur incapacité. Ils peuvent sans s'en rendre compte et sans être dirigés par une volonté active et libre, se livrer à des actes répréhensibles et quelquefois même criminels. J'ai montré ailleurs (1) la nécessité d'interroger toujours avec soin l'état mental de certains vieillards pris en flagrant délit d'outrages publics à la pudeur, ou, ce qui est plus grave, inculpés d'attentats sur des petites filles. Des actes de violence, de mauvais coups peuvent aussi être l'œuvre de déments qui, même alors que leurs facultés ne sont pas complètement éteintes, doivent, dans le plus grand nombre des cas, être déclarés irresponsables. Il importe toutefois de faire remarquer que l'irresponsabilité du dément ne sera pas fondée sur le fait d'une impulsion instinctive et irrésistible subie par lui, mais simplement sur l'inconscience, sur l'obscurcissement du sens moral et sur le retour à l'enfance qui donne aux actes même les plus violents un caractère de puérité.

Je n'ai pas encore parlé des lésions anatomiques que l'on rencontre ordinairement dans le cerveau des déments, il est indispensable pourtant d'en dire quelques mots, car à la constatation de ces altérations anatomiques se rattache une question médico-légale d'une haute importance que j'ai déjà indiquée d'une manière générale, mais qui a plus particulièrement trait à la démence.

Les lésions peuvent, il est vrai, manquer chez des malades qui succombent en état de démence. Mais le plus souvent on en rencontre qui peuvent exiger une attention minutieuse et qui ne consistent qu'en un aspect rugueux de

(1) A. Tardieu, *Etude médico-légale sur les attentats aux mœurs*. Paris, 1878. 7^e édition.

la substance grise des circonvolutions, qui a perdu son aspect poli et a pris une teinte jaunâtre. Les circonvolutions sont plus ou moins atrophiées. L'examen histologique rend seul la lésion nette et appréciable. Le microscope, ainsi que l'a fort bien indiqué (1) Marcé, démontre que celle-ci consiste essentiellement en une dégénérescence graisseuse régressive des cellules et des tubes nerveux, dégénérescence consécutive elle-même à l'incrustation athéromateuse et calcaire des parois des capillaires. Comme conséquence de ces incrustations, on observe le rétrécissement de calibre des petits vaisseaux, puis leur oblitération par des caillots. Le tissu cérébral ne recevant plus le sang nécessaire à sa nutrition est envahi par la stéatose ou transformation graisseuse. Mais, outre ces lésions intimes, il en existe de plus apparentes que tous les auteurs ont décrites, telles que l'épanchement d'une quantité notable de sérosité dans l'arachnoïde et dans les ventricules et une infiltration séreuse de la pie-mère; l'ossification des artères et des veines du cerveau; la dilatation des vaisseaux; l'injection et la diminution du volume de la substance grise; l'œdème du cerveau; l'affaissement des circonvolutions ou, enfin, d'anciens foyers hémorrhagiques, des traces d'encéphalite locale et de ramollissement (2).

Que valent ces altérations des organes, eu égard à la détermination de l'état mental? La question que j'ai déjà indiquée d'une manière générale, s'est posée dans un cas particulier de démence d'une façon très explicite et très significative et a donné lieu à une discussion médico-légale.

Un vieillard de 77 ans mourut au cours d'une instance en interdiction dirigée contre lui; et, à l'autopsie, trois mé-

(1) L. V. Marcé, *Recherches cliniques et anatomo-pathologiques sur la démence sénile et sur les différences qui la séparent de la paralysie générale*. Paris, 1863.

(2) Ach. Foville, *Nouveau dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques*. Paris, 1869, art. DÉMENCE.

decins constatèrent des lésions du cerveau telles que l'engorgement hypertrophique des veines sillonnant la pie-mère; des fausses membranes développées sur l'aracnoïde; un épanchement considérable de sérosité, comprimant les organes cérébraux et enfin le ramollissement de la pulpe cérébrale, et conclurent à une grave et ancienne perturbation dans les fonctions intellectuelles. Sur cette base fut intentée une action en nullité de testament et une enquête fut ordonnée. De plus des consultations médicales furent produites par les demandeurs et par les défendeurs.

Les premiers avaient posé à MM. Parchappe, Baillarger et Léger les deux questions suivantes : 1° A quelle maladie cérébrale peuvent être rapportées les altérations constatées? 2° Quel devait être, d'après ces altérations, l'état actuel du sieur M. durant les derniers temps de sa vie? Les savants experts résumèrent leur opinion dans les conclusions suivantes : « Les altérations constatées après la mort dans l'encéphale de M. appartiennent pour la plupart, avec une entière évidence, à un état pathologique; aucune d'elles, cependant, ne peut être considérée comme offrant absolument les caractères essentiels à une espèce rigoureusement déterminée; mais par leur nature et surtout par leur ensemble, elles paraissent devoir être rapportées à la démence sénile. Parmi ces altérations, il en est plusieurs, notamment l'épaississement général des membranes cérébrales et l'hydropisie extra et intracérébrale, qui doivent être considérées comme positivement incompatibles avec le fonctionnement normal du cerveau et avec l'intégrité de ses facultés; par leur nature et leur degré, ces altérations ont dû affecter principalement les fonctions cérébrales dans leur énergie et entraîner l'affaiblissement des facultés intellectuelles et même de la motilité volontaire. Si ces altérations encéphaliques se sont rattachées chez le sieur M. au développement de la démence sénile, c'est encore

par l'affaiblissement de l'intelligence et de la motilité volontaire qu'ont dû se traduire les principaux effets de l'état morbide. Quant à l'époque où a dû se produire, sous l'influence des altérations encéphaliques, cette diminution morbide des facultés intellectuelles, il est impossible de la préciser, d'après la considération exclusive de l'état du cerveau après la mort; néanmoins, il est possible d'affirmer d'après la nature même des altérations pathologiques qui offrent tous les caractères de la chronicité, que l'influence qu'elles ont dû exercer sur les facultés intellectuelles pour les troubler, surtout en les affaiblissant, a dû s'exercer assez longtemps et probablement plusieurs années avant la mort, l'affaiblissement de l'intelligence, leur effet principal, ayant dû se prononcer de plus en plus à mesure que l'époque de la fin de la vie s'approchait. »

Ces conclusions furent combattues avec une extrême vivacité dans un mémoire signé par Trousseau, Grisolle, Falret, Follin et M. le professeur Lasègue. « Notre avis formel, explicite, y était-il dit, est que la prétention de déterminer après la mort le degré d'intelligence d'un homme, d'après l'état de son cerveau, et de conclure de la structure des méninges qu'il était apte ou non à choisir ses héritiers est condamnée d'avance comme un non-sens inqualifiable; que, dans l'espèce, cet échafaudage d'hypothèses sans cohérence repose non seulement sur un principe faux, mais sur des faits mal observés et mal interprétés, parce qu'on a confondu les modifications séniles, indépendantes des maladies cérébrales, avec des reliquats d'inflammation et les altérations cadavériques avec des lésions accomplies durant la vie. Les auteurs des procès-verbaux sont eux-mêmes si peu édifiés sur la signification de l'autopsie qu'ils admettent indistinctement, comme pertinemment démontrée, l'existence ou d'une démence sénile, ou d'une paralysie générale, ou d'une simple obtusion de l'esprit, ou

même d'un affaiblissement intellectuel assez peu marqué pour qu'il ne supprime que la possibilité de prendre l'initiative dans une affaire sérieuse. Non seulement nous repoussons énergiquement ces conclusions contradictoires, mais nous croyons de notre devoir de protester contre une tentative sans précédent et qui, si elle pouvait trouver des imitateurs, compromettrait l'autorité et la dignité de la médecine légale. L'état mental d'un homme se juge par ses paroles et par ses actes; il relève de l'observation directe du médecin et de l'enquête du magistrat et, dans l'état actuel de la science, il est interdit d'asseoir cette grave décision sur les conjectures d'une autopsie. »

Puisque j'ai choisi cet exemple, je dois, pour en faire sortir les enseignements qu'il contient, donner moi-même une opinion et déclarer que je n'aurais pour ma part signé ni les unes ni les autres de ces conclusions. D'abord parce que je ne trouve pas dans le fait particulier dont il s'agit les constatations anatomiques suffisamment nettes et caractéristiques pour autoriser des déductions positives dans un sens ni dans l'autre, et en second lieu, quant à la théorie développée dans la consultation produite par les défenseurs, parce qu'elle me paraît excessive et beaucoup trop absolue dans sa forme abstraite. Je n'admettrai jamais, ainsi que je l'ai dit déjà, que l'on conclue des lésions du cerveau à l'existence certaine de la démence ou de telle ou telle autre forme de folie; mais je ne considère pas non plus comme fondé ce mépris souverain pour les données que peut fournir au médecin légiste l'autopsie cadavérique du cerveau d'un dément, à la condition qu'elle soit complète et conforme à toutes les exigences de la science de nos jours. C'est là, je le répète, un élément qui est loin d'être sans valeur et qui, lorsqu'il vient s'ajouter à « l'observation directe du médecin et à l'enquête du magistrat », apporte

une preuve nouvelle et une sérieuse confirmation de l'une et de l'autre.

Je n'ajouterai plus qu'un mot au point de vue de l'influence que peuvent exercer certaines lésions déterminées de l'encéphale sur les fonctions intellectuelles, il en est une qui se dénonce par un symptôme tout à fait caractéristique, je veux parler de l'aphasie avec hémiplegie droite consécutive à une altération de la troisième circonvolution antérieure de l'hémisphère gauche. L'impossibilité de trouver les mots et d'exprimer sa pensée n'implique sans doute pas par elle-même une abolition de l'intelligence et n'est pas de nature à justifier nécessairement et dans ces cas l'interdiction (1). Il est constant qu'une semblable lésion organique et un pareil trouble fonctionnel sont très ordinairement accompagnés d'un affaiblissement marqué de l'intelligence et doivent donner lieu, pour chaque cas particulier, à un examen très attentif en ce qui touche le degré d'altération qu'auraient subi les facultés et les mesures qui pourraient être applicables suivant les circonstances.

Idiotie.

L'idiotie est un vice originel et congénital qui consiste dans l'absence complète ou dans l'arrêt de développement des facultés intellectuelles et affectives. Quoique radicalement distincte de la démence et de la folie, et constituant non une maladie mais une infirmité, l'idiotie n'en doit pas moins, au point de vue de la médecine légale, être rangée dans les affections mentales et rattachée au groupe des faiblesses d'esprit. La constatation en est si simple que je n'aurai pas à m'étendre longuement sur cette triste déviation de la nature humaine.

(1) J. Falret, *Rapport sur un cas d'aphasie avec hémiplegie droite pour lequel on demande l'interdiction* (*Annales d'hyg. publ. et de méd. légale*, 2^e série, 1869, t. XXXI, p. 340),

L'idiotie n'est pas seulement caractérisée par l'absence de toute activité intellectuelle ou morale, mais encore par le défaut de développement des instincts les plus nécessaires à la conservation de la vie. Quelques idiots n'ont jamais pu prendre le sein de leur mère et plus tard ils ne savaient ni manger seuls ni comprendre aucun de leurs besoins, pas même le plus impérieux, celui de la faim. Les organes des sens peuvent exister sans jamais s'éveiller sous l'influence de leurs excitants naturels; parfois ils ne sont pas développés; le crâne est souvent déformé, la sensibilité générale est absente, quelquefois nulle. M. Calmeil a tracé de l'idiot ce portrait frappant que je reproduis textuellement, ne pouvant mieux faire : « La physionomie stupide de l'idiot, son extérieur sale et repoussant, annoncent le dernier degré de dégradation de l'espèce humaine. Les idiots ont la face large, plate, la bouche grande, la peau tannée, les lèvres épaisses, pendantes, les dents noires, cariées, les yeux louches, le regard hébété, la tête penchée se balance à droite à gauche sur un cou volumineux, court ou démesurément allongé; la taille est ramassée, difforme, la colonne vertébrale déviée en avant, en arrière, sur les côtés. Le ventre est volumineux, lâche, la main épaisse et pendante sur les hanches, les jambes sont gauches, engorgées et les articulations d'une épaisseur énorme; la conformation du squelette est vicieuse, la couleur des téguments est bistre ou safran; l'urine, les matières fécales, la salive, les mucosités qui coulent sur les côtés des lèvres, répandent autour de ces malheureux une odeur qu'on ne parvient jamais à détruire complètement. »

L'idiotie n'est pas toujours poussée au même degré. Quelques signes de facultés affectives peuvent se développer sous l'influence de l'habitude ou de la contrainte, et ces pauvres êtres ne sont pas inaccessibles à l'attachement pour ceux qui se dévouent à eux, à la terreur en-

vers ceux qui les traitent durement et sans pitié. L'instinct génital survit parfois, chez les femmes surtout, et peut même être porté à l'excès : circonstance bien importante à noter pour le médecin légiste.

Bien que les crétins et les goîtreux qui peuplent certaines contrées, les microcéphales et les hydrocéphales diffèrent des simples idiots à la fois par la nature et par les conditions originelles des difformités physiques et des lésions organiques qui les caractérisent, il n'en est pas moins vrai qu'au point de vue de leur infirmité intellectuelle et morale, ils ne peuvent être séparés du type que j'étudie en ce moment.

Les uns et les autres sont également atteints d'une incapacité radicale et qui ne saurait faire question. Impuissants même à se nourrir, ils ne peuvent à aucun degré diriger leurs actions par la réflexion et sont par cela même aussi irresponsables qu'inconscients. Ils peuvent être entraînés quelquefois par certaines impulsions instinctives et auront à ce titre leur place marquée dans le groupe qui suivra celui-ci, mais quant à présent, je dois me borner à faire remarquer que toute fonction intellectuelle et morale leur fait défaut et qu'ils ne sont pas plus en état d'agir raisonnablement que de penser. L'éducabilité des idiots, problème que certains hommes, des philosophes, des médecins (1), guidés par le dévouement de la charité, ont poursuivi, à travers des difficultés insurmontables, est tellement bornée, tellement limitée, que l'on ne parviendra jamais à faire de l'idiot un être qui puisse compter dans la société. On a pu, et c'est un grand pas, c'est un réel bienfait pour les familles qui ont le malheur d'avoir un idiot

(1) Félix Voisin, *De l'idiotie*. Paris, 1863; *Analyse psychologique de l'entendement humain chez les enfants arriérés, incomplets et hors ligne*. Paris, 1858. — Séguin, *Traitement moral, hygiénique et éducation des idiots*. Paris, 1846.

dans leur sein, apprendre à quelques-uns à se tenir tranquilles, à manger, à n'être pas un objet de dégoût pour leur entourage ; mais, si intéressant que soit ce résultat, on reconnaîtra qu'au point de vue du développement intellectuel et moral, et de l'état mental qu'est appelé à juger le médecin expert, il est absolument sans portée.

Ainsi l'idiot est infirme, frappé dès sa naissance dans les sources mêmes et dans les organes de l'intelligence, forcément et fatalement incapable d'un acte réfléchi, et par suite complètement et toujours irresponsable ; absolument incurable et à peine éduicable. C'est le dernier degré de misère où puisse tomber l'intelligence humaine.

Imbécillité.

L'imbécillité, tout comme l'idiotie, est un vice originel, une faiblesse radicale et innée des facultés intellectuelles, moins profonde cependant et présentant même des degrés divers et nombreux.

Dans l'enfance, les imbéciles passent ordinairement pour des enfants retardés, ils ont des idées, des souvenirs, sont capables, mais dans une très faible mesure, de réflexion et de jugement, et même de mémoire ; ils parlent plus ou moins distinctement et correctement, et se montrent parfois aptes à recevoir les premiers éléments de la lecture et du calcul, mais ils sont en général entêtés et violents. Trélat (1) fait remarquer avec raison que chez les imbéciles, « quelques facultés peuvent être développées, « très développées même, malgré la nullité complète d'au- « tres facultés plus essentielles. »

Arrivés à l'âge de la puberté, ils se développent pour la plupart d'une manière à peu près régulière ; leurs instincts s'éveillent, et il n'est pas rare qu'ils montrent une dispo-

(1) Trélat, *La folie lucide étudiée et considérée au point de vue de la famille et de la société*. Paris, 1861, p. 19.

sition érotique très précoce et très vive. L'expression de leurs sentiments est mobile et rarement motivée ; il en résulte une physionomie particulière que le langage vulgaire caractérise avec justesse. Du reste leur extérieur est souvent peu différent de celui des hommes sains ; il se distingue même parfois par une certaine coquetterie puérile. Mais les progrès de l'intelligence ne suivent pas ceux du développement physique. L'instruction s'est arrêtée aux notions les plus élémentaires ; et ils demeurent incapables de toute occupation suivie, de tout travail régulier. Ils ignorent le prix de l'argent, quelques-uns même la valeur nominale des pièces de monnaie et s'ils ne sont pas protégés contre eux-mêmes et contre les autres, ils sont la proie facile de toutes les suggestions et peuvent se laisser entraîner aux plus dangereux méfaits. Les femmes surtout peuvent exercer sur eux une domination absolue ; en effet, quelles que soient les apparences de sociabilité que présentent quelques individus frappés d'imbécillité, l'esprit de conduite leur fait toujours et complètement défaut, leur soumission tient moins à leurs sentiments affectifs qui sont très bornés qu'à leur faiblesse et à la crainte que leur inspire toute autorité ; il ne faut d'ailleurs attendre d'eux ni reconnaissance, ni attachement sérieux. Leur entêtement et leur obstination habituels qui semblent en contradiction avec cette faiblesse et cette docilité n'ont d'égal que l'inconsistance de leurs desseins, la mobilité de leurs impressions et de leurs désirs, ils changent d'idées avec une facilité extraordinaire, mais s'attachent avec opiniâtreté à celle qui prévaut dans un moment donné, si déraisonnable qu'elle puisse être. De là des instincts dangereux que l'imbécile n'a pas toujours la possibilité de réfréner. J'ai vu plus d'une fois des jeunes gens de cette espèce se livrer aux plus violents emportements envers leurs parents, envers leurs mères, et les menacer de coups.

Le rôle du médecin légiste n'est pas en général difficile lorsqu'il est appelé à se prononcer sur des individus de cette catégorie; il reconnaît bien vite la faiblesse originelle de l'intelligence et la perversion des facultés affectives qui en est la suite. L'impossibilité de diriger la personne, la facilité aux suggestions et aux captations, le défaut de suite dans les idées, l'inconsistance de la volonté, sont des motifs péremptoires pour admettre que les imbéciles sont incapables et doivent être le plus souvent interdits ou tout au moins placés sous la tutelle d'un administrateur ou d'un conseil judiciaire.

L'interdiction, en effet, appliquée à ces êtres incomplets, doit être considérée comme une mesure essentiellement protectrice, qui peut leur éviter des chutes déplorables, et préserver leur famille de bien des malheurs, quelquefois même de la honte. Je reconnais cependant qu'il y a dans les cas de cette nature, de réelles difficultés d'appréciation, et qu'il faut se garder de confondre des erreurs et des torts de conduite avec les effets de l'imbécillité et d'un trouble maladif de la raison. Je citerai plus loin un rapport très développé dans lequel Parchappe, Grisolle et moi, avons donné un avis contraire à l'interdiction d'une jeune personne que sa famille prétendait folle et chez laquelle il nous fut impossible de voir autre chose que des torts de conduite et de caractère et non les signes d'un trouble intellectuel et moral défini.

Faiblesse d'esprit.

Ce ne sont pas tout à fait des imbéciles, encore moins des idiots, ceux que je range dans la catégorie des faibles d'esprit. La somme d'intelligence qui leur a été départie est très inférieure à la moyenne du commun des hommes; ils n'en sont cependant pas dépourvus tout à fait. Dans leurs premières années ils ont été des enfants retardés, toujours

en arrière de ceux de leur âge, au jeu comme au travail; esprits et mémoires rebelles, n'arrivant jamais qu'à une instruction très incomplète. Plus tard, s'ils ne sont pas restés dans l'état d'infirmité et d'inactivité intellectuelles et morales de l'imbécile, ils sont néanmoins restés incapables de toute initiative sérieuse, propres tout au plus à une besogne journalière toute tracée, et en quelque sorte mécanique, en général doux et dociles, mais souvent aussi offrant ces grands caractères de l'imbécillité, l'obstination dans la faiblesse, et la facilité à se laisser dominer et entraîner au mal plus souvent qu'au bien.

Par quel côté et jusqu'à quel point ces individus appartiennent-ils au médecin, et ont-ils leur place marquée dans une étude médico-légale sur la folie? Ce n'est pas tant à cause de leur incapacité : car la loi n'exige pas qu'on soit un homme de génie pour faire un testament ou pour contracter mariage; et j'estime que la faiblesse d'esprit n'empêche pas l'accomplissement volontaire et suffisamment raisonné de certains actes simples qui n'exigent ni une grande portée d'esprit, ni de longues réflexions. Aussi, à moins de circonstances exceptionnelles, il ne me paraît pas que le médecin ait lieu d'intervenir pour déterminer l'état mental du faible d'esprit, soit au point de vue de la validité d'une donation ou d'un testament, soit surtout en vue d'une interdiction.

Comme c'est moins dans les opérations intellectuelles que dans la conduite qu'éclate le plus souvent la faiblesse d'esprit, c'est sur les actions des individus de cette catégorie que peut être dirigée, dans certains cas, l'expertise médico-légale. Non pas qu'ils se laissent entraîner irrésistiblement par des impulsions instinctives, mais parce qu'ils ne savent opposer aux mauvais conseils, aux suggestions coupables, qu'une résistance vaine et impuissante et qu'il y a certainement chez eux une notable et constante atténuation de la

responsabilité morale. D'ailleurs il importe de le faire remarquer, cette faiblesse native de l'esprit constitue une prédisposition originelle à la folie, une sorte d'imminence morbide qui aboutit très souvent à une aliénation mentale tout à fait caractérisée.

J'en pourrais citer de nombreux exemples ; je me bornerai au suivant qui est tellement frappant à tous les points de vue, qu'il peut suffire à donner l'idée la plus exacte et la plus complète de ce que sont les faibles d'esprit, de ce qu'ils peuvent devenir et de l'intérêt qu'ils peuvent offrir au médecin légiste.

Il s'agit d'un homme appartenant à une très bonne famille, doué de tous les avantages extérieurs ; ayant été élevé au collège où il n'avait acquis qu'une éducation assez bornée, mais suffisante pourtant pour que plus tard on ait pu lui faire obtenir un emploi dans l'administration. Percepteur des contributions dans une petite ville de province, il y fit la connaissance d'une femme, qui d'abord servante, avait réussi par son intelligence et aussi par son esprit d'intrigue à prendre une place plus élevée dans la société, et qui sut assez le dominer pour qu'il se décidât à l'épouser. Ce mariage l'éloigna de sa famille et lui fit perdre la sage direction qu'il en avait reçue jusque-là. Dès ce moment, entraîné par sa femme, il s'éloigna du droit chemin, la laissa puiser dans la caisse confiée à sa garde et eut bientôt à répondre à la justice de détournements coupables. Il avait alors vingt-six ans environ, et nous étions dans l'année 1847, les dates sont importantes à retenir : enfermé à la prison Mazas, il fut soumis à mon examen. Sa faiblesse d'esprit était notoire, il n'avait la conscience ni de ses fautes, ni de la position où elles l'avaient conduit. Le Trésor public avait été désintéressé ; la poursuite criminelle fut abandonnée. Placé dans une maison de santé, le 4 août 1849, il y resta, sauf un court intervalle, jusqu'au

9 février 1850; n'ayant présenté de particulier qu'une grande légèreté et par moments des accès d'emportement et presque de fureur sans motif. Au bout de ce temps sa femme le réclame sous le prétexte qu'elle ne peut plus payer sa pension; il lui est rendu et retombe sous cette fatale influence. Réduite par le désordre et l'inconduite à un état voisin de la misère, cette femme imagine des spéculations hasardeuses, et précipite son mari dans des entreprises au fond desquelles il ne trouva qu'une nouvelle accusation d'escroquerie et une seconde incarcération. C'est sur une ordonnance du juge d'instruction, en date du 16 mars 1860, que je le revois de nouveau. Dix ans s'étaient écoulés et je le retrouve avec de l'hésitation dans la parole, un tremblement général, une loquacité qui ne lui était pas ordinaire, et un grand empressement à dérouler avec une visible satisfaction et une parfaite assurance, les projets les plus déraisonnables. Il fut reconduit d'office dans la maison de santé où il ne resta que quelques semaines; le 26 mai 1860, il était une fois encore rendu à la liberté. La chute n'était encore ni assez complète ni assez profonde. Quatre ans plus tard il était de nouveau arrêté, cette fois avec sa femme, sous l'inculpation d'abus de confiance et de faux nombreux. Je les vis tous deux dans leur prison. La femme avait trouvé habile de se dire folle comme son mari; l'imposture était grossière. Quant à lui, la face hébétée, les traits flétris, il offrait l'image de la dégradation morale et physique la plus complète. Enfin dans les premiers mois de l'année 1869 je le retrouvais une dernière fois dans le dernier degré de l'affaissement et de la démence. Quoique âgé seulement de quarante-six ans, il paraissait en avoir soixante. Ses cheveux étaient blancs, longs et incultes, sa lèvre pendante, son regard atone. Ce n'est plus comme escroc qu'il avait été arrêté, mais comme vagabond et ramassé au coin d'une borne, abandonné par la

femme qui avait abusé de sa faiblesse d'esprit et l'avait perdu.

Sourds-muets.

Parmi les infirmités physiques congéniales, il en est qui atteignent directement l'intelligence comme le crétinisme; d'autres qui, indirectement, s'opposent au développement des facultés et peuvent maintenir ceux qui en sont atteints dans un état d'infériorité morale dont le légiste et le médecin doivent tenir compte. La surdi-mutité est au premier rang de celles-ci, et si elle était abandonnée à elle-même, elle constituerait, à n'en pas douter, les conditions les plus manifestes d'incapacité et même d'irresponsabilité en raison de l'influence incontestée qu'exercent l'oblitération du sens de l'ouïe et l'absence de la parole sur le développement du jugement et de la conscience (1).

Mais l'éducabilité des sourds-muets est un fait constant et n'a pas de limites. Un grand nombre de ces malheureux peut donc acquérir et acquiert en réalité des notions qui le mettent en état d'exercer ses facultés, de communiquer avec ses semblables, et d'agir librement en toute connaissance et en toute sûreté de conscience. Le sourd-muet qui a reçu les bienfaits de l'éducation et de l'instruction ne diffère donc pas des autres hommes au double point de vue qui nous occupe. Et le médecin expert n'admettrait l'incapacité et l'irresponsabilité que pour ceux qui en seraient complètement privés et qui seraient restés, comme on en voit encore des exemples dans les campagnes écartées et parmi les populations les plus pauvres, dans l'état originel où les a placés leur triste infirmité.

Moribonds.

L'homme qui va mourir et chez lequel les forces physi-

(1) Hoffbauer, *Médecine légale relative aux aliénés et aux sourds-muets*. Trad. par Chambeyron. Paris, 1827, in-8°.

ques sont déjà presque anéanties, perd quelquefois aussi le sentiment et la conscience. Mais, dans d'autres cas, l'intelligence et la volonté résistent jusqu'au dernier souffle. Il importe donc d'apprécier jusqu'à quel point un moribond peut se trouver capable d'accomplir certains actes, tels qu'un mariage *in extremis*, un testament ou une donation.

En indiquant ces conditions particulières et très délicates de l'expertise médico-légale, j'ai dit que la question ne pouvait être résolue d'une manière absolue, et qu'il y avait dans chaque cas particulier de cette espèce un fait d'observation qui varie suivant la nature de l'affection dont la mort est le terme imminent et aussi suivant les dispositions individuelles du moribond. Nous l'avons dit dans le mémoire délibéré entre M. le professeur Lasègue et moi, et auquel il a bien voulu donner l'expression brillante qui lui est propre, à l'occasion d'un mariage *in extremis*, contracté par un homme qui mourait une heure après d'une affection cérébrale, « l'état mental d'un malade atteint d'une affection à laquelle le cerveau prend une part éventuelle et toujours secondaire, ne peut pas se déduire de la nature de la maladie. Un phthisique, une femme atteinte de péritonite, un goutteux, etc., succombent avec ou sans trouble de l'intelligence : Si, comme il arrive le plus souvent aux derniers moments de la vie, l'intelligence est affectée, la mesure de ce désordre final échappe à toute prévision. Il en est autrement dans les maladies cérébrales où la nature et la marche des accidents permettent au médecin de reconnaître tout au moins le siège et le degré sinon l'espèce de la lésion. » Ajoutons que si, dans certains cas, les derniers moments de sa vie sont marqués par une sorte de réveil des facultés opprimées ou engourdis, et par une sorte de retour des sentiments affectifs et de la volonté, ces dernières lueurs ne se montrent que rarement, et, on pourrait le dire, d'une manière tout à fait exceptionnelle et d'ail-

leurs sont soumises aux mêmes lois que nous venons d'exposer, c'est-à-dire ne sont possibles que chez les moribonds qui succombent à des maladies communes, le plus souvent chroniques, à l'une de celles dans lesquelles, ainsi que nous venons de l'indiquer, l'intelligence n'est pas toujours et nécessairement affectée. La disparition même du délire dans la période ultime des maladies dont il constitue l'un des symptômes habituels n'implique pas contradiction avec les propositions qui précèdent et ne peut être considérée comme donnant à l'agonisant la capacité et la force suffisantes pour valider les actes les plus graves de la vie sociale.

J'ai déjà cité et je rapporterai plus loin avec détail les consultations relatives au mariage *in extremis* d'un agonisant et au testament mystique suivant MM. Baillarger, Blache et moi, très valable, fait par un homme dont les sens ni l'intelligence n'avaient été éteints par la terminaison prochaine d'une affection grave des voies urinaires. Je mentionnerai encore ici un fait du même genre pour lequel mon avis a été réclamé à l'occasion d'une donation faite dans les derniers jours de la vie. M. D. est décédé dans sa 79^e année, le 21 juin 1860, laissant une fortune consistant en immeubles et en valeurs au porteur. Il paraît certain qu'il a succombé aux suites d'une lésion organique de la vessie et de la prostate. Il est également certain que M. D. était doué d'une grande énergie morale et qu'il a toujours conservé jusqu'à une époque très rapprochée de son décès le libre exercice de toutes ses facultés intellectuelles. Son testament fait à la date du 24 mai, moins d'un mois avant son décès, n'est pas attaqué, mais le 18 juin, trois jours avant sa mort, il fit à l'un de ses neveux dont il attendait l'arrivée avec impatience, la remise de valeurs à distribuer entre diverses personnes et le don manuel d'une partie de ces valeurs. C'est cette donation qui était l'objet du litige. Il

s'agissait de savoir si le lundi 18 juin 1860, à six heures du matin, M. D. qui est décédé dans la matinée du jeudi 21, avait capacité suffisante pour faire cette donation ou, en d'autres termes, s'il était capable de disposer valablement de ses valeurs par tradition et non par testament. Tous les témoins entendus dans l'enquête, sans exception, s'accordent à dire que M. D. a eu son intelligence jusqu'au lundi soir tout au moins, d'autres affirment jusqu'au mardi. Un seul témoin, médecin du défunt, semble dire le contraire en se fondant surtout sur des considérations générales qu'il y a lieu de contrôler. En fait, la dernière visite du médecin a eu lieu le dimanche 17 juin, et M. D. n'a perdu la parole que le mardi 19 vers deux ou trois heures de l'après-midi ; c'est dans la soirée de ce jour qu'il a été administré et il a pu embrasser le crucifix. Il faisait encore à ce moment des signes très intelligibles en réponse aux questions qu'on lui adressait ; il prenait encore du tabac, et acceptait un bonbon qui lui était offert ; le soir du mercredi seulement, c'est-à-dire quinze ou dix-huit heures avant sa mort, il perdit définitivement connaissance. Le médecin, qui constate que la mort est la conséquence d'une lésion organique très probablement cancéreuse de la vessie et de la prostate, a fait, ainsi que je l'ai dit, sa dernière visite le dimanche 17 à huit heures du matin, il a constaté une grande prostration physique et intellectuelle et a jugé la mort imminente, et le retour à un état de perception quelconque impossible, bien que le malade n'ait succombé que quatre jours plus tard et qu'il ait encore donné des signes incontestables de volonté pendant deux jours au moins, au dire de tous les témoins. Il y a donc eu erreur de fait dans l'appréciation du médecin qui se livre, pour soutenir son opinion, à des hypothèses sur le mode suivant lequel la mort survient dans les maladies chroniques absolument contraires aux faits les plus constants et le plus généralement observés. Car c'est précisément lorsque l'or-

ganisme s'affaiblit graduellement et que la vie se consume lentement dans les souffrances d'une maladie organique et de longue durée, que l'on voit les facultés intellectuelles et morales se conserver presque jusqu'à la dernière heure. Il n'est pas de médecin qui ne puisse en trouver de nombreux exemples dans ses souvenirs et son expérience personnels.

CHAPITRE VIII

APPRÉCIATION MÉDICO-LÉGALE DES ESPÈCES DE FOLIE CARACTÉRISÉES PAR LES IMPULSIONS INSTINCTIVES.

Le groupe que je vais étudier dans ce chapitre est caractérisé essentiellement par des impulsions instinctives que subit l'aliéné et qui le conduisent à des actes souvent criminels et punissables qui ne sont ni en rapport constant avec un délire particulier, ni sous l'influence d'une conception délirante et qui s'accomplissent sans intervention de la volonté ni de la conscience.

Les impulsions instinctives qui forment comme la marque et le critérium de ce groupe, offrent ceci de remarquable qu'elles sont soudaines, irrésistibles, inexplicables, de courte durée, et qu'elles ne sont précédées ni suivies de réflexion ni enfantées par l'opération intellectuelle d'une logique soit saine, soit même déraisonnable. Les actes qui en dérivent sont en réalité involontaires, et ceux qui les commettent doivent être déclarés inconscients, partant irresponsables. Les fous de cette catégorie sont parfois excessivement dangereux, et la médecine légale, qui a si souvent à examiner leur état mental et à apprécier leur degré de responsabilité, a tout intérêt à les étudier et à les bien connaître.

Les types en sont d'ailleurs nombreux et variés ; ce sont :

1° les épileptiques; 2° les idiots et les imbéciles; 3° les dégénérés et les excentriques; 4° les alcoolisants; 5° les hypocondriaques; 6° les hystériques; 7° les femmes enceintes; 8° les femmes récemment accouchées ou nourrices.

A mesure que nous examinerons chacun de ces types en particulier on reconnaîtra que, bien qu'à des degrés très divers, la perversion qui domine chez eux est celle de la volonté. Elle n'est pas abolie, mais opprimée et dominée en quelque sorte : elle n'obéit pas, comme chez l'homme sain d'esprit et comme chez beaucoup d'aliénés eux-mêmes, aux déductions d'un raisonnement ou à une conception, à une idée prédominante, mais uniquement à un entraînement instinctif, à une impulsion malade à laquelle elle est incapable de résister. Il en résulte cette première et très importante conséquence que l'appréciation médico-légale portera moins ici sur l'état des facultés intellectuelles, que sur celui des facultés affectives ou des instincts, et que l'acte qui sera la manifestation parfois unique ou du moins principale qui révélera seule la perversion de ces instincts, prendra au point de vue de la constatation de l'état mental une place souvent prépondérante.

Je ne veux pas dire par là qu'il faille s'attacher exclusivement à l'analyse de cet acte ; on doit toujours rapprocher l'action incriminée des conditions de la nature morale de celui qui l'a commise, telle que l'observation et l'expérience nous ont appris à la reconnaître dans les différents types que je viens d'énumérer. Mais, lorsque l'on sera arrivé à reconnaître cette espèce d'enchaînement de la volonté, il s'en suivra nécessairement que l'on devra admettre, suivant les degrés, le défaut absolu ou l'atténuation plus ou moins complète de la responsabilité. C'est là que se montrent les plus grandes difficultés de l'expertise médico-légale, et qu'apparaît dans toute son évidence cette nécessité dont j'ai fait en principe un devoir rigoureux pour le médecin lé-

giste, de garder une juste mesure entre les doctrines extrêmes que j'ai déjà discutées dans la première partie de cette étude concernant la responsabilité des aliénés.

Épileptiques.

L'épilepsie, affection héréditaire presque toujours incurable, qui marque d'un sceau terrible les malheureux qui en sont atteints, et qui fait le désespoir de leurs familles, aussi bien que des médecins auxquels ils sont confiés, est pour la médecine légale un sujet plein de difficultés et de périls.

Elle n'est pas exclusivement constituée par des attaques convulsives intermittentes avec perte subite et complète du sentiment; elle s'accompagne en outre presque constamment d'un affaiblissement, d'une perversion et quelquefois d'une abolition des facultés intellectuelles et morales. Elle débute fréquemment dès l'enfance et se complique alors d'une véritable imbécillité; le mal physique est étroitement lié à l'infirmité morale et à l'impuissance intellectuelle. D'un autre côté, lorsqu'elle a duré de longues années sous la forme convulsive ordinaire de haut ou de grand mal, la raison en reçoit une atteinte profonde; le caractère change et s'aigrit, les facultés s'affaiblissent, la mémoire se perd et le malade tombe dans un état de véritable démence. Cette dégradation morale se montre parfois beaucoup plus tôt et à une époque assez rapprochée du début de l'épilepsie, surtout chez les jeunes sujets, sans que cela paraisse tenir à la violence des attaques; car c'est souvent lorsque la maladie reste bornée au petit mal, au simple vertige épileptique, que la démence arrive le plus tôt. Elle est souvent précédée d'accès de délire aigu qui cessent et se reproduisent sous forme de paroxysmes plus ou moins éloignés. La folie épileptique est alors consti-

tuée, elle est marquée par un affaiblissement notable de l'intelligence et une perversion quelquefois profonde des fonctions affectives, l'oubli de tous les sentiments, l'insensibilité la plus complète; quelquefois au contraire une irritabilité de caractère plus grande et une véritable méchanceté. Les attaques de convulsions suivent leur marche accoutumée, et quelques-unes, seulement à des époques irrégulières, sont suivies d'une véritable excitation maniaque avec délire furieux et tendance au suicide. A mesure que la maladie fait des progrès, l'aliénation mentale, qui persiste pendant les intervalles des paroxysmes, prend un caractère plus général et plus constant.

Jusqu'ici aucune difficulté : d'une part, en effet, tant que la folie épileptique n'est pas constituée, et que le mal est borné à des attaques convulsives intermittentes plus ou moins rapprochées, mais entre lesquelles la santé et la raison reparaisent dans leur intégrité; il est bien certain que l'on ne peut à aucun degré traiter l'épileptique comme un aliéné, ni le déclarer incapable ou irresponsable. Il est non moins évident que, lorsqu'il est arrivé à l'état soit de fureur, soit d'imbécillité ou de démence épileptiques, il tombe dans la catégorie des fous incurables, inconscients autant qu'incapables, et que les mesures de la séquestration, de l'interdiction, tout comme les bénéfices de l'irresponsabilité, lui sont complètement applicables.

Ce n'est pas tout : il n'est pas rare de rencontrer des épileptiques d'un tout autre caractère et d'une tout autre allure. Non seulement il en est qui offrent seulement des espèces d'absences pendant lesquelles, sans que les autres fonctions soient troublées, les sens restent quelques secondes fermés à toute impression; ou un simple étourdissement, un vertige caractérisé par une suspension brusque de l'intelligence et de la volonté, qui s'arrêtent au milieu d'un discours ou d'une action commencée, l'immobilité

de la face, la fixité du regard, une secousse passagère et partielle, un léger tremblement d'un membre ou d'un doigt seulement, une perte de connaissance soudaine et complète, des mouvements désordonnés ou enfin des paroles incohérentes et brèves dictées par un délire sombre. Chez d'autres, et ce sont pour le médecin légiste les plus intéressants, l'épilepsie est caractérisée par l'impulsion instinctive, par l'acte soudain, brusque, irréfléchi, par ce que l'on a très bien nommé l'*ictus* sans précédent et sans suite : et, lorsque l'on songe que cet acte peut être le meurtre inattendu et inexplicable du passant le plus inoffensif, et que le meurtrier n'a donné avant et ne donnera pas après le moindre signe d'altération des facultés, il y a bien de quoi terrifier et de quoi soulever dans la conscience des juges les plus douloureuses perplexités. C'est à l'expert qu'il appartient de les faire cesser ; c'est là le grave et difficile problème que lui offre la détermination de la responsabilité chez les épileptiques.

Trousseau a étudié mieux que personne et en grand praticien cette périlleuse question de l'épilepsie larvée (1), suivant la très juste expression de M. Morel. Il a cité de nombreux exemples de ce choc épileptique qui se manifeste d'une manière plus inopinée encore que l'attaque convulsive par une violence subite ou par un acte bizarre, singulier, inouï, dans lequel on voit que la volonté n'est nullement intervenue. Un magistrat en pleine audience se lève de son siège, et contre le mur même du prétoire satisfait un besoin naturel, puis se rassied. Un savant assis à sa

(1) Trousseau, *De la congestion cérébrale apoplectique dans ses rapports avec l'épilepsie* (Bullet. de l'Acad. de méd., t. XXVI, 1860-1861). — Discussion sur ce sujet par MM. Tardieu, Malgaigne, Baillarger, Bouillaud, Beau, Durand-Fardel, Girard de Cailleux, Falret, Devergie, Gibert, Bousquet (*ibid.*, *passim.*) — J. Falret, *De l'état mental des épileptiques* (Arch. génér. de méd., décembre 1860 et suiv.). — Morel, *D'une forme de délire, suite d'une surexcitation nerveuse se rattachant à une variété non encore décrite d'épilepsie. Épilepsie larvée*. Paris, 1860.

table de travail s'interrompt trois ou quatre fois dans un court espace de temps pour aller défaire et refaire son lit. Un menuisier abandonne son établi, dépose ses outils, et disparaît pendant huit jours : il était allé à soixante lieues de son domicile et en était revenu sans savoir pourquoi. Un ouvrier dans une rue qu'il traverse en mangeant plonge le couteau dont il se sert dans le ventre d'un passant et continue son chemin et son repas. C'est là dans toute sa simplicité et à son degré le plus évident l'impulsion instinctive irrésistible. Elle est tout à fait distincte et des actes réfléchis quoique sans mobile apparent que peuvent commettre certains fous hallucinés et de ces cas mal définis, et généralement propres à la folie mélancolique, que l'on a désignés sous le nom très impropre de folie transitoire. L'épilepsie larvée, qui se manifeste par l'impulsion instinctive, implique, lorsqu'elle est bien reconnue et constatée, la plus complète et la plus absolue irresponsabilité.

Mais, je l'ai déjà dit, il ne s'en suit pas que l'on doive considérer l'épileptique comme toujours et dans toutes ses actions inconscient et irresponsable, pas plus que l'on n'annulera le testament ou que l'on n'autorisera l'interdiction de tous les épileptiques. Ce qu'il faut avant tout, pour bien juger les actes dont il s'agit, c'est de ne pas séparer l'acte lui-même de l'état mental de celui qui l'a accompli, et de ne considérer ces véritables caractères de soudaineté, d'imprévu que comme la marque d'impulsion instinctive irrésistible que subit l'épileptique.

Le trait spécial que je cherche à préciser ici se marque davantage si on compare ces actions commises sous l'influence de la folie instinctive avec d'autres que peuvent commettre des épileptiques dans des conditions toutes différentes. Un de ces malheureux qui a terminé sa vie à Bicêtre, longtemps avant d'y être enfermé, mais déjà atteint du haut mal, était contrebandier des plus actifs et des

plus redoutés. Poursuivi et traqué par les douaniers, il en avait tué deux à coups de fusil. Y a-t-il, je le demande, dans ce double homicide accompli par un épileptique la moindre analogie avec ce meurtre stupide commis sur un passant, sans réflexion et sans but, par cet ouvrier manifestement poussé par le choc de l'épilepsie larvée? Autant il est impossible de déclarer le premier irresponsable, autant il est impossible d'admettre un seul instant la responsabilité du second. Dans une prison du midi de la France est renfermé un condamné pour vol, épileptique. Il a de temps en temps des attaques très franches qui ne sont accompagnées ni de délire, ni de fureur. Son caractère est seulement désagréable et ombrageux, et il s'irrite des taquineries auxquelles il est en butte de la part de ses compagnons de captivité : un jour, les choses allant plus loin, il se prend de querelle avec l'un d'eux, et le frappe mortellement d'un coup de couteau. Cet épileptique n'a certainement pas agi dans ce cas sous l'influence irrésistible de l'impulsion morbide; et je ne peux aller jusqu'à le considérer comme irresponsable, malgré l'autorité d'un des médecins qui ont montré le plus de sagacité dans l'étude du régime pénitentiaire et de la folie, M. le Dr Boileau de Castelnau. J'admets bien cependant qu'il faille tenir compte de la dégradation intellectuelle et morale qu'amène la succession répétée des attaques d'épilepsie et surtout des altérations que subissent les facultés affectives chez les épileptiques qui se montrent presque tous irascibles, méchants et cruels. Il y a là une question d'appréciation, de mesure à résoudre dans chaque cas particulier et sur laquelle je ne saurais trop insister.

Il y a donc en résumé des distinctions importantes à établir, au point de vue de la responsabilité des épileptiques; et l'on doit se garder de confondre entre eux l'épileptique qui obéit à la méchanceté de sa nature, à l'emportement

de la colère, la volonté restant intacte, et celui qui est dans la fureur ou dans l'état habituel de délire, de démence ou dans le paroxysme épileptique, j'en citerai plus loin un exemple remarquable; et enfin celui dont la volonté seule est pervertie, dominée et entraînée par l'impulsion irrésistible de l'épilepsie larvée, impulsion qui est, en ce qui concerne la médecine légale, le caractère dominant et essentiel de la folie épileptique.

Il faut, pour le bien comprendre, étudier avec une attention persévérante la manière d'être de l'épileptique, pénétrer au fond de sa nature morale et fonder l'opinion consciencieuse que le médecin expert doit à la justice sur la connaissance et l'analyse raisonnée de l'individu à examiner et non sur une doctrine nécessairement fautive parce qu'elle est absolue. C'est tout à fait dans ce sens que conclut M. le docteur Arthaud, médecin en chef de l'Antiquaille, auteur d'un travail très sagement conçu sur cette question spéciale (1). Il n'y a rien d'absolu, dit-il, en ce qui touche la responsabilité des épileptiques. Il faut avant tout chercher à se rendre un compte exact de leur état mental.

Idiots et Imbéciles.

Les idiots et les imbéciles n'intéressent pas seulement le médecin légiste par leur faiblesse d'esprit et par leur incapacité notoire; ils sont encore sujets à des impulsions morbides qui les conduisent fréquemment à des actes violents et criminels et qui soulèvent la question de responsabilité.

On comprend que chez ces êtres dégradés, chez lesquels l'intelligence est nulle ou à peine ébauchée, les instincts qui survivent parfois soient tout-puissants et dirigent fata-

(1) Arthaud, *De l'état mental des épileptiques au point de vue médico-légal*. Mémoire lu à la Société de médecine de Lyon (*Gaz. méd. de Lyon*, t. XIX, 1867).

lement leurs actions. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à les voir subir des impulsions dont ils ne sont à aucun degré responsables.

Comme ils n'ont aucune notion de ce que peut être le bien d'autrui, ils s'approprient tout ce qui peut exciter leurs désirs, et tout ce qu'ils trouvent à leur portée. Les vols que commettent si fréquemment les idiots et les imbéciles ne sont pas conseillés par la réflexion, ce sont des actes purement instinctifs. L'imbécile est voleur au même titre et de la même manière que l'enfant; et ce n'est pas la valeur de l'objet qu'il dérobe, qui l'attire le plus souvent; il prendra bien quelquefois de quoi satisfaire ses instincts de gourmandise et de glotonnerie, mais, dans la plupart des cas, il ramassera et entassera indistinctement des guenilles, des ustensiles divers, aussi bien que des pièces de monnaie et des bijoux dont il ignore le prix.

L'un des instincts dominants, l'un de ceux dont il faut le plus se défier, c'est la disposition érotique, parfois très développée, qui porte les idiots et les imbéciles surtout à des habitudes d'onanisme d'autant plus dégoûtantes qu'ils s'y livrent sans relâche et publiquement.

J'ai été consulté pour un homme enfermé d'office dans la maison de nos distingués confrères MM. Mesnet et Motet, qui depuis vingt ans se livrait à cette déplorable passion aux yeux de tous. Dans la commune qu'il habitait non loin de Paris, on ne le faisait pas arrêter parce qu'on le considérait comme n'ayant pas la conscience de ce qu'il faisait; on se contentait de le chasser comme un animal immonde. Ce qui ne l'empêchait pas de continuer, malgré toutes les menaces, à satisfaire, sans se cacher, ses honteuses habitudes et à revenir, pour cela, à heure fixe et au même endroit. Le jour même où on se décida à mettre la main sur lui, on l'avait plusieurs fois averti sans obtenir qu'il se retirât; il n'avait pas plus le sentiment des risques

auxquels il s'exposait, que de l'immoralité de ses actes. C'est pour prévenir le retour de pareils scandales que sa famille avait demandé qu'il fût placé dans une maison de santé, et qu'elle refusait de le reprendre, bien que les médecins ne s'opposassent pas à la sortie de cet homme imbécile et dégradé, mais non véritablement aliéné.

Certains idiots sont entraînés par des emportements physiques qu'ils cherchent à satisfaire avec la dernière brutalité, et en se jetant sur la première femme venue, quel que soit son âge ou sa position, voire même sur leur sœur et sur leur propre mère. Les viols commis par des idiots livrés à eux-mêmes et errants dans les campagnes ne sont pas rares. Quant aux pauvres filles idiotes et imbéciles sur lesquelles aucune sollicitude ne veille, elles sont la proie d'autant plus facile des débauchés, qu'elles-mêmes poussées par leurs instincts s'offrent à tout homme assez dépourvu de sens moral pour abuser de leur faiblesse. Si elles deviennent mères, comme il n'arrive que trop souvent, le sentiment de la maternité ne s'éveille pas chez elles plus que les autres, et rien n'est plus commun que de les voir, ignorantes d'ailleurs des premiers besoins du pauvre petit être qu'elles ont mis au monde, l'abandonner ou le tuer sans savoir ce qu'elles font.

Il existe dans les annales de la science médico-légale de nombreux exemples d'idiotes ou d'imbéciles qui se sont livrées sur des enfants à des actes stupides de violences. L'une verse du plomb fondu dans l'oreille d'un nouveau-né; l'autre, à laquelle on donne imprudemment sa petite sœur à garder, s'amuse à lui enfoncer des épingles dans la bouche et dans les yeux. Notre habile confrère M. le docteur Gérard Marchant de Toulouse a rapporté (1) le cas d'une femme imbécile qui fit périr son enfant de trois mois en lui intro-

(1) Gérard Marchant, de Toulouse, *Rapport médico-légal sur un cas d'imbécillité* (*Ann. médico-psycholog.*, 3^e série, t. I, p. 250. 1855).

duisant une pierre dans la bouche, et qui déjà quelques années auparavant avait enfoncé une petite pierre dans la gorge de son propre fils et du sable dans la bouche d'une de ses nièces et d'un autre enfant. J'ai été moi-même chargé de visiter, au dépôt de la préfecture de police, une jeune fille de dix-sept ans qui avait fait avaler des épingles à un petit enfant. Elle était chétive, contrefaite et non encore formée; sa physionomie était hébétée, ses manières, ses paroles, sa tenue, n'étaient pas de son âge et restaient puériles. Cependant elle répondait avec assez de précision à des questions simples; mais il était facile de voir qu'elle ne comprenait ni la gravité, ni les conséquences de l'acte cruel qu'elle avait commis. Elle offrait en un mot tous les signes de l'imbécillité, et je n'eus pas de peine à faire admettre par le magistrat, qui m'avait commis pour l'examiner, que cette faiblesse native de l'intelligence, sans la constituer à l'état d'aliénée, enlevait cependant à cette jeune fille l'entière conscience de ses actes. J'ai vu encore une petite servante imbécile mélanger sans motifs et par cette sorte de perversité instinctive qui caractérise les individus de son espèce, du poison dans les aliments préparés pour toutes les personnes de la maison où elle avait été recueillie.

Les imbéciles peuvent, dans l'inconsistance de leurs desseins et sans autre raison que l'entraînement de leurs instincts pervertis, se livrer à des tentatives de suicide ou de meurtre. Ces tentatives sont rarement sérieuses, et la débilité de la main est en rapport avec la faiblesse de l'intelligence et de la volonté. J'ai vu un jeune homme qui avait à plusieurs reprises porté des coups à sa mère et dont les violences obstinées attestaient l'imbécillité la plus marquée, se jeter à l'eau dans une tentative avortée de suicide.

Deux cas plus caractéristiques encore méritent d'être

cités. L'un m'a été présenté au mois de septembre 1855, par un jeune homme qui avait déchargé sur la voiture de l'Empereur, au sortir du théâtre de l'Opéra-Comique, un méchant pistolet que l'armurier, appelé comme expert, déclarait incapable de servir d'instrument à des desseins homicides. Cet individu, d'une intelligence originellement très faible, s'était livré, dès sa première jeunesse, à la dissipation et à la débauche, sans cependant se montrer communicatif avec ses camarades de l'étude d'huissier dans laquelle il était entré après avoir essayé de plusieurs professions qui n'avaient pu le fixer. Trois ans avant cette dernière tentative il était allé se dénoncer lui-même au Secrétaire général de la Préfecture de police comme auteur de placards affichés récemment dans Paris, et dans lesquels le président de la République était condamné à mort. Ce fonctionnaire avait été frappé du peu de suite et du peu de portée de ses idées. Dans ses interrogatoires il ne se montre préoccupé que de rectifier certains faits de détail complètement insignifiants, mais nullement inquiet de sa situation réelle. Ses explications sont confuses et entremêlées de quelques phrases empruntées aux déclamations révolutionnaires sur le régicide. Il est d'ailleurs impassible, et s'exprime avec une sorte de ricanement puéril qui n'a rien de la forfanterie d'un séide convaincu. Dans l'accomplissement même de l'acte dont il se reconnaît l'auteur, il n'a rien concerté, rien prévu; il a cédé à la perversion instinctive de sa nature imbécile.

Le second n'est pas moins significatif. Il s'agit d'un jeune garçon de seize ans portant un nom justement honoré et appartenant à la famille la meilleure et la plus dévouée, dont le seul tort était de se faire quelques illusions sur ses dispositions intellectuelles et morales, et de ne pas le soumettre à une surveillance assez sévère. On l'avait placé dans plusieurs maisons d'éducation dont il s'était fait successi-

vement renvoyer pour sa paresse incurable et ses mauvais penchants. Enfin un de ses parents qui habitait la province l'avait pris chez lui et l'envoyait suivre les classes du lycée de la ville. Abusant de la liberté qui lui était laissée, et subissant sans doute les effets du premier éveil de ses sens et des habitudes vicieuses auxquelles il était adonné, il trouvait le moyen de fréquenter les plus mauvais lieux. Un jour il monte chez une fille qui l'avait reçu déjà plusieurs fois ; et sans motif, sans provocation aucune, sans avoir prononcé une parole, au moment où elle allait se livrer à lui, il tire un couteau de sa poche, l'ouvre et frappe cette femme en pleine poitrine. La blessure sans être mortelle est assez grave, et aux cris de sa victime, ne sachant trop ce qu'il fait, tout effaré il se laisse conduire chez lui. Ce crime stupide que ne pouvaient expliquer ni la colère ni la cupidité, et dont l'auteur était un tout jeune homme, presque un enfant appartenant à la famille la plus honorable, parut assez étrange pour que la justice crût devoir faire conduire ce jeune homme à Paris et le soumettre à l'examen des hommes de l'art. Il ne nous fut pas difficile de reconnaître là le type achevé de l'imbécillité. Pendant qu'il était à la Conciergerie il fit semblant de vouloir se tuer. La tentative n'avait rien de sérieux et complétait seulement le caractère débile et pervers que d'un commun accord il nous parut juste de déclarer inconscient et irresponsable, avis qui fut partagé par les magistrats.

Il est un dernier crime pour lequel il semble que les idiots et les imbéciles aient une prédilection marquée : rien n'est plus commun que de voir quelques-uns de ces malheureux poursuivis comme incendiaires. J'ai eu bien des fois à examiner des individus inculpés de ce crime dans des conditions qui ne laissaient pas de doute sur la nature de l'impulsion à laquelle ils avaient obéi sans résistance possible. Ce serait une grande erreur de croire,

comme on le fait généralement, que le plaisir de voir briller les flammes et une sorte de joie infernale au spectacle de l'incendie fussent le véritable mobile de ces malheureux. On en voit beaucoup qui concourent avec empressement à éteindre le feu qu'ils ont allumé, et qui se mêlent sans arrière-pensée à ceux qui viennent porter des secours. Ils ont simplement subi une sorte d'entraînement instinctif dont il est impossible de se rendre compte. C'est surtout parmi les habitants des campagnes et au milieu de toutes les facilités que présentent l'accumulation des récoltes, la reconstruction des granges et tant d'autres encore, que l'on rencontre les imbéciles incendiaires.

Ils échappent, j'ai à peine besoin de le dire, à toute responsabilité, et, dans de fréquentes occasions, j'ai pu les soustraire à l'action de la justice. L'une des plus récentes a donné lieu à M. le professeur Lasègue, avec qui j'avais été commis par le juge d'instruction, de consigner dans notre rapport commun des considérations d'une grande vérité sur cette catégorie de criminels irresponsables. J'en citerai quelques passages vraiment remarquables : « Le problème que nous sommes appelés à résoudre est un des plus difficiles que présente la médecine légale des aliénés. Ce n'est pas que les observations manquent ; des faits nombreux ont été recueillis, dans des conditions tellement identiques, qu'étant donné un incendiaire, on peut, avec une presque certitude, affirmer d'avance l'état de ses facultés intellectuelles. Ces dispositions mentales bien connues touchent de près à l'état normal, les anomalies n'ont rien d'énorme ; il ne s'agit pas de reconnaître une maladie à caractères précis, mais d'apprécier des degrés toujours mal définis d'intelligence et de moralité. Le seul symptôme positif est fourni par les actes eux-mêmes, et, en fait d'aliénation, il est dangereux de s'appuyer sur les actes pour conclure aux dispositions mentales du malade.

« Hors de là, les incendiaires aliénés sont en général des individus jeunes, faibles d'esprit, capables néanmoins d'un travail qui fournit à leur subsistance, plus ou moins sombres, haineux, concentrés ou violents. Les incendies qu'ils allument s'expliquent plutôt par une impulsion instinctive que par le désir de nuire à une personne déterminée. Dans la plupart des cas, le même malade a allumé plusieurs incendies, et si une des tentatives répond à des idées de vengeance, à des rancunes ou des antipathies souvent contestables, les autres ne sauraient reconnaître la même cause.

Presque toujours, le feu une fois allumé, ils viennent concourir à l'éteindre, ou ils s'éloignent sans même chercher à jouir du spectacle de leur succès. Avant, pendant et après le désastre, ils conservent l'impassibilité qui est un des caractères des abaissements intellectuels et moraux, et qui les soustrait aux soupçons des voisins et aux investigations de la justice. Les aliénés à délire défini, à conceptions absurdes, et chez lesquels la subversion de l'esprit est profonde, n'allument pas des incendies volontaires. Par une loi non moins étrange, mais également vraie, l'impulsion malade qui fait les incendiaires ne se développe presque jamais chez les habitants des villes.

« On comprend combien, en pareil cas, le médecin doit procéder avec réserve. Admettre un délire instinctif, une attraction unique et irrésistible dans une intelligence d'ailleurs saine, comme l'ont fait quelques auteurs, c'est reculer la difficulté plutôt que la résoudre. Si le délire n'est caractérisé que par l'acte, l'action de mettre le feu devient à elle seule un motif suffisant d'exonération, et il n'y a plus de coupable parmi les paysans incendiaires. Il faut chercher en dehors des faits et dans la nature morale du malade une caractéristique. Elle existe, mais elle est si délicate à constater et à formuler, elle prête, dans chaque exemple particulier, à tant d'objections et de doutes que les acquittements

pour cause de folie, non plus que les condamnations, se motivent rarement par des raisons vraiment décisives.

« L'incendiaire ne délire pas, il n'est même pas toujours à un degré d'imbécillité qui le rende inapte à l'exercice d'une profession. Son infériorité constante se traduit par des signes qui auraient passé presque toujours inaperçus, n'était l'acte qui a provoqué une enquête approfondie. Jusqu'au jour de l'incendie il n'avait été remarqué ni par les perversités exceptionnelles de son caractère, ni par l'énormité de son incapacité. Le crime une fois commis, il s'applique en général à l'excuser par des raisons d'une authenticité douteuse. Le plus souvent on le lui a conseillé, il ne sait pas pourquoi il a cédé ; il reconnaît sa faute, mais n'a qu'une conscience très imparfaite et de la faute et des conséquences pénales qu'elle doit entraîner. Il lui semble que son aveu suffira à lui mériter l'indulgence. Les préparatifs de l'incendie ont été parfois organisés avec une sorte d'obstination patiente qui ne ressemble en rien aux éclats qui portent à l'homicide et au suicide. La même passivité se retrouve après le crime, les explications sont imaginées à loisir, le malade prévoit les objections et les réfute ; il discute plutôt qu'il ne se défend ou qu'il n'accuse, mais il n'est arrêté ni par les invraisemblances, ni par les contradictions, ni par la découverte de ses mensonges. »

Je donnerai plus loin les détails du fait auquel se rapportaient ces observations générales si profondément vraies et si pleines d'enseignement. Ce qu'il importe surtout d'en retenir, c'est la distinction profonde et nécessaire qui existe, et que le médecin légiste, plus que tout autre, doit sévèrement maintenir entre l'impulsion malade irrésistible et le délire partiel monomaniaque. Il n'y a de pyromanie ou de monomanie incendiaire chez l'idiot ou l'imbécile qui met le feu dans les campagnes, pas plus qu'il n'y

a de monomanie du vol ou kleptomanie chez celui qui s'approprie le bien d'autrui. J'insiste d'autant plus sur cette notion capitale que nous en retrouverons l'application dans les autres types de malades qui subissent des impulsions instinctives et notamment chez les hystériques. Elle a d'ailleurs pour conséquence pratique ce principe dont ne saurait trop se pénétrer le médecin expert, qu'il faut, pour bien juger les faits de cette nature, ne pas se borner à apprécier l'acte seul et en lui-même, mais que c'est dans le rapprochement et dans la comparaison de l'acte avec la nature morale de celui qui l'a commis, qu'il doit chercher la solution du difficile problème qui lui est soumis.

Dégénérés. Excentriques.

A mesure que j'avance dans l'étude de ces types des misères intellectuelles et morales sur lesquels doivent porter les investigations du médecin légiste, les difficultés s'accroissent et les caractères deviennent de plus en plus délicats à saisir et à tracer. Les descriptions didactiques, les déterminations dogmatiques sont ici impossibles et courent le risque d'être radicalement fausses. C'est dans les faits seuls, c'est dans une série d'observations prises sur nature, c'est pour ainsi dire dans une galerie de portraits qu'il convient de montrer ces individus dégénérés, cent fois pires que les véritables aliénés, qui ne sont pas intellectuellement des imbéciles, mais qui dans l'ensemble de leur vie, dans l'excentricité de leur conduite, dans les défaillances de leur nature morale, dans leur absolu défaut de jugement, dans l'inconscience surtout de leurs actes, viennent cependant très légitimement prendre place dans les cadres de la folie, et parmi ceux que le médecin légiste a le droit et le devoir de déclarer incapables de se diriger suivant les règles de la droite raison, et de soustraire en partie au moins à la responsabilité des actes criminels ou délictueux.

auxquels ils peuvent être entraînés par leur instinct perversi.

Fils ou descendants de fous ou d'épileptiques ou d'imbéciles, ils ne sont pas eux-mêmes dépourvus d'intelligence, parfois même ils semblent sur quelques points doués de facultés supérieures. Les uns brilleront par la facilité de leur élocution, les autres par des aptitudes artistiques, beaucoup par des dons extérieurs et une grande habileté dans les exercices du corps. De bonne heure ils se rangeront dans la classe de ces individus insupportables aux autres que le monde désigne complaisamment sous le nom d'originaux. Ils feront tout au rebours des gens sensés, n'apportant dans leurs desseins ni consistance, ni décision sérieuses. Toujours en dehors de la raison et de la vérité, le mensonge prendra bientôt dans leur vie morale une telle place qu'ils sembleront n'en avoir plus conscience, et qu'il deviendra pour eux une seconde nature. Ce sont par excellence les fous lucides; c'est pour eux qu'on a créé les mots de manie sans délire, de manie raisonnante, de folie morale, de folie des actes, etc. Quelques-uns ne sont pas mauvais; ils sont généreux à la façon des prodiges, disposés à se mettre en avant moins par dévouement que par défaut de réflexion: ils sont courageux plus par insouciance que par fermeté de cœur. La plupart sont enclins au mal, et s'y complaisent d'autant plus qu'ils manquent absolument de sens moral.

Aussi ne tardent-ils pas à se dégrader, comme ils ne trouvent dans leur conscience, ni dans leur jugement aucun frein qui les retienne, comme ils sont bien vite repoussés de la société des gens sensés et honnêtes, ils tombent de chute en chute au dernier degré de l'abaissement. Comme ils ne sont pas complètement et aux yeux de tous, de véritables fous, aucune mesure légale et protectrice n'est prise le plus souvent à leur égard; les pauvres femmes unies à

de pareils êtres se voient refuser leur séparation, les familles dont ils sont le fléau ne peuvent réussir à les placer en tutelle ou à obtenir leur interdiction; les tribunaux ne se croient pas en droit de les atteindre, et cependant ils consomment leur propre ruine et celle de leur maison, bien plus leur honneur même finit par sombrer, et c'est seulement quand ils se sont laissés entraîner à quelque scandale public ou à quelque action prévue par la loi pénale que la justice consent à s'occuper d'eux.

C'est là que notre rôle commence, mais on voit à travers quelles préventions, quelles difficultés, quels périls il va s'exercer. Si ces individus dégénérés, si ces fous excentriques sont le malheur et parfois la honte des leurs, il me sera bien permis de dire qu'ils font aussi le désespoir des médecins chargés de les examiner. En effet tout en reconnaissant chez la plupart d'entre eux la perversion des instincts et en admettant l'impuissance morale de résister aux impulsions morbides, il est des cas où certains actes sont de leur part le résultat d'une méchanceté active et consciente qui ne permet pas de les considérer comme complètement irresponsables.

Je ne parle pas ici de faits dont l'excentricité, l'extravagance, parfois même la révoltante monomanie impliquent et dénoncent le véritable caractère. Tels sont les outrages publics à la pudeur, les actes de bestialité; j'en ai vu qui polluaient des chiennes, des brebis et jusqu'à des poules; le retour à la vie sauvage qui engendre ces hommes des bois dont M. le docteur Mesnet a fait connaître et étudié un type curieux (1); la violation des sépultures et les odieuses souillures imprimées à des cadavres arrachés de leurs tombeaux. On se rappelle sur ce dernier point les faits odieux qui se sont accomplis au Havre il y a peu d'années, et

(1) Mesnet, *Étude médico-psychologique sur l'homme dit le Sauvage du Var*. Paris, 1865.

quelque temps auparavant au cimetière du sud à Paris, où l'auteur de ces sacrilèges attentats était un sous-officier de l'armée chez qui rien ne dénonçait la folie, et que la justice militaire renonça à punir à la suite d'une très éloquente et très juste appréciation de son état mental présenté par M. le docteur Marchal de Calvi. J'ai trouvé un grand nombre de ces individus parmi les pédérastes, et ce sont eux qui fournissent les plus frappants exemples de cette folie morale très justement nommée *psychopathie sexuelle*. Mais ils peuvent commettre aussi des crimes beaucoup plus vulgaires, des vols, des abus de confiance, des escroqueries, des faux, pour lesquels il n'est pas toujours aussi facile de reconnaître et de déterminer l'influence de l'état mental de ces individus.

Un des traits sous lesquels se manifestent le plus souvent leurs dispositions morales consiste dans une sorte de persécution obstinée dirigée par eux contre telle personne qui aura eu le malheur d'être en rapport avec eux, surtout contre ceux que leur position a mis une seule fois à même de leur être utiles. Il faut retourner ici l'expression heureuse par laquelle M. Lasègue a désigné toute une classe d'aliénés hypémaniaques atteints du délire de persécution, c'est-à-dire se croyant persécutés et appeler ceux-ci des *aliénés persécuteurs*. Ils ne se bornent pas à obséder de leurs écrits, de leurs plaintes, de leurs réclamations incessantes ceux à qui ils s'attachent comme à une proie; ils les poursuivent tantôt publiquement, tantôt jusque dans leur maison, eux, leur femme, leurs enfants, de suppliques répétées. Ils en viennent bientôt à l'insulte et aux menaces, parfois même, quoique rarement, aux voies de fait. J'aurais ici bien des exemples à citer. Je rappellerai seulement celui d'une femme qui après avoir, à force de mensonges, d'histoires romanesques inventées et soutenues pendant des années avec un luxe

d'imagination extraordinaire, sollicité et obtenu d'un vénérable curé de Paris, des secours considérables, finit, quand elle eut lassé sa charité, par tirer sur lui dans son église même, deux coups de pistolet qui ne lui firent heureusement que des blessures peu graves. Était-il possible de dire en pareil cas que la volonté avait été inconsciente, l'impulsion irrésistible et que cette femme n'était pas responsable de sa tentative homicide. Je ne l'ai pas pensé pour ma part, et je ne le pense pas encore. Je reconnais toutefois l'impossibilité de poser dans des cas de ce genre une limite et des règles absolues pour une appréciation médico-légale toujours très délicate.

Ces êtres malfaisants, ces persécuteurs acharnés qui dépensent en efforts stériles et pour arriver à un but chimérique cent fois plus d'intelligence et de peine qu'il ne leur en faudrait pour suivre tranquillement la voie commune et occuper honnêtement leur place dans la société, ont une tendance marquée à se jeter dans les intrigues et dans les bas-fonds de la politique. C'est contre les hommes les plus haut placés, souvent contre le chef même de l'État qu'ils dirigent leur persécution. Outre qu'il plaît à leur vanité puérile de se donner un rôle, de faire parler d'eux, d'être l'occasion de quelque scandale d'autant plus bruyant que leurs visées sont plus hautes, ils trouvent là où les passions politiques semblent engagées, des dupes plus faciles et parfois des appuis fort inattendus qui ne sont, il est vrai, que leurs premières dupes avant de devenir leurs complices. On n'en trouvera pas de modèle plus complet et plus frappant que ce Buchoz Hilton dont j'ai déjà cité quelques écrits et dont je donnerai plus loin l'histoire détaillée, et qui se fit pendant quinze ans le persécuteur obstiné du roi Louis-Philippe.

Il est une dernière remarque très importante et très pratique à faire au sujet de ces dégénérés excentriques, c'est

que le plus ordinairement, lorsqu'on peut les suivre pendant un certain temps, on voit leurs facultés intellectuelles décliner plus ou moins rapidement, et la folie paralytique ou la démence consommer la ruine morale de ces natures déchues. Je rapporterai en exemple l'observation très concluante d'un de ces malades, de celui peut-être qui sut faire le plus de bruit et soulever le plus de fausse passion autour de son triste nom, de celui à coup sûr dont les mensonges ont fait, dans les rangs les plus élevés, les dupes les plus éclatantes.

J'ajoute que ce sont surtout les fous de cette catégorie qui ont pris à partie les médecins à l'examen desquels ils avaient été soumis et qui avaient eu à donner un avis à leur sujet sur l'opportunité de la séquestration ou de l'interdiction. Des procès de cette nature ont été portés plus d'une fois et avec un certain éclat devant les tribunaux civils.

J'ai été moi-même trois ou quatre fois l'objet d'assignations de la part de malades dont la justice m'avait chargé de constater l'état mental. Je n'ai jamais cru devoir y répondre, et j'ai refusé de constituer avoué, c'est-à-dire de me reconnaître partie intéressée dans de semblables débats. Je n'admets pas que la mission de médecin expert qui est, à bien dire, une délégation du magistrat instructeur se faisant pour certains faits qui ne sont pas de sa compétence, suppléer par un homme de l'art, relève d'un autre tribunal que celui de sa conscience. C'est à la justice qui lui accorde sa confiance et qui a réclamé son intervention à le sauvegarder et à le défendre. Je dois dire que le tribunal de la Seine en a jugé ainsi, et m'a mis purement et simplement hors de cause, sans que j'aie eu même à faire acte de présence et que j'aie répondu de quelque façon que ce soit à la citation. Je sais que des collègues dont je suis loin de critiquer la conduite, ont agi autrement et n'ont pas reculé devant les ennuis d'une dé-

fense personnelle ; mais quelque conviction, quelque verve éloquente qu'ils aient montrées, et quelque succès qu'aient obtenu leurs paroles, ils ont, suivant moi, accepté une situation périlleuse pour le médecin légiste et à laquelle en principe je préfère la dignité de l'abstention et du silence. Les fous, que nous déclarons tels, sont pour nous des malades et non des adversaires.

Alcoolisants.

C'est une question difficile et grave que celle des rapports de l'alcoolisme avec la folie et pour laquelle il est plus que jamais nécessaire que le médecin légiste ne procède qu'avec beaucoup de circonspection et de mesure. En effet, les accidents que l'abus des boissons fermentées engendre chez l'homme, sont de nature très diverse, et ceux qui portent sur les facultés intellectuelles présentent eux-mêmes de notables différences.

L'ivresse qui en est en quelque sorte le premier degré, est en réalité une courte folie et offre les caractères les plus constants de l'aliénation ; mais ce n'est pas à cet état, le plus souvent, conséquence volontaire du désordre moral, que doit s'appliquer l'immunité que la loi pénale accorde à celui qui était en démence au temps de l'action criminelle. Les progrès déplorables que l'alcoolisme a faits de nos jours (1), les effets désastreux qu'il a déjà produits et dont il menace encore les forces vives de la nation, conduisent les meilleurs esprits non seulement à refuser à l'ivresse le caractère de l'excuse légale, ce que la jurisprudence de la cour suprême avait dès longtemps proclamé, en tenant l'ivresse dans ses arrêts pour un fait volontaire et reprehensible, ne pouvant jamais constituer une excuse que la

(1) Magnan et Boucheron, *Statistique des alcooliques entrés au bureau d'admission en 1870 et 1871* (*Ann. méd.-psychol.*, 5^e série, t. VII, p. 51. 1872).

morale et la loi permettent d'accueillir; mais encore à faire de l'ivresse une circonstance aggravante du crime et de la pénalité. L'Assemblée Nationale a été, en 1871, saisie de plusieurs propositions inspirées par la pensée d'opposer enfin une digue aux progrès de l'alcoolisme, et parmi les efforts tentés dans cette voie, il n'en est pas de plus énergiques et de mieux dirigés que ceux d'un de nos plus distingués confrères, M. le docteur Théophile Roussel. Le mémoire qu'il a présenté sur ce sujet à l'Académie de médecine (1), à la fois si plein de science et de faits, si profondément empreint de sens politique et de philosophie pratique, contient sur cette question si actuelle des principes et des vues que le médecin et le législateur ne sauraient trop méditer, et que je ne pouvais dans cette étude ne pas signaler hautement (2).

L'ivresse toutefois, je l'ai dit déjà, n'est pas la folie. Mais elle y conduit d'une manière presque certaine lorsqu'elle dégénère en habitude, par des voies différentes, il est vrai, et sous des formes diverses qu'il importe au médecin légiste de ne pas confondre.

La plus commune et la plus simple, celle qui constitue la folie alcoolique proprement dite et que l'on distingue le plus souvent sous le nom impropre de *delirium tremens*, se manifeste comme le résultat direct de l'empoisonnement alcoolique chez les individus qui quelquefois par état, comme les marchands de vins, le plus souvent par passion et par habitude boivent fréquemment et avec excès, même sans aller toujours jusqu'à s'enivrer. Au bout

(1) Th. Roussel, *Mémoires sur la répression légale de l'ivresse et de l'ivrognerie* (Bullet. de l'Acad. de méd. t., XXXVI, p. 616, et 688, 1871). — J. Bergeron, *Rapport sur l'alcoolisme* (*Ibid.*, p. 528, 993 et 1084).

(2) Il convient de signaler aussi, au sujet de la part qui revient à l'absinthe dans l'histoire de l'alcoolisme, les intéressantes recherches de M. le docteur Magnan, médecin de l'asile Sainte-Anne. *Alcool et Absinthe. Épilepsie absinthique*. Paris, 1871; et l'excellente thèse d'un de ses élèves, M. Challans, *De l'alcoolisme et de l'absinthisme*. Thèse de Paris, 1870.

d'un certain temps leur appétit languit, le sommeil est léger, court, troublé par des songes et des visions, la face prend un aspect d'hébétude ; quelquefois il survient des vomissements bilieux, du tremblement et le délire ne tarde pas à éclater. Il est ordinairement très général et très intense, accompagné d'insomnie opiniâtre, d'hallucinations de la vue, qui offrent souvent l'image d'animaux, de rats, de souris qui courent sur le lit du malade, et compliqué d'agitation extrême, parfois de fureur et de tendance au suicide. La voix est tremblante, la langue sort de la bouche, comme par un effort convulsif ; les lèvres restent difficilement en repos ; le pouls est petit, non fébrile, l'attitude du corps est incertaine, la démarche mal assurée, les mains agitées de tremblements : quelquefois le corps tout entier pris de convulsions épileptiformes. En général, après six ou huit jours, parfois plus tôt, le délire tombe, l'agitation se calme, le sommeil revient, mais pendant quelque temps encore les idées offrent de la confusion, la tête reste un peu lourde et les mouvements continuent à être mal assurés. Ce délire alcoolique, au point de vue médico-légal, ne diffère pas des autres délires que j'étudierai bientôt ; ce n'est pas par ce côté que les alcoolisants appartiennent au groupe qui nous occupe en ce moment et intéressent plus particulièrement le médecin légiste.

Cependant les attaques de délire alcoolique récidivent presque inévitablement et chez quelques-uns avec une extrême fréquence en raison des habitudes invétérées auxquelles ils ne savent pas résister. Et la plupart après plusieurs accès de plus en plus rapprochés, restent décidément aliénés, maniaques ou déments, ou finissent par succomber à une paralysie générale.

Mais dans les intervalles des attaques de folie alcoolique, et avant de toucher le terme fatal de l'aliénation confirmée, l'ivrogne en dehors du délirium tremens et du délire pas-

sager que l'ivresse amène, subit une dégradation morale et intellectuelle plus ou moins rapide, dont les effets méritent toute notre attention. Quelquefois chez ces individus, l'habitude de boire a été provoquée soit par le besoin de s'étourdir sur un chagrin, un malheur, une ruine récente, soit par une sorte de faiblesse d'esprit ou d'épuisement physique qui porte quelques individus imbéciles ou débauchés à rechercher une excitation factice qui leur devient de plus en plus nécessaire ; c'est parmi eux que se rangeraient les prétendus dipsomanes, ceux que porte à boire une sorte de soif malade. Les premiers changements qui se font sous cette influence portent sur le caractère. L'ivrogne tombe dans une indifférence complète ; s'il était ouvrier laborieux il devient paresseux et inexact ; insoucieux de ses affaires et de ses intérêts, il en abandonne la direction au hasard ; sa sensibilité naturelle s'émousse ; il voit autour de lui, sans s'en émouvoir, la douleur et la misère ; doux et paisible autrefois, il est maintenant irascible, violent, emporté. Ses habitudes de distinction, son éducation première, font place à des mœurs crapuleuses et sordides, un langage grossier, des manières brutales.

Ce n'est encore qu'un ivrogne, ce n'est pas un fou, et, malgré l'autorité de quelques aliénistes, parmi lesquels je nommerai seulement Leuret (1) et Falret père (2), je résiste absolument à l'assimilation que plus d'une fois j'ai entendu faire dans les débats criminels par des médecins entre l'ivrognerie et la folie. Mais il faut pénétrer plus avant dans les modifications morales dont l'ivrognerie est non pas le signe, mais le principe, et qui s'opèrent chez l'alcoolisant.

(1) Leuret, *Observation médico-légale sur l'ivrognerie et la méchanceté considérées dans leurs rapports avec la folie* (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 1^{re} série, t. XXIV, p. 372).

(2) Falret et de Pietra-Santa, *Assassinat de la femme R. par son mari dans un accès de délire alcoolique* (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 2^e série, t. IX, p. 144).

Avant d'arriver à une forme de folie déterminée et à une maladie mentale définie qui se nommera la manie chronique, la démence ou la folie paralytique, l'alcoolisant traversera presque nécessairement une période, que quelques-uns mêmes ne dépassent jamais, durant laquelle il sera, ce que dans le langage trivial auquel j'emprunte cette expression saisissante de vérité, on appelle un abruti. Plongé dans une hébétude presque continuelle, dans une immobilité prolongée durant des heures entières, à peu près étranger à ce qui se passe autour de lui, le regard atone, presque éteint, il a subi une dépression manifeste dans ses facultés; ses idées sont très lentes; il répond avec peine et comme à regret, et seulement quand on sollicite fortement son attention; sa main tremble quelquefois, sa langue est épaisse et sa parole déjà embarrassée; la physionomie, les traits contractés du visage portent le cachet de la dégradation intellectuelle et morale. A cette hébétude ordinaire, à cet engourdissement de la pensée, succèdent sous l'influence le plus souvent de nouveaux excès, mais sans ivresse, des périodes d'excitation dans lesquelles s'éveillent des instincts violents et brutaux, qui se traduisent par des actes dans lesquels on retrouve parfois le caractère essentiel de l'impulsion morbide. Un alcoolisant, sortant de chez lui après avoir battu sa femme et ses enfants et tout cassé dans son ménage, donne un coup de bâton à un passant inoffensif qu'il rencontre dans la rue, sans provocation et certainement sans plus de conscience que l'épileptique qui frappe de son couteau ouvert et dans des circonstances absolument identiques.

Mais si les signes de l'impulsion instinctive s'accusent ici d'une manière assez tranchée, qui ne voit combien la limite est difficile à tracer et combien la mission de l'expert appelé à se prononcer sur l'état mental de pareils individus est délicate et pleine de périls. Cependant il me

semble qu'en s'attachant à cet ensemble de caractères que je viens d'énumérer, et en rapprochant le fait incriminé de cet état normal que j'ai décrit et dans lequel de rares moments d'énergie et d'excitation alternent avec un accablement physique et intellectuel parfois très profond, le médecin légiste sera autorisé à reconnaître et à conclure qu'il n'a pas devant lui un homme vraiment sain d'esprit, au sens même de la loi pénale, et que celui-ci ne peut consciencieusement être considéré comme entièrement libre et responsable de ses actes. J'ajoute qu'il est un trait qui manque rarement et qui achèvera de porter la conviction dans l'esprit de l'expert, c'est l'indifférence absolue dont fait preuve l'alcoolisant qui a commis un acte punissable et l'insouciance de sa situation qu'il montre au plus haut degré. Il se comporte dans sa prison comme s'il était dans une auberge ou dans sa propre maison. Il ne semble pas comprendre à quoi il est exposé, ou s'il le sait, il ne s'en soucie en aucune façon. Il peut se réveiller à un moment donné en présence du juge ou du médecin qui l'interroge ou devant le tribunal qui va prononcer sur son sort ; mais le plus souvent il ne sort pas de sa torpeur, ne sait ce qu'il a fait ou ne s'en occupe pas. Ce sont là des signes importants, définis, positifs, qui font non pas de tout ivrogne un fou, mais de l'alcoolisant un type moralement dégradé, sujet à des impulsions irrésistibles, et par cela seul dans beaucoup de cas qu'il restera à l'expert médecin à reconnaître et à déterminer, inconscient et irresponsable.

L'exemple suivant complètera ce que les considérations générales qui précèdent auraient de trop abstrait ou d'insuffisant. Un individu âgé de trente à trente-cinq ans, assez bien doué et ayant reçu une certaine éducation, d'abord étudiant en médecine, puis clerc d'avoué, puis employé dans une officine comme élève en pharmacie, a été enfermé deux fois à Charenton, d'abord pendant trois mois, puis dans un

asile de province pour des attaques assez éloignées l'une de l'autre de *delirium tremens*, dans l'intervalle desquelles il est resté, en apparence, sain d'esprit. Mais en réalité il était toujours adonné à la boisson, et se livrait de temps à autre à des dépenses folles et à de véritables extravagances. Il avait quitté sa pharmacie et se promenait sans direction et sans but dans les environs de Paris. Sans être plus ivre que de coutume, mais toujours sous l'influence de la boisson, il rencontre un garde champêtre qui ne fait mine ni de le surveiller ni de mettre la main sur lui, et, le provoquant lui-même, d'emblée il frappe de quatre ou cinq coups de couteau, d'une main heureusement mal assurée et tremblante, qui ne fait que des blessures sans gravité. Il est immédiatement arrêté et mis en prison. Là et dès les premiers moments, il écrit à sa mère pour l'informer de son incarcération et la prie de lui envoyer un pot de pommade, un poulet et du vin, mais de ne pas l'embêter de ses conseils; il est en prison et il y restera. Cette lettre écrite sous l'inculpation de tentative de meurtre et du fond d'une prison, est celle d'un écolier en retenue et mal élevé qui demande qu'on lui envoie de quoi se distraire. Conduit devant le juge d'instruction, il commence d'abord par répondre à ses questions, puis s'interrompt tout d'un coup en disant : « J'en ai assez comme cela, je considère cet interrogatoire comme inutile, je ne veux plus rien dire; ça m'ennuie de répéter; je l'ai dit au commissaire de police. » Le lendemain il écrit au chef du Parquet une longue lettre dont le ton et le style sont caractéristiques : « Je regretterais que mon insouciance et ma gaieté naturelles fussent prises pour du cynisme. Si j'ai perdu mon âme dans les accidents d'une jeunesse orageuse, j'ai gardé une bonne dose de cet esprit français qui sait se soustraire à tous les embarras de la vie. J'ajouterai que, fatigué de la pharmacie, je suis dans ce moment occupé de me cher-

cher un autre état ; j'ai jeté les yeux sur la photographie où je réussis assez bien comme amateur. Cela constitue dans ma vie actuelle une sorte de crise qui n'est peut-être pas sans influence sur ce qui est arrivé. » Ce ton léger, cette indifférence, ont quelque chose de vraiment significatif. Amené à Paris, il fut soumis à mon examen. Le séjour et le régime de la prison ne pouvaient manquer de lui être favorables, et, ainsi que cela arrive le plus souvent, surtout pour les individus de cette sorte qui se trouvent tout d'un coup soustraits à leurs funestes habitudes, il en éprouva le bénéfice et revint à une plus juste appréciation de lui-même et de sa situation ; je le trouvai assez honteux et très convenable dans sa tenue ; racontant sa vie avec une certaine complaisance ; mais sans incohérence et sans désordre dans les idées. Néanmoins, et quoiqu'il n'eût plus rien de l'aliéné, je n'hésitai pas à conclure, en raison de l'acte lui-même, des écrits du prévenu, de son attitude avant et après son arrestation, en tenant compte aussi de ses antécédents et de sa vie passée, que la tentative de meurtre dont il était l'auteur, pouvait être l'effet de cette dégradation morale dans laquelle l'avaient fait tomber ses habitudes d'ivrognerie et ses attaques antérieures de folie ; que ses facultés intellectuelles et morales avaient subi une atteinte réelle, qu'il n'avait pas eu la pleine conscience de ce qu'il avait fait, et qu'il n'en pouvait être complètement responsable.

J'ai eu également à visiter avec M. Lasègue un autre de ces alcoolisants qui, sans être ivre et sans provocation, avait frappé d'un coup de couteau une femme avec laquelle il vivait. Après quelque temps de séjour en prison, nous avons vu se réveiller chez lui le sentiment amer et vrai de la situation et de la dégradation dans laquelle il était tombé. C'était un ouvrier mécanicien, intelligent et gagnant bien sa vie, qui peu à peu entraîné par une liaison

crépuleuse avec une fille publique, s'était laissé aller à l'ivrognerie. Il était devenu taciturne et sombre, et ne sortait de son silence et de son abrutissement que pour se livrer à des violences dont il avait à peine conscience. L'influence salutaire qu'exercèrent sur ses dispositions morales, l'isolement et le changement d'habitudes, est un fait capital, non seulement au point de vue moral, mais encore comme indice très important de cet état mental particulier que le médecin légiste peut avoir à apprécier chez les alcoolisants, et que M. Morel a su très bien caractériser dans un très bon rapport qui avait pour objet un vieillard incendiaire, ivrogne et méchant, mais non aliéné et nullement dominé par une impulsion instinctive (1).

Hypocondriaques.

Certains hypocondriaques non aliénés chez lesquels les préoccupations de leur santé physique ont fini par altérer profondément les facultés affectives, peuvent par moments, sous l'influence d'une violente contrariété ou d'une tension d'esprit exagérée, arriver à un véritable état d'aberration, à une sorte d'inconscience d'où peuvent résulter des actes plus ou moins insensés, des violences même dont ils ne sont réellement pas responsables (2).

Si rares que soient ces cas, ils n'en méritent pas moins de fixer l'attention du médecin expert, et j'en ai rencontré dans ma pratique médico-légale qui ne laissaient pas de place au doute. Il suffira d'en rappeler quelques exemples pour en faire comprendre le caractère.

Une vieille fille avait été renversée par une voiture, et cet accident n'avait eu d'autres suites que des contusions

(1) Morel, *Rapport médico-légal* (*Ann. médico-psycholog.*, 3^e série, t. I, p. 267, avril 1855).

(2) Esquirol, *Exposé de l'état psychique d'une femme hypocondriaque* (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 1^{re} série, t. XVII, p. 197).

sans gravité. Elle avait reçu une indemnité très-équitablement fixée par le tribunal, conformément aux conclusions d'un certificat de M. le docteur R. Marjolin et d'un rapport de moi. Mais ne se trouvant pas satisfaite, et attribuant à sa chute toutes les indispositions, tous les malaises qu'elle éprouvait, elle poursuivit pendant plus de dix ans, par toutes les voies judiciaires, la réparation d'un dommage chimérique : et comme elle attribuait au témoignage des médecins les échecs répétés qu'elle essuyait dans toutes ses prétentions, elle finit par nous prendre à partie mon honorable confrère et moi. N'ayant pu trouver ni un avoué pour poursuivre, ni même un huissier pour nous signifier une assignation, elle alla jusqu'à s'adresser, non moins vainement mais sans se lasser, au syndic pour lui demander la désignation d'office d'un huissier pris à l'assistance judiciaire, donnant ainsi la mesure de l'altération des facultés qu'avait amenée chez elle l'exagération d'une disposition hypocondriaque.

Un homme âgé de quarante-neuf ans, malade depuis cinq ans de calculs biliaires qui déterminaient des crises douloureuses d'une grande violence, était devenu triste et sombre et vivant dans un isolement absolu. Il était receveur de l'enregistrement et avait toujours eu dans son administration des notes excellentes, lorsqu'un déficit d'une vingtaine de mille francs fut découvert dans sa caisse. Il fut établi qu'il avait détourné ces sommes, sans qu'il put en rendre compte ; et l'état de sa santé physique, le trouble que cet état avait déterminé dans ses facultés intellectuelles et morales, parut être la cause réelle de l'acte coupable auquel il s'était laissé entraîner.

Enfin je citerai le fait d'un étudiant en médecine, d'un âge déjà avancé, en proie à une affection nerveuse hypocondriaque qui n'altérait pas habituellement ses facultés. Refusé à un examen, il se rendit chez un de ses juges et lui

demanda de revenir sur la décision qui le frappait; puis n'obtenant pas ce qu'il désirait, il se laissa emporter jusqu'à menacer l'examineur d'un pistolet dont il était armé. Je fus chargé par le juge d'instruction d'examiner ce pauvre garçon chez lequel je reconnus sans peine qu'un accès d'exaltation malade avait éclaté sous l'influence des prédispositions que je viens d'indiquer, et notamment de la fatigue causée par un travail excessif ainsi que du désespoir que lui avait fait éprouver son échec. A mon avis ce jeune homme ne pouvait être considéré comme responsable de l'acte de violence auquel il s'était livré et qui ne devait être imputé qu'au trouble momentané de sa raison et à l'emportement morbide qui en avait été la conséquence. Je faisais remarquer en même temps que, comme cela arrive à la suite des impulsions irrésistibles et instinctives, le malade avait recouvré la plénitude de ses facultés et le calme le plus parfait, qu'il n'y avait pas lieu par conséquent de le maintenir séquestré. Je fus assez heureux pour voir cet avis complètement adopté par l'honorable magistrat qui m'avait chargé d'examiner l'état mental du pauvre étudiant.

Il existe une variété d'hypocondriaques qui appartiennent bien légitimement à cette forme de la folie, que l'on a appelée *folie raisonnante*, et qui offre pour caractère essentiel *la maladie du doute*, suivant l'expression juste de Falret père et pour trait prédominant la crainte du contact des objets extérieurs. Les exemples de cette aliénation partielle ne sont pas rares. Tous les médecins aliénistes en ont rencontré et pour ma part j'en ai vu plusieurs que j'ai cités déjà en parlant des troubles des facultés affectives. M. Jules Falret en a esquissé une image fidèle (1). « Ces malades sont tellement dominés par des craintes diverses qui existent chez eux pendant le jour et pendant la nuit,

(1) J. Falret, *loc. cit.*, p. 40.

que ces préoccupations réagissent incessamment et de la manière la plus pénible sur tous les détails de leur existence et les empêchent de vivre de la vie commune. Aussi ils emploient un temps considérable pour faire leur toilette, pour se décider à se mettre à table et ils redoutent même de porter les aliments à la bouche. Ils ont peur de marcher dans la crainte de fouler le sol avec leurs pieds; ils évitent le voisinage des autres hommes pour ne pas leur donner la main, ou pour ne pas frôler leurs vêtements, ils fuient, en un mot, le contact de tous les objets extérieurs; enfin ils ne consentent à toucher le bouton d'une porte pour l'ouvrir qu'à la condition de se servir de leur mouchoir, du pan de leur habit ou de leur robe. Quand on n'a pas reçu les confidences de ces malades on ne peut se faire une idée exacte de la multiplicité des craintes qu'enfante leur imagination en délire et les conséquences variées qu'elles entraînent dans les faits les plus insignifiants de la vie de chaque jour. Ont-ils touché involontairement un objet quelconque avec leurs mains ou une portion de leur vêtement, ils se hâtent de quitter ce vêtement ou bien de se laver les mains, et une grande partie de leur temps se passe ainsi dans des lavages sans cesse répétés. » Pour ces individus M. Jules Falret partisan si résolu de l'incapacité et de l'irresponsabilité absolues de tous les aliénés quels que soient la forme et le degré de la folie, reconnaît qu'il y a peut-être lieu de faire quelque réserve, et que l'on pourrait être en droit de faire valider un testament rédigé par eux.

Hystériques.

Comme l'épilepsie, dont elle peut à bon droit être rapprochée sous ce point de vue, l'hystérie compliquée d'aliénation mentale constitue une forme spéciale de la folie; comme l'épilepsie, elle atteint la volonté, altère les facultés

morales et provoque des impulsions instinctives que le médecin légiste a le devoir d'étudier avec un soin tout particulier.

La folie hystérique proprement dite se développe surtout chez les femmes atteintes d'hystérie non convulsive à l'occasion de quelque émotion vive, d'une affection contrariée ou d'un violent chagrin, quelquefois aussi sous l'influence de causes purement physiques, telles qu'une affection des organes sexuels, un trouble de la menstruation, ou même la grossesse et l'état puerpéral. Elle est caractérisée tantôt par un délire érotique et une grande agitation, tantôt par une incohérence d'idées et de paroles et une loquacité extrême ou par une mélancolie sombre, un besoin de solitude, des pleurs sans motifs, des plaintes ou des chants langoureux. Ces attaques de délire affectent souvent une marche périodique et reviennent, par exemple, soit à chaque époque menstruelle, soit à des époques variables.

Les dispositions érotiques des hystériques, aliénées ou non (1), méritent de nous arrêter un instant, car il importe de ne pas tomber à cet égard dans les erreurs et les exagérations qui ont cours non seulement dans l'opinion du monde, mais même dans la science. Il faut distinguer d'une part la nymphomanie, véritable fureur utérine (2), excitation morbide des organes génitaux, et, d'une autre part, le dérèglement de l'imagination et des sens, les habitudes vicieuses ou même simplement l'ardeur naturelle d'un tempérament exalté, et enfin la forme érotique que prend assez souvent le désordre intellectuel chez les folles d'ailleurs atteintes de délire général. Quoiqu'il en soit,

(1) F. Voisin, *Des causes morales et physiques des maladies mentales et de quelques autres affections nerveuses telles que l'hystérie, la nymphomanie, la satyriasis*. Paris, 1826.

(2) H. Bayard, *De l'utéromanie* (Thèse de la Faculté de médecine. Paris, 1855).

ces dispositions que quelques auteurs ont aujourd'hui trop de tendance à restreindre et à effacer (1), sont un des signes sinon constants, du moins essentiels et importants de l'influence qu'exerce l'hystérie sur l'état mental et sur les facultés morales des femmes. Elles ne peuvent être négligées par le médecin légiste qui aura plus d'une fois à en constater les effets variés et les degrés divers.

Bien qu'on ait observé une exaltation singulière de la sensibilité générale aux deux extrêmes de la vie, avant la puberté, dans la première enfance même, comme dans la vieillesse la plus avancée, ces faits restent exceptionnels, et on les rencontre plus spécialement aux époques critiques de la vie de la femme, celle où apparaît et celle où cesse le flux menstruel. Dans tous les cas, il faut voir là le plus souvent la conséquence d'une prédisposition organique presque toujours très marquée qui constituerait ce que l'on a appelé assez grossièrement le tempérament génital et qui coïnciderait assez fréquemment avec un ensemble de caractères physiques particuliers, notamment la prédominance du système nerveux, les muscles charnus et développés, l'embonpoint médiocre, les poils noirs et très abondants, une physionomie expressive et mobile, la bouche grande, les lèvres épaisses et d'un rouge vif, les dents blanches, quelquefois les formes très accusées, surtout dans les parties où le sexe se révèle.

Tantôt préparée depuis longtemps par un penchant extraordinaire aux plaisirs vénériens, une imagination lascive et des besoins physiques immodérés ou par une passion longtemps contenue, la folie hystérique nymphomaniacque se déclare soit dans le temps du veuvage, soit à l'approche des règles et s'annonce par une chaleur vive, un état de spasme, une tension avec prurit dans les organes génitaux

(1) Moreau de Tours, *Traité pratique de la folie névropathique (vulgo-hystérique)*. Paris, 1869.

et vers les seins, des douleurs sourdes dans les lombes et quelquefois un écoulement vaginal assez abondant. La malade ne peut rester assise, parce que la chaleur irrite davantage les parties génitales : elle est obligée de marcher lentement en écartant les jambes, afin d'éviter le froissement des parties. Tout mouvement, tout contact répond à l'utérus. En même temps, les désirs les plus violents se font sentir; l'imagination s'enflamme; le teint, les yeux s'animent; mais cette ardeur fait place à des moments d'abattement et de tristesse; le visage rougit et pâlit tour à tour. La raison, le devoir, la pudeur, luttent avec effort contre le désordre des sens; et si les femmes parviennent le plus souvent à dissimuler à tous les yeux le feu qui les consume, elles ne peuvent cependant résister complètement à leurs désirs et cherchent dans des attouchements solitaires un soulagement insuffisant et éphémère. Si leurs besoins peuvent être satisfaits ou si l'influence salutaire d'une contrainte morale énergique se fait sentir, l'excitation malade peut s'arrêter à ces premiers symptômes; mais, dans bien des cas, la femme n'est plus maîtresse d'elle-même. Son maintien, ses paroles, ses gestes, expriment publiquement les idées qui l'obsèdent. La vue d'un homme exalte les désirs et détermine un spasme voluptueux dans les organes génitaux. Au mépris des principes et des habitudes d'honnêteté les plus invétérées, des sentiments religieux les plus sincères, la malade se livre au premier venu, recherche même souvent les embrassements des personnes de son sexe; on en voit enfin abandonner parents, famille et aller demander à la prostitution un remède encore impuissant à la triste fureur qui domine leurs sens et leur raison. Quelques-unes, honteuses de leurs propres excès, se réfugient dans le suicide; d'autres succombent épuisées par les horribles transports de paroxysmes furieux auxquels succèdent un abattement et une prostration

dont elles ne peuvent se relever. On a vu quelquefois une grossesse faire cesser, au moins pour un temps, les penchants érotiques des hystériques. Esquirol cite le fait d'une idiote de la Salpêtrière qui se livrait aux travaux grossiers de la maison, il lui arriva plusieurs fois qu'après avoir gagné quelques sous, elle allait les porter à un ouvrier, s'abandonnait à sa brutalité et, dès qu'elle était enceinte, ne retournait plus vers lui. Des faits encore plus significatifs sont rapportés par le D^r Ménard de Lunel (1) cité par Marcé, celui surtout d'une jeune personne saisie aussitôt après ses noces d'une vraie manie érotique qui lui fit commettre les actions les plus indécentes. Elle ressentait vers les parties génitales un prurit continuel et plein de volupté. Les caresses de son mari ne pouvant la satisfaire, elle éprouvait les plus vifs désirs de se livrer à la prostitution. Cet état dura deux ou trois mois au bout desquels elle devint enceinte et recouvra pour toujours sa tranquillité.

La folie hystérique est le point de départ de ces faits singuliers de démonopathie, de démonolâtrie, ou de possession, qui ont été observés à différentes époques (2) et même de nos jours (3) sous la forme de véritables épidémies, dans les cloîtres, dans les maisons destinées à l'éducation des jeunes filles et qui ont rendu si tristement célèbres les Ursulines de Loudun et les religieuses de Louviers. Tout près de nous, dans un couvent du département de la Somme et dans un coin reculé de la Savoie, la démonopathie hystérique a reparu. Ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur les faits de ce genre qu'il suffit de rappeler à la mémoire du médecin légiste, et qui sont intéressants surtout au point de vue de la contagion morale qui les propage

(1) Ménard de Lunel, *Journal de méd. et de chirurg. prat.* 1834.

(2) Calmeil, *loc. cit.*

(3) A. Constant, *Relation sur une épidémie d'hystéro-démonopathie observée en 1861.* Paris, 1863.

Mais en dehors des accès de fureur ou de délire, le signe vraiment dominant de cette forme de la folie, c'est la perversion des facultés affectives et de la sensibilité qui entraîne les hystériques à des actes involontaires et inconscients, les plus bizarres et les plus déraisonnables ou même tout à fait répréhensibles et criminels. Un trait commun les caractérise, c'est la simulation instinctive, le besoin invétéré et incessant de mentir sans intérêt, sans objet, • uniquement pour mentir, et cela non seulement en paroles, mais encore en actions, par une sorte de mise en scène, où l'imagination joue le principal rôle, enfante les péripéties les plus inconcevables et se porte parfois aux extrémités les plus funestes.

On a vu tout récemment dans un couvent de Gascogne, une jeune fille se dire victime de tortures et de violences inouïes, et son père abusé porter devant la justice une dénonciation dont il se repentit si violemment plus tard qu'il mit fin à ses jours. Triste effet de la folie hystérique méconnue.

Une fille hystérique adonnée jusque-là à des pratiques exagérées de dévotion, et se livrant sur elle-même à des mortifications ascétiques, à des flagellations violentes, saisit un jour ses ciseaux et se fait sur tout le corps plus de six cents incisions. Puis elle soutient que ces blessures sont l'œuvre d'un individu qui a voulu la violer. Mise en présence d'un médecin expérimenté et de grand sens, le docteur Toulmouche (de Rennes), et pressée par lui, elle ne tarde pas à lui confesser qu'elle s'était volontairement fait de légères coupures partout où ses ciseaux avaient pu atteindre, et cette singulière comédie avait précédé de peu une attaque d'hystérie très caractérisée (1).

(1) Toulmouche, *Consultations médico-légales sur deux cas assez rares d'aberration mentale* (*Ann. d'hygiène publ. et de médéc. lég.*, 1^{re} série, t. L, p. 424. Paris, 1853).

Une autre, par un mensonge du même genre mais dont les conséquences ont été plus graves, a fait retenir en prison pendant plus d'une année deux pauvres garçons qu'elle avait accusés non seulement de lui avoir fait violence, mais encore de lui avoir introduit dans le corps, dans le vagin et à plusieurs reprises des cailloux, des morceaux de bois et de fer, que l'on en retirait en effet, non sans lui causer de vives douleurs. A la suite de cette opération, elle tomba dans des attaques convulsives dont elle ne sortit que paralysée en apparence complètement. On l'avait fait entrer à l'hôpital afin de pouvoir mieux l'observer. Mais là encore elle réussit à tromper la surveillance dont elle était l'objet. Outre la paralysie, elle simulait une constipation absolue, une suppression complète de toute évacuation ; elle avait simplement introduit dans sa pailleasse les matières qu'elle rendait en cachette et que l'on y retrouva plus tard aplaties et desséchées. Elle mit ainsi en défaut la loyauté d'un médecin honorable et instruit qui, convaincu de sa sincérité, crut pouvoir attester les violences dont elle se disait victime. C'est à un confrère mieux inspiré, M. le docteur Merland, qu'après beaucoup d'efforts et après avoir comparu en justice, les deux jeunes gens accusés durent de voir leur innocence reconnue (1) et d'échapper à cette manœuvre épouvantable ourdie contre eux par le mensonge et la perversité d'une folle hystérique.

Dans d'autres circonstances on voit ces malheureuses se livrer gratuitement à des actes irréfléchis et bizarres qui rappellent ceux des épileptiques. C'est ainsi qu'une jeune fille très bien née, pour se punir du péché d'orgueil, et ne se laissant pas convaincre par les conseils du Directeur éclairé, qui combattait ses scrupules exagérés, quitte un

(1) Merland, *Singulière affaire de dissimulation* (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 2^e série. Paris, 1864, t. XXII, p. 141).

jour la maison paternelle, change ses habits pour des hillons de chiffonnière, se procure les attributs de son nouveau métier et l'exerce pendant toute une semaine dans les rues de Paris.

Le caractère des actes commis par les hystériques n'est pas toujours aussi facile à déterminer : c'est en combinant le mensonge qui leur est naturel, avec l'altération de leurs facultés affectives qu'elles arrivent à des actes qui tout en paraissant le fruit d'une affection et d'une intention coupables sont cependant l'effet d'une perversion instinctive de la volonté qui atténue considérablement, si elle ne l'annule, la responsabilité de certaines filles hystériques. Je n'en connais pas d'exemple plus frappant que celui de cette jeune fille dont on n'a peut-être pas oublié l'histoire, et qui, en plein jour, au milieu du jardin des Tuileries, enleva l'enfant d'un magistrat de Paris. C'était tout un roman absurde né dans cette tête de seize ans, qui voulait simuler une maternité pour se faire épouser par un garçon à qui elle s'était livrée et qui avait brutalement refusé de réparer sa faute. Ayant réussi à éloigner la nourrice après s'être fait remettre l'enfant, elle s'était enfuie emportant ce pauvre petit dont elle avait été bien vite fort embarrassée. De retour dans sa province, elle l'avait confié à une matrone ; mais le bruit que cet enlèvement inexplicable avait fait, rendit facile et prompte la découverte de l'enfant qui fut rendu au bout de quarante-huit heures à ses parents éplorés. La fille, coupable tout au moins de leur avoir causé une épouvantable douleur, fut arrêtée et mise en jugement. Chargé d'éclairer la justice dans cette affaire étrange, je trouvais une fille très forte et très brune, à système pileux très développé, formée à douze ans et demi et toujours bien réglée, mais en proie depuis plus d'une année à une affection nerveuse manifestement de nature hystérique, caractérisée par des attaques convulsives, des étouffements, des palpitations, de

de l'anesthésie, et, dans certains points des douleurs névralgiques térébrantes. Son intelligence paraissait du reste très nette; sa tenue était convenable et nullement affectée : elle se décida à grand'peine à faire des aveux, mais finit par les faire très complets et par raconter le plan fort compliqué qu'elle avait inventé. Je constatai de plus une défloration déjà ancienne. Sans trace d'accouchement ni de débauche habituelle. Elle n'avait du reste pas même essayé de simuler une grossesse que sa taille n'avait jamais permis de supposer. Je ne conclus pas, comme on me le fit dire pour attaquer plus facilement l'opinion soutenue par moi devant la cour d'assises, que cette jeune fille devait être considérée comme tout à fait irresponsable. Mais, après avoir établi qu'elle était déflorée et n'avait jamais été mère, je déclarai qu'elle présentait à un haut degré tous les signes d'une affection hystérique; que cette maladie n'avait nullement altéré ses facultés intellectuelles, mais qu'elle était de nature à influencer puissamment sur son imagination et par suite sur ses actes. On se souvient qu'elle fut acquittée.

M. le D^r Legrand du Saulle, dans un article plein d'intérêt et d'une grande justesse de vues (1) qui lui a été inspiré par le fait même que je viens de rapporter, se prononce dans le même sens que moi et admet très explicitement l'atténuation mais non l'abolition de la culpabilité et de la responsabilité des hystériques du genre de celles dont je viens de parler. Il raconte à ce sujet que le Journal dont il est un des rédacteurs les plus distingués reçut, il y a quelques années, une demande de consultation dans les circonstances suivantes : une jeune fille de vingt ans reconnue hystérique, accusa un officier de santé de l'avoir violée un soir dans son cabinet. Ce médecin, tout en niant

(1) Legrand du Saulle, *Étude médico-légale sur l'hystérie et sur le degré de responsabilité des hystériques et des aliénés devant la loi, à l'occasion d'un procès récent* (*Gazette des hôpitaux*, décembre 1859, p. 145).

le fait, essaya de se retrancher derrière le peu de confiance que devait inspirer le témoignage d'une hystérique. M. le D^r Brochin, rédacteur en chef et M. Legrand du Saulle ne crurent pas devoir appuyer de leur autorité une pareille doctrine ; et en fait le médecin fut reconnu coupable. Je n'admets pas plus que ces honorables confrères, je tiens à le répéter, l'irresponsabilité absolue des hystériques, mais je me défie de leur perversité instinctive, de leur propension irrésistible au mensonge et des impulsions morbides auxquelles elles ne sont pas toujours libres de se soustraire.

J'ai eu plus d'une fois à examiner l'état mental de femmes qui sous cette influence s'étaient laissées entraîner à des vols qu'aucun autre mobile ne pouvait expliquer. Un juge d'instruction m'écrivait, il y a dix ans, la lettre suivante : « Une femme G. qui est dans un état voisin de la fortune, dans une grande aisance, dans tous les cas, s'est laissée tenter par un coupon de drap et l'a volé. Les explications fournies au sergent de ville qui l'a arrêtée, au commissaire de police, qui l'a interrogée, à moi-même, m'ont prouvé que cette femme est âpre du bien d'autrui, qu'elle n'est pas folle du tout. Cependant un docteur ayant fourni un certificat, j'ai cru devoir vous prier de la voir et de me dire votre opinion sur ses penchants. Sont-ils le résultat d'un dérangement des facultés ? » On voit quelle était l'impression première du magistrat, mais il est bon que l'expert la connaisse, il ne doit pas s'en préoccuper autrement que pour redoubler d'attention et apporter plus de soins encore à faire la lumière et à convaincre le juge. Dans ce cas particulier je me trouvai en présence d'une femme encore jeune affectée depuis de longues années d'hystérie confirmée, comptant trois aliénés dans sa famille du côté paternel. Elle est accouchée, il y a trois mois ; a nourri pendant huit ou dix jours et a cessé parce que cela

l'ennuyait. Elle parle avec lenteur, a parfois des absences, et présente dans une moitié du corps une agitation chronique. Elle avait reçu récemment une lettre annonçant que son enfant était malade en nourrice, et en avait ressenti une sorte de révolution à la suite de laquelle elle était partie sans savoir où elle allait. Ses réponses touchant le fait qui lui est imputé, sont évasives et mensongères. Mais elle se montre fort émue des conséquences qu'il peut avoir. J'ai insisté sur ces signes évidents d'un trouble des facultés et le juge se rangeant à cette opinion rendit une ordonnance de non-lieu.

J'ai été moins heureux, quoique tout aussi convaincu à l'occasion d'une jeune femme appartenant à une famille honorable et dans l'aisance qui devait comparaître devant le tribunal correctionnel d'Amiens sous l'inculpation de vols nombreux. Des avis contradictoires avaient été émis sur son état mental par divers médecins, les uns affirmant, les autres repoussant la kleptomanie. A la demande de l'honorable et habile défenseur de cette dame, M. Gustave Dubois, je pris connaissance de la procédure et donnai un avis dans lequel je ne me plaçai pas au point de vue de la monomanie inadmissible du vol, mais des impulsions instinctives que l'hystérie provoque et explique. Les premiers experts avaient été induits en erreur précisément parce qu'ils cherchaient un délire qui n'existait à aucun degré; ils s'étonnaient des réponses pertinentes de la prévenue, et allaient jusqu'à voir dans sa tristesse, dans l'abattement de son attitude, et dans sa recherche de la solitude qui contrastaient, suivant eux, avec l'intégrité du sommeil et de l'appétit, des preuves de simulation de la folie. Or cette jeune femme s'est formée tard et n'a jamais eu de régularité dans ses époques menstruelles, qui sont restées quelquefois supprimées pendant trois ou quatre mois. Elle a toujours été sujette à des maux de tête, à des étouffements,

à des spasmes qui redoublaient au moment des règles. Son sommeil était souvent troublé par des cauchemars, par des réveils en sursaut et même par des accès de somnambulisme. Mariée à 21 ans, sa santé n'est pas devenue plus régulière, elle croit avoir fait une fausse couche. C'est seulement après cette époque qu'elle a commencé à se livrer au vol sous l'influence non pas seulement d'une tentation instantanée, mais d'une obsession constante, ne pensant qu'à cela et sans cesse prête à recommencer. L'intelligence de cette jeune femme est bornée, mais elle est, au dire de son mari, d'une grande sensualité, agitée par des désirs très violents, qu'il se déclare incapable de satisfaire toujours. Je constate en outre des palpitations très fortes avec un bruit de souffle chloro-anémique; et j'apprends qu'il y a eu dans la ligne paternelle un aliéné. Les objets volés consistaient principalement en étoffes, en effets d'habillement, en châles, enfin en nombreux vêtements d'homme. Pour moi il n'était pas douteux que la pauvre femme ne fût un type d'hystérique sujette à des impulsions morbides et n'ayant agi que sous l'influence d'une perversion des instincts et de la volonté. Mais je ne pus faire partager cette manière de voir par les juges qui prononcèrent une condamnation d'ailleurs minime.

M. le D^r Motet, dont j'ai tant de fois eu l'occasion d'apprécier l'excellent esprit et le talent d'observation, a publié récemment (1) un fait extrêmement curieux d'hystérie avec impulsion au vol dont l'analyse très fine à laquelle il s'est livré a fait ressortir d'une façon lumineuse le véritable caractère. Il s'agit d'une femme de 31 ans. « Son père est mort aliéné. Dès son enfance, elle a été sujette à des accidents nerveux parmi lesquels les troubles du sommeil paraissent avoir tenu la plus grande place. Plus tard sa sen-

(1) A. Motet, *Rapport médico-légal. Faiblesse intellectuelle. Hérité* (*Annales médico-psychologiques*, 5^e série, t. VI, p. 368).

sibilité affective s'exalte outre mesure ; elle a de plus avec une intelligence très active des déterminations hardies que suivent de près de profondes défaillances. Elle a d'elle-même une opinion très haute et bientôt elle doute de tout et avec une mobilité dont on retrouve à chaque instant la trace ; elle ne peut mener à bien aucune des entreprises qu'elle a commencées. Chez elle tout est désordre et, dans les actes incriminés eux-mêmes, on peut reconnaître les caractères propres aux actes irréfléchis. Elle entasse dans son armoire les objets qui l'ont attirée, qu'elle a désirés, dont elle s'est emparée avec habileté peut-être, mais avec une absence complète de discernement. Elle ne tire pas profit de ses larcins ; ils s'accumulent chez elle ; à peine a-t-elle satisfait l'impulsion qui la domine, qu'il se fait en elle, ce qui se produit chez tous ces malades, le calme, le repos et aussi l'oubli. L'enquête a révélé la présence de neuf châles qui n'avaient pas servi, de cinq corsets, de dix-neuf filets, de chemises de batiste, de coupons, de dentelles et de guipures, etc. ; on eût pu y ajouter encore un nombre considérable d'autres objets qu'elle avait payés et dont l'inutilité n'était que trop facile à démontrer. » M. Motet conclut, avec toute raison, que cette jeune femme est une malade chez laquelle les troubles nerveux ne sont pas arrivés à un degré d'intensité tel que la folie proprement dite, c'est-à-dire un état continu de délire, en ait été la conséquence ; mais chez laquelle ces troubles ont porté une atteinte profonde à l'exercice normal des facultés intellectuelles. C'est là, à n'en pas douter, une de ces hystériques livrées sans défense à toutes les sollicitations instinctives, et qui ne peuvent être considérées comme responsables des actes délictueux ou criminels qu'elles commettent.

Ces faits et d'autres encore justifient les mesures prises parfois avec une apparence d'arbitraire à l'égard de certaines hystériques, et je ne crois pas sans intérêt de citer

ici une note rédigée pour moi par le magistrat dirigeant le parquet du tribunal de la Seine à l'occasion d'un fait de ce genre, note très curieuse et qui contient plus d'un enseignement. « Madame N. n'est point aliénée, elle est hystérique. Appartenant à une famille honorable et aisée, mariée il y a environ seize ans à un magistrat, d'incroyables désordres de conduite déterminèrent son mari à la placer dans une maison de santé. Elle était alors enceinte des œuvres d'un domestique ou jardinier, du moins on le croyait, et l'enfant dont elle est accouchée dans l'établissement n'a vécu que quelques mois. Madame N. ne paraît pas avoir réclamé alors sa mise en liberté, comprenant sa situation et désireuse elle-même que le silence se fasse autour de son nom. Depuis elle a demandé plusieurs fois sa sortie, et sa lucidité d'esprit est telle, ses raisonnements sont si convenablement déduits qu'il semble impossible de permettre plus longtemps son maintien dans une maison d'aliénés. Toutefois son mari est effrayé de la pensée de cette mise en liberté annoncée ; sa mère et surtout son père ne paraissent pas très désireux d'assumer la responsabilité de la garder auprès d'eux et de veiller sur sa conduite. Enfin la directrice de l'établissement où elle est maintenant retenue, la considère comme toujours en proie à sa funeste maladie ; et si cette dame insiste beaucoup en ce moment sur la mise en liberté ou la translation dans une autre maison, c'est à cause de la surveillance constante qu'elle est obligée d'exercer sur sa pensionnaire, à raison de la présence de plusieurs ouvriers dans l'établissement. La mission confiée à M. le D^r Tardieu a pour objet de constater l'état actuel de madame N., particulièrement au point de vue de la maladie spéciale dont elle est atteinte. Avant de prendre un parti définitif, le parquet, suffisamment édifié sur l'état mental de madame N., désire être renseigné d'une manière précise sur son état particulier de maladie, sur le plus ou moins

de désordre que ce mal peut amener dans les facultés mentales et sur le plus ou moins d'inconvénients qui peuvent en résulter au point de vue de la vie libre et des relations du monde. » Je vis cette dame âgée alors de 42 ans, elle présentait au plus haut degré les caractères de la folie hystérique sans aliénation, et le maintien dans la maison de santé, la surveillance et les soins spéciaux qu'elle y trouvait étaient bien évidemment les seuls moyens de la protéger contre elle-même et contre les entraînements coupables du mal qui la dominait.

Ces entraînements en effet n'ont ni frein ni limites et il est impossible d'en prévoir même la portée. Il me reste à citer un dernier exemple qui en fournira une preuve vraiment terrible. Il s'agit d'une jeune femme approchant de la trentième année, d'une merveilleuse beauté et appartenant à l'une des plus grandes et des plus riches familles de l'aristocratie autrichienne. Ayant depuis longtemps quitté son pays et rompu avec tous les siens que son caractère indomptable et le désordre de sa conduite avaient lassés, elle en était arrivée à ce qu'une demande fut adressée par voie diplomatique à l'autorité française pour la faire reconduire à Vienne où elle serait soumise au traitement que son état mental paraissait exiger. Avant de faire droit à cette demande, l'administration voulut être elle-même éclairée sur cet état et chargea MM. Calmeil, Lasègue et moi de visiter cette jeune femme et de procéder à l'examen nécessaire pour se rendre compte de l'opportunité et de l'urgence des mesures dont elle devait être l'objet. Nous la trouvons misérablement installée dans une maison de très médiocre apparence, et dans un état de saleté qui faisait le plus triste contraste avec l'air de noblesse et l'éclat répandus dans toute sa personne. Ses vêtements étaient sordides et ses cheveux admirables n'avaient pas été peignés depuis bien longtemps. Des documents authentiques qui nous

avaient été communiqués et de son témoignage même, il résultait qu'elle menait une vie véritablement crapuleuse, allant prendre ses repas dans une gargotte et se prostituant aux marmitons, au garçon coiffeur, à tous les hommes que son cynisme et sa malpropreté ne repoussaient pas. Elle se refusait d'ailleurs à toute explication et son intelligence paraissait assez obtuse, quoique nullement aliénée. Cette abjection ne pouvait s'expliquer que par une perversion malade liée à un état hystérique des plus caractérisés et justifiait surabondamment la demande de la famille entre les mains de laquelle elle fut remise sur notre avis unanime. Mais ce n'est pas tout : près d'un an après, je suis chargé par la justice de faire l'autopsie d'un enfant nouveau-né qui venait d'être tué par sa mère. Je me rends dans l'hôtel où le crime avait eu lieu et l'on m'introduit dans la chambre même où était accouchée la mère qui s'en était rendue coupable. Quelle n'est pas ma stupéfaction lorsque je reconnais dans cette femme celle dont j'avais constaté quelques mois auparavant l'état mental. Elle avait, je ne sais comment, échappé à la surveillance de sa famille et était revenue à Paris reprendre sa vie de désordre. Une grossesse était survenue sans qu'elle s'en souciât le moins du monde et, quand était venu le jour de la délivrance, elle était accouchée seule et avait écrasé la tête de son enfant comme elle aurait fait d'un insecte incommode et avait jeté le cadavre dans son vase de nuit, sous le lit où il était encore lors de mon arrivée. Quant à elle, assise sur sa couche, demi-nue, souillée de sang, les cheveux épars, elle regardait tranquillement les officiers de police qui m'accompagnaient, sans songer à se soustraire aux regards ni à expliquer le meurtre de son enfant.

Que pourrais-je ajouter à un pareil tableau ? n'est-il pas de nature à enseigner au médecin légiste plus sûrement et plus éloquemment que les plus longues dissertations, à

quel point peuvent être énergiques et funestes les impulsions instinctives, irrésistibles que subissent certaines femmes hystériques, et combien sont évidentes chez elles l'inconscience et l'irresponsabilité. Sans doute il n'y a rien d'absolu à cet égard, mais si, à la considération de l'acte en lui-même, on ajoute celle des dispositions morales et des signes caractéristiques de l'affection hystérique, on est assuré de se prononcer en toute sûreté et en pleine connaissance de cause. Ces signes, en effet, je tiens à le répéter en terminant, ont une valeur considérable au point de vue de la constatation médico-légale de l'état mental des hystériques. Et c'est pour ces malades surtout, ainsi que l'a très justement fait remarquer un auteur dont les recherches originales ont éclairé plus d'un point de leur histoire, M. Moreau (de Tours), c'est pour ces malades que l'élément physique ou, comme on dit aujourd'hui, l'élément somatique, c'est-à-dire les phénomènes nerveux précurseurs ou concomitants de l'hystérie et, circonstance non moins essentielle, l'hérédité névropathique acquièrent une importance que le médecin légiste, plus qu'aucun autre, a le plus grand intérêt à ne pas méconnaître.

Femmes enceintes.

J'ai énoncé dès le début, et j'ai tenu à mettre en lumière dans tout le cours de cette étude, cette vérité essentielle que la médecine légale, en ce qui touche la folie, a d'autres exigences et doit se laisser guider par d'autres principes que la nosologie. C'est pour y rester fidèle que je ne réunis pas sous le titre commun de folie puerpérale les faits relatifs aux femmes enceintes, aux nouvelles accouchées et aux nourrices. Pour peu que l'on veuille, en effet, rester attaché à la réalité des faits eux-mêmes, on est bien forcé de reconnaître que la folie puerpérale a été constituée très artificiellement, et que dans ses cadres beaucoup trop élargis on a

fait entrer les états les plus divers et les plus complexes (1). Il est indispensable pour le médecin légiste de sortir de cette confusion et, de même qu'il n'a jamais à se prononcer que sur des cas particuliers, il est nécessaire de simplifier pour lui l'exposé des notions qu'il doit posséder et les faits sur lesquels il aura à exercer son appréciation. C'est pourquoi je parlerai d'abord et séparément de l'état de grossesse au point de vue du trouble qu'il peut apporter dans les dispositions morales et dans l'état mental des femmes. L'erreur de doctrine que je crois pouvoir reprocher au livre de Marcé est rachetée par une conscience de recherches et par une richesse d'observations que je mettrai à profit dans l'étude de ce sujet.

C'est un fait vulgaire et qui, s'il a été exagéré dans l'opinion commune, n'en est pas moins très réel et universellement connu que l'influence, parfois très notable, qu'exerce la grossesse sur le système nerveux et, par suite, sur les facultés intellectuelles et morales de la femme. Si je répugne absolument aux doctrines d'une certaine école étrangère qui prétend ne voir dans toute espèce de folie, dans toute perversion instinctive, comme d'ailleurs dans tout mouvement volontaire et bientôt dans toute résolution humaine, qu'une simple action réflexe, je suis loin de méconnaître les rapports étroits qui existent entre l'état organique de l'utérus et les déviations morales que l'on observe quelquefois durant la grossesse et qui sont analogues à ces cas de folie hystérique déterminée par une lésion de la matrice. La science possède un grand nombre de faits de ce genre qu'il n'y a pas lieu de reproduire ici.

L'influence de la grossesse se manifeste le plus ordinairement par un changement plus ou moins marqué, plus ou

(1) L. V. Marcé, *Traité de la folie des femmes enceintes, des nouvelles accouchées et des nourrices; et considérations médico-légales qui se rattachent à ce sujet*. Paris, 1858.

moins profond dans le caractère, l'humeur et les impressions morales. Quelques femmes deviennent tristes, ne cessent de pleurer, d'autres éprouvent une sorte d'excitation, d'animation extraordinaire, des susceptibilités, des antipathies sans motifs, qui portent quelquefois sur les êtres les plus chers, attestent le trouble des facultés affectives. Chez celles qui ont déjà de grands enfants, la tristesse est parfois mêlée d'une sorte d'ennui et de honte; chez les plus jeunes, la crainte des douleurs de l'enfantement et la pensée de la mort prennent souvent le caractère d'une idée fixe.

C'est là le point de départ pour les femmes d'ailleurs prédisposées soit par leur constitution éminemment nerveuse, soit par un état hystérique antérieur, soit enfin par une disposition héréditaire, d'une véritable altération des facultés, d'une réelle aliénation mentale. Marcé a trouvé moins de primipares que de femmes ayant déjà eu un ou plusieurs enfants, et déjà avancées en âge, parmi les femmes devenues folles pendant leur grossesse. Ce sont là des cas de folie ordinaire, habituellement de nature mélancolique, avec tendance quelquefois chez la femme enceinte à se détruire, elle et son enfant; ou encore de folie hystérique avec délire maniaque et penchants érotiques.

Mais ce qui nous intéresse davantage c'est la perversion des facultés morales et les impulsions instinctives que peut déterminer l'état de grossesse. Y a-t-il là autre chose qu'un préjugé populaire? Eusèbe de Salles nous apprend (1) qu'une loi de l'an III, abrogée lors de la rédaction du Code, prescrivait qu'une femme prévenue de crime capital, ne pût être mise en jugement avant que l'on eût constaté si elle n'était pas enceinte, et que l'oubli de cette visite fit casser un jugement de cour criminelle, non seulement à cause des émotions qui pourraient compromettre la

(1) Eusèbe de Salles, *Traité de médecine légale*, p. 171.

vie de l'enfant, mais encore parce que, dans cette situation, une femme pourrait ne pas avoir toute la présence d'esprit nécessaire à sa défense. Mais la législation n'a jamais été jusqu'à admettre que l'état de grossesse enchaînât ou abolît la liberté morale. Cependant il est incontestable que la femme enceinte peut être quelquefois entraînée par des appétits physiques auxquels elle ne sait pas résister, par des envies, c'est le mot consacré, qu'elle satisfera malgré tout et par tous les moyens, même par le vol. C'est à cette catégorie de faits que je rattache ces actes de soustraction commis aux étalages des marchands de comestibles, des fruitiers, des charcutiers, des rôtisseurs par des femmes grosses, qui se sont laissées tenter par un beau fruit, une primeur, une pièce de choix, même lorsqu'elles auraient pu se les procurer à prix d'argent, comme cette dame riche dont parle Marc (1), qui, étant enceinte, déroba une volaille dont le fumet et la vue avaient excité son envie. Le médecin appelé à apprécier de tels actes reconnaîtra le plus souvent dans la nature même de l'objet volé la marque d'une impulsion presque physique, irrésistible, dont la femme enceinte ne saurait être toujours déclarée responsable.

Mais ce n'est pas toujours à des cas aussi simples que l'on a affaire; et ce sont souvent des vols beaucoup plus importants que l'on cherche à couvrir du prétexte d'une envie de femme grosse. L'une va dans un magasin de nouveautés et pendant qu'elle se fait montrer des étoffes, met une pièce de dentelles sous son manteau; une autre procède de même chez un bijoutier, et lui dérobe un objet de prix; une troisième, enfin, dînant avec sa famille dans un restaurant, emporte les couverts. Dans ces cas, il est clair que la supercherie peut être grossière et que le médecin

(1) Marc, *De la folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires*, t. II, p. 262.

légiste, non seulement devra s'assurer avec le plus grand soin et par un examen complet, de la réalité de la grossesse, mais qu'il appréciera en outre l'état mental, en dehors de la grossesse même, et l'acte incriminé dans toutes ces circonstances, se gardant bien d'admettre que toute femme qui vole étant enceinte sera par cela seul excusable; il procédera alors, exactement comme je lui ai conseillé de le faire à l'égard des hystériques et des impulsions morbides qu'elles peuvent subir.

Mais des actes plus graves peuvent être commis sous cette influence qu'il s'agit d'apprécier, par des femmes en état de grossesse. On rapporte des cas d'incendie attribués à un acte de folie instinctive; on raconte le fait d'une paysanne qui, pendant sa grossesse, désirant manger la chair de son mari, l'assassina et sala une partie de son corps pour satisfaire plus longtemps son féroce appétit. Georget (1) parle d'une femme mère de cinq enfants et qui, parvenue à la moitié d'une sixième grossesse, précipita dans un puits trois de ses enfants et s'y jeta elle-même. Elle avait fait demander celui de ses enfants qui était encore en nourrice et avait envoyé au cinquième, qui était en pension, un gâteau empoisonné. Marcé (2) cite le cas très remarquable d'une jeune femme d'une intelligence d'ailleurs au-dessous de la moyenne, d'un caractère habituellement difficile et porté à la tristesse qui, dans le cours d'une première grossesse, tenta d'empoisonner son mari en mêlant du sulfate de cuivre à ses aliments. Elle ne fit aucune difficulté d'avouer son intention coupable, disant qu'elle ne pouvait expliquer comment cette idée lui était venue à l'esprit: qu'elle avait formé sa résolution sans pouvoir résister. Le mari lui-même, attribuant à l'état de gros-

(1) Georget, *Remarques médico-légales sur la liberté morale* (*Archives gén. de méd.*, 1^{re} série, t. VIII, p. 317. 1825).

(2) Marcé, *Traité de la folie des femmes enceintes*, p. 129.

sesse cette tentative criminelle, demanda et obtint du jury que sa femme lui fût rendue. Enfin Leuret (1) a discuté avec une grande sagacité l'état mental d'une femme qui, pendant sa grossesse, avait tué deux de ses enfants. Plusieurs de ses parents avaient été aliénés; elle ne délirait sur aucun point, n'avait ni hallucinations, ni monomanie homicide, ne présentait, en un mot, aucun signe évident d'aliénation mentale. Le savant aliéniste, prenant en considération les antécédents héréditaires de cette femme, son tempérament nerveux, son caractère violent et emporté rendu plus irritable encore par l'état de grossesse, déclara qu'il n'était pas impossible qu'elle eût agi par suite d'un trouble momentané, survenu dans l'exercice de ses facultés mentales.

C'est là, en effet, le sens dans lequel l'expert devra diriger son examen et prononcer son jugement, lorsqu'il se trouvera en présence de cas de cette nature toujours si difficiles et si complexes. La grossesse n'engendre pas une folie spéciale; si elle pervertit les instincts, elle ne pervertit généralement que les instincts physiques; et quand la perversion agit sur les dispositions morales, ce n'est le plus souvent que d'une façon secondaire et en raison d'une prédisposition originelle ou acquise. Elle n'engendre ni la monomanie du vol, ni celle de l'incendie, ni celle du meurtre; mais elle peut, dans des cas d'ailleurs fort rares, déterminer chez la femme une véritable impulsion irrésistible, qui l'entraînait à commettre l'un ou l'autre de ces crimes. Aussi, quoique différant complètement d'opinion sur ce point avec Marcé et avec le docteur Joerg, auteur d'un ouvrage sur la responsabilité morale des femmes grosses et des nouvelles accouchées, qui nient, l'un et l'autre, l'existence d'impulsions instinctives et morbides chez les

(1) Leuret, *Suspicion de folie chez une femme reconnue coupable d'avoir, pendant sa grossesse, fait des blessures mortelles à deux de ses enfants* (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 1^{re} série, 1837, t. XVII, p. 374).

femmes grosses, je conclus comme eux que « le médecin légiste appelé à décider de l'état mental d'une femme enceinte qui invoquera sa grossesse pour excuser un délit ou un crime, devra faire abstraction de ce fait pour se livrer à un examen approfondi de l'état mental, en se rappelant que la vérité ressortira bien plus des circonstances qui ont précédé ou accompagné le délit que de la considération de l'état de grossesse qui jamais ne servira de preuve directe. C'est ce qu'avait déjà établi la faculté de Halle, qui consultée sur la possibilité d'une impulsion irrésistible chez une femme enceinte, répondit que le fait était possible abstractivement, mais qu'une opinion positive ne pouvait être donnée dans un cas particulier sans connaître les circonstances qui l'avaient accompagné.

Femmes en travail ou récemment accouchées et nourrices.

Le travail de l'accouchement peut-il troubler les facultés et les sentiments de la femme et la placer sous le coup d'une folie impulsive? Et faut-il admettre, comme je l'ai entendu cent fois dans les plaidoiries de cour d'assises, et comme le croient trop facilement la plupart des médecins aliénistes, et Marcé tout le premier, que les filles mères qui tuent leur enfant, ont été entraînées par un moment d'aberration des facultés? Cette doctrine qui impliquerait l'innocence forcée de toutes les femmes infanticides, est aussi fausse que celle de la folie transitoire qui n'a nulle part été mise en avant avec plus de persistance et moins de fondement que pour les femmes qui commettent un crime au moment où elles viennent d'accoucher.

En effet il ne faut pas confondre l'excitation nerveuse, le délire même qui se produisent quelquefois pendant le travail, avec la folie et surtout avec une folie impulsive, et qui peut entraîner la femme à des actes de violence dont elle n'aurait ni la conscience, ni la responsabilité. Les au-

teurs ont rapporté des cas, où des femmes poussées à bout, et rendues furieuses par les douleurs de l'enfantement, ont cherché à se jeter par la fenêtre, ont demandé un couteau pour s'ouvrir le ventre; une même aurait joint l'acte à la parole et aurait ainsi extrait son enfant, sans succomber aux suites de cette cruelle opération. En donnant ce dernier fait pour ce qu'il vaut, je ne peux m'empêcher de croire que le plus souvent on aura pris pour une tendance impulsive, l'exagération de paroles, les cris de douleur de femmes hors d'elles-mêmes, qui, si souvent pendant l'accouchement, accablent d'injures les personnes qui les assistent, pincent, égratignent, ou frappent les gardes ou les pauvres maris qu'elles ont eu la mauvaise pensée de garder près d'elles; mais encore une fois ce n'est pas là de la folie.

J'en dirai autant de ces récits dans les quels on représente la femme récemment délivrée, cherchant à saisir son enfant pour l'étrangler.

Il n'est pas à ma connaissance un seul cas probant et authentique, qui démontre que sous l'influence des douleurs de l'enfantement une femme ait été saisie d'une homicide transitoire, fureur non plus que d'une impulsion instinctive qui l'ait conduite, sans qu'elle en ait conscience, à tuer son enfant. Les seuls faits que donnent en exemples les écrivains aliénistes à qui il a manqué pour les bien juger l'expérience que donne seule la pratique de médecine légale et des débats criminels en matière d'infanticide (1), ces faits sont relatifs au meurtre d'enfants nouveau-nés tués dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire peu de temps après la naissance, par des femmes pour lesquelles on invoque l'excuse banale de la folie. Je prend les cas eux-mêmes, que cite Marcé et sur lesquels il s'appuie pour soutenir la doctrine erronée que je combats, surtout à cause des conséquences funestes qu'elle pourrait avoir dans les expertises médico-légales.

(1) A Tardieu, *Étude médico-légale sur l'infanticide*, 2^e édit. Paris, 1880.

Esquirol (1) rapporte le fait suivant : Une fille accouche pendant la nuit, et le lendemain le corps de l'enfant est trouvé dans les latrines mutilé de coups de ciseaux. Cette fille avoue son crime et n'en témoigne aucun regret. Quelques jours après, elle confirme ses aveux et refuse de manger. N'avait-elle pas eu un accès de délire, se demande le savant aliéniste? On avouera qu'il faudrait d'autres preuves pour le faire croire. Marcé (2) croit trouver un exemple décisif dans un cas qu'il emprunte simplement à une chronique judiciaire. En 1847, la cour d'assises de la Marne jugeait une jeune fille accusée d'infanticide. Depuis quelque temps on soupçonnait chez elle une grossesse; un jour elle se leva comme à l'ordinaire et se mit à l'ouvrage, mais elle dut y renoncer; un médecin appelé examina la malade et finit par lui faire avouer qu'elle était accouchée pendant la nuit. Elle déclara, en même temps, que l'enfant n'avait pas vécu et qu'elle l'avait caché sous la paille, au grenier; ce fut là qu'on le trouva en effet : il avait autour du cou un cordon fortement serré et noué par un nœud dit rosette; à l'audience elle finit par avouer qu'elle avait, en effet, serré un cordon autour du cou du nouveau-né, mais elle assura qu'en ce moment elle avait la tête complètement perdue. Elle ne connaissait pas sa grossesse, dit-elle, effrayée par la venue des premières douleurs, atterrée par la vue d'un enfant, elle a eu l'esprit égaré et sa main a fait ce que désavouait son cœur, « si j'avais pu réfléchir je n'aurais pas agi ainsi, je suis jeune, j'aurais gagné assez pour me nourrir, moi et mon enfant. » Le défenseur établit que l'accusée était réellement folle au moment de l'accouchement. Cette folie était si réelle, ajoute-t-il, que la malheureuse laissa au cou de la victime le cordon qui avait servi à donner la mort. Le jury prononça un verdict d'acquitte-

(1) Esquirol, *Maladies mentales*, t. I, p. 321.

(2) Marcé, *loc. cit.*, p. 143.

ment. Ainsi voilà les preuves de l'aliénation mentale, une accusée qui dit qu'elle avait la tête égarée, un avocat qui plaide la folie. En vérité on a peine à concevoir qu'un observateur sérieux puisse se contenter à si bon marché. Mais si l'on veut bien parcourir l'étude que j'ai consacrée à l'histoire de l'infanticide, on trouvera à chaque pas des faits exactement pareils à celui-ci, et des arguments de même valeur qui sont la monnaie courante, en quelque sorte, de la défense dans les cas d'infanticide les plus avérés. L'acquittement même, prononcé par le jury, n'a pas plus de signification au point de vue de la démonstration de la folie, car il est tant de motifs d'excuses, pour la plupart des pauvres filles infanticides, qu'il n'est pas besoin, pour les absoudre, de les considérer comme folles, et que leur crime est celui qui trouve le plus d'indulgence parmi les jurés.

Le dernier exemple cité par Marcé, est peut-être encore plus fort, et ce qui est plus fâcheux et plus grave, c'est l'appréciation dont il a été l'objet de la part d'un aliéniste très distingué, M. Boileau de Castelnau (1). Une fille devenue enceinte, mais ayant caché avec soin sa grossesse, accoucha seule et en secret (c'est la règle). S'armant d'un petit couteau de poche, elle frappe son enfant à la tête, au dos, au ventre, aux jambes, lui tranche la tête et cache sous la paille de son lit les débris ensanglantés (quoi de plus vulgaire dans l'histoire de l'infanticide); son père et une voisine pénètrent dans la chambre, et à la vue du sang répandu qu'elle n'avait point cherché à effacer, l'un et l'autre l'accusent. Elle nie d'abord, mais la voisine découvrant le cadavre de l'enfant lui dit : Tu as commis un crime, la justice se vengera sur toi. Je le mérite, répond-elle. Elle

1 Boileau de Castelnau, *De la folie instantanée considérée au point de vue médico-judiciaire* (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.* 1^{re} série, 1851, t. XLV p. 215 et 437).

remit elle-même le couteau au maire, elle ne chercha ni à se cacher ni à s'évader, elle avoua son crime au procureur de la République (il faut convenir qu'il était difficile de le nier), en l'attribuant au désespoir causé par le délaissement du père de son enfant (nous sommes loin de l'impulsion morbide et de l'inconscience de la folie), et elle dit à ce magistrat : Faites de moi ce que vous voudrez, je le mérite. En présence d'un fait si simple, si clair, si constant, il est impossible de comprendre à quelle préoccupation eût obéi un expert qui eût admis la folie. Et cependant M. Boileau de Castelnau prenant en considération les antécédents héréditaires de cette fille, dont le grand-père était mort aliéné et dont la mère avait éprouvé des accidents nerveux graves, s'appuyant en outre sur la multiplicité des blessures, sur l'arrachement complet du cordon ombilical, indice d'une violence inutile et désordonnée; enfin, sur ce fait que l'inculpée n'avait nullement cherché à cacher son crime et en avait avoué toutes les circonstances, M. Boileau de Castelnau arrive à cette conclusion, à coup sûr fort inattendue, que cette fille « au moment où elle avait commis son crime était en proie à un égarement momentané qui lui enlevait le libre exercice de ses facultés affectives et intellectuelles. » C'est avec de pareilles conclusions, avec de telles exagérations que certains aliénistes ont trop souvent compromis devant la justice l'intervention médico-légale dans les questions de folie. A part l'hérédité qui n'est pas par elle-même une preuve absolue, les circonstances que relève l'honorable médecin de Nîmes, l'arrachement du cordon, les mutilations, les aveux forcés, se rencontrent dans un très grand nombre d'infanticides, et n'impliquent à aucun degré une altération quelconque des facultés mentales. Aussi, je regrette de le répéter, la proposition par laquelle Marcé termine cette partie de son ouvrage « les faits de ce genre trop négligés par les auteurs

spéciaux méritent une enquête sérieuse, et ne sauraient trop attirer l'attention des médecins légistes » n'est vraie qu'à la condition d'être retournée et de s'adresser aux aliénistes trop spéciaux à qui la pratique de la médecine légale n'a pas appris le véritable caractère de ces faits qui, à aucun degré, n'appartiennent à la folie, et, il est bon de le faire remarquer, c'est avec des matériaux de cette sorte que l'on a prétendu édifier cette conception mal venue que l'on a nommée la folie transitoire.

Je n'ai pas à m'occuper ici des cas de délire maniaque ou lypémaniaque, qui peuvent se présenter chez certaines femmes à une époque plus ou moins éloignée de l'accouchement et particulièrement sous l'influence du retour des règles. Nous retrouverons ces faits en parlant des diverses espèces de délire ; ils n'ont d'ailleurs rien de particulier et méritent à peine le nom de folie puerpérale, car, pour la plupart, ils se rattachent à la folie commune ou encore bien souvent à la folie hystérique. Les actes de violence que peuvent accomplir les malades de cette catégorie, en particulier sur leur enfant, sont fréquents, mais ils sont la conséquence de leur fureur ou de leurs idées délirantes et doivent être jugés au point de vue de l'état mental de celles qui les commettent et en dehors du fait de l'accouchement récent.

Je n'ai que peu de mots à ajouter en ce qui concerne les nourrices et l'influence de l'allaitement sur le développement de la folie impulsive. On ne peut nier que la fatigue et l'épuisement qu'amènent parfois la lactation ou, dans d'autres cas, l'arrêt brusque de l'allaitement ou la suppression du lait, ne soient souvent la cause de troubles cérébraux plus ou moins graves parmi lesquels le délire tient la première place. Mais quelquefois aussi, cela est inconteste, on voit survenir dans les mêmes circonstances une perversion instinctive très nettement caractérisée et qui se

traduit par des impulsions morbides. Marcé (1) rapporte le fait suivant : Une nourrice âgée de 32 ans, voit ses menstrues reparaitre au bout de huit mois d'allaitement; elle pâlit, maigrit ainsi que son nourrisson; surviennent bientôt du malaise, des coliques, des douleurs d'estomac, des bouffées de chaleur à la tête; enfin la vue d'un couteau lui inspire l'idée de couper le cou à l'enfant. Pendant deux jours elle lutte contre cette affreuse pensée, et s'éloigne du nourrisson dont la vue réveille toutes ses impulsions; elle finit enfin par les surmonter, et, au bout de quelques jours, entièrement revenue au calme, elle faisait part en pleurant de tout ce qui s'était passé.

J'ai eu dernièrement à examiner, de concert avec MM. Legrand du Saulle et Motet, une pauvre femme qui avait étranglé son enfant âgé de dix mois environ, dans des circonstances qui avaient à bon droit éveillé l'attention du juge d'instruction sur son état mental. Elle s'était mariée étant déjà enceinte et avait elle-même confessé à son mari que cet enfant n'était pas de lui. On comprend le trouble qu'avait jeté cet aveu dans son ménage. Cependant elle avait gardé son enfant et elle l'allaitait. Mais le siège de Paris survint, la misère, les longues stations à la porte des boulangers et des bouchers, la fatigue et le froid, et sous tant de coups réunis, la malheureuse, les seins taris, affaiblie physiquement, excédée par les scènes de reproches de son mari, un jour ayant son enfant pâle et amaigri sur ses genoux, elle lui noua un fichu qu'elle serra fortement autour du cou jusqu'à ce qu'il fut mort. Arrêtée et enfermée au dépôt de la Préfecture, elle y resta longtemps immobile, hébétée, presque insensible, ne se rappelant rien. Mais au bout de quelques semaines, sous l'influence salutaire du régime de la prison et du calme qu'elle y trouvait,

(1) Marcé, *loc. cit.*, p. 339.

cette femme revint peu à peu au sentiment de sa situation, recouvra la mémoire, les larmes reparurent abondantes et elle raconta sans pouvoir se les expliquer les circonstances dans lesquelles elle avait fait périr l'enfant qu'elle ne pouvait plus nourrir, et dont l'existence était un perpétuel sujet de querelles entre elle et son mari. Nous la trouvâmes, mes honorables collègues et moi, dans un état fort singulier de faiblesse, à la fois physique et moral, qui certainement plus marqué encore avant son incarcération avait pu lui enlever la conscience et la responsabilité des crimes qu'elle avait commis. Une ordonnance de non-lieu rendit à la liberté cette pauvre femme, dont la douleur, dans les derniers temps, et le repentir se compliquaient de la honte qu'elle aurait à reparaître devant son mari et de la crainte que celui-ci se montrât à son égard plus sévère que la justice.

Marcé (1) paraît avoir vu de ces cas chez des femmes récemment accouchées et épuisées par des pertes de sang. « J'ai observé, dit-il, à la suite de l'accouchement, une forme particulière de folie qu'il est difficile de faire rentrer dans des descriptions classiques de pathologie mentale, mais dont l'étude n'est pas cependant dépourvue d'intérêt; peut-être pourrait-on lui appliquer cette dénomination de démence aiguë donnée inexactement par Pinel et Esquirol à la mélancolie avec stupeur et rejetée maintenant par la plupart des auteurs. Il ne s'agit pas en effet, comme chez les sujets atteints de mélancolie avec stupeur, d'un délire tout intérieur caché sous les apparences d'une stupidité profonde; il ne s'agit pas non plus de cette suspension des fonctions intellectuelles que quelques médecins admettent bien à tort suivant nous. Ici il y a bien évidemment affaiblissement des facultés intellectuelles : la mémoire

(1) Marcé, *loc. cit.*, p 303 et 321.

disparaît, les idées se dissocient, les malades perdent la notion de la valeur et des rapports des différents objets. On dirait que dans les cas de ce genre l'organe cérébral reste parfaitement intact; s'il ne peut fonctionner, c'est faute d'une stimulation convenable. » Les exemples cités par Marcé sont très curieux et méritent d'être rappelés. L'un est celui d'une femme âgée de 29 ans, petite, de constitution frêle ayant eu déjà dix accouchements, une fausse couche. Son avant-dernière grossesse avait été très pénible; elle vomissait tous ses aliments et était arrivée à un degré de maigreur extrême, en même temps il existait un suintement sanguin perpétuel qui contribuait beaucoup à l'affaiblir, son intelligence avait beaucoup baissé : elle perdait la mémoire, s'égarait dans les rues et était devenue incapable de travailler. Sa délivrance fut suivie presque immédiatement d'une nouvelle grossesse, qui fut moins pénible, mais durant laquelle elle resta très faible et son état intellectuel fut toujours très peu satisfaisant. Après son accouchement elle fut prise d'une perte de sang considérable qui fut le signal et la cause d'une aggravation dans les désordres intellectuels : elle errait çà et là s'égarant dans les rues, faisant des achats qu'elle ne pouvait payer, mâchant du charbon, mangeant de la chandelle, faisant des potages avec des harengs-saurs, enfin se livrant à des actes incohérents sans délire bien caractérisé. Elle était très pâle, très faible et ne pouvait se livrer à aucun travail; elle répondait tout de travers aux questions qu'on lui adressait, offrant dans ses actes une grande singularité, et parfois s'agitant sans motif, quittant son lit, errant çà et là comme les malades en démence. En peu de semaines un traitement tonique et un régime réconfortant firent disparaître tous ces phénomènes. Une autre, accouchée depuis un mois, arriva à la Salpêtrière, très pâle et très anémique. Elle n'offrait pas, à proprement parler, de

délire, restait calme et régulière, mais toutes ses facultés étaient notablement affaiblies; elle ne comprenait pas ce qu'on lui disait, répondait de travers et se montrait bizarre dans ses allures. Louyer Villermay (1) cite l'observation d'une dame jeune et fort spirituelle qui, après de longues traverses, épousa un homme qu'elle aimait passionnément. Lors de sa première couche, à la suite d'une longue syncope, elle perdit la mémoire du temps qui s'était écoulé depuis son mariage. Sa vie s'arrêtait à cette époque, mais depuis tout lui demeurait inconnu; elle repoussait même avec effroi, dans les premiers instants, son mari et son enfant. J'ai vu moi-même, par suite d'une mission de justice, une jeune femme qui depuis six mois allaitait un premier enfant: pendant les cinq premiers mois elle avait eu ses règles, mais celles-ci n'avaient pas reparu le sixième, et en même temps que le lait montait avec plus d'abondance, son médecin, le docteur Ausandon, constatait une certaine agitation, un changement dans les idées, une parole brusque et saccadée. Elle sortait pour aller au marché et mettait dans son panier des effets comme si elle partait en voyage. Elle avait, dans ces conditions, pris chez un marchand des objets qu'elle n'avait pas payés et elle avait été arrêtée. Je n'eus pas de peine à faire voir qu'il fallait mettre cet oubli sur le compte du désordre intellectuel et moral produit par le trouble de l'allaitement.

En examinant tous ces faits au point de vue de l'appréciation médico-légale, il me semble qu'ils se présentent avec le caractère commun d'une perversion évidente de la volonté, qui, si elle n'est pas, à vrai dire, entraînée et dominée par une impulsion irrésistible, a du moins perdu beaucoup de son énergie, et que la définition la plus juste

(1) Louyer Villermay, *Essai sur les maladies de la mémoire (Mémoires de la Société de médecine de Paris)*.

et la plus vraie que l'on puisse donner de l'état mental des femmes dont je viens de parler, c'est qu'elles offrent un défaut de résistance morale, qui atténue singulièrement et peut même annuler complètement leur responsabilité au même degré et de la même manière que je l'ai indiqué pour les déments, les imbéciles et les alcoolisants.

CHAPITRE IX

APPRÉCIATION MÉDICO-LÉGALE DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE DÉLIRES EXERÇANT SUR LES ACTES DES INFLUENCES VARIÉES.

J'arrive au troisième des groupes entre lesquels j'ai partagé tous les faits de folie qui peuvent être l'objet de l'appréciation médico-légale. Celui-ci comprend toutes les variétés de folie, dans lesquelles il existe des conceptions délirantes, et où le délire général ou partiel exerce sur les actes de l'aliéné une influence directe, mais non absolue, la volonté restant d'ailleurs active.

L'aliéné est en proie à des conceptions délirantes de toute nature, à des idées fixes, des faux jugements qui peuvent bien être pour lui et qui sont en effet souvent des mobiles d'actions insensées; mais c'est par une sorte de déduction logique, par un enchaînement raisonné, sinon raisonnable, que du délire naissent les actes. La différence est capitale de ce groupe au précédent, dans lequel la volonté impuissante était dominée et entraînée par une impulsion purement instinctive sans délire, sans trouble nécessaire des facultés intellectuelles. Il en résulte cette conséquence extrêmement importante au point de vue médico-légal, que les actions des fous délirants étant souvent le résultat bien manifeste de la volonté, conçues et préparées par eux par une opération intérieure qui ne diffère pas essentiellement et en elle-même

de celles auxquelles peut se livrer un esprit sain, il est nécessaire, aux termes mêmes de la loi pénale, de bien établir que l'acte a été commis sous l'influence du délire, c'est-à-dire que l'individu soumis à l'examen de l'expert délirait au temps de l'action. Chez certains furieux, l'acte lui-même peut suspendre la folie, il peut constituer une sorte de paroxysme extrême, dans lequel le délire s'épuise et après lequel il cesse pour un temps. Les faits de ce genre ne sont pas rares où l'on voit un fou qui vient de commettre un meurtre, éprouver à la vue du sang comme un réveil des facultés affectives, une sorte de crise morale qui éclaire l'intelligence d'une lueur plus ou moins vive, plus ou moins durable. Pas plus que pour l'effet instantané de la folie impulsive, je n'admets ici de folie transitoire. Mais j'appelle l'attention du médecin légiste sur une difficulté pratique très réelle et sur l'obligation étroite où il se trouve de reconstituer toujours l'état mental tel qu'il existait au moment où l'acte a été commis, et de toujours rattacher celui-ci au délire qui en a été en réalité le principe et l'occasion.

Du reste, il faut reconnaître que le groupe dont il s'agit ici, va nous offrir des types très francs, très nettement accusés et non plus de ces demi-fous dont l'état mental est parfois si difficile à déterminer et qui font, comme je l'ai dit, le désespoir de l'expertise médico-légale. Ici nous entrons et nous nous maintenons sur le terrain de la folie commune, avec ses grandes divisions de délire général et de délire partiel, et ses variétés nettement caractérisées par la nature des conceptions délirantes et par des signes extérieurs, parfois même par des symptômes physiques qui permettent une appréciation franche et des conclusions positives. Ces types dont les exemples sont si fréquents, sont d'ailleurs peu nombreux, et je les ramènerai à trois principaux : 1° les maniaques atteints de manie aiguë ou chronique ou de folie à double forme ; 2° les monomanes, lypéma-

niaques et persécutés, qui forment la grande majorité des vrais aliénés; 3° les fous paralytiques, qui, dans une grande partie de la durée de la paralysie générale, se distinguent surtout par le caractère spécial et la marche de leur délire; ajoutons enfin, les somnambules dont l'état, par le côté médico-légal, doit être rapproché de la folie. Je suivrai d'ailleurs dans l'étude de ces différents types, l'ordre que j'ai adopté jusqu'ici et je commencerai par donner sur chacun d'eux, une sorte de résumé sommaire des principaux traits cliniques qui leur sont propres, afin de rappeler et de fixer les souvenirs des médecins appelés à constater leur état mental et apprécier les effets de leur délire.

Maniaques.

La manie peut être aiguë ou chronique, continue ou intermittente, comme dans la folie circulaire ou à double forme qui doit y être rattachée. Dans tous les cas elle est caractérisée par un délire général. Les indications qu'elle présente au médecin légiste, sont simples et précises. Elle ne peut en effet laisser de doute sur l'incapacité et l'irresponsabilité absolue de ceux qui en sont atteints; c'est presque uniquement au point de vue de la simulation qu'elle offre pour nous quelque intérêt. Il importe toutefois d'en bien fixer les caractères.

La *manie aiguë* réalise le tableau le plus complet que l'on puisse imaginer de la folie, par la perversion, le bouleversement de toutes les fonctions de l'entendement, l'incohérence des idées, la violence tumultueuse des actes et cet ensemble que l'on considère dans le monde comme le type du fou. J'en emprunte le portrait fidèle à cette galerie fournie par Calmeil, et à laquelle j'ai fait déjà d'utiles emprunts : « Les idées pullulent, se succèdent, se pressent avec une rapidité inconcevable, n'offrant entre elles nulle suite, nulle liaison, nul ensemble. Les mots

détachés ne rappellent que des images confuses : la mémoire n'obéissant plus qu'à une excitation malade évoque pêle-mêle tous les souvenirs dont l'affluence encombre, pour ainsi dire, le cerveau. La volonté sans cesse entraînée, perd toute espèce de pouvoir, et l'attention incessamment distraite par la nouveauté et la multitude des impressions extérieures et intérieures, ne peut plus se fixer sur aucun objet. Le maniaque passe dans la même seconde de la joie à la tristesse, de la colère à la gaieté, riant, pleurant, tempêtant tout à la fois ; ses chants, ses cris, ses gestes tumultueux, sa loquacité intarissable, tout en lui dénonce une violente exaltation des centres nerveux encéphaliques. Les forces physiques sont doublées, triplées, et semblent ne devoir jamais s'épuiser. Tel malade va, vient, marche à pas précipités, depuis le matin jusqu'au soir, se livre pendant des semaines et des mois entiers aux actes les plus désordonnés sans témoigner la moindre lassitude et sans trouver le repos dans un instant de sommeil. » Les maniaques sont malpropres, ils ont perdu tout sentiment de pudeur ; leurs dispositions affectives sont également modifiées. C'est à peine s'ils reconnaissent, et pour quelques instants seulement, leurs amis et leurs proches. La contrainte qu'on leur oppose, les pousse facilement à la fureur. Ils font entendre des vociférations, des menaces, des injures ; le visage pâle d'ordinaire se colore, les yeux s'injectent, ils sont fixes ou agités de mouvements convulsifs ; l'expression du regard est sinistre, la pupille dilatée, la bouche sèche, ou parfois humectée par un crachotement continu, ou un écoulement de mousse abondante qui s'écoule d'elle-même ; les mâchoires sont parfois contractées, parfois il y a du grincement de dents ; les mouvements sont tellement désordonnés qu'il faut le plus souvent maintenir les malades. La voix fatiguée se casse, devient rauque, s'affaiblit, s'éteint même quelquefois complètement. Il n'y a d'ailleurs le plus

souvent pas de fièvre, mais l'amaigrissement se prononce assez vite, la peau prend une teinte basanée. Cette exaltation maniaque accompagne en général l'invasion de la folie, mais au bout d'un certain temps, elle fait place à un état plus calme ; rarement elle est suivie d'un retour durable à la raison ; plus souvent, après plusieurs alternatives d'agitation et d'apaisement, elle est remplacée, soit par un délire général chronique, soit par l'une des variétés du délire partiel, ou enfin elle constitue le premier paroxysme de cette *folie à double forme*, dont le cercle fatal est formé par des alternatives d'excitation maniaque, de dépression mélancolique et de retour à la raison.

La *manie chronique* diffère de l'état que je viens de décrire par l'absence de l'agitation musculaire et des paroxysmes de fureur, mais le délire est également général et presque constant. Il se manifeste surtout par des divagations incohérentes, au milieu desquelles on a bien souvent de la peine à démêler l'idée la plus simple. Dans certains cas il y a, en apparence, un peu plus de suite dans les actes intellectuels, mais les jugements les plus faux, les appréciations les plus erronées montrent bien le désordre de l'esprit. Il est fréquent, chez les malades de cette catégorie, d'observer des hallucinations ou des illusions sensoriales presque incessantes qui deviennent le point de départ de la plupart des conceptions délirantes. Tous les instincts, tous les penchants peuvent être pervertis. C'est chez les maniaques atteints de délire chronique, que l'on voit ces goûts dépravés qui les portent à avaler, sans répugnance, les matières les plus grossières et les plus dégoûtantes. La santé générale peut d'ailleurs rester très bonne, l'appétit régulier, le sommeil souvent assez calme et l'embonpoint satisfaisant. De temps en temps, il survient des retours d'agitation ou de fureur ; ces paroxysmes sont de courte durée et le pauvre maniaque retombe dans le cercle chaque

jour plus étroit et plus infranchissable du délire chronique et incurable auquel il est en proie, ou finit, ce qui est la terminaison la plus rare, par arriver à un état de démence complète.

La manie chronique ne se montre pas toujours et d'emblée aussi complète, et le délire, bien que général en ce sens que ses manifestations portent sur toutes les fonctions de l'entendement, peut n'être ni aussi étendu, ni aussi continu que dans la forme de manie que je viens de décrire. Les facultés affectives peuvent aussi n'être pas tout à fait abolies. Elle est un produit ordinaire de l'hérédité, et se développe surtout chez des individus d'une intelligence bornée, mais qui ne deviennent fous qu'à une époque plus ou moins avancée de leur vie. Ils commencent par avoir des accès plus ou moins fréquents de colère et d'emportement, accompagnés de pleurs et de cris durant lesquels ils injurient et frappent les personnes qui les entourent et leurs parents eux-mêmes. Ils deviennent bientôt incohérents dans leurs idées et dans leur langage ; des conceptions délirantes, des hallucinations, surviennent et persistent ; l'un se plaint que sa mère lui a ôté son cœur depuis plus de quatre ans ; un autre voit des images fantastiques, un géant à cheval sur une comète ; les sentiments s'obscurcissent et s'éteignent ; le cercle des idées va se rétrécissant de jour en jour ; ils parlent seuls et à haute voix et divaguent sur tous les sujets. Il en est qui s'occupent à des travaux puérils ou absolument stériles ; ce sont eux qui font ces peintures ou ces dessins insensés dont j'ai parlé. Il leur est impossible de comprendre ou de suivre aucune explication sérieuse, et leur tête se fatigue très vite. A part les moments d'agitation, leur physionomie est peu mobile, le regard est terne ou inquiet ; leur incapacité est absolue, et souvent ils se laissent entraîner à des actes de violences, quelquefois à des tentatives irréfléchies de suicide. Cet état offre pendant

plusieurs années des rémissions assez marquées, sur lesquelles, toutefois, il n'est pas permis de compter et qui ne doivent pas rendre moins active la surveillance dont ces malades ont besoin, car elles sont interrompues par de nouveaux accès de délire et de fureur, jusqu'au jour inévitable où la manie s'établit d'une manière définitive et complète.

Il est clair que des actes de violences commis par des aliénés en état de fureur maniaque seront facilement appréciés par le médecin expert. Mais il est certaines circonstances qui viennent quelquefois compliquer la situation et la rendre beaucoup plus difficile à juger.

J'ai vu, pas exemple, des individus inculpés de meurtre devenir fous et être pris de manie aiguë dans la prison. En laissant de côté la question de simulation qui se pose toujours d'elle-même dans des cas pareils, il faut dégager l'acte criminel commis en pleine raison de la maladie mentale développée après coup. Un jeune homme âgé de vingt-six ans, terrassier, avait fait, dans un accès de jalousie, des blessures mortelles à son propre frère et à sa concubine. Un mois environ après qu'il était enfermé à Mazas, il fut pris de délire et transféré à Bicêtre où l'habile médecin aux soins duquel il était confié, M. le docteur Félix Voisin, constatait son état en ces termes, vingt-cinq jours après son entrée : « Délire aigu avec fièvre et hallucination, est aujourd'hui dans un état assez satisfaisant, a failli mourir. Ce jeune homme commence à répondre aux questions qu'on lui fait; mais il me paraît avoir une intelligence naturellement faible, indépendamment de l'atteinte qui a dû lui porter sa grave affection cérébrale. » Six semaines plus tard, ce premier certificat était confirmé par un second ainsi conçu : « Ce malade vient d'échapper à un délire aigu; il se porte assez bien aujourd'hui quant au physique; mais son intelligence est encore faible et je crois qu'elle l'a tou-

jours été. » Chargé par la justice de l'éclairer sur ce cas difficile, je constatais à mon tour que cet individu était bien réellement atteint d'aliénation mentale non simulée ; que la folie n'avait pas précédé chez lui le double crime qu'il avait commis et n'en avait pas été la cause déterminante ; qu'elle avait éclaté dans la prison, sous l'influence de la terreur du châtiment. Caractérisée d'abord par un délire aigu avec hallucination et accès de fureur, elle a dégénéré en un état de démence qui persiste et peut devenir incurable. J'ajoutais que ce malheureux ne pouvait être réintégré en prison et que, quelle que fût la marche que devait suivre ultérieurement sa maladie mentale, elle exigeait encore des soins qu'il ne pouvait recevoir que dans un asile spécial.

La manie revêt parfois une forme intermittente et est caractérisée alors par une suite d'attaques plus ou moins rapprochées dans lesquelles le délire reparaît avec des caractères de plus en plus graves pour aboutir en général à la démence. Je rapporterai plus loin un fait de cette nature extrêmement curieux, sur lequel M. Calmeil et moi avions été consultés par un juge d'instruction.

J'ai dit déjà que le délire maniaque constituait l'une des phases, habituellement la première, de la folie à double forme. Dans l'un et l'autre cas on peut juger de l'existence antérieure de la manie aiguë par l'état de faiblesse intellectuelle, d'hébétude et de stupeur qui succède ordinairement à la période d'excitation maniaque et durant laquelle on observe une grande confusion dans les idées et les souvenirs, beaucoup de vague et de lenteur dans les conceptions, de la difficulté à se mettre en communication avec les autres, à comprendre les questions et à y répondre, un besoin de solitude et d'inaction.

La folie à double forme a parfois des caractères encore plus tranchés. Je n'en citerai qu'un seul exemple d'autant plus remarquable, que la description en est tracée d'après

nature par une personne étrangère à l'art et qui me transmettait des renseignements sur une dame dont un jugement du tribunal de la Seine, en date du 28 juin 1860, nous chargeait, MM. Parchappe, Calmeil et moi, de constater l'état mental en vue d'une demande en interdiction. L'hérédité est établie d'une manière incontestable. Le père s'est suicidé. De nombreux témoins ont constaté les alternatives de tristesse et d'excitation, de taciturnité et de loquacité. L'un d'eux a vu la malade dans une surexcitation extrême, avec hallucination, voyant des globes tomber du ciel, des âmes sortir des fleurs. Puis, après quelque temps de séjour dans la maison de Charenton, le mieux s'est fait sentir et l'on a espéré que ce mieux continuerait et que la vie de famille la maintiendrait. La vie de famille a été rendue; les soins les plus assidus prodigués, et malgré cela, la rechute est arrivée, et cela s'est répété ainsi jusqu'à sept fois. On constate alors un affaiblissement marqué des facultés; la surexcitation tombe et fait place à une profonde tristesse. En résumé cette dame, que les phases de la maladie font passer par intervalle de l'excitation la plus caractérisée à la lypémanie avec dégoût de la vie, avec tentative de suicide, peut-elle être considérée, même avec la possibilité d'un retour passager à la raison, comme capable de diriger sa personne et d'administrer ses biens? Et l'amélioration même prolongée qui s'est produite durant le septième internement peut-elle faire croire à la guérison? Enfin peut-on être rassuré pour l'avenir en présence d'une suite de rechutes remontant à plus de vingt ans? Les experts ne pouvaient hésiter à répondre par la négative à ces questions, qui se poseront et devront être résolues de même dans tous les cas de folie à double forme, l'une des plus graves et des plus fatalement incurables de toutes les variétés de la folie.

Je viens de parler des rémissions qui surviennent dans

le délire maniaque et des difficultés d'appréciation qui en naissent; c'est la question tant de fois agitée des intervalles lucides. Elle se présente dans toute sa force à l'occasion des faits de manie intermittente et de folie circulaire. La loi civile, on ne l'a pas oublié, n'admet pas que ces intervalles de raison survenant dans le cours d'un état habituel de démence ou de fureur changent le caractère, la portée et les conséquences de ce dernier au point de vue de la capacité des aliénés. Quant à la responsabilité qui doit être jugée d'après l'état mental au temps de l'action, il est parfois difficile de reconstituer cet état lorsque la maladie mentale présente des intervalles lucides.

Le fait que je rapporterai plus loin et qui est relatif à un officier qui avait commis un détournement et chez lequel les intervalles de lucidité les plus francs alternaient avec des accès de fureur maniaque de la plus grande violence, nous a mis aux prises avec cette grave difficulté.

Dans un autre cas, j'ai eu à donner mon avis sur la validité d'un mariage contracté par un fou et attaqué pour défaut de consentement. Le malade avait été interdit sans difficulté; mais le mariage, qui avait eu lieu au Mexique depuis l'invasion de la maladie, avait été maintenu par le tribunal comme ayant été célébré dans un intervalle lucide. La Cour était saisie de l'appel. La maladie avait débuté au mois de novembre 1861, par un délire aigu avec fièvre ardente, incohérence, agitation maniaque, tentative de suicide, suivis de prostration et de calme relatif survenu seulement le 13 décembre. La folie était encore constatée par de nombreux témoins le 16 décembre suivant et la célébration du mariage avait lieu le 18. Il était établi dans l'enquête que quoique M. N. se trouvât mieux alors, il ne cessa pas pour cela d'être sous l'influence du trouble mental et de présenter des alternatives de délire furieux et de faiblesse ou de docilité enfantine. Un écrit très

important, émané du malade lui-même à la date du 16 décembre 1861, deux jours avant son mariage, dénonce à lui seul la folie, et par sa forme graphique, lignes illisibles, lettres de grandeur inégale, et par les phrases sans suite, le désordre et l'incohérence des idées. Pendant toute la traversée de retour du Mexique en France, on fut obligé de le soumettre à la surveillance la plus rigoureuse pour éviter que, dans un de ces accès de folie qui étaient très fréquents, il se jetât à la mer. Je le vis peu de temps après son arrivée, à l'occasion de la demande d'interdiction immédiatement formée par sa famille. C'était un homme de cinquante ans, qui toute sa vie avait fait preuve d'une exaltation malade, et l'explosion de l'affection mentale très grave qui avait éclaté après un an de séjour au Mexique avait été dès longtemps préparée par des hallucinations, des extases, des idées mystiques et des périodes, soit d'excitation, soit de tristesse. Des troubles marqués de la myotilité ne laissaient pas de douter sur l'existence d'une lésion grave et profonde des centres nerveux. Des écrits de lui, très nombreux et dont quelques-uns étaient intitulés : *Confessions d'un aliéné*, présentaient dans des pages prolixes, diffuses, couvertes sur toutes les marges, ou dans des lettres adressées à une foule de personnes, le mélange le plus incohérent des élans les plus émus et des détails les plus insignifiants et les plus grossiers. Il n'avait pas tardé à tomber dans la démence la plus prononcée avec affaiblissement de la mémoire et retour encore assez fréquent de l'agitation maniaque. J'avoue qu'il me fut impossible, dans un état si constant, si semblable à lui-même, à marche si prévue, si fatale, de trouver place pour un instant lucide durant lequel un consentement intelligent et libre aurait pu être donné par ce malade au mariage qu'on lui avait fait faire le 18 décembre 1861, alors surtout que son état de folie était constaté de la manière la

plus explicite et la plus formelle à la veille et au lendemain du prétendu mariage.

J'ai déjà dit d'une manière générale ce que je pensais des intervalles lucides au point de vue de l'appréciation médico-légale de la capacité, et notamment de l'influence qu'ils peuvent avoir sur l'opportunité de l'interdiction : j'ajouterai, en ce qui touche plus particulièrement la manie, que c'est l'une des formes de la folie dans lesquelles ils peuvent se montrer le plus fréquemment et avec le plus de consistance. Et en ce qui touche leur signification au point de vue de la responsabilité de l'aliéné, je me rangerai très volontiers à l'opinion du grand jurisconsulte qu'a cité M. le docteur Linas (1) dans l'excellente étude très neuve et très complète qu'il a donnée de la lucidité. « Il faut, pour que les moments lucides aient une réelle valeur, qu'ils soient non pas douteux et de courte durée, mais certains et complets, et non pas une simple diminution, une rémission du mal, comme dit d'Aguesseau, mais une espèce de guérison passagère, une intermission clairement marquée, entièrement semblable au retour de la santé. Il faut enfin qu'ils durent assez longtemps pour pouvoir donner une entière certitude du rétablissement passager de la raison. » Hors de cette doctrine, il n'y a que doute ou incertitude pour le médecin expert, et dans l'appréciation des actes criminels commis par les maniaques, sa conscience même lui fait un devoir de ne pas fonder la responsabilité de l'aliéné sur la possibilité douteuse d'une lucidité incertaine.

Monomanes, Lypémaniaques, Persécutés.

Les variétés de la folie qui viennent se ranger dans la

(1) Linas, *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, article Lucidité et Manie. — Voy. aussi Billod, *Des intervalles lucides chez les aliénés* (*Ann. médico-psychol.* Juillet 1852).

variedades de loucura, que entram na categoria que vou estudar, tem como caracter comun os seus actos constituidos se por um delirio par

catégorie que je vais étudier ont pour caractère commun et essentiel d'être constituées par un délire partiel ; c'est-à-dire que les facultés manifestement lésées sur un point semblent conserver sur tous les autres une intégrité presque complète. L'aliéné dominé par une idée fixe est sans cesse ramené dans le cercle de conceptions fausses et d'actes insensés que cette idée enfante ; et pour le vulgaire qui ne sait pas découvrir l'origine morbide des unes et des autres, la logique des déductions et le calcul qu'impliquent les actes éloigne le plus souvent tout soupçon de folie. On voit sur-le-champ quelle gravité particulière acquiert dans la pratique de la médecine légale l'appréciation de ces formes insidieuses de la folie, et quelle attention elle exige de la part de l'expert. C'est en effet pour les fous de cette espèce qu'il rencontre malheureusement le plus de peine à faire prévaloir les données les plus positives de la science ; c'est parmi eux, je le dis avec autant de conviction que de tristesse, que l'on compte ces exemples déplorables d'erreurs judiciaires qui ont conduit de pauvres malades jusqu'à l'échafaud.

Aux délires partiels se rattache la question mal posée et mal définie pendant longtemps, mais aujourd'hui mieux comprise, des *monomanies*, qui tenait une si grande place dans la médecine légale de la folie. Il faut se garder d'abord de prendre cette expression, quelque fortune qu'elle ait faite, dans son sens étymologique étroit. Si bornée que soit la lésion des facultés, quelque circonscrit que paraisse le trouble de la raison, ce n'est jamais dans un point unique qu'elle se renferme. L'idée prédominante se détache sur un fond généralement et primitivement altéré, et le délire partiel n'est que la note la plus élevée du désaccord plus profond qui existe entre les différentes fonctions intellectuelles et morales. D'un autre côté, ainsi que je me suis efforcé de le démontrer dans le chapitre précédent, il importe de ne

pas confondre la monomanie, conception délirante, avec l'impulsion instinctive. Si, dans l'une comme dans l'autre, on constate une certaine influence sur les actes, la seconde domine la volonté et l'opprime, tandis que la première l'inspire et la dirige. Les actions des monomanes dérivent de leur idée fixe; celles des fous instinctifs sont la conséquence involontaire d'une impulsion irrésistible. Aussi faut-il rayer du cadre des délires partiels ces prétendues monomanies qui n'ont dû l'existence qu'à une fausse interprétation des faits, et qui, telles que la pyromanie, la kleptomnie, la dipsomanie, attestent non un délire spécial, mais la perversion des instincts. Il en résulte pour le médecin légiste l'obligation de ne pas s'arrêter à la surface et de chercher à l'occasion et au delà de tout délire partiel le désordre plus ou moins étendu de l'ensemble des facultés en même temps que la preuve de ce fait que, dans la folie monomaniaque comme dans la folie maniaque, les actes des aliénés sont la conséquence directe et portent l'empreinte du délire auquel ils sont en proie.

Le plus fréquent des délires partiels, celui qui en résume les principaux caractères, est le délire lypémaniaque, délire triste ou mélancolique auquel appartient le type, si bien observé et si heureusement dénommé par M. Lasègue, du *délire de persécution* (1) qui, s'il ne mérite peut-être pas la part un peu trop large qu'on lui ont faite de récents travaux, mérite du moins l'attention la plus sérieuse du médecin légiste.

La monomanie mélancolique ou lypémanie, née fréquemment sous l'influence d'un chagrin violent, d'une passion contrariée ou de revers de fortune, conserve presque

(1) Lasègue, *Mémoire sur le délire des persécutions* (Arch. gén. de méd., 4^e série, t. XXVII, p. 129). — Briere de Boismont, *De la monomanie de persécution au point de vue de la médecine légale* (Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég., 1^{re} série, t. XLVIII, p. 339).

toujours dans le délire l’empreinte des causes qui l’ont produite et se manifeste surtout par un abattement profond, une tristesse et une terreur que rien ne peut vaincre. Esquirol en a résumé dans un tableau frappant les traits principaux : « La concentration des pensées rend les actions du mélancolique uniformes et lentes ; il se refuse à tout mouvement, passe ses jours dans la solitude et l’oisiveté ; il est habituellement assis les mains croisées, ou bien debout inactif, les bras pendant le long du corps. Il en est qui déchirent leurs mains, l’extrémité des doigts et détruisent les ongles. Tourmenté par le chagrin ou la crainte, l’œil et l’oreille incessamment au guet, pour le lypémaniaque, le jour est sans repos, la nuit sans sommeil et remplie par les rêves les plus sinistres, les plus douloureuses hallucinations. Quelques mélancoliques repoussent opiniâtrément toute nourriture ; on en voit qui passent plusieurs jours, même plusieurs semaines sans manger, quoique ayant bien faim, mais retenus par des hallucinations, par des illusions qui enfantent des craintes chimériques. L’un craint le poison, l’autre le déshonneur ; celui-ci veut faire pénitence, celui-là croit que s’il mangeait, il compromettrait ses parents ou ses amis ; enfin il en est qui espèrent se délivrer de la vie et de ses tourments par l’abstinence. Le pouls est ordinairement lent, faible, concentré, quelquefois très dur ; la peau est aride, d’une chaleur sèche et quelquefois brûlante ; la transpiration est nulle. »

Une place à part a été réservée sous le nom pittoresque d’aliénés gémissants, à ces pauvres malades que tourmente le délire panophobique (1).

L’idée fixe du lypémaniaque reflète souvent la cause même de la folie. Tantôt elle l’agite de tous les tourments d’un amour malheureux, et mérite le nom d’*érotomanie* ;

(1) Morel, *Du délire panophobique des aliénés gémissants*. (*Ann. méd.-psychol.*, 5^e série, t. VI, p. 321).

tantôt il se croit atteint des maux les plus cruels, ou exagère ses moindres souffrances jusqu'au désespoir profond de la mélancolie hypocondriaque, de la *nosomnies*. En butte à des poursuites chimériques, se croyant environné d'ennemis, le malheureux que saisit le délire de persécution est le plus habituellement obsédé par des hallucinations qui affectent presque exclusivement le sens de l'ouïe ; il entend nuit et jour des voix qui le harcèlent, l'insultent, le menacent. Pour échapper à ce supplice, quelquefois pour se venger, le mélancolique frappe ceux par lesquels il se croit persécuté. De là ces meurtres inexplicables, imprévus, que commettent de pauvres hallucinés poussés à bout par l'obsession d'un ennemi imaginaire. D'autres fois ils se réfugient dans le suicide. Les idées de mort naissent souvent tout à coup et se réalisent avant qu'on ait pu y mettre obstacle. On en trouvera un exemple saisissant dans l'histoire admirablement écrite par M. Motet, d'un pauvre Mexicain que nous avons été chargés d'examiner de concert avec M. Legrand du Saulle et qui, sous le coup d'un délire de persécution, véritable modèle du genre, plongea son poignard dans le cœur de son fils, enfant de dix ans qu'il adorait. Je donnerai plus loin le rapport de ce fait véritablement remarquable. Quelquefois ces idées de mort se manifestent, soit dans les discours des malades, soit par des tentatives répétées. Mais lorsqu'une fois elles se sont emparées de leur cerveau, il n'est pas de moyens, pas de ruses qu'ils n'emploient pour accomplir leurs funestes projets.

Dans quelques cas, la monomanie mélancolique revêt une forme toute particulière et plonge les malades dans un état de stupidité qui est le degré le plus élevé du délire lypémaniaque, et qu'a su déterminer et décrire M. Baillarger. Après quelques heures, quelques jours de manie aiguë l'aliéné devient graduellement comme anéanti. Il reste

immobile ; ses yeux sont largement ouverts et fixes ; sa physionomie perd toute expression ; son indifférence pour les objets extérieurs est complète. Il ne répond plus aux questions qu'on lui fait et semble quelquefois ne pas les entendre, ou bien ses réponses sont lentes, brèves et interrompues par des intervalles de silence. Sa volonté paraît suspendue ; le malade ne prend aucun soin de propreté ; on le lève, on le couche, on le fait manger ; il semble insensible aux excitants les plus énergiques. Cet état de torpeur se dissipe d'ordinaire spontanément au bout d'un temps plus ou moins long, et les malades comme, sortant d'un rêve, se rappellent tous les détails du délire intérieur auxquels ils ont été soumis, les hallucinations et les illusions nombreuses qui les transportaient dans un monde imaginaire. Cette forme de la lypémanie n'intéresse à vrai dire la médecine légale qu'au point de vue de la simulation possible ; car dans sa réalité elle exclut toute action, et par suite toute appréciation de la capacité et de la responsabilité.

Il n'en est pas de même de la variété mystique ou religieuse de la mélancolie qui, même de nos jours, n'est pas très rare. Favorisée par la faiblesse de l'esprit, par les habitudes de dévotion exagérées ou par les études théologiques suivies avec trop d'ardeur, la monomanie religieuse débute en général par des hallucinations de l'ouïe ou de la vue, que le malade attribue à des visions, à des apparitions célestes et à des révélations qui lui viennent d'en haut ; tantôt il croit être Dieu lui-même ou son représentant sur la terre. Il tombe alors dans des transports extatiques ou prophétise à tout venant. Plus rarement, il se croit possédé du démon, ou chargé d'exécuter les arrêts de la Divinité et, conduit par la voix qu'il entend sans relâche, il sacrifiera de sa main obéissante les êtres qui lui sont le plus chers.

La monomanie, même en dehors des hallucinations qui provoquent au meurtre, revêt dans certains cas rares la

forme franchement homicide. Elle constitue alors une aberration des fonctions affectives, telle qu'on la voit chez certaines femmes dans l'état puerpéral ou durant l'allaitement et chez de malheureux mélancoliques qui luttent avec désespoir, quelquefois avec succès, contre le désir de verser le sang. On se fait difficilement une idée de la violence de la lutte intérieure qui s'établit dans ces esprits malades entre l'idée fixe et la volonté. Beaucoup de faits de ce genre passent inaperçus, beaucoup aussi éclatent en crimes inouïs, auxquels manque seulement la conscience de ceux qui les commettent.

Le délire de persécution prend très souvent le masque et la couleur des opinions et des passions politiques. Dans les temps troublés qu'a traversés le siècle où nous vivons, cette variété de la folie mélancolique est devenue de plus en plus commune, c'est à ce titre partout qu'elle a mérité des historiens (1). Les ennemis chimériques en qui l'aliéné voit alors ses persécuteurs sont le ministre puissant, les diverses autorités, le chef même de l'État. Il attribue à leur injustice tous les malheurs, toutes les disgrâces dont il se croit atteint. Il les harcèle de ses écrits et de ses plaintes. Il se pose en victime du despotisme, en martyr de la liberté. Il voit sans cesse autour de lui des agents de police; et son oreille hallucinée recueille en passant dans les rues des paroles qui lui rendent plus sensible encore sa triste position. Bientôt il acquiert la certitude qu'on en veut à ses jours, il entend des balles siffler à ses oreilles ou, torture plus effroyable, croit sentir du poison dans chacun de ses aliments. Il demande des juges et brave la mort tout en tremblant devant elle à tous les instants de sa vie. J'en citerai les plus frappants exemples. Dans ses nombreuses variétés, la folie triste offre de particulièrement remarquable la pro-

(1) Legrand du Saule, *Le délire des persécutions*. Paris, 1871, in-8°.

fonde conviction avec laquelle, soit dans les nombreux écrits, soit dans les paroles des aliénés de cette catégorie, se manifeste l'idée fixe qui les poursuit et à laquelle ils obéissent. Ils présentent en outre ce trait commun qui est comme le fond de la folie, sur lequel se détache telle ou telle conception prédominante, à savoir une dépression générale des facultés intellectuelles, en même temps qu'une concentration habituelle de leurs pensées délirantes, et un absolu défaut d'expansion, d'où sortent à un instant donné, au moment où on s'y attend le moins, sans avertissement, sans préparation apparente, des résolutions soudaines à ce qu'il semble, en réalité longtemps mûries, qui se traduisent par des actes violents et parfois irréparables. Je ne connais pas de fous plus abominablement dangereux que les hallucinés, qui répondent par un coup de couteau à une insulte imaginaire, ou qui, de loin, déchargent une arme à feu sur un groupe où ils croient que l'on parle d'eux en termes outrageants.

Mais pour arriver à découvrir le mobile qui les a fait agir, pour faire éclater aux yeux de tous cette folie cachée, ce délire soigneusement dissimulé, cette erreur des sens, qui sont à la fois l'explication et l'excuse de la conduite du pauvre insensé, que d'efforts il faut de la part du médecin expert, que de certitude d'expérience, et que d'habileté dans ses investigations; et tout cela pour échouer bien souvent et pour voir condamner aux galères cet Anglais qui tire à Saint-Omer un coup de feu sur son hôtelier, ou livrer au bourreau Jobard, qui pour satisfaire à la fois son penchant au suicide et ses idées de mysticisme tue cette malheureuse jeune femme assise devant lui au théâtre de Lyon, dans l'espoir trop bien justifié que la sentence des hommes lui donnera la mort en lui laissant le temps de la recevoir en état de grâce.

J'ai été plus heureux dans le cas de ce gardien de l'École des beaux-arts qui, rentrant chez lui, rue Saint-Benoît,

redescendit les premiers degrés de son escalier pour frapper mortellement le portier de sa maison. Je réussis à démontrer qu'il s'était cru provoqué par des injures publiques et répétées, et surtout par d'indiscrètes moqueries qui révélaient à tous une maladie secrète dont il était atteint, et qui l'avaient plongé dans le plus noir chagrin jusqu'à altérer sa raison. Dans ce cas, une ordonnance de non-lieu reconnut la réalité de la folie.

C'est seulement devant la Cour d'assises, à Pau, que mes efforts, réunis à ceux de MM. Calmeil et Devergie, réussirent à obtenir l'acquittement d'un jeune homme de dix-neuf ans, fils d'un des premiers négociants de Bordeaux, en proie à une lypémanie profonde. Il avait conçu contre la seconde femme de son père une antipathie que rien ne pouvait justifier. Un jour, au moment du déjeuner, il descend dans la salle où la famille était réunie, son fusil armé à la main et, sans dire un mot, il tue sa belle-mère à bout portant. Il s'enfuit, et après avoir erré quelque temps dans la campagne, il va se livrer; il avoue son crime sans chercher à l'expliquer, et la justice ne croit pas pouvoir le traiter comme un aliéné. Il était cependant évident que ce malheureux enfant n'avait obéi qu'aux suggestions de son délire mélancolique. Le jury devant lequel il avait été renvoyé l'acquittait pour cause de démence, et quelques mois plus tard, comme pour rendre plus éclatante encore la folie qui l'avait déjà conduit au meurtre, il venait se tuer de sa propre main sur la tombe de sa belle-mère. Notre rapport se terminait par les conclusions suivantes qu'il me paraît intéressant de reproduire ici textuellement: «1° Nous croyons que l'inculpé J. R. était dans un état d'aliénation véritable le 10 novembre 1854 au moment où il a commis un meurtre sur la personne de sa belle-mère; 2° qu'il ne jouissait aucunement de sa volonté d'homme raisonnable et de son libre arbitre, pendant qu'il accomplissait son attentat, qu'on ne doit pas

lui en imputer la responsabilité devant la loi ; 3° que s'il a cessé d'être aliéné presque immédiatement après le meurtre, il n'a nullement cessé pour cela d'être prédisposé comme par le passé aux différentes affections de l'esprit, notamment à la mélancolie-suicide ; 4° que, conséquemment, on doit craindre que s'il éprouvait un jour une rechute, elle ne se manifeste encore d'une manière subite et qu'elle n'entraîne, comme le premier accès d'aliénation, des conséquences fâcheuses. » On a vu que nos prévisions n'avaient été que trop justifiées.

L'exemple de ce jeune homme a été rapproché par M. le docteur Morel du cas de Jeanson, ce séminariste presque enfant, incendiaire, voleur et meurtrier, dont la nature morale a été l'objet d'une étude approfondie et d'une discussion pleine d'intérêt pour les médecins légistes (1).

Un autre fait extrêmement curieux nous montre deux aliénés, deux frères, qui tous deux ont commis un meurtre sous l'influence de l'hallucination.

L'histoire du premier remonte au mois de juin 1850. Agé de quarante et un ans, il s'était marié en 1841. Il avait fait plusieurs métiers, et en dernier lieu il était employé dans une maison de librairie. Jusqu'en 1848, il avait fait preuve d'un caractère doux et paisible, mais les événements politiques l'avaient beaucoup frappé. Vers le mois d'octobre de cette année, il avait fallu l'enfermer dans la maison de santé du docteur Pinel ; il se croyait poursuivi, s'entendait appeler, menacer. M. Béhier, dans son rapport d'inspection, le signalait en ces termes : Il se croit poursuivi par des individus dont les voix le tourmentent ; il est ordinairement très taciturne. Un peu avant qu'il ait été enfermé, son propriétaire déclarait

(1) Morel, *Consultations médico-légales sur l'état mental de Jeanson*. — Jules Falret, *Rapport sur la même affaire* (*Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 2^e série, t. XXXII, p. 153 et 210). — H. Bonnet, *La vérité sur l'affaire Jeanson* (*Ann. médic.-psych.*, 5^e série, t. III, p. 230).

que dix fois il était venu le prévenir qu'il voulait quitter la maison parce que tous ses voisins s'occupaient et parlaient de lui ; qu'il en était de même des personnes qui passaient dans la rue. Il marchait toujours la tête baissée et d'une manière très brusque, ayant toujours une grosse canne. Une fois, il avait cherché querelle, sans motif, à un des locataires et l'avait menacé. Il était resté un mois dans l'établissement du docteur Pinel qui, dans sa déposition, dit que cet homme lui a toujours paru d'un caractère doux et qu'il est bien étonné d'apprendre l'acte dont il est l'auteur. Cet acte lui-même, le malade, dans son premier interrogatoire, tout en disant qu'il n'avait qu'un souvenir confus de ce qui s'était passé, le décrivait ainsi : « J'étais dans la chambre que j'occupe au-dessus de la boutique du marchand de vin, tenant mon fusil pour le nettoyer ; j'ai entendu qu'on m'adressait de toutes parts des injures ; mon fusil était chargé, je l'ai tiré à travers une petite trappe ; on m'a dit que j'avais tué quelqu'un, je donnerais ma vie pour sauver la sienne. J'ai surtout entendu qu'en parlant de ma femme le mot : trou de vache avait été prononcé. Du reste, dans la rue ou dans la boutique, on m'injurie toujours et on répète tout haut ce que je pense moi-même dans mon intérieur. » De fait il avait mortellement atteint, d'un coup de feu, un inconnu que la charge avait frappé de haut en bas, traversant la poitrine et le ventre. Depuis quelque temps avant le meurtre, son état de mélancolie avait augmenté. La veille au soir, il s'était plaint d'une vive douleur à la tête. « Quand mes autres commis, disait son patron, parlaient entre eux, il croyait, sans les avoir entendus, qu'il était question de lui et il les apostrophait subitement des mots de lâches, menteurs et autres. C'était un homme qui n'avait pas toujours sa raison, mais rien dans sa personne n'avait pu faire penser qu'il eût pu se porter à l'acte qu'on lui reproche. Il était aimé de tous dans ma maison. » Com-

bien cela est grave : ce sont de tels hallucinés que l'on garde près de soi, alors qu'une séquestration plus prompte eût évité l'horrible malheur qui a coûté la vie à un homme. Il n'y a pas de caractère doux pour un halluciné.

Mais ce n'est pas tout : cet individu avait un frère qui, dès cette époque, avait présenté des hallucinations de l'ouïe, et qui, deux mois auparavant, avait frappé à coups de bâton une personne qui passait dans la rue. Cet homme, à son tour, devint meurtrier dans les circonstances suivantes : Le 10 août 1853, trois ans après l'homicide commis par son frère aîné, il vivait tranquillement avec sa mère, jouissant de l'estime générale, et ne se faisant remarquer que par une misanthropie et une taciturnité qui allaient toujours en croissant. Dans la même maison que lui habitait une pauvre veuve avec laquelle il n'avait jamais eu que les meilleures relations. Un matin il frappe à sa porte, entre, met les verrous et, tirant de sa poche un poignard, dit à cette malheureuse : « Faites votre prière, vous allez mourir. » Malgré ses supplications, il se précipite sur elle et la frappe de huit coups violents dont un lui traverse le cœur ; puis, comme on accourt aux cris de la victime, il ouvre et, l'arme ensanglantée à la main, il dit d'un air impassible aux personnes qui se précipitent : « Je viens d'exécuter la volonté de Dieu qui m'avait chargé de lui envoyer cette femme : elle n'est souillée d'aucun crime, elle ira droit à lui. J'ai obéi à la voix des prêtres qui, jusqu'aux pieds des autels, m'ordonnaient de tuer et des gens qui, passant près de moi, me disaient : Tuez, tuez. »

Quel rapprochement douloureux et plein d'enseignements à établir entre ces deux frères que l'hallucination a faits homicides et que la douceur apparente de leur caractère et de leurs mœurs rendait cent fois plus dangereux que les plus furieux. Enfermés tous deux à Bicêtre, ils se portent encore parfois à des violences contre leurs gardiens.

Il est une autre forme qu'affectent souvent la folie lypémaniaque et le délire de persécution : c'est celle de l'empoisonnement supposé. Je ne pourrais dire le nombre de fois où j'ai eu à constater des faits semblables.

Une femme âgée de quarante ans, qui avait déjà donné des preuves de folie, allume un fourneau de charbon près du lit de son mari endormi. Celui-ci se réveille, appelle au secours, elle demeure impassible et dit qu'il est ivre; puis, plus tard, elle se défend en accusant sa fille de lui avoir mis du plomb dans sa soupe. Un honorable confrère de la province m'écrit « qu'une personne de sa clientèle vient de recevoir un petit paquet de pralines, mais les circonstances qui ont accompagné cet envoi, ainsi que des tentatives antérieures, l'autorisent à penser qu'une main criminelle a pu envoyer ces bonbons. Consulté à ce sujet, j'ai conseillé de s'adresser à vous, etc. » Ai-je besoin de dire les motifs qui me rendent singulièrement circonspect à l'égard de semblables missions. Un pauvre homme est tenu en prison pendant plusieurs semaines, sur la dénonciation de sa femme. Il y a plus d'un an qu'elle sentait que tout ce qu'elle mangeait l'empoisonnait; elle était faible, sans appétit; toutes les fois que son mari mangeait avec elle, elle souffrait; quand il n'était pas là, cela ne lui faisait pas de mal. Elle est certaine que son mari continue à l'empoisonner. Mais il faut ajouter qu'elle passe des nuits sans sommeil ou troublées par des cauchemars, qu'elle entend des voix qui lui parlent, qu'elle a cru voir son père mort se dresser devant lui, en lui disant : Que Dieu te pardonne ! Il a fallu l'analyse des breuvages prétendus empoisonnés faite par M. Roussin, et par moi la constatation de l'état mental de cette femme, pour faire reconnaître l'innocence du pauvre mari.

Je pourrais multiplier ces exemples; j'en citerai un dernier si complet et si remarquable qu'il peut dispenser de tout autre.

Une personne qui m'était inconnue m'adresse les plus pressantes instances pour obtenir une réponse qui la sorte de l'état de souffrance où la plonge la persuasion qu'elle est victime d'un empoisonnement. Elle désire soumettre à mon examen quelques matières ou débris d'aliments auxquels doit se trouver mêlée une substance malfaisante qui a considérablement altéré sa santé; s'offrant à faire tous les frais, tous les sacrifices pour connaître la nature et le nom de la substance en question. Et elle ajoute quelques indications propres à faire soupçonner quelle elle peut être. « 1° Cette substance est d'autant plus perfide et inévitable qu'on ne peut en reconnaître la présence par aucun goût particulier; 2° cette substance mêlée au lait donne à la crème, après douze ou quinze heures de repos, une teinte brune bien prononcée. Si on rassemble la crème de plusieurs pots dans un seul, en n'enlevant que la surface, il s'en échappe, après quelques jours, une odeur infecte, asphyxiante, sans analogie avec celle de la crème gâtée. Si on place sur ce pot un tampon de linge blanc en le comprimant un peu ce tampon est bientôt traversé et teint en brun par les émanations dans toute son épaisseur. Voici comment j'ai découvert ces faits. Un jour, pensant atténuer le mal que me causait cette substance, j'eus l'idée de me faire porter tous les soirs un litre de lait. Les premiers jours, en effet, j'en obtins du soulagement, mais bientôt ce lait me rendit malade toutes les fois que j'en bus, et je fus convaincue qu'on y mêlait la même substance; j'hésitai donc un soir à le prendre et m'en abstins. Le lendemain, ne sachant si je devais le boire ou le jeter, j'aperçus une teinte brune sur la crème; le milieu était plus foncé que les bords; je ne parlai à personne de cette circonstance et continuai de me faire porter du lait. Je le gardai de même plusieurs fois de suite du soir au matin, il était toujours très blanc le soir lorsque je le recevais, mais le lendemain matin, je retrou-

vais toujours le teinte brune. Alors tous les matins, au moyen d'une cuiller, je recueillis avec précaution au fond d'un pot d'un litre et demi à deux litres, la partie brune, c'est-à-dire la superficie de cette crème, et après quelques jours, il s'exhala de ce pot une odeur affreuse. Pour empêcher l'expansion de cette odeur dans ma chambre, je repliai un morceau de calicot plusieurs fois sur lui-même et le posai à plat en guise de tampon sur l'orifice du pot; je mis une assiette sur ce tampon pour qu'il adhérât et une pierre de 800 à 1,000 grammes sur l'assiette; mais je ne pus arrêter l'expansion et fus forcée de mettre le pot sur les toits. Après quelques jours le tampon, quoique séparé de la crème par un intervalle d'une dizaine de centimètres, avait pris une teinte brune olivâtre; je n'avais cependant trouvé à ce lait, quand il m'avait rendu malade, aucun goût étranger. 3° Si le manche d'une fourchette d'argent est enduit de cette substance, on ne l'aperçoit pas sur l'argent, mais alors elle noircit les doigts et les parties de la main qui touchent la fourchette; et si, avec la main ainsi noircie, on touche du pain et on le mange, l'indisposition arrive à son heure, quoiqu'on n'ait trouvé au pain que son goût habituel; j'ai par malheur acquis à mes dépens la certitude de ce fait. » Quoi de plus significatif qu'un pareil récit, où chaque ligne, chaque mot, dénoncent la folie et où est si vivement exprimé le supplice de ces malheureux hallucinés qui se croient poursuivis par le poison.

En résumé, sous les formes les plus diverses, la folie ly-pémanique, la monomanie mélancolique, le délire de persécutions constituent l'une des variétés les plus importantes de l'aliénation mentale au point de vue de la médecine légale. L'expert devra avant tout s'attacher à dégager l'idée fixe, la fausse conception prédominante qui dirige et explique les actes de l'aliéné. Pour peu qu'il apporte dans son examen une attention suffisante, il recon-

naîtra qu'il n'existe chez ces malades, ni lésion de la volonté, ni impulsion irrésistible au vrai sens du mot; mais au contraire, que le raisonnement persiste parfois avec une force singulière, avec cette particularité que s'appliquant aux idées les plus fausses ou, conduit par les hallucinations et les illusions des sens, il enfante des déductions à la fois logiques et insensées et, par suite, les actes les plus violents et les plus regrettables. A tous les degrés et dans tous les cas, de tels aliénés sont irresponsables et le médecin peut et doit en toute sécurité de conscience, s'efforcer de les soustraire à des verdicts de condamnation qui atteindraient non des criminels, mais des malades dignes de pitié.

Fous paralytiques.

J'ai déjà plus d'une fois dans le cours de cette étude, eu l'occasion de parler de la folie paralytique, notamment en la rattachant à la catégorie des affaiblissements de l'esprit et de la démence secondaire qui en marque la période ultime et le terme. Mais elle intéresse encore le médecin légiste à un tout autre point de vue, dans sa période de début, en raison de la nature du délire qui en est le symptôme habituel, et qui influe directement sur les actes des malades, en raison aussi de la perversion des facultés morales et affectives, qui précède l'explosion de la folie paralytique (1). Quoique ces faits soient aujourd'hui bien connus, il importe, pour mieux faire saisir ses différents aspects de tracer ici un tableau succinct des caractères et de la marche progressive de la paralysie générale des aliénés.

Cette affection qui constitue presque une maladie dis-

(1) Briere de Boismont, *De la perversion des facultés morales et affectives dans la période prodromique de la paralysie générale des aliénés, au point de vue de la médecine légale* (Mémoire lu à l'Académie des Sciences Février 1860). — Trélat, *La folie lucide, loc. cit.* p. 334 et suiv).

tincte de la folie, est certainement l'une des variétés les plus tranchées et les plus fréquentes de l'aliénation mentale. Parmi les causes générales qui en favorisent le plus manifestement le développement, il faut placer en première ligne et bien avant l'hérédité, qui cède le pas ici aux influences personnelles, les habitudes d'ivrognerie, l'abus des travaux de l'esprit, les revers de fortune, les tourments de l'ambition. Plus commune dans les classes élevées, chez les hommes que chez les femmes, c'est vers le terme de l'âge adulte qu'elle se montre. Une observation attentive permet de constater que, à peu près constamment, la folie paralytique est annoncée plusieurs mois, plusieurs années même à l'avance par des phénomènes précurseurs très caractéristiques. Tantôt une apoplexie subite avec perte de connaissance passagère est le premier signe de la lésion qui atteint l'encéphale, et plusieurs attaques successives précèdent ainsi les phénomènes propres de la paralysie. En même temps le caractère se modifie et ces changements se traduisent principalement par l'exagération des qualités et des défauts, par une susceptibilité, une irritabilité très grande, une facilité extrême à se passionner; quelquefois par une tristesse et une tendance à la mélancolie. La constitution s'affaiblit par degrés; le moindre travail cause beaucoup de fatigue; un peu d'engourdissement commence à se faire sentir dans les mains, et lorsque le malade est fatigué ou animé par une discussion, on peut remarquer un très léger embarras dans la parole. Les pupilles sont inégalement dilatées; les mouvements des membres sont mal assurés. Peu à peu la mémoire s'affaiblit; en écrivant, le malade forme mal les caractères et omet des lettres, des mots entiers. L'esprit est paresseux et impuissant à trouver et à exprimer ses pensées; quelques aberrations se manifestent dans ses actes. De temps en temps cependant, l'intelligence se réveille et présente même un surcroît d'acti-

tivité; mais elle ne tarde pas à retomber dans l'état de torpeur où elle languit jusqu'au jour où, sans motif apparent, éclate une première attaque de manie aiguë ou de délire furieux avec hallucination qui dure seulement quelques jours, rarement plus d'une semaine. A l'issue de ce paroxysme, la lésion des mouvements de la langue et des membres a fait de grands progrès et le délire maniaque est remplacé par un délire calme dans lequel prédominent le plus ordinairement les idées de grandeur, de richesse et d'ambition.

A des intervalles variables on voit reparaître une période d'excitation caractérisée, soit par des coups de sang, soit par des convulsions épileptiformes, soit seulement par le retour de l'agitation et de la fureur. C'est à ces mouvements congestifs vers la tête qu'il faut rattacher ces infiltrations ecchymotiques dans le tissu cellulaire des paupières, ces tumeurs sanguines qui se développent entre le péri-chondre, et le cartilage de l'oreille. Chez quelques malades, les accès convulsifs se reproduisent plusieurs fois par jour et l'excitation se prolonge pendant un temps très long. Dans certains cas, la maladie reste stationnaire durant plusieurs mois ou plusieurs années. Il existe même quelques exemples très rares de rémissions assez franches et assez longues pour constituer une apparence de guérison, et M. Baillarger en a fait judicieusement ressortir l'importance au point de vue médico-légal (1). Mais le plus souvent après chaque paroxysme le mal fait des progrès. Les facultés intellectuelles s'affaissent de plus en plus, la marche devient très difficile, la voix à peine articulée, le délire persiste avec ses mêmes caractères. Bientôt les malades ne peuvent plus être mis hors de leurs lits; ils ne peuvent soutenir leur tête qui retombe sur la poitrine, les jambes sont incapables de sup-

(1) Baillarger, *Des rémittences prolongées de la paralysie générale au point de vue médico-légal*. (Union médicale, 1855.)

porter le poids du corps, les mains, de saisir et de diriger les objets, la préhension des aliments elle-même est impossible et la déglutition ne s'opère plus qu'avec une extrême difficulté, les selles et les urines sont rendues involontairement. Le dépérissement amène une décrépitude anticipée; toute sensibilité est éteinte, toute expression intellectuelle, même délirante, a cessé. Des furoncles, des eschares disséminés sur diverses parties du corps viennent compliquer cet état déplorable auquel la mort vient heureusement mettre un terme inévitable. La folie paralytique est en outre caractérisée par des lésions constantes et tout à fait spéciales que les premiers auteurs qui l'ont décrite, Bayle (1) et Calmeil (2), ont très exactement définie, comme une inflammation chronique de la première et de la substance grise du cerveau, une méningo-encéphalite diffuse, dont il est inutile d'indiquer ici en détail les caractères anatomiques.

Le fou paralytique, comme tous les autres aliénés, appartient à l'investigation médico-légale, non seulement dans la période terminale où la démence est complète et entraîne une incapacité notoire et absolue; mais encore et surtout dans les premières manifestations du délire paralytique et même dans la période souvent obscure et inaperçue qui précède l'explosion de la folie. La nature spéciale des modifications qui s'opèrent dans le caractère et dans les idées, engendre des actes insensés dont le mobile échappe le plus souvent et qui, avant d'être rapportés à leur véritable cause, peuvent consommer la perte et la ruine de toute une famille. Des dépenses folles, des entreprises gigantesques, des conceptions extravagantes sont

(1) Bayle, *Maladie du cerveau*. Paris, 1826.

(2) Calmeil, *De la paralysie considérée chez les aliénés*. Paris, 1826. — Voy. aussi J. Falret, *Recherches sur la folie paralytique*, thèse de Paris, 1853. — Lasègue, *De la paralysie générale*; thèse de concours, Paris, 1854.

la conséquence de cette manie de grandeur, de ce délire ambitieux qui met à la disposition du fou paralytique toutes les puissances et tous les trésors de la terre. Que de fois la sollicitude tardive des amis ou des proches découvre le gouffre où le pauvre malade a déjà englouti sa fortune et son honneur avant qu'on ait rien fait pour le préserver contre lui-même. La justice a vu dans bien des occasions placer sous sa main des individus accusés d'abus de confiance, d'escroquerie, de faux, qui n'étaient autre que des malheureux ayant subi l'influence des premiers effets de la folie paralytique. A un autre point de vue, ces malades peuvent se rendre coupables d'actes de violence dont ils ne sont pas responsables et qui ne doivent être imputés qu'à l'irritabilité et à l'emportement que détermine l'altération profonde de leurs facultés affectives. Incapables de supporter la moindre résistance à leur volonté, persuadés qu'ils ont tout pouvoir, ils se laisseront aller aux injures et aux coups contre ceux qui ne leur obéiront pas avec assez d'empressement. La confiance excessive qu'ils ont en eux-mêmes se traduit aussi fréquemment par des exagérations de puissance virile dont ils voudront donner des preuves répétées outre mesure, soit dans leurs rapports conjugaux, soit à des femmes qu'ils fatigueront de leurs poursuites, ou même qu'ils voudront prendre par force.

Dans tous ces cas, et malgré l'apparence de raison que conservent ces individus, bien qu'ils gardent dans le monde leur position et leurs habitudes sociales, bien qu'ils continuent l'exercice de leur profession, et quelque prolongée que soit cette période prodromique de la maladie, la paralyse générale que le médecin saura reconnaître et dénoncer, entraîne irrévocablement l'incapacité complète et l'irresponsabilité absolue de ceux qui en sont atteints. Je ne me crois pas même autorisé par quelques cas exceptionnels sur la nature desquels il est permis de garder quelques

doutes, à faire aucune réserve relative aux rémissions qui peuvent se produire dans le cours de la folie paralytique. J'en citerai plus loin un exemple qu'il m'a été donné d'observer avec Ferrus et M. Baillarger. Si de tels faits se produisaient sous une forme assez tranchée, avec des caractères assez décisifs pour qu'on pût les considérer comme un retour à la raison, il n'est pas à craindre qu'un expert instruit s'y laissât tromper, et il n'est besoin que de les prévoir ici et de les mentionner, sans rien affaiblir de la règle générale que je viens de poser, touchant l'incapacité et l'irresponsabilité des fous paralytiques. Plus que dans aucun genre de folie, il est indispensable de recourir le plus promptement que cela est possible, dès le début, aux mesures tutélaires que la loi édicte, ou tout au moins à une surveillance incessante qui mette les familles et le malade lui-même à l'abri des funestes conséquences des prodigalités, des excès, des violences qu'enfante le délire des grandeurs et la manie orgueilleuse des fous paralytiques.

Les exemples de cette cruelle maladie sont de notre temps et dans notre pays tellement nombreux, qu'il n'est pas de médecin qui ne puisse contrôler, par ses propres souvenirs, l'exactitude du tableau que je viens de tracer et qu'il est à peu près superflu de le compléter par l'exposé de quelques cas particuliers. Je n'en citerai que quelques-uns. Un homme qui remplissait des fonctions publiques et mis en prison pour un prétendu abus de confiance, écrit pour qu'on lui apporte vingt paires de draps et vingt-quatre douzaines de serviettes; il ignore sa position réelle de fortune et est tout prêt à s'engager dans des entreprises colossales. Un autre, inculpé de vol, possède des milliards, un château qu'il a payé douze millions, mais il se livre en même temps à des actes de violence et de fureur, déchire tout, et se jette contre les grilles qu'il s'étonne de ne pas voir tomber devant sa puissance. Un

troisième, arrêté au moment où il cherchait à pénétrer jusqu'au souverain et présentant déjà les signes caractéristiques du tremblement, de l'hésitation de la parole, la difficulté de la marche, en même temps que des idées ambitieuses et incohérentes, se croit pape, époux de la reine Victoria.

Je reproduirai avec plus de détails, dans la quatrième partie de cette étude, les rapports concernant des cas de folie paralytique pour lesquels des demandes d'interdiction avaient été formées et qui présenteront dans tout leur jour les faits de cet ordre si important à bien connaître pour le médecin légiste.

Somnambules.

Les rêves, on l'a dit bien des fois, ont, par plus d'un point, de réelles analogies avec la folie et, à le bien prendre, surtout en ce qui touche l'appréciation médico-légale, les actions que, pendant le sommeil, peut accomplir un somnambule, ne diffèrent pas de celles d'un aliéné. Mais qu'est-ce en réalité que le somnambulisme? Les faits qui le constituent ont rarement été soumis à une observation scientifique (1), et comme tous ceux qui touchent au merveilleux, au surnaturel, ils ont été souvent défigurés par les écarts d'imagination de ceux qui en étaient témoins et ne sont arrivés à la publicité que sous une forme fantastique et légendaire, derrière laquelle il n'est pas toujours facile de retrouver et de saisir la vérité.

En fait, il est constant que certains individus présentent cette singulière faculté de pouvoir, durant leur sommeil,

(1) Le sujet a été indiqué mais à peine ébauché par le Dr de Kraft-Ebing d'Illenau dans ses *Recherches sur la folie passagère étudiée au point de vue clinique et medico-légal*, traduct. par le Dr Doumic. (*Ann. médico-psychol.* 5^e série, t. III, p. 205).

sortir de leur lit, et, sans cesser d'être endormis, marcher, agir, reprendre des occupations commencées pendant la veille, se livrer même à des actes assez compliqués et qui attestent à la fois la persistance de l'activité intellectuelle et physique même pendant le sommeil, en même temps qu'un trouble particulier du système nerveux et une perversion des fonctions sensoriales. Le fait capital, le caractère essentiel de cet état, c'est le défaut de conscience du somnambule dont la volonté et la mémoire restent actives pendant le sommeil, mais qui n'a gardé le plus ordinairement au réveil, aucun souvenir des rêves sous l'influence desquels il a agi. Il en résulte que le somnambule ne peut être, plus que l'aliéné, réputé responsable de ses actions, lorsque celles-ci sont de nature, comme l'incendie, le meurtre, à entraîner l'application de la loi pénale. Mais c'est à la condition que le somnambulisme ne sera pas seulement prétexté et invoqué en faveur des prévenus, mais bien établi dans sa réalité; il est entendu aussi qu'il ne peut être ici question que du somnambulisme naturel et non de celui que l'on prétendrait provoquer par des passes magnétiques ou tout autre artifice.

Or, il est fort rare, il est presque inadmissible que le somnambulisme se produise d'emblée et comme fait isolé, et qu'un individu qui n'a jamais présenté, soit dans son enfance, soit dans sa jeunesse, cette disposition particulière, devienne tout d'un coup somnambule sous une impression passagère. Aussi ne doit-on accueillir qu'avec défiance les cas où, en dehors de toute condition d'habitude, d'âge, d'hérédité surtout, une surexcitation morale très vive, aurait suffi pour déterminer un accès de somnambulisme. Il n'est personne qui, en fouillant dans ses souvenirs, n'y retrouve quelques exemples de somnambules, mais toujours avec les caractères et les dispositions que je viens de rappeler, et aussi avec des circonstances en

général fort simples et des résultats ou insignifiants, ou peu compliqués. Le théâtre et le roman (1) ont mis à profit cette donnée bien propre à frapper l'imagination; mais ce n'est pas là qu'il convient de chercher des preuves et des démonstrations. Par malheur, c'est le plus souvent sur de pareils éléments que l'on a fondé l'histoire du somnambulisme. Des récits reproduits partout ont fini par acquérir assez de notoriété pour trouver place dans les ouvrages les plus sérieux et ont ainsi forcé en quelque sorte, les barrières de l'opinion publique, qui n'a plus distingué entre la fiction dramatique et l'observation positive. Fodéré (2), qui n'a pas peu contribué à répandre sur le somnambulisme une doctrine dont je m'efforcerai de faire voir le danger, a rapporté des exemples qu'il dit authentiques, celui d'un poète connu de lui qui écrivait de très bons vers dans cet état; il a vu une cuisinière qui, durant son sommeil, allait chercher de l'eau à une fontaine située hors de la maison, ouvrait, fermait la porte à clef, lavait la vaisselle sans rien casser et remplissait exactement tous ses devoirs pendant la nuit. Enfin, c'est Fodéré qui a mis en circulation comme la tenant d'un témoin oculaire, l'histoire fameuse de ce « moine somnambule, qui, en voulant beaucoup à « un de ses confrères, entra une nuit dans sa chambre « pour l'égorger, et perça le lit d'un grand coup de cou- « teau (son adversaire s'étant par hasard trouvé cette nuit- « là hors du couvent), puis sortit et referma la porte, il fut « alors rencontré par le surveillant et réveillé bien hon- « teux de se trouver un couteau à la main. »

(1) Il me sera permis de citer, comme l'œuvre littéraire où la doctrine du somnambulisme a été reproduite avec le plus de force et de pénétration, le récit si dramatique et si attachant que M. Henri Rivière a publié dans la *Revue des Deux-Mondes* sous le titre du *Meurtre d'Albertine*.

(2) Fodéré, *Traité de médecine légale et d'hygiène publique*, 1^{re} partie, section IV. *Des sourds-muets et des somnambules relativement à la moralité de leurs actions*, 2^e édit., Paris, 1813, t. I, p. 250.

Ce qui ne saurait être nié, c'est que le somnambule, malgré le sommeil des sens, l'œil ouvert, mais sans regard, se dirige librement et d'un pas rapide, évitant les obstacles, mais par un effort de la mémoire qui veille, car si on change les meubles de son appartement de la place qu'ils occupaient pour les mettre sur son chemin, il vient se heurter contre eux sans que sa vue l'ait averti du danger. Malgré cette activité persistante et manifeste de la mémoire dans le sommeil, il est extrêmement rare que le somnambule ait conscience de ses rêves et se rappelle, une fois éveillé, ce qu'il a fait dans l'état de somnambulisme. On cite des faits plus remarquables encore dans lesquels des somnambules ont repris et poursuivi pendant de longues heures dans la cellule d'un cloître ou dans le silence du cabinet, des travaux commencés, des recherches ardues d'érudition ou de science. Bien plus, l'un de ces travailleurs endormis qui écrivait dans une chambre éclairée à la fois par des bougies et par une lampe, celle-ci s'étant éteinte, allait chercher de l'huile et la rallumait sans s'apercevoir de la clarté que donnaient les bougies. Enfin, on rapporte l'exemple d'individus ayant pendant le sommeil étranglé et tué sans s'en douter la personne qui partageait leur lit.

Quel est en réalité l'état mental et comment apprécier la responsabilité de celui qui, dans le somnambulisme, accomplit de tels actes. Faut-il admettre que le somnambule n'accomplit durant le sommeil que des actes dès longtemps médités par lui et fortement imprimés dans son esprit, par conséquent dirigés par sa volonté et dont il est juste de le rendre responsable parce que, s'il les a exécutés étant endormi, il les a conçus éveillé et libre. C'est le raisonnement de ce despote devant lequel on amène un homme qui avait voulu le tuer étant en état de somnambulisme et qui l'envoie au supplice jugeant que s'il avait cherché à le frapper en

dormant, la pensée lui en était venue tandis qu'il était éveillé. Mais pour ne laisser subsister aucun doute, je veux citer textuellement les termes dans lesquels Fodéré résume sa manière de voir au sujet de la responsabilité médico-légale des somnambules (1). « Il me semble, en conséquence de ces détails, qu'un homme qui aurait fait une mauvaise action durant son sommeil ne serait pas tout à fait excusable puisque, d'après le plus grand nombre des observations, il n'aurait fait qu'exécuter les projets dont il se serait occupé durant la veille. Celui, en effet, dont la conduite est toujours conforme aux devoirs sociaux, ne se dément pas quand il est seul avec son âme ; celui au contraire qui ne pense que crimes, que faussetés, que vengeances, déploie durant son sommeil les replis de son inclination dépravée, que la présence des objets extérieurs avait tenus enchaînés durant la veille. Si cet homme commet alors un crime et que sa vie soit suspecte, on peut, ce me semble, considérer ce crime comme une conséquence naturelle des mauvais principes de ses idées et juger cette action d'autant plus libre qu'elle a été commise sans aucune gêne, sans influence quelconque. Loin de considérer ces actes comme un délire, je les regarde comme les plus indépendants qui puissent être dans la vie humaine ; je vois le somnambulisme comme un creuset dans lequel la pensée et l'intention se sont absolument séparées de leur gangue, de la matière. » C'est à peine si le célèbre médecin légiste fait une réserve et une exception pour les cas où le somnambulisme tient à une maladie réelle.

Ai-je véritablement besoin de dire que je repousse absolument et sans hésitation une semblable doctrine, et qu'en laissant aux philosophes le soin d'expliquer le mécanisme psychique du somnambulisme, je ne peux à aucun degré

(1) Fodéré, *loc. cit.*, p. 259.

admettre, en médecin et en médecin légiste surtout, que cet état anormal constitue le plus haut degré de la raison, la plus haute expression de la conscience et par suite implique la plus complète responsabilité chez ceux qui agissent sous cette influence. A l'inverse de l'opinion exprimée par Fodéré, je considère ces actes comme un délire. En effet, si l'on veut bien se reporter aux caractères d'après lesquels j'ai établi les divisions des différents groupes qui remplissent cette étude, on comprendra pourquoi je ne place même pas les somnambules à côté des épileptiques, parmi ceux dont la volonté est dominée et qui subissent l'influence d'une impulsion irrésistible. Pour moi, il me paraît incontestable que le somnambule conçoit et veut l'acte qu'il fait au moment où il le fait ; qu'il obéit non pas à une impulsion instinctive, mais à une association d'idées enfantées par une imagination surexcitée, et sous l'influence d'une disposition particulière, rêve, cauchemar, délire passager, durant lequel la volonté est active, persistante, logique, et dirige, avec une puissance quelquefois extraordinaire, les mouvements et les actes auxquels manquent seulement l'éveil des sens et le jugement de la conscience. Dans aucune circonstance il n'est permis de séparer l'âme du corps, et on ne peut faire que, hors des perversions intellectuelles et morales, il y ait quelque chose qui fasse agir l'homme autrement qu'il ne le veut dans la plénitude de sa liberté.

Les actes du somnambule sont de tous points analogues à ceux de l'individu qui, obéissant à l'influence directe de ses conceptions délirantes et de ses idées fixes, est exonéré de toute responsabilité. C'est là le côté pathologique par lequel nous réclamons et retenons à leur grand bénéfice, les malheureux somnambules qui auraient, pendant leur sommeil, pu commettre des actes criminels.

J'ai besoin de répéter, car je ne veux pas un seul instant

me départir du point de vue essentiellement pratique qui est celui de cette étude, j'ai besoin de répéter que je ne connais pas un seul exemple authentique de ces faits, à coup sûr fort exceptionnels. Mais quelle que soit, à cet égard, l'opinion que mon expérience m'impose, il est nécessaire de rechercher à quels signes précis on peut reconnaître le somnambulisme naturel. Les caractères ne sont ici ni très tranchés ni absolument constants; toutefois il est permis de dire que le somnambulisme n'est pas un état isolé et passager, que c'est l'indice d'une perturbation originelle, tenant à la constitution, se montrant d'ordinaire de bonne heure chez des individus d'ailleurs sains d'esprit, mais doués d'une prédisposition spéciale du système nerveux, et se manifestant par une surexcitation très marquée, surtout à l'âge de la puberté, ou plus tard à la suite soit d'une forte contention d'esprit, soit d'une violente émotion morale. En un mot le somnambulisme est un état pathologique constitutionnel qui a ses antécédents, sa marche et ses signes diagnostiques propres. J'attache un grand prix à l'observation ultérieure de l'individu. S'il a commis un crime en état de somnambulisme, il retombera et recommencera plus ou moins promptement; il sera facile à l'expert de trouver dans cet ensemble des caractères sérieux qui lui permettront de reconnaître le somnambule vrai et de faire une appréciation médico-légale raisonnée de son état mental.

Il est un dernier point très important à noter et qui, dans la pratique même, pourra se présenter plus fréquemment que le véritable somnambulisme; je veux parler de l'état intermédiaire entre la veille et le sommeil et des dispositions intellectuelles et morales qui l'accompagnent. Un homme réveillé en sursaut n'est pas un somnambule, mais avant d'être rentré complètement en possession de lui-même, il peut se livrer à des actes dont il n'a certainement pas l'en-

tière conscience et dont il ne serait pas juste de lui faire porter toute la responsabilité. Un soldat entendant sonner la diane croit à une soudaine attaque de l'ennemi, saisit ses armes et frappe ceux qui l'entourent. Ce n'est pas là, à vrai dire, l'état de somnambulisme, mais c'est bien ce passage obscur du sommeil au réveil pendant lequel la raison et la volonté ne sont pas encore complètement sorties des ténèbres du sommeil et n'éclairent pas encore la conscience qui échappe ainsi à une complète responsabilité.

Il n'y a pas bien longtemps qu'un fait de ce genre s'est présenté devant les assises de la Seine, dans les circonstances les plus frappantes et y a donné lieu à un débat médico-légal des plus intéressants, entre M. le professeur Laségue et M. le D^r Lorain. Il s'agissait d'une femme qui avait tué son mari. Celui-ci, homme dur et brutal, après avoir abandonné son ménage, était revenu vivre aux dépens de sa femme, lui imposant l'obligation de travailler pour lui, et ce qui lui parut plus intolérable encore, de subir ses caresses. Réveillée un matin par de nouvelles et plus violentes exigences, elle saisit un couteau qui était à sa portée, et le frappa d'un coup mortel. La position de cette femme était vraiment digne de toute l'attention des médecins légistes éminents, appelés à se prononcer sur son état mental. Placée dans des conditions morales bien capables de faire fléchir les plus sages résolutions, s'était-elle trouvée en outre dans un de ces moments où la conscience n'est ni soutenue ni fortifiée par la réflexion ; était-elle encore à moitié endormie moralement et physiquement ? et pouvait-on lui appliquer le bénéfice de cet état intermédiaire dont je parlais tout à l'heure et dans lequel il n'y a encore ni volonté consciente, ni responsabilité certaine ? En fait, l'acte de violence avait été précédé d'une altercation et le coup n'avait été porté qu'un certain temps après que la femme était éveillée et sortie de son lit ; il était donc bien difficile

d'appliquer à cette malheureuse femme le bénéfice de cette surprise de l'esprit et des sens qui peut suivre immédiatement le réveil.

Mais en principe et au point de vue de la doctrine, il y a là une question qui doit préoccuper sérieusement le médecin légiste ; et je suis très disposé à admettre avec M. La-sègue, avec qui je suis heureux de m'être si souvent rencontré en communauté d'opinion, que l'homme qui, au moment où il s'éveille, est brusquement envahi par un sentiment violent n'est pas dans des conditions de liberté morale semblables à celles où il se trouverait dans l'état de veille, alors que l'esprit est ouvert à toutes les suggestions de la conscience. Il me paraît que l'attention du médecin légiste doit être appelée sur ce point ; non pas qu'il lui soit permis peut-être d'aller jusqu'à trouver dans l'état intermédiaire entre la veille et le sommeil, les éléments d'une irresponsabilité absolue pareille à celle que, contrairement à la thèse de Fodéré, je concède sans réserve au somnambulisme vrai, mais du moins pour l'inviter à un examen plus approfondi de l'état mental et à l'appréciation réfléchie de cette sorte d'engourdissement passager de la raison, qui suit un brusque réveil, et durant lequel, tandis que la conscience semble sommeiller encore, la responsabilité peut, dans une certaine mesure, être justement atténuée (1).

CHAPITRE X

DE LA FOLIE SIMULÉE

S'il pouvait rester quelque doute dans un esprit bien fait,

(1) On lira avec intérêt l'observation très saisissante rapportée par M. E. Mesnet. *Études sur le somnambulisme envisagé au point de vue pathologique* (Arch. gén. de méd. Février 1860).

sur la compétence exclusive des médecins dans les questions de la folie, ce doute ne résisterait certainement pas à une étude attentive des cas où la folie est simulée. Ce n'est en effet que par une connaissance approfondie de la réalité qu'il est possible de reconnaître la simulation, et la simulation tient une place considérable dans l'histoire médico-légale de la folie; non que les exemples en soient de fait très fréquents, mais parce que l'expert, placé en face d'un aliéné dont la justice lui a donné mission d'examiner l'état mental, doit en toute circonstance se préoccuper de la possibilité de la simulation et établir dans des conclusions positives que la folie qu'il a constatée est bien réelle (1).

Il y a de plus, sur ce sujet, une distinction importante à faire entre la supposition de folie ou folie prétextée et la simulation intentionnelle de la folie.

Folie prétextée.

Dans le premier cas il s'agit seulement de ce moyen d'excuse invoqué pour la défense d'un accusé, de ce lieu commun de l'éloquence judiciaire qui, aujourd'hui fort démodé, a pendant longtemps en cour d'assises défrayé le plus grand nombre des causes criminelles. Si peu sérieux, si insoutenable que soit parfois ce moyen, il faut pourtant reconnaître qu'il a pu être employé avec succès et chercher

(1) Je citerai seulement quelques exemples bons à rappeler, les uns épars dans les recueils scientifiques, les autres pour la plupart réunis dans l'étude spéciale de M. le docteur A. Laurent, dont je parlerai bientôt. Monteggia, *Folie soupçonnée d'être feinte* (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*) 1^{re} série, t. II, p. 367. — *Affaire Gérard, simulation de folie* (*Ibid.*, t. II, p. 376). — Marc, Jacquemin, Dalmas, *Rapport sur quelques cas contestés d'aliénation mentale* (*Ibid.*, t. IV, p. 383). — Rech. *Rapport sur un cas d'aliénation mentale crue simulée* (*Ibid.*, t. XIV, p. 154). — Ollivier d'Angers et Leuret, *Rapport judiciaire sur un cas de simulation de folie* (*Ibid.*, t. XXVII, p. 383). — *Folie simulée* (*Ibid.*, t. XLIV, p. 472). — H. Bayard, *Simulation de la folie* (*Ibid.* t. XXXVIII, p. 230). — E. Renaudin, *De la simulation de la folie* (*Revue des journaux allemands, Ann. méd. psych.* 3^e série, t. III, juillet 1857, p. 409 et 3^e série, t. IV, janvier 1858, p. 107). — Auzouy, *Simulation de folie, Imbécillité rémittente* (*Ann. méd. psych.* 3^e série, t. III, avril 1857).

à en déterminer la portée. L'auteur même du fait incriminé se tient le plus souvent en dehors de cette folie prétextée; il laisse débattre cette supposition sans y aider autrement que par une sorte de consentement tacite et d'attitude passive. Mais la thèse soutenue par le défenseur a pour appuis, on pourrait dire pour complices, d'une part, l'honneur des familles qui cherche à se couvrir de l'excuse de la folie et à faire passer pour un malade le coupable dont la honte rejaillirait sur elle; et de l'autre, une sorte de tendance naturelle à mettre sur le compte d'une aberration des sentiments et de la raison, les crimes qui par leur grandeur même et par l'atrocité ou l'apparente bizarrerie des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, soulèvent et confondent l'âme humaine. Dans un pays voisin du nôtre, le régicide est soustrait à la loi pénale et traité comme fou. Je citerai plus loin un fait dans lequel la folie paraissait la seule explication possible de cinq meurtres commis par un homme occupant un certain rang, sur des personnes dont quatre lui étaient attachées par les liens les plus étroits. Un autre, après avoir tué sa femme, avait gardé le cadavre dans sa paille jusqu'à complète momification et cet étrange procédé semblait à lui seul autoriser la supposition de la folie.

Dans les faits de cette nature, la justice réclame l'avis des hommes de l'art pour être édifiée sur la valeur du prétexte. J'ai eu bien des fois à intervenir dans de semblables occasions qui sont beaucoup plus fréquentes que les cas de simulation véritable. Ici du reste, le plus simple examen suffit pour faire reconnaître la vérité; car l'inculpé ne se donne pas la peine d'imiter la folie et de jouer le rôle de l'aliéné. La supposition de folie naît tantôt de l'appréciation d'un témoin complaisant ou d'un parent intéressé; tantôt d'une certaine notoriété vague qui s'est établie sur le caractère ou les habitudes de celui pour qui il s'agit d'ob-

tenir l'excuse légale de la folie ; tantôt enfin d'anciennes maladies ou d'attaques antérieures et plus ou moins avérées d'aliénation, qui auraient motivé à une époque plus ou moins éloignée le séjour d'une maison de santé ou d'un asile d'aliénés. Cette dernière circonstance appelle, on le comprend, une attention toute particulière de la part du médecin expert. En effet, si elle est de nature à établir une présomption et une prédisposition réelle à de nouvelles rechutes, elle ne saurait constituer par elle seule une preuve actuelle et décisive de folie. Il faut donc avoir le plus grand soin en premier lieu de faire une enquête rétrospective sur les attaques antérieures, afin d'arriver à en connaître aussi exactement que possible les caractères et la signification en se mettant à l'abri de toutes causes d'erreur ou de supercherie ; et en second lieu d'examiner et l'inculpé et le fait qui lui est reproché en eux-mêmes et au moment présent, abstraction faite des antécédents. Il ne suffit pas d'avoir été enfermé dans un établissement d'aliénés et atteint d'une affection mentale passagère pour que tous les actes qui seront ultérieurement commis, même après un très long temps, demeurent suspects et entachés de folie.

J'ai vu de nombreux cas de ce genre ; et j'en citerai dans la quatrième partie de cette étude ; je veux seulement ici en rappeler sommairement quelques-uns. Une fille inculpée de vols domestiques, cache sous des dehors de religion, des habitudes invétérées de mensonge. Elle se dit sujette à des spasmes et tient parfois des propos décousus qui la font paraître bizarre à ceux qui l'entourent. Mais aucun fait précis n'est allégué, et l'incohérence de ses paroles s'explique très naturellement par les mensonges qu'elle cherche à coordonner. Elle montre dans ses interrogatoires une suite et une netteté qui ne laissent aucun doute sur l'intégrité de sa raison et sur la conscience parfaite qu'elle a de ses actes. Un homme de 55 ans, accusé de

viol, est représenté comme en proie à une certaine exaltation, il vit sombre et retiré, mais c'est une manière de cacher les moyens à l'aide desquels il satisfait ses passions, il ne présente en réalité, aucun signe d'aliénation mentale, et doit être considéré comme entièrement responsable des attentats à la pudeur dont il s'est rendu coupable. On cherche à faire passer pour fou un escroc qui, au moment de son arrestation, portait illégalement plusieurs décorations. Mais cette allégation ne repose que sur des bruits sans consistance. Sa mère, dit un des témoins, croit qu'il a un peu de folie, mais je ne m'en suis jamais aperçu. On dit qu'il est atteint d'une certaine perturbation mentale, déclare un autre, mais je n'en crois rien, il faisait l'homme ivre, mais il ne l'était pas. En réalité, ses interrogatoires, sa tenue pendant les perquisitions que l'on fait à son domicile, les explications qu'il donne, et mes propres constatations ne laissent rien subsister de cette prétention toute gratuite de folie.

Folie simulée.

J'arrive à la simulation proprement dite, à ces cas où un imposteur, soit pour échapper au châtement que lui ont mérité ses crimes, soit pour assurer à sa paresse la retraite et la vie oisive d'un asile d'aliénés, joue le rôle et accepte le traitement des fous, sans prévoir ce qu'il lui faudra de ruse, de persévérance et d'habileté, pour n'être pas découvert, sans se douter surtout du supplice horrible auquel il se condamne et qui souvent dépassera ses forces. La folie simulée dans de semblables conditions, est relativement rare. M. le Dr Armand Laurent qui a fait sur ce point une sorte d'enquête en témoigne (1), mais elle a pour le médecin légiste un si puissant, un si considérable

(1) A. Laurent, *Étude médico-légale sur la simulation de la folie*, Paris, 1866.

intérêt qu'il importe d'en étudier avec le plus grand soin les caractères. Il faut les rechercher dans les formes de l'aliénation simulée, dans les procédés de simulation, et dans l'absence des symptômes physiques de la folie. J'exposerai ensuite la méthode à suivre pour arriver à mettre à découvert la simulation de la folie.

Des formes de folie simulée. — Toutes les formes de la folie ne se prêtent pas également à la simulation. Il y en a qui, par la facilité particulière qu'elles semblent offrir, tentent plus spécialement les imposteurs. Ce sont, en première ligne, celles qui se révèlent par des manifestations éclatantes, faites pour frapper le vulgaire et pour dénoncer bruyamment la folie. Il est certain que la manie aiguë, avec son incohérence, ses discours et ses pensées décousues, sa violence de geste et de paroles, sa loquacité intarissable, la généralité de son délire permet en quelque sorte toute licence à celui qui se sent de force à jouer le rôle de fou. Je montrerai bientôt qu'à tout prendre, le jeu n'en est cependant pas aussi facile qu'on pourrait le penser.

La démence est moins facile à simuler; il n'y a plus place en effet pour l'exagération, il faut des couleurs beaucoup plus modérées, qui voilent l'intelligence encore présente, et mettent l'inertie là où l'esprit reste actif. Les nuances sont, en réalité, trop difficiles à saisir dans cet affaiblissement des facultés, pour que beaucoup s'essaient à la simulation de cette forme d'aliénation mentale. J'en dirai autant de l'idiotie et de l'imbécillité, et si on veut bien se rappeler les caractères que j'ai retracés de ces infirmités originelles, on comprendra sans peine qu'elles échappent aux tentations des simulateurs les plus impudents. Il est arrivé cependant que quelques-uns n'ont pas reculé devant la simulation d'une infirmité à la fois physique et morale qui exige encore une bien autre persévérance de volonté et de mensonge. Je veux parler de la surdi-mutité.

Le Dr E. Renaudin a vu dans l'asile de Férière un individu qui avait réussi pendant trois ans à se faire passer pour imbécile et sourd-muet tout ensemble, et dont la fraude ne fut découverte que par hasard et sous le coup d'une douche qui lui avait été administrée en manière de punition pour un acte de violence dont il s'était rendu coupable. Un exemple plus étonnant encore est celui tant de fois cité de ce faux sourd-muet qui n'oublia son rôle et ne recouvra la parole qu'à l'article de la mort.

La folie mélancolique et surtout l'état de stupidité, sont à la fois la plus fréquente et la plus difficile à découvrir des formes de la folie simulée. L'isolement, l'immobilité, le silence, ce sont là des traits qu'il n'est pas, en réalité, difficile d'emprunter et pour peu que le simulateur ait assez d'empire sur lui-même, c'est là un masque derrière lequel il n'est pas aisé de pénétrer. Assis par terre, dans un coin de l'asile, les yeux baissés, les mains jointes, le trompeur peut souvent et longtemps déjouer les investigations du médecin expert, et prête en réalité le moins possible à sa pénétration, sans toutefois réussir à la désarmer complètement.

Je ne parlerai pas de la folie hystérique : elle est le mensonge et la simulation mêmes : mais l'un et l'autre sont ici instinctifs en quelque sorte, symptomatiques d'une affection réelle, et ne doivent pas être mis au même rang et étudiés au même point de vue que la simulation volontaire des formes diverses de l'aliénation par un individu d'ailleurs sain d'esprit.

Des procédés de simulation. — On peut dire que la folie simulée est, pour les yeux du vulgaire, plus vraie que la folie réelle ; c'est la folie théâtrale, celle des femmes échevelées, des attitudes, des gestes, des costumes étranges, des chants, des vociférations, des cris d'animaux, des hurlements, des danses et des contorsions, des rires et des larmes,

des fureurs et des actes sans nom. Cette apparence extérieure ne peut tromper que les observateurs superficiels. Aussi les simulateurs plus habiles qui, pour la plupart, ont fait leur éducation dans la fréquentation des aliénés ou dans le séjour d'une maison de fous, ne tombent pas dans ces grossières exagérations et dans ces burlesques comédies. Mais ils échappent rarement à la tentation d'outrer les manifestations du désordre intellectuel. Ils se croient tenus à une incohérence complète et sans relâche, à une perpétuelle confusion de toutes choses, les noms, les personnes, les nombres, les dates, les jours. Ils considèrent, comme d'ailleurs les plus grands philosophes, qu'un fou ne doit plus avoir conscience du moi, ni de sa personnalité. Dans l'exemple fameux de Derozier, dont M. Morel a fait une si belle et si saisissante étude (1), à la demande qui lui est faite sur son âge, l'imposteur qui avait hésité, répond : 245 francs 35 centimes, ou bien 5 mètres 75 centimètres ; sur sa famille, ses frères, ses enfants : j'en ai fourni beaucoup de coupons. Dans un second interrogatoire, on demande à Derozier s'il fait jour, il répond qu'il fait nuit ; son âge, il dit qu'il est roi de Beauvais ; on lui demande la main droite, il donna invariablement la gauche ; la gauche, et il donne la droite. Un autre dit qu'il y a onze jours dans la semaine ; un troisième affecte de ne reconnaître aucune des personnes qui lui sont le plus familières ; il parlera au médecin qu'il voit tous les jours, comme à une femme. Tous se meuvent de façon diverse, mais sans en sortir dans le cercle de l'absurde et de l'impossible de façon à ne rencontrer jamais que la plus choquante incohérence et les non-sens les plus ridicules.

Ce qui est le plus significatif, ce qui constitue un caractère excellent et tout à fait médical de la simulation, c'est

(1) Morel, *Rapport médical sur un cas de simulation de folie.* (*Ann. méd. psychol.* 3^e série, t. III, p. 57.)

le défaut de corrélation entre les symptômes les plus nécessaires et les plus constants du type de folie adopté par le simulateur. Il est un fait que l'on ne saurait nier, pour peu que l'on ait quelque peu étudié les aliénés, c'est que certains signes ne peuvent se trouver réunis sur le même sujet; c'est qu'il y a incompatibilité entre les phénomènes qui appartiennent à telle ou telle forme de la folie. Ainsi on ne trouvera chez l'idiot et chez l'imbécile, ni intermittence, ni conscience même momentanée de sa position. La stupidité n'aidant pas les réponses que ferait un dément, l'expression artificiellement hébétée du mélancolique ne doit pas laisser briller dans le regard la moindre lueur d'intelligence, ni soupçonner qu'une question demeurée sans réponse a été bien comprise. Il y a là une inconciliabilité, si l'on peut ainsi dire, que ne soupçonneront pas la plupart des simulateurs. Ils savent que le délire n'est pas toujours continu, ils en jugeront de même de la démence ou de l'imbécillité, et tomberont dans ces dissonances qui suffisent pour faire dresser l'oreille exercée du médecin expert, dans ces contradictions dont une seule fera tomber le masque du simulateur. Il lira alors avec sûreté dans ces yeux qui ne réussissent pas à s'éteindre, dans cette physionomie qui ne sait pas demeurer immobile et impénétrable.

Un procédé habituel à ceux qui simulent la folie et qu'il importe de signaler, c'est le brusque changement qui s'opère dans l'attitude, le visage, les réponses de l'imposteur, lorsqu'il se sait observé, qu'il se voit en présence du médecin ou qu'il comparait devant un magistrat ou un tribunal. Derozier qui joue aux dames avec ses compagnons, dès qu'il voit passer un gardien, brouille le jeu et pousse les pièces tout de travers et au hasard. Un autre, qui jusque-là avait conservé une tenue assez convenable et qui n'était pas épileptique, satisfait cependant en pleine cour d'assises et sans se détourner, un besoin naturel. Chez quel-

ques-uns la mémoire, qui jusque-là n'avait pas paru atteinte, fait subitement défaut; ou bien encore, le délire et l'incohérence se produisent tout à coup avec la plus flagrante exagération.

Des moyens de découvrir la simulation de la folie. — Je viens de retracer dans leur ensemble les traits principaux de la folie simulée et de montrer comment se comporte le simulateur. Il importe de montrer au médecin expert comment, et à l'aide de quels moyens, il pourra le plus souvent reconnaître et démontrer l'imposture. Ce n'est pas qu'il existe une méthode particulière à suivre dans cette recherche : mais il est pourtant quelques règles spéciales à ajouter à celles qui sont, d'une manière générale, applicables à la constatation médico-légale de la simulation.

Un premier principe qu'il ne faut jamais négliger et qui n'est nulle part mieux approprié que dans les cas suspects de la folie simulée, c'est de ne se prononcer qu'après une observation prolongée, répétée, persévérante, qui nulle part n'est plus nécessaire, plus indispensable. Elle doit être de tous les instants, sinon directe, du moins indirecte et confiée à des personnes suffisamment exercées et familiarisées avec les fous. Il est par ce motif très utile et toujours opportun de faire transférer l'individu sur lequel il y a lieu de formuler une opinion réfléchie dans un asile d'aliénés; surtout s'il était enfermé dans une prison où les moyens d'investigations sont moins sûrs et moins faciles. Le temps durant lequel le prétendu aliéné est soumis à cette espèce de quarantaine d'observation, n'est pas perdu pour la manifestation de la vérité; d'une part en effet, il peut arriver qu'au contact et en présence de fous véritables, il change et modifie brusquement ses procédés de simulation, montrant ainsi le peu de consistance et de sincérité de sa folie; d'une autre part, il n'est pas rare qu'il s'effraie et se lasse du séjour de la maison de fous et renonce de lui-même

au rôle très pénible et très dur sous lequel succombent ses forces et sa volonté.

Je tiens à déclarer que je n'admets pas plus pour la folie que pour les autres affections simulées, les épreuves auxquelles on a cru pouvoir, dans quelques cas, soumettre les simulateurs, même les plus justement suspects. Je repousse d'une manière absolue, et autant qu'il est en moi, je ne cesserai d'engager ceux qui me font l'honneur de suivre mes leçons comme ceux qui liront ce livre, à s'interdire en toute circonstance des pratiques qui, directement ou indirectement, peuvent nuire à celui qu'ils ont mission d'examiner et de juger en experts, mais à qui ils n'ont le droit ni d'infliger une souffrance, ni de faire courir un danger, quelque légitimes, quelque considérables que soient les intérêts de la justice et de la vérité mis en cause. Le chloroforme, la douche, les brûlures au fer rouge, les poisons stupéfiants ou narcotiques, tels que la belladone, le haschisch, l'opium qui peuvent si puissamment modifier la sensibilité et le jeu des fonctions intellectuelles, quelques résultats qu'on en puisse attendre pour faire parler un faux stupide ou raisonner un idiot supposé, ou confesser un prétendu maniaque, par cela seul qu'ils peuvent n'être pas sans inconvénients pour la santé, ni même sans péril pour la vie, doivent être sévèrement bannis de la pratique du médecin légiste.

Celui-ci se contentera de faire appel à son expérience, et de mettre toute sa sagacité au service d'une observation patiente qui, le plus souvent, le conduira au but, c'est-à-dire à la certitude dans l'appréciation des procédés de simulation que j'ai précédemment indiqués.

Il devra, dans cette pensée, ne pas s'écarter des règles applicables au diagnostic de la folie et s'appliquer à rechercher les signes précis qui peuvent permettre de ranger l'individu dans tel ou tel groupe, et de rattacher son genre de

folie à tel ou tel type nettement défini. Il n'y a pas à redouter, quand on est en présence d'un simulateur, le danger d'une catégorisation trop étroite ; car on n'a affaire dans ces cas ni à des nuances très délicates ni à des caractères trop peu accusés. C'est le contraire bien plutôt qui a lieu et le problème revient toujours, dans le cas de simulation comme dans le cas de folie avérée, à ces termes, sinon très simples, du moins fort bien définis à savoir : constater l'état mental, sain ou malade.

Pour cela, l'expert devra procéder ainsi que je l'ai dit déjà, et avec plus de soin que jamais, à la recherche des causes morales et physiques, originelles et héréditaires, ou acquises, qui pourraient expliquer le développement de la folie ; de la forme qu'elle a revêtue et de la marche qu'elle a suivie, en soumettant à l'analyse la plus sévère les différents symptômes du trouble intellectuel dans leur nature, dans leur enchaînement et dans leurs rapports.

Il sera non moins important de diriger l'examen sur les symptômes physiques que l'on est accoutumé à rencontrer chez les fous et que le simulateur est tout à fait impuissant à reproduire. En première ligne, l'insomnie qui manque si rarement dans les formes aiguës de la folie et que ne supporterait pas le simulateur fatigué par les efforts qu'exige la feinte à laquelle il s'est condamné. Aussi le voit-on trop heureux d'échapper pour un temps à son rôle, se réfugier dans le sommeil et dormir d'ordinaire très profondément, à ce point que le moment de son réveil, alors que ses idées encore confuses ne sont pas dominées par son faux délire, est le plus propice pour observer et surprendre sa simulation. L'appétit chez les simulateurs n'offre pas les irrégularités et les caprices que l'on est habitué à rencontrer chez le véritable aliéné. Tout ce qui peut apporter une diversion au pénible travail de la simulation est avidement saisi et les repas sont une occasion naturelle de relâche que ne

laisse pas échapper celui qui feint d'être fou. Les fonctions organiques, la digestion, la respiration, la circulation se montrent parfaitement intactes chez le simulateur. Quelques-uns essaient de reproduire certains troubles de la sensibilité et de la myotilité que l'on observe si souvent dans la folie vraie, l'anesthésie, les paralysies de la langue ou des membres, le tremblement. Mais ce sont là des complications qui, loin d'assurer leur succès, ont bien plutôt pour effet de le compromettre en rendant la simulation plus difficile et en fournissant des armes au médecin qui s'applique à la découvrir. Enfin, l'apparence extérieure, l'aspect général que se donnent ceux qui simulent la folie reproduisent bien rarement avec quelque exactitude la physionomie, l'attitude, l'ensemble de la figure du véritable fou. Je ne crains pas d'affirmer que pour le médecin exercé ces signes sont de ceux qui s'imitent le moins et qui, par conséquent, ont le moins de chance de tromper. Certes, il est facile à un imposteur de marcher d'un pas précipité et de s'arrêter tout à coup, le nez en l'air, le regard levé vers le ciel, de parler seul, de se travestir sous des haillons sordides ou des costumes extravagants; mais ce ne sont là que des moyens grossiers qui échouent presque toujours par leur exagération même et surtout parce qu'ils sont mal ajustés, si l'on peut ainsi parler, mal accommodés au personnage, c'est-à-dire au type de folie choisi par le simulateur.

M. le Dr A. Laurent, dans sa très bonne étude, a insisté avec beaucoup de sagacité sur le caractère particulier qu'offre le regard du simulateur et qui ne saurait échapper. « Il est, dit-il, furtif, mobile, sournois. La figure signale un état forcé, un désaccord choquant et significatif. Le criminel simulateur ne saurait donner à son regard l'expression égarée et excitée qui appartient au maniaque. On n'y reconnaît que de l'effronterie et non de

l'aberration d'esprit. Il ne produira pas davantage l'expression véritablement indifférente, affaissée du dément, du paralytique, fixe du stupide, fière et orgueilleuse du monomaniac, etc. Il ne saurait dissimuler l'attention qu'il porte à toutes les paroles et à tous les mouvements de celui qu'il sait chargé de scruter ses discours et ses gestes; et bien souvent il baisse les yeux, se méfiant de l'expression que peut trahir son regard. »

Mais il est quelques préceptes particuliers, fort utiles à rappeler au médecin légiste en ce qui touche la constatation de la folie simulée. La ruse et la dissimulation sont des traits caractéristiques et presque constants des vrais fous; il faut bien se garder de les confondre avec la simulation des faux aliénés. Mais précisément, autant les premiers mettent de soin et dépensent de peine à se défendre de l'imputation de folie, autant les seconds font étalage de leur prétendue insanité. Les uns repoussent l'excuse que l'on trouve dans la perturbation de leurs fonctions intellectuelles; ils ne veulent pas être fous; les autres font tout pour qu'on les accepte comme n'ayant pas leur raison et ne se montrent jamais plus fous que devant ceux qui doivent les juger, devant les magistrats et les médecins pour qui les véritables aliénés s'efforcent au contraire de dissimuler le plus soigneusement leurs conceptions délirantes.

Il faut encore dans l'appréciation de la simulation ou de la réalité de la folie, tenir le compte le plus sérieux de trois circonstances qui peuvent se produire principalement chez les individus qui sont placés sous le coup d'une accusation criminelle, c'est-à-dire dans les cas les plus délicats et les plus graves. La première consiste dans ce fait que la folie peut se développer dans les premiers temps de la séquestration et à l'occasion même du crime qui a amené l'incarcération et qui a été commis dans un état sain d'esprit. Je

ne fais pas ici allusion au mode d'emprisonnement cellulaire ; j'ai déjà dit, il y a longtemps (1), et je persiste à penser que ce système n'a pas les effets qu'une observation superficielle lui a trop légèrement attribués et qu'en ce qui touche surtout l'état mental des détenus, ce n'est pas au début de la séquestration qu'on les verrait devenir fous. Mais il est constant que l'aliénation éclate quelquefois dès les premiers temps, favorisée par la prédisposition la moins contestable et produite par la secousse morale que déterminent le crime et la crainte du châtement ; et au point de vue qui m'occupe exclusivement ici, celui de la distinction de la folie réelle et simulée, il y a là un fait auquel l'expert doit toute son attention.

Le second qui n'en mérite pas moins, est purement pathologique. Je veux parler de la transformation qui peut survenir dans certaines formes de la folie et des modifications naturelles et spontanées qui s'opèrent dans les dispositions intellectuelles et morales de celui qui en est atteint. Le médecin légiste s'exposerait aux plus graves erreurs s'il se méprenait sur la nature de ces changements, et s'il les attribuait aux préoccupations et aux tentatives volontaires d'un simulateur. Il me suffira, pour être compris de tous ceux qui ont l'expérience des maladies mentales, de citer la folie à double forme qui peut ramener par la simple évolution de son cercle fatal, des phénomènes en apparence tout à fait inattendus d'aliénation mentale. On peut en rapprocher encore ces attaques de manie périodique ou de délire aigu qui éclatent parfois dans des conditions telles que l'on serait porté à les croire simulées. Dans tous ces cas, l'étude attentive des antécédents, des éléments propres à chacune des formes

(1) A. Tardieu, *Dictionnaire d'hygiène publique et de salubrité*, art. Pénitentiaire (Système), 2^e édition, t. III, Paris, 1862.

de la folie et de leur marche particulière permettront d'éviter toute confusion.

Faut-il admettre que de véritables aliénés puissent parfois simuler une folie autre que celle dont ils sont réellement affectés ainsi que MM. Baillarger, Vingtrinier et Griesinger croient en avoir observé des exemples?

Enfin il est un dernier point d'une grande délicatesse et sur lequel il convient d'insister en terminant, c'est que la simulation elle-même, pour peu qu'elle se prolonge, finit par exercer sur l'état moral et physique de celui qui s'y est livré une influence incontestable, de même que dans la simulation de certaines maladies purement physiques, on voit des phénomènes complètement soustraits à la volonté se produire dans l'organisme, de même, par exemple, que celui qui simule la paralysie d'un membre peut par le repos auquel il les condamne amener l'atrophie de ses muscles, de même pour les facultés intellectuelles, la divagation factice ou le défaut d'exercice de l'esprit peut à la longue oblitérer ou fausser le jugement et amener un affaiblissement réel et une perversion de l'intelligence et des sentiments. Il en est des attitudes morales comme des attitudes physiques. Certaines manifestations provoquées et simulées dans le principe deviennent en quelque sorte naturelles et se produisent instinctivement sans la participation de la volonté. Celui qui feindrait la cécité en gardant les yeux fermés pendant des années se trouverait sans doute bien peu capable de supporter la lumière et de voir au bout de ce temps, comment celui qui resterait volontairement des années aussi dans le mutisme et l'immobilité du lypémanique stupide, ne tomberait-il pas à la fin dans un réel et complet abrutissement. Il n'en est pas un parmi ceux qui, après avoir simulé la folie, ont été découverts ou y ont renoncé d'eux-mêmes, qui n'aient avoué qu'ils se sentaient devenir fous et qu'ils ne recommence-

raient pas, fût-ce pour sauver leur tête, à affronter de nouveau un pareil supplice. « Vous ne pouvez croire ce que j'ai souffert, avouait à M. le docteur Morel, Derozier démasqué. J'ai cru devenir réellement aliéné et j'avais plus de crainte encore de tomber fou que d'aller au bagne. » Ce sentiment, très sincère et très profond chez la plupart des simulateurs, peut être très utilement mis à profit par le médecin expert et lui viendra plus d'une fois en aide pour arriver à découvrir la folie simulée.

QUATRIÈME PARTIE

CHOIX DE RAPPORTS, CONSULTATIONS MÉDICO-LÉGALES,
ET FAC-SIMILE CONCERNANT LES DIVERSES FORMES D'ALIÉNATION MENTALE.

Rien ne me paraît plus propre à compléter la longue étude que je viens de consacrer à la médecine légale de la folie, et à lui inspirer le caractère véritablement pratique que j'ai avant tout prétendu lui donner, que de montrer en quelque sorte en action l'expert lui-même, et de choisir à cette fin parmi les nombreuses affaires dans lesquelles j'ai été appelé à donner mon avis, celles qui pourraient offrir le plus d'intérêt. J'ai donc réuni, dans cette dernière partie, une série de rapports, de consultations, de mémoires, sur un certain nombre de cas particuliers que je rangerai dans l'ordre précédemment adopté et qui, en répandant sur bien des points une nouvelle lumière, fourniront au médecin légiste les plus utiles enseignements. J'y joins, dans une reproduction fidèle et saisissante, plusieurs *fac-simile* qui feront voir, mieux que tout ce que j'ai pu dire à ce sujet, de quelle importance peuvent être les écrits des aliénés dans l'appréciation de leur état mental.

I. *Consultation médico-légale sur un cas de démence ou d'imbécillité supposée* (MM. Parchappe, Grisolle et A. Tardieu).

Commis par jugement du tribunal civil de première instance du département de la Seine, à la date du 28 août 1863, à l'effet de rechercher et de faire connaître : si mademoiselle Stéphanie de S.-C. est dans un état habituel, soit de démence, soit d'imbécillité, en visitant mademoiselle de S.-C.

autant de fois qu'ils le jugeront nécessaire, soit dans le lieu où elle se trouve actuellement, soit dans tout autre où elle viendrait à résider, et en provoquant et recueillant toutes informations présumées utiles et se faisant représenter toutes les lettres, pièces et documents qui ont été produits dans l'instance, après avoir prêté serment devant M. le président du tribunal civil, nous avons pris connaissance des documents suivants : 1° Jugements du tribunal civil, des 27 mars et 28 août 1863 ; 2° Délibération du conseil de famille, du 25 avril 1863 ; 3° Interrogatoire du 4 mai 1863 ; 4° Diverses lettres de mademoiselle de S.-C.

A l'appui de la demande en interdiction de mademoiselle Stéphanie de S.-C. ont été formulées les allégations suivantes : Depuis longtemps mademoiselle Stéphanie de S.-C. a manifesté un esprit incohérent et un caractère ombrageux et emporté ; l'âge, loin d'effacer ces dispositions, les a, au contraire, développées au point que cette jeune personne en est arrivée à n'avoir plus connaissance de ses actes ; depuis 1858, ces dispositions ont pris un caractère inquiétant ; à partir de ce moment, Stéphanie n'a plus gardé aucun respect pour sa mère, repoussant ses conseils et ses plus sages remontrances avec des injures grossières, et parfois même par des voies de fait. Au mois de mars 1859, Stéphanie, sur sa demande, fut mise au pensionnat du couvent des dames du Sacré-Cœur, à Orléans ; mais, à peine arrivée, elle sollicita sa mère de la retirer, par des lettres incessantes où perçait l'incohérence de ses idées ; après quinze jours à peine, madame de S.-C. fut obligée de la ramener chez elle. A peine de retour, la malheureuse jeune fille tomba non seulement dans ces mêmes écarts, mais dans de plus graves encore. L'incohérence des idées, l'absence de raisonnement augmentèrent visiblement. En même temps, les emportements vis-à-vis de sa mère prirent successivement les proportions d'une véritable haine, qui

s'étendait à toutes les personnes qui n'approuvaient pas sa conduite ; à la plupart des domestiques, aux institutrices, et jusqu'au vénérable ecclésiastique octogénaire qui desservait la commune de Gretz. Au contraire, il suffisait de la flatter pour obtenir sur elle un empire presque absolu. Ainsi un domestique lui ayant manifesté quelque approbation, Stéphanie perdit toute réserve à son égard, déroba du vin pour le lui remettre, cherchait les occasions de lier conversation avec lui, de sorte que madame de S.-C. dut renvoyer ce domestique au mois de juin 1862. Cette mesure ne fit qu'ajouter à la surexcitation de Stéphanie, qui réclama avec éclat le rappel de ce domestique. A partir de ce moment, la conduite de Stéphanie dénota une véritable insanité d'esprit ; elle refusa de manger à table, tant que l'ancien domestique ne serait pas réintégré ; elle continua, malgré les défenses et la surveillance de sa mère, ses conversations avec lui par-dessus les murs du parc, redoubla d'injures les plus épouvantables contre sa mère et tous ses gens, se mit fréquemment dans des emportements furieux où elle brisait un jour sa montre sous ses pieds, un autre jour des porcelaines, ses boucles d'oreilles, et un autre jour c'était une lampe à sa mère ; une autre fois la poursuivait à coups de poing dans le dos, et parfois poussait la démence jusqu'à menacer sa mère de quitter la maison pour faire un scandale qui atteignît toute la famille. Ces scènes se sont renouvelées presque journellement devant de nombreux témoins depuis le mois d'août dernier. La comtesse de S.-C. supportait tout pour sauver sa malheureuse fille, mais celle-ci, excitée encore par des gens qui avaient évidemment pour but de la spolier, mit le comble à sa démence en quittant clandestinement la demeure de sa mère pour venir à Paris où sa demeure n'a pu être découverte que huit jours après son départ. Stéphanie s'était, avec l'assistance de l'ancien domestique

et gens de la connaissance de celui-ci, installée dans un appartement rue Vintimille, n° 9, au quatrième. Un pareil acte, qui constatait d'une manière si fâcheuse le désordre d'esprit de Stéphanie, imposait à sa mère l'obligation cruelle de recourir aux derniers moyens réservés par la loi. Après avoir pris les mesures nécessaires pour faire visiter sa fille par un des médecins spéciaux les plus autorisés, M. le docteur Lasègue, et avoir reçu de ce médecin la constatation de l'extrême affaiblissement d'esprit, de l'absence presque absolue de sens moral et de direction chez Stéphanie, madame de S.-C. l'a fait transférer, le 21 mars 1863, dans la maison de santé d'Ivry-sur-Seine. C'est sur l'exposé de ces faits, reproduits dans le procès-verbal de la délibération du conseil de famille, que ce conseil, considérant qu'il résulte de l'exposé qui précède, que mademoiselle de S.-C. est d'une faiblesse d'esprit que démontrent parfaitement les faits rapportés en l'exposé et qui est d'ailleurs attestée par M. le docteur Lasègue chargé par sa famille de la visiter, et que dans cette position il y a eu lieu de prononcer une interdiction, a dit et déclaré, à la date du 25 avril 1863 être d'avis unanime qu'il y a lieu, par le tribunal, de prononcer l'interdiction de mademoiselle de S.-C. Les réponses de mademoiselle de S.-C. aux questions qui lui ont été faites dans l'interrogatoire du 4 mai 1863 ne portent, en aucune sorte, les caractères de la faiblesse intellectuelle ni d'un trouble maladif de la raison. Parfaitement cohérentes et pertinentes, ces réponses prouvent que mademoiselle de S.-C. comprenait très exactement et très complètement le sens et la portée des questions souvent très délicates qui lui étaient faites et des réponses souvent très embarrassantes qu'elle se trouvait conduite à faire.

Ces réponses, tout en confirmant au fond la plupart des faits allégués dans la demande en interdiction, présentent ces faits sous un jour très différent et tendent à leur ôter,

sinon tout caractère d'erreur ou de tort de conduite, au moins tout caractère d'actes dépendant d'un trouble actuel et maladif.

A cette demande : Pourquoi avez-vous quitté la maison paternelle? elle répond : Parce que ma mère a fort mal agi envers moi ; cédant aux inspirations de la femme Manceau, elle a été jusqu'à me priver de nourriture et à me faire battre par cette femme, et dans les derniers temps par le jardinier.

A cette autre demande : N'avez-vous pas quitté la maison de madame votre mère sous l'influence d'une passion qui n'était en rapport ni avec votre position sociale, ni avec l'éducation que vous aviez reçue? elle a fait cette réponse : Ce n'est pas ce motif, car, s'il avait existé, j'aurais pu quitter la maison en même temps que ce domestique, qui était parti dès le mois de juin, et je ne me suis éloignée que le 3 mars. La véritable cause de cet éloignement, c'est, je le répète, la faiblesse qu'avait ma mère pour cette femme Manceau dont j'ai parlé ailleurs. J'avais vingt et un ans et je pouvais bien faire ce qui me convenait. Avant de prendre ce parti, j'ai eu une grande patience. La question d'intérêt seule m'a décidée, sur le refus de ma mère d'accepter un règlement que je lui proposais de la succession de mon père. J'avais si peu de relations avec ce domestique, que j'ai été recherchée en mariage par un jeune homme que j'avais eu l'intention d'épouser ; et si je ne l'ai pas fait, c'est sur le conseil de M. Jozon, notaire. J'aurais bien mieux fait de donner suite à mon idée. Ma mère dit à tout le monde que je suis folle depuis bien des années. Elle m'a fait renfermer sous ce prétexte.

Toutes les autres réponses de mademoiselle de S.-C., dans le procès-verbal de l'interrogatoire, offrent la même lucidité.

Au fond, en ce qui concerne ses relations avec le cocher

Rémy, elle nie qu'elles aient eu le caractère qu'on leur a attribué; ce n'est pas sous son nom qu'elle a loué un appartement; s'il y a couché deux nuits, c'était ailleurs que dans sa chambre; elle reconnaît être sortie avec lui pour se promener une ou deux fois dans la soirée; elle nie lui avoir jamais donné de l'argent. Rémy était marié; si elle avait eu avec lui, chez sa mère, les relations qu'on lui a attribuées, pourquoi sa mère ne l'a-t-elle pas renvoyé plus tôt?

Sur la production de deux lettres par elle écrites à Rémy et sur l'adjuration qui lui est faite de s'expliquer relativement à la réalité de l'existence du sentiment qui se reflète dans ces lettres, mademoiselle de S.-C. garde le plus profond silence.

Le procès-verbal de l'interrogatoire ajoute sur ce point : Cependant sur notre insistance, elle avoue qu'elle *prouve* la vérité du sentiment que nous lui reprochons d'avoir ressenti pour un domestique. Elle explique d'une manière plausible l'emploi qu'elle a fait de la somme de 1,000 francs par elle empruntée avant de quitter la maison paternelle. Elle reconnaît avoir eu des moments de vivacité, avoir brisé une montre et une lampe; mais elle prétend avoir été excitée par sa mère qui a eu, de son côté, bien des emportements. Elle déclare qu'il n'y a jamais eu de sympathie entre sa mère et elle. Elle présente sa mère comme étant sous la domination de la femme Manceau. Elle a quelques regrets des torts qu'elle a pu avoir vis-à-vis de sa mère, mais ces torts étaient provoqués. Si la femme Manceau n'était plus chez sa mère, elle consentirait à essayer de vivre au château, à la condition qu'on lui donnât une femme de chambre entièrement à son service et qu'on placât son argent en son nom. Elle attribue le projet qu'on a formé de la faire interdire, à son insistance pour obtenir le règlement de la question d'intérêt

qui existe entre sa mère et elle relativement à ses droits sur la succession de son père.

Elle affirme qu'elle est bien portante et qu'elle remplit ses devoirs religieux. Je fais, dit-elle, ma prière matin et soir et je ne manque jamais à la messe. J'ai aussi l'habitude d'aller à confesse, et, si je n'ai pas fait mes pâques cette année, c'est parce que je n'étais pas libre.

Les lettres de mademoiselle de S.-C. qui sont jointes au dossier, qui n'ont pas toutes une date certaine, mais qui ont été écrites à diverses époques de 1859 ou 1861 à 1863, témoignent par leur forme et par leur fond, que le développement de l'intelligence chez mademoiselle de S.-C. est positivement exclusif de l'existence de l'imbécillité à un degré quelconque. Généralement correctes au point de vue de la grammaire et de l'orthographe, elles ne contiennent rien qui atteste un trouble morbide de l'intelligence. Écrites pour la plupart dans des circonstances critiques de la vie, elles portent généralement l'empreinte de sentiments passionnés, et contiennent habituellement des plaintes, des récriminations, des accusations qui expriment de l'irritation et de l'amertume, et qui ne paraissent exemptes ni d'exagération ni d'injustice. Il y a lieu de remarquer toutefois qu'on ne trouve dans ces lettres aucune de ces expressions injurieuses, grossières, immodestes, qui, d'après les allégations de la demande en interdiction, auraient habituellement trouvé place dans le langage de mademoiselle de S.-C. Pour le fond, ces lettres offrent beaucoup d'analogie avec les explications données sur ses sentiments et sa conduite par mademoiselle de S.-C. dans l'interrogatoire du 24 mai 1863. Il en est de même d'une note écrite par mademoiselle Stéphanie le 10 septembre 1862, et qui est comme le résumé de ses appréciations sur sa situation dans l'habitation de sa mère au château de Vignolles.

Elle accuse sa mère de se laisser dominer par des flat-

teurs, notamment par la femme Manceau, de manquer pour elle d'affection et d'indulgence, de la provoquer aux actes auxquels la dispose un caractère irritable et emporté qu'elle avoue comme une cause de ses propres torts, d'accueillir toutes les accusations qu'on dirige contre sa fille et qui portent atteinte à son honneur, d'accréditer ces accusations, soit en les propageant dans la famille, soit en les donnant comme motif de mesures prises pour mettre obstacle aux désordres de conduite qui lui sont injustement reprochés, et de chercher à la faire passer pour folle.

La lettre écrite par mademoiselle de S.-C., le 7 septembre 1861, à M. le curé de Gretz, est parfaitement convenable pour le fond et pour la forme, et témoignait, à elle seule, du développement et de l'intégrité de l'intelligence chez mademoiselle de S.-C., au moment où cette lettre a été écrite.

La lettre sans date, écrite au même ecclésiastique, est certainement postérieure et semble avoir été écrite au moment où mademoiselle de S.-C. s'est décidée à quitter l'habitation de sa mère.

« Je pars ces jours-ci dans ma maison pour tâcher d'y attraper
« une bonne réputation. Car après tous les cancans, les ragots, les
« rapports, les inventions imaginaires qui, en réalité, ne sont faits
« que par jalousie, je ne puis rester davantage ici... »

Elle se plaint de ce que M. le curé n'a pas joué le rôle qui eût été dans son droit et ne s'est pas abstenu de s'associer à ceux qui lui ont nui.

« Vous auriez dû plutôt obtenir de ma mère qu'elle *renvoya* son
« domestique plus dans mon intérêt que dans le sien. Au moins je
« n'aurais pas été décriée dans les cabarets. Ma réputation n'aurait
« pas été entièrement perdue. Peut-être même aujourd'hui serais-je
« mariée... »

En ce qui se rapporte à ses sentiments pour sa mère, elle dit dans cette lettre :

« Je le répète et je le soutiens, je le jure même, si ma mère n'était
 « pas si faible, on pourrait vivre ici bien tranquillement. Moi-même
 « je changerais ma manière d'agir, je serais aimable avec tout le
 « monde, gaie même... »

Les lettres écrites par mademoiselle de S.-C. du couvent où elle avait été placée par sa mère, à sa femme de chambre Palmyre, roulent sur le même sujet, plaintes contre les flatteurs qui la desservent et la calomnient, contre la faiblesse de sa mère, qui les écoute, les croit et se laisse diriger par eux, expression passionnée de peine et de ressentiment à propos de la perte de sa réputation et de l'imputation de folie. Ce sont les mêmes griefs et les mêmes plaintes que reproduisent les lettres directement adressées à sa mère. Ces lettres sont empreintes d'irritation passionnée, mais n'offrent aucune trace de délire. Celle du 30 août 1862 débute ainsi :

« Ma mère,

« — Votre manière d'agir à mon égard m'étonne beaucoup. Qu'ai-
 « je fait pour que vous me fassiez défendre de remettre le pied dans
 « votre maison ? voulez-vous me faire mourir de chagrin ?

« J'ai peut-être bien des torts, une très mauvaise tête, cependant
 « je ne suis pas folle...

« ... Mademoiselle de Chabannes dit que l'on cause beaucoup dans
 « le village depuis mon départ. Il vous est donc égal que mon honneur
 « et mon avenir soient entièrement perdus...

« ... Si vous croyez tout ce que vous m'avez dit, c'est que je ne suis
 « plus votre fille...

« Voulez-vous que madame Manceau vienne me chercher samedi
 « prochain pour que j'assiste aux prix des petites filles, puis pour
 « faire taire les mauvaises langues, autant dans mon propre intérêt
 « que dans le vôtre et celui de toute ma famille... »

Les deux lettres adressées par mademoiselle de S.-C. à sa mère de la maison de santé d'Ivry en 1863, ont les mêmes caractères de haine contre la femme Manceau, de ressentiment contre les personnes qui l'accusent auprès de sa mère et qui portent atteinte à sa réputation, d'irritation et de récrimination contre sa mère qui croit à la vérité de

ses accusations, qui lui adresse des reproches immérités, et qui veut la faire passer pour folle, la faire interdire et qui la perd d'honneur et de réputation.

Enfin le brouillon de lettre, sans date et sans signature, auquel il est fait allusion dans l'interrogatoire et qui était destiné à un parent du domestique Rémy, d'après son sens général et plusieurs expressions de tendresse qu'il contient, implique l'existence d'une liaison d'amour avec ce domestique, mais n'offre aucun indice d'affaiblissement ou de trouble maladif de la raison.

Mademoiselle de S.-C., après avoir quitté le château de Vignolles le 3 mars 1863, s'est installée à Paris, rue de Vintimille, a été arrêtée sur la demande de sa famille, transférée à la Préfecture de police, interrogée par le docteur Lasègue et transférée, le 31 mars, dans la maison de santé d'Ivry. Après avoir passé quelques mois dans cette maison de santé sans y offrir des symptômes évidents de délire, mademoiselle de S.-C. a profité de la permission qui lui avait été donnée par sa mère de sortir chez des parents pour nouer avec une personne qui la recherchait en mariage une intrigue dont le résultat a été une fuite en Belgique avec cette personne et une cohabitation prolongée pendant plusieurs semaines jusqu'à l'époque où mademoiselle de S.-C. a été replacée dans la maison d'Ivry, cohabitation qui a eu probablement pour effet un état de grossesse.

C'est dans ces conditions, que la poursuite en interdiction, commencée avant cet incident, a été continuée et que nous avons été mis en demeure d'accomplir la mission qui nous avait été confiée dès le mois d'août 1863.

Dans l'examen que nous avons fait de mademoiselle de S.-C. à Ivry, nous nous sommes attachés à rechercher positivement et directement si, au moment de notre examen, il était possible de saisir dans ses manifestations

mentales la preuve de l'existence actuelle d'un état d'imbécillité ou de folie. Le résultat de notre examen a été à ce double point de vue négatif.

La portée intellectuelle de mademoiselle de S.-C. ne dépasse pas, mais atteint le niveau des intelligences ordinaires. Nous avons pu nous assurer que dans toutes les directions et notamment dans la direction morale, mademoiselle de S.-C. comprend toutes les questions, et est réellement en possession des notions ordinaires sur les droits et les devoirs. Aux questions très délicates que nous avons eu à lui poser en ce qui se rapporte aux accusations dont elle a été l'objet, et aux actes répréhensibles dont elle-même fait l'aveu, elle nous a répondu dans un langage mesuré, convenable, et ne nous a en aucune sorte donné, par ses paroles, la preuve qu'elle fût dénuée des sentiments de réserve et de pudeur qui appartiennent à son sexe et à sa condition. Dans les longues explications que nous avons provoquées sur la plupart des faits allégués dans la demande en interdiction et qui nous ont offert, pour le fond et pour la forme, la plus grande analogie avec les réponses de l'interrogatoire du 4 mai 1863, il nous a été impossible de saisir aucun indice actuel de trouble morbide de la raison.

Ces explications sont loin de nous avoir démontré que la conduite de mademoiselle de S.-C. ait été irréprochable, ni qu'elle ait été exempte de torts envers madame sa mère, ni que ses récriminations contre sa mère et les diverses personnes avec lesquelles elle a été en relation aient été, à aucune époque, exemptes d'exagération et d'injustice, mais aussi elles ne nous ont permis de constater aucune trace de trouble intellectuel ou moral ayant les caractères d'un effet morbide.

Ces explications nous ont permis de penser que les torts de conduite et de caractère de mademoiselle de S.-C. ont été plus grands qu'elle-même ne l'avoue, mais elles ont été de

nature à nous convaincre qu'elle avait raison de se défendre contre l'imputation de la folie qu'on prétendait appuyer sur ces torts.

En appréciant, au point de vue de la preuve de l'existence de l'imbécillité ou de la démence, les divers documents qui nous ont été communiqués, les faits qui sont venus à notre connaissance, et qui se rapportent à la vie passée de mademoiselle de S.-C., nous avons été conduits à une conclusion semblable à celle que nous avons pu tirer d'un examen approfondi de sa situation mentale actuelle, et, en tenant compte à la fois de toutes ces données, nous nous croyons en droit d'affirmer, en réponse à la question qui nous a été posée par le tribunal civil de la Seine, que mademoiselle Stéphanie de S.-C. n'est pas dans un état habituel, soit de démence, soit d'imbécillité.

II. — *Consultation médico-légale à l'occasion d'un mariage in extremis*
(MM. Lasègue et A. Tardieu).

Nous soussignés, A. Tardieu et Ch. Lasègue, professeurs à la Faculté de médecine de Paris, consultés sur la question de savoir si M. Achille Humbert avait, au moment de son mariage *in extremis* avec la demoiselle Irma Lambert, l'usage complet de ses facultés intellectuelles, s'il était en état de comprendre l'importance de l'acte qu'il faisait et par conséquent de donner un consentement valable, avons consigné dans la présente consultation notre avis motivé.

Les éléments de jugement dont nous disposons sont empruntés à l'enquête et à la contre-enquête faites à Tonnerre les 1^{er} et 2 août 1870, devant M. Masson, juge commis à cet effet.

Ces éléments sont de deux ordres, les uns émanant des médecins qui ont assisté M. Humbert pendant sa courte maladie, les autres fournis par les diverses personnes qui

ont participé à la célébration du mariage. Un seul témoin, M. Jacquemin, notaire, a visité le malade et rendu compte de ses impressions, sans assumer une part quelconque de responsabilité.

Les témoignages ainsi recueillis sont sommaires, et les médecins eux-mêmes se bornent à consigner les faits qu'ils ont eu à constater, sans énoncer une opinion formelle sur l'état mental de M. Humbert. Quant aux personnes étrangères à la médecine, elles s'abstiennent, comme M. le curé de Ravières, et déclarent plus ou moins explicitement qu'elles n'ont pas qualité pour décider si oui ou non M. Humbert avait sa raison.

Dans ces conditions, où la compétence des médecins est invoquée par ceux-mêmes qui semblaient pouvoir la récuser, il nous a paru que notre intervention n'avait pas besoin qu'on la justifiât.

L'état mental du malade atteint d'une affection à laquelle le cerveau prend une part éventuelle et toujours secondaire, ne peut pas se déduire de la nature de la maladie. Un phthisique, une femme atteinte de péritonite, un goutteux, etc., succombent avec ou sans trouble de l'intelligence. Si, comme il arrive le plus souvent aux derniers moments de la vie, l'intelligence est affectée, la mesure de ce désordre final échappe à toute prévision.

Il en est autrement dans les maladies cérébrales, où la nature et la marche des accidents permettent au médecin de reconnaître tout au moins le siège et le degré, sinon l'espèce de la lésion.

Aucun des médecins appelés à donner des soins à M. Humbert n'élève de doute sur l'existence d'une maladie cérébrale. Tous s'accordent à affirmer qu'ils n'ont pas observé de symptômes qui ne fussent sous la dépendance du centre nerveux encéphalique; les accidents d'après lesquels ils concluent, sans hésiter, à la mort imminente,

appartiennent exclusivement à ce qu'on appelle la vie de relation.

L'affection cérébrale qui devait entraîner si rapidement la mort de M. Humbert se produit, d'après les relations de nos confrères, avec les caractères suivants :

A une époque déjà éloignée, M. Humbert a été traité dans un asile privé d'aliénés, pour une maladie mentale qui paraît avoir pris la forme maniaque et dont il a guéri complètement. Depuis lors on ne sait rien de sa santé, si ce n'est qu'il a subi les atteintes successivement croissantes d'une goutte chronique.

Le 15 décembre au soir, le malaise débute, sans autres phénomènes constatés qu'un notable changement dans la physionomie.

La nuit se passe dans des conditions demeurées inconnues. Le lendemain, 16 décembre au matin, il existe un peu de difficulté dans la parole, un peu de déviation de la face, et cependant l'état paraît déjà si grave au médecin qu'il avertit mademoiselle Lambert et demande une consultation. Par une regrettable omission, les signes d'une terminaison prochaine et fatale n'ont pas été relevés, et nous sommes réduits aux conjectures, ne supposant pas qu'un peu de difficulté dans la parole et de déviation de la face ait suffi à autoriser un pronostic si grave et si bien fondé.

Le même jour, 16 décembre, la consultation convenue a lieu à deux heures de l'après-midi. Les docteurs Marquis et Thierry y prennent part avec le médecin traitant. M. Humbert est couché dans un état de prostration assez marqué et de résolution musculaire générale. Le décubitus est dorsal, les paupières sont demi-ouvertes. Il existe un strabisme divergent de l'œil gauche, peu prononcé d'après le docteur Marquis, très fort d'après le docteur Thierry : « l'œil gauche fortement dévié à gauche, » un peu de dé-

viation à gauche de la bouche. Le ventre est un peu volumineux, la vessie distendue, la respiration lente, entrecoupée, sans traces stéthoscopiques de lésion pulmonaire. Pas de symptômes gastro-intestinaux. Ni dilatation, ni contraction ni inégalité des pupilles. Pas de paralysie ni d'anesthésie proprement dites, mais un affaiblissement général du mouvement et une diminution parallèle de la sensibilité.

Le malade, et ce fait significatif nous paraît hors de doute, est dans un état égal de *résolution* intellectuelle. Il demeure absolument indifférent à la présence des médecins, qu'ils le visitent isolément ou qu'ils se réunissent près de son lit avec la solennité inséparable d'une consultation. Pas un mot n'est proféré par lui spontanément, et les médecins conversent en sa présence des antécédents de la maladie sans qu'il prenne une part quelconque à l'entretien.

C'est seulement après avoir constaté l'état général et les troubles musculaires de la face, que le docteur Marquis se décide à interroger le malade, qui s'éveille de sa somnolence pour ouvrir les yeux et prononcer deux ou trois mots dépourvus de sens : « Ah ! c'est vous, monsieur Tonnerre. »

Invité à montrer sa langue, il la tire. On ne lui demande pas d'essayer le mouvement volontaire le plus simple ; on lui prend le bras pour s'assurer qu'il n'y a pas de paralysie.

Aux questions qui lui sont ultérieurement posées, M. Humbert répond exactement, mais péniblement, et retombe dans son sommeil apparent. Aucun renseignement n'est fourni, ni sur la nature des questions, ni sur la portée des réponses.

Le docteur Thierry est un peu plus explicite, et dépose que le malade répondait avec peine des mots entrecoupés

se rapportant aux questions, et qu'il employait une sorte de langage télégraphique.

Les médecins se retirent, en déclarant d'un commun accord que la situation est tellement désespérée qu'il n'y a pas lieu de poser un diagnostic précis.

Le soir du même jour, à huit heures, le docteur Lamblin revient, interroge de nouveau le malade dont l'état ne s'est pas modifié, et lui demande s'il souffre. Le malade répond *là* en touchant son ventre : et son activité intellectuelle ne va pas au delà de cette exclamation monosyllabique en réponse à la seule question qu'il paraisse à propos de lui adresser. Le docteur Lamblin attribue la douleur ainsi manifestée à la distension de la vessie ; mais au lieu de poursuivre l'interrogatoire, il s'en tient à cette supposition.

La parole est, dit-il, aussi difficile que le matin.

La nuit du 16 au 17 se passe comme la précédente, dans des conditions non spécifiées.

Le lendemain, vers six heures du matin, le médecin traitant revient ; cette fois il examine le malade et ne l'interroge même plus.

Cependant la paralysie de la vessie est devenue plus manifeste. Des tentatives répétées d'introduction de la sonde sont pratiquées soit par le docteur Lamblin, soit par le docteur Thierry, sans résultat. Le malade reste absolument inerte ; pas une plainte, pas un mouvement. La faiblesse doit avoir été bien grande, car le docteur Thierry déclare que la position défectueuse du malade dans son lit empêchait l'opération, et de fait c'est un des pires obstacles ; cependant ni lui ni son confrère ne se décident à replacer le malade dans un décubitus mieux approprié au cathétérisme.

Dans cette visite, qui se prolonge de sept à huit heures du matin, pas un mot n'est prononcé de part ni d'autre. Les

personnes présentes exigent qu'on renonce à de nouvelles tentatives d'introduction de la sonde qui fatigue le malade et le fait souffrir; mais ni assistants ni médecins ne cherchent à savoir du malade lui-même s'il souffre ou s'il est fatigué. Et cependant l'évacuation de l'urine est si urgente qu'on agite la question d'une opération suprême : la ponction de la vessie.

Là s'arrêtent les informations médicales. Un dernier fait seulement, signalé par le docteur Lamblin, est si étrange et ouvre la voie à de telles interprétations, que nous rapportons textuellement le dire de notre confrère.

La cérémonie religieuse est achevée; le docteur rentre dans la chambre et propose d'essayer, si l'on veut, des sinapismes, et « de mettre de l'eau fraîche dans la bouche pour humecter la langue du malade et faciliter la respiration, deux choses qu'il n'avait pas ordonnées dans la matinée, *voulant laisser le malade dans son état naturel.* »

L'expression a dû mal traduire la pensée; autrement, de quel droit un médecin s'abstient-il de soulager un malade, et pourquoi veut-il le laisser dans son état naturel?

Vers onze heures, M. Humbert s'éteint par une décroissance graduelle de ses forces.

Quelle était la maladie à laquelle il succombait et qui accomplissait son décours avec une si effrayante rapidité?

Il est hors de doute pour nous comme pour nos confrères que, pour employer une expression convenue, la mort est venue par le cerveau.

Les accidents nerveux consistent dans une paralysie du muscle droit interne de l'œil gauche, animé par le moteur oculaire commun, dans une paralysie du facial droit, une paralysie musculaire de la vessie, ou ils doivent être attribués à une contracture du droit externe de l'œil, à

une contracture du sphincter vésical ; il n'est pas possible d'admettre une contracture faciale.

L'association de ces paralysies multiples, éparses, affectant des nerfs sans rapports anatomo-physiologiques, ne peut caractériser aucune affection cérébrale dénommée, depuis la congestion jusqu'à l'apoplexie ou jusqu'à l'inflammation du cerveau et de ses enveloppes. On ne retrouve la réunion de ces phénomènes que dans les cas où la lésion a envahi le cerveau tout entier, et, en compromettant la totalité de ses fonctions, a déterminé accessoirement quelques altérations locales prédominantes.

Malheureusement l'examen n'a porté ni sur la circulation, ni sur l'état du cœur, ni sur la composition des urines, et cette omission est d'autant plus regrettable, que les goutteux sont sujets à des affections cérébrales graves, en rapport avec l'état des artères ou avec la sécrétion rénale, et de nature à provoquer une mort ou subite ou rapide.

Quoiqu'il en soit, le symptôme essentiel, celui qui révèle à la fois le mode et l'étendue de la lésion mortelle, c'est la suspension de l'activité du cerveau, la résolution subcomateuse qui, à elle seule et sans paralysies localisées, suffirait à établir le diagnostic. Les paralysies de l'ordre de celles qu'on a observées ne sont que des épiphénomènes.

Cette torpeur somnolente, caractéristique des lésions généralisées du cerveau, se montre à des degrés divers, à chacun desquels correspond un abaissement plus ou moins profond de l'activité intellectuelle.

Dans le coma, qui en représente le dernier terme, l'intelligence et la sensibilité sont absolument abolies. Dans l'état demi-comateux, le malade est incapable de tout effort spontané volontaire. Il faut une excitation provoquée, pour solliciter la mise en œuvre de l'intelligence,

comme il faut un stimulant pour décider un mouvement.

La mesure de l'activité latente de l'intelligence peut alors s'obtenir avec une exactitude presque mathématique. Ces états dépressifs sont d'une appréciation bien plus facile que les formes de maladies encéphaliques actives et délirantes.

1° L'excitation est indirecte : il suffit d'éveiller le malade en le touchant, en agitant un de ses membres, en sollicitant un de ses sens : la vue par une vive lumière, l'ouïe par un cri, pour qu'il rentre en communication avec le monde. C'est un véritable réveil ; le malade, sorti de son indifférence, exprime son étonnement, ses idées, ses impressions, et retombe dans son apathie malade. Plus ce réveil est complet et durable, plus il reste d'intelligence : ces intervalles de lucidité donnent, par leur durée et leur degré, la mesure de l'intelligence persistante.

2° L'excitation indirecte est improductive. Le malade, excité même par une vive douleur, demeure insensible intellectuellement, et inactif. Il faut pour parvenir à un effort intellectuel, une sollicitation directe, par une question répétée au besoin et formulée à haute voix. L'effort n'excède pas la réponse à la question, mais cette réponse est plus ou moins développée et motivée.

3° La réponse se borne à une sorte d'acquiescement exclamatif, à une affirmation ou à une négation, à un geste, à l'accomplissement d'un mouvement commandé, comme de tirer la langue, d'ouvrir les yeux, de remuer le bras. C'est avant le coma complet, le terme extrême de l'impuissance intellectuelle.

Il est établi par les rapports des médecins que M. Humbert se trouvait, dès le 16 décembre, dans cette dernière condition, et que la situation ne s'était pas améliorée le 17 au matin.

Le malade ne fait à aucun moment un effort spontané

d'intelligence. L'excitation reste stérile tant qu'elle n'est pas directe. Le docteur Marquis en est si convaincu par son examen préalable et sommaire, qu'ayant à rechercher l'existence possible d'une hémiplegie, il soulève lui-même les bras et ne demande pas au malade d'exécuter un mouvement volontaire.

Les tentatives de cathétérisme ne provoquent ni un cri, ni une plainte, ni un mouvement instinctif. Dire que le malade ne sentait rien, parce que la sonde avait fait fausse route serait la moins admissible de toutes les explications.

Les questions seules appellent un effort pour répondre ; mais le réveil est si court, qu'il ne se prolonge pas assez pour permettre au malade d'énoncer une idée ou de prononcer la plus courte phrase. Les seuls mots qu'on rapporte ne sont guère que des monosyllabes à peine articulés.

L'expression de la pensée ainsi réduite à son moindre terme est tellement laborieuse, qu'on renonce même à la provoquer. Pendant le cathétérisme de la vessie, qui dure près d'une heure, on ne songe pas à savoir du malade si oui ou non il a souffert, et on ne recule qu'après délibération devant l'opération grave et redoutée de la paracentèse vésicale.

Cette impossibilité évidente de communiquer avec les médecins était-elle due à une insuffisance intellectuelle ou à une gêne mécanique de l'articulation des mots ?

L'exposé de nos confrères exclut toute incertitude sur ce point. L'articulation était lente, difficile, indistincte, les mots entrecoupés ; il existait, comme le dit le docteur Marquis, une difficulté d'expression. On ne constate aucun des signes de l'embarras mécanique de la parole qui accompagne certaines formes de paralysie. La parole exprimait dans la mesure de ce que concevait l'intelligence.

Cependant il est décidé qu'on procédera au mariage ; les médecins s'éloignent pour céder la place à l'offi-

cier de l'état civil, aux témoins et au curé de Ravières.

Nous entrons ici dans l'examen des témoignages extramédicaux.

Le 16 décembre, M. Jacquemin, notaire, va visiter M. Humbert, avec lequel il paraît être en relations habituelles. La visite a lieu peu de temps avant la consultation médicale ; le malade, interrogé sur sa santé, répond : « Ça m'a fait beaucoup de bien. » On suppose qu'il prend M. Jacquemin pour un médecin et on passe outre :

C'est, avec la phrase adressée au docteur Marquis, la plus longue proposition qu'on cite comme ayant été textuellement énoncée par le malade. On comprend que M. Jacquemin se retire sans même se poser la question de savoir si, dans cette situation mentale, M. Humbert pouvait avoir la capacité de tester.

M. le curé de Ravières rend également visite au malade, le 16 décembre au soir, après la consultation. Plus heureux et plus habile que nos confrères, il entre en conversation suivie avec M. Humbert. Celui-ci lui fait des objections au mariage, tirées de l'intérêt que lui inspirent ses parents et de leur situation de fortune. Incité à se résoudre et à éviter par un mariage la punition céleste qu'il risque d'encourir, M. Humbert ne répond rien. Puis il se met à réciter ses prières avec une telle volubilité, qu'on est obligé de lui interdire la parole, crainte d'un excès de fatigue.

La dernière phrase énoncée par le malade, si elle a un sens, est encore un refus ! Et les actes civils ?

A partir de ce moment, M. Humbert n'articule plus une seule parole que le mot *oui* prononcé deux fois, et le mot *non*, au dire d'un seul témoin, l'officier de l'état civil.

Nous n'avons pas mission de discuter la déposition de M. le curé de Ravières. En l'acceptant sans réserve, nous constatons seulement que le malade se montre, durant l'entretien, sous un aspect tout nouveau, tellement contra-

dictoire avec la marche incessamment croissante de l'état comateux et avec ce que l'expérience enseigne, que nous renonçons à expliquer cette anomalie.

Le mariage civil a lieu sans que l'état de stupeur se modifie. L'assentiment du malade se borne à quelques signes de tête interprétés comme une affirmation, à un oui prononcé à voix basse et répété, dit le témoin Garnier, d'aplomb et intelligemment. Aucune autre manifestation intellectuelle n'est ni produite ni même sollicitée ; mademoiselle Berthe embrasse le mourant, qui garde son absolue impassibilité.

Pendant la cérémonie religieuse, M. Humbert est si étranger à ce qui se passe autour de lui, que le curé de Ravières dépose en ces termes : « Je ne pourrais dire si M. Humbert avait, pendant cette cérémonie, toute son intelligence ; c'est une chose qui regarde les médecins. »

Nous avons exactement reproduit les faits consignés dans l'enquête, et qui servent de base à notre information médicale.

Il est acquis que le malade, non seulement n'avait pas l'usage *complet* de ses facultés intellectuelles, mais que l'intelligence était à ce point réduite, que les médecins avaient renoncé à constater les phénomènes subjectifs, c'est-à-dire ceux dont le patient seul peut rendre compte ; que les assistants, par une notion instinctive dont on ne saurait méconnaître l'importance, réduisaient leur interrogatoire aux plus humbles formules, s'informant si on les reconnaissait, acceptant un signe de tête douteux comme le témoignage suffisant de cette reconnaissance et se tenant pour satisfaits.

Dans ces conditions avouées et d'ailleurs en rapport avec les autres symptômes de la maladie, *M. Humbert était-il en état de comprendre l'importance de l'acte qu'il faisait, et par conséquent de donner un consentement valable ?*

Nous n'hésitons pas à répondre négativement.

Si le consentement au mariage impliquait seulement l'acquiescement à la volonté d'autrui, on serait en droit de se demander jusqu'à quel point un mourant, au moment où il va succomber à une affection cérébrale dont le caractère dominant est la stupeur inconsciente, établit un rapport motivé entre la demande et la réponse. Les médecins eux-mêmes sont tellement convaincus de l'impuissance intellectuelle de M. Humbert, qu'ils le jugent hors d'état de déclarer s'il souffre oui ou non, et qu'ils n'énoncent pas un seul symptôme dont le malade ait rendu compte.

Le consentement à son propre mariage n'a, croyons-nous, de valeur morale qu'autant qu'il suppose une délibération préalable, si courte, si sommaire qu'on voudra, mais où le contractant s'est représenté le pour et le contre.

M. Humbert était, du fait de sa maladie, incapable d'un effort dont rien ne témoigne et qui excédait de beaucoup les forces épuisées de son intelligence. Personne d'ailleurs n'attend de lui au delà du oui légal. A peine le mot est-il plus ou moins distinctement articulé, que les témoins quittent hâtivement la chambre sans avoir la pensée de donner au mourant le témoignage inutile d'un intérêt affectueux. Le malade, qui comprenait, suppose-t-on, toute la portée d'un acte aussi grave que celui qu'il venait de faire, n'aurait pas compris le sens d'un adieu !

L'impression des assistants les plus inexpérimentés est non pas une preuve, mais un élément de preuve considérable pour le médecin appelé à décider de l'état intellectuel d'un malade qu'il n'a pas été à même d'examiner. Or, qu'ils aient ou non affirmé que M. Humbert leur avait paru jouir de son intelligence et se rendre compte de ce qui se passait, tous les assistants, les médecins et les autres, ont agi, à leur insu, comme s'ils étaient assurés du contraire.

Nous joignons à notre consultation le texte du jugement rendu par le tribunal civil de Tonnerre, le 3 août 1871, qui complètera les détails de cette intéressante affaire.

La demande en nullité de mariage était fondée : 1° Sur ce qu'il n'avait pas été précédé des publications légales ni célébré publiquement ; 2° sur ce que le futur époux était, au moment du mariage, dans un état de maladie qui ne lui permettait plus d'exprimer sa volonté.

Le tribunal de Tonnerre par un premier jugement, et la Cour de Paris par un arrêt confirmatif, avaient écarté le moyen tiré de la clandestinité, et admis en preuve certains faits articulés pour établir qu'il n'y avait pas eu consentement donné par le mari au mariage attaqué. C'est après enquête sur ces faits que la cause est revenue devant le tribunal civil de Tonnerre.

Voici le jugement qu'il a rendu. Il rappelle et complète toutes les circonstances du procès.

« Attendu que, par son jugement en date du 29 juillet 1869, confirmé par arrêt du 31 mai 1870, le Tribunal n'a réservé qu'une seule question : à savoir si le « oui » constaté par l'acte de mariage avait été prononcé par Achille Humbert en connaissance de cause ;

« Attendu que le mariage est un des actes les plus graves et les plus importants de la vie, et que, pour y donner un consentement valable, il faut que la raison et la réflexion y jouent leur rôle et que les contractants soient à même d'en peser le pour et le contre ;

« Attendu que les publications prescrites par le législateur n'ont pas seulement pour but de prévenir les tiers, qu'elles garantissent encore la liberté du consentement des parties qui doivent s'unir, en constatant un consentement anticipé dont le « oui » sacramentel n'est pour ainsi dire que la consécration ;

« Que, si les jugement et arrêt sus-visés ont décidé qu'un mariage *in extremis* peut être valable sans aucune publication, les juges doivent, dans ce cas exceptionnel, être plus sévères dans l'appréciation des conditions qui ont accompagné le consentement solennel ;

« Qu'il s'agit donc d'examiner l'enquête pour rechercher si c'est librement, volontairement et intelligemment que ledit Humbert a épousé la demoiselle Lambert ;

« Attendu qu'il est mort le jour même de son mariage, 17 décembre 1868, des suites d'une affection cérébrale ;

« Que dès la soirée du 15 du même mois, le docteur Lamblin lui trouvait une physionomie inaccoutumée; que, le lendemain matin, vers huit heures, il constatait un commencement d'état très grave devant provenir d'une affection du cerveau ou de ses enveloppes et qu'il jugeait une consultation nécessaire;

« Attendu que, vers une heure de l'après-midi, le malade était profondément assoupi et prenait le notaire Jacquemin pour son médecin;

« Attendu qu'une heure plus tard les docteurs Lamblin, Thierry et Marquis se trouvaient réunis pour la consultation demandée;

« Que de l'ensemble de leurs dépositions, résultent les constatations suivantes :

« Le malade avait la figure affaissée; il y avait déviation de l'œil gauche et de la bouche du même côté; prostration assez marquée; état de résolution musculaire général et affaiblissement général du mouvement. Respiration lente et entrecoupée, langue embarrassée. A chaque question qui lui était posée, le malade répondait exactement, mais d'une manière lente et pénible par des mots entrecoupés, puis il s'affaissait et disparaissait pour ainsi dire. Il n'y avait pas encore paralysie déterminée, mais imminence paralytique. On était en présence d'une congestion cérébrale très étendue et il devait y avoir déjà quelques petits épanchements à la base du cerveau. La mort était inévitable et prochaine;

« Attendu qu'à la tombée de la nuit, le docteur Thierry trouvait que, si l'état était toujours à peu près le même, le malade continuait à s'affaïsser et à se fatiguer;

« Que, vers huit heures, son confrère Lamblin ne remarquait aucun changement appréciable;

« Attendu que de ces constatations il résulte que, le 16 décembre, Achille Humbert était incapable de tout effort intellectuel spontané et volontaire;

« Qu'il fallait une excitation quelconque pour le tirer de sa torpeur;

« Qu'en un mot, il était à l'état demi-comateux décrit dans la consultation des docteurs Tardieu et Lasègue, et que, chez lui, l'intelligence avait déjà sensiblement perdu de son activité;

« Attendu pourtant que, ce soir-là, alors qu'il faisait déjà nuit, il avait eu avec le curé de Ravières une conversation qui semble bien dénoter qu'à ce moment son intelligence et sa raison se sont comme ravivées, et qu'il aurait été apte à contracter mariage, mais qu'on doit en tirer cette conclusion que telle n'était pas sa volonté;

« Attendu, en effet, que le prêtre, mû par un honorable sentiment de religion, voulut amener le malade à recevoir les sacrements, et le pressa vivement, et à quatre reprises successives, d'épouser la demoiselle Lambert;

« Qu'à la première, M. Humbert répondit : « Je ne le puis pas ; » j'ai des parents malheureux qui ont fait des pertes de fortune ; » qu'à la seconde, il se tut ; qu'à la troisième, il éluda la question en objectant les actes de l'état civil, et que c'est seulement à la quatrième, alors que le prêtre venait de lui dire : « Ni vous, ni moi, n'avons à nous préoccuper de ces actes ; me promettez-vous de vous marier *« dès que vous le pourrez, »* qu'il répondit *« Oui »* ;

« Attendu que cette promesse si instamment sollicitée et si difficilement obtenue n'a rien eu de spontané et que, dès lors, elle ne saurait équivaloir au consentement anticipé résultant des publications ;

« Que d'ailleurs, elle a été faite sous une condition potestative, et que, si le malade s'était réellement arrêté à cette idée de mariage, il n'aurait certainement pas manqué, vis-à-vis des personnes qui l'ont approché depuis le départ du prêtre, de manifester sa volonté à cet égard par un mot ou par un signe quelconque ;

« Qu'au surplus, il reste à suivre la marche de la maladie pour savoir ce qu'était l'état d'Achille Humbert au moment même de son mariage ;

« Attendu que, le 17 au matin, vers cinq ou six heures, le docteur Lamblin, qui l'examina, sans l'interroger, le trouva un peu plus abattu que la veille, et qu'en ayant attribué la cause à l'état de la vessie, il chercha, mais inutilement, à le sonder pendant une demi-heure ;

« Que le docteur Thierry, arrivé sur les huit heures, renouvela cette opération sans plus de succès, et finit par s'arrêter en voyant que le sang s'échappait par le canal de l'urètre et que la sonde en était imprégnée ;

« Attendu que son confrère lui ayant alors proposé de faire la ponction, il répondit : « qu'elle lui paraissait inutile, le malade n'ayant plus que quelques heures à vivre et l'évacuation rapide de l'urine devant amener presque infailliblement une syncope peut-être mortelle ;

« Qu'au dire de ce docteur, il y avait insensibilité, et que le malade était complètement inerte, ne proférant ni plainte, ni parole, ne se défendant même pas avec les mains ;

« Qu'une heure plus tard, vers neuf heures et demie, il revint près du malade et vit la demoiselle Lambert qui lui faisait boire de l'eau sucrée dans une petite cuiller ;

« Attendu qu'alors le maire et les témoins étaient arrivés ;

« Qu'on était sur le point de célébrer le mariage et que, selon ledit docteur, « vu l'état d'affaiblissement du malade, il y avait presque lieu de croire qu'il ne répondrait pas et ne pourrait pas exprimer sa pensée » ;

« Attendu qu'il ressort de là qu'au moment où la cérémonie du

mariage allait commencer, la maladie avait fait, depuis la veille au soir, de sensibles progrès ;

« Attendu que c'est vers onze heures du matin et non à une heure et demie de l'après-midi, ainsi que le porte l'acte de décès, que le malade a rendu le dernier soupir ;

« Qu'ainsi le mariage a eu lieu bien peu de temps avant la mort (moins de une heure et demie) ;

« Attendu qu'on lit dans la déposition du docteur Marquis : En « général l'intelligence a disparu avant que la vie ait elle-même « abandonné le corps, et, dans l'espèce, il est d'autant plus probable, que la mort intellectuelle a dû précéder celle de toutes les « autres fonctions, que c'était précisément l'organe de l'intelligence « qui était le plus lésé » ;

« Que cette opinion est plus que confirmée pour les circonstances qui ont précédé et accompagné la cérémonie du mariage, et qui démontrent que le sieur Humbert était hors d'état de comprendre ce qu'il faisait ;

« Attendu, en effet, qu'il est resté complètement insensible et étranger aux préparatifs de ce mariage ;

« Que, s'il a fait quelques signes de tête et regardé les demoiselles Irma et Berthe Lambert lors des interpellations qui lui ont été adressées par l'officier de l'état civil, c'est qu'il y avait là une excitation directe, et que le malade avait encore, à un certain degré, ce que la science appelle la vie de relation ; mais qu'à aucun moment, même depuis la veille au soir, il n'a manifesté sa volonté par un mot, un geste, un signe ayant le moindre caractère de spontanéité ;

« Attendu, il est vrai, qu'on lit dans la déposition de Challan, premier témoin de la contre-enquête, qu'à l'interpellation concernant la jeune Berthe, « le malade étendit les bras du côté de celle-ci et prononça *oui*, puis elle se pencha sur son père qui referma ses bras sur elle et la tint enlacée en l'embrassant à plusieurs reprises. On voyait à ce moment une autre volonté et une autre expression, celle du père qui voulait affirmer sa tendresse pour son enfant » ;

« Mais attendu que, si cette scène d'expansion avait réellement eu lieu, elle était, dans la circonstance, beaucoup trop significative pour échapper aux autres assistants, qui ont fait des remarques d'une bien moindre importance ;

« Qu'elle aurait surtout frappé le curé de Ravières, qui venait de mettre la main de la jeune Berthe dans celle du mourant, et qui dépose qu'après le *Oui*, les témoins descendirent et qu'il resta auprès du malade ;

« Qu'il y a d'autant moins lieu de s'arrêter à la déposition de Challan que c'est lui qui a rédigé l'acte de décès constatant, comme il est dit ci-dessus, qu'Achille Humbert est mort à une heure et demie

du soir, quand, en réalité, il était décédé dès onze heures du matin ;

« Attendu que les docteurs Tardieu et Lasègue n'hésitent pas à dire dans leur consultation qu'Achille Humbert n'était pas en état de comprendre ce qu'il faisait et, par conséquent, de donner un consentement valable ;

« Qu'à la vérité, ils n'ont pas été appelés près de lui, mais qu'avec leur expérience, les faits de l'enquête, et notamment les symptômes décrits par les médecins, ils ont pu déterminer le caractère de la maladie, en suivre les progrès et juger de ses effets sur l'intelligence ;

« Attendu, enfin, que la présence du curé de Ravières était complètement inutile pour le mariage civil, et que pourtant l'officier de l'état civil et les témoins ont attendu son arrivée pour y procéder ;

« Qu'on craignait sans doute qu'en son absence, le mourant ne prononçât pas le *Oui* que ce prêtre en avait obtenu la veille ;

« Qu'aussi, est-ce lui qui, s'approchant du lit du malade, lui dit le premier : « *Vous savez ce que vous m'avez promis, vous allez vous marier. Allons, prenez-vous pour femme...* » et, si l'officier de l'état civil l'arrêta alors pour poser lui-même la question, c'est encore le prêtre qui prit la parole le premier pour faire répéter le *Oui*, si faiblement prononcé qu'on devait craindre qu'il n'eût pas été entendu ;

« Attendu que l'ensemble de ces faits et circonstances démontre que si, au moment de son mariage, Achille Humbert a répondu aux interpellations qui lui ont été adressées, il l'a fait instinctivement, sans pouvoir calculer la portée ou la valeur de ses réponses, qu'alors son intelligence était sinon anéantie, du moins tellement affaiblie, qu'il n'était en état de contracter aucun des actes les plus ordinaires de la vie et à plus forte raison un acte aussi important que le mariage ;

« Que, par conséquent, le « *Oui* » qu'il a prononcé ne saurait constituer un consentement valable ;

« Par ces motifs,

« Dit qu'aux termes de l'art, 146 du Code Napoléon, il n'y a pas eu mariage entre A. Humbert et la demoiselle Lambert ;

« Qu'il n'y a eu non plus ni reconnaissance de paternité ni légitimation de la demoiselle Berthe-Louise Lambert ;

« En conséquence, déclare nul et de nul effet l'acte inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Nuits-sous-Ravières, à la date du 17 décembre 1868, et qui est relatif aux dits mariage, reconnaissance et légitimation ;

« Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de ladite commune et que mention en sera faite en marge de l'acte dont s'agit ;

La cour d'appel de Paris après des débats solennels, a rendu un arrêt qui confirme le précédent jugement.

III. — *Consultation médico-légale sur une demande en annulation d'un testament mystique.* (MM. Blache, Baillarger et A. Tardieu.)

Nous soussignés, invités à donner notre opinion sur les deux questions suivantes ;

1° *M. Victor Brauhauban, dans la soirée du 17 octobre 1863, était-il dans l'impossibilité absolue de lire?*

2° *En admettant, comme démontré, que M. Brauhauban, dans la soirée du 17 octobre 1863, ne fût pas dans l'impossibilité absolue de lire, aurait-il pu, en particulier, lire le testament qu'il a signé, et qu'il venait de dicter à M. Daléas, son notaire?*

Après avoir lu avec attention : 1° Les dépositions des témoins entendus dans les diverses enquêtes ;

2° Plusieurs documents fournis par les médecins qui ont donné des soins à M. Victor Brauhauban ;

3° Une copie des motifs d'un jugement rendu par le tribunal de Tarbes, en date du 28 février 1865, et qui annule le testament de M. Victor Brauhauban ;

4° Diverses lettres écrites par celui-ci ;

5° Une copie de son testament ;

6° Enfin, une notice sur les événements relatifs aux derniers jours de la vie de M. Victor Brauhauban ;

Croyons pouvoir établir ce qui suit :

PREMIÈRE QUESTION. — *M. Victor Brauhauban, dans la soirée du 17 octobre 1872, était-il dans l'impossibilité absolue de lire?*

Un jugement rendu par le tribunal de Tarbes, le 28 février 1865, a résolu cette question d'une manière affirmative, en se fondant principalement sur les trois faits suivants :

1° Que la vue de M. Victor Brauhauban avait subi un affaiblissement quelconque, tout au moins pendant l'année 1863 ;

2° Que cette faiblesse de la vue avait augmenté progressivement, surtout dans le dernier mois de la vie ;

3° Que M. Victor Brauhauban, dans la soirée du 17 octobre 1863, par suite de l'état adynamique dans lequel il était tombé, était arrivé « à cette limite où l'intelligence et les sens externes participent à l'affaiblissement de tout l'organisme. »

Nous allons successivement examiner ces trois faits :

§ 1. — *De l'affaiblissement de la vue chez M. Victor Brauhauban, jusqu'au 15 septembre 1863 ; caractère de cet affaiblissement ; cause à laquelle il faut le rapporter.*

Parmi les documents qui nous ont été soumis s'en trouvent deux, d'une importance spéciale : le premier a été fourni par M. le docteur Dimbarre, médecin de M. Victor Brauhauban, l'autre par M. le docteur X. Richard.

M. Dimbarre a rappelé dans une note les diverses maladies qu'il avait observées chez M. Victor Brauhauban, et il expose entre autres :

1° Que celui-ci était sujet à des accidents congestifs sur divers organes, accidents qui ont plusieurs fois nécessité des applications de sangsues à l'anus ;

2° Qu'au mois de mars 1860, il avait un rhumatisme articulaire qui avait duré trois mois ;

3° Que le 17 janvier 1863, il a eu un étourdissement, accompagné d'un affaiblissement passager dans le bras droit ;

4° Qu'en août 1863, on remarquait chez lui une disposition à la somnolence, surtout après les repas.

Il n'est absolument rien dit dans cette note, d'une altération quelconque de la vision. M. Dimbarre se borne à rappeler que, même peu de jours avant sa mort, M. Victor Brauhauban lisait sans le secours de lunettes les ordonnances qu'il lui faisait ; d'où l'on peut conclure que celui-

ci ne lui a jamais manifesté aucune inquiétude quant à l'état de sa vue.

Le second document est une consultation de M. le docteur Richard, laquelle porte la date du 10 août 1863. Dans cette consultation longuement motivée, M. Richard rappelle que M. Victor Brauhauban :

1° A éprouvé à différentes reprises des atteintes de goutte et de rhumatisme ;

2° Qu'il a eu des signes manifestes de gravelle ;

3° Que depuis plusieurs mois il avait eu quelques dérangements du côté des fonctions digestives (appétit irrégulier, soit notablement augmentée, urine rendue en proportion plus considérable que celle des liquides ingérés) ;

4° Qu'il existait à la région lombaire gauche une douleur assez vive ;

5° Que le malade accusait une faiblesse générale ;

6° Qu'il éprouvait un affaiblissement très marqué des fonctions génitales ;

7° Qu'il avait un peu maigri ;

8° Que la respiration était courte et un peu haletante au moindre effort ;

9° Que les battements du cœur offraient une fréquence et une irrégularité anormales, sans mélange de bruit de souffle ;

10° Que le malade, quelques mois auparavant, avait éprouvé tout à coup, en jouant aux cartes, quelques troubles cérébraux et un embarras passager de la parole, mais que cet accident ne s'était pas reproduit.

De tous ces faits, M. Richard concluait à l'existence d'une *affection diabétique à la première période*, ce qui fut confirmé par l'examen ultérieur des urines dans lesquelles on trouva une certaine quantité de glucose.

Il nous paraît important de faire remarquer que cette

analyse des symptômes offerts par M. Victor Brauhauban prouve que M. Richard a apporté le plus grand soin dans son examen ; or, n'est-il pas bien remarquable que l'état de la vue soit ici complètement passé sous silence ? S'il y avait eu de ce côté un changement de quelque importance, M. Richard, assurément, n'eût pas manqué de le mentionner ; l'affaiblissement de la vue, comme on le sait, ayant en effet été signalé chez les malades atteints de diabète.

La consultation de M. Richard confirme donc la note faite par M. Dimbarre, et ces deux documents concourent d'une manière différente à prouver qu'aucune lésion n'existait du côté de la vision.

M. Dimbarre et M. Richard ont, depuis, été interrogés comme témoins. Le premier a déclaré qu'il n'a « jamais rien observé qui lui donnât à penser que M. Victor Brauhauban eût besoin de lunettes pour lire. Je l'ai vu, ajoutait-il, prendre mes ordonnances et les lire sans moyens mécaniques. Un jour que je remarquai sur une table une loupe de grande dimension, je lui demandai s'il en avait réellement besoin. Il me dit que ça lui servait pour les caractères *très fins*, que d'ailleurs c'était une fantaisie, et j'ajoutai : Je ferai comme vous, je m'en procurerai une à la première occasion. »

M. le Dr Richard, qui, en août 1863, comme on l'a vu, au milieu des symptômes qu'il a énumérés dans sa consultation, n'a rien dit de l'affaiblissement de la vue, bien qu'il eût découvert une affection diabétique, interrogé depuis comme témoin, a émis son opinion que l'influence de cette affection avait déjà contribué à affaiblir la vue de M. Victor Brauhauban, qui, dit-il, lui a déclaré être obligé de recourir à une loupe pour reconnaître les caractères un peu fins.

Nous ne croyons pas devoir insister longuement sur les

dépositions des nombreux témoins entendus dans les diverses enquêtes ; les uns ont déclaré que M. Victor Brauhauban lisait sans lorgnon, les autres, au contraire, qu'il s'en servait. Au nombre des premiers, se trouvent M. Daléas, notaire, qui a vu souvent M. Victor Brauhauban, soit dans son étude, soit au conseil municipal, lire sans le secours de lorgnon ; M. Moncaup, juge d'instruction, à Tarbes, qui a déclaré qu'*au milieu du mois de septembre*, à Cauterets, M. Victor Brauhauban a lu devant lui sans le secours d'un binocle.

Plusieurs autres témoins ont déposé dans le même sens :

M. Tiffon a dit que, non seulement il n'avait jamais remarqué que M. Victor Brauhauban se servît de lorgnon, mais que même, avant son départ pour Cauterets, celui-ci lui a fait remarquer, sur un meuble de boule, de petits détails exigeant une bonne vue.

A côté de ces témoins, il en est d'autres : MM. Guéry, Hos, Vignes, etc., qui ont déclaré avoir vu M. Brauhauban se servir d'un lorgnon.

M. Chalamon, orfèvre, a déclaré que M. Victor Brauhauban s'était servi d'une loupe pour examiner, dans son magasin, des chandeliers ciselés.

On comprend que les lettres écrites par M. Brauhauban, pendant la dernière année de sa vie, aient ici une grande importance, mais qu'au 15 septembre 1863, on n'a pas découvert dans ses lettres un indice quelconque dénotant un commencement d'affaiblissement de la vue. Il suffit d'examiner celles qui ont été écrites les 5 et 15 septembre à mademoiselle Hélène de Saint-Martin, pour expliquer le silence qu'on a gardé sur ce point. Il nous paraît donc inutile d'insister sur un fait qui n'a donné lieu à aucune controverse.

Cela établi, il nous reste à rechercher quel caractère a présenté chez M. Brauhauban l'affaiblissement de la vue,

si léger qu'il ait pu être, et à quelle cause on peut le rapporter.

Pour répondre à la première question, nous n'avons absolument aucun renseignement médical. Rien n'indique, en effet, que M. Victor Brauhauban ait jamais consulté un médecin pour sa vue. Le seul fait précis que nous ayons trouvé a été fourni par M. Tiffon, l'un des témoins entendus dans l'enquête. Ce témoin a, en effet, déclaré que M. Victor Brauhauban, quand il lisait « éloignait la page à lire, et cela en reculant encore la tête et en rapprochant les paupières, comme le font les personnes qui veulent remédier à une faiblesse de vue. »

La nécessité où se trouvait M. Brauhauban d'éloigner la page à lire et de reculer la tête, prouve qu'il avait un commencement de presbytie. Cette nécessité est en effet le caractère essentiel de l'affection. Quant aux causes qui avaient produit cette presbytie il nous paraît inutile d'en chercher d'autres que les causes ordinaires. La presbytie, en effet, comme on le sait, est une affection extrêmement fréquente. On a même été jusqu'à regarder ce phénomène comme un changement régulier qui se produit dans l'œil avec l'âge.

La presbytie de M. Victor Brauhauban n'était d'ailleurs portée qu'à un très faible degré, puisqu'il est bien constaté que souvent *il ne se servait pas de binocle*. Dans ces conditions, quand il s'agit d'une affection si commune et encore si légère, il nous paraît complètement inutile de recourir à l'influence du diabète.

Pour que cette hypothèse eût ici quelque raison d'être, il faudrait non seulement que M. Victor Brauhauban eût présenté des signes bien franchés d'amblyopie, mais encore qu'il eût été forcé de recourir rapidement à des verres de plus en plus forts. Alors, en effet, on pourrait reconnaître l'influence d'une cause spéciale et vraiment

active, mais rien de pareil n'a eu lieu jusqu'au 15 septembre 1863 (1).

En résumé, M. Victor Brauhauban :

1° Ne semble pas avoir jamais consulté de médecin pour sa vue ;

2° M. Dimbarre, son médecin habituel, l'a toujours vu lire ses ordonnances sans lunettes ;

3° M. Richard, consulté le 10 août 1863, reconnaît chez lui une affection diabétique à la première période ; il énumère les différents symptômes sans faire mention de l'affaiblissement de la vue ;

4° Le plus grand nombre des témoins déclarent qu'ils ont vu M. Victor Brauhauban lire sans binocle, et d'autres, au contraire, qu'ils l'ont vu s'en servir ;

5° Des lettres sont produites dont l'écriture est excellente et ne dénote, jusqu'au 15 septembre 1863, absolument aucun indice d'affaiblissement de la vue ;

6° La modification qu'avait subie la vue de M. Victor Brauhauban offrait les caractères de la presbytie, affection extrêmement commune à l'âge où il se trouvait. Elle permet de comprendre pourquoi, comme une foule de personnes, il avait dû recourir quelquefois à l'usage d'un binocle ;

7° Quant à l'explication de cette presbytie, il ne nous paraît point nécessaire de faire intervenir le diabète, mais simplement de s'en tenir à l'influence de l'âge.

De tout ce qui précède, nous croyons pouvoir conclure que M. Victor Brauhauban, jusqu'au 15 septembre 1863, n'a eu rien autre chose qu'un commencement de presbytie qui lui a fait adopter, comme cela a lieu si souvent, l'u-

(1) Nous ne parlons pas ici de la loupe dont M. Victor Brauhauban se servait pour les caractères très fins ; ce fait sera examiné plus loin et peut très bien se concilier, comme on le verra, avec la lecture à l'aide d'un binocle.

sage d'un binocle, lequel cependant ne lui était pas indispensable pour lire.

§ 2. — LA VUE DE M. VICTOR BRAUHAUBAN A-T-ELLE SUBI UN AFFAIBLISSEMENT PROGRESSIF DEPUIS LE 15 SEPTEMBRE 1863 JUSQU'À SA MORT ?

Pour prouver cet affaiblissement progressif, on a surtout invoqué trois faits principaux :

1° L'altération de l'écriture de M. Victor Brauhauban ;
 2° L'impossibilité où il se serait trouvé de compter une somme d'argent à un agent de perception, du 12 au 14 octobre 1863 ;

3° Enfin, le fait de l'usage d'une loupe adoptée par lui, même avant sa dernière maladie, pour lire les caractères très fins.

Nous allons essayer de démontrer que ces trois faits peuvent être autrement expliqués et d'une manière beaucoup plus simple que par l'affaiblissement de la vue.

1° — *Altération de l'écriture de M. Victor Brauhauban, du 15 septembre au 14 octobre 1863.*

On a cru trouver une preuve de l'affaiblissement progressif de la vue de M. Victor Brauhauban, dans la différence que présentent les lettres qu'il a écrites à mademoiselle Hélène de Saint-Martin, les 5 et 15 septembre, et celle qu'il a adressée à M. l'abbé Rosiez, le 8 octobre, et aussi dans la différence qui existe entre cette dernière lettre et celle écrite à M. de Massignac, du 12 au 14 octobre. (Motifs du jugement rendu par le tribunal de Tarbes, en date du 28 février 1865.)

Pour ce qui a trait à la lettre écrite le 15 septembre à mademoiselle Hélène de Saint-Martin, l'écriture, comme nous l'avons dit, semble ne pouvoir donner lieu à aucune remarque quant à l'affaiblissement de la vue. Cette écri-

ture est, en effet, remarquablement posée, nette et régulière.

L'écriture de la lettre du 8 octobre à M. l'abbé Rosiez est moins bonne et plus négligée que celle de la lettre du 15 septembre; néanmoins, cette courte lettre, dans laquelle M. Victor Brauhauban annonce à M. l'abbé Rosiez qu'il est sérieusement malade, et qui paraît avoir été écrite plus rapidement, est encore d'une main ferme; elle ne nous paraît présenter aucune de ces altérations manifestes qu'on est obligé de rapporter à un état de maladie.

Il n'en est plus de même pour la lettre écrite, du 12 au 14 octobre, à M. de Massignac. Ici l'altération, sans être considérable, est cependant évidente et ne saurait être contestée.

Pour l'interprétation de ces faits, il nous paraît indispensable de rappeler, en peu de mots, quel était l'état de M. Brauhauban.

Déjà le 10 août 1863, M. le Dr Richard avait constaté une faiblesse générale. Un mois après environ, survenait l'inflammation de la vessie, qui n'a pu qu'augmenter cette faiblesse.

Dans les premiers jours d'octobre, M. le Dr Vergès, qui avait vu M. Brauhauban à Saint-Sauveur, au début de l'inflammation de la vessie, et qui l'a revu à Tarbes, déclare « *que la résolution des forces était en progrès.* »

De son côté, M. le Dr Dimbarre, retrouvant aussi M. Victor Brauhauban à Tarbes, dans les premiers jours d'octobre, déclare qu'il était dans « *un état de prostration physique et morale.* »

Le 8 octobre, M. Victor Brauhauban écrit lui-même à M. l'abbé Rosiez qu'il est venu de Saint-Sauveur sérieusement malade.

Le 12 octobre, les urines contiennent un assez grande quantité de pus et la fièvre éclate.

Le 13, un nouvel accès de fièvre a lieu.

Le 14, M. Victor Brauhauban se fait encore porter à son hôtel, mais il a une syncope et un troisième accès de fièvre.

Le 15, le témoin Viorrain, qui le trouve encore assis dans un fauteuil, déclare « *qu'il était dérangé par instant par des soubresauts qui faisaient trembler tout son corps.* » Ce jour-là, en effet, M. le docteur Dimbarre constate qu'il y avait des soubresauts dans les tendons.

Telles sont les circonstances dans lesquelles a été écrite la lettre à M. Massignac. C'est après un ou plusieurs accès de fièvre, peut-être la veille du jour où il était dérangé par des soubresauts qui faisaient trembler tout son corps, que M. Victor Brauhauban a écrit cette lettre.

Dans ces conditions, nous avons la conviction que l'altération de l'écriture peut ici s'expliquer de la manière la plus simple, par la faiblesse générale et par le trouble qui devait commencer déjà à se manifester dans le système musculaire.

Il est d'ailleurs important de rappeler ici que dans la lettre écrite, le 15 septembre, à mademoiselle Hélène de Saint-Martin, l'écriture, comme on l'a vu, est aussi posée, aussi nette et aussi correcte que possible. Il est donc évident que pour expliquer l'altération de l'écriture par la faiblesse progressive de la vue, il faudrait admettre que cette faiblesse fût devenue tout à coup assez considérable, du 15 septembre au 14 octobre. Or, comment supposer, s'il en avait été ainsi, que M. Victor Brauhauban ne se soit pas préoccupé d'un fait si important, qu'il n'en ait parlé à personne, et surtout à M. le docteur Vergès qu'il a vu au commencement d'octobre, et à M. le docteur Dimbarre, son médecin, qui le visitait alors chaque jour. Comme nous l'avons dit, ces deux médecins n'ont constaté qu'une chose, c'est que *la résolution des forces était en progrès*, et qu'il existait un état de *prostration physi-*

que et morale. Ajoutons que, si pendant le dernier mois de sa vie M. Victor Brauhauban avait éprouvé un affaiblissement rapide de la vue, on eût certainement appris qu'il avait pensé à recourir à des verres plus forts. Il possédait une loupe et elle a été retrouvée après sa mort dans la malle qu'il avait rapportée de Saint-Sauveur, il ne s'en est donc pas servi pendant le mois d'octobre, et cependant c'était le cas de ne plus la quitter.

En résumé, nous croyons qu'en attribuant à un affaiblissement de la vue l'altération de l'écriture dans la lettre écrite du 12 au 14 octobre, on crée une hypothèse qui ne repose sur aucun fondement. Le fait s'explique, à notre avis, naturellement par la faiblesse générale et un commencement de désordre dans le système musculaire.

II. Pour prouver l'affaiblissement progressif de la vue chez M. Victor Brauhauban, dans le dernier mois de sa vie, on a encore invoqué l'impossibilité où il se serait trouvé du 12 au 14 octobre de compter une somme d'argent à un agent de perception.

Il nous paraît indispensable de reproduire ici la déposition de cet agent : « M. Victor Brauhauban, dit le témoin Ahrens, se mit en mesure de compter des pièces d'or, et je m'aperçus bientôt qu'il comptait beaucoup plus d'argent qu'il n'en fallait pour solder la quittance dont j'étais porteur *et dont je lui avais fait connaître le chiffre.*

« J'en fis l'observation à M. Victor Brauhauban, et celui-ci ramassa la somme divisée sur la table, sans rien dire, passa dans la pièce de côté, et là, parla avec la domestique, sans entendre ce qui se disait. Il revint immédiatement, *me redemanda quel était le chiffre de la quittance*, et commença à compter les pièces d'or, mais encore la somme qu'il établissait sur le guéridon était inférieure à celle demandée, et je crus devoir l'aider ; à cet effet, je plaçai des pièces de vingt francs au nombre de cinq sur

chaque rang, et complétois la somme de quatre cent quatre-vingt-quatorze francs soixante centimes, qui était le montant réel de la quittance : je me retirai : etc., etc. »

Il résulte de cette déposition, que la somme a été payée en pièces de 20 francs, et que M. Victor Brauhauban donnait *beaucoup plus* d'argent qu'il n'en fallait. Il n'est pas besoin de faire remarquer que pour compter une somme en pièces de vingt francs, la vue n'est pas du tout nécessaire, et si le malade donnait une somme de *beaucoup supérieure* à celle qu'il devait, c'est que son intelligence était troublée. Ce qui le prouverait, c'est que le témoin Ahrens lui avait fait connaître le chiffre de la quittance, et qu'il *redemanda, un instant après*, quelle était la somme à payer, comme s'il ne l'avait pas entendu.

Toute cette scène serait la preuve d'un trouble de l'intelligence, et non point de l'affaiblissement de la vision. Aussi, quand Ahrens remet à M. Lafforgue, percepteur, la somme qu'il avait touchée, au lieu de lui dire qu'il avait trouvé M. Victor Brauhauban presque aveugle, comme il eût été naturel de le faire, il se contente de lui annoncer qu'il l'avait trouvé *bien malade*.

Le trouble intellectuel momentanée, que M. Victor Brauhauban aurait pu éprouver du 12 au 14 octobre, ne serait pas d'ailleurs impossible à comprendre.

Dès le mois d'août, M. Victor Brauhauban, d'après la déposition de M. Dimbarre, avait de la somnolence après les repas; en outre, il aurait éprouvé, le 17 janvier 1863, une congestion cérébrale très légère.

Le 19 août 1863, M. le Dr Richard, dans sa consultation, rappelle « *que quelques mois auparavant, le malade, jouant aux cartes, avait été pris subitement de quelques troubles cérébraux avec difficulté de la parole, et il ajoutait que ces phénomènes ne s'étaient pas reproduits.* »

Ce qui est surtout important à noter, c'est que, le len-

demain ou le surlendemain, M. le Dr Dimbarre a constaté non seulement de la somnolence, des rêvasseries, mais un symptôme bien plus grave, *l'embarras de la parole*.

Un trouble momentané de l'intelligence, sous l'influence d'un état congestif passager, serait donc assez facile à comprendre chez un homme qui a eu déjà, dans l'année, deux ou au moins une légère attaque de congestion cérébrale, surtout quand cet homme est atteint d'une maladie grave bientôt accompagnée d'embarras de la parole.

Sans doute ce n'est là qu'une hypothèse, mais cette hypothèse, peut seule, à notre avis, expliquer la déposition du témoin Ahrens.

M. Victor Brauhauban, dans un état *de calme et de lucidité*, aurait pu, même aveugle, compter très facilement une somme en pièces de 20 francs. Si, à deux reprises, il lui a été impossible de le faire, et si, chaque fois, il a donné une somme *beaucoup plus forte*, c'est que son intelligence était troublée. L'affaiblissement de la vue ne saurait suffire ici pour expliquer, dans ce cas, l'impuissance et les erreurs de M. Victor Brauhauban.

2° — *L'usage que M. Victor Brauhauban faisait d'une loupe pour lire les caractères très fins, peut-il être invoqué comme une preuve de l'affaiblissement progressif de sa vue, même avant l'invasion de sa dernière maladie?*

Ce fait n'a pas besoin d'être longuement discuté.

Dans la presbytie, non seulement on est obligé d'éloigner l'écriture, mais, en outre, les objets très fins deviennent tout à fait confus, et ce qu'il est important de ne pas oublier, c'est que ce double caractère existe *dès le début*. Il en résulte qu'un certain nombre de presbytes, comme M. Victor Brauhauban, peuvent lire sans lunettes l'écriture ordinaire, et recourent cependant quelquefois à une loupe pour éviter les tâtonnements et les fatigues qu'ils éprouvent

lorsqu'il s'agit de caractères très fins. On se rappelle, d'ailleurs, que M. le Dr Dimbarre, demandant à M. Victor Brauhauban s'il avait réellement besoin de sa loupe, celui-ci avait répondu que c'était une *fantaisie*, réponse que pourraient faire aussi beaucoup de gens, en ajoutant cependant, qu'en réalité, lorsqu'il s'agit de *caractères très fins*, cela évite des tâtonnements et de la fatigue.

Le fait de la loupe dont se servait quelquefois M. Victor Brauhauban ne saurait donc, en aucun cas, être invoqué comme une preuve de l'affaiblissement *progressif* de sa vue.

Nous avons dit d'ailleurs comment cette loupe paraît être restée pendant le mois d'octobre, dans la malle rapportée de Saint-Sauveur, malle dans laquelle elle a été retrouvée après la mort de M. Victor Brauhauban.

Avant d'invoquer cet argument de l'usage de la loupe, peut-être aurait-on dû se rappeler qu'il y a pour les presbytes différentes séries de verres qu'on change successivement, à mesure que la presbytie s'aggrave.

Or, un fait qui n'est constaté par personne, c'est que M. Victor Brauhauban lisait au moins sa propre écriture, sans le secours d'un binocle. Dans ces conditions, il avait encore beaucoup de chemin à parcourir avant d'en venir à une loupe.

Sans insister davantage sur ce fait, nous croyons pouvoir conclure de tout ce qui précède, que ni l'altération de l'écriture, dans la lettre écrite à M. de Massignac, du 12 au 14 octobre, ni l'impuissance où se serait trouvé M. Victor Brauhauban de compter une somme d'argent en pièces de 20 francs, au témoin Ahrens, du 12 au 14 octobre, ni, enfin, l'usage d'une loupe qu'il avait adopté pour les caractères très fins, ne sauraient être attribués à un affaiblissement progressif de la vue.

5 M. Victor Brauhauban, s'il eût éprouvé cet affaiblisse-

ment, n'eût pas manqué de s'en préoccuper, d'en parler à quelques personnes, et surtout à son médecin, enfin de chercher les moyens d'y remédier, en adoptant des verres plus forts.

Or, rien de tout cela n'a eu lieu.

Ce fait de l'affaiblissement progressif de la vue, dans le dernier mois, nous paraît donc une pure hypothèse, sans aucune espèce de fondement.

3° — *Influence que l'état adynamique dans lequel était tombé M. Victor Brauhauban dans la soirée du 17 octobre 1863, a pu exercer sur sa vue.*

M. le Dr Richard, dans un mémoire rédigé sur la demande de M. Antoine Brauhauban et produit au procès, a tracé le tableau de l'extrême faiblesse dans laquelle était tombé M. Victor Brauhauban, dans la soirée du 17 octobre 1863. « Le malade, dit-il, était arrivé à la période ultime d'une fièvre grave, à cette extrême limite où l'intelligence et les sens externes participent à l'affaiblissement de tout l'organisme. Le malade peut encore faire acte de volonté, répondre avec plus ou moins de netteté aux questions qui lui sont adressées; il peut saisir les objets qu'on lui présente, mais dans ces conditions, les sens sont affaiblis et toutes les perceptions confuses. »

Ce passage du mémoire de M. le docteur Richard paraît avoir fait une grande impression sur le tribunal de Tarbes et avoir beaucoup contribué au jugement qu'il a rendu le 28 février 1865.

Nous ferons tout d'abord remarquer qu'il y a ici deux choses très distinctes que M. le docteur Richard semble confondre : *Le simple affaiblissement des sens et la confusion de toutes les perceptions.*

Personne n'ignore qu'une fonction peut être affaiblie, à

des degrés très divers, et continuer à s'exercer. Il n'en est plus de même quand cette fonction est troublée d'une manière très grave. Pour la vue, par exemple, un homme dont toutes les perceptions sont confuses serait dans l'impossibilité de lire ; il peut, au contraire, continuer à le faire dans certaines conditions, lorsqu'il n'y a qu'un simple affaiblissement.

Nous ferons remarquer, d'ailleurs, qu'il n'est point du tout nécessaire, pour que l'intelligence et les sens participent à l'affaiblissement de tout l'organisme, que cet affaiblissement soit arrivé à son extrême limite. Nul doute que, depuis plusieurs jours déjà, M. Victor Brauhauban ne fût plus capable d'appliquer son intelligence et ses sens comme il pouvait le faire en état de santé. La question d'un simple affaiblissement de l'intelligence et des sens n'a donc, ici, qu'une médiocre importance. Le seul point à discuter est celui-ci : Est-il prouvé qu'au simple affaiblissement de l'intelligence et des sens, résultat naturel et constant de tout état adynamique grave, avait succédé un trouble si complet que toutes les perceptions, comme dit M. Richard, étaient confuses ?

A cet égard la réponse est facile :

1° Le tribunal de Tarbes a reconnu que M. Victor Brauhauban jouissait de sa raison au moment où il a fait son testament, et cet acte, à ce point de vue, a été déclaré inattaquable.

2° Les perceptions auditives n'étaient point confuses, le malade ayant pu causer longuement avec son notaire.

Ces deux faits démontrent que la faiblesse générale, si grande qu'elle fût, n'avait encore amené aucun trouble dans l'intelligence et dans les perceptions auditives. Pourquoi donc supposer qu'il en ait été autrement pour les perceptions visuelles ? L'organe de la vue était sain ; aucune épreuve expérimentale n'a été tentée ; dès lors comment

comprendre qu'on puisse affirmer que les perceptions étaient confuses?

Mais, dit-on, la lecture exige un effort, et cet effort, M. Victor Brauhauban était-il capable de le faire?

Telle est en effet notre conviction, mais nous croyons devoir rappeler que nous examinons ici une question générale et qu'il ne s'agit pas encore de décider si le malade aurait pu, dans la soirée du 17 octobre 1863, lire un temps plus ou moins long, un nombre de pages plus ou moins grand, telle ou telle écriture, etc. Nous ne discutons que la possibilité ou la non-possibilité de lire. Or, la solution de cette question ne nous paraît pas douteuse.

M. Victor Brauhauban n'avait été atteint, en 1863, que d'un commencement de presbytie.

Rien n'indique, comme on l'a prétendu, que sa vue se fût progressivement affaiblie.

Dans la soirée du 17 octobre 1863, alors qu'il entendait bien et qu'il jouissait de sa raison, personne, en absence de toute épreuve expérimentale, ne peut, à notre avis, affirmer qu'il fût dans l'impossibilité absolue de lire.

DEUXIÈME QUESTION. — *En admettant, comme démontré, que M. Victor Brauhauban, dans la soirée du 17 octobre 1863, ne fût pas dans l'impossibilité absolue de lire, aurait-il pu en particulier, lire le testament qu'il a signé et qu'il venait de dicter à M. Daléas, son notaire?*

M. le Dr Richard, dans le mémoire dont nous avons parlé plus haut, a émis l'opinion que M. Victor Brauhauban n'aurait pu lire le testament qu'il venait de signer. Il s'appuie entre autres sur ce fait que l'écriture de M. Daléas est « fine, laborieuse, difficile à lire, à moins d'une attention minutieuse et soutenue, et d'un organe bien exercé et parfaitement sain. »

Nous n'avons pas sous les yeux le spécimen de l'écriture de M. Daléas, mais nous trouvons, dans la notice sur les

événements relatifs aux derniers jours de la vie de M. Victor Brauhauban, le passage suivant que nous ne pouvons mieux faire que de reproduire :

« Il faut ajouter encore ici, dit l'auteur de la notice, puisqu'il s'agit de rechercher si M. Victor Brauhauban était ou non dans l'impossibilité de lire son testament, que ce testament est écrit de la main de son notaire, dont l'écriture lui était familière, comme on le voit dans la déposition de M. Daléas, que cela a été constaté d'ailleurs par le jugement qui a ordonné l'enquête, et qu'il y a certainement, pour lire une chose qu'on vient de dicter, beaucoup plus de facilité que pour lire un écrit dont on ne connaît pas d'avance le contenu, les yeux dans le premier cas étant aidés par l'intelligence et par la mémoire de ce qui vient d'être dit. »

Il nous semble que si l'écriture de M. Daléas est de celles qui sont difficiles à lire, le passage que nous venons de citer indique, d'une autre part, deux circonstances qui devaient beaucoup venir en aide à M. Victor Brauhauban : l'écriture de M. Daléas lui était familière, et il s'agissait de lire ce qu'il venait de dicter.

La question se réduit donc à savoir si M. Victor Brauhauban était capable d'un effort suffisant pour lire les deux pages de son testament, en supposant même qu'il ait été obligé de faire cette lecture en plusieurs fois, avec des intervalles de repos et avec l'aide de la loupe qu'on a retrouvée, après sa mort, dans la malle rapportée de Saint-Sauveur.

Qu'on suppose, par exemple, qu'on ait insisté auprès du malade sur l'extrême importance de cette formalité dont l'omission pouvait entraîner la nullité de son testament; qui oserait dire, en absence de toute preuve expérimentale, qu'excité par un grand intérêt il n'eût pu faire l'effort nécessaire?

Qu'on n'oublie pas, d'ailleurs, que la raison persistait et que la voix était encore assez forte pour être entendue dans une pièce voisine, bien que les portes fussent fermées.

Nier d'une manière absolue que M. Brauhauban aurait pu, dans ces conditions, lire les deux pages de son testament, c'est, à notre avis, affirmer une chose dont on n'a point la preuve.

Il y a une circonstance qui nous paraît à peine mériter d'être rappelée et à laquelle cependant on a attaché une certaine importance. M. Victor Brauhauban, après avoir signé son testament, le remet à M. Daléas en lui disant pour ce qui avait trait à la signature qu'il venait d'apposer : *Voyez si c'est bien.*

On a voulu en conclure que le malade ne pouvait plus juger *de visu* de la signature qu'il venait de faire. Il nous semble qu'on aurait pu tout aussi bien soutenir que M. Victor Brauhauban ne pouvait plus lire, en s'appuyant sur le passage suivant de la déposition de M. Daléas :

« Je voudrais, dit celui-ci à M. Victor Brauhauban, en lui parlant de son testament, que tu lusses *ce* que j'ai écrit.

— C'est inutile, je m'en rapporte à vous, répond le malade.

— Il faut bien cependant nous assurer que je me suis exactement conformé aux notes prises, ajoute M. Daléas.

— Eh bien ! répond M. Brauhauban, *lisez vous-même* »

On n'a pas songé à s'appuyer sur ce fait pour prouver que M. Victor Brauhauban ne pouvait plus lire ; on a compris que le malade voulait simplement éviter un effort et une fatigue. Il en était de même quand il a dit à M. Daléas, lui remettant sa signature : *Voyez si c'est bien.*

En résumé, la question de savoir si M. Victor Brauhauban aurait pu ou non lire son testament, ne pouvait être tranchée d'une manière absolue et certaine que par

l'épreuve expérimentale. Cette épreuve n'a point eu lieu. Prenant en considération l'ensemble des faits que nous avons eu à apprécier, nous pensons que cette épreuve aurait réussi et que M. Victor Brauhauban aurait pu lire son testament.

Conclusion. — De tout ce qui précède nous croyons pouvoir conclure :

1° *Que dans la soirée du 17 octobre 1863, M. Victor Brauhauban n'était pas dans l'impossibilité absolue de lire ;*

2° *Que dans la même soirée, il aurait pu lire le testament qu'il a signé et qu'il venait de dicter à M. Daléas, son notaire.*

4° — *Rapport médico-légal sur un imbécile incendiaire.* (MM. Lasègue et Tardieu).

Le prévenu Rolland, est évidemment d'une intelligence au-dessous de la moyenne. Envoyé à l'école, il n'a pas réussi à apprendre à lire et à écrire, son instruction morale et religieuse n'a pas été plus complète. Il prétend être un excellent ouvrier plâtrier et gagne à la tâche plus que ses compagnons dans un travail qui demande moins d'intelligence que de force physique. C'est un caractère sombre, sournois, enclin à mal faire, indépendamment de toute autre satisfaction que celle de nuire. Sa physionomie répond à ce type moral ; vivant au jour le jour, il se livrait à de fréquents excès de boisson, acceptant sans la rechercher la compagnie de ses camarades, et n'ayant donné lieu à aucun titre à ce jugement de tous qui a bien sa valeur et qui signale un individu étrange comme ayant l'esprit dérangé.

Non seulement il avoue les incendies dont il est l'auteur, mais il les énumère avec une sorte d'orgueil, précisant les dates, rétablissant les incidents quand on les omet, insistant pour qu'on n'oublie pas un seul des désastres qu'il a

causés, cette véracité vaniteuse domine dans ses récits qu'il détaille, qu'il prolonge au gré de l'interlocuteur, sans se lasser de l'interrogatoire. Son sens moral est profondément abaissé, il est aisé de se convaincre que son prétendu repentir n'est qu'une formule et, tout en s'accusant, il trouve encore le moyen de flatter son amour-propre. Il sait qu'il est coupable et qu'il doit être puni, d'avance il est résigné à subir sa peine et il la supportera plutôt encore avec courage qu'avec résignation. Qu'on fasse de lui ce qu'on voudra, il est prêt à tout, la vie lui est indifférente; d'ailleurs il n'est pas seul et, parmi les coupables, d'autres sont responsables de l'idée dont il n'a été que l'instrument. Si on ne l'avait poussé, il n'aurait jamais songé à mal faire. Pourquoi l'a-t-on mis en demeure d'incendier.

La pensée si simple qu'en supposant que d'autres lui eussent donné de mauvais conseils, il devait résister, ne se présente pas à son esprit; lorsque l'on insiste, il passe outre et paraît à peine comprendre. Il revient sans être détourné, à cet argument habituel aux imbéciles incendiaires qui prétendent avoir été conseillés. Pourquoi me l'a-t-on dit, ce n'est pas ma faute.

Le thème de Rolland est un de ceux qu'on connaît pour les avoir vus souvent reproduits dans des circonstances analogues. Deux de ses camarades l'ont aidé, un de ses patrons l'a sollicité. Seulement plus intelligent que beaucoup d'autres incendiaires, il est plus explicite, au lieu d'accuser des voyageurs, des passants qui avaient disparu, il nomme ses complices, il désigne l'instigateur. Il invente détail sur détail pour que rien ne manque à la preuve. Les propres termes dont s'est servi son ancien patron, le nombre des mèches qui lui ont été remises, le lieu où cette livraison avait eu lieu, les prétendus témoins qui ont dû s'apercevoir de quelques-unes des menées, le mystère dont on entourait les préparatifs, la somme d'argent payée et

partagée avec ses associés, tout est spécifié par lui sans rien omettre. Chaque fois qu'on lui signale une lacune, il la remplit, mais de telle sorte qu'on assiste, en s'en rendant aisément compte, à ses efforts d'invention. Incapable de saisir les objections, il ne comprend que les contradictions les plus grossières et quand on les lui rend palpables, il se borne à déclarer qu'il ne peut pas dire autrement puisque ça c'est passé comme ça.

Rolland n'a d'ailleurs jamais été malade, à son dire. Il ne suppose pas un instant qu'on puisse le supposer aliéné, il tient à honneur d'avoir agi avec discernement et ne sentirait pas à se disculper en admettant qu'il avait perdu la tête; on sait par l'enquête et par ses propres aveux qu'il se livre depuis longtemps à la boisson, mais il ne présente aucun des signes faciles à constater d'une intoxication alcoolique. On ne pourrait davantage admettre que les actes qu'il a commis aient eu lieu sous l'influence d'une excitation toxique passagère dont on retrouverait tout au moins des indices.

En dehors de ce qui concerne la prévention, Rolland cause peu mais s'exprime en termes convenables. Sur aucun point, quelques occasions qu'on lui fournisse, il ne déraisonne; sa conduite dans la prison est régulière, il se livre à un travail du genre de ceux qu'on propose aux détenus qui n'ont pas de profession dont ils trouvent l'emploi. Il n'a été pris à son égard aucune des mesures exceptionnelles que commandent, dans un milieu sévèrement discipliné, les écarts d'intelligence ou de caractère.

En résumé Rolland est un homme d'une infériorité intellectuelle manifeste; la mesure de cette infériorité qui ne tient ni à l'absence d'instruction ni aux conditions ou aux habitudes de son existence est aussi la mesure de la responsabilité qu'il convient d'attribuer au prévenu. Non seulement il est faible d'esprit, mais il est sous l'empire de mauvais ins-

tinets qui l'ont entraîné à des violences, à des rixes en même temps qu'à la pensée de l'incendie; intellectuellement le niveau n'est pas tellement abaissé qu'il ne puisse avoir une notion morale du bien et du mal. Il n'est pas à la hauteur de l'esprit, il comprend la lettre de la loi morale et tout en restant étranger aux expressions du repentir vrai, il s'exprime comme s'il en avait la notion.

Rolland n'ayant allumé qu'un incendie sous la pression de la colère ou de la vengeance par un coup de tête qu'un certain degré d'ivresse aurait encouragé à trop de raison pour avoir droit à l'indulgence. Mais Rolland ayant commis le même crime dix fois, sans passion pressante, sans autre satisfaction que celle d'obéir à un instinct, détruisant pour détruire la propriété de gens avec lesquels il n'avait pas de relations, succombant à la tentation d'incendier une grange en passant par un village éloigné, sournois et patient dans ses préparatifs, Rolland non pas semblable, mais identique aux incendiaires demi-imbéciles ne saurait être rangé sans réserve dans la catégorie des criminels absolument responsables.

Lorsque le désordre de l'intelligence s'exprime sous la forme d'un état pathologique défini et que la maladie a imprimé son cachet à tout l'individu, c'est une grande et dangereuse hardiesse que de vouloir assigner des limites à la responsabilité. L'aliéné n'est pas un malade seulement quand il délire, pas plus que le poitrinaire n'est un malade seulement quand il tousse; même dans les heures de répit apparent il ne récupère pas, bien s'en faut, la gouverne de sa volonté.

Il n'en est plus ainsi des affaiblissements intellectuels qui passent par des degrés insensibles de la raison suffisante à l'idiotie confirmée. Là on est autorisé à admettre des degrés et ce n'est pas aller contre l'expérience que d'attribuer une part plus ou moins grande de responsabilité suivant la

proportion d'abaissement intellectuel et moral. Tout en reconnaissant de nouveau combien ce jugement délicat à poser est plus délicat encore à formuler, nous nous croyons autorisés à conclure :

1° Que les actes commis par Rolland rentrent si exactement par l'ensemble et par le détail dans un type pathologique scientifiquement constitué, qu'il est impossible de n'y pas voir la trace d'une impulsion malade.

2° Que le sieur Rolland est faible d'intelligence à un degré appréciable sans qu'il puisse être considéré comme un imbécile entièrement dépourvu de la conscience de ses actes.

3° Que son état mental n'est pas tel qu'il implique un défaut absolu de résistance à de mauvais instincts, et qu'il justifie quant à présent le placement dans un asile d'aliénés.

4° Qu'il y a lieu, par conséquent, en déclarant qu'il reste une part de discernement, à atténuer la responsabilité sans l'annuler.

5° — *Rapport médico-légal sur un cas de faiblesse d'esprit.*

Nous soussigné Ambroise Tardieu, commis par ordonnance de M. Fraissinaud, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 6 mars 1852, à l'effet de visiter le nommé W. détenu à la prison de Mazas, l'examiner et constater son état mental, après avoir prêté serment entre les mains de M. le juge d'instruction ;

Nous sommes transporté à la dite maison d'arrêt où nous sommes fait rendre compte de la conduite et des habitudes du détenu W., ayant été ensuite introduit dans sa cellule nous l'avons interrogé et examiné longuement.

Des renseignements qui nous ont été transmis, il résulte que le nommé W. ne s'est fait remarquer par aucune agitation, par aucun trouble intellectuel, par rien, en un mot,

qui ait pu faire concevoir le moindre soupçon sur l'intégrité de ses facultés mentales.

L'aspect du détenu et la manière dont il répond aux nombreuses questions que nous lui adressons, sont tout à fait d'accord avec les détails que nous avons précédemment recueillis. Ce jeune homme dont les traits flétris semblent annoncer des habitudes de débauche, ne présente d'ailleurs ni dans sa physionomie, ni dans sa tenue, ni dans son langage aucun signe d'égarément. Il n'offre non plus ni tremblement, ni paralysie, ni désordre particulier que l'on puisse attribuer à une lésion des centres nerveux. Il n'y a aucun embarras de la parole et les réponses sont faites avec une grande précision.

Interrogé par nous sur les motifs de son arrestation, le détenu W. cherche d'abord à donner le change et à faire croire à quelque cause politique. Mais sur notre instance, il ne tarde pas à confesser qu'il est inculpé de faux et il donne à ce sujet des explications qui sans être vraies, n'ont du moins rien qui choque la raison. Il est impossible de découvrir la moindre trace d'aliénation d'esprit. La santé physique ne paraît d'ailleurs nullement altérée.

De l'examen qui précède, nous concluons que :

Si l'état du nommé W ne peut être rapporté à une aliénation mentale bien caractérisée, il n'en est pas moins certain qu'il présente un certain désordre intellectuel qui peut se traduire par des actes peu réfléchis dont il n'aurait pas la saine appréciation morale.

6° — *Rapport médico-légal sur un cas de faiblesse d'esprit. — Inculpation de faux, etc. (MM. Lasègue et Tardieu.)*

D. est depuis sa jeunesse incapable de travail. Il a été embarqué, a servi comme soldat, de retour dans son pays, escroqueries commises en abusant du nom de son père imprimeur ; prétendu journal dont il est le gérant ; publica-

tions de livres qu'il place et qui n'existent pas, mais qu'il se fait payer d'avance ; une fois il s'affilie à une troupe de saltimbanques, a donné avec eux une représentation dans son pays. L'argent qu'il escroque est dépensé d'une manière absurde, il le donne, en fait un emploi que rien ne justifie. D'après les renseignements, il ne paraît avoir obéi à aucune passion : ni femmes, ni jeu, ni débauches.

Arrivé à Paris, il commet le double faux pour lequel il est arrêté. De ses lettres, l'une est écrite très habilement, il écrit au nom de son père qui aurait à se plaindre de son fils et emprunterait de l'argent pour hâter le retour de ce fils au pays. La seconde lettre est une fausse déclaration de M. L. qui inviterait sa domestique à remettre au porteur une somme d'argent. D. déclare que la première lui a été suggérée et dictée, et que la seconde est de lui seul.

Il y a au dossier des notes sur un fait mal éclairci. D. aurait essayé d'emmener deux jeunes garçons en se faisant passer pour le maître d'un hôtel garni à Toulouse. Il aurait payé à déjeuner et aurait conduit à Saint-Germain de jeunes apprentis. Il recevrait dans son logement des petits garçons et paraîtrait, d'après le récit incomplet de l'un d'eux, avoir des habitudes de pédérastie.

En prison D. écrit lettres sur lettres pour demander son changement, il adresse des réclamations sans fin, il rédige une correspondance de chaque jour, est taciturne, répond à peine, mais correspond par lettres même avec le surveillant.

A notre visite, il feint de ne rien se rappeler, il affecte un air hébété. La seconde fois il est plus explicite, se plaint de vertiges, de malaise, de gastralgie. Il est d'une extrême voracité et mange double ration. Il avoue avoir des habitudes de masturbation portées à un haut degré et qui s'accordent avec les symptômes qu'il indique spontanément.

Il n'a pas de délire continu, mais des contradictions, il

prétend qu'il a dans sa malle de quoi indemniser les plaignants, qu'il a de l'or. Un peu plus tard, il dit que sa malle ne contient que des effets d'habillements sans valeur.

Nous avons conclu qu'il y avait chez lui une portion de simulation évidente, et une portion de trouble réel de l'intelligence provoquée par l'excès de la masturbation. Que cet état avait pu être sinon provoqué du moins très aggravé par le séjour de la prison. Qu'il y avait présomption que l'état mental de D. était beaucoup moins compromis à l'époque où il a commis ce faux qu'au moment de l'examen.

7° — *Rapport médico-légal sur l'état mental d'un individu excentrique, aliéné persécuteur.* (MM. H. Bayard, Jacquemin et A. Tardieu.)

Nous soussignés, etc., avons été commis, par ordonnance en date du 4 juin 1845, de M. A. de Saint-Didier, juge d'instruction près le tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, à l'effet de procéder à l'examen et à la visite du sieur Buchoz-Hilton (Louis), inculpé d'offenses envers la personne du roi, actuellement détenu à la Force, pour rechercher s'il n'existe pas chez lui un dérangement des facultés mentales qui le rend incapable d'apprécier ses actes. Après avoir prêté serment, nous avons reçu de M. le juge d'instruction un dossier composé de nombreuses pièces saisies chez le sieur Buchoz-Hilton, de sa correspondance, des dépositions des témoins, ainsi que des renseignements fournis par l'enquête qui a été faite sur ses antécédents.

Afin de ne rien négliger de ce qui pouvait nous éclairer dans l'accomplissement de la mission qui nous a été confiée, nous avons examiné attentivement chacune des pièces du dossier. Nous avons été ensuite, à plusieurs reprises, visiter le sieur Buchoz dans sa prison et nous nous sommes entretenus avec lui pendant plusieurs heures. Enfin, durant l'espace de deux mois, l'un de nous a soumis à une observation particulière sa conduite et ses actes de chaque jour.

C'est d'après les données de ce triple examen que notre conviction s'est formée et que nous avons rédigé le présent rapport dans lequel nous exposerons : 1° le résumé concis des faits recueillis par l'instruction sur la moralité et la conduite de Buchoz-Hilton depuis sa jeunesse jusqu'à ce jour, ainsi que ceux qui résultent de sa correspondance et de ses différents écrits; 2° L'examen médical de la physionomie et de l'état mental de Buchoz-Hilton, ainsi que les explications verbales dans lesquelles il est entré devant nous au sujet de sa conduite passée et des lettres qu'il a écrites depuis le commencement de sa détention; 3° Enfin nous terminerons par l'appréciation raisonnée des faits précédemment exposés.

1° *Résumé des faits révélés par l'instruction.* — Le sieur Louis Buchoz-Hilton, âgé de cinquante-sept ans, est né à Metz, d'une assez bonne famille. Son père, qu'il n'a pas connu, est mort à une époque déjà très éloignée, sans qu'il puisse dire à quelle maladie il a succombé. Sa mère vivait encore il y a quelques mois et lui a laissé un modique héritage. Il a eu un frère, un peu plus jeune que lui, Buchoz (Marie-Joseph) qui, étant devenu fou en 1837, entra deux fois à Bicêtre, où il est mort le 27 janvier 1842.

Sans essayer de remonter jusqu'aux premières années de la vie de Buchoz, si nous interrogeons ses antécédents, nous voyons que dès l'année 1816, il était l'objet de poursuites judiciaires, et qu'à plusieurs reprises il fut frappé de condamnations correctionnelles pour escroquerie, vagabondage, dénonciations calomnieuses, etc. Il paraît même qu'il encourut en Belgique une peine plus grave. Dans tous les cas, sa vie a été tout entière passée dans le désordre. Il n'a jamais eu de profession, et bien qu'il se représente comme lié aux hommes les plus éminents de son temps et appelé même à occuper des emplois les plus distingués, soit sous l'empire, soit au commencement de la restauration, il n'a

guère été, à cette époque, qu'agent subalterne de la police.

C'est dans cet état que le surprit la révolution de Juillet. Réduit dès longtemps aux expédients, il s'avisa de se mettre à la tête des volontaires de la Charte, se décora du titre de colonel, et le lendemain de la révolution le trouva investi d'une sorte d'autorité qu'il eut un instant l'espoir d'exploiter, et qui, à en juger par la manière dont il parle encore aujourd'hui, s'empara de son esprit et acheva de lui monter la tête. Aussi est-ce à partir de ce moment qu'il importe surtout de suivre Buchoz-Hilton à travers les nombreux accidents de sa vie agitée.

En effet, le rétablissement de l'ordre ayant détruit la position qu'il avait usurpée, il prétendit avoir droit à une indemnité qu'il fixa lui-même à 300,000 francs et se posa en créancier obstiné de l'État et du roi. Il était dès lors retombé dans la misère et dans le désordre, y portant de plus le désir effréné d'occuper l'opinion, de faire parler de lui, de rester en scène et d'y conserver un rôle, quelque inférieur qu'il fût à celui qu'il avait rêvé. C'est alors qu'il commença pour servir à la fois son besoin d'être remarqué et son ressentiment contre le gouvernement et surtout contre le chef de l'État, c'est alors qu'il commença à inonder le public des écrits les plus extravagants, et à se donner lui-même en spectacle dans les rues de Paris. Au nombre de ses inventions plus absurdes les unes que les autres, il suffit de rappeler qu'exploitant une caricature grotesque à laquelle l'esprit de parti avait réussi à donner une signification politique, Buchoz-Hilton avait fait construire une voiture qui figurait une poire, s'était affublé, lui et quelques acolytes, d'un bonnet de même forme, et parcourait les lieux publics en débitant un cirage que, dans une sorte de prospectus inqualifiable, il intitulait; « Cirage à la Poire Molle... fait « avec le sang et les os des satellites du Congo, Visigot et « Russes qui ont été tués en combattant contre les répu-

« blicains, etc., etc. » Après le cirage vinrent des cannes, des parapluies, de l'encre, des bonnets, toujours à la Poire Molle. Arrêté plus de vingt fois, il avait obtenu, suivant son désir, une véritable réputation dans les prisons et devant les tribunaux. Et toujours il avait eu à répondre à des inculpations de la même nature. Envoyé en surveillance à Nîmes, il y continue la même existence désordonnée; mais nous le laisserons bientôt raconter lui-même cette partie de sa vie.

De retour à Paris, il passa plusieurs années dans une vieille masure située au bas des buttes Saint-Chaumont, et dépendant d'une petite maison qui appartenait à sa mère, et dont il avait fait un cabaret à l'usage des dernières classes du peuple. C'est là qu'il est resté jusqu'au mois de juillet 1844, et qu'il convient surtout d'étudier sa manière d'être. Après un bien court séjour dans cette habitation, il s'était déjà signalé par ses excentricités et ses violences. Les dépositions de ceux de ses voisins qui ont été entendus dans l'instruction, nous le montrent se promenant autour de sa maison avec une baïonnette au bout d'un bâton; se croyant entouré d'ennemis et habillant en soldats des mannequins qu'il place comme épouvantail à ses fenêtres. Il vit en commun avec des chèvres, et le bruit court que ses dérèglements dépassent toute imagination. Persuadé que les buttes voisines lui appartiennent, il veut en défendre le passage à tout le monde; il court sur ceux qu'il y aperçoit, chasse les animaux qu'on y fait paître et va jusqu'à y ordonner des travaux de terrassement qu'il ne paye pas. Un autre jour il fait construire sur un terrain qui ne lui appartient pas, et il est bientôt forcé de jeter bas ses constructions. Il a l'idée d'ouvrir un bal dans son établissement, et comme on lui en refuse l'autorisation, il se pose en victime et entame une polémique des plus prolixes avec M. le préfet. Les tambours qui sont casernés aux environs viennent à l'école sur le boulevard ou sur les buttes près de sa maison; il y

voit une nouvelle persécution dont il accuse M. le ministre de la guerre. Enfin, n'abandonnant pas son idée favorite, il imagine d'attacher à un arbre mort des bâtons en guise de branches, et d'y suspendre des feuilles de zinc qu'il peint en vert, et il dit à tout le monde que cet arbre rapportera des poires. Il se croit toujours poursuivi par des gendarmes et s'écrie en regardant des gens arrêtés près de lui que « si ses yeux étaient des pistolets, il les tuerait. » Il doit à tous ses voisins et ne les paye qu'en injures ; tout le monde le fuit, et on ne l'appelle que le fou, le Chodruc-Duclos du quartier.

Au mois de juillet 1844, soit qu'il redoute ses créanciers, soit qu'il pense réellement être poursuivi, il s'enfuit en Angleterre où il arrive au bout de trois semaines après un voyage dont nous reproduirons d'après lui le récit textuel. Là il faut trouver à vivre ; et il n'a d'autre ressource que de se faire passer pour une victime politique et de s'adresser à la pitié ou à la passion. Cherchant toujours à se donner de l'importance, il renouvelle l'histoire des 300,000 francs que lui doit le roi ; il publie sous le nom de caricature, un factum plus absurde encore qu'odieux ; il adresse à la reine une supplique et, lorsque S. M. Louis-Philippe est sur le point de se rendre en Angleterre, il va trouver le lord maire de Londres et lui demande sérieusement l'autorisation de faire appréhender au corps le roi des Français qu'il se vante aujourd'hui d'avoir empêché par ses menaces de mettre le pied dans la cité. Enfin à la date du 19 avril de la présente année, il adresse de Londres à M. le ministre de l'intérieur un exemplaire de sa supplique à la reine après avoir écrit sur l'une des marges qu'il se dispose à apporter sa tête au roi Louis-Philippe pour le 1^{er} mai. La suscription de cette étrange missive porte : « Monsieur le ministre de l'intérieur au service de Louis-Philippe le traite et le lâche. Paris. » Il arrive en effet et le lendemain de son

retour il est arrêté comme inculpé d'offense et de menaces contre la personne du roi.

Dans toutes les circonstances de sa vie dont nous venons de rapporter, bien incomplètement, quelques épisodes, Buchoz-Hilton ne cesse d'écrire. Brochures, pamphlets, lettres, pétitions, suppliques, notes de toute espèce, toujours, partout, à tout propos, hors de propos surtout, il écrit. Le témoin Flamant qui habitait la même maison que lui, dépose qu'il a noirci au moins 100 kilogrammes de papier. Depuis le roi, les princes, les fonctionnaires les plus éminents jusqu'au dernier de ses voisins, personne n'a été à l'abri de sa correspondance. Et c'est dans ses nombreux confidents de ses pensées les plus intimes que l'on peut le mieux surprendre la nature de ses idées et les dispositions de son esprit. On remarque, d'abord, que pas un coin des feuilles assez sales qu'il emploie n'est intact. Il écrit dans tous les sens sur l'enveloppe, en long, en large, en travers. Plusieurs feuillets sont ajoutés les uns aux autres, à l'aide de colle à bouche, de manière à former de longues pancartes d'un aspect singulier. L'écriture n'est pas élégante, mais lisible : outre d'assez nombreuses incorrections on rencontre souvent des omissions de lettres que l'on ne peut attribuer à des fautes d'orthographe, ainsi : *renter* pour rentrer, *traite* pour traître, *tin* pour tient, *troube* pour trouble, etc.

Quant au ton de ses lettres, il est singulièrement uniforme. Ce sont des injures et des grossièretés mêlées à des divagations continuelles dans lesquelles se reproduisent presque toujours les mêmes termes. Ainsi le préfet de police est le Midas de la Seine : le maire de Nîmes, le Midas du Gard. Il apostrophe le ministre des Finances pour ses impôts, le ministre de la Guerre sur l'école des tambours. Dans une lettre adressée à M. le duc de Nemours, le 21 juillet 1842, et où se retrouvent les mêmes caractères, il

annonce au prince « qu'il se propose de publier que son frère était atteint d'aliénation mentale et qu'il s'est tué dans un accès de folie. » Il parle souvent de ses mémoires et s'en sert comme d'une arme à l'égard de ses ennemis : c'est ainsi qu'il menace le sieur Lanonain « de signaler son escroquerie et de lui faire jouer un rôle dans ses mémoires. » En attendant il fait rédiger une brochure imprimée où il se compare trait tous trait à Mirabeau. De Londres il a assailli de tant de lettres tous ses voisins qu'ils avaient fini par les refuser. Il écrit à M. Brachelet, avoué, une lettre remplie d'injures, qu'il faudrait pouvoir citer tout entière, et sur l'enveloppe de laquelle il ajoute ces mots : « Louis-Philippe avant de venir faire ses générosités en Angleterre doit premièrement payer ses dettes. Les Anglais sont curieux de voir comment il va se distinguer, cela sera-t-il par des actes de générosité ou par des baceses, c'est ce que l'on vaira par la suite. » Une autre fois, le 25 février 1841, après avoir simulé une correspondance avec un nommé Nollih, il adresse sous ce nom, qui n'est autre que l'anagramme du sien, un commandement par huissier au sieur Janicot; sans que rien puisse expliquer cette nouvelle bizarrerie. Enfin pour en finir avec ces indications que nous pourrions multiplier à l'infini, nous mentionnerons seulement un écrit tout entier de la main de Buchoz-Hilton, qu'aucune exaltation, aucune passion ne saurait motiver et qui ne peut être considéré que comme l'expression la plus dégoûtante d'une imagination pervertie. Le titre et les premières lignes suffiront pour en donner une idée : « Générosité et lâcheté du ci-
« toyen la Merde, le nouveau Don Quichotte, chevalier de
« l'Ordre de la Jarretière et grand commandeur de l'Ordre
« du Pot de Chambre. La fine Merde qui toute sa vie n'a
« été qu'un traître et un lâche et qui se dit le trou du cu de
« la Paix, etc., etc. »

PAR BREVET D'INVENTION DES DECROTTEURS.

A NISMES, *département du Gard, an 1838.*

Fabrique du très haut, très puissant, très excellent, très généreux et très luisant Cirage à la poire molle; par le citoyen BUCHOZ-HILTON, dit *la Poire molle, Ex-commandant en Chef les deux régiments des Volontaires de la Charte.*

PRIX COURANT, *Savoir :*

Pour les Prolétaires, 3 sous la boîte.

(Une grosse poire coûte davantage.)

La même boîte pour les particuliers, 1 fr.

La même boîte pour les Députés de cette Chambre improstitué, 10 fr. avec espoir de diminution si leur conduite future la leur fait mériter.

La même boîte pour les très nobles et puissants Seigneurs, les pairs de France, qui se sont vaillamment distingués dans le procès-monstre, 10 francs : il y en a qui sont payés d'avantage à ne rien faire.

La même boîte pour les Ministres, 40 francs : cela n'est pas aussi cher qu'un *Te Deum* de 300,000 francs.

La même boîte pour les Princes, très illustres vainqueurs de la citadelle d'Anvers, de Mascara et de Constantine, 100 francs.

La même boîte pour les Empereurs, les Rois, le Sultan et le Pape, son confrère, au grand rabais 500 francs.

Il est expressément défendu aux entreposeurs de ces précieux produits de la Poire molle, d'en vendre aux assomiers de la Bastille, aux piqueurs du pont d'Arcole, aux braves de la rue Transnonin et du faubourg de Vèze à Lyon, et particulièrement à ces sales, dégoûtants et indécrottables électeurs qui ont nommé ces Députés les jésuites du juste-milieu.

Ce cirage est fait avec le sang et les os des satellites du Gongo, Visigot et Russes, qui ont été tués en combattant contre les républicains.

Vivre libre de cirer ses souliers, ses bottes et même ses escarpins avec du cirage à la Poire molle ou mourir !

Le général Gérard, invisible les 27 et 28 juillet, reparut le 29 juste à temps pour recevoir son bâton de maréchal. Oh ! qu'il a admirablement manœuvré, ce sauveur de la patrie et combien sa courte administration au département de la guerre lui fait honneur. Ce grand génie et très illustre vainqueur de la citadelle d'Anvers, reçut une épée d'honneur du juste-milieu Belge, et Buchoz-Hilton a l'honneur de lui fabriquer du Cirage pour qu'il soit toujours brillant comme un astre.

Grâce au gobe-mouche des Deux-Mondes avec sa meilleure des

républiques, Buchoz-Hilton est dans la mélasse jusqu'au cou, et crèverait de faim sans son CIRAGE A LA POIRE MOLLE.

Du temps de Charles X on se plaignait de l'infâme police du fameux Mangin d'exécrable mémoire mais elle n'aurait pas arrêté ma voiture à Cirage et Encre à la Poire molle.

Le 8 mars 1833 la police Gisquet a arrêté ma voiture à Cirage et Encre à la Poire molle et lui a rendu les honneurs de la faire escorter par deux fusilliers et deux sergents de ville, à la préfecture, d'où je croyais qu'elle serait transférée au Conservatoire des Arts ou au Muséum.

Ces honneurs sont dus au citoyen Chose qui a daigné jeter un regard favorable sur ma voiture à Cirage et Encre à la Poire molle.

Célèbre Gisquet, quand rendras-tu mon Cirage et les Poires molles saisies par ta police ?

Quant au dessin publié dans la caricature française, sous le titre des Martyrs de la liberté et de la poire molle, il est impossible d'y saisir la trace d'une idée, sous ces traits grossiers et informes à travers cet étrange assemblage aussi bien que dans la légende qui l'accompagne on cherche en vain même une injure.

Nous aurons à revenir sur la correspondance de Buchoz dans sa prison.

2° *Examen médical de Buchoz-Hilton.* — Buchoz est un homme d'une haute stature, d'une constitution robuste. Son visage horriblement couturé par la petite vérole, sa barbe inculte et grisonnante, ses yeux dépourvus de cils lui donnent un aspect hideux; son regard vif et pénétrant respire la défiance. Son extérieur est plus que négligé, bien qu'annonçant un reste d'aisance; sa tenue est bonne; sa parole est libre et facile, et n'offre aucun embarras dans la prononciation. Il s'exprime en général assez bien et en termes à peu près corrects; mais il y a toujours dans ses réponses, outre de nombreuses contradictions une intention visible de réticence, et une sorte d'affectation à cacher le fond de sa pensée. Nous remarquons qu'il termine assez habituellement ses phrases par

un ricanement bruyant et répété; il prodigue aussi volontiers les formules de serment et invoque à tout propos sa parole. Il cause d'ailleurs avec calme, ses idées se suivent assez bien, il semble se plaire à insister sur les épisodes les plus bizarres de son existence.

Les visites répétées que nous lui avons faites pendant son séjour à la Force et qui n'ont jamais duré moins d'une heure à une heure et demie, nous ont permis de l'entendre s'expliquer sur presque tous les faits que nous venons d'exposer. Nous l'avons pressé de questions qu'il savait éviter avec une grande subtilité. Nous rapporterons quelques-unes des principales réponses qu'il nous a faites.

Interrogé d'abord sur les motifs qui avaient pu le porter à « se faire arrêter, Buchoz dit « qu'il a le plus violent désir, « qu'il a besoin de passer en jugement : il a eu déjà tant « de procès qu'il lui en faut encore un pour compléter les « autres. Du reste rien ne l'amuse autant que de paraître « en justice; il va là comme au spectacle. Il s'est fait également à la vie de la prison au point de s'y trouver aussi « bien que chez lui. » Pour les lettres injurieuses et ordurières qu'il adresse à toutes les autorités, et au Roi lui-même, il les regarde « comme des plaisanteries inoffensives qui lui servaient à jeter sa colère sur le papier, lorsqu'il était exaspéré par les injustices dont il a été victime, et les vexations de la police. Il n'a d'ailleurs aucune haine particulière pour le Roi, ni pour personne. »

Il reprend son histoire depuis 1830 et raconte comment, pour ne pas le récompenser de ses services, M. Odilon Barrot, le maréchal Gérard, etc. l'ont accusé d'escroquerie, poursuivi et fait condamner. Il parle d'ailleurs de toutes ces circonstances sans amertume soit avec une sorte d'insouciance soit sur un ton d'ironie qu'il accompagne de son ricanement ordinaire. Il insiste sur les poursuites dont il a été l'objet de la part de la police qui n'a cessé de s'oc-

cuper de lui et de ses moindres actions. Ainsi « lors de l'attentat Quénisset, il a été interrogé par M. le chancelier qui lui a montré qu'on était instruit de toutes ses démarches même les plus insignifiantes, comme d'une emplette faite chez un boucher, du costume qu'il portait tel ou tel jour. On l'a persécuté de toutes les façons, dans ses droits de propriétaire au sujet de la maison qu'il possède à la barrière du Combat. On lui a interdit de faire danser à la musette les chiffonniers et les Auvergnats auxquels il vendait à boire. Il ne s'est vengé que par ses lettres au préfet de police. Pendant son absence, des ouvriers ayant laissé des outils sur la voie publique, il a été condamné pour contravention à une amende de 1 fr. qui, avec les frais s'est élevée à une vingtaine de francs et entraînait la contrainte par corps. C'est pour une somme si modique qu'il a été exproprié et que l'on vient de vendre judiciairement sa maison. Il en est enchanté : Cela manquait à son histoire ; être exproprié pour vingt francs, cela n'arrive pas à tout le monde. Il n'y a que lui pour de pareilles aventures. »

Nous continuons à laisser parler Buchoz-Hilton.

« Le jour même où les journaux annonçaient le prochain départ du Roi pour l'Angleterre, il reçut une lettre qui l'invitait à passer à la Préfecture. Il ne douta pas qu'on en voulût à sa liberté et se garda bien de se rendre à cet avis. Il se contenta de répondre par écrit qu'il n'avait pas l'habitude d'aller à la Préfecture, de peur qu'on ne le crût attaché à la police : le lendemain, de grand matin, le commissaire était chez lui avec une voiture et des gardes, et voulut l'emmener sous prétexte de donner des renseignements sur le vol de quelques brouettes enlevées dans le voisinage. Il refusa de suivre le commissaire qui se contenta de sa déclaration. Mais le soir son garçon de cave lui fit encore remarquer que des hommes rôdaient

dans les environs et couraient les hauteurs des buttes Chaumont. Il les reconnut facilement pour des mouchards ; et voyant sa maison cernée, il se décida à fuir en escaladant les murs des maisons voisines. Il resta pendant quelques jours à Paris et se mit ensuite en route pour l'Angleterre. Il marchait loin des chemins frayés, s'orientant comme il le pouvait, dormant le jour dans les bois, marchant la nuit, ne vivant que de laitage et évitant toutes les auberges, bien persuadé que son signalement était donné partout, qu'il était poursuivi et qu'une forte récompense était promise à qui l'arrêterait. Il en acquit la preuve : car, dans un petit village de Picardie, à une lieue en avant de la Fère, étant entré dans un cabaret, il entendit tout à coup battre la caisse, ce qu'il attribua d'abord à la présence d'une troupe de bateleurs qu'il venait de voir sur la place : mais il fut bientôt détrompé en entendant, à ce qu'il prétend, un crieur public annoncer que l'on eût à chercher et à arrêter partout où on le rencontrerait un nommé Bouchon, chef de parti, etc., dont suivait le signalement. Alors sur l'avertissement d'une servante et malgré la pluie qui tombait en abondance, il sortit et continua sa route. Il alla jusqu'à Ostende où il voulait s'embarquer. Mais là il rencontra un ancien employé de la prison où il avait été détenu en 1833, qui lui apprit que sa présence en Belgique était déjà signalée et son extradition demandée. Il revint alors sur ses pas et c'est à Boulogne, qu'après un voyage de 150 lieues, et qui avait duré plus de trois semaines, il put s'embarquer sur un bateau de contrebandiers anglais.

« En Angleterre il a continué à être surveillé par la police. Il avait à sa suite une queue de mouchards anglais et français longue comme celle d'une comète et qui ne le quittait jamais. Il a reconnu des agents qu'il avait vus autrefois. Il ne peut pas dire en ce moment pourquoi il est

revenu en France. Mais il veut un procès ; il veut paraître en cour d'assises, il pensait bien qu'on l'arrêterait à Calais et a été très étonné d'arriver à Paris sans empêchement. Il se réserve du reste de dire ses motifs devant le tribunal. C'est là sa défense. »

Buchoz interrogé par nous au sujet du commandement par huissier qu'il a fait faire sous le nom de Notlih (anagramme de Hilton), à l'un de ses débiteurs, il dit ne pouvoir répondre à ce sujet : « D'ailleurs, ajoute-t-il, Notlih n'est pas mon nom, je ne sais rien, je n'ai rien fait. »

Il nous donne encore quelques détails extrêmement curieux sur son séjour à Nîmes. « Arrivé, sans un sou dans cette ville, qu'il avait choisie pour y passer son temps de surveillance, il y vécut d'abord soutenu seulement par la charité de quelques anciennes connaissances. Il trouva ensuite à faire des dessins pour des architectes. Un jour qu'il passait près d'une salle de bal, il eut l'idée d'entrer et apprit que les musiciens composant l'orchestre recevaient dix francs par soirée. Se rappelant alors qu'il avait joué un peu de violon dans sa jeunesse il y retourna le lendemain avant l'ouverture et pendant que le chef d'orchestre accordait son instrument, il se mit à lui jouer des contredanses datant de quarante ans, mais qui parurent toutes nouvelles. Il fut dès lors immédiatement engagé pour le café de la Jeune France. C'était la saison du carnaval et il gagna facilement de cette manière 50 ou 60 francs par semaine. L'été venu, il s'en allait dans les fêtes de village faire danser les paysans. Dans une de ses excursions, il rencontre des arpenteurs occupés au cadastre. Cela lui donne l'idée d'ajouter une nouvelle industrie à son état de ménétrier. Il avait été autrefois ingénieur civil à ce qu'il prétend ; il achète alors quelques instruments et s'en va dans la campagne son violon dans un sac, son équerre sur l'épaule, et s'offre aux paysans qui ont des terres à partager. Le métier lui réussit ; il s'élève en

grade et fait bientôt des plans pour les particuliers, puis des projets d'architecture : et c'est sur ces entrefaites que le préfet de Nîmes lui refuse l'autorisation de se présenter au concours qui s'était ouvert pour le tracé d'un nouveau plan de la ville ; refus qui l'exaspéra et qui motiva les lettres nombreuses qu'il écrivit à ce sujet au préfet, au ministre, au roi lui-même. Sa position était alors assez bonne ; il avait repris des habitudes de société ; il était abonné au théâtre. Des fièvres qu'il avait contractées dans la Camargue le rendirent assez malade ; il consulta la Faculté de Montpellier, et comme on lui avait conseillé l'usage exclusif du lait il s'en alla acheter au marché un troupeau de dix ou douze chèvres, qu'on le vit dès lors conduire chaque jour lui-même hors de la ville dans les pâturages, ce qui lui valut le surnom de marchand de chèvres, gardeur de chèvres. Il était ainsi bien connu dans Nîmes ; et au théâtre où il passait ses soirées, son surnom, sa manie de se mettre en avant, les interpellations qu'il adressait publiquement au directeur amenèrent plusieurs fois des désordres qui nécessitèrent encore l'intervention de la police. »

A notre première visite Buchoz-Hilton parut s'inquiéter beaucoup de savoir qui nous étions. Comme notre entrevue avait lieu à l'infirmerie, il se doutait bien que nous étions médecins, et se hâta de protester qu'il n'était ni malade, ni fou. Il nous quitta en nous exprimant de nouveau son désir de paraître en justice et en nous déclarant qu'il ne dirait que devant un tribunal les choses qu'il avait cru devoir nous cacher.

C'est ce système qu'a toujours continué de soutenir Buchoz-Hilton dans nos visites subséquentes. Il s'attache à nous persuader que ses innombrables lettres remplies d'injures et de saletés dégoûtantes ne sont que des plaisanteries. Quant à la vie excentrique qu'il n'a cessé de mener, il l'explique par le besoin d'attirer l'attention pour se créer

plus facilement les ressources qui lui manquaient. Et comme on lui démontre l'absurdité de semblables moyens qui ne le conduiraient qu'en prison, pour se dispenser de nous répondre, il se jette dans des divagations et des redites sans fin.

Depuis qu'il est détenu, Buchoz n'a pas laissé passer un seul jour sans écrire à M. le juge d'instruction, à M. le Procureur général, à M. le Procureur du Roi, à M. le Président de la Cour de Cassation, à M. le duc Pasquier, président de la chambre des Pairs, à MM. les membres de la chambre du Conseil, à M^e Nogent Saint-Laurent, avocat, à MM. les rédacteurs du journal *le National*, à l'un de nous, médecin en chef de la Force et enfin au Roi lui-même « A sa généreuse et très gracieuse Majesté Louis-Philippe, le roi citoyen, chevalier de l'ordre de la Jarretière. » Ces lettres dont le nombre dépasse cinquante et dont le ton tour à tour menaçant et facétieux n'est pas un seul instant mesuré ni raisonnable, ne sont autre chose qu'une longue et fastidieuse répétition des mêmes faits, des mêmes phrases, des mêmes mots; elles semblent toutes copiées les unes sur les autres, et tournent constamment autour de la même idée. Buchoz ne demande qu'une chose, c'est d'être envoyé en cour d'assises. « Si vous me mettiez en « liberté par une ordonnance de non-lieu, écrit-il à MM. de « la chambre du Conseil; cela prouverait que la justice est « dans un accès de rage et qu'elle ne fait de moi que son « payasse. » Dans une lettre à M. le Procureur du roi et dans vingt autres il s'exprime ainsi :

« Je perd de plus en plus l'espoir d'aller en cour d'as-
 « sise, j'en ai grandement besoin, vu que j'ai un catare
 « sur la poitrine et que ce catare ne pourra disparaître
 « qu'en parlant beaucoup en présence d'un jurri. Je ne
 « suis pas Député, je ne peu pas parlé à la tribune, il n'y a
 « donc que dans les tribunaux que je peux me faire en-

« tendre, ce qui paraît ne pas convenir à Louis-Philippe. »

Comme nous ne lui avons pas caché que ses actes, ses écrits nous paraissent de véritables extravagances, il s'est persuadé que nous étions les agents d'un complot organisé pour le faire considérer comme fou ; et que le Roi, que son nom seul remplit de terreur, était le chef du complot : Il écrit dans ce sens à Sa Majesté : « M. de Saint-Didier m'a
« envoyé trois gentilshommes sans doute de votre connaissance pour me persuader que je suis un fou ; d'après cela
« je présume qu'il y a un complot, complot qui tenta me faire
« passer pour être fou afin d'éviter que je passe en jugement. Comme votre généreuse Majesté ne dore tranquillement que quand je suis en prison, elle dormira mieux
« quand elle aura ma tête... Je suis venu pour vous apporter
« ma tête et tiends à vous en faire cadot, vous avez eu mon
« argent, il vous faut ma tête. »

A M. le juge d'instruction il écrit encore ces mots caractéristiques :

« Je suis venu de l'Angleterre pour tendre un piège à
« Louis-Philippe qui est d'avoir le plaisir de passer en cour
« d'assises, n'importe quel en puisse être le résultat. Vous
« avez aveuglement donné dans ce piège, puisque vous
« m'avez fait emprisonner. Aujourd'hui vous ne savez quoi
« faire de moi... J'ai un conseil à vous donner, c'est le
« plus simple. Faites-moi administrer une dose de poison,
« vous trouverez assez d'hommes pour vous rendre ce service. Car si, par une ordonnance de non-lieu, vous
« m'obligez à être mis en liberté, je suis obligé, pour
« vivre de recommencer à vendre du cirage à la Poire
« Molle, puisque je suis ruiné. » A M. le président de la
Chambre des Pairs, il a répété :

« Le moyen le plus simple est de me faire emprisonner ; cela mettra Louis-Philippe à même de dormir

« paisiblement. Ainsi donc qu'il fasse rechercher, dans le
 « vieux musée, la coupe de Socrate pour me faire faire con-
 « naissance avec elle sous l'assistance de M. Philippe, l'es-
 « camonteur du boulevard Bonne-Nouvelle. » Une fois
 cette idée de poison mise en avant, il ne parle plus d'autre
 chose dans toutes ses lettres. Interrogé par nous à ce
 sujet, il finit par nous dire que l'on a déjà tenté de l'em-
 poisonner. Il affecte du reste, dans ses réponses, de n'atta-
 cher à ses lettres qu'une très légère importance ; il les re-
 présente comme un simple délassement, comme un
 amusement qui lui est habituel et nécessaire. Quant à ce
 désir de passer en jugement, de comparaître en cour
 d'assises, désir que nous lui déclarons ne pas comprendre,
 il s'obstine à garder le silence et prétend réserver ce qu'il
 pourrait nous dire pour sa défense, qu'il se promet bien
 d'ailleurs de ne pas confier à un avocat.

Si nous soumettons Buchoz à un examen physique, nous
 trouvons que sa santé a toujours été excellente, et depuis
 qu'il est à la Force, il n'a pas présenté la plus légère indis-
 position. Il n'est sujet ni aux maux de tête ni à aucun
 malaise particulier. Ses nuits sont bonnes, ses digestions
 faciles. Nous ne pouvons pas affirmer qu'il ait éprouvé de
 véritables hallucinations ; cependant il est infiniment pro-
 bable que, dans ce voyage de Paris en Angleterre, pendant
 lequel il croyait toute la police et les populations elles-
 mêmes à ses trousses, il s'est figuré entendre son nom pro-
 noncé par un crieur public et a vu des ennemis dans les
 personnes les plus inoffensives qu'il a pu rencontrer.

3° *Appréciation des faits précédemment exposés.* — Les
 nombreux détails dans lesquels nous sommes entrés en ex-
 posant les principales circonstances de la vie de Buchoz-
 Hilton et les résultats de l'examen physique et moral auquel
 nous l'avons soumis, pourraient nous dispenser d'une plus
 longue discussion. Les faits eux-mêmes parlent assez haut

pour qu'il ne soit pas besoin d'y rien ajouter. Nous nous bornerons à en faire ressortir le véritable caractère et à les apprécier le plus justement qu'il nous sera possible.

Une première circonstance qu'il n'est pas permis de négliger, c'est la maladie dont a été atteint le propre frère de Buchoz-Hilton, mort à Bicêtre, dans un état d'aliénation mentale. Sans vouloir donner trop d'importance à un fait qui pourrait être purement fortuit, il est cependant probable qu'il y a là une coïncidence dans laquelle on peut voir la preuve d'une prédisposition native à la folie dont le germe s'est développé chez les deux frères sous l'influence de causes diverses.

La vie tout entière de Buchoz n'a été qu'un long désordre auquel paraît l'avoir poussé son caractère plus encore que les événements. Jusqu'en 1830, néanmoins, il est difficile de trouver dans sa conduite autre chose qu'une complète absence de principes moraux. Mais à cette époque, la révolution à laquelle il s'est trouvé mêlé, en exaltant outre mesure son esprit déjà si déréglé, porta à sa raison un coup dont le retentissement s'est prolongé jusqu'à ce jour et se fera sentir pendant toute sa vie.

En effet, depuis ce moment, on le voit de plus en plus possédé du besoin de jouer un rôle. Forcé de renoncer à celui qu'il avait usurpé, il en invente d'autres, et les plus extravagants, les plus absurdes, sont ceux qu'il préfère. Ce n'est pas, quoiqu'il en dise aujourd'hui, l'intérêt qui le guide, ce n'est pas même la haine ou la vengeance, c'est le désir du scandale et du bruit. Tout en se plaignant d'être persécuté, il recherche les poursuites, et, suivant ses habitudes d'exagérations, s'applique à grandir les délits dont il peut être coupable jusqu'aux proportions d'une affaire capitale. C'est sa tête qu'il offre à tout propos, sachant très bien qu'on n'a que faire de la prendre. A force de se poser en victime, il arrive à ne plus voir autour de lui que des

ennemis; il se croit l'unique préoccupation de la police, de la justice, du roi lui-même. Pour échapper à ses ennemis, il s'enfuit, et ce voyage, qu'il entreprend à travers la France et la Belgique avant de se réfugier en Angleterre, est véritablement caractéristique. Ses traces effacées par celles des gendarmes, son signalement publié au son du tambour, son extradition demandée aux puissances étrangères, sa tête mise à prix, ne sont-ce pas les mensonges ou les rêves d'une imagination en délire. « Il n'est pas parti une seule voiture de Paris, écrit-il au sieur Janicot, qu'il n'y eût un employé de la police porteur d'un mandat d'arrêt. J'ai été poursuivi par des habitants de la campagne pendant une nuit entière, etc. » A Londres, il est de même en butte à la surveillance la plus active, ce qui ne l'empêche pas de faire cette folle démarche de demander au lord-maire et à la reine l'autorisation d'arrêter le roi dès qu'il mettra le pied en Angleterre. Enfin ce besoin de faire parler de lui, de se montrer, de trouver une tribune, est si fort que, sans motif, sans raison, il quitte Londres pour venir apporter sa tête à Louis-Philippe, et qu'il implore comme une grâce d'être envoyé devant la cour d'assises.

Dans sa vie privée, c'est encore le même désordre, la même inconséquence, la même ignorance de ses véritables intérêts. A Paris, il vit dans une cabane, il ne sait où s'arrête son bien et s'empare des buttes Saint-Chaumont; il habille des mannequins et plante dans son jardin, comme une enseigne digne de lui, un arbre mort avec des feuilles de métal. Ses excentricités, ses violences en font la terreur et la risée du voisinage, et la rumeur publique ne tarde pas de lui donner le nom qui lui convient : C'est le fou. Il doit de l'argent à tout le monde, et quant au patrimoine modique qu'il possède, il le gère à sa manière et, portant l'extravagance jusque dans des actes légaux, il change son

nom dans un exploit qu'il fait signifier par huissier, et cela sans qu'il soit possible d'y trouver le moindre prétexte. A Nîmes, on le voit se transformer en berger et vivre au milieu d'un troupeau de chèvres ; il attache à lui le ridicule et le scandale et mérite le nouveau surnom de gardeur de chèvres.

Mais quelque déraisonnables que soient ses actes, ce n'est rien encore auprès de ses écrits. Sa volumineuse correspondance et les pièces de vers que l'on a saisies chez lui sont incontestablement les meilleurs éléments que nous puissions trouver pour juger sûrement du caractère et de l'état mental de Buchoz-Hiton. Le nombre considérable de ses lettres est déjà une circonstance qu'il importe de faire remarquer. En effet, ce besoin immodéré d'écrire sous le plus léger prétexte et le plus souvent même sans motifs, cette habitude d'adresser ses lettres aux personnes qui leur sont le plus étrangères et particulièrement aux personnages les plus haut placés, cette manie enfin, de confier au papier tout ce qui passe dans leur esprit, est un trait presque caractéristique, et que l'on observe très fréquemment chez les aliénés. La forme matérielle des lettres, et la disposition graphique que nous avons indiquée est aussi un cachet particulier bien facile à reconnaître, et qui distingue ces sortes d'écrits. Les suscriptions elles-mêmes attirent tout d'abord les regards et trahissent au premier coup-d'œil le désordre d'esprit de l'écrivain. Il est impossible de ne pas être frappé de ce caractère, en parcourant la correspondance de Buchoz. Nous avons noté aussi un trait qui, joint aux autres, n'est peut-être pas sans importance ; c'est l'omission fréquente d'une ou plusieurs lettres dans les mots. Nous ne voulons pas accorder trop de valeur à ce fait qui n'est peut-être qu'un simple oubli, un lapsus, mais comme il constitue l'un des signes les plus constants d'une des formes les plus fréquentes de l'aliénation, la

paralyse générale au début, nous avons cru devoir le signaler, surtout en considérant qu'il s'ajoute à beaucoup d'autres caractères plus essentiels et plus graves.

Nous ne reviendrons pas sur le contenu des lettres dont nous avons cité de nombreux fragments, il nous suffira de rappeler qu'elles ne sont qu'un tissu d'incohérence et de divagations. Une familiarité plus que déplacée à l'égard des fonctionnaires les plus éminents, « Mon cher procureur général, très cher marquis, etc. » ; les injures les plus grossières et enfin des saletés plus dégoûtantes encore, telle est la substance qui compose invariablement chacune de ses lettres. Les outrages à la rigueur peuvent être attribués au ressentiment et à la haine, bien qu'il soit facile de démontrer quelle disproportion évidente il y a le plus souvent entre le prétexte de l'injure et sa violence. Dans les demandes qu'adresse Buchoz à M. le Préfet de Police en 1843, dans ses lettres au ministre des finances, au sujet de l'impôt, et à M. le ministre de la guerre, relativement à l'École des tambours, dans ses réclamations au maire et aux membres du conseil municipal de Nîmes, dans sa correspondance avec tous ses voisins, avec ses créanciers comme avec ses débiteurs, c'est toujours le même torrent d'injures grossières et ignobles, sans aucun motif ; évidemment il n'y a là qu'un effet de ce besoin d'écrivainiller et d'injurier à tout propos dont Buchoz est possédé. Mais quand bien même on verrait là le sentiment réfléchi de la haine et de la vengeance, que n'exclut d'ailleurs nullement la folie, que dira-t-on de ces dégoûtantes stupidités, où les mots les plus sales s'entassent et n'arrivent pas à exprimer une idée. Si la connaissance des habitudes particulières aux aliénés ne montrait pas dans cette série des écrits de Buchoz une nouvelle analogie, le simple bon sens ne saurait les considérer que comme une aberration de jugement, comme l'œuvre d'un fou. Enfin il suffit de voir le dessin de la

caricature publiée à Londres pour le trouver aussi dépourvu de sens que la légende qui y est jointe. C'est un véritable type de ces tableaux incohérents que font un grand nombre d'aliénés.

Si nous cherchons maintenant à apprécier les réponses que Buchoz-Hilton nous a faites et à le juger par ce qu'il nous a montré de lui-même, nous devons faire observer tout d'abord que sa conversation, sa tenue, ses paroles, sont beaucoup moins déréglés que ses actes et ses écrits. Il ne manque dans ses réponses ni d'à-propos, ni d'une certaine finesse ; il parle avec vivacité, mais sans emportement. A part les contradictions, les mensonges, les sophismes, par lesquels il cherche à échapper aux questions qui le pressent, au langage de la raison qui l'accable, on pourrait prendre Buchoz tout simplement pour un esprit faux. Mais il est évident pour nous que dans nos diverses entrevues, il s'est toujours tenu en défiance, et n'a pas voulu se livrer. Ce genre de précaution réfléchie, cette subtilité d'argumentation ne manque pas chez cette classe nombreuse d'aliénés raisonneurs, desquels il est impossible d'obtenir ni une concession, ni une vérité. Toutes les fois qu'une question l'embarrasse, Buchoz l'étudie, et dans ses réticences nombreuses, il est facile de voir la preuve qu'il garde au fond de sa pensée quelque idée fixe, dominante, qui influe peut-être plus qu'on ne peut s'en assurer sur ses déterminations et sur ses actes ; du reste ce qui ressort le plus nettement des entretiens que nous avons eus avec Buchoz, c'est son insatiable besoin de jouer un rôle, c'est l'importance qu'il prétend se donner, c'est enfin cette conviction qu'il est le point de mire de la police, et l'objet de la haine personnelle du roi et des agents du gouvernement.

Le soupçon qu'il a conçu d'un complot qui tend à le faire passer pour fou, et les protestations qu'il élève d'avance contre cette inculpation de folie pourraient, peut

être, jeter quelques doutes dans l'esprit des personnes qui ne connaissent pas par expérience la manière d'être des aliénés. Mais il est bon que l'on sache qu'il n'est pas un malade atteint de délire partiel, pas un monomaniacque qui ne se révolte hautement à l'idée qu'on le regarde comme un fou, et ne soutienne qu'il est parfaitement sain d'esprit. Il est à remarquer en outre que, chez Buchoz-Hilton, le fait même de notre examen, et l'interprétation qu'il lui a donnée, ont servi de confirmation aux idées de persécution et de complot dont il se croit dès longtemps victime.

Enfin une dernière observation sur laquelle il convient d'insister, c'est cette invention de Buchoz implorant le poison, revenant sans cesse sur cette idée et finissant par nous affirmer que l'on a déjà tenté de l'empoisonner. C'est là un nouveau fait bien propre à montrer jusqu'à quel point l'imagination de cet homme est faussée par le sentiment de son importance et de la crainte qu'il inspire au pouvoir.

Quant à l'état physique de Buchoz-Hilton, il ne présente rien de particulier à noter.

En résumé, prédisposition native probablement héréditaire; conduite déréglée dès le principe, existence entièrement livrée au désordre depuis plus de trente ans; élévation d'un moment, qui rend plus violente la secousse de la chute, désir persistant de se signaler, fût-ce par le scandale et le ridicule; excentricités et violences de tous les instants; erreur constante touchant ses intérêts; complots et poursuites chimériques, écrits plein d'extravagances, de saletés et d'injures amoncelées; instinct de défiance et de dissimulation; réticences volontaires marquant les idées les plus fausses, tels sont les principaux traits que nous ont offerts la vie, les actes, le caractère et l'intelligence de Buchoz-Hilton.

Conclusions. — En présence des faits que nous venons

d'exposer et dont nous avons discuté et apprécié la valeur, nous n'hésitons pas à poser les conclusions suivantes :

1° Le sieur Buchoz-Hilton présente dans l'ensemble de sa vie, notamment dans la conduite qu'il a menée durant ces quinze dernières années, les signes les plus évidents d'une perversion morale et d'un dérangement des facultés mentales, qui se sont manifestés dans tous ses actes et dans ses nombreux écrits.

2° Les progrès toujours croissants de ce trouble des fonctions intellectuelles exprimé en diverses circonstances par des manifestations publiques ; les extravagances, les menaces et les violences qui en ont été la suite, rendent indispensable le placement de Buchoz-Hilton dans un établissement destiné au traitement des affections mentales, afin qu'il puisse être soumis à la surveillance et au régime particulier que réclame son état.

VIII. — *Rapport médico-légal sur l'état mental de M. du P... — Aliénation mentale caractérisée par l'excentricité et la perversion des facultés morales et affectives.* (MM. E. Blanche, Motet et A. Tardieu).

L'affaire à l'occasion de laquelle a été rédigé le rapport que l'on va lire, est l'une de celles qui ont fait le plus de bruit dans la presse non scientifique et qui ont servi de prétexte aux récriminations les plus injustes et aux appréciations les moins fondées. Elle a été portée devant la justice par une demande de mise en liberté, qui a motivé l'expertise médico-légale, ordonnée par le tribunal et à nous confiée. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que la société médico-psychologique en avait été saisie par les honorables inspecteurs généraux du service des aliénés, MM. Rousselin et Lunier ; elle y a été jugée exactement de la même manière que par nous, tant en ce qui regarde l'état du malade que concernant les mesures que cet état exigeait.

Commis par jugement du Tribunal de la Seine rendu en la chambre du conseil de la première chambre dudit Tribunal, le 19 février 1870, à l'effet de visiter M. Faulte du Puyparlier en la maison impériale de Charenton où il est actuellement retenu comme aliéné, de dire s'il peut être rendu au libre exercice de ses droits sans danger pour lui-même et pour l'ordre public; nous soussignés, docteurs en médecine de la Faculté de Paris, avons délibéré et rédigé le rapport suivant, après avoir fait trois visites à M. du Puyparlier, et avoir pris connaissance de toutes les pièces contenues dans les dossiers judiciaire et administratif qui le concernent :

M. Faulte du Puyparlier (Auguste-Pierre-Jacques), né à Saint-Just (Haute-Vienne), le 5 août 1811, marié, ancien sous-intendant militaire, officier de la Légion d'honneur, a été placé comme aliéné, le 24 janvier 1870, à la maison impériale de Charenton, par sa femme, madame Faulte du Puyparlier, née Waresquiel, en vertu d'un certificat délivré par MM. les docteurs Rousselin et Lunier, inspecteurs généraux du service des aliénés.

L'opinion de ces deux honorables confrères ne s'était pas formée sur une seule visite faite à M. du Puyparlier. Dans le courant de l'année 1869, ils avaient été appelés à l'examiner, et ils s'étaient rendus à Beauvais où ils avaient passé une journée presque tout entière avec lui. A leur retour de Beauvais, ils avaient rédigé un long rapport dont voici les passages les plus saillants ainsi que les conclusions :

« Pour parvenir jusqu'à M. du Puyparlier, nous avons dû nous hisser à grand'peine au troisième étage à l'aide d'escaliers formés de plans fortement inclinés où les marches sont remplacées par des tasseaux cloués transversalement. C'est là que nous avons trouvé M. du Puyparlier, dans une pièce qui lui sert à la fois de chambre à coucher,

de cuisine, et de salle à manger, et où sont accumulés pêle-mêle, un lit malpropre et misérable, deux ou trois fauteuils dépiécés, un poêle en tôle, puis un peu partout, par terre, sur les meubles, ou accrochés aux murailles, des lambeaux d'étoffes ou de vêtements, des livres, journaux et brochures déchiquetés, des exploits d'huissier, des pipes, des fragments d'ustensiles de ménage et de statuettes en plâtre, des cadres et des tableaux dégradés ; et ce n'est pas là une installation provisoire, mais bien le logement définitif que M. du Puyparlier s'est réservé dans son *hôtel*. Quant aux chambres qu'il compte louer, ce sont des pièces taillées au hasard, sans autre ouverture que la porte, séparées par de simples cloisons en planches mal jointes, et qu'il se fait fort de rendre parfaitement habitables en moins de huit jours.

« M. du Puyparlier n'a pas de chemise ; une vieille houppelande râpée, sur laquelle est attachée la rosette d'officier de la Légion d'honneur ; un pantalon jauni par l'usure et la saleté, un gilet de flanelle en loques, forment tout son vêtement ; et c'est dans cet accoutrement qu'il nous accompagne dans les principaux quartiers de la ville. M. du Puyparlier nous raconte lui-même son existence. Depuis longtemps séparé de sa femme, sans enfants, il vit seul, servi par une femme de ménage et un domestique, ancien forçat, paraît-il, ne dépensant guère qu'une centaine de francs par mois pour sa nourriture et pour les petites filles qui, nous dit-il, ne coûtent pas cher à Beauvais, et dont il ne se prive pas ; quant au reste de ses revenus, il ne sait trop ce qu'il devient ; il soupçonne son domestique de le voler, mais il ne s'en préoccupe pas autrement, et nous dit simplement que c'est un farceur.

« L'hôtel de M. du Puyparlier est une ancienne église qu'il a louée récemment, en vue d'en faire un café-restaurant et un hôtel meublé. C'est lui-même qui a dessiné les plans

et qui dirige les travaux qu'il a confiés à deux ouvriers des plus mal famés. Or, il suffit de voir comment il a distribué les étages, placé les cloisons, pour comprendre qu'il est matériellement impossible d'en faire des pièces habitables. Cependant, M. du Puyparlier est enchanté de son œuvre, il ne doute pas que, dans quelques semaines, il pourra louer une quinzaine de chambres, et qu'il en tirera au moins 4 ou 500 francs par mois.

« Il ne se rend compte ni de ce qui est fait ni de ce qu'il faudrait faire, ni du but à atteindre, ni de la stérilité de ses efforts. M. du Puyparlier attend du reste que son hôtel soit terminé pour aller à Paris rejoindre madame du Puyparlier, et s'y installer avec elle définitivement. Il a ses entrées dans tous les théâtres, et il mènera dans la capitale une existence brillante et des plus agréables.

« Dans notre conversation avec M. du Puyparlier, nous avons constaté chez lui un affaiblissement notable des facultés, et particulièrement du jugement et du sens moral, coïncidant, ainsi qu'il arrive souvent, avec une suractivité intellectuelle malade qui le porte à faire des spéculations extravagantes, étrangères à ses occupations d'autrefois, à son éducation, et qui l'entraîne aux excès vénériens les plus crapuleux.

« Tel a été le résultat de notre examen direct. Voici maintenant les renseignements que nous avons recueillis de la bouche de personnes honorables et dignes de foi :

« M. du Puyparlier, depuis six ans environ qu'il est à la retraite, réside habituellement à Beauvais qu'il ne quitte guère que pour faire quelques voyages dans la Corrèze où il a des propriétés. Il y a déjà plusieurs années qu'il est devenu excentrique et cynique, suivant les uns, et que, suivant les autres, il commet des actes de folie. Ainsi, il est rentré un jour en ville, monté sur une vache qu'il ramenait d'une excursion; il se promène dans les rues sans

autre vêtement qu'un habit sans manches et une moitié de pantalon ; il danse sur les places publiques avec les gamins pour lesquels il est journellement un sujet de risée.

« M. du Puyparlier que sa naissance, son éducation, et les fonctions honorables qu'il a remplies autrefois à Beauvais même, appelaient à vivre dans la meilleure société, mène aujourd'hui une existence crapuleuse ; il n'est plus entouré que de gens grossiers et mal famés qui l'exploitent et le volent de la façon la plus éhontée ; il a acheté à des prix extravagants, sans besoin et au hasard, chez les fripiers et marchands de bric-à-brac, des objets sans valeur ; il dépense sans compter et sans jamais payer ; aussi, malgré son revenu plus que suffisant, et la vie misérable qu'il mène, contracte-t-il tous les jours de nouvelles dettes ; il a déjà été saisi deux fois en quelques mois ; il prend ses repas dans un restaurant de bas étage dont les convives sont devenus ses compagnons de débauche ; il ramasse dans les tas d'ordures des débris de légumes dont il fait sa nourriture ; il poursuit toutes les petites filles qu'il rencontre ; il satisfait ses besoins partout où il se trouve, et enfin il a été condamné récemment pour outrage public à la pudeur.

« De tout ce qui précède, nous nous croyons en droit de conclure :

« 1° Que M. du Puyparlier est atteint d'une aliénation mentale (démence commençante) caractérisée notamment par un affaiblissement des facultés intellectuelles, et une dépravation du sens moral ;

« 2° Que M. du Puyparlier ne se rend plus compte que très imparfaitement de la portée de ses paroles et de ses actes et qu'il n'est plus en état de résister à des suggestions étrangères ;

« 3° Que l'affaiblissement du sens moral et l'absence de toute retenue qui en est la conséquence, peuvent entraîner

M. du Puyparlier à commettre les actes d'indécence et d'immoralité les plus regrettables;

« 4° Qu'enfin la vie crapuleuse que mène M. du Puyparlier ne peut qu'être préjudiciable à sa santé, et compromettre son existence, et nous n'hésitons pas à déclarer :

« 1° Que dans l'intérêt de sa santé, et aussi de la morale et de la sécurité publiques, M. du Puyparlier devrait être interné et maintenu dans une maison de santé, pour y recevoir les soins que nécessite son état;

« 2° Que, dans tous les cas, il est indispensable que M. du Puyparlier soit le plus tôt possible privé de la direction de sa personne, et de la gestion de ses biens et revenus (1). »

Nous allons maintenant faire connaître tous les renseignements puisés par nous dans les documents officiels qui nous ont été communiqués :

« Au mois de janvier 1869, le commissaire de police de Beauvais, informé que M. Faulte du Puyparlier, habitant l'ancienne église Saint-Barthélemy, rue Saint-Pierre, commet des outrages publics à la pudeur en s'exposant en état de nudité aux regards des passants, ouvre une enquête de laquelle il résulte que M. du Puyparlier a été vu, à plusieurs reprises, circulant dans la rue en chemise très courte, n'ayant ni caleçon, ni pantalon, ni bas; qu'il se tient sur son balcon, qui donne sur la rue, dans des positions indécentes, en robe de chambre ouverte, avec une chemise assez courte, et sans pantalon; qu'il a été vu plusieurs fois urinant de son balcon, faisant face à la rue, et, une autre fois essayant d'uriner dans une cuvette d'égout, de manière que l'on apercevait ses parties; qu'il a été vu se promenant tout nu dans sa chambre et fumant. »

(1) La plupart des faits consignés dans ce rapport se retrouvent dans une lettre écrite par M. le procureur impérial de l'Oise à M. le procureur impérial de la Seine, en date du 4 février 1870.

Traduit pour ces faits devant le tribunal correctionnel, M. du Puyparlier en nie la plupart, et il cherche à atténuer la portée de ceux qu'il avoue, mais en présence des dépositions très nettes et très affirmatives des témoins, aucun doute n'est possible sur la réalité des actes incriminés. Cependant les juges, frappés de ce qu'il y a d'insolite, dans la tenue et dans la conduite du prévenu, décident qu'il y a lieu de faire examiner son état mental, et renvoient l'affaire à un mois.

Les trois médecins commis ne peuvent tomber d'accord. Un des experts constate chez M. du Puyparlier l'existence d'un état de manie suffisant pour lui enlever la responsabilité de ses actes. Des deux autres, l'un considère M. du Puyparlier comme un *nouveau Diogène*, qui conserve la responsabilité entière de ses actes, et le troisième enfin, tout en le déclarant suffisamment sain d'esprit pour apprécier la valeur morale de ses actes et en demeurer responsable, ajoute que les chagrins, la solitude dans laquelle il s'est renfermé, la haine qu'il nourrit contre la société, l'abandon dans lequel il se complaît, ont exagéré sa tendance à l'excentricité, ont affaibli ses facultés et créé sous ses pas une sorte de pente qu'il ne se sent pas la force de remonter. En somme, les experts sont d'avis, à la majorité, que M. du Puyparlier est sain d'esprit, qu'il ne perd jamais, en tout ni en partie, la conscience de ses actes, et, par conséquent qu'il en est responsable.

A l'audience du 25 janvier 1869, M. du Puyparlier, en conséquence de ce rapport est condamné à 100 fr, d'amende par un jugement dont les termes des principaux considérants sont la preuve que le Tribunal ne croyait pas autant que les médecins à la responsabilité entière du prévenu.

Voici en effet ces considérants :

« Attendu que s'il résulte des conclusions du rapport que Faulte du Puyparlier, doit être considéré comme responsable de ses actes, il ressort néanmoins de la teneur du même rapport qu'il existe entre les experts une divergence sérieuse d'opinion sur le degré d'affaiblissement de ses facultés mentales ;

« Attendu que la gravité de cet affaiblissement devient surtout évidente lorsque l'on considère que les faits d'impudicité commis par l'inculpé ne lui profitaient de rien, et, qu'oubliant de sa dignité personnelle, sans respect pour ses distinctions honorifiques, juste récompense de son mérite et de sa bravoure, il n'a pas craint de s'exposer à la risée publique et aux sévérités de la loi, sans motif, intérêt, ni même sans avoir été entraîné par les emportements des passions ou par les dérèglements du vice ;

« Attendu que si ces considérations sont insuffisantes pour faire disparaître la responsabilité de l'inculpé, elles l'atténuent du moins dans une certaine mesure et permettent de mitiger la peine édictée dans l'art. 330 du Code pénal ;

« Condamne Faulte du Puyparlier à 100 fr. d'amende ».

Si M. du Puyparlier avait été un homme tant soit peu raisonnable et maître de lui, il aurait, à la suite de cette condamnation, aggravée encore pour lui par un décret de l'Empereur lui interdisant de porter pendant deux ans les insignes de la Légion d'honneur, il aurait, disons-nous, renoncé, tout au moins pour un certain temps, à la tenue et à la conduite qui la lui avaient attirée, mais il est entraîné irrésistiblement aux mêmes actes, sans comprendre qu'on puisse les remarquer et s'en plaindre, et sans en redouter pour lui les conséquences.

Aussi, deux mois à peine s'écoulaient et le commissaire de police, « informé que M. du Puyparlier continue à commettre des outrages publics à la pudeur, en se tenant sur son balcon de manière à exposer ses parties sexuelles aux regards des passants, ouvre une seconde enquête d'où il résulte que M. du Puyparlier a été vu sur son balcon, sans caleçon ni pantalon, vêtu d'une robe de chambre ouverte depuis la ceinture, les cuisses et les parties sexuelles à découvert ; qu'il ne tient aucun compte des observations qu'on lui adresse sur son indécence, qu'il se contente de

répondre qu'il n'a pas froid et reste dans la même attitude ; qu'il se montre ainsi chaque jour, et qu'il lui arrive souvent d'uriner de son balcon dans la rue. »

Traduit de nouveau devant le Tribunal, M. du Puyparlier est condamné d'abord par défaut à huit jours de prison, mais il fait opposition à ce jugement, et il se présente la semaine suivante ; il se borne à nier les faits qui lui sont imputés, et la peine de la prison est convertie en 200 fr. d'amende, les juges obéissant certainement encore aux mêmes motifs d'indulgence qui les avaient déjà dirigés trois mois auparavant.

Bientôt après cette seconde condamnation, M. du Puyparlier a quitté Beauvais où il n'a plus fait qu'une courte apparition au mois de janvier dernier.

En quittant Beauvais, M. du Puyparlier vient à Paris où il loue un logement rue Truffault, 100, mais il part bientôt pour Chamboulives, dans la Corrèze, où il est propriétaire, et voici ce que nous apprend de sa tenue et de sa manière de vivre dans ce pays une lettre de M. le juge de paix du canton de Seilhac à M. le procureur impérial de la Seine.

« Retiré du service, M. du Puyparlier a acheté à Chamboulives une petite propriété sur laquelle il a établi à grands frais une habitation, démolissant, rebâtissant successivement, faisant beaucoup de projets, parlant tantôt d'une vacherie, tantôt d'une brasserie, et employant de mauvais ouvriers à des prix excessifs.

« M. du Puyparlier est très excentrique, sa *vie animale est un peu sauvage* ; cela se remarque dans ses habitudes, même dans son coucher. Sa tenue laisse à désirer. Parfois il monte à cheval et fait le commandement sur la place publique, sa conversation dans son état normal est quelquefois brillante et annonce de l'instruction, mais en d'autres circonstances, elle est mauvaise, et va jusqu'au cynisme.

« Il est plus que prodigue, dépensant tout sans raison, sans utilité. Il est réellement incapable de gérer sa fortune encore moins celle de sa femme. Il est vrai qu'en cela il ne porte préjudice qu'à lui-même. Placé dans une maison de santé de première classe il serait plus heureux. Néanmoins, l'état mental de M. de Puyparlier ne présente aucun danger pour la société, pour la sécurité publique, et rien n'autoriserait sa séquestration dans l'établissement de Charenton. »

Ce que M. le juge de paix dit de *la vie animale un peu sauvage* de M. du Puyparlier, se trouve confirmé par les faits exposés dans la requête en interdiction présentée au Tribunal de la Seine, et que par cette raison même nous croyons devoir citer, quoiqu'ils n'aient pas encore subi l'épreuve d'une enquête judiciaire.

« L'habitation de M. du Puyparlier à Chamboulives est simplement une espèce de tanière construite dans un trou avec des arbres, dont quelques-uns sont plantés par la tête, des pierres sèches, sans couverture dans une partie, recouverte dans l'autre de quelques planches pourries, rattachées par des ficelles. Là, pas de meubles, pas de lit, un grabat infect, où pullule la vermine; pas de linge, pas de vêtements, pas de vaisselle, une vieille marmite dans laquelle il jette tout ce qu'il trouve; un banc en bois, une chèvre et quelques litres de vin. C'est là qu'il prétend avoir une brasserie avec laquelle il va faire une grande fortune. Il est criblé de dettes; les fournisseurs refusent de lui faire crédit; alors il achète un vieux cheval, l'attache à un piquet, le laisse mourir de faim, et va chaque jour en couper des lambeaux qu'il jette dans sa marmite pour en faire ses repas, et lorsque la viande décomposée devient mauvaise et infecte, il dit qu'il va la saler. »

Au mois de janvier de cette année, M. du Puyparlier rentre à Paris dans son logement de la rue Truffault,

n° 100, et voici les renseignements que nous trouvons dans deux rapports de police, en date du 14 et du 24 février 1870 sur sa tenue et sa manière de vivre.

« M. du Puyparlier était d'une incurie et d'une imprudence notoires. Il est très vrai que son voisinage avait une crainte continuelle de l'incendie ; il fumait dans son lit et y vidait les cendres de sa pipe ; il laissait des copeaux épars dans toutes les pièces de son logement, et même à proximité d'un poêle en faïence placé dans la salle à manger. Des allumettes chimiques étaient répandues sur ses meubles. Il a été constaté qu'une planche-étagère de son buffet était brûlée sur une surface d'environ vingt centimètres carrés.

« Dès son arrivée, on s'est aperçu que M. du Puyparlier ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés mentales. En effet, il sortait pieds nus, le pantalon déboutonné, laissait tomber parfois son pantalon en marchant dans la rue, se montrait en chemise devant sa femme de ménage, vivait dans la saleté et dans la vermine. »

C'est dans ces circonstances que madame du Puyparlier s'adresse de nouveau à MM. les docteurs Rousselin et Lunier, et les prie de visiter son mari et de lui indiquer les mesures qu'exigerait sa situation.

MM. les docteurs Rousselin et Lunier se présentent chez M. du Puyparlier, qui les accueille sans leur demander qui ils sont, et qui, sous un prétexte qu'il agrée sans difficulté, les laisse examiner tout à leur aise son intérieur. Ces messieurs se retirent en promettant de revenir le lendemain. A la suite de cette visite, nos deux honorables confrères délivrent le certificat suivant pour servir à l'admission de M. du Puyparlier dans un asile d'aliénés :

« Nous soussignés, appelés de nouveau par madame du Puyparlier à donner notre avis sur l'état mental de M. du Puyparlier, son mari, et à dire s'il convient de le placer

dans un établissement destiné spécialement au traitement des maladies mentales.

« Après avoir interrogé et examiné M. du Puyparlier dans le logement qu'il occupe à Paris, rue Truffault, 100, (Batignolles), déclarons ce qui suit :

« La tenue de l'appartement de M. du Puyparlier dénote de sa part les habitudes les plus étrangères à un homme de sa classe; il vit au milieu de la malpropreté la plus révoltante; il est impossible de décrire le désordre dont nous avons été témoins en pénétrant chez lui. Nous devons ajouter que là ne se bornent pas les actes déraisonnables constatés par nous, mais que nous avons pu acquérir la conviction que ses habitudes et ses actes de tous les instants sont de nature à compromettre la sécurité publique; que par suite de son incurie il s'expose notamment à chaque instant à incendier la maison qu'il habite, et que, sous ce rapport, il est devenu pour ses voisins un sujet de craintes perpétuelles.

« Du reste, bien que M. du Puyparlier ait encore conservé une certaine suite dans les idées, que sa conversation soit loin d'être aussi caractéristique que ses actes, il est cependant facile de s'apercevoir qu'il est sans cesse occupé de projets irréalisables, de spéculations et qu'il y a chez lui une absence complète de jugement, et qu'enfin sa manière de vivre indique qu'il est totalement privé de sens moral.

« En conséquence, nous estimons que M. du Puyparlier est atteint d'aliénation mentale, et que, dans l'intérêt de sa santé, de la morale et de la sécurité publiques, il est nécessaire de le placer et de le maintenir jusqu'à nouvel ordre dans un asile d'aliénés, où il pourra recevoir les soins dus à son état. »

Décidée à suivre le conseil des médecins qu'elle avait consultés, madame du Puyparlier cherche le moyen de faire conduire son mari dans l'asile, par surprise, et de

manière à éviter l'emploi de la force. M. du Puyparlier tombe dans un piège des plus grossiers avec une facilité qui montre encore l'état de sa raison.

Deux individus qu'il ne connaît pas viennent chez lui à la place des deux personnes qu'il attendait, et lui offrent de traiter l'affaire en déjeunant. Il se laisse emmener; on déjeune bien; M. du Puyparlier boit avec excès; en sortant de table, on prétexte un oubli d'argent, on propose d'aller chercher la somme chez un parent, on parle aussi de terminer cette petite fête chez une jolie femme; M. du Puyparlier accepte, il remonte en voiture, s'y endort, et se réveille à Charenton.

A son arrivée, on constate que M. du Puyparlier a des vêtements d'une saleté excessive, que sa tête est couverte de crasse et de vermine, que ses bras portent des taches de prurigo dû à une malpropreté extrême, que sa figure est fatiguée et paraît plus vieille que son âge ne le comporte.

M. le docteur Calmeil, médecin en chef, après l'avoir examiné, fait le certificat suivant : « M. Faulte du Puyparlier est atteint de folie raisonnante; il s'exprime sur un ton très animé, passant rapidement d'un sujet à un autre; ses propos sont exubérants : ses raisonnements sont presque tous entachés de fausseté; l'état de sa personne et de ses vêtements dénote des habitudes de malpropreté repoussante; il est exalté, et incapable d'apprécier la portée et les conséquences de ses actions. »

Dès le lendemain de son entrée à Charenton, M. du Puyparlier proteste contre la privation de sa liberté, mais tout en protestant, il ne paraît ni triste ni affecté. « Il parle avec complaisance de ses avantages physiques, vante la perfection de sa main, fait admirer son mollet dont il veut que l'on constate la dureté, et il donne sans aucun embarras, devant plusieurs personnes, les détails les plus

élogieux sur la forme, le volume et la vigueur de ses organes génitaux; il expose ses plans d'avenir, et tous les projets qu'il a en tête et qu'il mettra à exécution aussitôt qu'il aura hérité de la fortune de sa belle-mère, ce qui ne peut beaucoup tarder, au moins il l'espère. Tout en persistant dans son idée principale qui est de recouvrer sa liberté, il cause volontiers de toutes choses; ses propos sont diffus; chaque nom, chaque date, est l'occasion de longues digressions, de phrases incidentes qui abondent en détails sans ordre et sans fin. » (Extrait du registre des observations médicales de l'Asile.)

Cependant, il s'adresse au Tribunal pour réclamer sa liberté. Voici les conclusions du rapport des trois experts, MM. les docteurs Legrand du Saulle, Lobligeois et Bouchereau, chargés d'examiner M. du Puyparlier :

« 1° M. Faulte du Puyparlier présente des symptômes très accusés d'affaiblissement intellectuel et de perversion morale;

« 2° Il peut être rendu à la liberté;

« 3° Toutefois, comme il ne saurait être réputé responsable de la plupart de ses actes, et comme il est incapable de bien gérer sa fortune, il y aurait lieu, à notre avis, de l'entourer d'une surveillance affectueuse et continue, et de le pourvoir d'un conseil judiciaire. »

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal n'ordonna pas la mise en liberté de M. du Puyparlier, et, après l'avoir entendu en chambre du conseil, décida qu'il serait procédé à une nouvelle expertise.

C'est dans ces conditions, parfaitement connues de M. du Puyparlier, que nous nous sommes présentés à lui, et que nous lui avons fait trois visites. M. du Puyparlier savait donc que notre opinion aurait beaucoup d'influence sur la décision du Tribunal; il avait, en outre, déjà reçu de fréquentes visites de ses amis, de ses conseils qui l'en-

gageaient à veiller sur ses paroles et qui cherchaient par leurs avis à régler sa tenue et ses discours. D'un autre côté, M. du Puyparlier avait dû retirer déjà quelque profit de la vie régulière et du régime auxquels il avait été soumis depuis plus d'un mois et dont les heureux effets étaient manifestes dans sa mise décente ainsi que dans son air de bonne santé. Nous pouvions donc nous attendre à ce que M. du Puyparlier, tout en reconnaissant la vérité des faits sur lesquels nous l'interrogerions, chercherait ou à les expliquer par l'excitation que lui causait le chagrin de ses démêlés de famille, ou à les atténuer par des motifs plus ou moins plausibles, ainsi qu'on l'observe fréquemment chez quelques monomaniaques qui ont conservé un certain empire sur eux-mêmes ; mais, malgré toutes les raisons qu'il avait de s'observer attentivement, M. du Puyparlier n'en fut pas capable ; il se contint cependant pendant la plus grande partie de notre première conversation, qui ne roula d'ailleurs que sur sa jeunesse et sur ses campagnes, et dans laquelle il n'y avait pas occasion à délirer ; mais, vers la fin de cette première entrevue, il se montra déjà moins sûr de lui, et il nous fit des réponses dans lesquelles apparut le trouble de sa raison. Le résultat de la seconde et de la troisième visite fut tout à fait décisif, ainsi qu'on pourra en juger par le récit suivant :

M. du Puyparlier nous accueille avec empressement, ayant hâte, nous dit-il, de nous prouver qu'il jouissait de toute son intelligence. Il nous raconte d'un ton très calme sa carrière depuis sa sortie de l'École polytechnique jusqu'à ses campagnes d'Afrique ; puis, toutes les péripéties de son mariage, qui n'eut lieu qu'après des sommations respectueuses faites par sa fiancée à son père, qui refusait son consentement, mais ce furent là à peu près les seules réponses sensées que nous pûmes obtenir. Ainsi, à propos de l'église qu'il avait louée à Beauvais, « il nous avoua qu'il

voulait y établir un restaurant, qu'il avait eu la pensée de remplacer les escaliers ordinaires par des plans inclinés sur lesquels on pourrait monter en vélocipède; il ajoute, toutefois, qu'il n'attache pas à cela une grande importance, mais il affirme qu'il aurait retiré au moins 20 pour cent de revenu de sa spéculation sur l'appropriation de l'église en restaurant et en hôtel meublé. »

A propos de la défense qui lui a été faite de porter la croix d'honneur pendant deux ans, il se plaint de cette aggravation de peine qui lui a été infligée injustement par l'Empereur, il oublie que cette décision est la conséquence de sa condamnation par le Tribunal correctionnel; il compte faire casser le décret par le Conseil d'État, et, d'ailleurs, il se croit le droit de porter la rosette, et il la porte, en effet, depuis l'amnistie du 15 août dernier, ce qui est une appréciation complètement erronée.

Il nous raconte assez exactement les circonstances dans lesquelles il a été amené à Charenton; mais il prétend qu'on lui a dit qu'en arrivant il était escorté par huit hommes armés de bâtons. A notre observation que ces huit hommes armés de bâtons sont invraisemblables, il répond qu'il ne tient pas absolument aux bâtons, et que s'il les a ajoutés, c'était pour orner la phrase. Il interrompt souvent ses récits pour nous faire remarquer qu'il n'est pas fou et qu'il a toute son intelligence, et à l'appui il nous récite des vers qu'il a composés sur les incidents de son arrivée à Charenton.

« A propos de son séjour dans l'asile et des soins qu'il y reçoit, M. du Puyparlier tantôt se loue extrêmement des médecins et du directeur, tantôt il les traite de fous, de libertins et de voluptueux.

« Nous lui demandons ce qui a pu faire dire qu'il avait une perversion du sens moral. A cette question, nous remarquons que la physionomie de M. du Puyparlier se

transforme et devient souriante et animée lorsqu'il nous raconte que c'est sur une confidence qu'il a eu la sottise de faire à un jeune interne de la maison qu'on s'est appuyé pour renouveler ce reproche qu'on lui a déjà bien injustement adressé au sujet de son mariage, puisqu'au contraire il a donné alors de grandes preuves de sens moral, en empêchant sa femme d'envoyer une sommation respectueuse à son père le jour même de la fête de celui-ci ; plus tard, en se précipitant sur un rideau enflammé qui menaçait de brûler madame du Puyparlier et en la sauvant ainsi d'un grave danger ; puis, revenant à sa conversation avec l'interne, il nous raconte qu'il lui a parlé d'une maison publique à Paris, dans laquelle il y a des femmes charmantes et belles comme il n'en a jamais vues ailleurs qu'à Smyrne ; s'excitant de plus en plus, M. du Puyparlier nous engage à aller visiter cette maison : si, dit-il, vous craignez d'être reconnus, mettez-vous un faux nez, quelques pains à cacher sur la figure, des plumes dans les oreilles ; vous donnez 5 fr., si vous voulez seulement regarder ; mais pour 20 fr. vous pouvez choisir une de ces filles et passer une agréable soirée.

« Nous entamons le sujet de ses nombreux procès, M. du Puyparlier nous parle alors de M. Jules Favre, et tout à coup, il s'écrie : « Mais je n'ai pas besoin d'avocat, je saurai bien plaider moi-même, j'ai huit, puis se reprenant, j'ai quatre inscriptions de droit ; je serais un excellent avocat ; mais j'ai bien d'autres projets.

« D'abord, je vais me faire élire député, et avant tout, messieurs, je suis un inventeur ; je vais fabriquer des allumettes inusables. Avant peu, tout Paris parlera de moi. Mes allumettes sont en paille, parce que la paille ne coûte rien ; je prends des brins de vingt centimètres de longueur environ. Comme je suis très bon chimiste, je fais une préparation de chlorate de potasse ; j'en enduis les deux bouts du

brin de paille. Quand on l'a allumé par un bout, on l'éteint et on a encore l'autre bout; quand on a usé les deux bouts, on le remet dans la boîte, et je reprends les allumettes pour les enduire de nouveau et les revendre; elles sont comme neuves, c'est une combinaison très simple, et je gagnerai beaucoup d'argent. Je vais annoncer ma découverte, j'ai fait faire dans le temps mon portrait, un très beau portrait au daguerréotype; je vais l'exposer sur le boulevard des Italiens, au café du Helder, où j'ai l'habitude d'aller, et au-dessous il y aura une grande affiche portant mon nom : « Puyparlier, fabricant d'allumettes; allumettes Puyparlier, nouvelle invention. »

« J'ai encore bien d'autres ressources; je pourrais tout comme un autre gagner mes 5 fr. tous les matins dans un manège, à donner des leçons. J'ai monté à cheval toute ma vie; j'ai même fait autrefois une chute grave, à la suite de laquelle j'ai été longtemps malade et privé de mémoire, et, à cette occasion, je me suis chansonné moi-même. (Et M. du Puyparlier nous récite une pièce de vers relative à cet accident.)

« J'ai une grande facilité à faire les vers, j'écris très bien, je vais fonder un petit journal qui s'appellera *Le mépris*, j'y donnerai les photographies des médecins et des magistrats qui m'ont interrogé. Ces magistrats, ils prétendent aussi que je manque de sens moral; l'un deux m'a dit: Vous êtes lubrique, *monsieur*; je me suis retenu; j'avais bien envie de lui répondre: Monsieur, vous vous voyez dans un miroir. J'espère que j'ai encore fait preuve de sens moral en ne disant pas ce que je pensais.

« Je ne doute pas maintenant, messieurs, que vous ne soyez bien convaincus que j'ai toute mon intelligence, et que vous ne me tiriez bientôt d'ici.

« Après tout, je ne m'y ennuie pas, j'y fais des observations très curieuses, je n'y aurai pas perdu mon temps, il

y a ici une foule de malheureux qui ne devraient pas y être ; le Val-de-Grâce jette ici, pour s'en débarrasser, de vieux militaires qui ne sont pas fous du tout. Il y a un nommé M... qui a pour tuteur son frère, lequel mange toute sa fortune. Ce pauvre D... qui fait ces dessins, tenez, regardez comme c'est joli (en nous en montrant un) ; lui, il s'est fait mettre ici avec un certificat de complaisance ; il a supplié un de ses amis, médecin, de le déclarer fou.

« Sa femme vient le voir souvent et pleurer avec lui ; maintenant il travaille pour moi, il peut me faire deux dessins par jour comme cela ; je lui donne dix francs que je doublerai, triplerai ; cela vaut de l'argent, c'est très joli, je revendrai très facilement trente francs ce que j'aurai payé dix francs.

« J'ai encore d'autres compagnons ici qui ne sont pas fous, qui souffrent et qui ne disent rien ; mais je m'occuperai d'eux quand je serai sorti. J'ai l'intention de fonder une maison d'aliénés ; je veux forcer ces malheureux à changer de régime, d'air, de coefficient.

« Je les ferai soigner par des femmes, j'estime beaucoup les médecins, mais les femmes comme madame une telle et madame une telle, voilà ce qu'il faut auprès des malades.

« J'ai bien d'autres projets en tête. Je me suis occupé de teinture, et tenez, voici un bonnet persan que j'ai teint moi-même avec de l'aniline ; quand je l'ai sur la tête, tout le monde me salue. Avez-vous vu les petites machines à broder qui marchent toutes seules ? Le travail se fait à l'aide de l'acide phénique. Je veux appliquer cela au vélocipède ; je ferai marcher le vélocipède à gaz ; j'éviterai ainsi les frottements qui sont très excitants, surtout pour les femmes qui ont les muqueuses très sensibles.

« J'ai aussi inventé une pompe, et c'est bien simple ; vous avez un soufflet de forgeron, de boucher ; vous le faites

fonctionner; naturellement vous faites le vide; supposez que vous y ajoutiez un tube qui plonge dans l'eau, vous aspirez, vous avez une pompe.

« Je veux faire une bière nouvelle avec de l'essence d'orge convertie en malt et aromatisée avec du houblon. Je vendrai 10 fr. ce qui m'en coûtera 2; je gagnerai beaucoup d'argent et je livrerai de la bière à 10 centimes le litre.

« Je tirerai parti des matières fécales de Charenton qu'on laisse perdre et qui vont infecter la Marne; je les convertirai en excellent engrais; je m'entendrai, pour cela, avec la Compagnie chaufournière de l'Ouest, je ne laisse rien perdre, moi. Je ramasse le crottin de cheval sur les routes avec mes mains, je mets cela dans mon mouchoir, et je le rapporte dans ma poche. J'en suis quitte pour changer de mouchoir en rentrant chez moi. Je donne ainsi le bon exemple à mon domestique, et s'il le fait de lui-même je le récompense.

« Je m'occupe toujours; je suis extrêmement robuste, voyez comme je suis développé; j'ai beaucoup d'air dans la poitrine; tâtez-moi le mollet; je suis encore vert, j'ai vu ces jours-ci une jeune religieuse à qui je le prouverais bien, mais je veux être sage, j'ai l'intention d'entrer dans l'administration; je veux être nommé sous-préfet à Mostaganem, je suis sûr que dans peu de temps je serai nommé préfet à Oran, je connais très bien le pays.

« J'ai une cousine qui est venue me voir, je vais lui faire une proposition, c'est de venir vivre avec moi, elle s'habillera en homme ou moi en femme, ça m'est égal, nous vivrons comme mari et femme, non, comme frère et sœur, mieux que cela, deux hybrides, pas de sexe.

« Je changerai de religion, je suis catholique, je veux me faire protestant; je serai bien vite pasteur, et député donc, pourquoi ne le serais-je pas aussi bien que messieurs

tel ou tel (et il nous récite des vers qu'il a composés sur un député de Paris).

« Avouez qu'ils sont bien tournés ; j'aime beaucoup Fabius, mon domestique, il est bachelier ès lettres, je l'appelle monsieur, c'est un personnage, il me coûte 5 fr. par jour pour les courses qu'il me fait. Messieurs, j'espère que vous êtes contents de moi, et que vous me trouvez intelligent. »

Nous nous retirons, et M. du Puyparlier nous accompagne en marchant d'un air triomphant, la tête renversée en arrière, le tronc tendu en avant, et avec une expression de contentement indicible de lui-même.

Nous avons reproduit aussi exactement que possible les discours de M. du Puyparlier, mais ce que nous ne pouvons pas rendre, ce sont ses jeux de physionomie, ce sont ses intonations, ses exclamations, c'est cette exubérance de gestes, cette foule de digressions, de parenthèses, de citations que nous ne pouvons qu'indiquer sans pouvoir en faire le tableau.

La conversation elle-même de M. du Puyparlier, tout incohérente qu'elle apparaisse encore dans la reproduction que nous en donnons, est cependant rectifiée, régularisée, parce que l'on ne peut pas se soustraire à ce travail involontaire de l'esprit qui rétablit un peu d'ordre et de suite dans les discours les plus désordonnés et les plus incohérents des aliénés. Néanmoins, il nous paraît impossible que du tableau que nous venons de retracer de nos entrevues avec M. du Puyparlier, comme aussi du long exposé que nous avons donné des faits qui ont précédé son placement dans la maison de Charenton, il ne ressorte pas la démonstration évidente d'un trouble profond et déjà ancien qui existe dans les facultés intellectuelles de M. du Puyparlier.

En effet, nous ne saurions attribuer à une excentricité et à une originalité, même poussées à leurs dernières limites,

mais compatibles avec la raison, le défaut absolu de jugement, l'absence de toute appréciation juste de sa situation personnelle, la violation inconsciente des règles les plus ordinaires de la vie, l'incurie sordide, l'abandon de soi-même, l'imprévoyance des besoins matériels aussi bien que l'insouciance de sa sécurité et de sa dignité, le mépris incessant des obligations les plus élémentaires de la décence et de la morale publiques.

Il y a là pour nous les caractères d'une véritable aliénation mentale, et sans ranger M. du Puyparlier parmi les aliénés réputés dangereux, parce que sous l'influence d'une hallucination ou d'une impulsion irrésistible ils peuvent commettre des actes de violence, nous n'hésitons pas à déclarer qu'il appartient à cette classe d'aliénés dont le séjour dans la société est une source permanente de troubles, de désordres, de malheurs et de crimes, et à l'égard desquels, par conséquent, c'est un devoir et un droit de prendre des mesures protectrices, autant pour eux-mêmes que pour autrui.

En résumé, nous concluons que :

1° M. Auguste-Pierre-Jacques Faulte du Puyparlier est aliéné ;

2° Son placement dans la maison de Charenton est à la fois légitime et nécessaire ;

3° M. Faulte du Puyparlier est incapable de gouverner convenablement sa personne, et, n'étant pas maître de lui, il peut commettre des actes compromettants pour lui-même et pour les autres ;

4° M. Faulte du Puyparlier est également incapable d'administrer ses affaires et de gérer sa fortune ;

5° Au triple point de vue des soins que son état exige, de ses intérêts personnels et de l'ordre et de la sécurité publics, M. Faulte du Puyparlier doit donc être maintenu, quant à présent, dans un établissement spécialement consacré au traitement des aliénés ;

6° M. Faulte du Puyparlier ne pourrait pas sans inconvénient et sans danger être rendu à sa famille, avant que l'on eût pris à son égard les mesures indiquées par la loi, pour sauvegarder à la fois ses intérêts, sa sûreté personnelle et la sécurité publique.

IX. — *Rapport médico-légal sur l'état mental d'un aliéné persécuteur atteint de perversion des facultés morales, et plus tard de paralysie générale. — Inculpation de faux.* (MM. Foville, E. Blanche et A. Tardieu.)

Le malade qui fait l'objet de ce rapport est un des types les plus curieux de ces folies insidieuses, à marche lente, faite pour tromper le public, et qui y ont le mieux réussi. Les pièces que nous joignons à notre rapport, et qui montrent quelle en a été la terminaison, prouveront mieux que tous les commentaires combien nos prévisions étaient justes, et nos appréciations conformes à la vérité, que tant de passions et de mensonges ont obscurcie dans ce cas particulier.

Nous soussignés, commis par ordonnance de M. Fleury, juge d'instruction près le tribunal de la Seine, en date du 27 septembre 1862, à l'effet de visiter le sieur Léon Sandon, détenu à Mazas, et constater son état mental, après avoir prêté serment entre les mains de M. le juge d'instruction, avons reçu communication des divers dossiers qui concernent ledit sieur Sandon et où se trouvent un grand nombre d'écrits émanés de lui; avons ensuite, soit isolément, soit ensemble, visité et entretenu longuement et à plusieurs reprises le détenu dans sa cellule, et avons ensuite conféré sur son état. C'est sur ces divers éléments que s'est fondée l'opinion unanime à laquelle nous sommes arrivés, et qui va être exposée dans le présent rapport en réponse aux questions qui nous sont soumises.

L'état mental du sieur Léon Sandon a déjà été, dans

des circonstances qu'il serait superflu de rappeler, l'objet d'un double examen. A la date du 28 avril et du 8 août 1861, MM. les docteurs Laségue et E. Blanche constataient chez le sieur Sandon la perversion des facultés morales, et la prédominance d'idées fixes caractéristiques d'une des formes de l'aliénation mentale désignée sous le nom générique de manie raisonnante. Et successivement ces deux confrères déclaraient que si le dernier terme de la folie n'était pas encore atteint par le sieur Sandon, la forme de son délire était évidemment progressive et que, dans un laps de temps plus ou moins long, il deviendrait nécessaire et inévitable de prendre à son égard les mesures tutélaires prévues par la loi.

L'événement n'a pas tardé à justifier de la manière la plus complète ces sages prévisions ; et en passant en revue tous les faits et tous les écrits du sieur Sandon depuis un an, en l'examinant lui-même, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral et intellectuel, nous nous sommes trouvés en présence d'une situation tellement aggravée qu'il nous a été impossible de ne pas être frappés de la marche rapidement décroissante qu'ont suivie chez le sieur Sandon toutes les facultés, et du progrès fatal d'un mal dont l'origine est d'ailleurs déjà bien ancienne et paraît même, il n'est pas permis d'en douter, liée à la constitution et aux dispositions natives du sieur Sandon.

Nous rappellerons très succinctement, avant d'exposer dans quel état il se trouve aujourd'hui, les principaux traits de son caractère et de sa vie passée.

On sait par quelles faveurs précoces son ambition fut d'abord surexcitée outre mesure, puis comment son infériorité morale l'ayant fait déchoir, il arriva précisément dans l'âge où l'homme honnête et droit commence d'ordinaire à recueillir les premiers fruits de son travail, à une position oisive, nulle et presque dégradée. On sait

encore, mais on comprend moins, par quelle fausse appréciation de sa propre situation, par quelle aberration de son jugement et en même temps par quel absolu défaut de sens moral, il imagina de s'en prendre de ses propres erreurs à un de ses plus éminents confrères, éloigné de lui par tout ce qui peut le plus séparer les hommes et qui, ayant eu une seule fois en sa vie les relations les plus passagères avec lui, lui parut néanmoins devoir être rendu responsable de tous les malheurs qu'il s'était attirés, et devint dès lors le point de mire de toutes ses récriminations, en même temps que de toutes les convoitises de son ambition déçue.

Il y avait déjà dans ce seul fait de quoi faire naître les doutes les plus sérieux sur la santé de son esprit et l'intégrité de sa raison. Que sera-ce lorsqu'on le verra bâtir sur cette première chimère tout un édifice de projets insensés, et se jeter sans trêve ni relâche dans ces machinations ténébreuses, dans ces inventions perverses, mais surtout absurdes qui, au lieu de le mener à la fortune qu'il rêvait, ne pouvaient le conduire qu'à l'échec le plus mérité, comme le plus facile à prévoir.

La disproportion des moyens employés et des résultats à atteindre est un point qui frappe tout d'abord et sur lequel il importe d'insister, et sans rentrer dans le récit que l'on trouve à chaque page des volumineux dossiers qu'après tant d'autres nous avons eu à étudier, et dans l'exposé des phases qu'a traversées, avec une monotonie significative, la lutte engagée depuis tant d'années par le sieur Sandon contre l'impossible et le néant, il nous sera cependant permis de faire remarquer, comme l'ont fait avant nous les premiers experts, le caractère singulièrement saisissant de l'idée fixe qui dominera désormais tous les actes, toutes les paroles, toutes les déterminations instinctives ou volontaires du sieur Sandon. Ainsi qu'il

en a consigné l'aveu expressif dans un de ces retours comme en ont si souvent certains aliénés, « il a eu parfois
 « le sentiment de l'obsession qu'il subissait, de sa raison
 « qui lui échappait et de cet odieux cauchemar sans lequel
 « il redeviendrait ce qu'il avait été. »

Tel s'est montré le sieur Sandon aux diverses époques où il a été précédemment soumis à l'examen, soit des magistrats, soit des hommes de l'art; tel nous allons le retrouver, sous des traits encore plus marqués, depuis le moment où l'un de nous, M. Blanche, avait eu déjà à apprécier son état, c'est-à-dire depuis un peu plus d'un an jusqu'à ce jour. Et, qu'on ne l'oublie pas, durant tout cet espace de temps le sieur Sandon, rendu à la liberté, n'a eu à subir aucune contrainte si ce n'est celle de cette possession malade qui, ne lui permettant plus de chercher à se refaire, dans le calme d'une raison saine et par les efforts d'un sens droit, une position régulière, l'a rejeté incessamment dans ce tourbillon de conceptions fausses et dans cette stérile agitation où devaient achever de sombrer les débris de son intelligence.

Si l'on veut suivre le sieur Sandon d'un peu haut pendant ces derniers temps, on est saisi d'abord par cette pensée que, lui qui se plaint des persécutions inouïes auxquelles il ne cesse d'être en butte, s'est au contraire constitué l'organisateur d'un système de persécutions pour lequel tous les moyens, même le faux, lui sont bons et dans lequel surtout il cherche à compromettre tout le monde. A cette tâche impossible, il a complètement et absolument perdu le sens de la vérité. Pas une de ses démarches, pas une de ses paroles qui ne soient illusion ou mensonge. Il est constant, pour toute personne éclairée qui l'approche aujourd'hui, qu'il n'a plus à aucun degré la notion ni la conscience du vrai. Nous citerons bientôt quelques exemples à l'appui de ce fait si mani-

festement caractéristique de la folie, et l'on verra que le sieur Sandon n'a plus même aujourd'hui cette cohérence apparente, cette suite et cette fausse logique dans les idées et dans les déductions que l'on retrouvait chez lui, lorsqu'on définissait son état sous le nom de manie raisonnée. Il passe du plus fol orgueil et de la plus impudente présomption à l'humilité et à la plus basse soumission. Il menace et il s'aplatit tour à tour. Il rêve les honneurs, les distinctions, la gloire ; et l'instant d'après, il ne demande en larmoyant qu'à se faire oublier. Il veut que l'on compte avec lui comme avec l'un des représentants et des soutiens d'un parti, et presque sans transition il se contenterait d'être placé dans une maison de santé comme un pauvre malade.

Ces contradictions ne se montrent pas seulement d'une façon en quelque sorte abstraite, elles se retrouvent jusque dans les manifestations de ses pensées les plus dominantes. Ainsi, à l'égard même de l'homme d'État contre qui il dirige ses poursuites insensées, dans la même lettre où il le représente comme voulant le faire assassiner et où il lui demande du poison, il lui confie le soin d'exécuter ses dernières volontés et lui désigne la place où il veut que ses restes reposent. Tantôt il le menace, lui et son gendre, d'une réparation sanglante, tantôt il lui promet que si plus tard une révolution le fait ministre à son tour, il protégera sa famille et peut-être lui-même. Dans le même écrit où il adresse à la fille du même haut personnage les supplications poétiques les plus passionnées, il le couvre des plus violents outrages.

La teinte d'opposition politique dont pourrait se colorer la folie du sieur Sandon ne résiste pas au plus simple examen. Il compromet et abandonne successivement toutes les opinions et tous ceux qui les représentent, et dans le tissu de ses illusions et de ses mensonges, il est facile au-

jourd'hui de prendre, à bien dire, sur le fait, l'influence du délire ambitieux, de la folie affective et de la perversion morale qui les inspirent.

Nous répugnons à citer les noms dont le sieur Sandon abuse depuis si longtemps et avec une si déplorable facilité; et cependant il y a dans cet abus même un caractère si essentiel et si véritablement décisif de la maladie mentale à laquelle il est en proie, que nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de joindre cette preuve convaincante à celles sur lesquelles doivent s'appuyer nos conclusions. Nous n'avons sans doute pas besoin d'ajouter que l'on ne doit voir dans ces citations que l'écho très affaibli des imaginations d'un malheureux maniaque.

L'approche des élections générales est pour le sieur Sandon un prétexte naturel de donner cours à sa folie ambitieuse. Il attribue à M. Carnot la promesse formelle de le faire nommer député à Paris. Il préférerait toutefois se présenter dans la Creuse, son pays, où il trouverait sans effort huit à dix mille voix. Malgré ses engagements dont il se montre cependant très fier en d'autres occasions, il consentirait à être le candidat du Gouvernement, ce qui lui assurerait l'unanimité, mais il y met la restriction d'être patronné par M. le comte de Persigny et non par M. le duc de Morny.

Quand il sortira de Mazas, il se flatte d'être immédiatement reçu par M. le préfet de police qui lui donnera de l'argent. Il enverra alors quatre ou cinq cents francs d'honoraires à M. Duboy, avocat au Conseil d'État, avec lequel il ne veut plus avoir aucune relation; attendu que ce M. Duboy est un homme très violent et que lui, Sandon, est fatigué de servir de bouc émissaire aux partis politiques.

Il achètera une robe pour sa mère et sa servante, des livres pour lui et ira vivre à Felletin dans la retraite pour se faire oublier. Il comprend qu'on ne puisse lui donner tout

de suite une place dans la magistrature ; il faut attendre au moins quelques mois. Mais alors il fera un riche mariage et il aura enfin la position sociale à laquelle lui donnent droit son intelligence et son talent.

On sait quelles relations mensongères il s'est attribuées avec quelques personnes haut placées, il continue à en faire l'objet de ses récits les plus habituels. Il a été passer cet été même plusieurs semaines au château d'Angerville, chez M. Berryer et en Bourgogne, chez M. le comte de Montalembert dans la familiarité de qui il persiste à se dire, en dépit des faits récents qu'un esprit moins troublé que le sien ne devrait pas avoir oubliés. Quant à M. d'Haussonville, il le dénonce comme son banquier ordinaire. Bien qu'il lui doive encore huit mille francs sur les douze mille qu'il lui a prêtés, Sandon n'hésite pas à dire que M. d'Haussonville est tout prêt à payer pour lui une pension de cinq ou six cents francs dans une maison de santé, et qu'on peut demander en son nom tout l'argent dont il aura besoin à la même personne qui s'empressera d'envoyer cinq cents francs plutôt que cent francs.

Un dernier trait achèvera de peindre et de rendre visible pour tous le désordre d'esprit du sieur Sandon. Sur une demande qu'il avait adressée au bâtonnier des avocats du barreau de Paris, l'un des secrétaires de M^e Dufaure, M^e Saint-Aignan, voulut bien venir le visiter récemment à Mazas. Il le prit pour un agent de police et ne le reçut qu'avec défiance et se plaignit même à nous de sa visite. Mais ce n'est pas tout, son imagination, par un revirement qui lui est familier et par suite d'un nouveau travail, lui suggéra l'idée d'attribuer à cet honorable avocat la rédaction d'une note destinée à être insérée dans l'*Indépendance Belge* et qu'il nous présente écrite, il est vrai, de sa propre main, mais, ajoutait-il, dictée par M^e Saint-Aignan et inspirée par M^e Dufaure.

Si nous avons pu douter un seul instant de la nature et de l'étendue des illusions dont la raison du sieur Sandon est le jouet et du trouble auquel elle est incessamment livrée, nous eussions vu tomber toute hésitation devant les interprétations erronées, les suggestions imaginaires, les inventions malades dont notre mission a été l'objet de la part de celui que nous avons été chargés de visiter et d'examiner, avons-nous besoin de le dire, en médecins et au seul point de vue de la constatation de son état mental. Aucun de nous n'a été à l'abri ni de ses mensonges, ni de ses injures, ni de ses violences; et, tous trois, nous l'avons vu tour à tour nous accabler de ses protestations d'estime et de confiance. On jugera par ce seul spécimen de la manière dont il comprenait ses rapports avec nous.

A la date du 7 novembre dernier et dans la même lettre, il pria l'un de nous de presser le dépôt de notre rapport, et sans transition il le chargeait de lui acheter un cours de langue allemande dont il lui indiquait l'auteur, l'éditeur et le prix. Il terminait cette étrange épître par la menace suivante : « On me demande un récit de l'entrevue avec les « trois médecins. Je veux votre avis avant de le donner, c'est « M^e Dufaure lui-même qui doit venir le prendre, avant « de placarder notre nom à tous les coins de la publi- « cité, suisse, belge, anglaise, allemande, italienne, euro- « péenne. Enfin j'ai dû vous en prévenir. » On retrouve dans ces dernières paroles l'expression de cette idée fixe qui domine toute la conduite et toutes les facultés de Sandon, c'est que la France et l'Europe n'ont pas de préoccupation plus grave que celle de sa propre personne et du sort qui lui sera fait.

Nous en avons dit assez pour faire comprendre et, nous osons l'espérer, pour faire toucher du doigt la réalité et la nature de la folie dont est atteint le sieur Sandon. Nous voulons cependant, pour ne rien omettre, insister encore

sur quelques particularités et notamment sur les signes importants que peut fournir encore l'examen de son état physique.

Nous avons parlé plus d'une fois dans le cours de ce rapport des nombreux écrits émanés du sieur Sandon qui ont passé sous nos yeux et qui nous ont si puissamment aidés à le connaître et à le juger. Mais le nombre même et la forme de ces écrits ont une signification qu'il n'est pas permis de négliger. Sans revenir sur les prétentions d'écrivain de Sandon qui se compare à Montesquieu, et voit déjà s'ouvrir les portes de l'Institut devant un nouveau *Traité de la grandeur et de la décadence de la démocratie*, suivant la prédiction que lui aurait faite M. Prévost-Paradol, nous ne voulons relever ici que cette fécondité stérile, cette manie épistolaire qui, dans toutes les positions, à Paris ou à Fellenin, en prison ou en liberté, partout, toujours et à tous, reproduit chaque jour les mêmes idées, les mêmes mots sans être arrêté un seul instant par l'inutilité avérée et le constant insuccès de cette correspondance universelle. C'est là, on le sait, une des marques les plus caractéristiques et les plus générales de la folie. Il en est de même de ces post-scriptum multipliés, de ces alinéas nombreux, de ces lignes serrées qui donnent aux écrits des aliénés un cachet si remarquable et que nous retrouvons dans toutes les lettres du sieur Sandon.

La personne du sieur Sandon n'offre pas une physiologie moins tranchée. Il a 37 ans. Sa constitution assez vigoureuse ne paraît pas notablement altérée, et cependant son visage porte l'empreinte d'une certaine souffrance intérieure, son teint est plombé, ses traits ordinairement contractés. Il porte souvent la main à la tête et s'est plaint à l'un des honorables magistrats qui l'ont visité de sentir son cerveau rongé par les rats. A nous-même, il a déclaré avoir éprouvé comme une sensation d'engourdissement et de pa-

ralysie dans un côté du corps. Son extérieur est tout à fait inculte et la pauvreté seule n'explique pas la malpropreté et l'abandon de toute sa personne. Sa parole est ordinairement très facile et d'une prolixité qui est très commune chez certains fous et qui est le plus ordinairement l'indice de l'incohérence des idées. Ainsi jamais il ne répond directement à une question, et sur les faits les plus actuels il recommence toujours le récit de toute sa vie passée et des circonstances les plus étrangères à la demande qu'on lui adresse. Les principales fonctions physiques, à part quelques troubles des organes digestifs, s'exercent d'une manière régulière. Le sieur Sandon a eu à différentes reprises des périodes marquées d'excitation et d'emportement qui le montraient fort capable de violences. Il a fait plusieurs tentatives de suicide sur lesquelles il nous serait difficile de nous prononcer, faute de renseignements suffisamment précis. Mais il est certain que l'idée du suicide revient très souvent dans les discours et dans les écrits du sieur Sandon.

En résumé, de l'exposé des faits qui précèdent et de l'examen approfondi auquel nous nous sommes livrés, nous n'hésitons pas à conclure que :

1° Le sieur Léon Sandon est atteint d'aliénation mentale, caractérisée par un délire ambitieux et des idées fixes, ainsi que par une perversion absolue et complète des facultés morales et affectives.

2° La maladie mentale du sieur Sandon a fait, depuis un an, et malgré l'état de liberté dans lequel il a vécu, de notables progrès; et la tendance manifeste qui existe vers la démence, ainsi que les phénomènes physiques qui se produisent du côté des centres nerveux, doivent faire considérer cette maladie comme incurable.

3° L'état du sieur Sandon est de nature à lui enlever complètement la conscience et la responsabilité de ses actes, et le rend par cela même dangereux, non seulement pour

lui-même, mais pour l'ordre public et la sûreté des personnes.

4° Il y a lieu en conséquence de le placer et de le maintenir dans un asile spécialement consacré au traitement des aliénés.

Depuis que ce rapport a été rédigé, c'est-à-dire depuis plus de dix ans, celui qui en est l'objet n'a cessé d'occuper de sa personne le public, les autorités, les plus hauts représentants du pouvoir lui-même. Traité non en malade, mais en victime, persécuté beaucoup plus que persécuté, il a réussi par vivre, non seulement en liberté, mais secouru sur les fonds secrets du ministère de l'intérieur et de la préfecture de police. Mais le mal n'en faisait pas moins des progrès et n'en suivait pas moins sa marche fatale. A la date du 24 août 1870, le sieur Léon Sandon était admis à la maison municipale de santé, dans le service de notre très honoré collègue, M. le docteur Besnier, à la loyauté et à la confiance de qui je dois la note suivante : c'est la seule réponse qu'il me convienne de faire à toutes les attaques dont ont été assaillis avec moi, pendant tant d'années, tous les médecins qui ont eu le malheur d'être appelés à se prononcer sur l'état mental de Sandon, et qui d'ailleurs avaient été unanimes pour le déclarer aliéné.

M. Besnier accompagnait l'envoi de ses observations de la lettre que je crois devoir reproduire ici : « Je m'em-
« presse de vous adresser le résumé des incidents princi-
« paux du séjour de M. Sandon dans mon service, c'est
« une rédaction photographique, qui a toute la sèche-
« resse, mais toute l'exactitude de la photographie. Je
« désire vivement qu'elle vous serve, le cas échéant, à
« anéantir une odieuse calomnie que les journaux ont
« encore articulée ces jours derniers. »

M. Léon Sandon, avocat, entré le 24 août 1870, à la

maison municipale de santé, service de M. Ernest Besnier,
— 3^e étage, chambre n^o 7

M. Sandon déclare « ne pas être malade », il ne peut donner aucun renseignement.

L'examen attentif de sa personne indique qu'il s'agit d'un *accès congestif céphalique*, avec état saburral des voies digestives, chez un paralytique général : congestion de la face, tremblement fibrillaire de la langue, gêne de la parole, faiblesse des membres inférieurs, incohérence dans les idées, aberration dans les actes, etc.

Interrogé sur son âge, M. Sandon répond qu'il a « cinquante ans ». Sur l'année de sa naissance, il répond « 1823 » et il est impossible, quelque soin affectueux que l'on prenne de le remettre sur la voie, non seulement de lui faire rectifier son erreur, mais encore de la lui faire comprendre.

M. Sandon, interrogé sur sa profession, ses antécédents, sa situation de fortune, etc., répond qu'il est avocat, qu'il a été substitut à Riom, en 1856; qu'il est revenu à Paris depuis cinq ou six ans..., « que ses affaires vont mieux qu'elles n'ont jamais été..., qu'il a gagné *vingt-cinq mille fr.* sa première année d'exercice à Limoges..., qu'il lui sera difficile de se remettre à sa profession..., qu'il n'est pas malade, etc. »

Sous l'influence d'une médication appropriée, les accidents congestifs et saburraux se sont amendés, mais l'aberration mentale est restée la même : négligence absolue de la personne, difficulté de déshabiller le malade qui veut se coucher et qui se couche en effet tout habillé. Aux interrogations habituelles de la visite du matin, il répond, un jour, en réclamant un objet qui ne lui manque pas; un autre jour, en demandant, durant tout le service, qu'on lui amène « sa petite maîtresse », etc.

La maison municipale de santé n'étant pas destinée

au traitement des affections de ce genre, M. Sandon est emmené le 6 septembre.

Nous faisons suivre ce rapport de la relation de l'autopsie du sieur Léon Sandon (1) : elle en est la conclusion naturelle.

[Un malheureux aliéné, dont la maladie a été exploitée pendant de longues années par la passion politique, l'ignorance et la mauvaise foi, le sieur Sandon, est tombé sans connaissance dans la rue, le 26 octobre 1872, en face du Palais de Justice.

Transporté à l'Hôtel-Dieu dans le service de M. le docteur Hérard, il y succomba le même jour, dans la soirée.

Les détails qu'on va lire de l'autopsie pratiquée le surlendemain par M. le docteur Liouville ont été communiqués à la Société de médecine légale, par M. le professeur Béhier, *président*, dans la séance du 11 novembre 1872.]

Nous soussignés, docteur Henry Liouville, chef de clinique à la Faculté, et Émile Percheron, interne des hôpitaux de Paris,

Chargés par M. le docteur Hérard, médecin à l'Hôtel-Dieu, membre de l'Académie de médecine (dans le service duquel un malade du nom de Léon Sandon, âgé de quarante-neuf ans, a été amené le 26 octobre 1872, frappé subitement vers midi d'une attaque apoplectique, et est mort le même jour à sept heures et demie du soir), chargés, disons-nous, de procéder à son autopsie et d'en décrire les différentes particularités, déclarons avoir opéré le 28 octobre 1872 de la façon suivante, et avoir constaté les faits qui vont être relatés :

Le malade étant mort dans un service d'hôpital, l'autopsie a été naturellement faite devant les élèves de cette division, dans la salle spéciale, à l'heure habituelle.

Le chef du service dirigeait cette investigation.

(1) Liouville, *Relation de l'autopsie du sieur Léon Sandon décédé à l'Hôtel-Dieu de Paris le 26 octobre 1872, présentée à la Société de médecine légale* (*Ann. d'hyg.*, 1873, 2^e série, t. XL, p. 425).

La mort remontait à trente-six heures. Le temps était froid. Le cadavre avait une rigidité notable.

Il n'y avait pas de signes extérieurs de décomposition avancée, mais à la place de la bande qui avait été placée sur le bras (pour la saignée pratiquée pendant la vie) on remarquait une teinte ecchymotique d'environ quatre travers de doigt.

En ouvrant le cadavre, on était de suite frappé de l'épaisse couche de tissu adipeux qu'il fallait sectionner pour arriver aux cavités splanchniques.

On a retrouvé également une notable quantité de graisse (surcharge) dans l'épaisseur du grand épiploon.

Les organes viscéraux avaient subi un commencement d'altération, surtout le foie et le cœur.

Le cerveau, au contraire, était intact. Presque tous les viscères étaient, du reste, gorgés d'un sang noirâtre, épais, visqueux (surtout les poumons).

Nous résumerons dans l'ordre suivant les modifications principales que les maladies avaient fait subir à ces organes et qu'il nous était possible de constater d'une façon évidente :

1° *Cavité thoracique: Cœur.* — Le cœur est volumineux.

Il existe une *hypertrophie*, caractérisée par l'épaississement des parois, en même temps que par l'augmentation de la cavité du ventricule gauche. A l'intérieur du cœur gauche existent des signes d'*endocardite ancienne*, qui sont surtout prononcés au niveau de la valvule mitrale et des valvules de l'aorte. Toutes sont rigides, et par ce fait, leur fonctionnement devait être entravé. Dans le cœur droit, on retrouve quelques modifications également chroniques de l'endocarde, mais moins accusées qu'à gauche.

Poumons. — Les poumons étaient le siège d'une congestion apoplectique très intense, et un sang très noir s'écoulait, en abondance, à la coupe.

Aorte. — Sur la face interne de l'artère aorte, à son origine, on distingue des traces irrécusables d'une lésion déjà ancienne (plaques scléro-athéromateuses).

2° Cavité abdominale : Foie. — Le foie, assez volumineux, était d'une teinte grisâtre. Il ne laissait pas écouler de sang, à la coupe. La section en était dure. On y distinguait une série de petits mamelons entourés de tissu plus dense caractérisant un degré déjà prononcé de *cirrhose*. Cette modification, dans la structure du foie, était bien évidente autour des vaisseaux.

Reins. — Les reins, dont la capsule se détache difficilement, indiquaient un commencement de lésions de leur parenchyme.

La *sclérose commençante* portait principalement sur la périphérie où, dans quelques points, on constatait de petites hémorrhagies.

On voit donc la place importante qu'il faut faire aux *maladies du système circulatoire* pour la cavité thoracique et la cavité abdominale.

3° Cavité crânienne. — Mais ce qui a été l'objet d'un examen plus complet, plus minutieux, et ce qui doit être relaté avec le plus de détails, c'est l'étude des organes encéphaliques : nous avons pensé que nous ne devons pas la faire seuls et que le résultat de nos recherches devait subir encore le contrôle d'autres observateurs, dont la compétence serait une nouvelle garantie.

MM. Bex et J. Castiaux, internes des hôpitaux, ont bien voulu nous assister, et les désordres cérébraux que nous allons consigner ont été contrôlés par MM. les docteurs Béhier, Hérard et B. Ball, médecins à l'Hôtel-Dieu.

Toutes les pièces justificatives, du reste, seront conservées et pourront être étudiées à nouveau.

Dès le premier examen du cerveau, *deux sortes de lésions principales* nous ont tous frappés par leur netteté ; ce sont

les *désordres anciens* et les *désordres nouveaux*, très facilement isolables les uns des autres.

Il y aura plus de clarté et plus d'intérêt à en présenter la description séparée dans cet ordre :

1° *Désordres cérébraux anciens*. — Ils comprennent les modifications des *artères*, des *méninges* et des *deux substances du cerveau*.

Artères. — Les artères présentent un calibre très notable et ont leurs parois tout à fait épaissies, — la basilaire surtout reste béante à la coupe, — ce qui indique un certain degré de maladie profonde du vaisseau.

Méninges. — Les méninges sont partout très épaissies, de couleur blanc grisâtre prononcée; par places, elles ont perdu leur transparence; elles s'enlèvent tout d'une pièce, sont devenues rigides, et leur épaississement est surtout notable autour des vaisseaux le long des scissures.

L'ablation des méninges, qui n'amène pas partout une exulcération de la substance grise, montre cependant une adhérence anormale avec cette couche externe du cerveau, et produit dans de certains points (sur la convexité de l'hémisphère cérébral gauche à la partie moyenne, tout contre la grande scissure) des *excoriations superficielles* reposant sur un fond un peu plus rosé et plus grenu que les autres circonvolutions.

Cette même disposition se reproduit à droite, mais beaucoup moins prononcée.

Dans l'espace inter-pédonculaire, ces enveloppes emprisonnent dans leurs épais cloisonnements morbides les nerfs et les vaisseaux de cette région. Par ce fait, toutes ces parties ont subi des modifications de rapports et de formes, déjà visibles à l'œil nu :

La *méningite chronique*, avec ses conséquences, est donc ainsi, dans de nombreuses places, des plus manifestes.

Foyers hémorragiques. — Dans de certains points à

l'extérieur, on constatait déjà, les méninges enlevées, des déformations de la couche externe du cerveau, qui présentait, par ce fait, des inégalités dans le volume et la configuration des circonvolutions. Mais c'est surtout en faisant des coupes que l'on distinguait de suite très nettement la cause de ces malformations; car on tombait dans des foyers d'apoplexies anciennes, caractérisés par des débris cérébraux de teinte jaune ocrée, gomme-gutte, terre de Sienne ou plus foncée même et des parcelles de sang emprisonné, ayant subi, avec le temps, des métamorphoses connues (cristaux et blocs hématoïdiens).

Dans quelques-uns, on distinguait des brides intérieures et il y avait de véritables cicatrices qui toutes portaient le cachet irrécusable des désordres cérébraux anciens.

La grandeur de ces apoplexies, de date différente à en juger par le travail consécutif qui s'était effectué d'une façon spéciale à chacune, était également variable. Les plus grosses pouvaient mesurer 2 centimètres sur 3, les plus petites de 3 à 4 millimètres.

Elles existaient dans la substance blanche et dans la substance grise du cerveau, mais les plus considérables atteignaient les circonvolutions, et à ce niveau, la substance grise était ridée, s'exulcérail facilement, et c'est elle qui servait même d'enveloppe.

Un de ces foyers, qui avait dû être autrefois volumineux, existait dans le corps strié gauche, qu'il avait atteint dans sa partie antérieure où l'on distinguait une perte de substance très notable. A ce niveau même, une bride cloisonnait, pour ainsi dire, la partie antérieure du ventricule latéral.

Rien de pareil n'existait de l'autre côté, à droite, dans le point symétrique.

En faisant différentes coupes, on a pu ainsi compter *sept* de ces foyers, — quatre à gauche et trois à droite.

Tout autour d'eux, existait un travail d'inflammation lente, spéciale à ces sortes de désordres du cerveau (encéphalite scléreuse).

Telles sont les *principales lésions de date éloignée*, qu'il nous a été permis de constater de suite, à l'œil nu, et sans avoir employé aucun procédé qui pût, en quoi que ce soit, modifier ces altérations morbides. — Très faciles à découvrir, elles sont des *preuves irrécusables de maladies cérébrales de dates variées, remontant à une époque éloignée*, mais sans qu'il soit possible de fixer le moment précis où elles ont commencé.

Toutefois on peut affirmer que rien ne doit être confondu avec elles, et qu'elles diffèrent surtout d'une façon incontestable des modifications, quelles qu'elles soient, qu'aurait pu amener une maladie récente.

Nous les résumerons donc en disant qu'elles traduisent d'une façon très complète l'existence de *désordres anciens et profonds des deux côtés du cerveau et des enveloppes méningées*.

2° *Désordres cérébraux nouveaux*. — Nous arrivons actuellement à ce qui a occasionné les accidents ultimes et la mort si rapide. Ce sont les désordres cérébraux nouveaux :

Ils sont caractérisés surtout par l'existence d'une grosse *apoplexie* dans l'intérieur de la *protubérance annulaire*.

Cette hémorragie formidable, qui a détruit ce point central dans sa presque totalité, irradie vers les pédoncules cérébelleux moyens des deux côtés, et forme un *vaste foyer récent* de 3 centimètres de large (pour la seule protubérance) sans compter les irradiations voisines.

Sa paroi interne contient des débris de pulpe nerveuse détachée des bords qui sont tout à fait irréguliers, et il est rempli d'un sang rouge, noirâtre, en caillots.

L'examen du sang de ce foyer indique bien de suite, d'une façon irrécusable, sa récente extravasation.

Notons encore l'existence de sérosité sanguinolente dans les ventricules, de suffusions sanguines intra-méningées, paraissant récemment produites et évidentes sur les parties latérales des hémisphères cérébraux comme aussi sur le cervelet.

De plus, presque partout, les vaisseaux sont gorgés d'un sang noir, coagulé, et leur volume est plus que triplé par rapport à l'état normal.

Or, ces lésions sont très suffisantes pour rendre compte des phénomènes présentés par le malade à partir de l'attaque apoplectique dernière, et constatés pendant le séjour à l'hôpital; elles suffisent également bien pour expliquer la mort si prompte, la mort presque foudroyante qui les a suivies.

X. — *Rapport médico-légal sur un cas de manie chronique, à l'occasion d'une demande en interdiction (MM. Parchappe, Devergie et A. Tardieu.)*

Les médecins soussignés, en vertu d'un jugement du tribunal civil de 1^{re} instance du département de la Seine, à la date du 21 juillet 1859, qui ordonne, avant faire droit : *que la fille N. sera vue et visitée à l'effet de constater son état mental; lesdits experts s'entoureront de tous les documents qui leur paraîtront nécessaires, adresseront toutes questions, prendront toutes informations et dresseront du tout procès-verbal de rapport avec leur avis motivé pour être ensuite requis et statué ce qu'il appartiendra;*

Après avoir prêté serment entre les mains de M. le Président du tribunal civil; après avoir pris connaissance des documents suivants : 1^o Jugement du Tribunal civil du 16 avril 1859; 2^o Délibération du conseil de famille du 28 avril 1859; 3^o Interrogatoire de mademoiselle N. du

24 mai 1859; 4° Certificat du docteur Duvivier, du 8 juillet 1859; 5° Certificats des sieurs B. et D., habitant la maison occupée par mademoiselle N.; 6° Jugement du 24 décembre 1844, qui déclare interdit M. N., père de ladite demoiselle; et après avoir visité et interrogé mademoiselle N., le 17 décembre 1859, dans l'habitation qu'elle occupe avec sa mère : ont rédigé ce rapport en vue d'apprécier l'état mental de mademoiselle N. et d'exprimer leur opinion sur les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts de cette demoiselle, de sa famille et de la société. Il résulte des documents ci-dessus énumérés : 1° Que le père de mademoiselle N. a été interdit pour cause d'aliénation mentale;

2° Que mademoiselle N., d'une intelligence très bornée, a commencé à offrir des symptômes caractérisés d'aliénation mentale, il y a huit ans environ, et à manifester des idées de suicide qui l'ont poussée à une première tentative d'asphyxie à l'aide du charbon, au printemps de l'année 1851;

3° Qu'à cette époque mademoiselle N. fut placée dans la maison de santé des docteurs Falret et Voisin à Vanves, d'après les conseils et un certificat de M. le docteur Duvivier, et qu'elle fut retirée, quelques jours après, de cet établissement par sa mère prématurément et malgré les conseils des docteurs Duvivier, Falret et Voisin;

4° Que depuis cette époque elle a plusieurs fois cherché à attenter à sa vie par le même moyen, et que le trouble de sa raison l'a conduite fréquemment à des actes de colère et d'emportement accompagnés de pleurs et de cris, dans lesquels elle injurie et même frappe sa mère;

5° Que la connaissance personnelle qu'avaient de ces faits les membres du conseil de famille les a conduits à émettre à l'unanimité l'avis qu'il y aurait lieu à l'interdiction de mademoiselle N.

L'interrogatoire subi par mademoiselle N., le 24 mai

1859, n'a fait ressortir aucun symptôme positif d'aliénation mentale; il en résulte néanmoins : 1° que mademoiselle N. s'est livrée à propos de cet interrogatoire à des manifestations de frayeur, de chagrin, à des plaintes et à des récriminations contre sa mère, qui paraissent peu compatibles avec l'état de raison ;

2° Qu'elle a accusé sa mère de n'avoir jamais eu de confiance en elle et de l'avoir toujours traitée comme un enfant de douze ans, et la famille de sa mère d'avoir toujours conseillé et poussé sa mère contre elle ;

3° Qu'elle n'a pu rendre aucun compte de l'état de sa fortune et de ses droits dans la succession de son père.

Dans la visite que nous avons faite à mademoiselle N., en présence de sa mère, nous avons constaté les faits suivants : mademoiselle N., âgée de 32 ans, a les apparences d'une bonne santé; elle a la tête petite, la physionomie peu intelligente. Elle s'est montrée très contrariée de notre présence et très peu disposée à établir avec nous des relations ; après avoir essayé de quitter la maison et n'avoir cédé qu'avec peine à l'invitation qui lui a été faite par sa mère et par nous de ne pas sortir, elle a voulu se retirer dans sa chambre; il a fallu user presque de contrainte pour la décider à rester dans l'appartement où nous nous trouvions. Et ce n'est qu'après une scène très longue de pleurs, de sanglots et de reproches violemment adressés à sa mère que, s'étant un peu apaisée, elle a consenti à nous répondre.

Au milieu de ses plaintes et de ses récriminations, dans lesquelles elle répétait sans cesse et avec véhémence en s'adressant à sa mère ces mots : Que t'ai-je fait pour me faire cela? elle insista sur ce que sa mère lui avait ôté son cœur depuis plus de quatre ans par l'influence de sa tante.

Aux questions sur divers sujets que nous lui avons adressées, voici sommairement ce qu'elle nous a répondu, non sans user de réticences et sans s'interrompre pour retomber

dans les larmes et pour reprocher à sa mère de l'avoir ainsi livrée à trois étrangers sans l'en avoir prévenue.

Elle déclare n'être pas malade et n'avoir pas besoin de médecin, d'ailleurs elle a un médecin en qui elle a confiance. Chacun a le sien, pourquoi n'aurait-elle pas le sien ?

Après beaucoup d'instances, elle se décide enfin à répondre quelque chose relativement à sa santé. Elle reconnaît qu'elle est souffrante toutes les fois qu'elle a une évacuation alvine. Sa souffrance consiste en ce que cela lui ôte la chaleur du corps et lui donne des élancements dans les jambes et la tête; elle digère bien; elle dort bien; rien ne la trouble dans son sommeil; elle est bien réglée; elle n'éprouve rien d'extraordinaire à propos de ses règles.

Sa mère lui a ôté son affection. Cela a lieu depuis quatre ans; c'est par l'influence de sa tante, qui en a donné le conseil, que sa mère veut se débarrasser d'elle et la faire passer pour folle. Sa mère lui a refusé les divertissements qu'elle désirait, le spectacle par exemple.

Elle reconnaît qu'elle a des altercations avec sa mère; que sa mère ne l'a jamais battue. Elle hésite à avouer qu'elle-même s'est livrée à des actes de violence envers sa mère.

Madame N. ayant déclaré que sa fille, dans ses accès de colère, lui jette fréquemment à la tête ce qu'elle a sous sa main, que dimanche dernier par exemple elle l'a plusieurs fois frappée au visage avec sa serviette, mademoiselle N., après avoir nié le fait d'abord très positivement, puis faiblement, finit par dire : Si je l'ai fait, c'est à cause du chagrin que j'ai et non par volonté de mal faire.

Elle ne peut ou ne veut pas s'expliquer sur la cause de son chagrin. Elle reconnaît que c'est elle qui n'a pas voulu se marier quand un parti s'est présenté. Elle ne repousse

pas plus que les autres l'idée du mariage. Elle nie positivement et obstinément la tentative de suicide par asphyxie dont les circonstances lui sont rappelées.

Elle affirme ne rien savoir relativement à ses intérêts de fortune, et à toutes les questions qui lui sont faites sur le montant de la fortune laissée par son père, sur la part qui lui revient dans l'héritage, sur la dot qu'a reçue son frère, sur les ressources dont sa mère dispose, elle répond : Je ne sais pas. Dès que nous avons manifesté l'intention de cesser notre examen, mademoiselle N. s'est levée brusquement et s'est hâtée de se retirer dans la pièce voisine où nous l'avons entendue pendant quelques instants parler seule à haute voix.

De l'ensemble de ces faits les médecins soussignés concluent :

1° Que mademoiselle N. est atteinte de folie héréditaire, chronique et très probablement incurable ;

2° Qu'elle est incapable d'administrer sa personne et ses biens ;

3° Que le penchant au suicide et la disposition à frapper qui font partie de son délire et qui ont amené dans le passé des tentatives de suicide et des actes de violence sur sa mère, rendent les conditions ordinaires de la vie dangereuses pour mademoiselle N. elle-même et pour les personnes qui habitent avec elle ;

Et sont d'avis, qu'il y a lieu de placer immédiatement mademoiselle N. dans une maison de santé spéciale, en vue de lui procurer les soins que réclame son état et d'obtenir, à l'aide d'une observation pendant quelque temps continuée, des données certaines sur les caractères de permanence qu'il est dès à présent possible d'attribuer au trouble morbide de sa raison.

XI. — *Consultation médico-légale sur un cas de manie chronique.*
(MM. E. Blanche, Denucé, Desmaisons et A. Tardieu.)

Les médecins soussignés, réunis le 4 août 1864 à Bordeaux, sur la demande de M. L... agissant comme fondé de pouvoirs de sa fille, madame D..., à l'effet de donner leur avis sur l'état actuel de M. S. D..., son gendre, tant au point de vue mental qu'au point de vue physique, et de se concerter sur les mesures à prendre dans l'intérêt du malade et de sa famille, exposent les faits suivants :

Conformément à l'ordonnance de référé de M. le Président du tribunal civil de Bordeaux, en date du 3 août 1864, quatre heures de relevée, et par respect pour les termes de cette ordonnance qui expriment le désir que la consultation médicale provoquée par madame S. D. soit accomplie avec tous les ménagements possibles, deux des consultants qui ont déjà vu le malade à d'autres époques et qui sont parfaitement au courant de tous les faits qui le concernent, se sont abstenus de le visiter de nouveau, et ont déclaré s'en rapporter aux constatations faites par leurs collègues, sauf à délibérer en commun sur l'appréciation des faits et sur les mesures qu'il pouvait être opportun de prescrire, MM. les docteurs Tardieu et Denucé se sont donc seuls transportés à la résidence actuelle de la famille D.

Introduits sans difficulté près de M. S. D., les deux médecins sus-nommés l'ont entretenu seul pendant plus d'une heure, tant dans le parc, et en se promenant avec lui, que dans la salle de billard qui a été transformée pour lui en chambre d'habitation. Le résultat de cette observation attentive et prolongée peut être résumé ainsi qu'il suit :

M. S. D. n'a manifesté aucun mécontentement, aucune impression quelconque de la présence des deux visiteurs, dont l'un lui était complètement inconnu. Il les a reçus avec convenance, et s'est prêté à un entretien et à un in-

terrogatoire longtemps soutenu. Son attitude pendant toute la durée de l'entrevue a été calme, ses réponses généralement pertinentes, sa mémoire même assez fidèle au moins sur les faits les plus saillants, tels que la date de sa naissance, celles de son mariage, de la naissance de son enfant, la durée approximative de son séjour dans la maison de santé, et les principaux faits qui y ont précédé son entrée, ou marqué sa présence, ainsi que l'époque et les circonstances de sa sortie. Mais sur certains points, il a été facile de reconnaître que M. S. D. est encore en proie à des conceptions délirantes, et très probablement même à des hallucinations. Il ne se rend pas un compte exact de sa situation. Il parle de la nécessité où il est de veiller lui-même à ses affaires, et avoue qu'il ignore à qui elles sont confiées. Interrogé sur la marche qu'il suivrait s'il en reprenait la direction, il dit qu'il se ferait tour à tour agriculteur et ingénieur. Il se plaint de sa séquestration dans une maison de santé, et motive surtout ses plaintes sur ce qu'on lui avait retenu ses bagages et ses objets de toilette, notamment ses rasoirs. Quand on lui rappelle un incident d'une extrême gravité qui s'est produit, il y a quelques semaines, lorsque, dans une sortie hors de la maison de santé, il s'est plongé tout habillé dans la Seine, ayant, ainsi que cela nous a été déclaré par l'un de ses frères, son testament dans sa poche, il affecte de prendre la chose à la légère, et dit avoir voulu simplement gagner l'autre bord pour échapper au gardien qui l'accompagnait. Il fait de lui-même, et sans provocation, allusion à une sorte d'image fantastique de géant à cheval sur une comète qu'il décrit d'une façon assez incohérente, et qu'il dit avoir revue plusieurs fois.

Il est à remarquer que pour toutes les autres parties de sa conversation qui pourraient paraître plus raisonnables, il ne prend jamais l'initiative d'une pensée ni d'une parole,

et que c'est seulement à l'occasion de conceptions déli-rantes qu'il ne se contente pas de répondre plus ou moins pertinemment aux questions qu'on lui adresse. Du reste l'expression de la pensée chez M. S. D. est lente et incomplète. On sent qu'il ne s'ouvre pas et que le cercle dans lequel se meuvent ses idées est singulièrement étroit. A un moment il s'est animé et a laissé voir une excitation marquée, c'est quand on lui a parlé de la possibilité de sa réintégration dans la maison de santé. Il paraît aussi impatient de la surveillance et porté à s'y soustraire. A plusieurs reprises il a manifesté une certaine inquiétude, il s'interrompait et regardait dans l'espace, comme s'il craignait d'y voir paraître quelqu'un. Enfin, au terme de notre entretien, ses traits et son langage trahissaient une visible fatigue.

En ce qui touche les facultés affectives, il est demeuré évident qu'elles sont au moins aussi affaiblies que les facultés intellectuelles. A différentes fois il a été question de sa femme et de son enfant. M. S. D. a toujours dit qu'il serait bien aise de les voir. Mais cette idée ne tient pas plus de place dans ses idées; ce sentiment ne se traduit pas sous une forme plus expressive que tout autre besoin même physique dont on lui fait faire l'aveu. Lorsque M. S. D. s'est trouvé ramené par nous au milieu du cercle nombreux de sa famille, entre sa mère, ses frères et belle-sœur, il a manifesté un certain embarras qui pouvait tenir à la fatigue éprouvée, mais surtout à l'impression trop forte pour lui d'une conversation plus animée et plus bruyante. Il ne s'y est pas mêlé, si ce n'est par un rire manifestement forcé.

La physionomie de M. D. est généralement peu mobile, il est très pâle; son teint, que l'on dit cependant un peu meilleur que d'habitude, est plombé, son regard éteint et souvent inquiet. Il n'existe d'ailleurs aucun trouble dans

la myotilité ; pas le plus léger embarras dans les mouvements de la langue ; pas de tremblement des membres supérieurs ; pas de difficulté ni d'irrégularité dans la marche. On nous assure que toutes les fonctions s'exercent d'une manière normale.

Telles sont les constatations recueillies par les médecins soussignés qui ont été admis à visiter aujourd'hui M. S. D. Il est facile de les résumer et d'en tirer les déductions qui, de l'avis unanime des consultants, en ressortent naturellement.

Un premier fait à remarquer, c'est qu'elles concordent de la manière la plus exacte avec celles dont M. S. D. a été l'objet de la part des nombreux médecins qui ont eu l'occasion de l'examiner depuis le début de sa maladie.

Celle-ci, favorisée par des antécédents sur lesquels il serait superflu d'insister, a consisté dès le principe en un état de manie chronique avec paroxysmes d'excitation délirante, et devait fatalement aboutir à la démence. On ne peut guère douter que le malade n'ait été en proie à des hallucinations ; et des indices très sérieux donneraient lieu de penser qu'il a eu à différentes reprises, et même à une époque peu éloignée, des idées de suicide.

Quant à l'état actuel, il faut reconnaître que la démence n'est pas confirmée, et qu'il s'est produit récemment une rémission qui n'est pas rare, dans la marche ordinaire de cette forme de la folie. Mais il importe de ne pas se dissimuler que les conditions dans lesquelles se trouve placé depuis quelques jours le malade, affranchi de la surveillance et de l'isolement, doivent nécessairement avoir produit un certain degré d'excitation, reconnaissable pour un œil exercé, mais qui peut tromper la tendresse aveugle des proches, et être considéré comme une preuve d'amélioration, sur laquelle il n'est malheureusement permis de fonder aucun espoir sérieux pour l'avenir.

Il est du devoir des consultants d'ajouter que la sortie de la maison de santé autorisée avec les réserves les plus expresses dans une consultation signée, le 23 juillet dernier, par MM. les D^{rs} Trélat et Cerise, et dont il nous a été donné communication, ne peut en aucun cas être considérée que comme un essai; et que cet essai, ainsi que le disent ces deux honorables médecins, doit nécessairement « *amener des conditions imprévues* ». Ce sont précisément ces conditions, c'est cet imprévu qui crée une situation et une responsabilité dont on ne saurait trop vivement se préoccuper, et qu'il est permis de qualifier de très redoutables. Les faits récents qui se sont produits et qui ont été précédemment rappelés donnent à cette situation une gravité encore plus grande. Car l'amélioration qui s'est manifestée lorsque le malade était soumis à la règle d'une maison de santé, et qui n'est pas la guérison, ne résistera pas à la position nouvelle dans laquelle l'essai tenté par la famille D. place le malade. Ce n'est pas assez, pour en conjurer les dangers, de recourir à la surveillance toujours incomplète et impatiemment supportée d'un domestique; c'est l'aggraver considérablement que de substituer, sans transition, à l'isolement salutaire et au calme forcé de la maison de santé la vie commune au sein d'une nombreuse famille.

Enfin il est un dernier point qui dépasse tous les autres en importance, et que les soussignés s'empressent de signaler avec autant d'énergie que les précédents consultants. « Il n'y a pas à songer, ont écrit MM. Cerise et Trélat, au « rétablissement du domicile conjugal, et de simples visites mêmes ne peuvent être permises qu'avec une grande « mesure. »

Il faut de toute nécessité, en reconnaissant la sagesse de cette prescription, aller plus loin encore. Si durant le séjour de la maison de santé, et sous la sauvegarde de ce séjour,

de rares visites de madame S. D. à son mari ont pu être sans grave inconvénient, quoique sans aucun avantage pour le malade, il n'en serait point ainsi dans l'état de liberté où il se trouve actuellement. Là toutes les conditions seraient changées et porteraient avec elles un réel danger. Elles hâteraient le retour de l'excitation qu'il est impossible de ne pas prévoir; elles entretiendraient d'une manière factice des sentiments qui n'ont chez lui aucune spontanéité, et que tant de considérations sérieuses doivent rendre redoutables.

En résumé, de l'exposé des faits qui précèdent, de la longue discussion à laquelle ils ont été soumis, et de l'appréciation raisonnée qu'ils en ont faite, les soussignés n'hésitent pas à formuler en leur honneur et conscience les résolutions suivantes :

1° M. S. D. n'est ni guéri de la maladie mentale dont il est atteint depuis plusieurs années, ni en voie de guérison.

2° A tous les points de vue, le maintien du malade dans la maison de santé où il avait été placé eût été la condition la plus favorable et pour lui et pour les siens.

3° Il est en effet dans un état mental qui l'expose encore à des paroxysmes d'excitation maniaque très dangereux pour lui-même et pour les autres.

4° L'essai qui a été tenté par la sortie de la maison de santé crée une situation et une responsabilité fort graves, que l'on doit tout faire pour atténuer.

5° Il importe que M. S. D. soit soumis à un examen médical assidu.

6° Dès que la température le permettra, c'est-à-dire au plus tard le premier septembre, il devra être emmené en voyage sous la direction et la surveillance incessante d'un médecin et d'un serviteur. Ce voyage devra durer au moins trois mois.

7° Au retour un nouvel examen permettra de statuer sur les effets de ce nouveau moyen de traitement et sur les mesures à prendre ultérieurement.

8° Jusqu'à la réintégration de M. S. D. dans une maison de santé, ou jusqu'à guérison, s'il est permis de l'espérer, il est absolument indispensable de proscrire toute espèce de rapprochement entre le malade, sa femme et son enfant.

XII. — *Rapport médico-légal sur un cas de manie intermittente. Inculpation de détournements et d'abus de confiance.* (MM. Calmeil et A. Tardieu.)

Commis par ordonnance de M. Charles Picot, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 31 mai 1848, à l'effet, serment préalablement prêté :

« 1° De constater judiciairement l'état des facultés intellectuelles du sieur J. F., capitaine au 24^e bataillon de la garde mobile, inculpé de détournement de deniers publics ;

« 2° De déclarer si, dans leur opinion, le sieur F. jouissait de ses facultés intellectuelles au moment de l'accomplissement des faits articulés dans la plainte formée contre lui et dont une copie a été mise sous les yeux des experts. »

Pour remplir d'une manière convenable la tâche qui nous était confiée, pour nous mettre à même surtout de répondre à la question qui nous était posée en dernier lieu, nous avons fait de fréquentes visites dans les infirmeries de Charenton où le sieur F. est séquestré depuis le 24 avril dernier ; nous nous sommes mis en rapport avec les élèves, avec les serviteurs qui surveillent les aliénés, nous avons compulsé les certificats délivrés sur le compte du sieur F. par différents médecins, et nous n'avons arrêté notre opinion qu'après avoir été édifiés par la concordance d'une foule de faits très significatifs.

Au premier abord, après un examen réitéré, après même des interrogatoires poussés de la manière la plus pressante, sous toutes les formes et sur tous les sujets possibles, il ne nous a pas semblé que les facultés intellectuelles du sieur F. eussent subi aucune atteinte morbide, aucune modification, aucune amélioration fâcheuses; rien, en effet, pendant nos premières investigations, ne semblait trahir dans les raisonnements, dans les habitudes, dans les actions, dans la contenance de M. F. le plus léger symptôme d'aliénation mentale; il est vrai que cet officier ne semblait pas soupçonner la gravité de l'inculpation qui pesait sur lui; qu'il affirmait avoir perdu entièrement le souvenir de tout ce qu'il avait pu faire à partir du 3 avril, jour de sa disparition de sa compagnie, jusqu'au 11 du même mois, jour où il fut arrêté et ramené devant ses chefs; qu'il demandait avec instance à être renvoyé à son bataillon absolument comme si sa conduite n'eût jamais cessé d'être irréprochable; mais rien ne prouvait que ce défaut de mémoire fût réel, que cette sécurité apparente ne reposât pas sur un habile calcul de la volonté.

D'un autre côté, pourtant, un médecin de service à la Préfecture de police avait déclaré, dès le 24 avril, que le sieur F. était alors en proie à une exaltation profonde. Le 8 mai suivant, M. Foville, qui avait donné à Charenton les premiers soins à M. F., déclarait que le jour de son entrée dans cet établissement (24 avril), cet officier avait présenté les symptômes d'une grande excitation, que la face était injectée, les pupilles inégales, la parole brève, saccadée, les muscles du visage agités d'un tremblement convulsif; qu'un certain embarras dans les idées et dans l'expression de ces idées lui semblait correspondre à une maladie de l'encéphale, que néanmoins la position particulière dans laquelle se trouvait le citoyen F. l'engagea à suspendre un jugement positif sur son état; qu'après l'avoir

observé très soigneusement les jours suivants, il est resté convaincu qu'il était réellement affecté de maladie mentale; qu'un traitement sédatif a été administré sans interruption, qu'une amélioration très grande a succédé, qu'on pouvait croire le citoyen F. en voie de guérison, qu'il redoutait pourtant une marche intermittente, que cette crainte a été justifiée par l'événement, que le 8 mai, au moment de la visite, le citoyen F. est retombé dans un violent état d'exaltation, que ce n'est qu'avec une extrême difficulté qu'on a pu obtenir de lui quelques paroles.

M. Foville disait, en terminant son certificat : « Nous « croyons, en conséquence, que le citoyen F. est affecté « de maladie mentale, et, d'après la nature des impulsions « au meurtre qu'il a présentées avant son entrée dans la « maison nationale de Charenton, nous ne pensons pas « qu'on puisse sans imprudence le laisser maître de ses « actions d'ici à deux ou trois mois. »

Sachant combien est variable le mode d'expression des maladies de l'intellect, combien sont fréquentes les aliénations mentales rémittentes, ou intermittentes, nous avons cru, en présence de tant d'avertissements, n'avoir rien de mieux à faire qu'à en référer de nouveau à l'observation, qu'à épier, à l'insu de M. F., les moindres variations de son intelligence, de son moral, de toutes ses fonctions encéphaliques.

Finalement, il nous est démontré, aujourd'hui, que M. F. est sujet, à des intervalles variables, à des atteintes de manie passagère, accompagnées d'hallucinations de l'ouïe et de différents autres symptômes nerveux :

Ainsi, dans les huit premiers jours de juin, M. F. a présenté un état de turgescence du visage qui n'a cédé qu'à des émissions sanguines; il avait perdu alors l'habitude du sommeil, il lui était à peu près impossible de rester couché, sa figure était inquiète, il entendait retentir à ses oreilles

des voix imaginaires ; on le surprenait à parler seul, à éviter la rencontre de ses semblables ; l'appétit était nul ; les bras étaient affectés de tremblement.

Ces phénomènes morbides ont fait place à une période de raison parfaite ; mais, dans les derniers jours de juin, la tête est encore devenue lourde, le moral inquiet ; la physionomie a offert une expression de défiance et de tristesse, et le travail manuel a dissipé seul ce commencement d'accès.

Le 11 juillet courant, M. F. est parvenu à franchir les murs de l'établissement et à s'évader. Le matin il paraissait jouir de l'intégrité de sa raison. A peine a-t-il été libre, hors de la maison, qu'il s'est rendu, assure-t-il, auprès de ses camarades et de ses supérieurs pour réclamer son ancienne position, et les avantages attachés à son grade de capitaine. Il est clair qu'il s'exposait à être arrêté, et à se faire réintégrer dans l'établissement ; cette idée, cette crainte ne s'est point présentée à son esprit.

Dès le 12 juillet, il était conduit à la Préfecture de police où M. le docteur Chambert, chargé de constater son état mental, s'exprimait ainsi :

« Le nommé F., capitaine de la garde mobile, célibataire, est dans un état d'exaltation maniaque ; la face est rouge, les yeux sont injectés, le malade se plaint de chaleurs et de douleurs dans la tête ; il est en ce moment très agité et violent ; il parle seul, ses propos sont décousus, il paraît avoir des hallucinations de l'ouïe ; accès antérieurs pour lesquels il a été traité à Charenton ; abus des boissons alcooliques. »

Le 12 au soir, M. F. était réintégré dans les salles de Charenton ; son délire était complet. Il ne sembla pas reconnaître l'interne de la division ; la violence de ses actes obligea l'interne de service à le faire conduire dans le quartier des furieux. Il parlait seul, paraissait tourmenté

par des voix imaginaires et être en proie à une sorte de terreur. Les assiduités des serviteurs, la vue des autres malades redoublaient ses craintes; on fut forcé de l'entraîner dans sa cellule; au moment du coucher toutes ses idées étaient incohérentes.

Le 13, son attitude fut menaçante, il refusa d'écouter la parole du médecin, répondit par des propos insolents à ses marques de bienveillance et continua à manifester les mêmes symptômes que la veille.

Ce n'est qu'après plus de huit jours, sous l'influence des émissions sanguines, des douches, des bains prolongés, que M. F. est peu à peu rentré dans ses habitudes de calme.

Aujourd'hui, il paraît jouir de l'intégrité de sa raison; il rend compte de ce qu'il a fait depuis l'instant de son évasion jusqu'au moment où il a été de nouveau saisi par la police, mais il paraît ignorer complètement ce qu'il a éprouvé, ce qu'il a dit ou fait pendant la période de manie.

En résumé, nous regardons comme établi que le sieur F. est actuellement atteint d'une maladie mentale intermittente et que l'explosion du délire, lorsqu'elle a lieu, ne peut être imputée à un calcul de sa volonté. Il obéit pendant ses paroxysmes à une influence évidemment malade et à laquelle il n'est pas maître de résister.

Quant à la question de savoir si le sieur F. jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles, ou si déjà sa raison était chancelante, ébranlée ou malade, lorsqu'il a forfait à l'honneur et détourné les deniers de l'État, il est difficile de la résoudre d'une manière précise.

Le sieur F. confesse que par moments il se sent enclin à la boisson et que cette passion, lorsqu'elle se réveille chez lui, a des suites d'autant plus fâcheuses que le moindre écart de régime suffit pour anéantir temporairement l'exer-

cice de sa raison. Il convient aussi avoir fait des déjeuners trop copieux, pour fêter l'avancement de quelques camarades, vers les premiers jours d'avril. Peut-être M. F. a-t-il simplement subi, en dérobant les deniers de l'État, les conséquences d'un affaiblissement moral momentané, et tel que le produit malheureusement parfois l'abus des boissons fermentées, sans avoir positivement cédé à l'entraînement d'une folie suffisamment caractérisée.

Mais l'induction pourrait faire supposer, d'un autre côté, que la *manie intermittente*, dont l'existence est aujourd'hui constatée, a été déterminée par la surexcitation alcoolique, et que déjà le sieur F. était sous l'empire d'une véritable aliénation lorsqu'il a effectué le détournement d'un dépôt sacré.

Il nous a dit, avec le ton de la dignité, qu'entre la mort volontaire et le déshonneur son parti serait bientôt pris; que son grade de capitaine constituait une fortune inespérée pour lui, qu'il aurait fallu qu'il eût atteint le dernier degré d'imbécillité pour consentir à voler grossièrement, en ruinant son honneur, sa position actuelle et son avenir; il nous a demandé ce qui avait pu se passer dans son organisation lorsqu'il avait accompli des actes qui constituaient à ses yeux une véritable énigme; et cependant il tient à n'être pas considéré comme fou! On pourrait certainement admettre que déjà le cerveau du sieur F. avait cessé de fonctionner régulièrement, ainsi que l'entendement, dès le 3 avril dernier, alors que le sieur F. a commencé à abandonner la ligne de ses devoirs, à désertier sa compagnie et à se livrer aux plus coupables excès; on invoquerait pour étayer cette opinion l'exemple d'une foule d'aliénés chez lesquels le début de la folie est signalé par les plus monstrueuses extravagances, et dont la conduite se trouve tout à coup alors en opposition avec la pratique d'une vie jusque-là exemplaire; mais, en dernière analyse, on ne

peut émettre que des conjectures sur l'état mental de l'inculpé au moment de sa disparition de sa caserne.

Nous déclarons au contraire, quant à l'état actuel, que le sieur F. n'est point encore débarrassé de son affection mentale, qu'il aura probablement encore un certain nombre d'accès de délire, et qu'il y aurait de nombreux inconvénients à interrompre prématurément le traitement auquel le sieur F. est soumis, et qui ne peut être appliqué d'une manière satisfaisante que dans un hospice d'aliénés; nous concluons donc à ce que la séquestration soit maintenue jusqu'à parfaite guérison.

XIII. — *Meurtre commis par un halluciné. Délire de persécution. — Erreur judiciaire.*

Il faut lire en entier les débats de cette triste affaire où l'on voit un pauvre malade traîné devant la cour d'assises du Pas-de-Calais et condamné pour un acte qui n'avait eu d'autre cause que le délire dont il était atteint et dont le plus incroyable aveuglement a empêché, malgré l'évidence, de reconnaître le véritable caractère. Rien ne peut être plus instructif que ce fait dont je crois utile de reproduire tous les détails.

L'accusé est un Anglais nommé Piërs (John Edwards), âgé de quarante-six ans, et résidant à Saint-Omer depuis vingt-cinq ans. L'instruction a révélé les faits suivants :

A l'angle de la rue de Dunkerque et des Pavés, à Saint-Omer, se trouve une maison appartenant à un marchand de charbon et d'épiceries, appelé Barbion dit Berthier. Le premier étage de cette maison était occupé par l'accusé qui y demeurait seul, à titre de locataire, avec une domestique appelée Joséphine Quéva, fille âgée d'environ quarante ans, et depuis plusieurs années à son service.

Le 17 avril 1855, vers deux heures et demie de l'après-midi, Barbion se trouvait dans sa cour, située au-dessous des fenêtres de son locataire, et surveillait le travail d'un nommé Duhotoy, qui était occupé à la réparation d'une pompe.

Le dos appuyé contre la fenêtre du salon, il s'entretenait avec cet ouvrier de choses indifférentes, lorsque l'attention de ce dernier fut éveillée par un bruit de pas venant de l'étage supérieur. Duhotoy leva la tête et aperçut l'accusé debout près de la fenêtre ouverte au-dessus d'eux, et paraissant écouter leur conversation ; John Piers, en le voyant, se retira sans rien dire.

Quelque temps après, le travail de la pompe terminé, Duhotoy s'en alla par la porte donnant sur la rue des Pavés, et Barbion, resté seul, fumait paisiblement sa pipe contre la porte de sa cuisine, lorsque l'accusé, paraissant une seconde fois à sa fenêtre, lui dit avec autant de calme que de politesse : Monsieur Berthier, auriez-vous la complaisance de monter à ma chambre. Barbion franchit rapidement les marches de l'escalier qui conduit au premier étage, et se présenta devant son locataire.

Une minute s'était à peine écoulée, que la détonation d'une arme à feu se fit entendre. Un bruit sourd, pareil à la chute d'un plateau pesamment chargé, suivit cette détonation. L'alarme se répandit dans la maison ; des interpellations diverses se croisèrent entre les personnes qui s'y trouvaient ; bientôt on entendit la voix de Joséphine Quéva qui criait : Mon Dieu ! mon Dieu ! quel malheur ! il est tué !...

Au premier moment, la dame Barbion crut que John Piers s'était suicidé. La domestique lui avait dit, en effet, dans la matinée, que Monsieur était fort en colère à cause d'un nettoyage qu'on faisait dans la maison, et sa première pensée avait été d'envoyer chercher son mari, qu'elle croyait alors dans une maison voisine, portant pour enseigne *le Petit Capucin*. Mais comme elle montait l'escalier, Joséphine lui dit : Mais, madame, vous n'avez donc pas compris ? C'est votre mari qui est tué !

En effet, John Piers, un pistolet à la main, parut lui-même à la porte, et confirmant les paroles de sa domestique, ajouta : Allez, madame, allez chercher votre mari, il est déjà loin.

Saisie de terreur à cette révélation, la femme Barbion se sauva dans la rue en poussant des cris désespérés. A l'appel : Au secours ! à l'assassin ! un rassemblement se forma devant la maison ; quelques voisins se précipitèrent vers la pièce où l'événement venait de s'accomplir. La porte était entr'ouverte. John Piers, tenant dans ses mains un fusil double, marchait à grands pas et parcourait son appartement avec agitation. Parfois même il mettait en joue ceux qui semblaient vouloir en franchir le seuil.

M. Devaux, avocat, se dirigea seul sur lui et l'aborda sans hésitation. Il venait l'inviter à lui faire connaître la cause du tumulte qu'il remarquait dans sa maison, lorsqu'il aperçut le corps de Barbion étendu dans l'angle de la chambre, derrière la porte vitrée, la tête baignant dans un flot de sang. Saisissant aussitôt John Piers par ses vêtements : Vous venez d'assassiner Berthier, lui dit-il, la loi fran-

çaise m'ordonne de m'assurer de votre personne. Je vous arrête au nom de cette loi. Quelques hommes de garde, qui étaient arrivés, s'emparèrent alors de lui. John Piers, qui, à l'arrivée de M. Devaux, était allé déposer son fusil dans l'encoignure de la cheminée, était encore, en ce moment, armé d'une paire de pistolets chargés et d'un couteau-poignard.

Il portait, serrée autour du corps, une ceinture en cuir avec des poches de chaque côté servant de fontes, des cartouches, des balles, des capsules et des bourres. Tandis qu'on s'occupait de le désarmer et que les soldats le conduisaient au poste de la place, au milieu de la foule indignée, on releva enfin le corps de Barbion dit Berthier.

Le malheureux respirait encore, mais d'une respiration haletante, irrégulière, entrecoupée, et qui semblait prête à s'exhaler. Il portait à la tête, au-dessus de l'oreille gauche, une blessure d'où s'étaient échappés, avec une grande quantité de sang, des portions de cervelle et des esquilles d'os. Déjà les extrémités étaient froides; on le transporta sur le lit de John Piers, donnant quelques signes de vie; mais il succomba vers huit heures et demie du soir, sans avoir repris connaissance un seul instant et sans avoir pu proférer une parole.

Les médecins qui pratiquèrent l'autopsie déclarèrent qu'il était mort d'un coup d'arme à feu, tiré presque à bout portant par une main étrangère.

D'abord l'accusé fit parade d'une grande assurance; il refusa de répondre aux magistrats et leur dit que Berthier s'était suicidé. Ce ne fut que lorsqu'il comprit que cette équivoque n'était pas admissible, qu'il se décida à faire des aveux. Alors il raconta avec une parfaite netteté de mémoire, avec une précision et une lucidité de raisonnement non moins remarquables, le but, les motifs et les circonstances de l'assassinat.

Il dit que depuis longtemps il était convaincu que Barbion l'insultait et excitait même les autres à l'insulter; que, le 17 avril, tandis qu'il était à sa fenêtre, il avait entendu Barbion dire à Duhotoy, en le désignant de manière à ne pas s'y méprendre, qu'il était sans pantalon et que c'était un bougre; que l'accusation d'un crime (il veut sans doute parler d'un crime contre nature) lui avait paru une injure sanglante; que sous l'impression de cet outrage il avait appelé Barbion pour lui demander des explications; que cet homme lui avait répondu qu'il ne savait pas ce qu'il voulait dire, et qu'alors il lui avait tiré un coup de pistolet à bout portant et l'avait étendu à terre.

John Piers ne se borna pas à raconter les détails de cet horrible crime, il en montra lui-même, avec non moins de sang-froid, toute la gravité. Il dit qu'il savait très bien qu'il n'avait pas le droit de tuer un homme, et que la loi anglaise, pas plus que la loi française, ne permettait pas de se faire justice à soi-même; mais en même temps

il déclara qu'il regardait l'injure qui lui avait été adressée comme tellement grave, qu'il recommencerait encore s'il l'entendait proférer contre lui, parce que dans son pays un homme qui commettrait de pareilles actions serait déshonoré. Il y a, dit-il, deux cas dans lesquels on peut disposer de la vie de son semblable : c'est quand on trouve un homme couché avec sa femme, ou quand on est traité de bougre.

Il arriva ensuite à la question de préméditation, et ses explications ne furent ni moins nettes ni moins catégoriques.

Dans son interrogatoire du 20 avril, c'est-à-dire trois jours après son crime, il confessa qu'il était fermement résolu à assassiner Barbion, et le 24 avril, pendant sa confrontation avec Duhotoy, il dit encore à M. le juge d'instruction que, s'il n'avait pas tiré par sa fenêtre sur Barbion, au moment où il avait entendu ou cru entendre ces paroles, c'est qu'il avait eu peur de le manquer et qu'il voulait alors lui demander des explications. Il est d'ailleurs à remarquer qu'entre le moment où John Piers vint à sa fenêtre pour écouter la conversation de Barbion avec Duhotoy et le moment où il fit venir Barbion dans sa chambre pour le tuer, un intervalle assez long s'était écoulé et que la réflexion avait eu le temps de faire place à la pensée criminelle qui était venue. Du reste, cette pensée était d'autant plus coupable que Duhotoy affirme de la manière la plus formelle que Barbion n'avait pas dit une seule parole qui pût blesser personne et qu'il n'avait parlé ni d'homme sans pantalon ni de bougre.

L'explication de ce crime odieux se trouve dans le caractère emporté et vindicatif de John Piers. Menant une vie retirée, solitaire et taciturne, irritable et susceptible à l'excès, John Piers n'a jamais voulu dominer son humeur excentrique et son imagination trop ardente. Sa colère, qu'il aurait dû s'habituer à vaincre, ne connaissait plus de bornes quand elle avait fait explosion, et il s'abandonnait avec une légèreté inexcusable à toute la violence de sa nature.

Déjà le Tribunal de Saint-Omer l'avait condamné à l'emprisonnement, pour avoir maltraité cruellement un vieillard qui n'avait eu d'autre tort que de demander avec insistance une somme d'argent qui lui était due. C'est ainsi qu'il est arrivé par degrés, et sur la foi du soupçon le plus injuste, à donner froidement la mort à un père de famille, qui laisse une veuve enceinte avec trois jeunes enfants.

On procède à l'appel des témoins, qui sont au nombre de treize assignés par le ministère public, et autant par la défense ; parmi eux se trouvent trois docteurs médecins.

Immédiatement après, M^e DESMARETS se lève et demande à la Cour que les trois médecins soient entendus les pre-

miers, afin qu'ils puissent assister aux débats avec mission d'observer l'accusé pendant cette épreuve.

Cette requête fait pressentir les moyens de défense que le conseil de l'accusé a l'intention de présenter en sa faveur. M. le Procureur impérial n'y met aucune opposition, à la condition toutefois que l'accusé sera interrogé d'abord.

D. Le 17 avril dernier, vous étiez dans votre chambre, au premier étage de la maison occupée par les époux Barbion, dit Berthier? — R. Oui, monsieur le président.

D. Où étiez-vous placé? — R. J'étais assis à la cheminée.

D. Les fenêtres étaient-elles ouvertes? — R. Non, monsieur.

D. Avez-vous entendu proférer des paroles dans la cour? — R. Oui.

D. Comment avez-vous pu entendre ce qui se disait dans la cour, puisque vos fenêtres étaient fermées et que vous en étiez éloigné d'une certaine distance? — R. J'ai entendu parfaitement M. Berthier dire que j'étais sans pantalon et que j'étais un bougre.

D. Ne vous êtes-vous pas trompé? N'est-ce pas l'autre personne qui se trouvait alors avec lui qui a pu prononcer ces paroles? — R. Non, monsieur.

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. J'ai ouvert la fenêtre et j'ai prié M. Berthier de monter à ma chambre, voulant lui demander des explications sur les propos qu'il venait de tenir. Il me déclara qu'il ne savait ce que je voulais lui dire, et comme j'avais la certitude absolue qu'il m'avait imputé le crime le plus épouvantable et le plus irrémissible à mes yeux, d'un coup de pistolet je l'ai renversé à mes pieds.

D. Ainsi vous reconnaissez bien avoir tué Berthier?

L'ACCUSÉ, avec fermeté. — Oui, monsieur.

D. Quand on vous a arrêté, vous étiez armé d'un fusil double, et de plus vous portiez autour du corps une ceinture renfermant deux pistolets et des munitions; que vouliez-vous en faire? — R. C'était pour me défendre au cas où on aurait voulu se porter à des excès sur moi. D'ailleurs, j'ai toujours eu l'habitude de porter des armes, et cette ceinture ne me quittait jamais.

D. Mais on ne comprend pas que vous la portiez sur vous dans votre appartement? — R. Dans mon enfance, mon père m'a dit qu'un homme ne doit jamais se trouver au dépourvu.

D. Quand vous avez fait monter le malheureux Berthier dans votre chambre, quelle était alors votre intention? — R. J'étais fermement résolu de le tuer! (Frémissement dans l'auditoire.)

D. Vous savez cependant qu'il n'est pas permis de se faire justice à soi-même, pas plus en Angleterre, votre pays, qu'en France! — R. C'est vrai.

D. L'acte que vous avez commis est un assassinat dans tous les pays, c'est le plus grand des crimes. — R. L'imputation qui m'a été faite est infiniment plus grave que mon action; c'est l'outrage le plus sanglant qu'on puisse faire à un homme, et sans être déshonoré, on ne peut laisser vivre celui qui l'a proféré contre vous.

D. Qu'est-ce qui vous donnait le droit de disposer ainsi de la vie de votre semblable? — R. L'injure abominable qui m'avait été faite : elle imprime sur l'homme une tache qui ne s'efface jamais.

D. Pourquoi, avant de vous livrer à cette criminelle extrémité, n'avez-vous pas vérifié si réellement le propos que vous reprochiez à Berthier avait été tenu par lui contre vous? — R. C'était inutile, j'étais convaincu.

D. Mais alors, pourquoi n'avez-vous pas tiré immédiatement par la fenêtre, dans la cour; vous n'étiez séparé de lui que par une distance de trois à quatre mètres? — R. J'avais peur de le manquer.

D. Vous avez dit que vous aviez appelé Berthier pour lui demander des explications, et, quand il s'est présenté devant vous, vous n'avez pas voulu écouter celles qu'il vous donnait; vous l'avez tué aussitôt? — R. Il ne s'est pas excusé.

D. Si vous croyez qu'il vous avait fait une injure sanglante, au lieu de le tuer, pourquoi ne l'avez-vous pas provoqué en duel? — R. Un duel était impossible entre nous, d'abord parce qu'il aurait dû être à mort et qu'on n'aurait pas trouvé de témoins pour cela, ensuite je voulais avoir la vie de celui qui m'avait ainsi outragé et non m'exposer à être tué moi-même, parce qu'on aurait dit alors : il a tué *un bougre*, et je serais mort déshonoré!

D. Il résulte des dépositions des témoins que vous allez entendre que votre honneur n'était pas compromis; que les propos qui ont provoqué votre crime n'ont pas été proférés? — R. Moi, je les avais entendus, cela suffisait.

M. LE PROCUREUR IMPÉRIAL à l'accusé. — Piers, si vous vous trouviez encore dans un cas semblable, agiriez-vous de même?

L'ACCUSÉ, sans hésitation et avec assurance. — Oui, monsieur! (Mouvement.)

Tout cet interrogatoire a été soutenu par l'accusé avec une parfaite convenance, mais avec un calme et une énergie indescrriptibles.

ÉVRARD (Paul-Joseph), 65 ans, docteur en médecine à Saint-Omer. — Chargé par la justice d'étudier et de constater l'état mental de l'accusé, je l'ai visité depuis plusieurs jours dans la prison. Mes observations l'ont saisi à tous les instants du jour comme de la nuit, et je n'ai rien trouvé dans ses paroles ni dans ses actes qui pût dé-

celer une affection morbide de l'intelligence. Depuis son incarcération, toutes les fonctions de son existence ont été régulières et normales. En mon absence, j'avais chargé le gardien-chef de l'observer, et, comme moi, il n'a rien remarqué qui fût de nature à suspecter l'insanité d'esprit de l'accusé. Il m'a dit seulement que plusieurs fois Piers était allé se plaindre à lui qu'on l'insultait dans la prison. Il n'en était rien.

A la troisième fois, il lui a dit que s'il continuait de vouloir troubler l'ordre de la prison par des plaintes non fondées, il serait obligé de sévir contre lui ; Piers ne lui a plus parlé depuis de ses prétendus griefs. Le témoin atteste qu'il connaît l'accusé depuis vingt ans, et qu'il a toujours eu une susceptibilité portée à l'extrême. C'est à cette cause qu'il attribue sa croyance à des insultes imaginaires, et plusieurs actes de sa vie en témoignent d'une manière indubitable. Ainsi, on m'a assuré, dit le témoin, qu'il y a quelque temps il a tiré un coup de pistolet sur trois personnes inoffensives qui causaient tranquillement sous ses fenêtres. Il s'imaginait qu'elles disaient du mal de lui.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. — Comment, en médecine, caractérisez-vous cette grande susceptibilité? — R. C'est le produit d'hallucinations. D'après tout ce que je sais de lui, je crois que Piers est un halluciné. Il croit entendre des paroles qui n'ont pas été prononcées, il s' imagine qu'on parle mal de lui, alors qu'on ne s'en occupe pas.

D. Et comment qualifiez-vous l'acte atroce auquel il s'est livré? — R. Pour moi, c'est un acte de monomanie homicide, résultat des hallucinations de son auteur.

M. LE PROCUREUR IMPÉRIAL fait remarquer au docteur Evrard que cette appréciation est en contradiction formelle avec le début de sa déposition.

LE DOCTEUR répond que l'accusé n'est pas atteint d'aliénation mentale, mais qu'il a des hallucinations qui produisent une folie partielle et que, lorsqu'il est dans cet état, il n'a pas son libre arbitre.

M. LE PROCUREUR IMPÉRIAL objecte encore qu'en admettant les hallucinations de l'accusé, portant sur des injures imaginaires qui lui seraient faites, on pourrait soutenir seulement que l'halluciné devait agir alors comme s'il avait été réellement insulté. Or, l'insulte la plus grave ne lui donnait pas le droit de tuer celui qui en serait l'auteur; et cependant l'accusé, qui n'est pas en proie à ses hallucinations en ce moment, a déclaré tout à l'heure, de la manière la plus formelle, qu'il recommencerait encore, s'il se trouvait dans le même cas, c'est-à-dire qu'il tuerait encore celui qui lui adresserait la même imputation dont il prétend avoir été outragé par Berthier.

Augustin DELPOUVE, quarante-cinq ans, docteur en médecine à Saint-Omer. — Ce témoin rend compte de l'autopsie qu'il a été chargé

de faire du cadavre de la victime. Après avoir décrit l'état dans lequel il a trouvé le malheureux Berthier, il conclut en disant qu'il a été tué par une main étrangère, avec une arme à feu tirée presque à bout portant.

On introduit ensuite M. REVEL, aussi docteur en médecine, qui après avoir prêté serment et déclaré ne rien savoir de particulier sur l'affaire, se place avec les deux autres médecins dans l'hémicycle du prétoire, en face du banc de l'accusé, afin de l'observer pendant le cours des débats.

BENJAMIN ДУХОТОВ, 33 ans, plombier à Saint-Omer. — Le 17 avril dernier, je fus appelé pour arranger une pompe chez M. Berthier, qui vint avec moi dans la cour. En travaillant, nous causâmes de choses de notre état respectif. Dans l'intervalle, j'entendis le bruit des pas d'une personne au-dessus de nous; je levai la tête et je vis l'accusé à sa fenêtre qui paraissait nous écouter. Aussitôt qu'il me vit regarder, il se retira dans l'intérieur de la chambre. Quand mon ouvrage a été terminé, je me suis en allé.

D. Avez-vous parlé avec Berthier d'un étranger qui restait dans la maison? — R. Non, monsieur.

D. A-t-il été dit quelque chose qui fût de nature à blesser cet étranger ou tout autre personne? — R. Non, monsieur. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, nous n'avons parlé que de choses indifférentes concernant notre état, lui de son commerce de charbon, et moi de mes ouvrages de plomberie.

D. Êtes-vous sûr que ni vous ni Berthier, n'avez dit que Piers n'avait pas de pantalon et qu'il était un bougre? — R. J'affirme de la manière la plus formelle que rien de semblable n'a été dit par nous ni par d'autres personnes à notre portée.

M. LE PRÉSIDENT à l'accusé. — Vous entendez, Piers? Pourquoi n'avez-vous pas appelé le témoin qui vous aurait assuré que l'injure à votre adresse, que vous avez cru sortir de la bouche de Berthier, n'avait été proférée ni par lui ni par d'autres? — R. Je ne l'aurais pas cru, parce que je l'avais entendu moi-même, et que cela ne pouvait pas être autrement.

Joséphine QUÉVA, 40 ans, domestique de l'accusé. — Au moment de l'événement, j'étais montée à l'étage supérieur; j'ai entendu monsieur qui demandait à M. Berthier pourquoi il l'avait traité de *bougre*; M. Berthier a répondu qu'il ne savait pas ce qu'il voulait lui dire. Alors j'ai entendu le mouvement qu'a fait monsieur pour tuer M. Berthier.

Huit ou dix jours avant, je suis allée chez madame Berthier, de la part de mon maître, demander si on ne disait pas de mal de lui; madame Berthier m'a assuré qu'on ne s'occupait jamais de lui, et que si elle en entendait mal parler, elle s'empresserait de l'en instruire.

Sur interpellation, le témoin dit que l'accusé s'occupait à dessiner, à faire de la musique, à fumer et à polir des pipes. Il mangeait et buvait peu ; il dormait bien. Elle n'a jamais remarqué qu'il n'eût pas son bon sens, mais il était fort vif et avait souvent la tête en feu.

Pendant la nuit, il se levait quelquefois pour aller à la fenêtre écouter si on ne parlait pas mal de lui dans la rue.

Viennent ensuite trois témoins, voisins de Berthier, qui sont accourus les premiers sur le théâtre du crime ; mais en voyant l'accusé armé d'un fusil, ils se sont retirés sans oser pénétrer dans sa chambre. Tous trois déclarent, néanmoins, que l'accusé ne témoignait aucune irritation, et que sa contenance était parfaitement calme.

La première personne qui ait abordé l'accusé est M. DEVAUX, avocat, qui habite aussi dans le voisinage, et qui a entendu les cris : Au secours ! à l'assassin ! proférés dans la rue, lorsqu'il reconduisait un client à la porte de sa demeure. Il s'empressa d'accourir à la maison de Berthier, d'où partait le tumulte, et malgré les observations de ceux qui l'y avaient précédé, il monta sans crainte à l'appartement de Piers, qui, en le voyant, déposa immédiatement son fusil à l'angle de la cheminée. M. Devaux, ignorant encore le meurtre de Berthier, demanda à Piers quelle était la cause du grand trouble qui existait dans la maison : à quoi celui-ci répondit : Ce qui est fait est fait ; on verra lequel des deux est le coquin.

C'est alors seulement que, tournant la tête, le témoin vit le cadavre de Berthier gisant derrière la porte d'entrée. Il dit aussitôt à l'accusé : Vous venez de tuer cet homme ; la loi française m'ordonne de m'assurer de votre personne, je vous arrête au nom de cette loi. A ce moment la garde est arrivée et l'a emmené.

L'accusé lui a paru en proie à une violente agitation ; son air était provocateur et hautain, et sa figure fort animée. Il a retiré les deux pistolets qu'il portait à sa ceinture et les a remis sans résistance.

M. LE PRÉSIDENT à l'accusé. — Après avoir tiré, vous avez rechargé votre arme ; pourquoi cela ?

R. Pour qu'on ne la trouvât pas déchargée, parce que c'eût été une preuve contre moi.

M. BAULE, commissaire de police à Saint-Omer, qui le premier a interrogé l'accusé, déclare qu'il s'est borné à lui répondre qu'il ne parlerait qu'après s'être concerté avec un avocat.

On procède ensuite à l'audition des témoins à décharge.

La femme THALLIER, blanchisseuse à Saint-Omer, qui depuis long temps travaille pour l'accusé, déclare qu'il a toujours été bon pour elle, mais que sa domestique lui a dit que son maître devenait de jour en jour plus emporté et qu'elle croyait qu'il allait perdre la tête.

La femme CADORE, ménagère à Saint-Omer, a été longtemps au service de la famille Piers; le père et le fils étaient très vifs et croyaient toujours qu'on les insultait ou qu'on parlait mal d'eux. Joséphine Quéva m'a dit, il n'y a pas longtemps, qu'elle craignait que son maître ne devînt fou.

Une jeune fille d'Eperlecques déclare qu'un jour l'accusé l'a mise en joue, avec son fusil, au milieu de la ville. L'accusé nie positivement ce fait.

Enfin, on entend les trois personnes sur lesquelles l'accusé au mois de février 1854, à huit heures du soir, a tiré deux coups de pistolet sans les atteindre, lorsqu'elles étaient arrêtées à causer sous ses fenêtres. L'accusé, qui en convient, déclare que s'il a tiré sur ces témoins, c'est pour le même motif qui l'a fait tuer Berthier.

Les témoins affirment n'avoir pas parlé de l'accusé et ignorer même alors qu'il existât.

M. LE PROCUREUR IMPÉRIAL demande à l'accusé pourquoi cette fois-là il a tiré du haut de sa fenêtre dans la rue; il n'avait donc pas peur de manquer son coup? — R. Je croyais être sûr d'atteindre ceux sur qui je tirais, mais comme je les ai manqués, l'expérience m'avait instruit; et c'est pour quoi, voulant tuer Berthier, je n'ai pas tiré cette fois par la fenêtre.

Cette partie du débat se termine par le rapport des médecins sur ce qu'ils viennent d'observer.

Tous trois sont unanimes pour déclarer que, de tout ce qu'ils viennent de voir et d'entendre, il résulte que l'accusé a des hallucinations; qu'il croit entendre des paroles qui n'ont pas été proférées, être l'objet d'insultes qui n'ont pas été commises. Cette idée délirante a produit chez lui une monomanie homicide raisonnable, et lorsqu'il est sous l'empire de cette affection morbide, il ne jouit pas de son libre arbitre. Si on objecte qu'il a cherché à se disculper du crime qu'il venait de commettre, on répondra qu'il y a beaucoup d'exemples de fous avérés qui ont cherché à se justifier de mauvaises actions qu'on pouvait leur reprocher.

Nonobstant cette opinion, que l'organe du ministère public n'adopte pas, M. CARON soutient énergiquement l'accusation, qui est combattue par M^e DESMARETS.

Après de vives répliques et le résumé de M. le président, les jurés délibèrent pendant une heure environ sur les deux questions qui leur sont soumises; elles sont résolues affirmativement, avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, John Piers est condamné à vingt ans de travaux forcés.

Jamais plus flagrante erreur ne fut commise par la justice, que cette condamnation infamante, frappant un pauvre

malade inconscient, coupable seulement de son délire et de ses hallucinations.

XIV. — *Rapport médico-légal sur un cas de folie lypémanique, avec hallucinations et délire de persécutions. Inculpation de faux.*

Nous soussigné, commis par arrêt de la 7^e chambre du tribunal de police correctionnelle, en date du 18 juin 1848, à l'effet de visiter le sieur C., actuellement détenu à la Force, constater son état mental, et rechercher à quelle époque pourrait remonter le dérangement de ses facultés, nous sommes rendu le 20 janvier 1848 en la chambre du conseil de la 7^e chambre où nous avons prêté serment entre les mains de M. Jourdain, président du tribunal. Il nous a été en même temps fait remise au parquet du dossier que concerne l'inculpé C.

Nous avons visité C. à trois reprises différentes, les 25 janvier 7 et 17 février, et chaque fois nous avons causé longuement avec lui. Nous avons en outre pris connaissance des pièces de la procédure qui pouvaient nous éclairer soit sur les antécédents, soit sur les dispositions mentales de C., depuis sa détention. C'est à l'aide de ces données, et après un examen répété que nous pouvons répondre d'une manière précise aux questions qui nous ont été soumises.

Dans les trois visites que nous avons faites à la Force, C. s'est toujours présenté à nous sous le même aspect. Son teint est pâle, ses yeux caves et presque toujours baissés, son regard terne, ses cheveux en désordre ; son attitude est caractéristique. La tête inclinée en avant, les mains constamment en mouvement, roulant entre les doigts son bonnet, la face agitée de contractions spasmodiques, il ne répond directement à aucune question et paraît avoir beaucoup de peine à suivre un raisonnement. Pas une seule fois C. ne s'est informé du motif et du but de mes visites.

Lorsque je l'ai interrogé sur ses affaires d'intérêt, ou sur

les causes de son arrestation, le plus souvent il s'est contenté de lever les yeux sur moi et de hocher la tête, et quand il a voulu répondre, il n'a pu recueillir ses souvenirs, ou bien il a articulé quelques mots incohérents, avec des réticences évidentes. Il était cependant facile de comprendre qu'il faisait allusion à des inimitiés dont il se croit entouré, à des persécutions auxquelles il dit être en butte. Il se borne ordinairement à dire : « Oh ! tout ça, tout ça, c'est toujours la même chose, ils sont tous contre moi. » Il y a eu à cet égard un progrès marqué entre ma première et ma dernière visite, c'est-à-dire dans l'espace de trois semaines : C., qui d'abord s'était loué des bonnes intentions de M. Rivière, son défenseur, n'a pas tardé à le mettre au rang de ses ennemis imaginaires. Il se plaint d'être tourmenté; nous lui demandons, par qui? Il nous répond : « Par tous ces gens, comme ça, qui sont à l'affût pour me perdre, » il ajoute en s'animant : « C'est M. Rivière qui a tout fait. » Sa mémoire est singulièrement affaiblie. Il ne paraît pas se rendre compte de ce qui s'est passé lorsqu'il a été amené devant le tribunal. Loin de vouloir se faire regarder comme aliéné, il se révolte à l'idée qu'on peut le soupçonner d'être atteint de folie, et voit là une nouvelle machination de ses ennemis. Du reste, malgré l'altération évidente de sa santé physique, il ne souffre pas de la tête.

Des renseignements que nous avons recueillis à l'infirmerie de la maison d'arrêt, il résulte que C. a eu, à plusieurs reprises la nuit, de véritables hallucinations. Pendant le jour il se tient seul, taciturne, inoccupé, dans un coin de la salle. Il mange fort peu et a notablement maigri, ce que nous avons pu nous-même constater.

Quant aux antécédents de C. et à sa manière d'être soit avant son arrestation, soit pendant l'instruction, nous trouvons dans les pièces de la procédure la preuve que, si l'inculpé a toujours eu l'intelligence bornée, il a néanmoins conservé jusqu'au mois de novembre 1847, un sentiment

assez juste de sa position, et qu'il se préoccupait avec raison de ses affaires d'intérêt. L'interrogatoire de C. le 23 octobre 1847, ne renferme rien autre chose que l'exposé, très clair et très net, de ses antécédents et des manœuvres qu'il a employées pour réaliser ses tentatives d'escroquerie. Seulement, dans le second interrogatoire du 26 octobre, et dans deux lettres du 20 et du 25 novembre dont la première seule est autographe, on voit C. commencer à se plaindre de sa santé et de ses dispositions morales : « Je vous fais « d'ailleurs observer, dit-il, que j'ai très peu la tête à moi. « Je crois qu'on a déjà eu lieu de s'en apercevoir dans la « prison où je suis. » Ou encore : « Permettez-moi, mon- « sieur, de rappeler à votre souvenir la prière que je vous « ai faite relativement à l'état de ma santé et de ma raison. » Il est incontestable que C. serait hors d'état aujourd'hui d'apprécier sa position avec tant de justesse. En effet, il ne se rappelle même pas les lettres qu'il a écrites ou signées et que nous lui avons représentées.

De l'exposé des faits qui précèdent et de l'examen auquel nous nous sommes livré, nous concluons que :

1° Le nommer C. est actuellement en proie à une folie mélancolique parfaitement caractérisée, avec délire hypémaniaque et hallucinations ;

2° L'aliénation mentale que l'on observe chez C. n'est pas simulée ;

3° Ce dérangement des facultés morales et intellectuelles auquel C. paraît avoir été prédisposé par une faiblesse d'esprit qui a existé chez lui de tout temps, ne s'est manifesté que pendant sa détention et a fait, depuis un mois seulement, des progrès très sensibles ;

4° L'état mental de l'inculpé C. le rend aujourd'hui tout à fait incapable d'apprécier sa conduite et sa position ; mais rien n'indique qu'il en fut de même lorsqu'il a commis les actes qui ont motivé son arrestation.

XV. — *Folie lypémanique. — Délire de persécution. — Demande de mise en liberté.*

Le mémoire que l'on va lire, rédigé par le malade lui-même, ancien magistrat, donnera l'idée la plus juste de la réalité et de la nature de son délire.

Vous désirez, Monsieur, pour vous assurer de l'état de mon intelligence, que je vous expose de nouveau quelles sont à mon point de vue, les causes qui doivent faire cesser l'inique détention que je subis à Vanves. La conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous avant-hier, a dû, je l'espère du moins, vous éclairer déjà, et encore bien que la tâche qui m'est donnée aujourd'hui ait son côté pénible, je m'efforcerai de la remplir conformément à vos désirs. Toutefois, je ne pourrai que répéter par écrit ce que j'ai déjà dit verbalement à M. le substitut Salmon, et à vous, monsieur.

Je me suis enquis dès l'abord, et à diverses reprises, des motifs qui m'avaient fait arrêter. Ils sont au nombre de trois : 1° j'ai eu l'intention de me battre en duel ; 2° je témoigne de la défiance envers ma famille ; 3° je témoigne une défiance générale. — S'il existe d'autres motifs, on ne me les a pas fait connaître.

Permettez-moi, monsieur, d'examiner les différents chefs de l'acte d'accusation dirigé contre moi, séparément et l'un après l'autre.

1° J'ai eu l'intention de me battre en duel. — Cela est vrai, non seulement comme Procureur impérial, mais comme homme, j'ai eu tort, je le reconnais, de songer, même un instant, à une action que la loi défend, et l'aveu que je renouvelle ici, je l'ai fait spontanément, le jour de mon arrivée à Vanves, devant M. le docteur Falret père. Il pourra vous le dire. — Mais enfin, cette intention conçue, le l'avoue, dans un moment d'irritation, comment s'est-elle manifestée ? par des insultes, par des provocations ? Non, monsieur ; j'ai eu chez moi avec deux personnes qui avaient ma confiance une conversation à ce sujet, et tout s'est borné là. Comment le public a-t-il été mis dans la confidence ? je n'en sais rien. Dans tous les cas, ce n'est certainement pas moi qui lui ai fait part de mes affaires. Je dois ajouter que cette idée n'avait été chez moi que momentanée, que depuis longtemps et bien longtemps j'y avais renoncé, que, vers la fin du mois de septembre dernier, lorsque mon père me communiqua la lettre de M. le Procureur général, que vous avez lue sans doute, je lui déclarai que le duel était dès lors loin de mes intentions, qu'antérieurement à mon arrestation, j'ai tenu un semblable langage devant M. Havin, directeur politique du journal le *Siècle*, et devant M. Cuzon, l'un des rédacteurs de ce journal, et

qu'enfin, dans cette maison, devant M. Falret père, qui donnait pour cause à ma détention mes projets homicides, en insistant fortement sur l'intérêt qu'avait ma famille d'y mettre obstacle, je protestai, sur mon honneur, de mes idées pacifiques. Si l'on me suppose des idées de duel et que l'on dise : cela est ! — Moi, je dirai : cela n'est pas ! — Je n'ai pas d'autres moyens de preuve que ma parole. — En ce qui concerne le duel, il n'y a pas eu autre chose que ceci : intention manifestée, en particulier, à deux personnes, et bientôt abandonnée.

2° Je témoigne de la défiance envers ma famille. — Sur ce point, monsieur, croyez bien que je ne parlerai que contraint et forcé. J'ai aimé les miens autant qu'un fils peut aimer son père et sa mère, j'ai été envers eux toute ma vie respectueux et obéissant, et je sais ce que l'on doit à sa famille. Mais enfin, je ne puis me résigner à finir mes jours dans une maison d'aliénés lorsque je sens que rien, dans mon intelligence, ne m'y assigne une place.

Je vous ai dit avant-hier, monsieur, que je quittai P dans les premiers jours de septembre pour jouir de mon congé annuel, congé que j'ai toujours passé chez mon père. Quand j'arrivai à Paris, ma mère et ma sœur se trouvaient à la campagne, à l'Étang-la-Ville, près Saint-Germain ; mon père m'y conduisit le soir même, et j'y restai quinze jours. Mon père, que ses affaires retenaient dans les bureaux du *Siècle*, venait nous voir plusieurs fois par semaine. Il arrivait pour dîner, passait la nuit, déjeunait le lendemain et repartait. Nous revînmes à Paris, et huit ou dix jours après notre retour je résolus de conter mes ennuis de P. à mon père, pour lequel mes affaires particulières n'ont jamais été cachées. Ce que je fis en effet. Il me répondit : « Mais je sais tout cela depuis trois semaines ! » Et il me communiqua une lettre de M. le procureur général, écrite par ce magistrat à M. Cuzon, peu de jours après mon départ de Bretagne. On avait trompé la religion de M. le procureur général ; on lui avait dit que j'avais voulu faire destituer deux gendarmes, ce qui est faux ; que j'avais voulu me battre avec cinq personnes, ce qui est faux ; enfin que j'étais fou, ce qui, j'ose le dire, est également faux. Dans le premier moment, cette communication m'émut peu. M. le procureur général, pour qui je professe la plus grande reconnaissance et le plus respectueux attachement, écrivait dans sa lettre que quant à lui, il n'avait pas remarqué le moindre dérangement dans mon intelligence ; d'un autre côté, l'affaire était entre les mains de mon père, et bien que je n'en attendisse pas une très vive affection, je croyais encore pouvoir compter sur lui lorsqu'il s'agissait de détruire l'imputation de folie que l'on faisait peser sur moi. Depuis trois semaines, en effet, il m'avait vu très fréquemment, et mieux que personne il devait savoir que j'avais l'esprit sain. Cette tranquille confiance ne dura pas longtemps toutefois. J'appris bientôt,

peut-être mon père me le dit-il lui-même, que pendant mon séjour à la campagne il était allé consulter un médecin, (j'ai su son nom depuis, c'est M. Blanche) et qu'il lui avait parlé de ma folie. En vérité, je n'avais pas donné le plus léger signe d'aliénation, et mon père le reconnaît lui-même. Mais alors pourquoi aller aux consultations, et ne pas détromper M. le procureur général? — Passons à un autre point.

M. le procureur général témoignait, dans sa lettre, le désir de me voir demander une prolongation de congé d'un mois, mon père abondait dans ce sens, et je me rendis sans grande difficulté. Un matin, mon père me dit qu'il s'était fait délivrer un certificat de médecin (mais il ne me le montra pas et je ne sais de qui il émanait) et il m'engagea à motiver ma demande de prolongation sur une névralgie de la face; je refusai. La face touche de trop près au cerveau pour que, alors que l'on me disait fou, je pusse raisonnablement prétexter d'une pareille maladie, que je n'avais pas d'ailleurs. Mon père dut solliciter lui-même la prolongation. Mais j'avais quelques appréhensions en ce qui concerne le contenu du certificat. M. Cuzon, devant lequel j'exprimais un jour mes craintes à cet égard, me dit : « Rassurez-vous. Croyez bien que je ne veux pas que vous soyez compromis. J'ai vu ce certificat, je l'ai fait changer. » Ainsi, mon père n'hésitait pas à adresser à M. le Garde des sceaux une pièce tellement compromettante que M. Cuzon, qui n'est pas de la famille, s'opposa à son envoi.

Enfin, monsieur, et j'aborde là les derniers faits dont j'ai à vous entretenir, du moment où mon intention de duel était devenue publique, du moment où l'imputation de folie avait été, quoiqu'à tort, dirigée contre moi et n'avait pas été démentie, je crus que je ne pouvais plus convenablement et dignement conserver mes fonctions de procureur impérial. Mon père approuva d'abord ma résolution. Puis, la prolongation de congé étant sur le point d'expirer, il me conseilla d'en demander une nouvelle, j'opposai la plus vive résistance et M. Havin pourrait le certifier. J'avais hâte de sortir de l'impasse où j'étais, et surtout d'aller trouver M. le procureur général, et de lui dire : « Voyez-moi, examinez-moi, jugez-moi. En vérité, je ne suis pas fou, et il vous sera facile de vous en convaincre! » Mais M. le procureur général demanda de lui-même, mû par une bienveillance dont je lui sais gré, une prolongation nouvelle de deux mois. Je lui ai trop d'obligation pour résister à ses désirs, lorsqu'il me trace une ligne de conduite personnelle, et je me vis de nouveau lié à Paris pour un temps assez long. Mon père changea alors de langage. Dans l'origine, lorsque je le priais de me trouver une position nouvelle, il me répondait : « Mais qu'as-tu besoin de travailler? N'avons-nous pas assez pour vivre tous ensemble? Voyons ! *n'aurais-tu pas la force de ne rien faire?* Et lorsque je revenais à la charge, il me recevait mal. Ses paroles sinon son but,

devinrent différentes. « Pourquoi ne resterais-tu pas dans la magistrature, me dit-il un jour? Des gens de plus de mérite que toi se sont trouvés dans ta position. Tiens! vois M. V! Il a été comme toi, maintenant il est bien, et cela ne l'empêche pas d'être considéré. Écris à M. le procureur général que ton intelligence a été un instant troublée, mais qu'elle est revenue à son état normal, et tu reprendras tes fonctions sans difficulté ! » Trois ou quatre fois il me tint ce langage, et je me rappelle que, la dernière fois devant ma mère et ma sœur, je lui demandai : « Est-ce la condition *sine qua non!* » Il me répondit : « Oui, c'est la condition *sine qua non!* » Je m'écriai : Je n'écrirai jamais cela ! » Vous comprendrez en effet, monsieur, que je ne pouvais reconnaître une chose qui n'était pas, et que c'était d'ailleurs une singulière façon de consolider sa situation dans la magistrature que de s'avouer aliéné. Le conseil était évidemment mauvais, aussi lorsque je le lui rappelai devant M. le docteur Deschamps, il le nia. Il faut dire qu'hier il m'est venu voir, pour la première fois depuis mon arrestation, et qu'il l'a reconnu vrai devant MM. Voisin et Falret père. J'ajouterai qu'hier j'ai énuméré devant mon père tous les faits qui précèdent, et qui figurent sous le n° 2 de ma lettre, et qu'il a reconnu l'exactitude matérielle de tous sans exception. Les directeurs de cette maison le constateront,

Eh bien! Monsieur, mon père aurait dû, je crois, du moment où il était certain que je ne donnais pas de signes d'aliénation, écrire à M. le procureur général avant l'expiration de mon congé, pour lui faire connaître mon état, au lieu d'aller demander aux médecins des consultations qui portaient à vide, puisqu'ils ne m'avaient pas vu; il n'aurait pas dû songer à faire parvenir à M. le Garde des sceaux un certificat constatant, dans des termes compromettants, une maladie qui n'existait pas; il n'aurait pas dû me donner le conseil, de m'avouer, par écrit, aliéné, et m'ayant donné ce conseil, il n'aurait pas dû le nier. Il a fait cela cependant, et ces différentes circonstances m'ont fait perdre la confiance que je pouvais avoir en lui. C'est pourquoi j'ai quitté sa maison.

Je ne vous parlerai pas, monsieur, de mon enfance, et d'un certain nombre de faits récents qui ne peuvent que me déterminer à persister dans ma résolution. Permettez-moi une dernière réflexion. Il m'a semblé qu'hier mon père désirait que je restasse dans la magistrature. Pensez-vous qu'un enlèvement par quatre agents de police soit de nature à donner de la condition à un magistrat?

3° Je témoigne une défiance générale. — Exigerait-on de moi, par hasard une confiance générale? s'il fallait choisir entre les deux extrêmes, peut-être vaudrait-il mieux pencher vers la défiance. Mais la vérité est que, si je pêche, c'est par une confiance trop grande. Dans mon enfance, je poussais loin ce défaut, et si l'expérience des hommes et des affaires m'a donné de pénibles, mais salutaires aver-

tissements, vous savez que le vieil homme ne se dépouille jamais entièrement. J'ai confiance, Dieu merci, dans quelques hommes encore, et surtout dans la magistrature, qui a été ma meilleure famille.

En résumé, monsieur, je ne me crois pas fou ; mon intelligence, ma conscience me disent que je ne le suis pas. M. Havin qui veut bien s'intéresser à moi, m'avait trouvé une position assurée et bonne, au moment où j'ai été arrêté, j'avais la certitude de pouvoir vivre honorablement, sans être à charge à personne, je suis majeur, et par conséquent libre de demeurer ailleurs que chez mon père ; je demande à user de cette liberté que la loi me donne.

Lorsque j'ai eu l'honneur de vous voir, monsieur, vous m'avez engagé à vous écrire, je n'avais pas compris tout l'intérêt que vous attachiez à une lettre de moi. M. Voisin me l'a fait comprendre hier, et je me suis mis à l'œuvre aussitôt. La visite de mon père m'a interrompu, et ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai pu achever l'exposé qui précède. Je vous prie de vouloir bien excuser mon retard, et d'accélérer autant que possible la marche de mon affaire.

Cet écrit donne la mesure du degré de logique et de raisonnement qui peut subsister avec le délire partiel le mieux caractérisé.

XVI. — *Testament authentique annulé. — Insanité d'esprit. — Délire de persécution. — Suicide au moyen d'une guillotine.*

Le 24 avril 1862, N. C. H. C. est décédé en Italie à Castellamare. Il aurait mis lui-même fin à ses jours par le singulier mode de suicide que voici : il imagina de construire de ses propres mains une guillotine à la confection de laquelle il consacra les deux dernières années de sa vie ; puis il plaça sa tête sous le fatal couperet et fit jouer lui-même le ressort qui, en faisant tomber le couteau, le décapita.

M. H. C., depuis longtemps déjà en état de démence, enfermé par autorité administrative en 1847 dans l'établissement du docteur Blanche, déclaré interdit plus tard par jugement du tribunal civil de Langres, du 20 août 1851, mourait en laissant un testament passé par-devant notaire le 21 août 1843, par lequel il instituait mademoiselle L. C.,

sa cousine, sa légataire universelle, et un écrit intitulé : « Note explicative à joindre à mon testament » remis le même jour au notaire, rédacteur de ce testament.

Ce testament a été attaqué par les héritiers naturels du défunt, ses frères et neveux, pour cause d'insanité d'esprit.

Les demandeurs en nullité alléguaient que le testateur, dont l'esprit dès son enfance avait toujours été exalté, avait dès 1836, été atteint d'une maladie dont le principal caractère avait été de se croire toujours entouré d'ennemis et en butte à des complots tramés contre lui par sa famille : qu'une monomanie de haine et de rage contre son père et ses frères, monomanie qui ne fit que s'accroître, et se manifesta dans toutes les actes de sa vie, oblitéra complètement ses facultés mentales, et que ce fut sous l'empire seulement de cette haine irraisonnée qu'il avait fait son testament.

Mademoiselle C. répondait que le testateur était sain d'esprit à l'époque de la confection de son testament reçu par-devant notaire ; que rien dans ce testament ne dénotait un état de démence qui pût en faire prononcer la nullité.

Le Tribunal de la Seine a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le testament authentique d'H. C. du 21 août 1834, est attaqué tant pour insanité d'esprit de son auteur que pour captation et suggestion frauduleuse qui en auraient surpris les dispositions ;

« Attendu, quant à ce dernier grief, qu'il ne saurait s'adresser à la légataire universelle instituée, L. C., trop jeune en 1843 pour avoir pratiqué de telles manœuvres ; que l'influence de sa mère ne paraît pas avoir été la cause déterminante des résolutions du testateur ;

« Mais attendu qu'il faut être sain d'esprit pour faire un testament ;

« Qu'à la vérité, celui d'H. C., si on devait le prendre isolément présenterait les apparences d'un acte raisonnable ;

« Que sans doute aussi, au jour où il dictait, l'intelligence d'H. C. était remarquable par plus d'un côté en dehors du point spécial d'altération qui va être relevé ;

« Qu'il ne peut non plus être méconnu que l'acte argué de nullité est de plusieurs années antérieur à l'arrestation d'H. pour cause de

fureur, à son placement à diverses reprises dans des maisons d'aliénés, à son interdiction prononcée pour démence habituelle ;

« Que ces circonstances et celles qui ont accompagné son suicide, en 1863, ne tranchent pas la question de savoir si, au 21 août 1863, il était sain d'esprit, qu'ils la peuvent seulement éclairer dans une certaine mesure ;

« Attendu que, pour ne pas remonter trop haut, faute d'éléments d'appréciation vraiment complets et hors de discussion, pour les années 1837, 1838, 1839, 1840, les documents de 1841, de 1842 et de 1843 sont clairement significatifs, que les sentiments nourris sans motifs par H. C. contre son père et contre ses frères Alfred et Charles, n'ont plus, depuis 1841 au moins, été seulement de la haine et de l'injustice, que leur exclusion les avait transformés en une véritable monomanie qui, au moment de son testament, l'aveuglait, troublait sa raison et faussait sa volonté ;

Attendu que son testament a été fait sous l'empire de cette monomanie ; qu'on ne saurait douter, quand on le rapproche de ce qui en est inséparable, c'est-à-dire de la pièce datée du lendemain, 22 août 1843, signée d'H. C., et qu'il a intitulée : « Note explicative à joindre à mon testament ; »

« Que ce qu'il se proposait exclusivement, c'était d'écarter de sa succession son père et ses frères, auxquels son imagination malade prêtait des torts, complots et crimes chimériques ;

« Attendu qu'en cet état, lorsqu'il faisait son testament C. H. n'était pas sain d'esprit dans le sens de l'article 901 du Code Napoléon ;

« Par ces motifs,

« Déclare nul le testament notarié d'H. C., du 21 août 1843 ; ordonne que sa succession sera partagée, ainsi que de droit, entre les demandeurs, ses seuls héritiers ;

« Condamne la demoiselle L. C. aux dépens.

XVII. — *Rapport médico-légal sur un cas de folie lypémanique avec délire mystique et hallucinations.* (MM. Falret père, F. Voisin et A. Tardieu.)

Nous soussignés, commis par arrêt de la cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 octobre 1852, à l'effet de procéder à l'examen du nommé L. et constater son état mental, après avoir prêté serment entre les mains de M. le Président, avons reçu communication du dossier relatif à l'instruction criminelle suivie contre le nommé L.

Nous avons pris connaissance des pièces judiciaires et

administratives qui concernent l'accusé, ainsi que des lettres écrites par lui pendant son séjour à Bicêtre ; nous l'avons ensuite visité à plusieurs reprises, tant à la prison Mazas qu'à la maison d'arrêt des Madelonnettes, l'avons interrogé et examiné avec le plus grand soin et nous sommes entourés de tous les renseignements que pouvaient nous fournir les gardiens de la prison et les codétenus de l'accusé. C'est sur ces éléments divers et d'après les résultats de l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés que nous avons établi notre jugement sur l'état mental du nommé L.

Nous devons rappeler que vers le milieu du mois de juillet dernier, l'accusé ayant donné à la maison de justice où il était enfermé des signes d'aliénation mentale, fut transféré à l'hospice de Bicêtre. Après un séjour de six semaines environ, il fut considéré comme guéri et réintégré en prison. Mais peu de temps après et quelques jours seulement avant celui où il devait paraître devant la cour d'assises, il était de nouveau signalé comme offrant un dérangement dans les facultés intellectuelles, et son attitude à l'audience, le langage qu'il y tenait dénotaient un désordre d'idées qui motivait le renvoi de l'affaire à une autre session. C'est dans ces circonstances que nous sommes appelés à constater l'état mental du nommé L. Nous devons ajouter que placé, au sortir de la maison de justice, dans une des cellules de la prison Mazas où nous l'avons visité d'abord, il a été transféré en dernier lieu aux Madelonnettes, où il est en contact, sur le préau, avec un grand nombre d'individus et où il partage la chambre de deux détenus qui ont été à même d'apprécier sa tenue et ses discours et que nous avons interrogés avec un soin tout particulier.

Le nommé L. ne fait aucune difficulté de répondre aux questions qu'on lui adresse et entre de lui-même dans de longues explications, que nous croyons utile de reproduire

aussi fidèlement que possible. « Sa naissance eût dû être remarquée, mais on n'eut garde de la faire connaître. Sa mission semble commencer à l'âge de six ans; elle s'est manifestée par la chute de la royauté, le choléra, la guerre civile, la ruine de la Pologne. Il est une chose digne de remarque, c'est que, dès sa jeunesse, ceux qui lui ont fait du mal ou qui auraient dû le faire connaître, sont toujours morts peu de temps après ou ont été honteusement chassés. Il prit une part active à la révolution de février. Un blessé qui expire dans ses bras, portait un livre sous ses vêtements, ce qui prouve, dit-il, qu'il ne faut pas de révolution, mais qu'il faut répandre l'instruction et faire disparaître la misère, source de tous les maux et de tous les crimes. L'insurrection de Juin le trouve parmi les plus ardents; il est atteint par les balles, fait prisonnier et transporté. Mais là encore la main de Dieu se fit sentir en suscitant de nouveaux malheurs, le choléra, la guerre en Hongrie, les troubles sanglants de Vienne, le Pape en fuite laissant devant Rome deux armées républicaines s'entr'égorgeant, enfin toutes les calamités. — C'est ainsi que plus tard pendant qu'à Lyon au milieu d'une émeute, il est renversé et frappé, un ouragan s'élève qui emporte le pont d'Angers et précipite dans le fleuve trois cents malheureux soldats. Sa vie n'a plus été qu'une dure et longue misère. Très souvent, quand il arrivait dans de grandes cités, le tonnerre se faisait entendre. Depuis sa dernière arrestation et durant sa détention à la Conciergerie, deux fois la scène de la Passion s'est renouvelée parce qu'on le maltraitait ou qu'on voulait attenter à sa vie. Un rayon de lumière pénétrait dans son cachot pour le réchauffer et quand on frappait sur sa tête, sa tête sonnait comme une cloche. Quand il se met en colère, souvent le tonnerre gronde, et s'il est triste le soleil se cache; mais lorsque, au contraire, il a songé à l'organisation sociale qu'il projette

et dans laquelle tout le monde est heureux, il fait beau, toute la nature devient douce, tous les animaux se réjouissent, et les petits oiseaux viennent voler autour de sa tête. « Croyez-moi, s'écrie-t-il, je suis celui qui vous apporte la paix et la fraternité, qui fera disparaître toutes les ronces, les épines, les canons, les sabres, les fusils, toutes les armes meurtrières. » Partout Dieu le Père qui est au ciel, l'accompagnera et tous les éléments viendront à son secours. C'est sa mission ; il est descendu sur la terre pour cela ; et si on veut l'empêcher on se perdra. C'est le règne de Dieu sur la terre qui viendra et l'on aura un climat moitié plus beau. N'a-t-on pas entendu quand on a voulu le faire passer en jugement, dans ces derniers temps, le tonnerre éclater ; et quand on l'a réintégré à Mazas, n'a-t-on pas vu tout à coup le ciel s'assombrir et la pluie tomber. Il ignore ce qui est arrivé depuis son arrestation ; mais bien des malheurs ont dû arriver. Tous les événements de sa vie ont été conduits par une main invisible ; il n'y a pas à douter qu'il ne soit le messie annoncé. Il a été arrêté le jour de Pâques. Si on le fait sortir de prison il rendra tout le monde heureux et fera de la terre un peuple de frères ; toutes les religions n'en feront qu'une. Il faut s'aimer les uns et les autres et ne plus supporter qu'un enfant souffre ; que la pauvre femme puisse allaiter son enfant en paix, et que la pauvre fille ne soit plus déshonorée. C'est la loi de Dieu. »

Toutes ces explications sont données d'un ton à la fois très simple et très convaincu. Les objections que chacun de nous adresse à L. viennent se briser contre la ténacité très calme avec laquelle il reproduit ce long exposé de sa mission céleste. Il s'anime à peine lorsqu'on lui objecte que sa mauvaise conduite, ses crimes même sont incompatibles avec son prétendu caractère divin. Une seule fois, à l'une de nos visites, L. a paru avoir conscience de son état.

Il lui faudrait, dit-il, quelque liberté pour se remettre ; il a beaucoup souffert et il a besoin d'air et de voyage pour se retrouver. Il porte la main à sa tête et sent, en quelque sorte, le trouble et l'affaiblissement de son intelligence. Mais cette perception confuse du dérangement de ses facultés ne l'empêche pas de persister dans ses divagations. Il ajoute comme nouvelles preuves que depuis son arrestation des malheurs sont arrivés. Si on veut le saigner, il est sûr qu'au bout de quatre heures le ciel s'obscurcira et le tonnerre grondera. Du reste c'est par ses inspirations que Dieu se révèle à lui, mais il ne l'a jamais ni vu ni entendu. Et pressé sur ce point, il ne prétend en aucune façon être atteint d'hallucinations de cette nature.

Ses codétenus interrogés par nous avec le plus grand soin et hors de sa présence s'accordent à le signaler comme aliéné. Il passe tout son temps à se promener du matin au soir, sans travailler, sans questionner les autres sur leurs affaires, sans chercher à les prêcher ; seulement lorsqu'on lui parle, il dit qu'il entend souvent le tonnerre, qu'il voit les éclairs, et ne manque pas de revenir sur ses idées politiques, sur son origine, sur sa mission. Il est d'ailleurs invariablement doux et calme. Aucun des détenus ne met en doute son état d'aliénation.

Son état physique est parfaitement conforme à la nature et à la forme de son délire. Il est pâle, amaigri ; ses yeux sont caves, son regard fixe, ordinairement terne, mais prenant parfois un sombre éclat ; ses cheveux longs et incultes relevés sur le front pendent jusque sur le col ; les ongles démesurément longs et les mains dépourvues de toute callosité attestent une longue oisiveté. L'attitude est généralement recueillie, et comme en rapport avec la méditation intérieure à laquelle il est constamment livré. Son langage, même en dehors des idées délirantes qu'il exprime, n'est que l'écho trop facile à reconnaître des

déclamations qui ont de tout temps défrayé les discours des prétendus réformateurs de la société et des faux prophètes de l'avenir.

De l'étude attentive des faits et des pièces soumis à notre appréciation ainsi que de l'examen de l'accusé, nous concluons que :

1° Le nommé L. est dans un état d'aliénation mentale caractérisée par un délire partiel, très probablement rémittent qui, en lui enlevant la conscience de sa situation, le rend incapable de répondre de ses actes à la justice.

2° Cet état pouvant, à un moment donné, présenter des exacerbations et des accès du caractère le plus dangereux, nécessite la séquestration de l'accusé L.

XVIII. — *Rapport médico-légal sur un cas de folie lyémanique avec hallucinations et délire de persécution.* (MM. Trélat et A. Tardieu.)

Nous soussignés, etc., avons été commis par ordonnance de M. A. de Saint-Didier, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 2 octobre 1846, à l'effet de procéder à l'examen et à la visite du sieur J.-B. Gautrin, inculpé d'offenses envers la personne du Roi, etc., actuellement détenu à Sainte-Pélagie et de constater l'état de ses facultés intellectuelles.

Après avoir prêté serment, nous avons reçu de M. le juge d'instruction communication du dossier comprenant les écrits saisis au domicile du sieur Gautrin, ou déposés par lui au ministère de l'intérieur, les procès-verbaux relatifs à son arrestation, les lettres qu'il a adressées depuis cette époque à plusieurs personnes, les déclarations des témoins et enfin les résultats divers de l'enquête qui a été faite sur ses antécédents.

C'est par l'étude attentive de chacune des pièces contenues dans ce dossier, et d'après l'examen direct auquel nous avons

soumis le sieur Gautrin que nous avons visité à différentes reprises dans sa prison et avec lequel nous nous sommes entretenus pendant plusieurs heures, que nous sommes arrivés à asseoir notre jugement touchant l'état mental de Gautrin. Le présent rapport, résultat de nos observations, contiendra : 1° le résumé succinct des faits recueillis par l'instruction sur les antécédents, les dispositions particulières et le genre de vie de Gautrin ; 2° l'examen médical, physique et intellectuel du détenu, fondé principalement sur les explications verbales dans lesquelles il est entré devant nous au sujet de ses écrits et de ses actes, ainsi que sur les lettres qu'il a écrites depuis le commencement de sa détention ; 3° enfin l'appréciation raisonnée des faits précédemment exposés et les conclusions qui en découlent.

1° *Résumé des faits recueillis par l'instruction.* — Le sieur J.-B. Gautrin, âgé de 35 ans, est né à Nogent-sur-Seine où toute sa famille occupe encore aujourd'hui dans la classe moyenne une très bonne position. Son père jouit d'une bonne santé ; mais sa mère a succombé, il y a vingt-cinq ans environ, à une affection cérébrale aiguë que M. le docteur Cheysson, qui depuis trente ans donne des soins à la famille Gautrin, qualifie d'apoplexie. Un fait plus important qui est de notoriété à Nogent et qui est surtout bien établi par la déclaration du médecin, c'est que la dame Gillon, aïeule maternelle de Gautrin, est morte, il y a seulement quatre ou cinq ans, en complet état de folie. « Cette malheureuse femme passait une partie des journées à crier par les fenêtres de sa chambre en adressant aux passants les paroles les plus incohérentes. » Quant à J.-B. Gautrin, il paraît que, dès son enfance, il se faisait remarquer, suivant l'expression du docteur Cheysson, par son caractère sombre et taciturne, et qu'il existait même par instant une certaine aberration dans ses idées.

Cette singularité, ces bizarreries observées chez l'enfant se retrouvent plus tard dans la manière dont Gautrin arrange sa vie et dirige ses travaux. Destiné d'abord au barreau et ayant déjà achevé son droit, il change de carrière et se livre à l'étude de la chimie industrielle; employé successivement dans plusieurs exploitations en province, il revient, il y a peu d'années, à Paris où il entreprend la fabrication et la vente de la ouate; enfin dans ces derniers temps et, après s'être dégoûté de ce commerce où d'ailleurs il réussissait assez mal, il accepte une place dans une manufacture de produits chimiques à Rouen. Dans ces positions diverses et malgré son peu de persévérance, Gautrin fait cependant preuve d'une intelligence distinguée, et, à part quelques pertes essayées dans son entreprise de ouates, il pouvait trouver l'aisance dans un emploi honorable, puisque à Rouen et tout récemment ses appointements ne s'élevaient pas à moins de 6,000 fr. Mais toujours mécontent de ceux qui l'entouraient et incapable de suivre longtemps le même chemin, Gautrin ne sut jamais s'assurer une position. De plus à ce défaut d'esprit de conduite se joignait une exaltation naturelle qui se manifestait dans plus d'une circonstance. C'est ainsi qu'en 1835, au sortir des bancs de l'école, on voit Gautrin dépourvu de toute étude politique, de toute conviction sérieuse, publier à Nogent une courte brochure intitulée *Du Gouvernement* et où il se pose fort gratuitement en victime et en martyr de la liberté. « Je ne sais
« au juste ce qui m'attend, dit-il, je n'ignore pas qu'il est
« dangereux de dire la vérité aux despotes, et que leur
« parler selon sa conscience, c'est prendre le chemin des
« carrières, etc. » Cet écrit n'a de signification que par les dispositions qu'il indique chez Gautrin et la liaison qu'il établit entre son état actuel et l'exaltation malade dont il donnait déjà des preuves. Enfin dans les habitudes les

plus simples de sa vie matérielle se révèle une excentricité singulière. Ainsi, les fenêtres de sa chambre restent, à ce qu'il assure, constamment ouvertes la nuit et le jour, en hiver comme en été et par tous les temps.

Telle était la manière d'être, telles étaient les dispositions morales de Gautrin lorsque des embarras survenus dans ses affaires commerciales, des difficultés litigieuses suscitées par la mauvaise foi, et dont il aurait été victime, vinrent ébranler son esprit déjà exalté et achevèrent de porter le trouble dans ses idées. Il n'hésite pas à attribuer les revers qu'il éprouve à des persécutions occultes et, passant en revue toutes les déceptions qu'il s'est préparées lui-même dans le cours de sa carrière tant de fois interrompue, il ne tarde pas à se croire, depuis longtemps, l'objet des poursuites obstinées de ce gouvernement auquel, il y a dix ans, il a jeté le défi. Son imagination lui montre autour de lui, et dans toutes les personnes qui l'approchent, les agents du pouvoir qui le menace. Il abandonne alors toutes ses affaires et quitte la position très avantageuse qu'il avait à Rouen pour se livrer tout entier à la politique. Il revient à Paris décidé à la lutte, entreprend de dévoiler les mystères de la police secrète, la corruption du Gouvernement et celle surtout du chef de l'État dans une série d'écrits qu'il fait autographier et qu'il va distribuer lui-même dans les boutiques du faubourg qu'il habite. C'est dans les premiers jours du mois de juillet dernier que Gautrin commença ses publications; depuis quelque temps déjà professant à tous les voisins ses opinions politiques; et leur confiant le récit des persécutions qu'il avait à subir; il était connu dans son quartier pour « une espèce de fou qui a la monomanie de croire qu'il est « journallement surveillé par des agents secrets qui ne le « quittent pas », on le regardait « comme un homme illu- « miné en proie à des vertiges incessants. » Il semble que

lui-même ait eu la conscience de l'exaltation particulière de son esprit car, dans un de ses écrits inachevé et inédit, nous remarquons cette phrase qui paraît faire allusion aux idées fixes dont est rempli son cerveau malade. «... Si l'on « m'avait posé ces questions, il y a un an, je n'aurais « même pas essayé d'y répondre. Aujourd'hui, par l'effet « d'une *singulière hallucination à laquelle j'ai été en proie,* « à la suite de contrariétés vives et de vives inquiétudes, « il me semble que je trouverai plus facilement la réponse. « Cela ne doit étonner personne : les fous, chacun le sait, « passent dans certains pays pour être doués de seconde « vue, c'est-à-dire, pour avoir la vue très pénétrante. »

Au moment des élections générales, Gautrin fait un voyage à Nogent, où il se rend moins pour voir sa famille que pour combattre la candidature de M. D. Dans ce but, il veut faire imprimer des proclamations dont l'éditeur Garreau refuse les manuscrits parce qu'il remarque son exaltation, et qu'il lui semble qu'il a la tête un peu dérangée. Tous ses amis et ses parents les plus proches n'hésitent pas non plus à le considérer comme fou et atteint du même mal que sa grand'mère.

De retour à Paris, il continue la publication de ses articles sur la police secrète, mais la lutte électorale a rendu plus violente encore l'excitation à laquelle il est en proie depuis plusieurs mois. Ses prétendues études machiavéliques qui jusqu'alors n'étaient que d'obscur divagations ou d'insignifiantes diatribes, et dont le ton ne s'élevait pas au-dessus de la déclamation la plus vulgaire, change tout à coup de caractère à partir du huitième article qui porte la date du 11 septembre. Les signes du désordre intellectuel le plus évident se manifestent dans les passages suivants : « Qui « croit que la tyrannie, si elle était attaquée avec ardeur par « un homme assez vigoureux pour rendre impuissant dans « sa main le glaive de ses lois tyranniques, hésiterait à em-

« ployer le poignard de *l'assassin* ou le poison pour se débar-
« rasser de son adversaire. » — Gautrin ne reste pas long-
temps dans les généralités; il se hâte d'en faire l'application
à lui-même et l'idée de poison qui, comme nous le verrons,
germait depuis longtemps dans sa tête, l'idée de sourdes
attaques auxquelles il serait en butte devient dominante
dans le reste de ses écrits. « Je crains qu'on cherche, non
« pas à me *faire passer pour mort, mais à me le faire de-*
« *venir...* Je suis porté à croire que n'ayant pas pu m'ar-
« racher l'âme, c'est le cœur maintenant qu'on attaque.
« Depuis le jour de la clôture des Chambres, ma santé, que
« je soigne et que je surveille comme un soldat soigne ses
« armes, a subi tout à coup une altération profonde et dont
« la cause m'est suspecte, mes forces s'affaissent et j'é-
« prouve au cœur des douleurs intenses. Si je n'ai pas
« recours à un médecin, c'est que je pense que le poison,
« si poison y a, est trop récemment découvert et tenu trop
« secrètement pour qu'un médecin non affilié puisse y porter
« remède. Peut-être ne serai-je pas le premier qui succom-
« berai à une maladie artificielle, etc... La guerre ici
« devient trop énergique pour qu'elle puisse se prolonger
« longtemps. A mes raisons on répondra certainement par
« des moyens meurtriers. » Il n'est pas jusqu'aux amis qui
l'entourent qu'il ne transforme en ennemis et en traîtres...
« Quand je ne serai plus, S. pourra réclamer le prix du
« sang. Sa trahison aura contribué à ma chute plus que le
« poison. » En même temps dans la pièce intitulée : *Péti-*
tion au Roi Louis-Philippe d'Orléans, on trouve les pre-
mières traces d'un plan que Gautrin méditait déjà et au
succès duquel il attachait le triomphe de sa cause. En effet,
dans cette lettre, expression incohérente des idées qui
l'obsèdent, Gautrin « demande justice pour les persécutions
« inouïes qu'il dit avoir éprouvées; il veut forcer le Roi
« à lui donner des juges parce qu'il a le droit d'en avoir

« et qu'il espère faire triompher la vérité dans l'intérêt
« de la France. » Cet écrit, daté du 19 septembre, porte, sur
la couverture en forme de double titre et en gros caractères,
disposé sur deux lignes transversales au milieu de la page,
les mots suivants qui n'ont de sens que pour l'imagination
en délire de Gautrin :

La police secrète ou le Judasisme et Jésuitisme.

Plus on a trahi les hommes, plus on les hait, plus on veut les haïr.
(JUDASISME).

Plus on a servi les hommes, plus on les aime, plus on veut les servir
(JÉSUITISME).

A tout péché miséricorde.

Judas, le roi Judas a des oreilles d'âne.

A cette époque l'agitation de Gautrin est au comble : un
de ses cousins, Aug. Gautrin qui vient le voir à Paris, est
« frappé du désordre et de la misère qui régnaient dans son
« intérieur et sur sa personne. Il lui dit qu'il n'avait pas
« mangé depuis deux jours, qu'il n'avait pas faim et qu'il
« devait continuer à écrire. » Huit jours plus tard, le 27 sep-
tembre, poussant à l'extrême sa lutte contre le gouverne-
ment et sa résolution d'appeler les rigueurs du pouvoir pour
obtenir la publicité d'un procès, il va lui-même afficher de
ses propres mains sur les boulevards et dans quelques-uns
des points les plus peuplés de la ville une proclamation
adressée aux Français pour les exciter au renversement de la
dynastie régnante. Cette pièce écrite en termes violents et
absurdes, quoique dictée en apparence par une inspiration
politique et semblant être un appel en faveur de Henri V,
n'est bien expliquée que par ce qui précède et l'on voit alors
qu'elle est la dernière manifestation de cette guerre que
Gautrin croit soutenir contre Louis-Philippe. Il avait pris
soin de mettre son adresse au bas de la proclamation et de se
signaler ainsi comme l'auteur d'un désordre qui ne pouvait

plus être toléré. Le lendemain, en effet, M. le commissaire de police se présentait au domicile de Gautrin, qui lui déclarait que sa visite était loin de le surprendre, qu'il l'avait « appelée de tous ses vœux ;... que ne voulant pas se ruiner « à faire de nouvelles publications il avait voulu avoir un « procès en règle, attendu que la publicité serait plus « grande et gratuite, etc. »

Depuis son arrestation ces idées ont dominé toutes les paroles et toutes les lettres de Gautrin. Il se félicite hautement du succès de sa lutte et se croit appelé à faire triompher du haut du tribunal les opinions qu'il professe. Il écrit de la Préfecture de police à M. Balard, membre de l'Institut : « J'ai fini par me faire mettre en prison, mais vous ne sauriez croire combien j'ai eu du mal pour en venir à bout. Il « m'a fallu aller jusqu'à afficher moi-même une quinzaine « de protestations très significatives et assez entraînantes, « car je crois que si elles n'avaient été que significatives, on « aurait fait semblant de ne pas s'en apercevoir. Comment « cela finira-t-il? Je ne sais, mais ce qu'il y a de certain, « c'est que la fin, quelle qu'elle doive être, ne me fait pas « peur. »

A madame Chanonat, sa cousine, Gautrin parle dans le même sens : « Enfin Sa Majesté Louis-Philippe m'a mis la « main sur le collet. Nous nous tenons ; ce n'est pas sans « peine ; il s'est joliment fait prier. Maintenant il s'agit de « savoir qui de nous deux battra l'autre. La partie sera « chaude si Dieu ne m'abandonne pas, ce que j'espère. « — Adieu, rassurez toute ma famille et faites-lui bien « comprendre que ce n'est pas moi qui suis pris, c'est le « chat. » Gautrin continue en même temps à se croire en butte à une surveillance continue. Dans une première lettre adressée à la dame Chanonat, il trace de son séjour au dépôt de la Préfecture un récit très animé, dans lequel il transforme toutes les personnes qui l'ont approché et tous les

détenus qui l'entouraient en agents provocateurs qui, sous un déguisement plus ou moins transparent, ont épié toutes ses actions, ses paroles et jusqu'à ses pensées. Il se vante d'avoir pénétré toutes ces manœuvres... « Je me propose, « écrit-il, de rire beaucoup quand je leur dirai : j'ai éventé « toutes vos ruses et j'ai joué la comédie pour vous dé-
« pister ; cela m'est bien permis, j'imagine. A corsaire,
« corsaire et demi. » Enfin nous devons mentionner quelques passages remarquables dans le premier interrogatoire que M. le juge d'instruction a fait subir à Gautrin.

« D. Quels sont les motifs qui vous ont fait abandonner
« votre industrie ?

« R. Le désir d'étudier la politique et de rendre les ser-
« vices que j'ai cru à ma portée de rendre.

« ... J'ai fait déposer ces pièces au ministère de l'Intérieur
« pour qu'elles puissent motiver des poursuites.

« D. Qu'est-ce qui peut vous décider à être ainsi l'objet
« de poursuites judiciaires ?

« R. Parce que je crois que c'est le seul moyen en mon
« pouvoir de faire débattre publiquement des questions qui
« m'intéressent personnellement et qui sont aussi d'un in-
« térêt général.

« D. Vous n'ignorez pas que vous commettiez des délits ?

« R. Je crois même qu'on peut appeler ces pièces des
« attentats...

« D. Vous parlez dans votre pétition des persécutions
« inouïes que vous avez eu à subir : quelles sont ces persé-
« cutions ?

« R. Ces persécutions se rattachent aux faits dont j'ai
« donné connaissance dans mes écrits. Il ne me convient
« pas quant à présent, de donner sur ce point des expli-
« cations qu'il me paraît utile de réserver pour plus tard ;
« d'ailleurs je ne suis pas bien fixé moi-même sur tous les
« détails où je me réserve d'entrer dans les discussions gé-

« nérales. Et moi aussi j'ai à faire le rôle de juge d'ins-
« truction. »

Il est impossible de ne pas être frappé dans ces réponses de ce désir d'être poursuivi, de ce besoin de se faire entendre publiquement qu'affiche Gautrin, et en même temps de ces réticences qui font allusion à de prétendues révélations et qui indiquent de la manière la plus positive à quel travail intérieur l'intelligence est en proie.

Tels sont les faits recueillis dans l'instruction et qui permettent de juger des antécédents, de la conduite et des dispositions d'esprit de Gautrin jusqu'au moment où la gravité de ses actes a dû fixer l'attention de l'autorité.

2° *Examen physique et moral du sieur Gautrin.* — Déjà, parmi les faits que nous avons exposés, il en est qui font connaître d'une manière presque caractéristique la nature de G. Mais, avant de les apprécier, nous devons indiquer les résultats de l'examen auquel nous l'avons soumis pendant les visites que nous lui avons faites à Sainte-Pélagie et les observations que nous avons été à même de faire sur son état physique et intellectuel, soit dans nos entretiens avec lui, soit d'après sa manière d'être dans la prison.

L'extérieur de G. est tout à fait remarquable. Il est de petite taille, mais se tient très droit et porte la tête très haute. Son front est élevé et encore agrandi par le soin qu'il prend de rejeter ses cheveux fort en arrière. Ses yeux sont arrondis, brillants, et démesurément ouverts; son regard fixe; ses traits fatigués et amaigris rendent plus apparentes les saillies osseuses de son visage. Sa bouche est grande et ses lèvres presque toujours contractées par un sourire forcé. Sa parole est en général rapide, assez facile, quelquefois véhémence, mais lorsqu'il s'anime, il perd à plusieurs reprises le fil de ses idées; sa bouche se sèche et sa parole s'embarrasse. Sa physionomie respire le contentement de soi et la conviction de son importance et de sa

supériorité. Sa contenance manque de calme, ses mains et ses doigts ne cessent de s'agiter.

G. n'a fait aucune difficulté de répondre aux nombreuses questions que nous lui avons adressées. Après nous avoir raconté la manière dont il avait passé sa vie et les différentes positions qu'il avait occupées, et comme nous lui demandions pourquoi il avait abandonné la place qu'il avait en dernier lieu à Rouen, il nous dit qu'il n'avait pas eu d'autre motif que de s'adonner tout entier à la politique; que, du reste, il n'avait jamais cessé ce genre d'étude; qu'il y a douze ans déjà il avait publié une brochure qui devait lui servir de jalon pour constater la justesse de ses prévisions sur la marche du gouvernement. Intimement convaincu aujourd'hui que le moment est venu où l'on ne peut plus, sans lâcheté, laisser régner Louis-Philippe, il a voulu publier une série d'articles dans le but de se faire arrêter. Quand nous lui exprimons notre étonnement de ce qu'il a été au devant des poursuites et cherché un procès, il nous dit et nous répète à plusieurs reprises qu'il n'avait pas d'autre moyen d'obtenir une publicité aussi étendue qu'il la désire et d'avoir une tribune; et sous quelque forme que nous lui objections l'absurdité de ce moyen, il ne sort pas de cette réponse. Il dit ne s'être nullement abusé sur la portée de ses écrits, et notamment sur l'effet de sa proclamation; il ne voulait nullement soulever les populations, mais seulement forcer la police à l'arrêter. Lorsqu'on lui demande ce qu'il aurait fait, si on n'avait pas pris garde à sa proclamation et qu'on l'eût laissé libre, il répond *qu'il aurait bien fini par trouver un moyen de lasser la patience et d'en venir à son but*; qu'il ne sait d'ailleurs ce que les circonstances lui auraient indiqué.

La première fois que nous avons vu G., nous nous sommes présentés à lui sans décliner notre qualité. Cette circonstance n'a pas paru d'abord éveiller son attention, et

ce n'est qu'au moment de notre départ qu'il nous a demandé à quel titre il nous reverrait, sans insister d'ailleurs pour obtenir une réponse. Cependant, abandonné à lui-même, ses idées ne tardent pas à fermenter, et il se persuade que nous sommes des agents envoyés pour l'épier; il écrit à M. le juge d'instruction pour se plaindre très vivement de ce que des mouchards se sont présentés à lui sous le titre d'avocats, et lui ont fait la proposition infâme de renoncer à ses projets. Déjà il s'était révolté de ce qu'on l'avait transporté à l'infirmerie de la prison, et avait adressé une protestation à M. le directeur de Sainte-Pélagie en se justifiant du soupçon de folie. Il convient cependant que « pour forcer la police à battre le terrain autour de lui, il « s'est amusé à battre quelque peu la campagne dans des « bluettes plus ou moins drôles qu'il a cherché à rendre « spirituelles, etc. » Il attribue la violence dont il est l'objet, non seulement au désir de le faire épier d'une manière toute spéciale, mais encore aux desseins qu'on peut avoir contre sa personne. « Mon séjour à l'infirmerie, « ajoute-t-il, peut me laisser quelque inquiétude, parce qu'il « serait facile de m'y empoisonner. » Cette idée, ces craintes de mort se reproduisent dans les lettres que G. écrit presque coup sur coup à M. le juge d'instruction. Il revient sans cesse sur les facilités qu'offre au pouvoir son séjour à l'infirmerie pour attenter à ses jours. La première nuit qu'il a passée dans la prison, il a été couché dans une cellule que partageait avec lui un autre détenu dans lequel il voit aussi un agent chargé de le pendre pendant la nuit. Il écrit : « J'ai la conviction profonde, qu'en ville, je n'ai « sauvé ma vie plusieurs fois du poison des d'Orléans, que « pour avoir employé à temps des contre-poisons qui ne « me quittaient pas..... J'ai la conviction, moi, chimiste, « qu'hier encore, 11 octobre, mon vin a reçu quelque pur- « gatif. Je l'ai supposé en le prenant, je l'ai supposé à

« la réaction que j'ai sentie en moi après l'avoir pris... »

Lorsque nous revoyons G. après la lettre où il s'est plaint de notre première visite, nous n'hésitons pas, en l'abordant, à lui dire que nous sommes médecins, sur sa demande même nous déclinons nos noms. Nous amenons alors directement la conversation sur son état physique et particulièrement sur les signes par lesquels il était arrivé à connaître les persécutions dont il est l'objet. Il nous dit alors que, dans le principe, ayant éprouvé des revers et ayant rencontré des obstacles dans tout ce qu'il entreprenait, il fut longtemps sans pouvoir découvrir la loi de tous ces faits particuliers; il fallut bien pourtant reconnaître plus tard l'évidence. « J'avais, nous dit-il, il y a « deux ans, une fabrique en prospérité et l'occasion sûre « d'en doubler les produits. J'ai remarqué alors qu'il y « avait autour de moi des gens qui paraissaient mettre des « bâtons dans les roues; c'était surtout un homme que je « voyais toujours, un banquier. J'ai cherché le piège; j'ai « pensé qu'il n'obéissait qu'à ses intérêts, mais alors j'ai « trouvé toute une série de pièges. J'avais cru d'abord à un « fripon, mais l'affaire était bien plus compliquée. J'en ai « conclu que c'était un agent de Louis-Philippe. » Nous lui faisons observer que sa conclusion est loin d'être logique; mais il répond que de même qu'en jouant avec des dés si on amène toujours le numéro six, on acquiert la certitude que les dés sont pipés; de même et reconnaissant que la cause de ses revers n'était ni ici, ni là, il en conclut qu'elle devait être ailleurs; que n'étant point en bas, elle devait être et était nécessairement plus haut. C'est ainsi qu'il est arrivé jusqu'au roi. De ce moment tout lui fut suspect, il se défia de tout le monde.

Des douleurs fort intenses qu'il dit avoir éprouvées au cœur, et un feu général qu'il ressentait par tout le corps lui donnèrent l'idée qu'on pouvait aller jusqu'à vouloir

l'empoisonner. Il ne s'est pourtant pas hâté de l'affirmer; mais, plus tard, les preuves devinrent d'une telle évidence, qu'il ne voulait plus manger, et qu'il prit soin de ne jamais dîner chez des personnes de sa connaissance et d'aller chaque jour dans un restaurant nouveau. Il crut aussi qu'on avait voulu introduire le poison par l'enveloppe du corps; il dit même avoir senti à la peau des douleurs assez vives, comme une brûlure ou une chaleur toute particulière, et comme il pensait que le poison était dans son linge blanc, il avait soin de porter deux chemises, et de ne mettre sur la peau que celle qui était déjà restée pendant un certain temps par-dessus l'autre. Il était alors tellement tourmenté, qu'il s'est demandé s'il n'était pas fou. Enfin il fut obligé de recourir à des contre-poisons et crut en avoir trouvé de certains dans trois substances qu'il ne quittait pas et qu'il respirait abondamment : de l'ammoniaque gazeux, du chlorure de chaux et de l'acide chlorhydrique. Nous lui demandons sur quelles preuves il appuyait sa conviction d'empoisonnement ? Il nous dit que si Louis-Philippe était honnête homme il le prouverait. « J'admets
« et je conclus, ajoute-t-il, qu'il ne se sent pas capable de
« m'en fournir la preuve, car ce serait le seul moyen de
« m'ôter ma conviction. La première cause de ma persé-
« cution, c'est ma conviction profonde que Louis-Philippe
« n'est pas honnête homme. Il est fort possible qu'il ait or-
« ganisé une espèce de chasse aux honnêtes gens, et que je
« sois victime de ses chiens. J'ai vu des gens qui me surveil-
« laient, qui m'épiaient, me faisaient appeler et entraient
« dans mon cabinet pour voir ce que j'écrivais. J'éprou-
« vais des douleurs partout; j'étais obligé de recourir à
« chaque instant au chlorure de chaux, à un alcali et à
« un acide. » Nous lui faisons remarquer ce qu'il y a d'é-
trange à ce que lui, chimiste habile, connaissant l'action
différente des diverses substances, ait toujours recours aux

mêmes contre-poisons pour tous les cas possibles. Il se borne à nous répondre que c'était une sorte de pharmacopée portative et qu'il s'était assuré de son efficacité. Il soupçonnait un des commensaux habituels de sa prison de favoriser les tentatives d'empoisonnement dont il était victime. Il s'observait alors de manière à ne toucher qu'aux mets dont mangeait celui-ci. C'est le vin principalement qui était altéré par des substances soporifiques. Toutes ces lumières lui vinrent surtout à Rouen pendant qu'il était employé à la fabrique de produits chimiques; et il avait bientôt la certitude que M. Malétra, son patron, était lui-même l'agent des persécutions que lui suscitait Louis-Philippe. Les moindres circonstances lui paraissent jeter le plus grand jour sur les trahisons auxquelles il était en butte. Ainsi M. Malétra part avec toute sa famille pour une courte absence, sans le prévenir d'avance. Il se persuade qu'il y a là quelque trame ourdie contre lui, et que c'est pendant ce temps que vont éclater les malheurs qui le menacent. En y réfléchissant il reste convaincu qu'on veut le prendre en défaut, qu'on prépare une abominable machination. La pompe a été mise à dessein en réparation, on refuse de la mettre en place; il voit là une preuve de complot, c'est un incendie qui doit éclater. En effet, il se rappelle parfaitement qu'ayant lu un soir dans son lit un volume de *Jérôme Paturot*, jusqu'à un endroit non coupé, il posa le volume, éteignit la lumière et s'endormit. Mais il ne tarda pas à être réveillé par un commencement d'incendie. On s'était introduit dans sa chambre par la fenêtre restée ouverte comme toujours, ou plutôt on avait par la fenêtre mis le feu à distance. Sa table était serrée contre le lit mais le lit non bordé comme à l'ordinaire. Il vit un grand éclat de lumière. *Cependant le feu n'avait pris ni au livre ni au lit.* Cet événement paraît avoir laissé une vive impression dans son esprit. Du reste il affirme n'avoir, durant tout

ce temps, jamais entendu les voix des gens cachés autour de lui.

Ces nombreux détails nous ont été racontés avec précision par G., il s'est préoccupé seulement de l'interprétation que nous pourrions donner à ses paroles pour dénaturer ses opinions et compliquer ses affaires; et il a écrit dans ce sens à M. le juge d'instruction. Depuis que nous ne l'avons vu, ses lettres indiquent qu'il est de plus en plus frappé de l'idée qu'il doit être bientôt victime d'un empoisonnement. Il se résigne à la mort et ne veut même plus voir, ni son père, ni ses amis pour s'épargner la douleur des adieux.

Sa santé générale paraît bonne; il ne souffre pas de la tête et n'accuse rien autre chose que ces douleurs passagères au cœur et à la surface du corps dont il s'est plaint à la plusieurs reprises. Le pouls assez régulier s'anime et s'accélère facilement. Toutes les fonctions paraissent s'exercer d'une manière normale. Il éprouve seulement de l'amertume de la bouche et c'est à cela qu'on peut rapporter la saveur qu'il attribue à tout ce qu'il mange et particulièrement au vin. Ce léger trouble ainsi que la diarrhée dans laquelle Gautrin a vu l'effet d'un purgatif qui aurait été mélangé à ses boissons peuvent être l'indice d'un embarras gastro-intestinal passager. L'état physique de G. ne présente rien de plus à noter.

3° *Appréciation des faits précédemment exposés.* — Si parmi les faits nombreux que nous venons d'exposer et dont le caractère ne saurait échapper à personne, nous cherchons à apprécier ceux qui peuvent le mieux faire connaître l'état des facultés intellectuelles du sieur G. nous n'avons qu'à rappeler les principales circonstances de sa vie, les dispositions naturelles de son esprit, les derniers événements dont il a reçu l'influence et enfin les impressions qu'il a ressenties.

Nous devons insister avant tout sur les conditions origi-

nelles dans lesquelles G. s'est trouvé placé. Sa mère succombant à une affection cérébrale et son aïeule atteinte de folie établissent de la manière la plus positive cette prédisposition héréditaire qui joue un rôle si actif dans le développement de l'aliénation mentale. Il semble d'ailleurs que dès son plus jeune âge G. en ait ressenti l'influence. En effet son caractère sombre et bizarre signalé par le médecin de sa famille et déjà remarquable dans son enfance, n'est que le prélude des singularités qui le distinguent plus tard. Inconstant dans ses projets, exalté dans ses opinions, plein d'orgueil, mécontent de tout, ombrageux et peu sociable, incapable en dépit d'une intelligence distinguée de se créer une position stable, il montre dans tout le cours de son existence cette susceptibilité, cette agitation nerveuse qui rendent les esprits faibles particulièrement accessibles à toutes les impressions qui peuvent ébranler et troubler la raison.

Jusqu'à l'époque où G. entreprend le commerce des ouates, rien n'est venu modifier sensiblement les dispositions que nous avons indiquées. Mais depuis ce moment où les embarras pécuniaires, les inquiétudes d'un procès à suivre, et la douleur de l'avoir perdu, l'ont vivement affecté, les souffrances de son amour-propre blessé, et la défiance habituelle de son caractère ont fait chaque jour de nouveaux progrès. Au lieu de donner aux chances ordinaires de la fortune l'interprétation la plus naturelle, il a, par une aberration bien commune aux esprits malades, attribué tous ses malheurs à l'activité mystérieuse d'une persécution imaginaire. Dès ce moment, à n'en pas douter, G. était fou, et depuis lors le désordre de son cerveau n'a fait qu'augmenter. Il est facile de s'en convaincre en le suivant pour ainsi dire jusqu'au jour où il a été mis sous la main de l'autorité. Ces ennemis dont il se croit entouré ; cet espionnage continuel auquel il se plaint d'être en butte ; cette convic-

tion dont il est pénétré que le roi lui-même est l'auteur de ses revers ; cette lutte qu'il entreprend contre le gouvernement ; ce besoin d'écrire et de publier ses opinions qui le pousse à imprimer et à répandre lui-même dans son quartier une série d'articles où il exhale ses prétendus griefs contre le pouvoir ; ces craintes dont il est saisi pour ses jours et qui lui font voir partout des empoisonneurs et du poison ; ces précautions enfin aussi absurdes en elles-mêmes que les maux prétendus auxquels elles s'adressent ; tout révèle chez G. le trouble et les écarts d'une imagination en délire. Aucun de ceux qui l'approchent ne s'y trompe et parmi ses voisins, aux yeux même de ses parents et de ses amis, partout il est considéré comme un pauvre aliéné.

En effet, malgré la conservation de l'aptitude spéciale qu'il déploie dans la fabrique où il est occupé, malgré l'apparente logique de la plupart de ses écrits et de ses discours, il est impossible de ne pas reconnaître dans les actes de G., dans les idées fixes qui l'obsèdent et surtout dans cette défiance soupçonneuse qui remonte jusqu'au premier personnage de l'État les signes les plus caractéristiques de la folie partielle. Un autre élément dont il importe de tenir compte afin de l'apprécier à sa juste valeur, c'est cette politique que G. cherche à imprimer aux divagations de son délire et par laquelle il s'efforce de se justifier de tout soupçon de folie. Mais sans nous arrêter à ces protestations de bon sens et de saine raison que ne cessent de faire à tout propos, les aliénés monomaniaques, nous devons rappeler que de tout temps G. s'était montré très exalté dans ses opinions, que sa vanité se complaisait dans le rôle de martyr politique et que le sentiment exagéré de son importance devait survivre même à sa raison. Toutes ses réponses sont empreintes de ces idées et ce désir obstiné d'une tribune, ce sacrifice qu'il prétend faire de sa vie à ses opinions sont de nouvelles preuves du désordre de ses facultés.

Il est impossible de ne pas insister à ce sujet sur les conséquences très graves que peut avoir la forme spéciale du délire dont est atteint G. Il voulait à tout prix obtenir la publicité d'un procès criminel et pour atteindre ce but il n'eût reculé devant aucun moyen ; cet aveu qu'il nous a fait a pour nous une extrême importance. On sait en effet tout ce que l'on peut craindre de la folie impulsive des monomaniaques et nul doute que dans certaines conditions G., dominé par ses conceptions délirantes et obéissant aveuglement aux inspirations de son cerveau malade, eût pu se livrer à un attentat. C'est là, on le comprend, une circonstance dont on ne saurait tenir trop de compte.

Mais il est encore d'autres symptômes non moins essentiels et que nous devons apprécier. Nous avons dit comment G. était arrivé à croire que du poison était mêlé à ses aliments ou imprégnait ses vêtements. Certains phénomènes physiques mal interprétés, certaines sensations fausses ont pu contribuer à entretenir chez lui cette conviction erronée. L'amertume de la bouche, quelques douleurs dans la région du cœur, une sensation pénible de chaleur à la peau, tels sont en effet les accidents que signale lui-même le malade. Il est difficile de ne pas admettre que quelques-uns de ces phénomènes et particulièrement l'ardeur particulière qu'il éprouvait à la surface du corps et qu'il cherchait à éviter en ne mettant pas de linge blanc à nu sur la peau, ne soit autre chose que l'effet d'une hallucination. C'est ce qui demeure encore plus évident si l'on songe à ce prétendu incendie qui, d'après G. aurait été allumé par la malveillance, dans sa propre chambre, à la fabrique de M. Malétra. Il faut qu'on se rappelle qu'il s'attendait à ce malheur, que son imagination le lui faisait craindre depuis plusieurs jours, et que, réveillé au milieu de la nuit par une lueur éclatante, il affirme cependant que ni le volume placé sur

sa table, ni ses rideaux, ni son lit, n'ont conservé les traces du feu. Est-il possible alors pour peu que l'on ait quelque habitude d'observer les aliénés, de ne pas voir dans ce fait un des symptômes qui compliquent le plus ordinairement la folie partielle, une véritable hallucination.

Sous le rapport physique, la santé de G. ne paraît pas actuellement altérée, mais son extérieur, sa contenance, sa physionomie, son regard, l'animation de sa parole, concourent à lui donner l'aspect caractéristique des aliénés monomaniaques.

En résumé : prédisposition constitutionnelle et héréditaire bien établie; bizarrerie dans l'humeur et dans les habitudes; exaltation dans les idées et particulièrement dans les opinions politiques; vanité excessive; esprit soupçonneux; revers de fortune attribués à des influences occultes; persécutions chimériques; empoisonnement imaginaire; hallucination; désir effréné d'intéresser le public à sa lutte prétendue avec le pouvoir, et volonté arrêtée d'obtenir, même par un attentat, la publicité d'un procès criminel, tels sont les principaux traits que nous ont offerts la vie, les actes, le caractère et l'intelligence de G.

Des faits qui précèdent, de l'examen répété auquel nous avons soumis le sieur G. et de la discussion à laquelle nous nous sommes livrés, nous n'hésitons pas à conclure que :

1° Le sieur G. est atteint d'aliénation mentale.

2° La folie est caractérisée par un délire partiel, par des sensations fausses et par des hallucinations.

3° La maladie du sieur G. qui remonte à une époque déjà éloignée a pris un développement considérable depuis le commencement du mois de juillet de la présente année, et ses progrès ont toujours été en augmentant jusqu'à ce jour. Dans cet intervalle sa conduite n'a été dirigée que d'après les idées délirantes qui le dominaient.

4° En conséquence, le sieur G. doit être renfermé dans

un établissement destiné au traitement des affections mentales et soumis à une surveillance toute spéciale.

5° Cette mesure est d'autant plus nécessaire que la nature du délire du sieur G., ses animosités politiques et son désir d'obtenir des juges peuvent le porter aux plus grandes violences.

XIX. — *Consultation médico-légale sur un cas de folie hypémaniaque avec délire partiel de persécution. — Demande en nullité de testament.* (MM. Baillarger et Tardieu.)

Nous soussignés, avons été invités à répondre aux deux questions suivantes : 1° M. Béron, dans les dernières années de sa vie, a-t-il été atteint de monomanie ? 2° En admettant comme démontrée l'existence de la monomanie, le testament olographe fait par M. Béron, le 8 mai 1865, doit-il être considéré comme la conséquence de cette maladie ?

Après avoir lu avec attention : 1° l'enquête et la contre-enquête autorisées par un jugement du tribunal de Libourne, en date du 29 mai 1867 ; 2° le testament olographe de M. Béron, nous déclarons en notre honneur et conscience avoir été conduits aux conclusions que nous formulerons plus loin, et qui sont fondées sur les faits suivants :

PREMIÈRE QUESTION. — *M. Béron, dans les dernières années de sa vie, a-t-il été atteint de monomanie ?*

La réponse à cette première question ne peut, à notre avis, présenter aucune difficulté ; les témoignages de l'enquête et la teneur même du testament ne nous paraissent, en effet, laisser aucun doute sur le fait que M. Béron était atteint de monomanie.

Cette maladie s'est manifestée chez lui par des conceptions évidemment délirantes, des illusions des sens, et même des hallucinations ; elle a eu pour conséquence non seulement les actes les plus bizarres, mais en outre un changement complet dans les habitudes et le genre de vie.

Nous allons exposer successivement les symptômes, en séparant les éléments fournis par l'enquête de ceux qui ressortent du testament lui-même.

I. — ÉLÉMENTS FOURNIS PAR L'ENQUÊTE.

1^o *Conceptions délirantes; idées d'empoisonnement.*

Les premiers signes de la monomanie paraissent s'être montrés en 1855 ou 1856; la crainte du poison a été le premier symptôme, et cette crainte a persisté jusqu'à la mort.

Dans les dix dernières années de sa vie, presque tous les domestiques que M. Béron a eus à son service ont été accusés par lui d'avoir voulu l'empoisonner. C'est d'abord la femme Georges qui dut quitter M. Béron en 1856, accusée par lui d'avoir mis du poison dans un plat de haricots. Le malade à la suite de ce prétendu empoisonnement, s'était empressé de boire une assez grande quantité d'huile, et il a répété depuis que, sans cette huile, il n'eût pas échappé à la mort. A d'autres témoins, M. Béron a dit que, malgré l'huile qu'il avait bue, il sentait qu'il était perdu. Jenny Boutin, qui est restée neuf ans chez M. Béron, a été aussi accusée d'empoisonnement; il prétendait qu'elle mettait dans ses aliments des poudres qui lui étaient données par un médecin. D'autres fois c'était un nommé Brun qu'il désignait comme complice. Les mêmes accusations ont été portées contre la femme Miaille et contre les époux Fourcassié. Ce qui se rattache à ces deux derniers serviteurs est particulièrement remarquable. « A différentes époques, dit Fourcassié, M. Béron a essayé de me faire entrer à son service; il recommença ses instances en 1863. A cette époque, ce fut en pleurant qu'il me sollicita. Il m'offrit 3,000 fr. comme gratification. » Fourcassié objecta vainement que l'état de sa santé et son âge (il avait 74 ans) ne lui permettaient plus de *se louer*. « Béron, dit-il, ne tint aucun compte

de mes observations et je cédaï à ses prières et à ses larmes, car ses paroles étaient accompagnées de pleurs. » Plus loin, le témoin ajoute : « Au moment de mon entrée à son service, Béron me manifestait une grande tendresse, voulait même me faire bâtir un caveau dans lequel je serais déposé à son côté, et faire construire une métairie pour mon fils. »

Sept mois s'étaient à peine écoulés, que les époux Fourcassié, dans lesquels M. Béron avait cru pouvoir placer sa confiance, étaient, comme les autres serviteurs, accusés d'empoisonnement. Un jour, Fourcassié, voyant M. Béron sombre et préoccupé, crut devoir lui demander s'il avait quelque chose à lui reprocher. « *Je sais*, lui répondit-il, *que Cadichonne, ta femme, cherche à m'empoisonner et que tu t'y prêtes aussi ; j'ai entendu que tu lui disais de mettre du poison dans mon lait.* » « Ces paroles, ajoute Fourcassié, soulevèrent mon indignation, et je lui manifestai mon intention de partir immédiatement de chez lui. Ma femme et moi fîmes en effet nos paquets avec une grande précipitation, sous ses yeux ; mais, au moment de le quitter, il me serra affectueusement la main et versa d'abondantes larmes.... Lorsque je partis, il me serra de nouveau la main et m'assura de ne jamais m'oublier. J'ai su qu'il n'avait pris ce jour-là, aucune nourriture. »

A notre avis, ces larmes abondantes que versait le malade en quittant ces vieux serviteurs auxquels il avait témoigné tant de tendresse, sont faciles à comprendre. Quand il les avait suppliés d'entrer à son service, il leur disait que *sans eux il était perdu*. En voyant partir Fourcassié, après l'avoir ENTENDU dire à Cadichonne, sa femme, de mettre du poison dans son lait, M. Béron, entouré d'ennemis devait être en proie à un véritable désespoir. Depuis lors, en effet, dans *l'intérêt de sa santé*, il n'a plus de cuisinière. Anne Balau venait « tuer et plumer ses volailles qu'il vidait ensuite et

faisait cuire lui-même. » Tout concourt donc à prouver que M. Béron, comme le dit un témoin, « vivait dans la crainte d'être empoisonné. »

M. le docteur Musset assure que cette idée d'empoisonnement était chez M. Béron *une idée fixe qui le poursuivait et au sujet de laquelle il déraisonnait complètement.*

M. Béron, comme tous les monomaniaques, s'appliquait à rechercher des preuves à l'appui de ses conceptions délirantes, et, comme eux, attachait souvent une grande importance aux faits les plus insignifiants. Il m'a raconté, dit Marie Richard, qu'il avait renvoyé de chez lui la femme Miaille qui lui avait administré du poison, *que la couleur jaunâtre que sa sueur donnait à ses chemises en était la preuve évidente.* J'ai lavé plusieurs fois le linge de Béron, dit Marie Léon; il m'a fait remarquer que *les marques rougeâtres que la sueur avait faites à ses chemises sous les bras, étaient le résultat de l'empoisonnement dont il avait été victime de la part de la femme Miaille.* »

Joseph Duvaur atteste qu'un jour M. Béron lui fit voir un de ses testicules, *prétendant que l'état dans lequel il se trouvait provenait de l'empoisonnement dont il avait été victime de la part de la femme Miaille.*

2° Extension de la monomanie; — illusions des sens; — hallucinations.

On a souvent répété qu'il est rare que la monomanie soit limitée à une seule idée. Le plus souvent, en effet, des conceptions délirantes accessoires viennent s'ajouter à l'idée principale, ou bien on observe d'autres signes de délire, des illusions des sens et des hallucinations, etc. Il en a été ainsi pour la folie partielle dont M. Béron était atteint. Non seulement le malade vivait dans la crainte d'être empoisonné, mais un témoin déclare qu'il a accusé la femme Georges de s'entendre avec M. Andore, curé de Saint-Quentin; et une femme Caboy, pour lui faire prendre des dro-

gues non plus pour l'empoisonner, mais *pour le rendre amoureux et le faire marier avec Jenny Boutin.*

Marie Richard, qui est restée au service de M. Béron pendant environ dix-huit mois (de septembre 1861 à mars 1863) déclare qu'elle « l'a toujours vu en proie à des craintes chimériques. Il prétendait dit-elle, qu'il était *volé, que l'on s'introduisait dans son domicile et qu'on lui prenait ses légumes.* Sa préoccupation ne *cédait jamais à l'évidence.* J'avais beau lui prouver que les traces des personnes qu'il prétendait exister dans sa cour n'étaient autres que les siennes, et que les légumes qu'il prétendait lui avoir été enlevés se trouvaient encore dans le jardin, jamais je ne pouvais le convaincre de la fausseté de ses accusations. »

M. Béron n'a pas cru seulement qu'en l'empoisonnant, qu'on voulait le rendre amoureux pour lui faire épouser Jenny Boutin, qu'on le volait, qu'on s'introduisait chez lui la nuit; il a eu, en outre, des illusions des sens et des hallucinations.

« A une certaine époque, dit Marie Audigey, Béron *croyait toujours voir, la nuit, dans sa maison, des personnes qui ne s'y trouvaient pas;* il désignait notamment, parmi ces personnes, M. Darvoy, M. Brun, M. le curé Andore. » Jenny Boutin déclare qu'un soir il dit à la domestique qui était avec elle: « *N'entendez-vous pas frapper à la porte avec des tuiles?* ce qui, ajoute le témoin, était complètement faux. »

M. Béron a raconté à Marie Dumon « que le curé Andore montait sur un ormeau qui était près de sa cour, et que de là il examinait ce qui se passait chez lui. » Je manifestai quelques doutes, ajoute le témoin, et lui demandai qui prêtait à M. le curé l'échelle dont il devait avoir besoin pour faire cette ascension; il me répondit que c'était parfaitement exact, et que M. le curé montait très bien sur l'arbre sans échelle. Il me dit, au même instant, qu'il avait

mis en joue M. Brun, de Daignac, pendant qu'il *s'échappait de son domicile par la croisée de sa souillarde; que Dieu seul l'avait retenu.* » Élie Béduchaud assure qu'il a entendu répéter souvent à M. Béron « qu'une nuit il avait trouvé le curé Andore dans la chambre de Jenny Boutin; *qu'il l'avait couché en joue, mais que la crainte de la justice l'avait retenu.* »

Outre M. le curé Andore, M. Béron a encore accusé M. Darvoy d'être venu, la nuit, trouver sa servante. « Il prétendait, dit ce témoin, qu'il m'avait vu passer au coin de sa maison, qu'il *m'avait couché en joue, et que l'amitié seule qu'il avait pour moi l'avait retenu.* » La même accusation a encore été portée par M. Béron contre le curé de Camiac. Enfin, il importe de rappeler que M. Béron a laissé partir Fourcassié parce qu'il l'avait « *entendu dire à Cadi-chonne, sa femme, de mettre du poison dans le lait.* »

Tous ces faits prouvent que les conceptions délirantes relatives au poison ne caractérisaient pas seules la maladie mentale de M. Béron; qu'il y a eu d'autres idées accessoires tout aussi fausses, et, de plus, des illusions des sens et des hallucinations. Cette maladie, dans les dernières années de sa vie, paraît avoir encore pris plus d'extension.

C'est ainsi que M. Béron a manifesté au docteur Musset l'intention de vendre sa propriété, pour aller habiter dans le Périgord, afin de se soustraire au danger dont il était menacé, se prétendant *victime d'une conspiration ourdie contre lui par des curés et par des femmes.* Enfin il disait au brigadier de la gendarmerie de Branne, après l'incendie de la tuilerie : « *Tout le monde m'en veut; ils veulent me faire brûler tout vif. Aussi je vais me faire bâtir un caveau dans lequel il y aura seulement place pour ma personne; de cette manière je serai peut-être tranquille.* »

En résumé, il résulte des documents fournis par l'enquête que non seulement M. Béron vivait dans la crainte

d'être empoisonné, et qu'il a accusé successivement presque tous ses serviteurs, mais qu'en outre il croyait qu'on le *volait*, qu'on *s'introduisait chez lui la nuit*; qu'il a eu, à plusieurs reprises, des *hallucinations*, et qu'enfin il avait fini par croire que *le monde lui en voulait* et qu'il *existait contre lui une véritable conspiration*.

Nous n'avons ici ni la mission ni les moyens de rechercher la valeur des divers témoignages produits dans l'enquête et la contre-enquête; mais il est un point sur lequel nous croyons devoir appeler l'attention, et qui, à notre avis, est d'une assez grande importance. Nous voulons parler de l'accord qui existe entre la plupart des témoins entendus dans l'enquête et la contre-enquête sur la santé d'esprit de M. Béron.

Ceux qui ont été entendus dans l'enquête, en même temps qu'ils font connaître les conceptions délirantes qui dominaient l'esprit du malade ou les actes déraisonnables qui en étaient la conséquence, ajoutent que, d'ailleurs, ils ne se sont pas aperçus que son intelligence fût altérée. Marie Sicard, par exemple, déclare que Béron, qui buvait habituellement le lait d'une vache qu'il avait chez lui, lui demanda l'autorisation de venir boire chez elle le lait de sa vache *au moment où on venait de la traire*, ce qu'il fit pendant quinze jours environ, matin et soir, puis elle ajoute : « Je ne me suis point aperçue que son intelligence se fût affaiblie. » Le mari de cette femme atteste aussi le fait du changement de lait pendant quinze jours, changement qui a eu lieu sous l'influence des idées d'empoisonnement; mais il déclare en même temps qu'il a toujours eu avec Béron des rapports d'affaires, et qu'il ne s'est jamais aperçu que son *intelligence fût affaiblie*. Élie Béduchaud va plus loin : après avoir rapporté les confidences que Béron lui a faites quant à l'empoisonnement dont il aurait été victime de la part de la femme Georges et de Jenny Boutin, les

hallucinations relatives au curé Andore, il déclare que, d'après lui, Béron jouissait de la *plénitude de ses facultés intellectuelles*. M. Darvoy, accusé de s'être introduit la nuit chez M. Béron, et que celui-ci aurait couché en joue, trouve ces *propos extraordinaires*, mais il ajoute : « Je ne me suis jamais aperçu que l'intelligence de Béron eût été altérée. » Tout cela se résume dans la déposition du docteur Musset, lequel assure que Béron « avait conservé *l'usage complet de ses facultés intellectuelles, à l'exception toutefois de l'idée fixe de l'empoisonnement* dont il était poursuivi, et au sujet de laquelle il déraisonnait complètement. »

On comprend que, si les témoins entendus dans l'enquête ont trouvé, malgré la confiance des conceptions délirantes, que M. Béron jouissait de la plénitude de ses facultés, à plus forte raison a-t-il dû en être ainsi pour les témoins de la contre-enquête auxquels le malade n'a pas parlé de ses idées fixes. Ce qui revient à dire que, quand il s'agit d'un aliéné atteint de monomanie, une contre-enquête est toujours facile, mais que les résultats sont presque de nulle valeur. Ils ne peuvent, en effet, comme il arrive dans beaucoup d'autres cas, infirmer les témoignages de l'enquête. Il nous paraît inutile d'insister sur ce fait; il suffit de le signaler.

ÉLÉMENTS FOURNIS PAR LE TESTAMENT OLOGRAPHE. — Il est rare que, dans les cas analogues à celui-ci, les médecins n'aient pas à apprécier divers écrits des malades, des lettres, des notes, des plaintes adressées à l'autorité, etc.

Dans le cas spécial, il n'y a absolument que le testament, mais, à notre avis, on y trouve plusieurs passages qui viennent au plus haut degré confirmer les faits révélés par l'enquête. L'un de ces passages tend même à prouver que le trouble des facultés de M. Béron était probablement beaucoup plus profond et plus étendu qu'on ne serait porté à le soupçonner d'après les seuls résultats de l'enquête.

Le premier passage du testament qu'il importe de signaler est celui dans lequel M. Béron déclare instituer Pierre Miaille pour son légataire universel, par ce motif que cet enfant « l'aidait, par son attachement, à supporter avec moins d'amertume *tous les soucis et tourments que l'on se plaisait à lui susciter.* » M. Béron a écrit ce passage sous l'influence du délire des persécutions. Il en est l'expression simple mais certaine.

Le second passage qui révèle aussi l'existence de la monomanie est d'une bien plus grande importance. Le testament porte : qu'une somme de *six mille francs* sera réservée à perpétuité pour être placée sur l'État, et que la rente de cette somme devra servir à l'entretien du caveau de M. Béron. C'est Pierre Miaille qui est chargé, au moyen de cette « rente, de faire faire toutes les réparations nécessaires et de tenir toujours le caveau en bon état. » M. Béron prévoit le cas où cette rente ne suffirait pas, et alors Pierre Miaille devra payer de ses deniers le surplus de la dépense. Cependant le testateur fait une exception à cette dernière clause pour le cas où *quelques méchants susciteraient à Pierre Miaille plus de dépenses que le revenu de la rente.* Alors, ajoute, M. Béron, *Pierre Miaille ne sera pas tenu de faire réparer mon caveau.*

Comment convient-il d'interpréter cette étrange prévision faite par un homme qui depuis dix ans croyait qu'on l'empoisonnait, qu'on le volait, qu'on s'introduisait chez lui la nuit, et enfin qu'il y avait contre lui une conspiration de femmes et de curés ?

A notre avis, il est impossible de n'y pas voir la plus haute expression du délire des persécutions.

Les ennemis de M. Béron qui, comme il le dit dans son testament, *se plaisaient à lui susciter des tourments*, pouvaient ne pas s'arrêter devant sa tombe. Il redoutait encore que *les méchants* ne vissent dévaster son tombeau, et sus-

citer ainsi à Pierre Miaille des *dépenses* auxquelles la rente de 300 francs ne suffirait plus.

On pourrait s'étonner que M. Béron, après avoir spécifié dans son testament qu'en dehors de la clôture de son caveau, « il serait laissé une distance d'un mètre trente-quatre centimètres pour pouvoir faire les réparations sans passer sur les voisins; » qu'après avoir recommandé à Pierre Miaille de tenir toujours ce caveau en bon état, on pourrait s'étonner, disons-nous, qu'il ait dispensé son héritier des réparations si les dégradations étaient causées par *les méchants*. Cependant, cette clause, quelque pénible qu'elle ait pu être pour le testateur, est parfaitement logique. Pourquoi dégraderait-on le tombeau? Pour *susciter*, par esprit de vengeance, *des dépenses* à Pierre Miaille. Or, le meilleur moyen de rendre ces actes de vengeance inutiles, est assurément de laisser le caveau sans réparations. C'est ce que M. Béron paraît avoir compris et ce qui lui a fait établir deux clauses différentes pour les réparations ordinaires même quand les dépenses s'élèveraient à plus de 300 francs, et pour celles qui seraient nécessitées par la malveillance.

Le testament contient relativement au caveau un autre passage assez étrange : « Personne, dit le testateur, ne pourra se faire déposer dans mon caveau, sous quelque prétexte que ce soit, excepté Pierre Miaille que j'autorise à s'y faire déposer si cela lui convient, mais il n'a pas le droit de le céder à personne. » On cherche quelle a pu être la cause et le but de cette défense assurément inutile, mais si formelle et à laquelle M. Béron paraissait attacher tant d'importance. A notre avis, l'explication ne peut être encore ici que dans la nature du délire.

On se rappelle d'ailleurs qu'à un moment le malade avait dit à Fourcassié, alors qu'il lui manifestait une *grande tendresse* : « Qu'il voulait lui faire bâtir un caveau dans

lequel il serait déposé à ses côtés. » L'accusation d'empoisonnement a forcé Fourcassié à quitter M. Béron, et c'est au jeune Miaille qu'a été transmise cette autorisation de se faire déposer, s'il le voulait, dans le caveau.

On vient de voir que le malade avait prévu le cas où les méchants dégraderaient son tombeau pour susciter des dépenses à son héritier; mais il est allé plus loin, et, par une clause spéciale, il a voulu intéresser ses trois nièces à la conservation de la vie de cet enfant. Il statue en effet que Pierre Miaille devra faire à chacune d'elles une rente de 500 francs, mais que, s'il meurt, ses héritiers « *ne seront pas tenus, après lui, de continuer la pension; à son décès, elle devient nulle.* » Dans notre conviction, cette clause est encore une manifestation du délire, et peut-être une des plus graves. Elle tend à prouver, ainsi que celle relative à l'entretien du caveau, que dans la voie des soupçons envers sa famille, soupçons dont nous parlerons plus loin, M. Béron est allé beaucoup plus loin qu'on ne pourrait le supposer. Il importe, en effet, de rappeler que, dans la très grande majorité des cas, on est loin de reconnaître toutes les conséquences que les monomaniaques tirent de leur délire. Ces malades, extrêmement défiants, sont difficiles à pénétrer et ne laissent, en général, connaître qu'une partie de leurs idées fixes. Il a dû en être ainsi pour M. Béron, et nous croyons que son délire l'entraînait probablement beaucoup plus loin que l'enquête ne l'indique.

Peut-être, sous ce rapport, à côté des faits que révèle le testament, convient-il de rappeler que M. Béron, qui avait une vache chez lui, qui pouvait la faire traire devant lui, et boire le lait dans un vase apporté et lavé par lui, que M. Béron a été pendant quinze jours boire, matin et soir, le lait d'une autre vache appartenant à des voisins. Qu'il se défiât du lait que son domestique lui apportait, rien de plus simple avec ses craintes d'empoisonnement ;

mais cela n'explique pas comment il a cru devoir demander aux époux Cremier l'autorisation de boire le lait de leur vache au moment de la traire. L'un de nous donne des soins à un monomaniacque ayant les mêmes idées qui dominaient M. Béron, et qui, bien qu'en proie à la faim, refusait de boire du lait trait devant lui dans un bol lavé par lui, se défiant de la *fabrication de la porcelaine*. Ce malade, toujours en proie au même délire, est cependant un homme très érudit et qui passe une partie de ses journées à faire des recherches à la Bibliothèque impériale. Quand on sait que beaucoup de monomaniacques, ayant d'ailleurs les apparences de la raison, arrivent ainsi aux idées les plus absurdes, on se demande jusqu'où devait aller le délire de M. Béron, ne croyant plus pouvoir avec sécurité boire le lait d'une vache qui était chez lui, *quand il pouvait la faire traire devant lui, et boire dans un bol apporté et lavé par lui*.

En résumé, la prévision inscrite par M. Béron dans son testament, que des *méchants* pourraient, après sa mort, *susciter* à Pierre Miaille des dépenses en dégradant son tombeau; cette clause que la rente faite à ses nièces devra cesser par la mort du jeune Miaille, autorisent à supposer, réunies à d'autres faits signalés plus haut, que le délire de M. Béron était en réalité plus tranché et plus étendu qu'on ne pourrait le supposer. Quoi qu'il en soit, les symptômes de monomanie révélés par l'enquête expliquent de la manière la plus simple certains passages du testament qui, sans cela, pourraient paraître inexplicables; d'autre part, ces passages complètent et confirment l'enquête.

De tout ce qui précède nous n'hésitons pas à conclure, quant à la première question : *Que M. Béron, dans les dernières années de sa vie, était atteint d'une monomanie de persécutions, et, en outre, que cette monomanie s'est, à plusieurs reprises, compliquée d'hallucinations.*

DEUXIÈME QUESTION. — *Le testament olographe que M. Béron a fait, le 8 mai 1865, doit-il être considéré comme la conséquence de sa monomanie?*

Pour répondre à cette question, il convient, à notre avis, d'examiner : 1° quelles ont été, d'une manière générale, les conséquences de la maladie mentale ; 2° quels changements cette maladie a pu apporter dans les sentiments du testateur envers sa famille.

CONSÉQUENCES DE LA MALADIE DE M. BÉRON, ENVISAGÉES D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE. — D'après M. le docteur Musset, Béron « *se méfiait de toutes les personnes qui l'entouraient.* » D'autres témoins ont déclaré qu'il « *n'avait confiance en personne et croyait que tout le monde lui en voulait.* »

Après avoir renvoyé successivement ses serviteurs en les accusant d'empoisonnement, il en est venu à se servir lui-même, à vider lui-même ses volailles, à faire lui-même sa cuisine. Pendant certains paroxysmes de son délire, et sous l'influence d'hallucinations, il se levait la nuit et s'armait de son fusil pour poursuivre les gens qui s'introduisaient dans sa maison.

Dans d'autres cas, quand les idées d'empoisonnement se réveillaient plus vives, peut-être à la suite de quelques douleurs passagères, M. Béron, au lieu de boire le lait de sa vache, allait, matin et soir, pendant quinze jours, boire du lait chez les époux Cremier, ou bien il cessait de manger chez lui ; il emportait un morceau de pain sec et tirait lui-même sa boisson dans un tonneau de son chai.

De si grands changements ne se font pas dans les habitudes et le genre de vie d'un homme auquel sa fortune et son entourage de famille auraient pu assurer une vieillesse calme et heureuse, sans de profondes modifications dans les sentiments affectifs.

M. Béron a souffert pendant dix ans de tourments qu'il n'avait rien fait pour provoquer, et comme il le dit dans

son testament, qu'on *se plaisait à lui susciter*. Un tel degré d'injustice a développé chez lui des sentiments extrêmes et qui ne sont que trop faciles à comprendre. Il a fini par ne voir autour de lui que des *méchants* capables de le poursuivre même après sa mort en dévastant son tombeau.

Cependant le malade avait besoin d'être aidé et servi; il cherchait vainement à qui accorder sa confiance. Un moment il avait cru trouver une ancre de salut dans les époux Fourcassié. Aussi le voit-on, au refus qu'ils faisaient d'entrer à son service, opposer ses supplications et ses larmes, leur *disant que, sans eux, il était perdu*. En outre, il leur promettait 3,000 fr. de gratification et devait faire bâtir une métairie pour leur fils. Au commencement de leur séjour chez lui, il leur témoignait une grande tendresse. Tout cela peut paraître étrange, et cependant s'explique de la manière la plus simple. Il faut bien voir que le nombre des personnes auxquelles M. Béron croyait pouvoir se fier était très restreint. Quand il disait aux époux Fourcassié que, *sans eux il était perdu*, le malade était parfaitement convaincu. L'honnêteté et la bienveillance ne lui apparaissaient plus que comme de rares exceptions, et, quand il avait cru les rencontrer, sa reconnaissance devenait extrême.

Fourcassié renvoyé comme empoisonneur, il n'est plus resté au malade que le jeune Miaille. M. Béron, sain d'esprit, qu'il eût eu autour de lui Fourcassié, ou Pierre Miaille, ou tout autre, aurait pu les récompenser de leur attachement et de leurs bons services; mais les récompenses eussent été toutes différentes et n'auraient pas dépassé certaines limites. Il importe d'ailleurs de faire remarquer que l'intimité de M. Béron et du jeune Miaille pouvait être tout à coup détruite par quelque incident. Il eût suffi, pour cela, d'un paroxysme de la maladie, et Pierre Miaille subissait alors le sort des époux Fourcassié.

A ce point de vue, nous croyons d'ailleurs devoir faire remarquer que pendant la dernière année de sa vie, bien que la monomanie de M. Béron persistât, ses soupçons d'empoisonnement envers les personnes qui l'entouraient ont pu se réveiller moins souvent par suite d'une diversion.

Après la congestion cérébrale, en effet, certaines idées hypochondriaques paraissent avoir été prédominantes. Elles ont eu pour conséquence la construction de ce bizarre appareil de compression en fil de fer, « de cette espèce de casque » avec lequel M. Béron se montrait en public, et dont il se disait l'inventeur; appareil qui, s'il eût été exactement appliqué, ne pouvait manquer d'entraîner les plus fâcheuses conséquences. C'est alors aussi que M. Béron demandait au docteur Musset de lui pratiquer la ligature d'une artère du crâne. La congestion cérébrale et les préoccupations spéciales qu'elle a fait naître ont donc pu produire une sorte de diversion.

Si Fourcassié n'était entré chez M. Béron que dans cette période, peut-être son maître eût-il conservé pour lui jusqu'à sa mort cette grande tendresse qu'il lui avait témoignée pendant les premiers mois.

Il importe d'ajouter que, pendant cette dernière année, il n'y a pas eu seulement des idées hypochondriaques qui se sont associées aux conceptions délirantes anciennes, mais qu'en outre, la congestion cérébrale a eu pour conséquence un commencement d'*affaiblissement de l'intelligence*.

L'un des témoins entendus dans l'enquête, Joseph Duvaux, a très bien décrit chez M. Béron l'un des symptômes de la démence des apoplectiques. J'ai vu, dit-il, Béron « jusqu'à une époque très rapprochée de sa mort; dans les derniers temps, je m'aperçus que son intelligence avait faibli. Les larmes s'échappaient fréquemment de ses yeux, et ce *n'était qu'après avoir pleuré un moment qu'il pou-*

vait me parler. » Ce fait seul suffirait pour prouver que l'attaque de congestion cérébrale du 8 août 1864 avait produit un certain degré d'affaiblissement intellectuel.

Après cette attaque, Béron, dit Anne Balan, « s'exprimait plus difficilement qu'avant. » Un autre témoin déclare que, depuis la même époque, « la physionomie et surtout la parole se modifièrent notablement. » D'après Pierre Chambot, M. Béron lui-même semblerait avoir eu conscience de l'affaiblissement de son intelligence. « Depuis mon attaque, lui avait-il dit, je suis tout idiot. » Bien que les faits qui se rattachent à l'affaiblissement intellectuel observé à la suite de la congestion cérébrale n'aient ici qu'une importance secondaire, en présence des symptômes si tranchés de monomanie révélés par l'enquête, cependant nous n'avons pas cru devoir les passer sous silence.

Cet affaiblissement n'a pu, comme les idées hypochondriaques, produire une diversion aux conceptions délirantes qui caractérisaient la monomanie de M. Béron, mais il a dû avoir pour effet de nuire au discernement, de diminuer l'énergie de la volonté, et de rendre le malade plus accessible à des suggestions étrangères.

En résumé, la monomanie de M. Béron a eu pour conséquence de le réduire peu à peu à l'isolement, de modifier profondément ses sentiments affectifs, et de provoquer chez lui des sentiments extrêmes. C'est ainsi, à notre avis, que peuvent également s'expliquer et son aversion envers certaines personnes et, au contraire, sa tendresse pour d'autres.

Sans Fourcassié, il se *croyait perdu* et ne pouvait trop faire pour le retenir à son service.

Pierre Miaille l'a aidé par son attachement à supporter avec moins d'*amertume les tourments qu'on se plaisait à lui susciter*, et il a cru n'être que juste en lui léguant presque toute sa fortune.

Quoi de plus simple de la part d'un homme que la haine de ses ennemis avait réduit à se servir lui-même pour *conserver sa santé*?

CHANGEMENTS QUE LA MONOMANIE A PU APPORTER DANS LES SENTIMENTS DE M. BÉRON ENVERS SA FAMILLE. — L'enquête ne fournit aucun renseignement qui permette de juger des sentiments de M. Béron envers ses nièces avant l'invasion de sa monomanie. Mais M. Moussol, curé de Camiac, entendu dans la contre-enquête, a déclaré qu'à cette époque il lui avait dit « que ses nièces auraient toute sa fortune. »

Si telles étaient, avant l'invasion du délire, les dispositions de M. Béron, il reste à rechercher si le changement de ces dispositions a été ou non la conséquence de la maladie. Pétronille Faucher, qui est restée chez M. Béron de 1859 à 1861, déclare que, tout en faisant bon accueil à ses nièces, il prétendait, « quand elles étaient parties, qu'elles ne venaient chez lui que par intérêt et qu'elles désiraient le voir mort. » Marie Richard a servi M. Béron depuis le mois de septembre 1861 jusqu'au mois de mars 1863. « Il craignait, dit-elle, que ses nièces ne voulussent *attenter à ses jours*, et me recommandait de veiller avec soin à mes casseroles lorsqu'elles allaient dans la cuisine.

« Il ne voulut pas manger de la salade que madame Demptos m'avait aidée à trier, malgré l'assurance que je lui donnai qu'elle ne contenait aucune substance étrangère. Il refusa une invitation à dîner qui lui fut faite par M. Duchapreau, alléguant que s'il s'y rendait, il serait empoisonné.

« Il prétendait que ses nièces et ses neveux *s'entendaient avec le boucher et le boulanger pour qu'ils lui portassent de la viande et du pain empoisonnés*. Il refusa d'aller aux noces de ses deux nièces sous le prétexte que l'on pourrait l'y empoisonner; et comme on lui fit remarquer que cela était impossible, puisque les plats qui seraient servis

seraient ceux dont tout le monde mangerait, il dit *qu'il serait facile d'introduire du poison dans son assiette.*

« Bien qu'il fit bon accueil à ses nièces, il manifestait de grands soupçons sur leur compte dès qu'elles étaient parties. Il se méfiait, au surplus, de sa famille entière. »

Les mêmes faits sont attestés par Joseph Duvaur. « Il se méfiait beaucoup de ses nièces, dit ce témoin, et recommandait à ma femme de bien surveiller ses casseroles lorsqu'elles venaient dans la cuisine. Il refusa d'aller aux repas qui furent donnés à l'occasion de leurs mariages, prétendant qu'on pourrait l'empoisonner en mettant du poison dans son assiette. »

Anne Deffès fait connaître une particularité en apparence peu importante, mais qui vient à l'appui des témoignages qui précèdent. Elle avait été appelée pour faire le dîner un jour où la famille Plantey était reçue chez M. Béron. « Pendant que j'étais là, dit-elle, je vis arriver madame Demptos, ainsi qu'il me l'avait annoncé, pour faire la crème; mais il lui dit que le lait était tourné, ce qui était inexact, car il n'y en avait pas dans la maison. » La conduite de M. Béron envers sa famille est d'accord avec ces témoignages. Il a refusé, comme on l'a vu, d'assister aux repas de noces de ses nièces, de peur d'y être empoisonné; et quand il a été frappé de congestion cérébrale, ce ne sont pas ses neveux, tous les deux médecins, qu'il a fait demander, mais M. le docteur Musset.

Ce témoin a donné l'explication suivante de la préférence dont il avait été l'objet de la part du malade: « Je compris, dit-il, d'après les conversations nombreuses que j'ai eues avec lui, qu'il était sous le coup de la crainte d'un empoisonnement, et qu'il se méfiait de toutes les personnes qui l'entouraient; ce qui m'expliqua *les raisons pour lesquelles j'avais été appelé à la place de ses neveux, médecins comme moi, et voisins de son habitation.* »

Il importe d'ajouter que M. Béron, qui avait été longtemps lié avec M. Gauthier, père de l'un de ses neveux, s'était brouillé avec lui, après l'avoir accusé d'avoir voulu empoisonner son chien. Mais le fait le plus important, sous ce rapport, c'est la clause du testament par laquelle M. Béron a décidé que la rente de 500 francs qui devait être faite à chacune de ses nièces par Pierre Miaille, cesserait à la mort de celui-ci.

De quelque manière qu'on interprète cette clause, il est difficile de n'y pas voir, comme nous l'avons dit plus haut, le résultat des soupçons les plus graves envers ses neveux et ses nièces.

On sera surtout porté à admettre cette interprétation, si on se rappelle que M. Béron a prévu, dans son testament, le cas où les *méchants* susciteraient à Pierre Miaille des dépenses pour l'entretien du tombeau; ce qui suppose évidemment des dégradations faites par esprit de vengeance.

Nous croyons devoir faire remarquer que M. Béron a pu avoir contre sa famille les soupçons les plus graves, et les dissimuler dans la crainte d'augmenter encore les dangers dont il se croyait entouré.

Cette dissimulation est un des traits les plus marqués du caractère des monomaniaques, et l'enquête tendrait à prouver que, sous ce rapport, M. Béron ne faisait point exception à la règle.

La femme Fourcassié, par exemple, a déclaré que, dans le commencement de son séjour chez M. Béron, elle n'avait rien remarqué chez lui de particulier. Mais, après quatre mois environ, il est devenu peu à peu rêveur et préoccupé; puis il a cessé de boire du lait, comme il en avait l'habitude; enfin, il avait fini par prendre sous le bras un morceau de pain sec, qu'il allait manger dans son chai, etc.

Et c'est après trois mois seulement de ces préoccupations que l'accusation directe d'empoisonnement a été faite en

réponse à une question adressée à M. Béron par Fourcassié.

Lorsque cette accusation a eu lieu, les époux Fourcassié étaient chez M. Béron depuis sept mois ; mais les préoccupations et le changement dans le genre de vie ne tendent-ils pas à prouver que les soupçons existaient depuis le quatrième mois, et qu'ils avaient été dissimulés avec soin par le malade ?

Il résulte des faits signalés dans l'enquête, que les nièces de M. Béron n'ont point échappé à ses soupçons d'empoisonnement. Non seulement il a cru qu'elles *désiraient le voir mort*, mais il les surveillait pour se préserver du poison. Sa conduite envers elles a été la conséquence de ces conceptions délirantes ; et si, comme l'a dit M. le curé de Camiac, M. Béron, avant d'être aliéné, voulait leur laisser sa fortune, il est impossible d'admettre que ses sentiments n'aient pas été complètement changés par le fait de son délire.

En résumé, nous avons essayé de montrer comment la monomanie de M. Béron, l'ayant peu à peu réduit à l'isolement, avait dû modifier profondément ses sentiments affectifs et provoquer chez lui des résolutions extrêmes ; comment, par exemple, après de longues souffrances et n'osant plus se fier à personne, il avait, pendant quelques mois, témoigné une grande tendresse à Fourcassié, déclarant que, sans lui, il se croyait perdu.

D'autre part, il résulte des faits révélés par l'enquête, que M. Béron a soupçonné ses neveux et ses nièces de vouloir l'empoisonner, soit directement, soit en s'entendant avec diverses personnes, ce qui a dû changer complètement ses sentiments à leur égard.

Nous concluons donc, quant à la seconde question, que *le testament olographe fait par M. Béron, le 8 mai 1865, a été la conséquence fatale de sa monomanie*, et que la preuve

directe s'en trouve très explicitement formulée dans cette déclaration du testateur, qu'il institue Pierre-Camille Miaille son légataire universel « *pour ce fait* : « Que, par son attachement, il l'a aidé à supporter avec moins d'amertume *tous les soucis et tourments* QUE L'ON SE PLAISAIT A LUI SUSCITER. »

C'est sous cette influence que M. Béron a testé, ce qui n'eût jamais eu lieu s'il n'avait pas été atteint de la monomanie des persécutions, dont l'existence est démontrée par tous les faits consignés dans ce mémoire.

MM. Denucé, E. Gintrac, Levieux et Musset, de Bordeaux, ont adhéré à la précédente consultation.

L'impartialité nous fait un devoir de reproduire le rapport fait en sens contraire par MM. Ch. Lasègue et Legrand du Saulle (1), et l'arrêt de la cour de Bordeaux qui a repoussé la demande en nullité du testament d'Élie Béron.

« Lorsqu'un médecin est consulté sur les nombreuses et délicates questions médico-légales que soulève l'article 901 du Code civil « Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit », il ne saurait apporter trop de précautions dans l'exercice d'un mandat où plusieurs écueils peuvent faire sombrer sa rectitude d'esprit et son amour du juste. Les familles des malades ou des décédés nous donnent souvent, en effet, des renseignements entachés d'insuffisance, de passion ou d'erreur, et nous pouvons être égarés par leurs témoignages. Il faut donc s'attacher à discerner le faux du vrai, le possible de l'improbable, et ne s'en rapporter scrupuleusement qu'aux données de l'observation, de la science et de l'expérience.

(1) Ch. Lasègue et Legrand du Saulle, *Cas supposé de délire des persécutions, procès en nullité de testament* (*Ann. d'hyg.*, 1861, 2^e série, t. XXXVI, p. 348.)

On arrive ainsi à la constatation flagrante de la vérité, et, fort de sa conviction, on finit par éclairer la conscience du juge et par influencer sur sa décision. Le succès est à ce prix.

« Dans l'exemple qui va suivre et qui va être rapporté dans tous ses détails, on va voir que le sort d'une succession de 400,000 francs environ a pu reposer entièrement sur cette question de diagnostic posthume : le testateur était-il atteint de la monomanie des persécutions, comme le déclarent MM. Amb. Tardieu et Baillarger, et son acte de dernière volonté est-il entaché de nullité ; ou le testateur n'a-t-il présenté, sous l'influence des progrès de l'âge, comme l'affirment MM. Ch. Lasègue et Legrand du Saulle, que des bizarreries méfiantes qui ne l'ont en aucune façon privé du droit de régler son hérédité ?

« La discussion médico-légale va nécessairement mettre en lumière des aperçus scientifiques de diagnostic différentiel, — délire des persécutions ou sénilité avec conscience. — Les lecteurs auront ainsi sous les yeux les pièces principales d'un procès intéressant qui s'est terminé par la validation de l'acte testamentaire.

I. *Exposé de l'affaire et examen du testament.* — M. Béron appartenait à la classe très aisée des habitants de la campagne. Ses occupations et ses habitudes se rapprochaient tout à fait de celles des cultivateurs employés à son service. Il était célibataire, et cette circonstance contribuait beaucoup à lui faire unir son existence à celle des serviteurs qui l'entouraient. De mœurs peu sévères, l'irrégularité de sa vie provoqua, à différentes époques, plus d'un désordre dans son intérieur, lui suscita des chagrins, des ennuis et des tourments de plus d'un genre, l'exposa à des tracasseries, à des inimitiés, à des jalousies, à des représailles et à des persécutions de l'ordre le plus inattendu.

En vieillissant, il devint circonspect, craintif, méfiant,

méticuleux et un peu sombre. Il se replia en quelque sorte sur lui-même, et, instruit par les mécomptes du passé, aussi bien que par la connaissance plus approfondie des hommes et des choses, il finit par ne plus ajouter qu'une foi médiocre dans les vertus humaines. Égoïste, s'aimant chaque jour davantage, il rapporta tout à lui-même et laissa insensiblement le *moi* se centupler. Si, au milieu de ses anxieuses préoccupations, M. Béron s'exagéra le caractère, la signification et la portée des méchancetés dont il fut victime, il faut avouer du moins qu'il avait des ennemis très dangereux. L'année même de sa mort un incendie vint dévorer les bâtiments qu'habitait la famille Miaille. Une lettre anonyme, portant le timbre de la poste de Dagnac, avait préalablement annoncé ce sinistre à M. Béron, et l'avait averti que toutes ses maisons deviendraient successivement la proie des flammes.

M. Béron meurt le 12 juin 1865, laissant un testament olographe, à la date du 8 mai précédent, par lequel il institue pour son légataire général et universel le jeune Pierre-Camille Miaille, à la charge par lui de payer diverses sommes à ses frères et sœurs, et une pension de 500 fr. par an à chacune des nièces du testateur ou à leurs enfants, — pension qui ne doit prendre fin qu'au décès du légataire universel. Ce même testament contient un legs particulier au profit d'Élie Miaille père, filleul du testateur, et un autre au profit de M. Plantey et de madame Plantey, née Béron, sa cousine, à la charge par eux de payer annuellement à chacune de ses nièces une pension de 100 fr., qui ne prendra fin non plus qu'aux décès du dernier survivant de M. et madame Plantey.

Portant la plus vive affection au jeune Camille Miaille, lui traçant d'avance le plus honorable avenir et lui aplanissant tous les obstacles, M. Béron, dans l'expansion d'une

sollicitude que l'on dirait être paternelle, s'exprime ainsi :

« Je veux qu'Élie Miaille, mon filleul, fasse lever Pierre Miaille
« Camille, son fils plus jeune, dans les meilleurs colaiges de France,
« lui fasse donner une bonne éducation especial pour le notariat et
« sortant de pension, il le placera chai un bon notaire, pour le faire
« travailler, et après il le fera recevoir notaire, l'argent qu'il fodra
« pour payer sa pension et pour son entretien, sera pris sur les re-
« venus et rentes de Pierre Camille Miaille, et le surplus sera capita-
« lisé à son nom, sans que l'on puisse en détourner aucune somme
« pour quel motif que ce soit, sauf celle qu'il fodrait pour faire
« remplacer son frère Armand Miaille, dans le qu'as où il tomberait
« au sort. Pierre Miaille Camille ne pourra jouir et toucher les re-
« venus de qu'elle nature que ce soit que lorsqu'il aura atint l'age
« de vingt-cinq ans, alors il pourra toucher tous les revenus de
« qu'elles natures qu'ils puissent êtres, il ne pourra aliéner ni tou-
« cher aux capitaux, de qu'elles nature qu'il soit, avant qu'il est at-
« tin l'âge de trante cinq ans, excepter qu'il en eut besoin avant
« d'avoir atin l'âge cidessus, pour acheter une étude de notaire, ce
« n'est qu'à cette condition qu'il pourra y toucher, tous les paie-
« ments que l'on fera pour Pierre Miaille Camille, seront représentés
« par des reçus en bonne forme, lors des réglemens qui auront lieu
« tous les ans, je prie M. Henry Plantay, de vouloir avoir la bonté
« de présider tous les ans, à ce réglemant et en fixer lui-même le
« jour, dans le qu'as ou il ne le pourrait pas, d'avoir la bonté de
« maitre qu'elqu'un qui puisse le remplacer en loyauté et probité, il
« sera payé au président une somme de cent francs pour l'indem-
« niser de sa peine. Je prie M. Henry Plantay et ses fils de surveiller
« l'éducation du petit Pierre Miaille Camille, je leur serai bien re-
« connaissant. »

Ces prévoyantes dispositions attestent la sanité d'esprit et l'énergie de la volonté du testateur. M. Béron veut que le jeune Camille soit bien élevé, qu'il reçoive une éducation distinguée, qu'il soit surveillé dans ses études, qu'il entre chez un bon notaire, qu'il devienne lui-même notaire, qu'il ne puisse pas aliéner de capitaux avant qu'il n'ait trente-cinq ans, à moins que ce ne soit pour le payement de l'étude, etc., etc. Non seulement le légataire universel est enrichi, mais il est mis en demeure de faire honneur à la fortune qui lui échoit, et, du même coup, il

est tiré d'un milieu très médiocre et élevé à une position recommandable. Il y a là un enchaînement logique, et cet enchaînement nous donne la mesure d'une volonté réfléchie et d'une tendresse profonde.

Dans une autre disposition, le testateur dit :

« Je donne et lègue tous les biens meubles et immeubles, que je
 « jouirés, et posséderais à ma mort, excepté ceux dont j'ai disposé
 « ci-dessus, à Pierre Miaille Camille, fils plus jeune d'Élie Miaille
 « mon filleul, qui reste avec moi, et qui par son attachement maide
 « à supporter avec moins d'amertume tous les soucis et tourments
 « que l'on se plaît à me suscités..... » etc.

Pour quiconque connaît les aliénés, il n'y a dans ce membre de phrase aucun indice d'aberration mentale. Alors même que M. Béron se serait rendu malheureux par sa faute, et qu'il se serait exagéré à lui-même les inconvénients, les dangers et les ennuis de sa position irrégulière, il n'en est pas moins vrai que la sagesse de ses dispositions dernières dépose éloquemment en faveur de l'intégrité de son esprit.

Le testament ne renferme ni passion, ni haine, ni colère, et ne témoigne aucunement d'une compromission partielle du cerveau ou d'un affaïssement général des facultés. La capacité civile de M. Béron était donc intacte.

On a remarqué que le testateur avait pris de minutieuses précautions pour assurer l'entretien de son monument funèbre, et le mettre en quelque sorte à l'abri des outrages profanateurs des méchants. Ce soin posthume de sa sépulture n'est point un fait rare, et l'on sait combien fréquemment d'égoïstes célibataires se sont plu à songer à la conservation de leur tombe, au renouvellement presque quotidien de fleurs odorantes tout autour de leur monument, et à la fixation d'une rente perpétuelle pour les gages d'un jardinier ou d'un gardien spécial, pour la célébration d'offices religieux, etc. On trouve même parfois certaines

clauses qui sont d'une originalité excessive ; mais la loi n'exclut pas l'originalité en matière de testaments.

En léguant à ses nièces une pension qui devait leur être payée par Pierre-Camille Miaille, M. Béron a ordonné que cette pension cesserait au décès de celui-ci. Cette clause a laissé supposer que le testateur, redoutant les entreprises de ses nièces contre la vie de son légataire, avait voulu les intéresser à l'existence du jeune Camille Miaille ! Il y a très loin de cette hypothèse hasardée à l'imprévoyance malade de l'aliéné ; et lorsqu'on a pensé que cette clause portait le cachet de la folie, on a oublié que le véritable malade ne songeait pas à prendre ses sûretés, et que, dans sa témérité pathologique, il abandonnait à l'imprévu une part énorme — sinon la totalité — de ses intérêts matériels ou de ses aspirations confuses.

L'auteur d'une disposition n'est jamais obligé à en déduire les motifs, et encore moins à les justifier. Du moment qu'il jouissait de sa capacité, qu'il n'a donné que des biens disponibles, et qu'il l'a fait dans les formes voulues par la loi, on réussit rarement à donner l'explication vraie d'une secrète pensée, et à commenter l'usage qui a pu être fait de la liberté. Or, M. Béron obéissait si peu à une idée délirante en limitant au décès du jeune Camille la durée de la pension à faire à ses nièces, que, dans son testament, il a imposé les mêmes conditions à M. et madame Plantey. M. Béron craignait-il donc aussi pour la vie de M. et madame Plantey ?

Le testament de M. Béron est olographe, et lorsqu'en général un acte de cette nature ne renferme que des clauses essentiellement raisonnables, il y a une présomption bien plus forte en faveur du libre arbitre du testateur.

Ce fait, si connu de tous les médecins aliénistes, n'avait point échappé à la perspicacité sagace d'un chancelier illustre. « Il est très difficile, a dit d'Aguesseau, de pou-

« voir supposer dans un insensé assez de patience, de docilité, de soumission, pour écrire de sa main un testament qui contiendrait une longue suite de dispositions. » Dans l'espèce, l'acte testamentaire est net, précis, très étendu, et répond en tout point aux conditions, aux vœux, aux sympathies et aux espérances du testateur. C'est, en un mot, un acte mûrement souhaité et librement consenti.

II. *Examen de l'enquête.* — Dans le monde, la classe des *originaux* est extrêmement considérable. Ne voyons-nous pas sans cesse des hommes sains d'esprit présenter, dans l'exercice ou dans l'énergie des diverses facultés de leur entendement, des contrastes frappants?

Qui est-ce qui assimilera sérieusement les excentricités de ces hommes à la folie? Personne. Le théâtre des affaires humaines reste ouvert à leur intelligente activité, et ils s'y meuvent tous les jours, quelquefois avec beaucoup d'éclat. Le jour où ils succombent, leur acte de volonté dernière exprime de fermes et inattaquables dispositions.

Les tribunaux valident fréquemment des clauses testamentaires très bizarres, par la raison toute simple qu'on ne limite pas à l'homme sain d'esprit la faculté de tester comme bon lui semble, et qu'on n'a pas le droit de scruter les intentions secrètes et les motifs inconnus qui ont pesé sur les déterminations du testateur. A plus forte raison maintiennent-ils les dispositions réfléchies et sages de l'homme à humeur chagrine, soupçonneuse et fantasque, qui, sans rendre compte des mystères de sa conscience, de son cœur et de sa pensée, règle son hérité selon ses dessein, selon ses goûts et selon ses sympathies.

M. Béron était un original à sa manière. Ses rapports avec la fille Jenny Boutin — principal témoin de l'enquête — avaient jeté une grande perturbation dans son intérieur, dans sa vie et dans son caractère. Cette fille a tout tenté pour se faire épouser par son maître, et il paraît bien évi-

dent que, pour parvenir à ses fins, elle lui a suscité les plus amères contrariétés. Vers la fin de son séjour dans la maison, — séjour qui a duré neuf ans, — M. Béron se montra tellement préoccupé des ennuis et des tracasseries que lui suscitait cette fille, qu'il alla jusqu'à manifester la crainte d'être empoisonné par elle.

Cette appréhension était-elle sérieuse? Quelques personnes ont pensé, dans le pays, que M. Béron avait usé d'adresse en imaginant un prétexte grave pour chasser sa servante-maîtresse, et que depuis, s'étant bien trouvé du moyen, il l'avait employé de nouveau auprès d'autres domestiques dont il avait également voulu se débarrasser. Au surplus, si rien ne fait supposer que ses craintes à cet égard aient eu quelque fondement, il n'en est pas moins prouvé que M. Béron avait des ennemis dangereux.

Après la mort de M. Béron on s'est souvenu de certaines bizarreries de caractère, de quelques démêlés pénibles avec des domestiques chassés ou des maîtresses éconduites, et qu'on a eu la pensée de tirer profit d'anciens mécontentements et de quelques désirs inassouvis de représailles, comme si le témoignage plus ou moins passionné de gens à gages pouvait l'emporter sur les froids calculs d'une intelligence saine et d'une volonté libre! »

MM. Lasègue et Legrand du Saulle discutent en ces termes les faits de l'enquête.

« Le premier témoin, Jenny Boutin, a quitté le service de M. Béron en 1856, et, deux ans à peu près avant son départ, c'est-à-dire en 1854, elle s'est aperçue que son maître *ne jouissait plus de ses facultés intellectuelles*. « Dans différentes circonstances, je l'ai vu, le soir, parcourir sa maison et en faire le tour pour s'assurer qu'il n'y avait personne de caché et qu'on n'essayait pas d'y pénétrer. « Un soir, notamment, il dit à la domestique qui se trou-

« *vaît avec moi : N'entendez-vous pas frapper à la porte avec des tuiles ?* Ce qui était complètement faux... En un mot, d'après moi, il était complètement fou. » De quel genre de folie s'agit-il donc ici ? D'une sorte d'affection cérébrale caractérisée surtout par un grand affaiblissement intellectuel, par de la mélancolie anxieuse et par des troubles sensoriaux. Or, il importe de remarquer que la débilité mentale n'a point été mise en cause par les autres témoignages, et que si M. Béron avait effectivement fléchi sous le rapport intellectuel, il eût docilement consenti à épouser Jenny Boutin. Son refus obstiné, dans cette circonstance, a été une grande preuve de discernement.

Le deuxième témoin, Marie Audigey, domestique, dépose : « Son attitude — au mois de mars 1856 — me fit croire qu'il devenait fou. Diverses personnes m'ont dit que Béron prétendait que je m'entendais avec le curé Andore et la femme Caboy pour lui faire prendre une drogue qui devait avoir pour effet de le rendre amoureux et de le faire marier avec Jenny Boutin. Cette dernière agissait, au reste, dans la maison, tout à fait en maîtresse, et avait de fréquentes discussions avec Béron. » Ici nous sommes en face d'accusations vagues et de propos bizarres qui ne donnent la mesure exacte d'aucun état pathologique du cerveau. Tandis que Jenny Boutin remarquait que son maître ne jouissait plus, en 1854, de ses facultés intellectuelles, Marie Audigey déclare que M. Béron, au mois de juin 1856, pouvait devenir fou. Il ne l'était donc pas alors dès 1854 ? Les faits auxquels il est d'ailleurs fait allusion sont de beaucoup antérieurs au testament, puisque cet acte est du 8 mai 1865.

On a paru attacher quelque importance au fait insignifiant que voici : M. Béron, par des raisons d'hygiène, buvait habituellement du lait provenant d'une vache qu'il avait chez lui, dans son étable. Il eut la capricieuse fan-

taisie, pendant quinze jours environ, de se rendre matin et soir chez les époux Crémier (troisième et quatrième témoins de l'enquête), et de leur demander à boire du lait de leur vache. Mais les époux Crémier étaient ses métayers à lui, et il les visitait très souvent; mais il n'avait, pour se rendre à sa métairie, qu'une très faible distance à parcourir; mais il peut bien se faire aussi que le lait de la vache de sa métairie lui ait momentanément paru meilleur que le lait de la vache de son étable.

En outre, le fait en lui-même n'appartient pas à la *monomanie des persécutions*, dont on a accusé M. Béron. L'aliéné *persécuté* qui craint d'être empoisonné ne va pas, au vu et au su de tous, manger ou boire là où il est connu, à côté de chez lui, dans l'une de ses propriétés; il se déguise, au contraire, cache son nom, ne s'adresse qu'à des inconnus, va très loin de son habitation, et prend mille prétextes pour se faire servir des aliments ou des boissons.

On peut enfin faire un rapprochement entre les dépositions des deux époux Crémier : le mari fait remonter le fait à l'époque de la brouille de Jenny Boutin avec M. Béron, c'est-à-dire en 1856, tandis que la femme parle de deux ans seulement. Si cette dernière ne se trompe point, le fait se serait renouvelé deux fois, à huit ans d'intervalle. Jean Crémier termine enfin sa déposition en disant : « J'ai toujours eu avec M. Béron, jusqu'à sa mort, des rapports d'affaires, et je ne me suis jamais aperçu que son intelligence se fût affaiblie. »

Le cinquième témoin, Marie Dumon, atteste que M. Béron lui aurait dit, au mois de mai 1858, qu'il aurait été exposé un jour à une tentative d'empoisonnement de la part de Jenny Boutin, et qu'il aurait ensuite ajouté « que le curé Andore montait sur un ormeau qui était près de sa cour, et que de là il examinait ce qui se passait chez lui. »

Le neuvième témoin, Antoine Darvoy, aurait été accusé par M. Béron, en 1854 et 1855, d'être venu pendant la nuit trouver sa servante Jenny Boutin. « Il prétendit qu'il « m'avait vu passer au coin de sa maison, qu'il m'avait « couché en joue, et que l'amitié seule qu'il avait pour « moi l'avait retenu. Ce propos me parut extraordinaire, « mais je l'attribuai à l'influence que pouvait produire sur « son esprit la conduite de Jenny Boutin, qu'il soupçonnait « mauvaise. Je ne me suis jamais aperçu que son intelli- « gence ait été altérée jusqu'à sa mort.

La déposition des époux Fourcassie est fertile en contradictions. Le mari a déclaré que M. Béron n'était plus l'homme qu'il avait connu autrefois; tandis que la femme n'avait « remarqué aucune altération apparente dans l'es- « prit de son maître »; mais elle finit par le voir rêveur, tenant la tête dans ses mains, et répondant qu'il souffrait de la tête.

M. Béron, dans un moment d'abandon, et probablement aussi sous l'influence du besoin qu'il avait de se les attacher, avait promis aux époux Fourcassie — ce sont eux qui le disent — une gratification de 3000 francs et une métairie pour leur fils. C'était, assurément, une générosité excessive et, jusqu'à un certain point, irréfléchie. Or, n'est-il pas permis de croire qu'après avoir apprécié avec plus de sang-froid la valeur et l'opportunité des services des époux Fourcassie, M. Béron ait bientôt désiré revenir sur son intention première, et se priver du concours de domestiques qui pouvaient lui rappeler, et qui lui rappelaient sans doute, d'onéreuses promesses?

De là à des griefs plus ou moins fondés contre eux, il n'y a pas loin.

Du reste, disons-le tout de suite : alors même que M. Béron aurait manifesté des appréhensions exagérées et fâcheuses relativement aux dispositions de ses serviteurs,

et alors même que ses craintes n'auraient point été motivées et justifiées, dans une certaine mesure, par des procédés malveillants ou par des actions dommageables, cela suffirait-il pour établir l'existence d'une monomanie des persécutions? Évidemment non. Une maladie mentale bien définie se reconnaît à des signes pathologiques déterminés et à peu près invariables, et il n'est guère d'usage de revêtir du sceau de l'aliénation mentale tout homme qui présente des conceptions injustes et mal fondées, surtout si ces conceptions répondent à des sentiments tels que la haine, l'avarice, la défiance et la jalousie.

Ce ne sont point les allégations qui précèdent, et ce n'est pas non plus la déposition des époux Joseph Duvaur (16^e et 17^e témoins) qui nous représentent M. Béron comme un type pathologique. Elles déposent simplement en faveur d'un caractère soupçonneux et inquiet; mais la raison n'a pas été troublée, la responsabilité n'a pas été diminuée, et M. Béron est toujours resté l'arbitre de sa volonté et le maître de son intelligence.

On a pensé et l'on a dit que M. Béron se défiait de ses neveux, parce qu'il appelait auprès de lui, lorsqu'il était malade, M. le docteur Musset et non pas les maris de ses nièces qui étaient également médecins. A cette opinion il est facile de répondre que l'un des neveux de M. Béron était simple officier de santé, que l'autre était presque un débutant, et que, d'ailleurs, M. le docteur Musset est le praticien le plus répandu dans toute la contrée. Il est vrai que, dans sa déposition, M. le docteur Musset a attribué aux défiances de l'oncle la confiance qu'on avait eue en sa personne; mais cette appréciation de sa part n'a été évidemment qu'un acte de modestie et de courtoise confraternité!

M. le docteur Musset a eu deux opinions : il a déclaré, d'une part, que M. Béron « a conservé jusqu'à trois mois

« avant sa mort, époque à partir de laquelle il a cessé de le « voir, *l'usage complet de ses facultés intellectuelles*, à l'exception toutefois de l'idée fixe de l'empoisonnement » ; et il a déclaré, d'autre part, « adhérer SANS RÉSERVE » à des conclusions scientifiquement inadmissibles, et qui ne tendraient à rien moins qu'à démontrer la disparition absolue et sans retour de toutes les facultés cérébrales de M. Béron depuis une époque fort éloignée !

La confiance que M. Béron a témoignée à M. le docteur Musset est complètement en dehors de la *monomanie des persécutions*, car un persécuté véritable ne se fie à personne. Chacun doit être frappé, en outre, d'une circonstance très significative, c'est que M. Béron, que l'on a accusé d'avoir la crainte constante de mourir empoisonné, n'ait pas itérativement demandé à M. le docteur Musset des contre-poisons divers, au lieu de « causer de choses et d'autres » avec lui !

En passant avec soin en revue tous les arguments dont on s'est servi, afin de démontrer que les caprices fantasques et les soupçons plus apparents que réels de M. Béron n'étaient que les manifestations délirantes d'un état mental fâcheux, on est frappé de ce fait, à savoir que les anomalies signalées remontent à une époque lointaine et bien antérieure au testament, tandis que la date du testament et la dernière année de l'existence du testateur passent inaperçues, paraissent avoir été intentionnellement laissées dans l'ombre et échappent aux critiques intéressées. Il y a là tout un enseignement, au point de vue de la capacité civile de M. Béron, et il n'y a pas lieu de s'étonner alors de la présence d'esprit et du calme qui ont présidé aux longues et impératives dispositions de l'acte testamentaire lui-même.

Puisque le diagnostic *monomanie des persécutions* a été porté, il importe que l'on sache bien ce qu'est d'ordinaire

l'aliéné persécuté, que l'on connaisse la nature de son délire, et que l'on se fasse une idée nette, scientifique et exacte de ce que peut dire et faire un malade de cette catégorie.

L'aliéné en proie au délire des persécutions est un malade impatient, intraitable, qui se méfie de tout et se plaint invariablement de tout le monde. Il se croit la victime de menées souterraines, de machinations hostiles : on lui en veut, on le poursuit, on va lui faire du mal. Il entend des voix qui l'insultent ou l'accusent, qui lui dénoncent les manœuvres de ses ennemis, qui l'avertissent du danger qu'il court, ou qui lui commandent d'échapper par le suicide aux complots dirigés contre lui. Les plus petits faits, il les interprète dans le sens de ses idées délirantes, et, comme il ne peut parfois concentrer en lui-même les impressions mélancoliques qui l'accablent, — surtout dans les premiers temps de son affection mentale, — il se confesse sans réserve au premier venu, se dévoile sans détours, et raconte aussitôt ses craintes, ses tourments, ses peines et ses maux. Il se dit exposé aux épreuves maçonniques les plus incompréhensibles et aux maléfices de puissances occultes qu'il désigne sous les noms de *physique*, d'*électricité* ou de *magnétisme* ; il se barricade chez lui, couche la fenêtre ouverte, et, pour déjouer les projets funestes de ses ennemis, ou pour tromper la police, qu'il croit acharnée à sa perte, il fait certains gestes, prend certaines poses, et prononce parfois quelques paroles cabalistiques.

Dans ses lettres, il exhale la douleur qui l'opprime, et il retrace, dans des redites nombreuses, les intrigues ourdies contre lui, les guets-apens dont il a été victime ; il dresse la liste de ses ennemis, et va même jusqu'à les catégoriser, selon qu'ils en veulent, d'après lui, à son honneur, à sa fortune ou à sa vie. Il écrit au chef de l'État, aux ministres et aux diverses autorités administra-

tives ou judiciaires : il énumère ses angoisses, fait part des périls qu'il court, désigne les hommes qui l'injurient dans la rue, et il sollicite, au besoin, l'autorisation de porter constamment sur lui des armes diverses et de défendre chèrement sa vie si menacée.

Égoïste à l'excès, ombrageux, insouciant, imprévoyant, n'aimant personne et n'étant susceptible d'aucune pensée bienveillante, d'aucune action libérale, ne pensant qu'à lui-même et à ses ennemis, oubliant totalement la gestion de sa fortune, ne s'acquittant plus de ses fonctions, méconnaissant tous ses devoirs, le *persécuté* s'enferme en quelque sorte dans son cercle d'anxiétés douloureuses et de misanthropie haineuse.

Si le délire revêt une forme beaucoup plus grave, le malade se complaît dans une solitude calculée : il se soustrait à toute préoccupation étrangère, s'éloigne du commerce des hommes et s'isole du contact des affaires mondaines. Calme, chagrin, soupçonneux, méfiant, sombre et taciturne, il fuit le bruit et la foule ; il se met aux aguets, épie et commente les actes, les paroles, les gestes ou le regard de ceux qui l'approchent, et, au milieu des trames d'un qui-vive perpétuel, il reste volontiers à l'affût de la méchanceté nouvelle qui va être imaginée contre sa personne. D'une longanimité en apparence résignée, il s'assimile silencieusement les hostilités qui l'atteignent et il les emmagasine avec la secrète préméditation d'une terrible représaille à venir. Il y a plus : il se construit *in petto* son propre piédestal, et, dans son échange constant de communications intimes avec lui-même, il s'enorgueillit des colères qu'il allume, des ressentiments qu'il suscite, des orages qu'il déchaîne. Ne le consolez pas : jaloux d'une douleur qu'il savoure, il la veut sans partage et se séquestre avec elle.

Un jour cependant, la mesure est comble et l'exaspéra-

tion arrive. Le rôle passif a fait son temps, l'heure de la rébellion a sonné. Deux moyens, tout d'abord, se présentent : sortir volontairement de la vie, et dans une déclaration suprême, rejeter sur ses ennemis la déshonorante responsabilité de ce suicide lentement provoqué par eux seuls, ou s'armer d'un fer homicide et assassiner le chef supposé du complot, dont une opiniâtre hallucination de l'ouïe a dévoilé toute la trame. Le meurtre est perpétré d'ordinaire avec le plus atroce sang-froid. Une fois qu'il a donné « une sévère leçon » à ses persécuteurs et qu'il a remporté sur eux sa sinistre victoire, l'aliéné se relève, allégé et presque content. Une détente vient de s'opérer chez lui, et, comme s'il n'avait plus rien désormais à souhaiter, il se tue.

Les fastes criminels enregistrent chaque jour des événements de ce genre. Ces forfaits n'inspirent fatalement que l'horreur, et cependant l'un de ces deux hommes, dont les cadavres ont rougi le sol, n'était peut-être qu'un persécuté méconnu, qu'un être irresponsable !

En dehors de ces deux cas où le malade se fait bourreau, on voit fréquemment le délire des persécutions se prolonger pendant un assez grand nombre d'années, puis enfin l'édifice cérébral ne peut plus résister à tant de chocs ! L'aliéné tombe alors dans un affaîssement mental qui le rend étranger à toutes les choses du monde extérieur ; sa santé physique s'altère, et le marasme vient clore une scène pathologique qui a été navrante pour tous.

Qui a vu un véritable persécuté en a vu cent. Ces malades semblent sortir du même moule, et un phénomène psychologique leur est commun à tous : c'est l'absence des hallucinations de la vue, toutes les fois qu'il n'y a pas d'alcoolisme chronique. Or, M. Béron n'était point adonné à l'ivrognerie. Peut-on soutenir maintenant que le testateur n'était autre qu'un fou persécuté ?

Dans sa défiance, le persécuté est incapable de faire

exception en faveur de qui que ce soit. M. Béron, au contraire, a témoigné de tout temps une affection véritable à la famille Miaille. Dès 1838, il exonérait du service militaire Élie Miaille, son filleul, père du mineur légataire, et, en 1863, il donnait à ce même Élie Miaille une procuration générale, écrite de sa propre main, pour gérer et administrer une tuilerie importante, située dans le voisinage de son habitation. Il y a loin, on l'avouera, d'une pareille marque de confiance à la *monomanie des persécutions*!

Le persécuté ne dissémine pas ses conceptions délirantes tantôt sur une personne, tantôt sur une autre : il est tout d'une pièce, et il n'admet même pas que la justice et la police puissent lui être secourables. M. Béron, au contraire, est un original, fantaisiste à son heure, et susceptible d'amitiés profondes et de haines vigoureuses.

Le persécuté ne consent jamais à déclarer, même à la suite de sollicitations très vives ou d'une intimidation sérieuse, que ses appréhensions ne sont pas fondées, que ses soupçons ne sont pas justifiés. M. Béron, au contraire, ainsi que nous le verrons dans l'examen des pièces de la contre-enquête, croit si peu à la tentative d'empoisonnement dont il aurait été victime, qu'il déclare au gendarme Pomie (18^e témoin de la contre-enquête) que tout ce que l'on a dit était « inexact et ne provenait que de bavardages. »

Le persécuté a des hallucinations de l'ouïe et n'en a jamais de la vue. M. Béron, au contraire, n'aurait point d'hallucinations de l'ouïe, mais il aurait eu — en 1856 — des illusions des sens et quelques hallucinations de la vue. Personne n'a d'ailleurs déposé d'un seul fait hallucinatoire précis et véritablement scientifique. Une seule fois, il est vrai, M. Béron, au dire de Jenny Boutin, aurait entendu « frapper à la porte avec des tuiles ». Le fait n'est d'abord rapporté que sous la forme d'une interrogation, et par conséquent d'un doute; mais à quel homme intelli-

n'est-il pas arrivé d'avoir cru entendre frapper, d'avoir cru entendre sonner ?

Le persécuté a un délire dont la cause première est insaisissable, invraisemblable, chimérique ou absurde, et il ne délire pas en vertu d'une appréhension motivée. M. Béron, au contraire, est devenu jaloux, craintif et soupçonneux à la suite de sa longue liaison et de ses ennuis multipliés avec Jenny Boutin, à la suite d'une lettre anonyme et de l'incendie de sa tuilerie.

Le persécuté arrive progressivement à un affaiblissement intellectuel marqué et qui frappe tout le monde. Tout délire partiel, en effet, exerce sur les facultés mentales l'influence fâcheuse de toute aliénation prolongée. M. Béron, au contraire, au dire des témoins, n'a éprouvé ni perversion, ni abaissement dans son intelligence, et cependant les idées de persécutions qu'on lui prête datent de 1854, de 1855 et de 1856 !

Le persécuté, au début de sa maladie, confie du matin au soir ses angoisses à tout le monde, et, dans l'exubérance de son expansion inquiète, il énumère au premier venu toutes les hostilités qui l'atteignent et toutes les conspirations que ses ennemis ourdissent contre lui. M. Béron, au contraire, ne laisse point échapper d'idées déraisonnables devant des étrangers, et il ne délirait qu'à de rares intervalles en présence de ses servantes, et précisément au moment où il lui conviendrait de les mettre dehors !

III. *Examen de la contre-enquête.* — Dans la contre-enquête, soixante-deux dépositions ont unanimement établi la parfaite lucidité d'esprit de M. Béron. Les témoins, pris parmi ses voisins, ses amis, et les personnes les plus éclairées et les plus considérables du pays, ne se sont pas doutées un seul instant que les facultés intellectuelles de M. Béron pussent être menacées, compromises ou altérées, et le testateur ne leur a point fait de confiance. Pour un persécuté, à

un faible degré ou à la période initiale de sa maladie, cette discrétion est une anomalie des plus caractéristiques.

Le deuxième témoin, M. Angaud, notaire, qui a eu occasion de voir plusieurs fois M. Béron, notamment au mois de mai 1865, c'est-à-dire à l'époque même du testament, déclare :

« Il m'a toujours paru jouir de ses facultés intellectuelles. S'il m'eût demandé, lors de la dernière visite dont j'ai parlé, de recevoir son testament, je l'aurais fait. »

Le quatrième témoin, M. Esquisseau, notaire, a vu M. Béron plusieurs fois. « La dernière visite que je lui fis, dit-il, eut lieu un an à peu près avant son décès. Il me parut, à cette époque, jouir de ses facultés intellectuelles comme par le passé... Lors de ma dernière visite, il me parut en état de tester. »

Le cinquième témoin, M. Médeville, notaire, a cessé de voir M. Béron un an environ avant sa mort. « Il m'a toujours paru, dit-il, jouir de la plénitude de ses facultés intellectuelles... Il avait une grande affection pour le jeune Miaille, qui était presque toujours avec lui. »

Un mois avant de faire son testament, en avril 1865, M. Béron continuait à être très au courant de ses affaires, et il chargea M. Ducasse, huissier (6^e témoin), de lui opérer le recouvrement d'un billet. « Il me parut jouir de la plénitude de ses facultés intellectuelles; il refusa de me donner un pouvoir général de le représenter devant la justice de paix de Branne, disant qu'il en donnerait un spécial pour chaque affaire à M. Plantey. » Ainsi, M. Béron, avec une présence d'esprit très nette, ne consentait pas à abdiquer son initiative et son autorité; il veillait lui-même à la gestion de ses intérêts, et ne donnait des procurations qu'au fur et à mesure des besoins.

Douze jours après la date du testament, le troisième témoin, M. Béduchaud, agent-voyer, va demander à M. Bé-

ron l'autorisation de prendre du sable dans sa tuilerie : « Je
« le trouvai, dit-il, dans un état intellectuel identique
« avec celui dans lequel je l'avais toujours vu. Nous cau-
« sâmes chasse, et parlâmes de plusieurs choses. Rien,
« dans sa conversation, ne me fit supposer qu'il y eût en
« lui affaiblissement intellectuel. »

Quinze jours environ avant sa mort, M. Béron voit le sieur Barthe, sellier : « Ce jour-là, dit-il, il me parut
« être dans le même état intellectuel que par le passé.
« Il me marchandait vivement un harnais que je voulais lui
« vendre, sans pouvoir s'entendre avec moi sur le prix. »
L'habitude de marchander était bien ancienne chez le testateur, car le quatorzième témoin, le sieur Blonde, plieur de cercles, rapporte qu'il a fourni du cercle à M. Béron, depuis 1860 jusqu'à 1864 : « J'ai toujours réglé mes
« comptes avec lui ; l'insistance qu'il mettait à débattre les
« prix m'a toujours prouvé qu'il avait pleine conscience
« de ses actes. »

Les témoignages qui précèdent, disent MM. Lasègue et Legrand du Saulle, ont une valeur médico-légale bien considérable, car ils émanent d'hommes intelligents, honorables, indépendants et désintéressés. Le seul intérêt qu'ils aient à servir, c'est celui de la vérité, et ils le servent avec bonne foi. Or, ces témoignages démontrent péremptoirement que le testateur comblait le vœu de la loi, et remplissait toutes les conditions cérébrales voulues pour tester en parfaite connaissance de cause,

La déposition du gendarme Pomié (18^e témoin) présente, à plusieurs titres, un très grand intérêt : En 1856,
« dit-il, informé, par le maire d'Espiet, que M. Béron
« avait été victime d'une tentative d'empoisonnement,
« je me rendis à son domicile pour savoir ce qui en était
« et connaître les auteurs de ce crime. Mais il prétendit que
« tout ce qu'on m'avait raconté sur le compte de Jenny

« Boutin et sur les contre-poisons qu'il aurait pris était
 « inexact et ne provenait que de bavardages. Ayant eu occa-
 « sion d'y retourner lors de l'incendie qui éclata dans sa
 « tuilerie, il nous reçut dans sa cuisine, devant le feu, nous
 « offrit à boire, et causa des menaces dont il était l'objet,
 « et notamment de la lettre anonyme qui lui avait été adres-
 « sée, lettre qu'il fit parvenir, le lendemain, à la gendar-
 « merie de Branne : comme il nous l'avait dit, elle portait
 « le timbre de la poste de Daignac. Comme, dans la con-
 « versation, quelqu'un lui dit qu'il était heureux qu'on n'eût
 « pas mis le feu à son chai, il répondit que, si l'on faisait
 « brûler ses bâtiments et ses récoltes, on ne pourrait tout
 « au moins faire brûler sa propriété. Le brigadier Blan-
 « quet et le gendarme Pic étaient avec nous. M. Béron m'a
 « paru, dans les deux circonstances où je l'ai vu, jouir de
 « la plénitude de son intelligence. »

S'il en était besoin, cette déposition suffirait à elle seule, pour absoudre l'état mental de M. Béron. Il est sans exemple, en effet, qu'un persécuté se déjuge, se contredise, réduise à néant ses allégations délirantes, et engage des étrangers à ne considérer que comme « des bavardages » ses idées d'empoisonnement, lesquelles seraient, cependant, la préoccupation unique et incessante de son esprit. Que dire aussi de cet homme qui fait bon accueil à la gendarmerie, qui lui offre à boire tranquillement, devant son feu, et qui, alors qu'on a déjà brûlé sa tuilerie, et qu'on le menace d'incendier toutes ses maisons, se résigne avec placidité, en songeant que ses terres échapperont du moins aux criminelles agressions de malfaiteurs inconnus? Qu'il avait la *monomanie des persécutions*? Mais passons. Cette opinion, nous l'avons déjà dit, est inadmissible.

IV *Examen de la consultation de MM. Amb. Tardieu et Baillarger.* — Nos honorables confrères et collègues ont pensé que M. Béron, dans les dernières années de sa vie,

était atteint d'une monomanie des persécutions, et en outre, que cette monomanie s'est, à plusieurs reprises, compliquée d'hallucinations. Ils ont pensé, en outre, que le testament olographe fait par M. Béron, le 8 mai 1865, a été la conséquence fatale de sa monomanie, et que la preuve directe s'en trouve très explicitement formulée dans cette déclaration du testateur, qu'il institue Pierre-Camille Miaille son légataire universel « pour ce fait : que, par « son attachement, il l'a aidé à supporter avec moins « d'amertume tous les soucis et tourments que l'on se « plaisait à lui susciter. »

Nous avons exposé, disent MM. Lasègue et Legrand du Saulle, ce qu'il fallait entendre en pathologie par ces mots *délires des persécutions*, et nous avons prouvé combien peu M. Béron avait pu en être affecté. Quant aux illusions des sens et aux hallucinations qui auraient existé en 1856, — neuf ans avant le testament, — il reste entendu que ces prétendus troubles sensoriaux n'ont présenté aucun des caractères scientifiques qui seuls peuvent en garantir la réalité, et que le testateur, avec l'idée fixe d'empoisonnement qu'on lui prête, n'a jamais éprouvé de ces hallucinations splanchniques, c'est-à-dire de ces fausses sensations qui font que les persécutés appartenant à cette catégorie se plaignent de saveur métallique, de nausées, d'envies de vomir, de crampes d'estomac, de coliques, de diarrhée, et s'ingénient à ingurgiter sans cesse des contre-poisons nouveaux. Aucun acte n'a été d'ailleurs la conséquence obligée de la déception des sens, et les hallucinations de la vue — les seules invoquées — n'appartiennent pas à la maladie dont M. Béron aurait été si longtemps et si gravement atteint.

Nous avons trop longuement discuté les termes et la valeur des dépositions invoquées dans l'enquête, pour qu'il nous paraisse utile de reprendre chacun de ces documents un à un. Nous nous bornerons à résumer les conclusions

partielles et générales de la consultation de Ambroise Tardieu et Baillarger, en indiquant les motifs qui ne nous permettent pas d'accéder à leur opinion.

1° «..... Quand il s'agit d'un aliéné atteint de monomanie, « une contre-enquête est toujours facile, mais les résultats « sont presque de nulle valeur. Ils ne peuvent, en effet, « comme il arrive dans beaucoup d'autres cas, infirmer les « témoignages de l'enquête. »

Cette proposition n'aboutirait à rien moins qu'à admettre, en principe, que les aliénés sont maîtres de suspendre leur délire suivant la qualité de leurs interlocuteurs. Or, s'il est possible que, dans un très court entretien, les conceptions délirantes ne trouvent pas d'occasion favorable pour se produire, il n'est pas vrai qu'un aliéné puisse dissimuler sans exception *pendant dix ans*, alors que, comme on le dit de M. Béron, « il vivait dans la crainte constante d'être empoisonné », que les conceptions délirantes relatives au poison ne caractérisaient pas seules la maladie mentale, et que, « dans les dernières années de sa vie, auxquelles se réfère la contre-enquête, — la maladie paraissait avoir pris encore plus d'extension. »

Il nous paraît également impossible d'accepter que ces témoignages absolus, relatés aussi bien par ceux qui déclaraient M. Béron complètement fou, que par ceux qui niaient tout affaiblissement intellectuel et se résumaient en ce fait « qu'ils ne se sont pas aperçus que son intelligence fût altérée », soient assez insignifiants pour qu'on puisse dire d'eux qu'il est inutile de les discuter, et qu'il suffit de les signaler pour les combattre.

2° «..... Il est rare que, dans les cas analogues à celui-ci, les médecins n'aient pas à apprécier divers écrits des « malades, des notes, des plaintes adressées à l'auto- « rité, etc., etc. »

Cette rareté même qui, au dire des médecins, fait excep-

tion à toutes les habitudes de la maladie, est elle-même un important élément de jugement. M. Béron qui aurait vécu pendant dix ans sous l'influence tenace et continue d'une monomanie doublée d'hallucinations et d'illusions des sens, n'a jamais écrit un mot, n'a jamais prononcé — si ce n'est en présence de ses servantes — une parole qui fût la conséquence de sa folie.

Voir dans le testament « la plus haute expression du délire des persécutions » nous paraît dépasser la mesure d'une démonstration scientifique, et prouver peu en prouvant trop. Les termes mêmes : « dans le cas où quelques méchants susciteraient à Pierre Miaille plus de dépenses que le revenu de la rente », n'appartiennent pas au vocabulaire des persécutés, et par une sorte d'instinct médical, nos confrères ont remplacé le mot de *méchants* par celui d'*ennemis*. Dire que le délire des persécutions va en croissant à mesure qu'on suppose que la persécution s'étend à un plus grand nombre d'individus en dehors de l'aliéné, serait d'ailleurs une proposition inadmissible. L'expérience démontre au contraire que plus le délire se limite à la personne de l'aliéné, plus il est intense. La sollicitude de M. Béron pour son légataire est donc complètement à la décharge de la folie.

3° Nous ne croyons pas que, lorsqu'il s'agit de diagnostiquer une maladie mentale, on puisse procéder par *insinuations*, et, par exemple, admettre que « le délire de « M. Béron était en réalité plus tranché et plus étendu « qu'on ne pourrait le supposer » ;

Que « l'injustice a développé chez lui des sentiments « extrêmes et qui ne sont pas trop faciles à comprendre » ;

Qu'il « est impossible d'admettre que ses sentiments « (envers ses nièces) n'aient pas été complètement changés « par le fait de son délire » ;

Et qu'enfin la mobilité évidente des affections du testa-

teur, tantôt confiant et tantôt défiant, puisse être scientifiquement attribuée aux variations d'un délire supposé, mais non prouvé. — Nous le croyons d'autant moins, que MM. Amb. Tardieu et Baillarger déclarent, page 452 de cette étude médico-légale, que « l'enquête ne fournit aucun « renseignement qui permette de juger des sentiments de « M. Béron envers ses nièces avant l'invasion de sa monomanie », et que nous nous demandons avec un certain étonnement comment la monomanie alléguée aurait pu changer des sentiments sur lesquels on n'a point été renseigné.

4° La marche de la folie dont aurait été atteint M. Béron est loin de répondre à l'évolution habituelle des maladies mentales. Pendant la dernière année de la vie du testateur, à une époque où l'aliénation progressive devait avoir acquis son summum d'intensité, on admet qu'il a suffi de quelque *diversion*, d'ailleurs indéterminée, pour éteindre les conceptions délirantes. « Ses soupçons d'em- « poisonnement envers les personnes qui l'entouraient ont « pu se réveiller moins souvent. »

On ne s'étonne pas que la congestion cérébrale ait transformé le délire en hypochondrie, sans produire cette fois une « diversion aux conceptions délirantes qui caractérisaient la monomanie ». De cette façon, M. Béron aurait été à la fois aussi délirant et moins délirant.

Nous avons peine à comprendre que le prétendu *affaiblissement intellectuel* qui aurait eu pour effet « de diminuer l'énergie de la volonté et de rendre le malade plus accessible à des suggestions étrangères », soit considéré comme « n'ayant qu'une importance secondaire » lorsqu'il s'agit de juger de la santé d'esprit d'un testateur. Il n'y a trace nulle part d'une suggestion ; et si M. Béron a cru, comme on le dit à la page 451, « n'être que juste en léguant presque toute sa fortune au jeune Miaille qui, par son attachement, l'avait « aidé à supporter avec moins d'amertume tous les

soucis et tourments que l'on se plaisait à lui susciter », nous conviendrons, en terminant, qu'il obéissait peut-être à ce que l'on appelle un sentiment de profonde tendresse, mais nous nions formellement que le testateur ait déferé à une impulsion délirante. Les reconnaissances très affectueuses n'arrivent jamais comme appoint à l'égoïsme obligé de la folie.

En conséquence, les médecins soussignés sont de l'avis suivant :

1° Quelque exagérées qu'aient pu être les appréhensions de M. Béron relativement aux dispositions de ses serviteurs, et quand même ces craintes ne seraient pas motivées dans une certaine mesure par des actes malveillants, elles ne suffiraient pas pour établir l'existence d'une *monomanie des persécutions*.

2° Ce n'est pas assez pour affirmer une maladie mentale définie que de relater un certain nombre de conceptions injustes et mal fondées, surtout quand ces conceptions répondent à des sentiments tels que la haine, l'avarice, la défiance ou la jalousie.

3° Il faut que ces inquiétudes prennent des proportions malades, qu'elles se reproduisent, se combinent et s'associent de manière à représenter un type pathologique, qu'elles exercent sur l'ensemble de la raison une influence qui rende le malade irresponsable et le mette hors d'état de gouverner sa volonté et de se servir de son intelligence.

4° Dans l'espèce, la maladie mentale de M. Béron n'étant supposée être qu'une *monomanie des persécutions*, on ne retrouve pas, dans l'ensemble des phénomènes intellectuels, les signes caractéristiques de cette forme délirante :

Les aliénés persécutés étant incapables de faire exception, dans leur défiance, en faveur de qui que ce soit ;

Admettant tout au plus que quelques personnes restent

en dehors du complot, mais n'admettant même pas que la justice ou la police leur soient secourables ;

Les idées délirantes de persécutions ne se dispersant pas à l'aventure, tantôt sur une personne, tantôt sur une autre ;

Les malades ne consentant jamais à déclarer, même à la suite des plus pressantes incitations, que leurs appréhensions ne sont pas réelles ;

Les aliénés persécutés dépouillant, en vertu même de leur délire, tout sentiment affectueux, et, à plus forte raison, toute sympathie extrême et exclusive.

5° Les hallucinations et les illusions des sens qui auraient existé en 1856 n'ont aucun des caractères scientifiques qui, seuls, peuvent en garantir la réalité. Personne n'a été témoin d'un fait hallucinatoire, et aucun acte n'a été la suite de la déception des sens. Les hallucinations de la vue — les seules invoquées — n'appartiennent pas à la maladie dont M. Béron aurait été si longtemps et si gravement atteint.

6° Un délire des persécutions qui aurait eu une durée d'au moins neuf à dix ans, aurait exercé sur les fonctions intellectuelles l'influence fâcheuse de toute aliénation prolongée. Or, les témoins s'accordent, sans exception, à déclarer qu'ils n'ont perçu ni perversion ni abaissement dans l'intelligence du testateur.

Ce serait d'ailleurs une folie peu exigeante, que celle qui, durant ce long espace de temps, laisserait à l'aliéné assez d'empire sur lui-même pour que, dans aucune occasion, il ne laissât échapper une de ses idées déraisonnables devant les étrangers, et qu'il ne se permît de délirer qu'en présence de ses servantes à de rares intervalles, et presque toujours au moment où il lui convenait de ne plus garder ses domestiques à son service.

7° En présence des dépositions qui se réduisent à de simples propos tenus dix ans avant la rédaction du testa-

ment; en présence du témoignage même du médecin qui déclare, dans l'enquête, que M. Béron jouissait de l'usage complet de son intelligence, excepté quand il était dominé par ses craintes absurdes; en considérant la façon étrange dont M. Bérou entendait gouverner lui-même sa santé, les rapports unanimes de tous ceux qui ont été en relations d'affaires ou de plaisir avec le testateur, il paraît que M. Béron était un homme original, singulier, mobile, soupçonneux, et, si ses actes ne répondent pas à un type délirant, en revanche, ils répondent aux habitudes de ces sortes de caractères, qui n'excluent ni l'entente des affaires, ni la sûreté du jugement.

8° Le testament olographe fournit sur l'état mental de M. Béron des enseignements supérieurs à ceux qui résultent de témoignages contradictoires. Il donne la mesure de son intelligence non pas en 1856, mais en 1865.

Les dispositions explicites et concordantes ne témoignent d'aucune perversion délirante. Ce serait aller au delà des interprétations justifiables que d'attribuer l'exclusion d'un certain nombre d'héritiers à des aberrations de l'esprit, à des craintes non exprimées, quand on peut expliquer le legs fait au jeune Miaille par l'affection paternelle et exclusive que le testateur portait à cet enfant.

9° Tout excès de défiance doublé d'un excès de confiance doit éloigner la pensée d'une monomanie des persécutions. Il est dans la nature de cette forme de monomanie, comme de la plupart des aliénations, de s'imposer sans réserve. Témoigner à un des siens un attachement qui ne se dément pas, l'instituer son légataire à l'encontre de ses parents, multiplier en sa faveur les garanties et les précautions, en même temps qu'on ne fait qu'une courte allusion à des idées qui devraient être dominantes et indomptables, c'est donner la preuve qu'on n'est pas sous la pression d'un *délire des persécutions*, avec les caractères que

nous reconnaissons scientifiquement à cet état morbide.

40° Devant un testament ainsi libellé, il est impossible d'admettre que M. Béron était incapable de comprendre la portée de ses actes, qu'il obéissait à des impulsions fatales; qu'il n'était maître ni de son intelligence, ni de sa volonté. Les dispositions sont assez nombreuses, le testament est assez longuement formulé, pour qu'il serve à établir la santé d'esprit.

Une seule supposition possible, c'est que M. Béron ait testé sous la pression impérieuse d'une volonté étrangère. Cette hypothèse, contredite par l'âge du légataire, n'a pas même été mentionnée, tant elle semblait injustifiable.

CH. LASÈGUE, LEGRAND DU SAULLE.

En appel, l'arrêt suivant a été rendu :

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX. — *Testament du sieur Béron.* — Attendu que, hors le cas d'héritiers réservataires, la loi n'intervient pour régler l'ordre des successions, qu'à défaut de dispositions de l'homme;

Que, si pour faire un testament valable il faut être sain d'esprit, la présomption est toujours en faveur de la sagesse du testateur, lorsqu'il est décédé *integri status*, et que d'ailleurs le testament ne contient pas de clauses extravagantes; que l'incapacité résultant de la démence étant donc une exception doit être justifiée;

Attendu que le testament olographe du 8 mai 1865 par lequel Élie Béron a institué le sieur Pierre Camille Miaille son légataire universel, est attaqué pour cause d'insanité d'esprit du testateur;

Qu'il est prétendu que depuis plusieurs années il était atteint de *la monomanie dite des persécutions*, compliquée d'hallucinations; qu'il vivait dans la crainte perpétuelle que toutes les personnes qui l'approchaient, notamment ses nièces, ses héritières naturelles, voulaient l'empoisonner, et que ses dispositions testamentaires ont été faites sous l'inspiration de ces conceptions délirantes;

Mais attendu que les prétendues hallucinations d'Élie Béron ne sont nullement démontrées par l'enquête; que si dans une circonstance il a prétendu entendre frapper le soir à sa porte, ses servantes qui se trouvaient seules avec lui dans sa maison, étaient trop personnellement intéressées à détourner son attention pour qu'on puisse croire qu'en réalité personne n'avait frappé ainsi qu'elles l'affirment, alors que le fait n'a pas été vérifié;

Que si à la même époque il a également prétendu avoir vu des

hommes s'introduire la nuit dans sa maison et jusque dans la chambre de sa servante, ou monter sur un arbre en face des fenêtres pour voir ce qui s'y passait, et s'il est certain que dans l'obscurité et peut-être aussi préoccupé de quelques soupçons il se soit trompé sur l'identité des personnes qu'il disait avoir reconnues et poursuivies, il n'est nullement établi qu'il se soit également trompé sur le fait même de ces visites nocturnes; que la conduite de ces servantes était de nature à rendre parfaitement possibles et même vraisemblables :

Que du reste ces prétendues hallucinations ou illusions de l'ouïe et de la vue ne se sont pas reproduites depuis l'année 1856, époque à laquelle il s'est décidé à renvoyer les deux servantes qu'il avait alors chez lui;

Que les allégations des intimés sur ce point sont donc dénuées de toutes justifications et doivent être écartées comme n'ayant aucune réalité ;

Attendu que, s'il est certain qu'à la même époque encore, s'étant senti dérangé après avoir mangé un plat de haricots, il a attribué ce dérangement à des substances vénéneuses que sa servante y aurait glissées, il est non moins péremptoirement établi par les enquêtes que ses soupçons procédaient de la crainte que lui inspirait cette fille qui le poursuivait de ses obsessions pour se faire épouser, que ses refus persistants irritaient et qu'il supposait vouloir s'en venger, ainsi qu'il l'a toujours déclaré ;

Que s'arrêtant à cette seule personne, il est évident que ces soupçons n'impliquent pas par eux-mêmes des *conceptions délirantes et la monomanie des persécutions*, alors surtout qu'ils ne se sont plus manifestés, après le renvoi de la *servante maîtresse*, et jusque vers l'année 1861 ;

Attendu que, si, à partir de cette dernière époque, Béron a paru, en effet, préoccupé de dangers qu'il croyait menacer son existence, s'il a manifesté des craintes sérieuses d'empoisonnement, et si ses soupçons se sont successivement portés sur plusieurs personnes de son entourage, il ne faut pas perdre de vue que des *menaces lui avaient été faites verbalement et par lettres anonymes et que ces menaces ont été suivies plus tard d'un commencement d'exécution par l'incendie des bâtiments de sa tuilerie* ;

Que ses craintes étaient certainement exagérées, mais que leur exagération trouve son *explication dans le fait réel des menaces et du commencement d'exécution* qui les avaient fait naître, de même que dans le caractère de Béron, naturellement craintif, soupçonneux, plein de bizarrerie, et surtout dans la position tout exceptionnelle qu'il s'était faite ;

Que tirant ainsi son origine d'un *fait extérieur parfaitement établi*, elles ne procèdent donc pas de *conceptions délirantes*, et par consé-

quent ne peuvent accuser chez lui une véritable maladie mentale, alors surtout que ceux-là mêmes qui étaient témoins des précautions dont il croyait devoir s'entourer pour sa sûreté personnelle, reconnaissent et proclament qu'il n'y avait rien de changé dans sa manière de vivre, qu'il faisait preuve en toutes choses d'une intelligence parfaitement saine ; gérait et administrait ses affaires comme précédemment, avec une prévoyance, un soin et une habileté remarquables ;

Attendu, au surplus, que ses soupçons ne se sont jamais portés sur ses nièces ; que si les époux Duvaur déposent du contraire, leur témoignage isolé est suspect à plus d'un titre et ne mérite pas qu'on s'y arrête un seul instant ; qu'il est, d'ailleurs, contredit par de nombreux témoins parfaitement dignes de foi, qui tous attestent que Béron n'a jamais manifesté de crainte à l'égard de ses nièces et encore par le fait décisif qu'il a continué à les recevoir comme par le passé, qu'il les admettait à sa table et souffrait même qu'elles préparassent ses aliments ;

Attendu enfin que ses préoccupations, si vives qu'elles fussent, n'ont eu aucune influence sur ses dispositions de dernière volonté, que ses libéralités restreintes à l'égard de ses nièces, sont en parfaite harmonie avec la froideur des sentiments qu'il avait toujours manifestés pour elles, et dans la mesure exacte des intentions qu'il avait fait connaître à l'avance, chaque fois que l'occasion s'en était offerte ;

Qu'à l'égard de Plantey, son parent, qui avait toute sa confiance et pour lequel il a toujours témoigné de la sympathie, de même qu'à l'égard du jeune Miaille qu'il élevait dans sa maison et pour lequel il éprouvait une vive affection, elles n'ont rien de déraisonnable non plus que les motifs qu'il en donne ; que le soin qu'il prend d'assurer l'avenir de cet enfant, en réglant dans les plus petits détails ce qui devra être observé pour son éducation, son établissement et la conservation de la fortune qu'il lui laisse, rentre parfaitement dans la nature de son caractère méticuleux, singulier, bizarre même, tel qu'il se montre dans ses dispositions antérieures ;

Mais qu'à aucun point de vue on ne saurait voir dans ce testament rien qui annonce dans son auteur une perturbation malade des facultés intellectuelles ; que tout démontre, au contraire, qu'il est l'œuvre d'une volonté intelligente, réfléchie et parfaitement libre ; qu'il n'en faut pas davantage pour en assurer la validité et l'exécution, sans qu'il soit permis de scruter les motifs qui ont inspiré le testateur, et de lui demander compte de l'usage qu'il a fait de la faculté de disposer de ses biens qu'il tenait de la loi ;

Qu'en décidant le contraire, les premiers juges ont donc inexactement apprécié la véritable situation intellectuelle de M. Élie Béron ;
Par ces motifs,

La Cour, faisant droit de l'appel que la veuve Miaille, en la qualité qu'elle agit, et consorts, ont interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Libourne le 21 avril 1868, met le dit jugement au néant; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées, et, faisant droit au principal, déclare les époux Gautier, les époux Demptos et le sieur Galot, en la qualité qu'il agit, mal fondés dans leur demande en nullité du testament olographe d'Élie Béron, en date du 8 mai 1865, et les en déboute; ordonne que l'amende consignée sera restituée, et condamne les intimés en tous les dépens tant de première instance que d'appel, fait distraction desdits dépens à M^e Ducarpe, avoué, sur son affirmation.

Fait et prononcé à Bordeaux, en audience publique de la deuxième chambre de la Cour impériale de cette ville, le 29 décembre 1868.

P. S. Les parties ne se sont point pourvues en cassation.

XX. — *Manie raisonnante avec délire de persécution. — Séquestration à maintenir.*

Allard (Michel), âgé de 46 ans, prêtre catholique, ancien missionnaire en Géorgie, exalté, violent, se plaignant depuis 1860, époque de son retour du Caucase, d'avoir été victime de mauvais traitements et de spoliation de la part des autorités russes, a adressé, en 1861, une pétition au Sénat, laquelle a été renvoyée au ministère des affaires étrangères, s'est présenté, nombre de fois, dans les bureaux de ce département, pour s'enquérir de la suite donnée à ce renvoi, paraît s'être servi de ce prétexte pour prolonger son séjour à Paris, nonobstant un arrêté du mois d'août 1861, qui lui a interdit le séjour du département de la Seine pendant deux ans.

Attaché, en dernier lieu, sur l'invitation de l'archevêché, à la paroisse Saint-Germain-des-Prés, où il s'est fait bientôt remarquer par ses allures étranges, sa manière singulière d'officier, l'élévation anormale de son chant, les scènes violentes auxquelles il se livrait, même dans la sacristie et au moment de monter à l'autel; devenu un objet de répulsion pour les autres membres du clergé de la paroisse et

particulièrement pour le curé, qui ne le tolérait que par suite de l'invitation de l'autorité diocésaine, laquelle n'avait vu en lui qu'un ecclésiastique malheureux et dénué de toutes ressources.

Soumis à une surveillance exacte de la part de l'administration de la police, il a été remarqué plusieurs fois sur le passage de l'empereur, en proie à une certaine agitation; a parlé à plusieurs reprises de se venger à la façon de Verger.

Au moment de mettre à exécution contre lui l'arrêté qui lui interdit le séjour du département de la Seine, l'administration a cru devoir, préalablement, faire examiner son état mental; et sur un certificat du docteur Lasègue, du 14 février 1863, est intervenu l'arrêté de placement à Bicêtre.

L'abbé Allard s'est adressé à MM. Jules Favre, E. Picard, etc., députés, pour demander leur intervention à l'effet d'obtenir son élargissement. Il se prétend persécuté par la police française, qui ne ferait, en agissant ainsi, qu'épouser les rancunes de la police russe.

C'est dans ces circonstances que le Parquet m'a chargé de l'examiner et de constater son état mental et que je le visitai.

Le certificat de placement était ainsi conçu :

« A 46 ans, manie raisonnée avec idées prédominantes de persécutions exercées contre lui par la police russe. — Excitation. — Loquacité. — Menaces contre la police française qui aide la Russie. — Ferme résolution de faire valoir ses droits par tous les moyens. — Idées peu suivies; assez de lucidité en dehors des conceptions prédominantes. »

Au premier abord, dès ma première visite, je constate l'attitude caractéristique du sieur A. Il se dandine, se regarde dans sa glace avec un ricanement continuel et s'oc-

cupe d'accommoder sa barbe et ses cheveux. Il parle de ses blessures sans pouvoir en montrer une seule et revient sans cesse à ses démêlés avec la Russie. Il vante sa chasteté que personne n'a mise en question, se dit suivi par la police dès le premier jour où il est revenu en France, il y a deux ans. Plusieurs fois il a apostrophé des gens par qui il se croyait suivi. Il prétend que c'est à tort qu'il a été accusé d'avoir des pistolets sous sa soutane. Quant à l'excentricité de son costume qui consistait en une cotte bleue, il dit qu'au Liban les missionnaires allaient tout nus. Interrogé sur la manière dont il officiait, il répond qu'à l'église le prêtre doit chanter. Reprochez-lui, ajoute-t-il, de voler ou de coucher avec des filles, mais non de chanter.

Il était impossible de méconnaître dans cet état les caractères d'une manie raisonnante avec délire de persécutions qui justifient parfaitement les mesures prises à l'égard du sieur A.

XXI. — *Délire de persécutions. — Hallucinations.*
(MM. F. Voisin et A. Tardieu.)

J'ai été chargé d'examiner l'état mental du sieur E., de concert avec M. Félix Voisin qui m'a remis sur ce malade la note suivante :

E., né d'une famille de fous, est entré dans le service le 22 juillet 1855. Il venait des Madelonnettes, où il avait été renfermé pour vol. Son dossier portait comme renseignements : « *manie à forme chronique.* »

Je l'interrogeai le jour même de son entrée ; il ne put, ou du moins ne voulut me donner aucun détail sur son état mental antérieur, sur sa famille et sur les maladies qu'il avait pu avoir. Il semblait ignorer qu'il sortait des Madelonnettes, et éludait la question, quand on lui demandait la cause de son incarcération. Depuis je lui ai posé

plusieurs fois des questions sur le même sujet ; il ne m'a jamais répondu.

Le jour de son entrée il me raconta que des ennemis politiques l'avaient fait renfermer à Bicêtre, parce qu'il avait des relations avec la famille de Henri V. Il me dit même, à cette occasion, qu'il avait eu la veille dans la nuit une entrevue avec la duchesse d'Angoulême. Il tint le même discours à M. Voisin, lors de sa visite ; sur la remarque plusieurs fois répétée que la duchesse d'Angoulême était morte, il a abandonné cette idée et prétend maintenant avoir des relations avec Henri V et sa famille. Pendant tout son séjour dans les salles de l'infirmerie de la 2^{me} section, il a été très calme. Les surveillants n'ont point eu à se plaindre de lui, et si l'on excepte son idée fautive dans laquelle il persistait toujours, rien ne trahissait en lui un trouble mental. Seulement, chaque fois que M. Voisin l'interrogeait, il soutenait toujours qu'il avait des relations avec la famille de Henri V, qu'il voulait mettre sur le trône à la place de Napoléon.

Quelque temps après son arrivée, il fut conduit à la sûreté par ordre du préfet de police. Voici quelle a été sa conduite dans cet endroit d'après le rapport du surveillant et de son garçon, que j'ai interrogé avec soin :

Il est assez calme, ne refuse pas de manger, et n'est point violent à l'égard soit des garçons soit des surveillants. Jamais on ne lui a mis la camisole de force. De temps à autre dans la journée, lorsqu'il se promène dans la salle qui est devant sa loge, ou dans la cour, il se met à crier contre des ennemis, qu'il croit voir dans sa loge, court pour les fuir, et se livre à ces actes instinctivement, sans être surveillé. Si on l'examine au moment de ses fureurs, il a les yeux hagards, inquiets, et ressemble à un homme en colère. S'il entre un étranger à la sûreté, il se met à crier immédiatement : vive Henri V, à bas Napoléon. Le demande-t-on au

parloir, il vous pose la question suivante : « Est-ce pour me guillotiner? Combien de temps ai-je encore à vivre? » D'après le dire du surveillant, il paraît qu'un jour il aurait tenu le discours suivant, que je n'ai jamais pu de nouveau lui faire reproduire : « Je savais le jour où on devait « tirer sur Napoléon, je connaissais le meurtrier, il n'était « pas de ma société. » Car d'après son dire il fait partie d'une société secrète, destinée à rétablir sur le trône la famille des Bourbons.

J'ai causé longtemps avec E., le 25 août; voici la conversation que nous avons eue ensemble :

En l'interrogeant, je pressais mes questions, le plus qu'il m'était possible, j'ai cru remarquer qu'il me répondait toujours la même chose, quand elles étaient trop rapides : « Je veux rétablir sur le trône Henri V J'ai des relations « avec cette famille. » En outre, toutes les fois que je l'embarassais en le questionnant, il hésitait et semblait réfléchir.

Dans cet entretien il m'a dit qu'avant de venir à Bicêtre, il était commis-voyageur; pour quelle partie? lui ai-je demandé. — « C'est mon secret, » m'a-t-il répondu. Aucun renseignement sur sa famille, sur ses maladies antérieures, sur la cause de son incarcération. « Alors, lui ai-je dit, pourquoi vous promeniez-vous avec agitation, quand je suis entré? — J'ai des ennemis qui me poursuivent. J'ai trouvé des balles dans ma loge ce matin. — Où sont-elles? — Dans la cour. — Qui vous poursuit? — Des ennemis, Napoléon, entre autres. — Pourquoi? — Parce que je veux faire régner Henri V et les nobles; ils ont été chassés en 1789, ils le méritent bien. — Pourquoi? — Pas de réponse. — Que vous ont-ils fait pour que vous les souteniez! — Pas de réponse positive. » Il hésite et reprend le même ordre d'idées que tout à l'heure : « J'ai des ennemis, qui me poursuivent partout. » Après cette conversation il s'est mis à crier : Vive Henri V

Le reste du temps que j'ai causé avec lui, il me disait toujours qu'il avait des ennemis qui le poursuivaient parce qu'il voulait rétablir sur le trône la famille des *Bourbons*.

Je l'ai prié alors de m'écrire les tourments que lui faisaient subir ses ennemis et par quels moyens il voulait rétablir sur le trône la famille de Henri V, et donner le pouvoir aux nobles. Il m'a donné le lendemain des pages d'écriture entièrement illisibles.

XXII. — *Rapport médico-légal sur un cas de folie hypémaniaque avec hallucinations. — Idées de suicide et meurtre commis sous l'influence du délire.* (MM. Chevance et Alepe de Wassy.)

Mes honorables confrères, chargés par M. le juge d'instruction d'étudier l'état mental d'un jeune homme qui a commis un double assassinat, m'ont fait l'honneur de me soumettre les faits scrupuleusement recueillis et observés, et les conclusions qu'ils en ont tirées, en me demandant mon avis.

« Jeune homme de vingt-deux ans, taille moyenne, forte constitution, tempérament bilieux. Rien de particulier dans la conformation de sa tête. Yeux grands, noirs, brillants; regard dur, oblique, méfiant; cheveux noirs; sourcils fortement arqués; pas de barbe; lèvres grosses; teint jaunâtre; physionomie sévère, comme hébétée, lorsque nous l'avons vu le lendemain du crime. Nous ne le connaissions pas avant cet acte.

« Il n'y a chez lui aucun antécédent établissant un état de folie. Trois mois avant le crime, il eut une pneumonie simple, sans accidents cérébraux, sans d'autres maladies. Une de ses sœurs est morte à l'âge de vingt-cinq ans, sans avoir jamais parlé, ni marché. Ce jeune homme appartient à une famille honnête, dans le sein de laquelle il avait puisé de bons principes de moralité. Élevé à l'école du village, il se fit remarquer par son intelligence, la douceur

de son caractère, son assiduité à l'étude. Sa première communion faite, il travailla, avec son père, en qualité de petit fondeur dans un fourneau de fonte. Ses patrons, lui reconnaissant une intelligence plus qu'ordinaire pour un ouvrier, l'employèrent comme commis subalterne. Sa bonne conduite, la douceur de son caractère, son aptitude à remplir ses fonctions lui valurent d'être choisi pour remplir un poste plus élevé dans sa partie. Il fut placé à la tête d'un fourneau et chargé seul de la surveillance des ouvriers, et de la tenue des écritures. Cette usine est située à 30 kilomètres environ de celle où il avait passé son enfance, où il avait grandi, au sein de sa famille, et où il était devenu amoureux d'une jeune personne qu'il devait épouser. Il partit à regret, et à peine avait-il passé quelques jours dans sa nouvelle usine, au milieu d'un monde et d'un pays pour lui jusqu'alors inconnus, qu'il demanda à retourner dans son ancienne usine. Cependant il était content, ainsi qu'il l'écrivait à son père, d'avoir été admis, comme pensionnaire, par les époux Lepron. Ce Lepron était un vieil employé de l'usine où Desbares (c'est le nom de l'assassin) venait d'être placé. Ce Lepron habitait une petite maison, dans la cour de l'usine; auprès d'elle étaient plusieurs maisons d'ouvriers, toutes habitées. A 300 mètres en avant de cette usine, et à l'entrée du parc donnant sur une vaste prairie serpentée par une petite rivière, est un pavillon habité par un nommé Legrand, autre vieil employé du fourneau, et aujourd'hui exclusivement régisseur du domaine du lieu. Ces deux anciens employés aidaient de leurs conseils et de leur expérience le jeune Desbares très peu au courant de ses nouvelles fonctions.

« La charge paraît avoir été trop lourde à cet employé; il se plaignit, même à ses maîtres, d'avoir accepté ce poste, et il aurait voulu conserver son premier emploi. Il y avait à peine cinq ou six jours qu'il était à Charmes, qu'il aurait

voulu en être parti. Le neuvième jour même il monta et descendit plusieurs fois de voiture pour retourner à Cultrat, d'où il sortait; mais, indécis, il rebroussa chemin et revint à son poste. Deux jours avant, il avait été consulter le médecin de la localité, pour un malaise abdominal, de l'inappétence, et pour quelque chose d'indéfinissable par tout le corps. — Il fut purgé seulement. — Sa propriétaire, madame Lepron, qui n'avait eu pendant les quelques jours qu'il passa chez elle aucun reproche à lui faire, nous dit que les deux ou trois nuits qui ont précédé le crime, Desbares ne dormait plus; qu'une fois il passa toute la nuit assis dans son fauteuil, qu'il voulut même se tuer avec des pistolets; qu'une autre nuit, il allait et venait, à chaque instant, de sa chambre dans la cour de l'usine.

« Enfin, le dixième jour de son arrivée, il se leva à son heure habituelle, fit vers sept heures un modeste déjeuner avec son propriétaire Lepron, puis ils allèrent ensemble au bureau de l'usine. Ce bureau est situé en face la maison Lepron, dont il est séparé par la cour qui est d'une largeur de cent mètres, et où du monde va et vient presque continuellement.

« Entre huit heures et huit heures un quart, on vit Desbares sortir à pas lents du bureau et se dirigeant du côté de la maison Legrand, dans la prairie. Celui-ci l'ayant aperçu sautant l'herbe en tout sens, sur le bord de l'eau (3 juillet), l'appela et le blâma du peu de respect qu'il portait à la propriété d'autrui. Ces messieurs revinrent ensemble à l'usine. Ils entrèrent chez Lepron, et ils furent étonnés tous deux, mais sans doute d'une manière bien différente, de voir Lepron couché, et le médecin près de lui. Voici ce qui était arrivé :

« Une personne en entra dans le bureau y trouva Lepron couché de tout son long sur le dos, en face de son bureau, et à côté d'un immense poêle en fonte, à angles.

Comme cet homme, âgé de cinquante-cinq ans, était sujet aux éblouissements, chacun pensa qu'il était tombé à la renverse, que la partie postérieure de la tête avait frappé contre le poêle, avait produit une plaie contuse à la région occipitale, et une commotion cérébrale avec perte de connaissance et résolution des membres. Quand les soins eurent été donnés à ce malheureux par le médecin, Legrand se retira et Desbares avec lui.

« Dix minutes après environ, celui-ci rentre seul chez Lepron. Il n'y avait plus que deux personnes : la femme du blessé et la dame Legrand. Celle-ci, voyant Desbares pâle, hagard, comme hébété, ayant quelques gouttes de sang sur la partie antérieure et moyenne de son pantalon, lui dit : « Ah ! mon ami, comme vous êtes pâle. Qu'avez-vous donc ? — Rien, répondit sourdement Desbares ; je me suis écorché, voilà tout. — Tenez, ajouta cette dame, buvez ce verre d'eau sucrée, préparé pour Lepron, cela vous remettra ; » et Desbares de prendre le verre et de boire.

« Alors madame Legrand sort, demande où est son mari ; on lui dit qu'il est entré dans le parc par la petite porte attenante à l'usine. Madame Legrand suit ce chemin et elle trouve, à cent cinquante mètres de la maison Lepron, son mari gisant immobile, à plat ventre, dans une mare de sang.

« Elle revient sur ses pas, pousse des sanglots, et crie à l'assassin. Pendant ce temps, madame Lepron, restée momentanément seule avec son mari sans connaissance et Desbares, appelait au secours. Desbares venait de donner un violent coup de couperet à Lepron, à la partie antérieure du front. Il avait le bras levé pour en donner un second, quand madame Lepron s'interposant entre l'assassin et la victime l'empêcha de frapper.

« Aux cris de douleur poussés en même temps et dans le même lieu par ces deux femmes, les voisins accourent. Desbares profite du trouble général pour s'esquiver, et va

pour se noyer dans le bief de l'usine, situé à peu de distance du lieu de cette horrible scène. On se précipite sur ses pas, on le retire de l'eau dans un moment de surexcitation; il n'avait pas encore perdu connaissance, on le garrotte, et on le livre à la justice.

« Lepron et Legrand ont été tués : le premier en recevant un coup du talon d'une masse en fer, à l'occiput, et un coup de couperet au front; le deuxième en recevant un coup de talon d'un merlin (instrument qui sert à fendre le bois, qui s'est fatalement trouvé sous la main de l'assassin) qui a fracturé consécutivement l'occiput, et un deuxième coup de tranchant au front.

« Dans ses premiers interrogatoires, l'assassin a reconnu être l'auteur de ce double crime.

« A notre première visite, qui eut lieu le surlendemain, l'impression que nous fit la figure de cet homme fut pénible. Ses yeux noirs, secs, son regard rude, méfiant, sa physionomie triste, son teint hépatique, tout nous faisait de lui un objet de répulsion.

« En lui demandant ce qui l'avait poussé à commettre son double forfait, il nous dit froidement, après avoir été excité à plusieurs reprises, que c'était pour se venger de Legrand et Lepron, parce qu'ils voulaient le desservir auprès de ses patrons et lui faire perdre sa place.

« Voulant savoir ce qu'il y avait de fondé dans cette assertion, nous lui avons demandé sur quoi il basait son opinion; il nous dit qu'elle était tout à fait en désaccord avec les procédés que ces employés avaient toujours eu pour lui depuis dix jours qu'il était avec eux. Il se contenta de nous répondre : *on me l'a dit; des femmes me l'ont dit*, sans ajouter aucun autre détail. Il ne nous a pas été possible, malgré une minutieuse enquête à ce sujet, de faire confirmer, par témoins, la vérité de cette assertion. Sur notre demande, cet homme nous montre une plaie simple,

notre demande, cet homme nous montre une plaie simple, récente, non sanglante, sans traces notables d'inflammation, aux lèvres nettement coupées et déjà adhérentes de 0,02 de longueur oblique, dirigée de haut en bas, de dehors en dedans, située à la partie antérieure gauche de l'abdomen à 0,03 centimètres de l'ombilic. Cette plaie n'a divisé que la peau et le tissu cellulaire cutané ; elle n'a donné lieu à aucun accident. Des témoins affirment que Desbares s'est fait cette plaie quelques instants avant de commettre ses crimes, dans l'intention, non avouée, mais presque certaine, de se donner la mort.

« Transféré dans les prisons de Wally et avant de répondre au juge instructeur, il désira avoir un prêtre ; ce qui lui fut accordé. Pendant les premières semaines de sa détention, il répondit difficilement, mais justement, aux questions du juge. Son air hébété, inquiet, son isolement au milieu de ses codétenus, firent croire à une folie simulée ; c'est pour éclairer la question qu'il fut soumis à notre observation.

« C'est cinq semaines après le crime que nous avons commencé à le visiter ; nos visites ont eu lieu à différentes heures du jour et de la nuit, toujours sans être attendues ; et elles ont eu lieu pendant cinq semaines, tantôt séparément, tantôt collectivement, et nous avons constamment observé ce qui suit :

Physionomie empreinte d'hébétude, de stupeur. Appétit insatiable. Jamais Desbares ne demande quoi que ce soit. Il mange seul, en cachette, salement ; il prend sa soupe avec ses mains ; il creuse profondément son pain avec ses doigts. Il n'a pas de choix pour ses aliments. Il dort très peu, sommeil très léger ; il s'accroupit au travers et au pied de son lit, plutôt que de s'étendre de toute sa longueur. Il se couche tout habillé, il ne veut jamais changer de linge ; il faut pour cela employer la force. Il se promène.

Tantôt il marche la tête baissée, en marmottant des mots entrecoupés, paraissant rouler dans ce même cercle étroit d'idées ; ainsi il se demande où il est, il suit le gardien et veut sortir avec lui ; quelquefois il se désole de se sentir enchaîné. Dans la cour ou dans les corridors, il cherche de préférence les endroits isolés ; il s'assied, va et vient, se grattant la tête ou d'autres parties du corps, de manière à s'écorcher. Il a le regard oblique, inquiet, méfiant.

« Il est très distrait. Il est difficile de fixer son attention. Quand on lui parle, ou bien il détourne la tête, ou il va et vient en tous sens, portant ses regards tantôt sur celui qui lui parle, tantôt sur les personnes qui causent à part.

« Dans les premiers temps de sa détention, il a pu raconter au gardien, à plusieurs reprises, quelques détails du drame pour lequel il est détenu. Quant à nous, nous n'avons jamais pu obtenir de lui une réponse convenable, franche, bien intelligible. Il ne parle à personne. Dans ses rapports avec ses chefs, avec nous, avec les autres détenus, il n'a jusque alors commis aucun acte de méchanceté ; cependant depuis quelques jours il devient irritable ; il vocifère, il ne craint plus le gardien. Il n'obéit à personne ; il suffit qu'on lui commande une chose ou une autre pour qu'il ne la fasse pas ; aussi faut-il, selon le besoin, le porter, soit dans son cachot, soit dans le préau.

« Interrogé sur les causes de sa détention, sur sa profession, sur sa famille, sur sa vie, son âge, il nous regarde d'un air hébété, en disant presque toujours, à voix basse, ces mots : mon bon monsieur, faites-moi donc sortir. Plusieurs fois nous lui avons accentué toutes les phases de son énorme forfait, et lui avons dit qu'en refusant de répondre à nos questions, il mettait ses jours en danger ; il ne répondait rien ; ses traits restaient impassibles ; il paraissait ne pas comprendre ce dont il s'agissait.

« Mis en rapports sans s'y attendre, deux fois avec son

père, qui s'est jeté à son cou en versant d'abondantes larmes, il l'a regardé avec indifférence, ne lui a pas dit un seul mot; ses yeux sont restés secs, les traits de sa face immobiles. Même impassibilité, même insensibilité quelques jours plus tard, en présence de la jeune fille qu'il aimait naguère et qu'il désirait épouser. La sensibilité générale est conservée.

« Pensez-vous, monsieur et très honoré confrère, que de l'ensemble de ces faits nous ne puissions pas rationnellement conclure :

« 1° Que lors de la perpétration du double crime, Desbares ne jouissait pas de sa liberté morale;

« 2° Qu'il était en proie à un accès presque subit de monomanie suicide et homicide, avec hallucination de l'ouïe;

« 3° Qu'à cette forme de la folie, a succédé la lypémanie dépressive, et qu'aujourd'hui le malade tend à devenir dément. »

Je n'ai pas besoin d'ajouter que je répondis à mes honorables confrères de Wally en adhérant complètement à leurs conclusions.

XXIII. — *Rapport médico-légal sur un cas de folie lypémanique avec hallucinations et délire de persécutions. — Meurtre commis sur son fils. — Tentative de suicide.* (MM. Motet, Legrand du Saulle et Tardieu.)

Commis, le 27 août 1871, par une ordonnance de M. Lambert des Cilleuls, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, à l'effet : 1° de constater l'état mental du nommé Romulo Campo y Gomez, inculpé d'avoir, le 20 juillet dernier, tué son fils, âgé de neuf à dix ans, d'un coup de couteau dans le cœur, et de tentative d'incendie, en mettant le feu à des cartouches et des matières explosives, qui ont, en partie, démoli sa chambre et les chambres voisines; 2° de rechercher si l'inculpé doit être considéré comme ayant agi avec

discernement, ou si, au contraire, il a perdu le sentiment de la réalité et la conscience de ses actes ; après avoir prêté serment, pris connaissance du dossier, et visité le prévenu à différentes reprises, avons consigné dans le présent rapport les résultats de notre examen.

1° *Ordonnance* : « Nous, Lambert des Cilleuls, juge d'instruction au tribunal de première instance du département de la Seine, vu la procédure suivie contre Romulo Campo y Gomez, inculpé d'avoir, le 20 juillet dernier, tué son fils, âgé de neuf à dix ans, d'un coup de couteau dans le cœur, et de tentative d'incendie, en mettant le feu à des cartouches et matières explosives, qui ont en partie démoli sa chambre et celles voisines.

« Attendu que de l'instruction il résulte que l'inculpé, ex-instituteur public au Mexique, aurait, en vue de faire donner à son fils une instruction complète, quitté son pays avec cet enfant, et se serait rendu à Madrid, d'où, après un séjour de quatre ans environ, il serait venu à Paris, en juin 1870 ;

« Qu'à Madrid comme à Paris, n'ayant pour vivre que la rente de 461 écus d'Espagne, encore déposés à la Caisse générale des dépôts de Madrid (d'après les titres saisis), et le produit du métier de chiffonnier auquel il se livrait, il aurait, ainsi que son fils, subi de nombreuses privations ;

« Qu'en outre, poussé par l'idée fixe qu'on voulait lui voler son enfant, et même après avoir sollicité de la police de Paris et reçu d'elle la promesse d'une protection contre ses persécuteurs supposés, il aurait, pour échapper à ces derniers, condamné son fils, en même temps que lui-même, à des réclusions absolues pendant un et deux mois de suite, sans autre nourriture qu'un peu de pain, de riz, de haricots, ou de viande desséchée dont il faisait plus ou moins provision ; qu'il souffrait longtemps la soif, à ce point qu'un jour, qu'après lui avoir fait, de force, ouvrir

sa porte, on lui apportait un seau d'eau, il ne prenait pas le temps de se munir d'un verre et plongeait sa tête dans le seau, pour boire à même ;

« Que, dans les derniers temps surtout, il refusait absolument d'ouvrir sa porte à qui que ce fût, croyait voir, dans les maisons en face de la sienne, des gens surveillant ses actes, calfeutrait et même barricadait sa porte et sa fenêtre, de peur qu'on ne pénétrât chez lui, comme cela a été constaté ;

« Que sa tendresse extrême pour son fils, qui le lui rendait, sans que les constatations médicales opérées permettent, d'ailleurs, d'en suspecter la moralité, serait, dans sa surexcitation même, si on l'en croyait, le mobile du meurtre incriminé ; que, dans son interrogatoire, en effet, pour expliquer ce meurtre, il déclare avoir tué son enfant en se voyant dans *l'impuissance de le sauver* de ses ennemis, qui pénétraient de tous côtés à la fois, par la porte, par la fenêtre, par le plancher ;

« Attendu qu'en présence des faits sus-mentionnés, il y a lieu de faire examiner l'état mental de l'inculpé, et de rechercher si ce dernier a pu agir avec discernement, ou si, au contraire, les crimes imputés, ont, ou peuvent avoir été, soit par suite d'altérations organiques, soit dans les conditions de régime de vie, de claustration dont il est parlé plus haut, commis sous l'influence d'hallucinations habituelles ou accidentelles et assez violentes, dans tous les cas, pour abolir, chez l'inculpé, le sentiment de la réalité, et la conscience de ses actes. Com mettons auxdites fins, MM. les docteurs Tardieu, Legrand du Saulle et Motet, lesquels, serment prêté entre nos mains, conformément à la loi, procéderont à l'examen de l'inculpé et dresseront de leur opération un rapport qui nous sera déposé avec la présente ordonnance. »

Les antécédents de R. Campo y Gomez ne nous sont con-

nus que par les renseignements qu'il nous a donnés lui-même, et qu'il a reproduits dans un long mémoire, rédigé sur notre demande. Nous trouverons dans ce document de nombreux détails dont nous aurons occasion de faire ressortir l'importance.

Cet homme est né à Mexico, le 17 février 1826. Il était instituteur public; il épousa, en 1860, une jeune fille de quinze ans qui, l'année suivante, lui donna un fils. Cet enfant, s'il faut l'en croire, aurait eu un développement intellectuel très précoce; nous avons manqué sur ce point de tout moyen de contrôle; sans accepter comme démontrée une opinion qui pouvait n'être qu'une illusion d'amour-propre paternel, il semble que dès l'âge de trois ans, il savait beaucoup de choses qu'on n'apprend guère à cet âge. « Il savait, dit R. C. y G., l'astronomie, la géographie, l'orthologie(?) l'orthographe, l'urbanité, quelques définitions de grammaire latine; cela résultait de la méthode avec laquelle je lui donnais des explications courtes, précises, en deux ou trois réponses que sa mémoire pouvait retenir. »

En 1864, R. C. y G. auquel la municipalité devait une somme assez importante, ne pouvant obtenir le paiement de sa créance, sollicita une audience de l'empereur Maximilien. Ici nous traduirons le mémoire qu'il nous a confié, nous y trouvons le récit des démarches qu'il fit et les singuliers détails que voici : il prétend qu'à cette époque un Français du nom de Pierre Mainiel, aurait enseigné à son fils « la démonstration du problème de la quadrature du cercle, certains points de métaphysique et des notions générales sur la France. » L'entrevue avec l'empereur Maximilien eut lieu, l'enfant lui fut présenté, récita une petite harangue pour implorer la protection du souverain : « Sa Majesté donna 12 onces et demie d'or à l'enfant, elle les mit dans ses mains, et m'engagea à conduire mon fils à Paris

pour le présenter à sa Majesté Napoléon III. Cette gracieuseté, cet honneur, ce trésor, me bouleversèrent la cervelle, je ne savais plus ce que je faisais, j'étais comme un fou, sans cela j'aurais demandé avec prières une recommandation écrite, elle m'eût sauvé de toutes mes infortunes. » Peu de temps après R. C. y G. quittait le Mexique, à bord d'un navire anglais qui le conduisit à la Havane : le 20 décembre 1864, l'enfant était présenté au directeur du collège de Saint-Jean-Baptiste, et, le 21, dans une séance publique, il devait répondre aux questions qui lui seraient adressées. Il y eut un grand concours de monde, les autorités ecclésiastiques, civiles et militaires; il fut interrogé sur des points de morale, d'astronomie, sur les étoiles, le soleil, le mouvement de la terre, sur des points de métaphysique, sur la définition, la formation des nuages, sur l'air, les éclairs, enfin sur les phénomènes atmosphériques, la quadrature du cercle. Le 22, il fut couvert d'applaudissements; la séance avait commencé à 5 heures, elle finit à 9 heures du soir. Le 23, il fut interrogé sur les églises : Combien y en a-t-il? etc. » R. C. y G. s'arrête avec une orgueilleuse complaisance sur ces détails qui reviennent presque à chaque page, dans les mêmes termes, avec l'exclamation accoutumée : « Et l'enfant n'avait que trois ans et cinq mois! » De la Havane il arrive à Cadix, après une traversée pendant laquelle son fils a charmé les passagers et les matelots. De là il se rend à Madrid; son premier soin est de chercher à avoir une audience de la reine; en attendant qu'il l'obtienne, il produit son fils dans plusieurs réunions, où, comme toujours, il étonne les assistants par ses réponses; au milieu des répétitions qui abondent dans son récit, nous trouvons ce fait singulier : Romulo Campo prétend qu'à Madrid, ils furent abordés par un homme d'une taille extraordinaire, vêtu de noir, la tête couverte d'un chapeau d'un mètre de hauteur, la barbe postiche. Cet

homme demanda à l'enfant s'il peut lui dire quel est le nombre des soldats présents à Madrid, et l'enfant de répondre sans hésiter, en faisant le compte des bataillons d'infanterie, d'artillerie, de carabiniers. Nous ne pouvons considérer cette affirmation que comme une nouvelle exagération délirante. Ce qui paraît plus certain, c'est que tout le monde ne goûtait pas les exercices mnémotechniques du jeune Bonaventure Gomez, car un senor devant lequel on posait à l'enfant le problème de la quadrature du cercle, aurait dit à l'auditoire : ayez donc pitié de ce pauvre petit, ne l'exposez pas à mourir d'une attaque cérébrale.

Les préoccupations de Romulo Campo n'étaient pas encore très vives à cette époque. On les voit poindre dans le passage suivant, où au milieu de ses exagérations vaniteuses, apparaît la crainte qu'on veuille lui enlever son enfant : « Une grande dame lui offre sa puissante protection s'il veut renoncer à son père et à sa mère mexicains ; qu'elle le présenterait à la cour, que sa place était marquée parmi les hommes célèbres qui naquirent à Madrid : Quevedo, Calderon, Lope de Vega, Moratini, Arrearsa et tant d'autres hommes illustres ; qu'il était un génie, un phénomène. L'enfant me rapporta ces propositions, m'embrassa, me fit mille caresses, disant qu'il voulait que nous restions toujours ensemble, me suppliant de ne jamais l'abandonner. » Depuis lors, les soupçons se multiplient, la persécution commence, dit-il lui-même ; on veut persuader à son fils que lui, Romulo Campo, n'est pas son père, il s'aperçoit que les cadeaux qu'on lui fait, les repas qu'on lui offre ne sont que des expériences. Une certaine señora Alcayaga est le principal agent de la congrégation des Jésuites. Pour lui échapper, il change de résidence deux fois ; partout il prend ses voisins en suspicion, et n'y tenant plus, il quitte Madrid, le 7 février 1870, pour aller à Hernani ; ses craintes le poursuivent ; le 15, il arrive à Saint-Sébas-

rien; à l'hôtel où il descend, on lui demande à voir son fils, il ne le permet pas; alors la persécution recommence, tout Saint-Sébastien est de la congrégation, il n'a que des tourments; il laisse croire que l'enfant est malade, et il fait ses préparatifs de départ. En route, les prévenances dont l'enfant est l'objet l'inquiètent encore, il s'arrête deux jours à Bayonne, puis il repart le 20 et arrive, le 24 juin 1870, à Paris.

Depuis longtemps déjà il n'est plus question des exhibitions de l'enfant. Pendant les quatre années qu'il est resté à Madrid le succès s'est épuisé, et soit que le spectacle eût cessé d'être intéressant et nouveau, soit que les préoccupations, délirantes déjà, de Romulo Campo aient été la cause du peu d'empressement qu'on témoignait maintenant, il y eut pour cet homme un sujet de déceptions, chaque jour renouvelées, dans l'isolement où il vivait. Dès son arrivée à Paris, il est comme perdu dans la grande ville, il est obligé de mendier pour vivre. Il s'adresse à l'Impératrice, à l'ambassade espagnole, à la Préfecture de police, mais il n'obtient presque rien; les événements, qui se précipitaient, ne permettaient guère qu'on s'occupât de lui. Son fils et lui vécurent de privations, il tomba malade, et fut secouru par le bureau de bienfaisance de son arrondissement.

Au mois de décembre, à l'église Saint-Vincent de Paul, il est abordé par une dame qui a pitié du délabrement des vêtements de l'enfant; elle s'informe et sachant leur misère, elle leur porte quelques jours après du chocolat, du pain, du sucre, du vin et leur laisse même un peu d'argent. Romulo Campo trouve encore dans cet acte de bienfaisance un sujet de craintes. Cette dame veut faire venir l'enfant chez elle sans que son père le sache. Il s'informe près de la concierge, lui demande quelle peut être cette dame. La concierge répond que c'est une très bonne personne qui appartient à une société religieuse. Aussitôt elle se trans-

forme pour Romulo en une affiliée de la congrégation de Madrid, agissant sous l'impulsion du *senor Estrada*.

A peine rétabli, il reprend ses courses à travers Paris, jusqu'au jour où, rue de Rivoli, il se croit suivi par un homme de haute taille, qui semble examiner son fils avec une attention suspecte. Il prend son fils par la main, et tous les deux se mettent à courir, l'homme les suit ; pour lui faire perdre leurs traces, ils traversent les rues, les boulevards, reviennent sur leurs pas, et arrivent exténués de fatigue à leur logement de la rue Bourée, à la Villette. Le délire de Romulo Campo y Gomez se systématisant chaque jour davantage, il se condamne lui et son fils à une réclusion complète, ne sortant pas même pour aller chercher des aliments, vivant de quelques provisions qu'il avait accumulées, souffrant la faim, la soif ; recueillant l'eau qui coulait pendant les rares jours de pluie et refusant d'ouvrir et même de répondre à la femme du concierge qui, prise de pitié pour l'enfant, cherchait à s'assurer s'il n'était pas malade à la suite de cette réclusion qui se prolongeait, et que rien ne pouvait décider Romulo à rompre un seul jour.

C'est pendant l'une de ces périodes d'isolement volontaire que se produisit le fait signalé dans l'ordonnance. Un jour le concierge monta un seau d'eau, il obtint que Romulo ouvrît sa porte. A peine fut-il entré que le malheureux, dévoré de soif, se précipita sur le seau, buvant à même, n'ayant pas seulement pris le temps de se servir d'un verre.

Nous emprunterons maintenant à son mémoire les détails des journées qui ont précédé l'acte incriminé. Elles sont racontées sans passion, avec tous les caractères de la plus absolue sincérité.

« Le 7 avril 1871, dit-il, nous sortons pour nous livrer à notre occupation habituelle de chiffonnier. Dans la rue de Rivoli, nous remarquons un monsieur bien mis, il nous

suit à une distance de vingt mètres. Nous marchons plus vite, nous courons, il est toujours là. La poursuite commence à six heures du matin, à onze heures, nous voulons gagner le canal pour rentrer chez nous, notre persécuteur nous avait devancés, et fit le geste de tirer un poignard de la poche de son paletot. Mon fils et moi nous courons nous réfugier dans la guérite de la sentinelle, à la caserne du quartier du Prince-Eugène. Notre ennemi eut peur du soldat, il s'en retourna, nous passâmes par derrière pour le dérouter, nous sommes suivis par d'autres personnes. Au milieu de ces affreux dangers, nous arrivons à la rue Saint-Martin, nous prenons une rue latérale un peu isolée, mes terreurs me suivaient partout. Enfin, à midi, nous prenons la résolution de rentrer chez nous, et nous y arrivons à trois heures... Nos voisins, leur fils, couchaient à notre porte, pour épier ce que nous faisons. Cela dura jusqu'au 15, où nous allâmes chez le commissaire de police pour lui demander sa protection. » Les craintes de R. ne furent pas calmées, c'est à cette date que se place sa première réclusion volontaire. Elle dure jusqu'au 13 mai; « on vint, dit-il, dans la maison, arrêter des gens pour la guerre, je ne voulus ouvrir qu'avec la promesse de la protection du commissaire de police; je cédai à la prière de ces hommes, et je leur manifestai les craintes qui nous avaient forcés à rester enfermés. Ces messieurs nous obligèrent à sortir et nous promirent que tous les jours ils viendraient nous voir. Ils tinrent leur promesse pendant trois jours. Nous reprîmes nos habitudes d'autrefois; l'épouvantable guerre civile touchait à sa fin; nous sortions pour recueillir des chiffons, nous trouvions beaucoup de cartouches pleines de poudre, nous pouvions facilement vendre le plomb, mais non la poudre, que nous retirions pour la conserver.

« Le 24 juillet, rue de Rivoli, deux hommes nous heurtent violemment, et séparent de moi mon fils que je

tenais par la main. Nous fuyons pour leur échapper. Je crois toujours que c'était le propriétaire qui nous poursuivait; nous traversons tantôt une rue, tantôt une autre, et enfin, épuisés de fatigue, nous arrivons à la rue du Temple, il était trois heures du soir, nous avons pris la résolution formelle de ne plus sortir.

« Les voisins recommencent à se coucher en dehors de notre porte, ou à passer la nuit à leurs fenêtres; ils annonçaient que nous ne sortions pas. Le propriétaire habite depuis le mois d'avril une maison qui domine la nôtre du côté de la rue de Puebla; il tenait des espions en permanence sur les balcons pour qu'ils observent tous nos mouvements. Cela m'oblige à mettre des rideaux. Les femmes d'en face faisaient des signaux, le jour, avec des linges blancs, la nuit, avec des corps brillants, à l'aide desquels elles pénétraient dans notre intérieur, et communiquaient avec les voisins. Le fils de la concierge, nous le voyons bien, était d'accord avec le propriétaire, nous l'apercevions sur le balcon de la maison de la rue de Puebla. Le 12 juillet, la concierge, accompagnée d'un grand nombre de personnes, vint à notre porte, nous criant d'ouvrir. — Je résistai. — C'est une lettre, dit-elle. — Introduisez-la par la fente de la porte. Je la prends, je vois que c'est une citation. Je refuse d'aller chez le commissaire de police; je craignais de quitter mon fils; j'écris au commissaire de police ce que je me proposais de faire. Cependant, le 13, je me décide à aller au commissariat. Nous arrivons; on ne me permet pas à moi d'entrer, ni de parler. Mon fils seul est introduit; le commissaire lui demande : — « Es-tu heureux avec ton père? — Oui, monsieur. — Je crois que tu ne manges pas? — Si, monsieur, une ou deux fois par jour. » Mon fils supplie qu'on me laisse parler au commissaire; on ne me le permet pas. Le 14 juillet était pour nous un anniversaire; je résolus de le célébrer, en achetant du lait,

du vin, etc. Je remarquai que nos voisins semblaient fort en colère, parce qu'ils avaient affirmé que je ne donnais pas de nourriture à mon fils; ils étaient mécontents que je fusse sorti du commissariat, sans qu'on eût pris garde à leur pétition. Nos ennemis, dès que nous fûmes rentrés chez nous, commencèrent à nous tourmenter : ce fut d'abord comme un bruit imperceptible; je me dirige à la fenêtre et j'aperçois les linges blancs en face (les signaux), je fais venir mon fils près de moi, je lui dis de préparer la poudre que j'avais gardé pour y mettre le feu si quelqu'un venait. Il y avait, suspendu à la porte, un bidon de soldat; mon fils m'avertit du mouvement du plancher qui communiquait au bidon des secousses précipitées; j'écoute, j'entends un léger bruit de l'autre côté de la porte; le voisin est toujours à sa fenêtre; je prends le parti d'attirer son attention du côté de la fenêtre, afin qu'il ne pense pas à entrer par la porte. A six heures du soir, le 18 juillet, je laisse ma fenêtre ouverte, je me cache, mon poignard à la main, la poudre et des allumettes à mes pieds, prêt à mettre le feu à son arrivée. Le 19, entre trois et quatre heures du matin, j'étais fatigué de la posture incommode que je gardais depuis le soir, je vis par la fenêtre, dans la rue en face, une fenêtre à laquelle il y avait une vive lumière; j'aperçus aussi deux ou trois hommes qui se cachaient. La journée du 19 se passa sans qu'il se produisît rien de nouveau, mais vers le soir, mon fils était endormi, le bidon fut agité avec une grande violence; je redouble de précautions; un tremblement s'empare de tout mon corps, j'ai peur, j'appelle mon fils, qui me console en me disant : Cher père, divise la poudre en deux parts, afin que s'ils entrent, je mette le feu d'un côté, toi de l'autre. La chaleur nous accablait, nous quittons nos chemises; mon fils s'endort; de nouveau nos ennemis gardent le plus profond silence jusqu'à onze heures. A ce moment, ils m'avertissent par un grand bruit

que l'heure est venue; entre minuit et une heure du matin, j'entends agiter la porte, je mets le feu à la poudre; le voisin de droite veut entrer et se précipiter sur mon fils; je le frappe au bras avec mon poignard; il fuit; je veux le suivre, et je découvre alors un trou qu'ils avaient fait pour entrer; c'était là ce qui faisait trembler le bidon. Il fait signe aux voisins d'arriver et d'entrer; je me mets en défense avec mon poignard à la main. Son fils, un enfant de quatorze ans, s'avance; je ne veux pas le frapper, c'est un enfant. Mon fils me dit : Papa, je mets le feu à la poudre. — Oh! mon fils, pourquoi s'acharnaient-ils contre nous à cause de toi! — Mon père, l'épaule me brûle! — Viens, mon âme! il me tend les bras! Dieu miséricordieux! je lui enfonce mon poignard dans le cœur d'une longueur de trois doigts, et ensuite je me frappe moi-même à la poitrine de plusieurs coups au niveau du mamelon gauche. Pour me frapper j'avais déposé mon enfant sur le sol, puis je lui dis : viens, mon âme! il me tendit les bras, il ne parlait plus. Alors mon concierge et des hommes armés entrèrent. »

Les pages suivantes du mémoire rapportent son arrestation, son séjour à l'hôpital; vient ensuite le récit d'une visite faite sous la conduite d'agents de la sûreté à la maison qu'habitait la personne qu'il désignait sous le nom de Margota. On ne la trouva plus; « je crois, dit-il, que ce malheureux jour du 20 juillet, le propriétaire remit le corps de mon fils à la Margota, et qu'étant de la congrégation, elle l'emporta avec elle en Espagne pour le présenter à mes ennemis de la congrégation. »

Cette préoccupation le suit partout, on la retrouve encore dans ce passage : « le projet de la congrégation était de m'arracher mon enfant, de me priver de la vie, de m'enlever, de m'enterrer sans que le commissaire de police le sache. Pourquoi mes ennemis ont-ils prévenu le commissaire que je ne sortais pas depuis le 12 juillet? Pourquoi ne

s'étaient-ils pas présentés plus tôt, puisque, au mois d'avril, j'étais resté sans sortir depuis le 7 avril jusqu'au 13 mai? » La Margota est toujours du complot. Maintenant qu'il n'a plus de doute, il se souvient des faits auxquels il n'avait pas attaché, tout d'abord, une grande importance. « Au mois de février, je souffrais de l'estomac, mon fils alla chez le propriétaire pour obtenir un certificat afin que je pusse recevoir les soins d'un médecin; à six heures du matin, la Margota entra à l'église de la rue de la Fayette, comment fut-elle prévenue que j'étais malade? Elle le sut par la concierge qui l'informait de tout. Mon fils lui dit qu'en effet j'étais malade, qu'il allait trouver le propriétaire : elle lui donna un peu d'argent, puis elle vint à ma demeure, elle m'apportait un pantalon, une chemise, du vin, du poisson et elle fit quelques démonstrations d'actes charnels. Je résistai, elle se retira vers midi, me laissant un franc. » Plus loin il revient encore sur ces actes charnels pour remercier la Margota de tout ce qu'elle faisait pour son fils et pour lui, il lui avait offert différents objets qui n'avaient d'autre valeur que de venir du Mexique, « elle les accepta, dit-il, avec plaisir. Je remarquais que dans ses visites, elle s'approchait beaucoup de moi, portant ses mains à sa poitrine, comme faisant le geste de tirer un poignard, puis elle souriait; j'étais rempli de frayeur en voyant ces manœuvres charnelles auxquelles elle se livrait comme involontairement. » Il n'y a pas d'ailleurs d'explications, c'est une interprétation toute personnelle de gestes que n'ont suivi aucun acte direct; aucune parole qui en eût fixé la signification.

Notre examen direct n'a fait que confirmer l'opinion que les écrits nous avaient déjà permis de prendre. Nous avons prolongé à dessein nos observations. Nous voulions rechercher la part qui devait être faite à un délire que l'alimentation insuffisante, la misère et les privations de toute na-

ture avaient pu rendre plus actif encore. Romulo Campo y Gomez est resté dans la prison ce qu'il était au dehors ; nous avons été suppliés par lui d'obtenir son changement de cellule ; l'un des détenus qu'on avait placés près de lui était devenu « le propriétaire de la rue Bourée, » qui le poursuivait jusqu'à Mazas, et avait trouvé moyen d'obtenir qu'on l'enfermât avec lui. Il l'accusait d'avoir voulu le saisir par les bourses, d'avoir voulu l'étrangler, et pendant plusieurs nuits, il refusa énergiquement de se coucher, il restait ainsi entre son lit et la porte, toujours sur la défensive, prêt à combattre encore un persécuteur imaginaire. Il n'a rien perdu encore aujourd'hui de ses préoccupations, il suffit d'un mot pour les faire reparaître, et pour entendre de nouveau la longue série de ses épreuves et de ses malheurs.

Si maintenant, nous cherchons à préciser les symptômes et à interpréter scientifiquement leur valeur, nous trouvons réunis tous les caractères qui appartiennent au délire de persécutions. Si les antécédents nous échappent, si nous ne savons rien des prédispositions héréditaires, il nous est du moins permis de soupçonner une origine ancienne à ce délire et, si réservés que nous devons être en présence d'allégations aussi étranges que celles qui se rapportent au développement intellectuel prématuré du fils de R. nous pouvons en accepter du moins une partie. Ce développement anormal chez l'enfant ne ferait d'ailleurs que confirmer l'état du père. Sans chercher plus loin, nous pouvons affirmer qu'à dater du jour où Romulo Campo y Gomez se produit en public, où il reçoit de l'empereur Maximilien un accueil qui le transporte, « qui lui trouble l'esprit », ainsi qu'il le dit lui-même, il appartient déjà tout entier au délire, et nous pouvons désormais suivre le développement des troubles intellectuels, leur extension non interrompue. Rien ne manquera dans une évolution qui, lente au début, se préci-

pitiera dans les derniers mois vers un dénouement qui pouvait être prévu à l'avance. Les conceptions vaniteuses de la première période tiennent peu de place dans l'histoire de ce délire, complexe en apparence, d'une extrême netteté dans la forme. Ce qui domine, à Madrid d'abord, à Saint-Sébastien, puis à Paris, ce sont des craintes vagues, des soupçons qu'entretiennent des illusions des sens : l'homme au vaste chapeau et à barbe postiche rencontré dans les rues de Madrid, est le premier personnage que nous voyions figurer parmi les persécuteurs, et comme il fallait bien donner un point d'appui à cette conception fautive, c'est dans l'intervention d'un pouvoir occulte que R. C. y G. l'ira chercher, la congrégation des Jésuites, qu'il suppose en relation, par ses adeptes, avec tous les pays du monde, veut lui voler son fils, son trésor; et désormais tous ses efforts tendront à échapper à des émissaires encore inconnus, mais dont l'action incessante sur lui se traduit par des gestes, par des poursuites qui ne cesseront plus, qui amèneront, en Espagne, ses changements de résidence successifs, à Paris, de longues réclusions. Comme il arrive, dans l'immense majorité des cas, l'hallucination du sens de la vue n'existera pas; nous avons été frappés de cette affirmation « que les voisins de la rue Bourée, communiquaient entre eux à l'aide de signaux, en suspendant, le jour, des linges blancs, le soir en allumant des feux, » nous avons voulu nous rendre compte de ce qui se passait, et nous nous sommes transportés sur les lieux; des blanchisseuses étendaient du linge aux fenêtres; et quand le jour tombait, le feu de leur fourneau donnait dans la chambre où elles travaillaient des lueurs qu'on apercevait alors du logement de R. C., l'interprétation fautive d'un fait si simple ne constituait qu'une illusion correspondant au délire. Mais il n'en était pas de même pour le sens de l'ouïe, l'hallucination exista surtout vers la fin; R. C. entendait, la nuit, ses

voisins venir se coucher à sa porte ; toutefois, il nous a été impossible de savoir si des paroles menaçantes, injurieuses, étaient prononcées ; il semble qu'il n'y ait eu que des bruits assez confus. Sur ce sujet, R. C. y G. reste obscur ; comme nous l'interrogeons sur ce point, il nous répéta qu'il avait entendu des bruits, surtout dans la nuit du 20 juillet, comme ceux que produirait un instrument à l'aide duquel on aurait essayé de percer le mur. Ce sont les coups frappés d'une manière continue qui communiquaient au bidon suspendu à la porte un mouvement que son fils avait constaté comme lui. L'état du malheureux enfant devait être presque comme celui du père ; on comprend qu'à l'âge de dix ans, n'entendant parler que de complots, que d'ennemis acharnés à le perdre, il ait dû en arriver à croire à toutes les machinations contre lesquelles son père se mettait sans cesse en garde, et qu'il ait, à la fin, joué lui-même un rôle actif dans la défense de la dernière heure. Quant aux illusions de la vue, elles étaient incessantes, tout se transformait pour R. C. y G., et comme nous insistions pour lui faire dire ce qu'il avait vu, il nous répondit cette phrase : « Matériellement je n'ai pas vu, mais j'avais des indices. » Tout d'ailleurs lui était suspect, et les actes de bienfaisance dont il profita pendant le siège, ne furent jamais reçus par lui sans qu'il cherchât à s'assurer qu'on n'avait pas mêlé de substances malfaisantes au vin, aux aliments qu'on lui donnait. « Je mettais, dit-il, une pièce de monnaie dans le vin, pour voir s'il n'était pas altéré. » La Margota, sur laquelle nous n'avons pas recueilli de renseignements précis, était un agent secret de la congrégation ; le propriétaire de la rue Bourée, qui l'a suivi, dit-il, jusqu'à Mazas, était aussi du complot, et le délire s'étendant toujours, il en est arrivé à concevoir le projet d'échapper, par l'incendie, à ses persécuteurs. Il ne semble pas que l'idée du meurtre de son fils ait été longuement méditée par lui. Il y a eu là, une déter-

•

mination soudaine, prise en présence de tous ceux que le bruit de l'explosion avait attirés, qui venaient avec l'intention de sauver l'enfant, et que R. regardait comme des ravisseurs. L'état de R. C. y G., s'il n'était pas apprécié pour ce qu'il était réellement, était au moins soupçonné par tout le voisinage. La concierge de la maison nous avoua que depuis longtemps « elle s'attendait à quelque chose ». La réclusion à laquelle l'enfant était condamné, était souvent le sujet de discussions dans le quartier, et l'intervention du commissaire de police, motivée par les plaintes des voisins, eut malheureusement pour effet de rendre plus vives les craintes de R. C. y G., de le disposer à une méfiance plus grande encore, et de le confirmer de plus en plus dans l'idée qu'un système d'espionnage permanent était organisé autour de lui. « On voulait me faire mourir, m'enterrer sans que le commissaire le sache, et enlever mon fils, » et toujours cet enlèvement secrètement ordonné par la congrégation, avait pour but de faire rentrer en Espagne cet incomparable trésor dont la place était marquée au milieu des hommes illustres.

R. C. y G. a, jusqu'à la fin, agi comme le font les délirants persécutés. Il est arrivé au suicide après un meurtre, et quelles que soient les variantes dans l'exécution, on retrouve toujours, chez ces aliénés, les mêmes mobiles. Lorsqu'après une incubation plus ou moins longue, le délire passe de la période contemplative à la période d'action, il y a toujours des violences, la plupart du temps préparées, annoncées à l'avance, qui parfois peuvent rester dissimulées, mais que, dans le cas de R., l'on eût certainement pu prévoir, empêcher même, si l'on avait apporté dans l'interrogatoire, au commissariat de police, une attention plus sévère. Mais, il faut le dire, tout était difficile, surtout à cause de l'ignorance absolue de la langue française qui ne permettait pas à R. C. y G. de se faire comprendre. On ne

vit en lui qu'un étranger, chez lequel la mobilité de la physionomie, la vivacité des gestes et les attitudes humbles, obséquieuses, comme on les trouve chez les méridionaux, excitaient plutôt la curiosité que la pitié. A toutes ces causes, qui ne firent qu'augmenter les préoccupations délirantes, nous croyons qu'il faut ajouter encore l'insuffisance de l'alimentation : si elle ne fut pas poussée jusqu'au point de déterminer un véritable état d'inanition, il n'y en eut pas moins, de ce fait, une aggravation dans l'état; nous ne saurions faire, toutefois, une part prépondérante aux conditions misérables dans lesquelles R. C. y G. a vécu. Le délire existait avant elles, il persiste encore aujourd'hui. Nous le retrouvons dans la prison, tel qu'il était au dehors, caractérisé encore par des craintes incessantes, par des idées de substitution de personnes qui lui ont fait voir dans un détenu, dans l'un des surveillants de Mazas, le propriétaire de la maison qu'il avait habitée rue Bourée, l'agent secret de la congrégation des Jésuites de Madrid.

De tous ces faits, de l'étude attentive à laquelle nous nous sommes livrés, de l'observation longtemps continuée à laquelle nous avons soumis Romulo Campo, nous sommes autorisés à conclure que :

1° Le nommé Romulo Campo y Gomès, est atteint de troubles chroniques de l'intelligence, appartenant à la forme scientifiqnement déterminée sous le nom de délire de persécution;

2° Le début de ces troubles remonte à plusieurs années déjà;

3° Au moment où il a commis le meurtre de son fils, R. C. y G. obéissait à des impulsions morbides, conséquences de son délire même, et qu'il était absolument incapable de maîtriser;

4° Il ne saurait être considéré comme responsable de ses actes;

5° La nature de son délire le met au nombre des aliénés les plus dangereux, et, dans un intérêt d'ordre public et de sécurité des personnes, il doit être placé et maintenu dans un établissement spécialement consacré au traitement des aliénés.

XXIV. — *Consultation sur un cas de paralysie générale. MM Ferrus, Par-chappe, Calmeil, Métivié, E. Blanche et A. Tardieu.*)

Les médecins soussignés réunis, le 8 novembre 1854, à la demande de madame de N., à l'effet de donner leurs avis sur l'état mental de M. de N., actuellement placé dans la maison de santé de M. le docteur Blanche, après avoir recueilli tous les renseignements propres à les éclairer, après avoir examiné et interrogé longuement M. de N., ont été unanimes à se prononcer, tant sur la nature de la maladie dont il est atteint, que sur la direction à imprimer au traitement, dans les termes de la consultation qui suit.

Sans vouloir reproduire ici tous les faits qui se rapportent aux antécédents de M. le comte de N., il importe d'en préciser et d'en faire ressortir le caractère. Qu'il suffise de rappeler qu'à une prédisposition héréditaire manifeste qu'il tenait de sa mère, s'est jointe dès les plus jeunes années chez M. de N., l'influence du plus complet abandon ; que sa jeunesse est restée sans culture intellectuelle comme sans direction morale, exposée à tous les entraînements d'une nature faible et capricieuse, à tous les excès d'une vie oisive et sensuelle, à tous les dérèglements d'une vanité sans frein.

Si quelques connaissances superficielles, quelques apparences de goût pour les arts ont laissé voir que l'esprit de M. de N. n'était pas absolument incapable d'effort et de développement, si les premiers temps d'une union heureuse ont montré que son caractère était susceptible d'affection

et n'était pas opposé à toute discipline morale, il n'en est pas moins constant que ces lueurs passagères n'ont pas résisté à l'action plus puissante du naturel et des premières influences.

A des bizarreries, à des caprices fantasques, ont bientôt succédé des désordres plus caractéristiques, des périodes de tristesse sombre, de taciturnité et d'hébétude, puis de véritables accès d'égarement et de fureur, et enfin des crises nerveuses dont l'un des consultants a été témoin et qui marquées surtout par des invectives, des blasphèmes, des idées de suicide, des convulsions, des voies de fait, des violences, des larmes, présentaient au plus haut degré les caractères de la folie maniaque. Dans l'intervalle de plus en plus court de ces accès, la torpeur croissante des facultés intellectuelles et affectives ne se dissipait que dans les excentricités d'une infaçation malade ou les excitations des plus grossières débauches.

Mais il est un point sur lequel on ne saurait trop insister, et que les investigations des médecins consultants ont réussi à mettre en lumière, c'est l'effet que n'ont pas manqué de produire sur la constitution physique des désordres d'une autre nature, et la réaction qui a dû nécessairement s'opérer en sens contraire pour engendrer en définitive l'état dans lequel se trouve aujourd'hui M. le comte de N. En effet, il est résulté de l'abus excessif des plaisirs vénériens, non seulement une fatigue des sens qui a rendu inévitable le recours à tous les excitants, mais encore une inertie qui a amené des pertes séminales incessantes, c'est-à-dire la cause la plus active des désordres les plus graves du système nerveux et de la destruction graduelle, mais certaine, de toute énergie morale et intellectuelle.

Tels ont été, jusqu'au moment où une sage mesure est venue soustraire M. de N. à lui-même et aux détestables influences qu'il subissait, la marche et les progrès du mal

dont les médecins soussignés sont appelés à déterminer la nature, à apprécier la gravité, à chercher le remède.

L'isolement dans lequel a été placé depuis trois mois M. le comte de N., la surveillance éclairée, la prudente et ferme discipline à laquelle il a été soumis, ont produit déjà des effets dont il est impossible de ne pas tenir un compte très sérieux et qui constituent un élément très important dans le jugement qu'il s'agit de porter. Car, d'une part, on a vu les crises nerveuses et les accès maniaques se transformer et s'éloigner, la régularité reparaitre dans les habitudes matérielles aussi bien qu'un sentiment plus vrai dans les affections; mais, d'une autre part, on ne peut méconnaître que, malgré cette apparente amélioration, il reste dans l'état mental et dans la santé physique de M. de N., des signes encore assez manifestes d'un désordre profond et persistant.

L'examen direct de la personne de M. de N., sa physiologie, son attitude, ses gestes, ses paroles, confirment de la manière la plus complète l'idée qu'en ont pu faire concevoir les détails qui viennent d'être rappelés. Agé de plus de quarante ans, il porte dans sa mise prétentieuse, dans sa chevelure artificieusement composée, dans sa pose affectée, la marque de ces préoccupations puériles, l'un des indices ordinaires de la faiblesse de l'esprit. Il dissimule mal l'émotion inquiète que lui causent la visite et les questions des consultants; mais il est évident qu'il n'en comprend exactement ni le sens ni le but. Il cherche bien plus à faire parade de ses avantages personnels, qu'à justifier les actes sur lesquels on cherche vainement à rappeler sa mémoire. C'est à peine s'il entend les questions les plus simples, et sa parole embarrassée, moins par les difficultés de notre langue qu'il semble posséder assez bien que par les obscurités de sa pensée, fait le plus souvent place à un sourire vague et inintelligent. Il montre d'ailleurs, mais sans motif, une

sensibilité expansive, qui se manifeste par des gestes suppliant, des caresses même, et dès qu'il se retrouve livré à lui-même, par d'abondantes larmes. Du reste, rien, dans ses paroles, n'indique une appréciation même incomplète de sa situation, de son état, de sa maladie; il implore l'assistance de ceux qui l'entourent, comme le ferait un enfant mais nullement comme un homme souffrant qui invoque le secours de l'art, ni même, il est bon de le dire, comme un malheureux qui aurait conscience de lui-même et aspirerait librement vers un retour à la vie commune.

Quant à la conformation extérieure et aux conditions physiques que présente M. de N., elles ne sont pas moins significatives. Quelque robuste que soit en apparence sa constitution, il est facile de constater l'affaiblissement marqué de ses forces. Les extrémités inférieures assez grêles eu égard au développement des bras et de la poitrine, sont raides et la marche n'est pas parfaitement assurée. Les muscles sont parfois affectés d'un tremblement marqué, qui s'étend dans certains moments jusqu'à la langue. Le bras gauche est plus faible que l'autre, et il existe une inégalité notable entre les dimensions des deux pupilles. Les pertes séminales continuent et ont résisté à un traitement local exigé par une affection des voies urinaires.

En résumé, de tous les faits qui viennent d'être rappelés et de l'examen approfondi auquel ils se sont livrés, les médecins soussignés n'hésitent pas à conclure que :

1° M. le comte de N., par le fait d'une prédisposition héréditaire et des circonstances multiples qui depuis son enfance ont agi sur lui, est arrivé, par degrés, à un état d'affaiblissement et de perversion des facultés intellectuelles et morales, qui est de nature à lui enlever la conscience de ses actes et le rend dès à présent incapable de diriger sa conduite et de veiller à ses intérêts et à ceux de sa famille.

2° Cet état qui s'est, dans ces derniers temps, aggravé

par suite de la funeste direction à laquelle avait cédé M. de N. et qui a pris tous les caractères d'une véritable folie, n'a dû quelque amendement qu'à sa séquestration dans un établissement spécial où il a reçu tous les soins qu'exige sa situation.

3° Malgré cette amélioration apparente, M. de N. n'en reste pas moins dans une disposition, tant originelle qu'acquise, qui reproduirait infailliblement et dans une forme de plus en plus grave, les symptômes d'aliénation mentale qu'il a offerts à plusieurs reprises, s'il cessait même momentanément d'être soumis à la direction ferme autant qu'éclairée dont il a ressenti les salutaires influences, et s'il n'était protégé contre les excitations extérieures de toute sorte qui ont déjà produits de si funestes effets.

4° Aussi les médecins soussignés sont-ils formellement opposés à la pensée d'un voyage, d'un déplacement, et en général, de toute distraction trop active qui, dans l'état de M. de N., loin de remédier au mal présent ne ferait qu'en aggraver la forme et en hâter les progrès et se bornent-ils à conseiller le maintien de la mesure qui a été prise et la continuation du genre de vie bien entendu qui a été imposé à M. de N. dans la maison de santé où il est actuellement placé.

La note suivante avait été remise aux consultants et complète le mémoire qui précède.

« M. le comte de N. est né à Vienne en 1814. Dans sa plus tendre enfance il sembla prédestiné au malheur ; jamais il ne connut son père, puisqu'il n'avait que deux ans lorsqu'il le perdit. Sa mère elle-même le suivit de près au tombeau emportée par une maladie de poitrine dont depuis longtemps elle était atteinte ; femme d'un caractère original et bizarre, on ne peut pas dire qu'elle fut atteinte d'une aliénation mentale bien déterminée, cependant elle ne laissait pas que d'en donner des marques de temps à autre.

En mourant elle laissait deux orphelins, notre malade âgé de neuf ans et une sœur qui avait quelques années de plus. Précédemment elle avait perdu son autre fils. Ces deux jeunes enfants se trouvaient alors sans famille, il ne leur restait qu'un oncle qui loin d'être pour eux, pauvres orphelins, un second père, se montre un parent impie et sans cœur, qui déjà jette un œil d'envie sur l'immense fortune dont ils étaient les héritiers; d'accord avec le curateur nommé par le gouvernement, il négligea leurs intérêts, et la sœur étant morte, il ne s'occupa nullement, on peut le dire, de l'éducation de M. J. de N. qui devenait alors le seul possesseur de tous les biens de son père et de sa mère. Cet oncle, vraiment indigne de ce nom, espérait peut-être déjà que son pupille ne tarderait pas, lui aussi, à aller rejoindre au tombeau ceux qui l'avaient précédé. Il ne prit aucun souci de la manière dont il allait être élevé. Un jeune homme lui fut donné comme précepteur et en quelques années il était devenu son seul mentor, il avait su s'attirer toute l'affection de son élève qui le regardait comme un second père, c'était pour lui au milieu du naufrage la planche de salut que le ciel lui envoyait, au moins tels étaient la croyance et l'espoir de cet enfant. Mais hélas! il n'en était rien, il venait de quitter un mauvais parent pour tomber entre les mains de l'homme peut-être le plus vil et le plus méprisable que la terre ait jamais porté. Loin de lui inculquer la notion élémentaire des sciences qui sont indispensables à tout homme qui se trouve au-dessus des autres par sa fortune, et par la position sociale que doit occuper tout le monde, il fit tout ce qui dépendait de lui, non seulement pour laisser inculte cette jeune intelligence, mais encore lui donner une fausse direction. C'était pour ce mentor d'un nouveau genre un moyen plus sûr d'arriver à sa fin. L'oncle voyant son neveu qui jouissait d'une santé assez bonne, et que déjà il était parvenu à l'âge de seize ans,

dut sans doute perdre toute espérance et renoncer à ses illusions ; aussi, à dater de ce moment, il abandonna son pupille qui se mit en voyage avec son précepteur. Celui-ci était arrivé déjà au point où il désirait en venir avec son élève : le jeune homme étant sous sa dépendance complète, il ne lui laissait voir personne, le tenait à l'écart de toute société où il aurait pu entendre parler et voir la voie fautive et erronée dans laquelle on le contraignait à marcher. C'est ainsi que le jeune comte de N. atteignit sa vingtième année. Son précepteur songeait alors à le marier, mais il voulait lui trouver une compagne loin de son propre pays où il aurait pu voir peut-être un contre-poids à son influence dans la famille de celle qu'il épouserait. C'est avec cette idée qu'il le conduisit à Trieste, où il fut reçu dans une famille de cette ville des plus respectables tant sous le rapport de la naissance, que sous celui de la fortune. La famille V accueillit donc, avec cette bienveillance hospitalière qui distingue le Slave, nos deux voyageurs pendant leur séjour dans cette ville. Après avoir fait la connaissance d'une des demoiselles V., âgée de seize ans, il fut convenu, toujours d'après les conseils du précepteur, que le comte de N. demanderait la main de la jeune personne. Sa demande ayant été acceptée, le mariage eut lieu et deux jours après ces jeunes gens, ou plutôt ces enfants s'éloignèrent seuls de Trieste sous la conduite de cet homme qui voyant la jeune comtesse de N. sans aucune expérience, enfant comme on l'est à seize ans, avait pensé qu'il était temps encore de réformer la bonne éducation qu'elle avait reçue d'une gouvernante sage et élevée sous les yeux de sa famille. C'était pour lui une plante tendre et délicate qu'on pouvait encore faire pencher de droite à gauche. Mais il se trompait, les racines étaient déjà profondes. Enfin elle lutta pendant de longues années ; trop faible pourtant pour résister à des attaques venant d'un

homme aussi adroit, et d'ailleurs trop enfant pour s'occuper de ses affaires, elle laissa le précepteur de son mari diriger entièrement la fortune et administrer tous les biens qui lui avaient été remis à sa majorité. Néanmoins cet homme s'apercevait que la comtesse, femme d'une intelligence remarquable et d'une amabilité parfaite, acquérait de jour en jour une influence plus salubre sur son mari dont les facultés morales, sans être nulles, étaient au moins dans un engourdissement complet. C'est alors qu'il se montra tel qu'il était, c'est-à-dire un profond scélérat : il calomnia auprès du comte de N. sa jeune épouse qu'il ne pouvait parvenir à faire dévier de la droite voie dans laquelle elle avait toujours continué malgré ses perfides instigations. Il serait trop long dans cette analyse rapide des malheurs d'une famille qui sont moins cruels, de réciter tous les faits qui pourraient prouver jusqu'où peut aller la perversité du cœur de l'homme, lorsqu'il s'abandonne au mal. Entre mille fautes du même genre, nous nous contenterons d'en citer une seule pour démontrer quelle influence il pouvait avoir sur M. le comte de N. dont les facultés morales étaient déjà fortement affaiblies. Madame de N. venant de perdre une de ses sœurs et ayant dû se rendre dans sa famille, son mari ne l'avait pas accompagnée ; le perfide précepteur profita de son absence pour persuader M. le comte que sa femme prolongerait son séjour au milieu des siens afin d'apprendre à préparer du poison qu'à son retour elle emploierait pour lui donner la mort. Les Italiens, disait-il, savent distiller lentement, mais ils finissent par conduire à une mort sûre et certaine ceux auxquels on l'administrait. Le comte cette fois pourtant eut assez d'énergie pour repousser avec vigueur une pareille calomnie et chassa de chez lui l'homme qui, non content de l'avoir tenu en tutelle jusqu'à l'âge de trente-quatre ans, non content d'avoir presque abruti son intelli-

gence, de lui avoir, dans l'administration de sa fortune, volé des sommes énormes, cherchait encore à rendre à ses yeux coupable d'un plus grand crime, une jeune femme douée de toutes les qualités et à laquelle on ne pouvait reprocher qu'un trop grand soin pour son mari, qui déjà depuis plusieurs années la négligeait pour lui préférer des femmes perdues de vice et de débauche. M. le comte de N. se trouva donc enfin débarrassé d'un misérable, mais le poison qu'il lui avait jeté dans le cœur devait le venger peu à peu ; la plaie était trop profonde pour être faiblement cicatrisée. Cependant la comtesse de N. pouvait espérer que son mari, mieux entouré qu'il ne l'avait été jusque-là, cesserait de glisser sur la pente où on l'avait forcé de se laisser aller. Cette fois encore il n'en fut rien ; il sembla vraiment qu'un destin funeste s'est attaché aux jours de cet homme auquel il accorde ce que le monde en général croit pouvoir procurer de bonheur, c'est-à-dire la fortune, mais auquel il refuse tout le reste. La santé du corps, la seule chose qui lui restait, lui est bientôt ravie, il se trouve en proie à diverses maladies, sa digestion ne se fait plus que difficilement, enfin on l'engage à prendre les eaux, il parcourt l'Allemagne et va demander la santé aux différentes sources qui lui sont indiquées. Mais dans ce voyage encore le malheur veut que la personne placée près de lui, fût un digne successeur de son illustre maître ; après ce second, en vient un troisième et ainsi de suite, tous voulurent le tromper, lui inculquer des idées fausses et exagérées, en un mot, il continua l'œuvre qui a été si admirablement commencée pour perdre cet homme. Chacun ne voit que son intérêt et croit le servir en flattant les caprices de cet homme, en les encourageant, enfin en le conduisant, en le désabusant le plus scrupuleusement possible. Madame la comtesse de N. d'un caractère naturellement doux et timide, n'osait elle-même faire aucune remontrance à sou

mari, jamais elle n'eut la hardiesse de s'opposer à la plus petite de ses volontés, jamais personne ne fut assez brave pour lui dire la vérité lorsqu'il devait la connaître. Le moindre de ses caprices devait être satisfait, quel qu'étrange qu'il fût, et il l'était, car sa fortune lui en donnait toute la faculté.

« Cette vie dura pendant de longues années, des scènes affreuses de colère venaient parfois jeter l'effroi et l'épouvante au milieu des siens; depuis six ans principalement la vie n'était plus possible avec lui. Il était loin de cacher à sa femme qu'il allait chercher ailleurs des jouissances autres que celles qu'il trouvait auprès d'une épouse aimable et vertueuse; depuis trois ans surtout il s'était presque complètement séparé de sa famille; ayant un enfant qui commençait à grandir il avait compris pourtant qu'il devait voiler aux regards purs et chastes d'une jeune personne, de sa fille, la conduite dégradante qu'il ne se donnait pas même la peine de cacher à sa femme, que même il cherchait à faire passer pour sa sœur. C'est alors qu'accompagné d'un secrétaire débauché et corrompu, il se mit à voyager et à venir en France. C'est dans cet état que nous le voyons arriver à Paris, il y a environ deux ans; là, plus qu'ailleurs, il trouva à satisfaire ses goûts dépravés et son secrétaire ne contribua pas peu à le pousser à sa ruine. De jour en jour sa santé devint plus chancelante, les scènes de colère auxquelles il se livrait se rapprochèrent de plus en plus; sa famille, lorsqu'elle venait à Paris, osait à peine aller dîner chez lui.

« Tel est l'abrégé rapide de la vie de M. de N. jusqu'au moment où il est entré à Passy dans la maison de santé du docteur Blanche.

« Pendant cette dernière année, celui qui trace ces lignes, a pu observer M. de N. à chaque instant du jour et presque de la nuit; il l'a suivi pas à pas sans ja-

mais le quitter. Voici le résultat de ses observations :

« M. le comte de N. se levait habituellement entre dix et onze heures du matin, faisait un déjeuner copieux et abondant, puis il se mettait à sa toilette qui durait jusqu'à trois heures au moins, ensuite il allait régulièrement faire une promenade au bois de Boulogne, où il se promenait à pied pendant une demi-heure environ et le reste du temps en voiture. Il ne parlait que fort peu et toujours sa conversation roulait sur les femmes, soit qu'elle fût en italien ou en français, il se servait d'expressions non seulement communes, mais encore des plus grossières. A son retour il dînait, puis, chaque soir, il allait ou au théâtre, ou dans les bals publics. Dans une année il n'a pas passé une seule soirée chez lui avec sa famille. A l'exception de deux fois il a toujours été on ne peut plus convenable dans les bals ; tout le temps il se promenait et n'adressait jamais la parole à une femme à moins qu'elle ne vînt à lui, parce que, disait-il, il était assez bel homme, assez intelligent et assez riche pour être remarqué de tout le monde. Une femme, quelque belle qu'elle fût, ne lui parlait-elle pas, pour lui c'était une injure qu'elle lui faisait, et il la trouvait alors affreuse et dépourvue d'intelligence, puisqu'elle n'avait pas l'esprit de le remarquer ; au contraire, la fille la plus sale et la plus hideuse, était une beauté à ses yeux si elle venait à lui et lui faisait des compliments. D'une timidité poussée à l'excès, le comte de N. n'eût jamais refusé d'acheter à une femme qui lui en faisait la demande des *bibelots* ou des *bouquets*, et souvent il lui est arrivé de dépenser de la sorte de 50 à 100 francs, ce qui se renouvelait fréquemment et presque tous les jours pendant l'été, saison durant laquelle il n'allait que rarement au spectacle à cause de la chaleur.

« Deux fois la semaine ordinairement M. de N. conduisait une femme du bal à son hôtel et jamais la même. Lorsque par hasard il restait huit jours sans en avoir, il s'ima-

ginait qu'il devait être malade, parce que jusque-là tous ceux qui l'avaient entouré, lui avaient mille fois répété qu'il était indispensable pour sa santé d'avoir des rapports avec une femme tous les trois jours. Il arrivait que parfois, bien qu'il fût souffrant, il en conduisait une chez lui, non par plaisir, mais plutôt comme une médecine, à son point de vue.

« C'était là un de ces nombreux préjugés dont il est redevable à tous ceux avec qui il avait vécu, car certainement si on lui avait dit qu'en agissant de la sorte, il contribuait à ruiner sa santé, il eût agi différemment; dans ces derniers temps la chose n'eût pas été possible parce qu'il n'eût plus ajouté foi aux personnes qui se seraient ainsi trouvées en désaccord avec toutes celles qui l'avaient conseillé précédemment.

« Jamais M. de N. n'a passé une nuit entière avec une femme. Il restait tout au plus deux heures avec elle; pour lui, c'était un instrument dont il se servait et qu'il éloignait dès que sa passion était satisfaite, ou plutôt ce qu'il croyait être chez lui une nécessité; ses forces viriles étaient loin de le pousser à voir des femmes. Dans l'espace d'une année, deux ou trois fois seulement il a eu, la nuit, des érections; aussi souvent, le lendemain du jour où il avait eu une femme avec lui, il se lamentait de ce qu'il ne ressentait plus cette puissance virile d'autrefois, et de là l'origine, la plupart du temps, de sa mauvaise humeur pour la journée, qui souvent dégénérait en colère et se terminait par une crise, dont la nature était toute particulière. Il cherchait le moindre prétexte pour s'irriter, disait alors les injures les plus grossières, proférait des blasphèmes abominables, disant qu'il se vengerait contre Dieu, de ce qu'il le faisait souffrir et crachait contre le ciel; cela durait parfois deux ou trois heures, mais il conservait généralement sa raison, répondant à tout ce qu'on pouvait lui dire, et enfin, ses

colères, ses crises se terminaient par d'abondantes larmes qu'il versait chaque fois.

« Au printemps, surtout, au moment de l'équinoxe, chaque soir, avant de se mettre à table, on devait s'attendre à une scène. Il ne voulait pas manger, ou il faisait comme un enfant gâté, brisait des vases, jetait les couteaux et les cuillères à terre, se plaignait que la cuisine était mauvaise, et, afin que les domestiques qu'il accusait d'en être la cause, ne pussent profiter de ce qui retournerait chez eux, il versait de l'eau dans les mets pour les gâter ; il faisait ainsi durer ces extravagances jusqu'au moment où il devait aller au théâtre. Dans sa plus grande fureur, il n'oubliait pas de regarder sa montre, pour s'assurer s'il était temps de partir, alors il se préparait, et une fois arrivé au spectacle ou au bal, il était comme tout le monde, mais se plaignait fréquemment de la chaleur. Le seul moyen qu'on pouvait employer avec lui pour le calmer lorsqu'il était en fureur, c'était une sorte de magnétisation. Il s'asseyait alors assez volontiers, et quelques frictions le long des bras et des jambes, amenaient presque toujours un heureux résultat, soit qu'il fût dû chez lui à une réaction nerveuse ou à une réaction morale.

« Plusieurs médecins, et entre autres le docteur du Planty, médecin à l'hospice de Beaujon, avaient conseillé à la comtesse de N. d'employer ce moyen ; mais malheureusement l'effet produit n'était que de courte durée.

« Parfois, en se mettant au lit, M. de N. éprouvait une violente chaleur à la tête, et se faisait appliquer des compresses d'eau froide sur le front, ce qui le soulageait. Jamais il ne se couchait avant une heure du matin, et plus souvent à deux heures. Il arrivait encore qu'avant qu'on ne le quittât, quand il avait été mal disposé dans la journée, il manifestait la crainte de rester seul, et avouait qu'il avait une sorte d'inquiétude, comme une frayeur de

rester seul, qu'il ne pouvait s'expliquer. Bien des fois, durant le paroxysme de sa fureur, il menaça de se donner la mort, soit avec un rasoir, soit avec un autre instrument. Il eût été alors imprudent de s'approcher de lui pour lui arracher l'instrument qu'il tenait entre les mains, car il eût pu blesser gravement celui qui eût agi de la sorte; ce que, dans ce cas, on devait faire, c'était d'attendre, sûr qu'on était qu'il ne se ferait aucun mal. Il se trouvait fort désappointé, lorsqu'il voyait qu'on le laissait tranquillement agir; il rejetait l'instrument qu'il tenait en disant qu'il devait encore réfléchir à la manière dont il se donnerait la mort, parce que, se couper la gorge, c'était une manière trop commune d'en finir avec la vie. Parfois, il se jetait à terre comme un enfant, appelait la mort et lui disait qu'il était prêt à la recevoir.

« Les douleurs les plus ordinaires que M. de N. se plaignait habituellement de ressentir, étaient une grande chaleur dans la tête, avec une sorte de pesanteur à la nuque; des étourdissements qui, quelquefois, l'obligeaient de prendre le bras de quelqu'un. Jamais il ne s'est plaint de voir voltiger devant ses yeux des papillons ou autres objets, comme cela arrive habituellement dans ces sortes de maladies. Il avait aussi des maux de reins et des faiblesses dans les jambes qui, parfois, semblaient plier. Quant à la raideur qu'on remarque dans cette partie de son corps, pour laquelle on le connaît, on peut l'attribuer à cette manie qu'il a de vouloir avoir les jambes parfaitement raides en marchant, pour que les genoux ploient le moins possible, afin que ses pantalons aient plus de grâce. Cette manie existe chez lui depuis son enfance.

« Jamais non plus il ne s'est plaint d'entendre des voix, soit le jour, soit la nuit.

« Dans ces dernières années, il n'avait qu'une seule conversation, celle qui avait rapport aux femmes; si on

parlait d'autre chose devant lui, comme son intelligence ne lui permettait pas de prendre part à ce qui se disait, fût-il parfaitement disposé, il finissait bientôt par s'irriter et se retirait ou ordonnait qu'on cessât le sujet de la conversation. C'est à cela qu'on peut attribuer cette augmentation de mauvaise humeur, qui s'emparait de lui la plupart du temps, quand sa famille venait dîner. Il n'avait jamais souffert qu'on parlât de mort, de malheur, de maladies devant lui.

« M. de N. avait de nombreux préjugés; il s'imaginait que de manger des légumes, c'était contraire à sa santé, aussi ne se nourrissait-il presque exclusivement que de viande. Il se plaignait toujours de n'avoir pas d'appétit, et cependant il mangeait plus que qui que ce fût; de même il trouvait qu'il ne dormait pas bien, lorsque, dans une nuit, il se réveillait une ou deux fois, et on pouvait prédire à coup sûr, le matin quand il avait annoncé qu'il avait mal dormi, que la journée serait mauvaise. Il en était encore de même lorsqu'il avait fait quelque rêve. En général, il avait un excellent sommeil; il dormait habituellement huit heures sans se réveiller.

« M. de N. avait encore un autre préjugé, c'est que les bains froids, comme les bains chauds, lui faisaient perdre ses forces viriles; c'était, disait-il, un médecin fort expérimenté qui lui avait bien recommandé dans son enfance, de n'en jamais prendre; aussi ne pouvait-on lui en parler.

« Le comte de N., comme nous l'avons déjà dit, était plein d'orgueil et de vanité; il s'imaginait que bien qu'il eût quarante-deux ans, il ne paraissait en avoir que vingt-deux. Il disait lui-même qu'il était le plus bel homme qu'on pût voir, qu'il avait plus d'esprit que chacun; en un mot, il se croyait supérieur à tous les hommes, et cela sous tous les rapports. Il passait des journées entières à sa toilette, pour laquelle il dépensait des sommes énormes,

nous en pouvons donner une idée en disant que chez le tailleur Dusautoy, en dix-huit mois, sa note se montait à cinquante-deux mille francs. Quelquefois, depuis onze heures du matin jusqu'à onze heures du soir, deux coiffeurs travaillaient alternativement sur sa tête pour lui teindre les cheveux.

« Quant aux sentiments affectueux de M. de N. pour sa famille, nous pouvons dire qu'ils étaient nuls. A peine de temps à autre l'entendait-on parler de mademoiselle de N., sa fille, jeune personne de dix-sept ans, digne, sous tous les rapports, de l'amour paternel.

« L'égoïsme, l'amour de soi-même, tels étaient les sentiments qu'on pouvait remarquer chez lui.

« D'après tout ce qui précède, on pourrait inférer que M. de N. n'a aucun talent, aucune qualité ; il n'en est pas ainsi pourtant : il possède une des plus belles mémoires qu'on puisse rencontrer ; il parle six langues, avait autrefois un grand et véritable talent pour la musique, à laquelle il a complètement renoncé depuis plusieurs années ; autrefois il s'occupait de peinture qu'il n'a reprise que depuis quelques mois.

« Tel était, au mois de juillet dernier, l'état physique et moral de M. le comte de N., lorsque sa famille désolée, ne sachant comment faire pénétrer un médecin auprès de lui, car il ne voulait en voir aucun, résolut de recourir aux derniers moyens, c'est-à-dire de le mettre dans une maison de santé. Mais comment s'y prendre ? la chose n'était pas facile. Madame de N. ne voulait pas que son mari vînt à savoir que c'était elle qui le faisait séquestrer. Pour cela, après y avoir mûrement réfléchi, et pris l'avis de médecins aussi prudents qu'habiles, après avoir fait constater l'état de son mari par le docteur Calmeil qui put le voir se rouler dans son jardin et entendre tout ce qu'il disait, elle demanda à ces messieurs la manière dont elle devait procéder. L'avis

fut unanime pour avoir recours à la police. En conséquence, deux agents furent mis à sa disposition par la préfecture, et, le 28 juillet, après une journée pendant laquelle M. de N. avait été on ne peut plus mal, le soir, au moment où il allait entrer à Mabilly, deux agents déguisés en bourgeois s'approchèrent de sa voiture et, avec les termes les plus convenables, le prièrent de les suivre; personne ne remarqua ce qui se passait. Le comte, sans résistance aucune, fut conduit chez le docteur Blanche, à Passy, où il se trouve actuellement. »

XXV. — *Rapport médico-légal sur un cas de paralysie générale. — Séquestration à maintenir. — Interdiction. — Constatations successives.*

I. — Nous soussigné, commis par jugement de la première chambre du tribunal de la Seine, en date du 29 décembre 1859, à l'effet d'examiner M. B., actuellement dans la maison de santé du docteur Blanche, et constater son état mental, dispensé du serment vu l'urgence, nous sommes transporté à ladite maison de santé où nous avons pris connaissance des documents officiels relatifs à l'admission du sieur B. Nous nous sommes fait présenter de nombreux écrits émanant de lui, et l'avons ensuite examiné lui-même et soumis à un long interrogatoire. C'est d'après ces renseignements divers que nous nous sommes formé une opinion positive sur la question qui nous est posée.

Le sieur B. a été amené à l'établissement de M. le docteur Blanche et admis sur le certificat de MM. Béhier et Parchappe, inspecteurs des établissements d'aliénés, qui déclarent que M. B. est atteint de folie paralytique très caractérisée. Introduit près du malade, nous l'avons trouvé assis et écrivant, nous l'avons reconnu pour avoir été appelé en consultation près de lui au mois de mai dernier. Nous avons déjà constaté à cette époque les premiers signes de la paralysie générale, nous n'avons pas tardé à

être frappé des progrès qu'a faits la maladie. M. B., non seulement ne nous a pas reconnu, mais ne s'est nullement préoccupé de l'objet de notre visite, ni de notre qualité. Il a de plus commencé à nous raconter l'histoire de sa vie et l'a fait avec une incohérence et un désordre d'idées qu'il est impossible de reproduire. Ce qui perce cependant et ce qui domine dans ces divagations sans suite, c'est un sentiment d'orgueil et de vanité puérile en même temps que l'absence complète de conscience de sa position. Pas une fois M. B. ne nous a parlé du désir qu'il aurait d'être rendu à la liberté. S'il parle de sa femme, c'est uniquement pour se plaindre d'avoir été battu par elle et sa dignité s'en offense à peine. Il nous montre ce qu'il écrivait au moment de notre arrivée, ce sont des vers adressés à madame B. et où manquent à la fois le sens et le rythme; il n'en confesse pas moins de grandes prétentions poétiques. Il est impossible d'obtenir de lui une seule explication sérieuse sur ses intérêts. Tous les écrits émanant de lui, qui ont passé sous nos yeux, offrent un double trait tout à fait caractéristique de l'aliénation, que, d'une part, les idées n'y ont aucune suite, ne s'enchaînent même pas et restent le plus souvent incomplètement exprimées; et que, d'une autre, les caractères presque illisibles, tracés d'une main mal assurée, forment des lignes enchevêtrées dont le papier est couvert dans tous les sens.

Mais la physionomie et la parole de M. B. ont quelque chose de bien plus significatif encore : son visage est coloré, ses yeux injectés, son regard égaré, l'embarras de la langue est tel que l'articulation des mots est extrêmement difficile et la parole presque inintelligible, les mains sont agitées d'un tremblement presque continu, la marche est mal assurée.

Cet ensemble de symptômes est tellement caractéristique qu'il est impossible de conserver le moindre doute sur la

nature de la maladie dont est affecté M. B., sur la marche qu'elle doit suivre, sur les conséquences qu'elle doit avoir. Aussi n'hésitons-nous pas à conclure que : 1° M. B. est atteint de la folie paralytique parfaitement caractérisée et parvenue à une période déjà très avancée ;

2° Cette maladie, qui date de plusieurs mois, a fait de tels progrès que l'on ne peut espérer qu'elle s'arrête dans sa marche et que l'état de M. B. doit être considéré comme incurable ;

3° Cet état est tel qu'il est dès à présent incapable non seulement d'administrer sa fortune et ses biens, mais encore d'apprécier sa situation et de diriger sa conduite ;

4° Les idées fausses, les conceptions délirantes, l'excitation maniaque qu'amène et qu'entretient la maladie mentale dont est affecté M. B., lui enlèvent absolument la conscience de ses actes et le poussent à des violences qui le rendent également dangereux pour lui et pour les autres ;

5° Cet état est de nature à exiger de la manière la plus impérieuse la séquestration et l'isolement de M. B. ainsi que toute mesure propre à sauvegarder ses intérêts et ceux de sa famille.

II. — Ayant eu déjà une première fois l'honneur d'être chargé, par la justice, de constater l'état de M. B. au moment de sa séquestration, il y a deux ans et demi, nous avons été à même d'apprécier, comparativement, sa situation actuelle avec celle que nous avons reconnue à cette époque, et qui avait exigé son placement dans une maison spécialement destinée au traitement des aliénés. Au premier coup d'œil, nous avons été frappé de l'excellente santé physique apparente de M. B., qui a pris un notable embonpoint. Le long entretien que nous avons eu avec lui nous a donné la conviction que son état moral et intellectuel, par contre, est loin de s'être amélioré, et est, au fond, exactement le

même que nous avons constaté à l'époque où nous avons vu M. B. pour la première fois.

Ce n'est pas que l'on observe chez lui, à proprement parler, des conceptions délirantes, des hallucinations, ou aucun signe caractéristique de délire partiel en général. Mais la folie n'est pas toujours et tout entière revêtue de ces formes expressives et communes de l'aliénation mentale. Chez M. B., notamment, elle éclate dans l'incohérence des idées, dans leur défaut absolu de coordination tel, que, sur les sujets mêmes qui dominant le plus sa pensée, il ne peut suivre son propre raisonnement et rendre compte de ses impressions. Il tourne invariablement dans le cercle étroit de quelques idées, toujours les mêmes, et la mémoire, quoique très présente, ne lui fournit aucun autre objet. A cette fixité des idées prédominantes se joint, ce qui n'a rien de contradictoire, une mobilité d'impressions qui est un des traits les plus constants de la débilité d'esprit. M. B. passera ainsi sans transition d'une plainte sur la perte de sa liberté qu'il semblerait devoir sentir si vivement, à un récit puéril sur les aliments qui lui sont servis ou sur tel autre détail domestique. Il nie obstinément avoir jamais été malade d'esprit et en donne pour unique preuve qu'il n'a pas perdu la mémoire; puis il se jette dans une série de détails sur les faits et les personnes qui l'entourent, révélant la plus fausse appréciation et parfois même, l'invention pure d'une imagination malade.

Ces récits, il les consigne dans des écrits à la rédaction desquels il passe une partie de ses journées et qui portent, au plus haut degré, dans leur incohérence et leur puérité, le cachet de l'imbécillité. M. B., averti de ma visite, en avait préparé un à mon adresse.

Mais si, du domaine des idées on passe aux paroles et aux actes de M. B., la perversion des facultés devient plus évidente encore.

Sa parole, rendue confuse par une paralysie incomplète et toute locale de la langue, affecte une forme bizarre qui n'est certainement celle d'aucune personne raisonnable, quelque inintelligente ou quelque excentrique qu'on la suppose. Ainsi M. B. supprime presque toujours les pronoms et toutes les parties du discours qui servent de lien aux pensées; très souvent même, il supprime les verbes. Si l'idée n'est pas délirante, l'expression n'appartient qu'à un cerveau malade. Je demande à M. B. pourquoi il écrit autant, et s'il ne craint pas d'en être fatigué; il nous répond: « Na-
« poléon Bonaparte, à Ham, prisonnier, président de la
« République, Empereur. » Cet exemple fera mieux comprendre que ce que nous pourrions ajouter, la manière dont pense et parle M. B. Il est inutile de faire remarquer que ses écrits, loin de révéler l'étude par laquelle pourrait être trompée la captivité, ne sont que des mots presque sans suite ou des faits complètement insignifiants dont il couvre des masses de papier.

La physionomie de M. B., son attitude, ses gestes, attestent en outre un état d'excitation maniaque plus ou moins marqué, mais persistant, et sont bien en rapport avec les emportements et les violences auxquels il se livre à chaque instant et pour les motifs les plus futiles. Les notes recueillies sur les registres de la maison de santé contiennent, à cet égard, des preuves surabondantes. Un malade qui touche légèrement et par mégarde M. B., en passant près de lui, est en butte aux plus violentes injures et à des menaces de voies de fait. Les gens de service que M. B., en nous en parlant, qualifie sans cesse de « lâches insulteurs », un barbier en retard de quelques minutes, sont menacés de coups de pied dans le ventre et la tentative a suivi quelquefois de près la menace. Ces colères sont, comme le reste, l'effet et l'indice certain d'une perversion malade; elles ne peuvent être attribuées à l'irritabilité qu'aurait développée

la séquestration ; car elles sont sans prétexte, sans rapport avec leur effet, et au contraire, tout à fait conformes à ce que l'on observe chez les aliénés imbéciles, chez ceux qui subissent, même en dehors de tout délire, les impulsions mobiles, instinctives, irrésistibles qui trop souvent les portent à des violences et les rendent excessivement dangereux.

En résumé, de l'examen auquel nous nous sommes livré, nous n'hésitons pas à conclure que :

1° L'état de M. B., loin de s'être amélioré depuis sa séquestration, a plutôt subi une aggravation progressive, qu'il était d'ailleurs facile de prévoir ;

2° Bien qu'il ne soit pas atteint de délire, soit général, soit partiel, l'incohérence de ses idées, la faiblesse de son esprit, et surtout l'excitation maniaque persistante à laquelle il est en proie, constituent une forme parfaitement définie de la folie ;

3° Il est hors d'état de diriger, soit ses affaires, soit sa personne, et sa violence le rendrait, s'il était soustrait à la surveillance et aux soins qui lui sont si nécessaires, très certainement compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes.

III. — Durant la première période de sa maladie, M. B. avait fait un testament sur la validité duquel je fus consulté plusieurs années après qu'il eut succombé aux progrès de la paralysie générale. J'énonçai mon opinion dans la consultation suivante :

Je soussigné, professeur à la Faculté de médecine de Paris, invité à m'expliquer sur les constatations que j'ai été appelé à faire à diverses époques, touchant l'état mental de feu M. B., et sur le point de savoir si, d'après ces constatations et dans ma pensée, ledit sieur B. pouvait être réputé capable d'avoir fait valablement à la date du 16 novembre 1859, des dispositions testamentaires, n'hésite pas

à déclarer en mon honneur et conscience les faits suivants :

En exécution d'une mission de justice qui m'avait été confiée par le tribunal de la Seine, j'ai visité M. B. dans la maison du docteur Blanche, le 9 janvier 1860, et j'ai reconnu chez lui la démence paralytique la plus complètement caractérisée, affection incurable qui lui enlevait toute conscience de ses actes, et qui devait fatalement le conduire au tombeau. Il est constant que la paralysie générale arrivée à cette période, datait, ainsi que l'on peut le trouver consigné dans mon rapport, d'un temps déjà assez long, et tout au moins de plusieurs mois, et il est impossible d'admettre que moins de deux mois auparavant, c'est-à-dire le 16 novembre, le malade ait été en état de tester et ait pu concevoir et exprimer une volonté réfléchie et arrêtée.

Mais, si ma conviction sur ce point peut se former en quelque sorte d'une manière rétrospective, elle se fonde avec plus de force encore sur une première visite que j'avais eu l'occasion de lui faire à une époque bien antérieure, dans le courant du mois de mai 1859, environ cinq mois avant l'acte testamentaire. J'affirme qu'à cette époque la folie paralytique était manifeste déjà, et qu'en rappelant dans mon rapport du 9 janvier suivant que j'en avais dès cette époque reconnu les premiers signes, j'indiquais très explicitement que la maladie était assez nettement caractérisée déjà pour que je ne pusse me méprendre sur son existence.

Or, lorsque la paralysie générale en est venue à ce point, elle a déjà déterminé une véritable démence, c'est-à-dire un affaiblissement des facultés intellectuelles qui rend le malade à la fois incapable et irresponsable, qui lui enlève l'appréciation raisonnable de ses intérêts et de ses actes, et ne lui laisse ni la conscience ni la libre disposition de lui-même.

J'ajoute que la folie paralytique suit une marche fatalement progressive, et que M. B. dans l'état où je l'ai vu au mois de mai d'abord, puis au mois de janvier suivant, ne pouvait à une date intermédiaire avoir recouvré la plénitude de sa raison et l'usage réfléchi de sa volonté.

S'il arrive dans quelques cas exceptionnels une rémission dans les symptômes de la folie paralytique, il ne faut pas se méprendre sur la portée de ce fait, si rare d'ailleurs, que beaucoup de médecins faisant autorité, sont fondés à le contester. Cette prétendue rémission de la paralysie générale, n'est nullement assimilable aux intervalles lucides que l'on observe dans certaines formes de la folie. C'est simplement un temps d'arrêt dans la marche progressive de la maladie, un retard de la terminaison funeste.

Mais dans le cas particulier de M. B., rien de pareil n'a eu lieu. La démence paralytique a suivi sa marche accoutumée. Constatée avec tous ses caractères, en avril et en mai 1859, par M. le professeur Béhier et par moi, elle nécessitait le placement dans une maison de santé dès le milieu du mois de décembre de la même année, et se terminait, comme on l'avait prévu, par la mort de M. B. Le testament qui se place dans le cours de cette maladie, en plein progrès de la démence, ne peut être l'œuvre d'un esprit sain, d'une volonté consciente et sûre d'elle-même. La forme et le texte du testament ne contredisent en aucune façon et à aucun degré ce que j'avance. Je n'hésite pas pour ma part à y reconnaître, au contraire, une intervention étrangère, car je n'admets pas un seul instant que M. B., à la date du 16 novembre 1856, ait pu trouver dans son jugement et dans sa mémoire, déjà si profondément atteinte six mois auparavant, les formules techniques employées à profusion dans le testament qu'il a été tout au plus capable de recopier et de signer.

Il est à cet égard une preuve directe qui vient corroborer

de la manière la plus saisissante, les données de l'observation médicale, en donnant la mesure de l'état mental de M. B. à l'époque exacte où le testament a été écrit. Je veux parler de sa correspondance. Les nombreuses lettres qui ont passé sous mes yeux ne peuvent laisser sur ce point le moindre doute. On y retrouve, imprimé presque à chaque ligne, le cachet de la démence paralytique : l'incohérence des idées, les associations puériles des conceptions les plus disparatés, l'incorrection résultant de la maladie, les parties les plus essentielles du discours omises ou ajoutées après coup et comme par un effort pénible. Pour moi, et je ne crains pas de le dire, pour tout médecin habitué à l'étude de l'aliénation, celui qui a écrit ces lettres ne peut avoir conçu et rédigé le testament du 16 novembre 1859.

En résumé, d'après l'examen direct auquel j'ai soumis M. B., à diverses époques, soit avant, soit après la date qui vient d'être rappelée, de même qu'en considérant son testament et sa correspondance, je conclus formellement que : M. B. atteint depuis plusieurs mois de démence paralytique progressive, était absolument incapable, à la date du 16 novembre 1859, d'apprécier l'acte testamentaire qu'il a accompli.

XXVI. — *Rapport médico-légal sur un cas de paralysie générale avec rémission.* (MM. Ferrus, Baillarger et A. Tardieu.)

Commis par jugement du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Troyes, en date du 3 novembre 1853, à l'effet de visiter le sieur G. actuellement à la maison impériale de Charenton, constater son état mental et donner notre avis sur la question de savoir s'il peut, sans danger, être rendu à la liberté ; après avoir prêté serment entre les mains de M. le Président du tribunal de première instance de la Seine, avons procédé à l'accomplissement de

la mission qui nous est confiée, ainsi qu'il est dit dans le rapport suivant.

Les éléments de ce rapport nous ont été fournis, 1° par l'examen de M. G. P. ; 2° par les renseignements qu'a bien voulu nous donner M. le docteur Calmeil, médecin en chef de Charenton ; 3° enfin par plusieurs certificats médicaux constatant l'état mental de M. G. au début et pendant la durée de la maladie.

L'aliénation mentale dont M. G. était atteint à son arrivée à Charenton offrait des caractères très graves. Il résulte, en effet, des premiers certificats délivrés en avril 1853 par M. le docteur Calmeil, non seulement que le malade avait les prétentions ambitieuses les plus extravagantes, qu'il voulait occuper un appartement aux Tuileries, gouverner l'État, et faire des entreprises commerciales gigantesques ; mais encore qu'il existait un embarras de la prononciation indiquant un commencement de paralysie générale. En même temps on observait une extrême agitation, et M. G. se livrait sans cesse aux actes les plus déraisonnables. Plus tard après une courte rémission des symptômes, le délire reparaît avec des signes non moins inquiétants. M. G. s'occupe à ramasser de vieux morceaux de papier, des chiffons, des feuilles pourries et en remplit ses poches ; il apprécie mal la durée du temps, oublie les noms de ceux de ses parents qui viennent le voir, etc.

Ayant dû subir l'amputation d'une jambe, il ne manifesta aucune douleur pendant l'opération, et bientôt fait tous ses efforts pour arracher les pièces de l'appareil du pansement.

En août dernier, quoique l'état mental se fût un peu amélioré, le délire cependant était encore tel que M. G. voulait marier sa fille à un idiot séquestré à la maison de Charenton, croyant avoir trouvé, dans ce pauvre infirme, un homme très supérieur.

C'est pendant le cours des mois de septembre et d'octobre qu'un changement véritablement favorable s'est opéré dans l'état de M. G. Sa tenue est devenue meilleure, ses idées plus suivies, et bientôt il a repris peu à peu toutes les apparences d'un homme raisonnable.

Les faits qui précèdent prouvent que M. G. a été, pendant cinq mois environ, dans un état de manie avec prédominance d'un délire ambitieux ; qu'il a, en outre, présenté des signes légers de paralysie générale et d'affaiblissement de l'intelligence.

L'expérience ayant démontré que ce dernier ordre de symptômes persiste souvent, alors même que l'agitation et le délire ont tout à fait disparu, notre examen a dû surtout avoir pour but de rechercher si les facultés intellectuelles de M. G. n'auraient pas subi un affaiblissement plus ou moins marqué à la suite d'une maladie si longue et d'un caractère si grave.

Nos questions, dirigées dans ce sens, n'ont pas laissé de doute dans notre esprit. Il résulte, en effet, des réponses de M. G., qu'il n'apprécie que très imparfaitement sa position ; qu'il n'a pas conscience de la gravité des accidents qu'il vient de traverser. L'activité désordonnée qui l'entraînait aux actes les plus extravagants ; la prétention qu'il a eue de gouverner l'État, d'habiter les Tuileries ; les rêves d'entreprises gigantesques qui ont marqué le début de la maladie, tout cela paraît, en grande partie, effacé de sa mémoire. M. G. n'admet pas qu'on ait dû le soigner dans une maison de santé.

Quel a été, en effet, d'après lui, le motif de sa séquestration ? C'est le désir qu'il a manifesté d'acheter quelques terrains pour y élever des constructions ; ce désir, il ne l'a pas même réalisé ; ce n'était qu'un projet, etc. Il n'y avait donc pas là de raisons suffisantes pour l'amener à Charenton.

Qu'on explique par un affaiblissement de la mémoire ou par de la dissimulation l'insistance que met M. G. à nier, en quelque sorte, une maladie de cinq mois si remplie d'actes d'extravagance, caractérisée par un délire si tranché, il est impossible de ne pas en conclure que le retour à la santé n'est pas complet, et surtout qu'une rechute est très à redouter. Le plus sûr indice d'une guérison complète et réelle est, en effet, chez les aliénés, la conscience de leur maladie.

Il est important de faire remarquer que M. G., convaincu de n'avoir point été réellement malade, n'a aucune défiance de ses forces. Il consent, il est vrai, à ne pas continuer son commerce, mais il gérera sa fortune et ne croit pas devoir se reposer de ce soin sur personne.

Nous devons ajouter que si l'existence chez M. G. d'un affaiblissement marqué des facultés intellectuelles ne paraît pas douteux, cependant l'examen auquel nous nous sommes livrés, ne nous a pas fait découvrir de conceptions délirantes, que les idées sont suivies, la tenue bonne.

En conséquence, nous pensons :

1° Que M. G. pourra être prochainement rendu à la liberté, et qu'il suffira que sa famille exerce sur lui une certaine surveillance, dans la crainte d'une rechute ;

2° Qu'il n'est pas indispensable de poursuivre l'interdiction, mais qu'il y a nécessité à ce que M. G. soit pourvu d'un conseil judiciaire.

XXVII. — *Rapport médico-légal sur un cas de folie prétextée. — Inculpation d'empoisonnement.*

J'ai été chargé par ordonnance de M. le juge d'instruction Rohault de Fleury, en janvier 1858, de visiter à Saint-Lazare, à l'effet de constater son état mental, la nommée D., cuisinière âgée de 49 ans, inculpée d'avoir jeté, le

3 mai dernier, un pot contenant de la mort aux rats dans le réservoir des époux boulangers, chez qui elle servait.

Ce n'est pas volontairement, dit cette femme, que j'ai laissé tomber le pot dans lequel je croyais qu'il n'y avait qu'un peu de graisse. Comme cela me sifflait dans les oreilles, j'ai cru que le réservoir était plein.

Elle revient sur ce sifflement dans les oreilles toutes les fois qu'elle ne sait que répondre, ou bien trouve des prétextes oiseux ou des arguties pour se disculper. Elle dit qu'elle a été à la Salpêtrière parce qu'elle avait la tête perdue, se dit encore malade « cette nuit encore, ça m'a parlé et ça m'a sifflé. » Elle nie qu'elle soit adonnée à la boisson, et dit seulement qu'on lui mettait de l'eau-de-vie dans sa tisane.

Il est à remarquer que la nommé D. n'a allégué ce sifflement d'oreilles et ces maux de tête qu'après coup et devant le juge. Elle n'en avait pas parlé devant le commissaire.

La boulangère a trouvé la femme D. pouvant à peine se tenir sur ses jambes par suite d'ivresse ; elle avait demandé à aller à l'église. Mise à la porte le lendemain, la femme D. répond avec colère ; saisie au moment du crime elle ne sait que dire : Je ne fais rien. Je n'ai rien jeté ; puisque le pot lui a échappé des mains.

La femme D. ne doute pas que cet acte ne soit le fait d'une vengeance. Pendant qu'on cherchait dans le réservoir, la femme D. prend ses effets et part, mais elle ne tarde pas à être arrêtée.

Tous les témoins admettent que la femme D. n'a pas agi par inadvertance, mais en pleine connaissance de cause.

Interrogée sur l'état mental de la femme D., la femme C. ajoute : pendant les six mois qu'elle est restée à la maison, j'ai vu que quelquefois elle avait la tête vide. Mais je ne me suis jamais aperçu qu'elle eût rien d'extraordinaire.

Elle avait dit que son mari avait voulu la faire passer pour folle et l'avait fait placer à la Salpêtrière. Jamais elle n'a tenu de discours déraisonnables, elle a seulement parlé des misères qu'elle avait eues, et dans des moments de chagrin elle a dit qu'elle serait bien heureuse si elle était morte.

Et le sieur C. dit qu'il n'a jamais vu de folie dans son cerveau pendant qu'elle était chez lui. Elle avait expliqué son séjour à la Salpêtrière par une grande maladie.

Le sieur R. chez qui elle a été en service croit qu'elle boit et que lorsqu'elle est ivre, sa tête est dérangée; mais il ne la croit pas folle.

M. Falret père, qui avait vu la malade, a délivré un certificat qui ne contient pas le moindre détail sur les faits qui font l'objet de l'inculpation, ni sur la conduite et les discours de l'inculpée au moment de l'acte; mais seulement une appréciation succincte et purement abstraite de l'état mental qu'il caractérise sous la dénomination « d'aliénation mélancolique, avec dépression très marquée des forces, avec débilité des facultés intellectuelles et hallucination de l'ouïe. » Mais de là au délire et à une impulsion morbide il y a un abîme.

M. Falret n'a certainement constaté ni délire ni même confusion d'idées ou de sentiments. Il est sous l'impression de la maladie qui a conduit la femme D. à la Salpêtrière, il y a deux ans, et qui s'est manifestée par deux accès d'aliénation mentale, mélancolie chronique datant de six ans avec penchant au suicide; sortie guérie, le 10 janvier 1857. Il ne se pose même pas la question de simulation de la part d'une femme qui a passé plusieurs mois dans un asile d'aliénés; conclut que la femme D. est atteinte de folie, et (ce que rien dans le rapport n'établit) qu'elle était sous l'influence de cette maladie lorsqu'elle a commis l'acte dont elle est inculpée et que par conséquent elle

ne jouissait pas de la liberté de son intelligence et de sa volonté.

Il ne m'est pas possible d'admettre cette doctrine qui pose en fait l'irresponsabilité absolue et indéfinie de tout individu qui aura été atteint d'une ou plusieurs attaques de folie. On ne peut l'admettre surtout en médecine légale où il ne s'agit que d'apprécier un acte parfaitement défini et d'établir le degré de conscience qu'apu en avoir au moment où il l'a commis, celui qui s'en est rendu coupable.

Au moment de notre visite la femme D. insiste sur ses maux de tête, mais elle n'allègue aucun trouble dans ses idées, ni aucun malaise déterminé. Elle parle bien des voix qu'elle a entendues à d'autres époques, mais lorsqu'on la presse, on reconnaît que ses hallucinations ne se reproduisent plus depuis fort longtemps et que, alors même qu'elles reparaitraient aujourd'hui, elles seraient considérées par elle comme une simple erreur, et ne seraient nullement l'occasion ou la preuve nécessaire d'idées délirantes.

Les renseignements pris près des surveillantes, à des religieuses et divers employés de la prison, nous ont convaincu que la femme D. n'a laissé paraître aucun indice de dérangement intellectuel, aucun accès d'agitation ni le jour ni la nuit, seulement peu de sommeil.

Elle s'émeut, verse quelques larmes et se montre assez préoccupée de sa situation.

Je n'hésite pas à conclure que :

La femme D. n'est pas actuellement atteinte d'aliénation mentale.

Si elle a présenté à une autre époque un dérangement des facultés intellectuelles, les faits révélés par l'enquête et qui lui sont imputés ne peuvent être attribués à la folie et elle doit en être considérée comme pleinement responsable.

XXVIII. — *Rapport médico-légal sur un cas de folie simulée. — Assassinat et fausse tentative de suicide. — Cadavre de la victime conservé pendant quatre mois et demi dans la chambre du meurtrier.*

Le 11 avril 1859, j'étais chargé par M. le juge d'instruction, Lacaille, de procéder à l'autopsie d'une femme disparue depuis plus de quatre mois et dont le corps venait d'être retrouvé sous les matelas du lit dans la chambre qu'elle avait occupée avec son mari et où celui-ci habitait encore.

Le cadavre de la femme D. est rendu méconnaissable par le degré très avancé de la putréfaction qui offre des caractères particuliers. Les extrémités sont complètement momifiées; les parties molles réduites à une mince lame parcheminée adhérant aux os des mains et des pieds, toute la surface du corps est d'une couleur brune. Les muscles ne sont pas distendus par des gaz putrides; mais ils ont subi une sorte de coction et la fibre a pris une consistance grasseuse. Les formes sont d'ailleurs très bien conservées et il est facile de reconnaître qu'il n'existe sur les membres et sur le tronc aucune trace de violence.

Il n'en est pas de même à la tête. Elle a subi entièrement la momification; les os de la face et du crâne ne sont recouverts que par un parchemin noirâtre. Les yeux ont disparu, mais la région de la tempe gauche est le siège de désordres parfaitement distincts et d'une extrême gravité. Un trou irrégulièrement arrondi existe un peu au-dessus de l'angle externe du sourcil. Autour de cette ouverture, les téguments adhèrent moins intimement et sont soulevés par une matière peu consistante de couleur vert noirâtre qui paraît infiltrée dans toutes les couches musculaires de cette région; l'ouverture résulte d'une fracture du crâne avec enfoncement des os réduits en plusieurs esquilles et que l'on retrouve à l'intérieur de la boîte osseuse. La dure-

mère est décollée dans une grande étendue et recouverte par une couche noirâtre analogue à celle que l'on retrouve à l'extérieur sous le cuir chevelu.

Le cerveau de couleur verdâtre, et dont la masse a conservé ses formes et n'a guère changé de consistance, offre seulement dans le point correspondant à la fracture un ramollissement assez étendu.

Les organes intérieurs sont dans un remarquable état de conservation.

Les poumons dans lesquels se sont développés quelques gaz putrides ne sont le siège d'aucune altération, le cœur est vide et ramolli, mais sain.

Les viscères abdominaux sont à l'état normal, l'estomac ne présente pas de lésion ; on trouve sur sa surface entière de nombreuses masses graisseuses ; les organes sexuels n'offrent rien à noter.

La femme D. a péri par suite d'une fracture du crâne résultant des coups portés sur la tempe à l'aide d'un instrument contondant.

Le marteau qui nous a été représenté peut avoir servi à faire cette blessure. Il a été manié avec une grande violence.

Rien n'indique que la femme D. ait pris du poison ; et il n'existe aucune autre cause de mort que les coups qui lui ont été portés sur la tête.

La mort peut remonter à quatre mois et demi environ, c'est-à-dire à l'époque du 28 novembre, et si la décomposition n'est pas plus avancée, cela tient à ce que le cadavre a été enveloppé hermétiquement et soustrait à l'action de l'air.

Le nommé D. visité par nous, le 11 avril, à l'hôpital Saint-Louis, a le cou coupé en avant en travers des larynx par quatre incisions profondes, mais peu larges, sans lésion des vaisseaux. Son état dès ce jour est exempt de danger

il parle à voix éteinte, mais son intelligence est très nette et sans aucun trouble. Pendant tout le temps de son séjour à l'hôpital, il n'a pas donné le moindre signe d'aliénation, au témoignage du chirurgien en chef du service. Revu par moi, le 19 avril, il est tout à fait guéri ; la plaie est à peu près complètement fermée. Il parle, mange, se lève et peut être mis à la disposition de la justice.

Soumis alors à une observation attentive au point de vue de son état mental, cet homme, âgé de cinquante-deux ans, m'offre avant tout une préoccupation très vive d'expliquer la mort de sa femme et de se justifier : « Je n'ose pas dire de quelle manière la nature a fait mourir ma femme. Je voulais voir si Dieu me ferait punir par les hommes. Je voudrais que toutes les personnes que je connais lisent ces lettres pour témoigner de mon innocence. » Il s'occupe ensuite de ses affaires d'intérêts, de ses pertes d'argent, et fait de fréquentes et feintes invocations à sa femme. « Je « voulais finir avec elle, mais Dieu a prolongé mes « jours. »

Le fait principal est dans la conservation du cadavre pendant quatre mois après l'assassinat, qu'il a avoué avoir commis avec une hachette dont il a asséné plusieurs coups sur la tête. La tentative de suicide au moment de l'arrestation n'a eu aucune gravité. Il s'est fait au cou, avec un couteau, des blessures qui ont guéri rapidement. Il prétend avoir voulu se pendre à son échelle deux fois, mais les deux fois il aurait détaché la corde. Dans tous ses interrogatoires il reproduit le système d'un double suicide projeté, et explique très spécieusement le silence de sa femme sur ses prétendues intentions de mort volontaire. Il ment d'ailleurs en soutenant que sa femme aurait pris du laudanum. « Quand ma femme a été morte, dit-il, j'ai été content, je ne le dissimule pas, je me suis mis à la contempler, satisfait de ne la plus voir souffrir. J'étais content, de

vivre auprès d'elle et j'ajournais l'accomplissement de mes projets de mort. » Mais qui ne voit percer la vérité et n'est-il pas évident que de la part de D., tout s'explique par le crime commis et l'espoir de le dissimuler, de le rendre impossible à constater.

En effet, on lui demande compte des fausses explications qu'il a données sur la disparition de sa femme, il répond : « Souvent l'homme écrit, et ne sait pas ce qu'il écrit quand il a un point fixe dans la tête. »

« J'allais et venais, je ne me mettais pas dans la tête que j'avais commis un crime. Les maladies dont j'ai été atteint depuis vingt-huit ans, vous expliqueront ainsi que mon patron beaucoup mieux que moi, comment les choses se sont passées. Ce sont des crises qui se produisent périodiquement, ce sont ces mêmes crises qui m'ont fait frapper ma cousine en 1831 et qui m'ont conduit à Bicêtre pendant six mois. » Rien dans tout cela ne peut donner le plus léger indice d'un état actuel de folie.

Le patron de D. le dépeint comme un homme bizarre, concentré, peu communicatif, mais chez qui rien ne dénotait de mauvaises passions, ni un caractère farouche et sanguinaire, ni un fou. Un autre qui l'a occupé quinze ans, le dit bizarre, original, fantasque, toqué, mais rien de plus.

Un très ancien maître de D. l'a vu un moment se livrer à la boisson, et à cette époque étant excité par le vin a frappé l'une de ses cousines avec des ciseaux; poursuivi pour ce fait et placé à Bicêtre où il a été traité et qu'il a promptement quitté. Une de ses voisines assure qu'il ne paraissait fou à personne quoique très taciturne. Le frère de la victime dépose en ces termes : Certes il n'était pas fou et la lettre qu'il m'a écrite le prouve de reste. C'était un homme sombre, n'aimant pas la société; taciturne, fier.

A aucune époque depuis six ans que je suis dans la

maison, dit un de ses voisins, aucun signe de folie : il était toujours calme, sérieux, jamais ivre, et le propriétaire constate aussi qu'il n'a jamais donné le moindre signe d'aliénation mentale; il a toujours parlé très raisonnablement, très sûrement.

Certes ce ne serait pas là pour nous, pas plus que pour aucun médecin habitué à l'observation des aliénés, un motif de nier la folie de D. Mais en résumé, ni dans sa conduite avant le meurtre de sa femme, ni dans la circonstance étrange du cadavre conservé près de lui, ni dans sa tentative avortée de suicide, ni dans son système de défense, dans ses mensonges habilement calculés, dans ses prétendues maladies alléguées par lui-même d'une manière si spécieuse, pas plus que dans les témoignages de ceux qui l'ont connu et pratiqué, il n'est possible de trouver le moindre indice de folie véritable, le moindre trouble des facultés intellectuelles, et il n'est pas permis d'attribuer à une maladie mentale impossible à définir ce qui n'est que le résultat d'un caractère sombre et fantasque, aigri par la misère, et d'une défaillance morale, qui, après le meurtre de sa femme accompli, a arrêté la main du suicide.

Je conclus en conséquence que :

Le nommé D. jouit de la plénitude de ses facultés intellectuelles et a toujours eu, soit au moment de l'action qui lui est imputée, soit depuis cette époque, la parfaite conscience de ses actes.

XXIX. — *Rapport médico-légal sur un cas de folie supposée. — Inculpation d'assassinats multiples.*

Commis par ordonnance de M. Vial, juge d'instruction près le tribunal de la Seine, en date du 14 février 1859, à l'effet d'examiner l'inculpé détenu à Mazas et donner notre

opinion motivée sur son état mental; autorisé par l'ordonnance précitée à prendre connaissance de toutes les pièces de la procédure et notamment des interrogatoires; après avoir prêté serment entre les mains de M. le juge d'instruction, avons reçu de lui communication du dossier comprenant l'information tout entière. Nous en avons étudié et analysé chaque pièce; nous nous sommes ensuite transporté à Mazas, où nous avons été introduit dans la cellule de l'inculpé que nous avons longuement interrogé et écouté, et que nous avons soumis à un examen complet. Il nous a remis un écrit dans lequel il a consigné lui-même les principaux détails de sa vie et où il raconte, à sa manière, les faits récents qui ont amené son arrestation. C'est d'après ces nombreux documents et en puisant à ces sources diverses que nous avons pu nous former une opinion très précise et très arrêtée sur la question qui nous est soumise, c'est-à-dire sur l'état mental de l'inculpé M.

Si l'on considère les circonstances dans lesquelles nous sommes appelé à nous livrer à une semblable appréciation, la gravité de l'accusation qui pèse sur le sieur M., inculpé d'assassinat et de meurtre sur cinq personnes, dont quatre tenaient à lui par les liens les plus étroits; si l'on oppose à ces actes de violences homicides le nom et la position de sa famille, ses habitudes sociales, son éducation, ses manières pleines de douceur et de politesse, ses dehors pieux et ses pratiques de dévotion outrée, il semble, en présence de si singuliers contrastes, que l'appréciation de l'état mental d'un tel homme doit être entourée des plus grandes difficultés. Nous-même en avons été pénétré; mais nous n'avons pas tardé à reconnaître que ces difficultés sont plus apparentes que réelles, et qu'à mesure qu'on pénètre dans l'étude des faits et dans la connaissance de la nature physique et morale de l'inculpé, toute hésitation disparaît jusqu'à ne plus laisser place au doute sur l'état réel de ses fa-

cultés. Cependant les circonstances que nous venons de rappeler, les présomptions qui se sont fait jour dans l'enquête et qui, pouvant subsister dans certains esprits, ont rendu nécessaire l'examen dont nous avons l'honneur d'être chargé, nous faisaient un devoir de consigner dans notre rapport tous les éléments sur lesquels nous avons cru pouvoir fonder notre jugement, et de ne laisser dans l'ombre aucun des faits qui nous paraîtraient de nature à faire partager à tous la conviction formelle à laquelle nous sommes arrivé. Aussi croyons-nous utile d'indiquer, par avance, l'ordre suivant lequel nous grouperons les faits, afin d'en faire ressortir toute la signification et d'arriver plus sûrement à une appréciation complète et vraie.

Nous commencerons par passer en revue les témoignages qui, dans l'instruction, ont cherché à faire considérer le sieur M. comme ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et nous rechercherons si, parmi les faits énoncés, il en est qui puissent servir de point de départ à un soupçon, ou de base à une imputation de folie. Nous examinerons ensuite les antécédents et la conduite passée de l'inculpé, au point de vue de ses dispositions intellectuelles et de ses habitudes morales. Nous nous attacherons à l'acte incriminé pour y surprendre, dans les détails qui ont précédé, accompagné ou suivi l'exécution, le secret de la conscience qui a dirigé, ou au contraire, abandonné le bras de celui qui a frappé. Nous le jugerons lui-même dans le système de défense qu'il a adopté, ainsi que dans ses nombreux écrits qui peuvent sûrement révéler la portée de son intelligence, en même temps que le vrai mobile de son action. Nous le peindrons tel qu'il s'est montré à nous dans sa constitution physique; son attitude, son langage qui ont été pour nous la source des observations les plus décisives. Et nous terminerons par une appréciation générale de la conduite, du caractère et des sentiments du

sieur M., comparée avec les données que l'expérience nous a fournies sur la manière dont se conduisent, dans les circonstances analogues, les malheureux que la folie a faits meurtriers. De cette étude, que nous nous efforcerons de résumer et d'abrégier autant que cela sera possible, découleront, nous l'espérons, avec clarté et en quelque sorte naturellement, les conclusions que nous poserons en réponse à la grave et délicate question qui nous est soumise.

A. — Suivant les termes mêmes de l'ordonnance de M. le juge d'instruction, plusieurs témoins, notamment des témoins de la famille de l'inculpé M., l'ont représenté comme ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Tels sont l'origine et le principal motif de la mission qui nous est confiée; tel doit être aussi le premier point que nous devons examiner. Les sœurs de l'inculpé, ses deux fils et la fille qu'il a eus d'un premier mariage : son gendre, quelques anciens amis, ont laissé entendre qu'ils ne pouvaient le considérer comme sain d'esprit. Mais il importe de préciser la valeur exacte de ces témoignages en en rappelant exactement les termes.

L'une des sœurs du sieur M., la dame H., dépose :
« Mon frère me parut, le 26 décembre (veille du crime),
« très calme et très sensé; mais je dois ajouter qu'il y avait
« des moments où il n'était pas de même. Il racontait au
« premier venu toutes ses affaires; il faisait hommage au
« premier venu d'un ouvrage par lui composé sur l'agri-
« culture. » Madame F., son autre sœur n'ajoute rien de plus précis à ce témoignage de vanité plus que de folie, et dit simplement qu'il lui a paru parfois très extravagant et très exalté. La fille du sieur M., madame V., dans une déposition plus explicite et dans laquelle tant de motifs respectables l'auraient portée à n'omettre aucune des preuves de la folie de son père, parle, il est vrai, de ses idées fixes, mais ne donne en exemple que celles qu'il aurait eues de se

faire déléguer les biens de sa première belle-mère, ou encore de se croire savant en médecine et de prétendre guérir par l'apposition des mains. La cupidité d'une part et la crédulité ou le charlatanisme de l'autre, n'inspirent que trop souvent de semblables idées à bien d'autres qu'à des fous. Madame V allègue encore l'usage qu'aurait fait son père, pour se teindre les cheveux, d'une substance qu'on disait mauvaise pour la santé; mais rien n'est justifié dans ces prétendus effets, qu'auraient sur la raison certains cosmétiques, et pour le sieur M. en particulier, aucun symptôme spécial, aucun signe quelconque ne vient à l'appui de cette assertion gratuite. Le témoignage de madame V. est plus décisif, mais dans un sens tout contraire, ainsi que nous le verrons lorsqu'elle laisse entrevoir, quoique avec la plus grande réserve, la colère et l'exaspération de son père, lorsque ses intérêts sont froissés par le testament de sa grand-mère. Le mari de madame V., le gendre de l'inculpé M., dépeint son beau-père comme un homme de désordre et de mauvaise foi, cupide et violent, mais il ne cite pas un seul fait que l'on puisse considérer comme un trait de folie. Il raconte une scène d'injures que lui adressa le sieur M. peu de temps après son mariage, scène d'explications et de récriminations qui fit dire à un témoin : il faut donc qu'il soit fou ! expression dont il faudrait singulièrement détourner le sens et exagérer la portée pour y voir autre chose qu'une forme de langage tout à fait indépendante de l'état mental de celui à qui elle s'adresse. Les deux fils de l'inculpé, Alfred et Jules M., ont témoigné seulement de la bizarrerie et des manies de leur père. « Il s'occupait, dit « l'un d'eux, d'agriculture, de pisciculture, de médecine et « d'inventions relatives aux chemins de fer. Il fabriquait « ou faisait fabriquer des mécaniques pour les boiteux. Je « voyais mon père dépenser beaucoup d'argent pour ses « prétendues inventions ; je ne voyais jamais de résultat

« heureux. » Mais dans ces travers, qui peuvent expliquer le désordre de la fortune et le souci de la richesse, les propres fils du sieur M. n'ont pu voir eux-mêmes des preuves de folie et n'ont pas osé présenter leur père comme un aliéné. Que dirons-nous des appréciations vagues qu'ont faites quelques personnes qui ont connu la famille M. : le supérieur du petit séminaire, qui dit que « lorsque M. venait « voir son fils, il paraissait très exalté; la dernière fois « surtout, il répétait dix fois la même chose » ; M. B. de M., qui témoigne de la conduite déplorable de l'inculpé vis-à-vis de tous les membres de cette famille, et ajoute que M. lui a toujours fait l'effet d'un songe-creux, d'un homme excentrique et d'un cerveau timbré, sans trouver d'ailleurs à citer en exemple autre chose que les vers adressés au pape par l'inculpé et ses inventions destinées au chemin de fer.

Nous n'avons rien omis, rien atténué dans les témoignages qui auraient pu, nous ne dirons pas démontrer, mais seulement faire soupçonner un dérangement ou même un simple trouble dans les facultés intellectuelles du sieur M. Et, après l'exposé que nous venons d'en faire, nous nous croyons pleinement en droit d'affirmer qu'il n'est pas une articulation, pas un fait qui se rapporte, de près ou de loin, à une véritable aliénation mentale, et que par conséquent c'est d'un autre côté et dans un autre ordre de circonstances ou d'idées qu'il faut chercher les preuves de la folie, s'il en existe de réelles.

B. — Examinons donc à ce point de vue les antécédents, la conduite passée, en un mot les dispositions intellectuelles et les habitudes morales de l'inculpé.

Le sieur M. âgé actuellement de soixante et un ans, appartient à une famille qui a compté depuis longues années parmi les serviteurs de l'ancienne monarchie. Il a retenu de cette origine une certaine prétention nobiliaire qui ne

l'a pas abandonné, même après ses revers de fortune, et il lui doit les alliances et les relations élevées qu'il a trouvées dans deux mariages successifs. Il a perdu depuis longtemps son père et sa mère, enlevés tous deux par des maladies aiguës, tout à fait étrangères à des affections cérébrales. Deux de ses sœurs vivent encore, jouissant de toutes leurs facultés. Un seul fait mérite d'être relevé dans ses antécédents et a été constaté dans la procédure par un certificat régulier. Son frère aîné, Louis M., qui suivait la carrière militaire, admis pour la deuxième fois à la maison de Charenton, le 11 mars 1821, pour cause d'aliénation mentale, y est mort le 14 janvier 1833. Sans vouloir méconnaître l'importance de ce fait, il est permis de faire remarquer que les circonstances n'en sont pas connues, qu'il peut résulter de conditions tout individuelles, et qu'en tout cas, ne se rattachant pas lui-même à une transmission héréditaire, il ne saurait constituer pour l'inculpé Félix M. une prédisposition originelle à la folie.

Nous ne le suivrons pas dans toutes les phases de sa vie. Nous nous bornerons à relever, au milieu des documents qui abondent dans la procédure, les nombreux témoignages qui le montrent livré au désordre, violent et cupide, faux et dissimulé, incapable et vaniteux, sachant d'ailleurs cacher sous des dehors hypocrites et sous le masque de la dévotion, la perversité de ses penchants. Nous n'exagérons rien et ce jugement est celui des personnes qui ont le mieux connu l'inculpé et qui l'ont suivi à travers les diverses époques de son existence, dans les nombreuses localités où il a successivement résidé.

Il suffira de rappeler la procédure suivie au Havre en 1845 à l'occasion de l'incendie d'un pavillon appartenant au sieur M.; les soupçons si graves qui pesèrent sur lui, le désignèrent comme ayant ordonné le crime dont il devait profiter, et les témoignages unanimes qui firent connaître

les mœurs dissolues de ce séducteur de village. Le respectable desservant de la commune des Trois-Pierres, où ces faits avaient lieu, le faisait connaître en quelques mots : « M. était d'un caractère très vaniteux, se croyant l'égal des « premières familles nobles du pays, se faisant appeler le « Chevalier ; il était coléreux et sa réputation était très « mauvaise. » Sa violence est attestée par sa propre fille, madame V., qui dit que « dans ses colères il menaçait de « tuer tout le monde, » et qui, à l'époque où se débattaient les questions d'intérêt avec sa grand'mère, le redoutait tellement qu'elle cachait dans son lit des cordes à l'aide desquelles elle eût pu fuir son père par la fenêtre.

Plus tard, lorsque après son second mariage, il s'établit pour quelque temps en Bourgogne, le maire de Briennon-l'Archevêque, le sieur G. qui, en qualité de notaire, a eu avec lui de nombreuses relations, n'a jamais remarqué chez le sieur M. le moindre signe d'aliénation, mais rapporte de nouveaux exemples de son immoralité et de ses débauches qui contrastent avec les pratiques d'une piété qu'il qualifie lui-même d'exagérée.

Un ancien ami de la famille de sa seconde femme, M. de C., dit de lui que c'était un paresseux qui se levait fort tard. « Sa vanité, ajoute-t-il, m'éloignait encore de lui. » Cet éloignement, le sieur M. l'inspirait à bien d'autres. « M. M. m'a toujours fait l'effet d'un homme bien élevé « et d'une excessive politesse, dit le témoin M. ; cependant « je ne le recherchais nullement, il avait un air en dessous « qui ne me prévenait pas en sa faveur. » M. F., ami ancien et dévoué du sieur M., pensait bien qu'il faisait ostentation de sa vertu, qu'il fallait en rabattre considérablement, mais rien ne lui a jamais assuré que sa tête ne fût pas saine. Un dernier trait à citer, c'est la fausseté, la profonde dissimulation dont le sieur M. a toujours donné les preuves et que constatent les démentis formels que lui ont donnés, sur

tous les points, les témoins entendus dans l'instruction, et dont il serait superflu de reproduire les paroles.

Nous en avons dit assez pour justifier l'impression que nous avons exprimée sur les dispositions morales et les facultés intellectuelles du sieur M., et pour faire ressortir les traits principaux de ce caractère dont l'unité exclut manifestement tout soupçon de folie. Les aliénés sont souvent méchants et menteurs mais jamais, quelle que soit la forme de la folie, ils ne présentent dans une longue carrière et dans les phases diverses de toute une vie, cette suite, cette tenue, si l'on peut ainsi dire, dans le vice, dans le désordre et dans l'hypocrisie. Nous nous expliquerons plus tard sur l'influence que peut avoir sur certains esprits la prédominance des idées religieuses. Quant à la direction et à la portée de l'intelligence, l'inconsistance qu'a montrée le sieur M., ses tentatives avortées attestent l'impuissance de la vanité prétentieuse et le vice d'une éducation incomplète dont on peut trouver le principe dans le milieu où il a été placé par sa naissance, mais il est impossible d'y trouver le moindre indice d'un trouble quelconque des facultés intellectuelles. Il écrit d'une manière peu correcte, mais ses idées s'enchaînent avec une logique parfaite et si l'on retrouve dans son style la forme diffuse et prolixe de son langage, c'est parce que, le plus souvent, il s'efforce de dissimuler sous une phraséologie vide et sentencieuse la fausseté des faits qu'il invoque et les mensonges dont ses écrits sont remplis. En résumé, dans ses antécédents, dans sa conduite, dans ses écrits, aucun signe ne révèle non seulement la folie, mais encore le plus léger dérangement intellectuel.

C. — Si nous passons à l'appréciation de l'acte incriminé lui-même et si nous suivons l'inculpé M. à travers ces scènes de meurtre où cinq personnes sont tombées sous ses coups, nous surprendrons sans peine dans son attitude et ses mensonges avant le crime, dans la manière dont sa main

est armée, dans le choix de ses victimes, dans l'ordre où il les frappe, dans les blessures qu'il leur fait, enfin dans le langage qu'il tient immédiatement après qu'il a été désarmé, nous surprendrons la pensée, la conscience demeurées libres et intactes, et nous saisirons les différences profondes qui séparent l'acte imputé au sieur M., des violences que peut commettre un fou.

Nous nous contentons de rappeler que toutes les personnes qui ont vu l'inculpé dans la journée même du crime, le sieur V., la dame P., s'accordent à dire qu'il était parfaitement calme et tout comme à son ordinaire. Immédiatement avant de saisir son arme, il poursuivait sa belle-sœur, madame B., d'explications sans nulle trace d'excitation ou de fureur maniaque.

Quant à la scène de meurtre, nous n'hésitons pas à dire que nous y avons assisté en lisant le lumineux rapport de M. le docteur Lorain qui en a retracé toutes les phases et précisé tous les détails avec une incomparable clarté. Nous admettons comme lui que l'arme cachée dans la main du sieur M., au moment où il invitait son beau-frère à s'approcher de lui, a d'abord ouvert le ventre du sieur Bizet, que, de là, le meurtrier, croyant s'être débarrassé de toute résistance, a saisi sa femme pour la tuer et n'a frappé les autres victimes que pour assurer sa fuite ou son impunité. Les trois femmes sont atteintes à la gorge, là où un instrument tranchant, mais non perforant, peut porter les coups les plus meurtriers et faire les plus graves blessures. Ce ne sont pas là des coups portés au hasard et pour la défense ainsi que le remarque très judicieusement M. Lorain; certes les fous peuvent dans certains cas dissimuler leurs attaques et calculer leurs coups, mais non avec un dessein si arrêté; et s'ils font parfois d'aussi nombreuses victimes, c'est lorsqu'ils sont animés par un délire furieux qui, à aucun moment, ne s'est emparé du sieur M. dont toute la conduite

atteste le sang-froid et dont le bras lassé sur des victimes désarmées s'est arrêté devant l'arme que lui opposait la main d'un enfant.

A l'instant même où le sieur M. est en présence des témoins qui viennent mettre fin à ce carnage, il trouve en lui-même assez de calme et de présence d'esprit pour détourner de lui l'accusation et improviser immédiatement un système de défense que nous devons examiner, car il est à lui seul la plus évidente, la plus complète démonstration de l'intégrité absolue des facultés intellectuelles de l'inculpé.

D. — Ce n'est pas à nous qu'il appartient de prononcer sur la valeur des moyens de défense que présente un homme placé sous le coup d'une accusation capitale; mais la mission qui nous est donnée de porter un jugement sur l'état mental de cet homme, nous fait un devoir de peser toutes ses paroles et tous ses actes. Et en examinant le système du sieur M. nous avons en vue non l'appréciation de sa sincérité mais seulement celle du degré d'intelligence et de raison qu'il apporte dans la conjoncture terrible où il se trouve placé. Nous avons besoin de placer ce que nous allons dire sous la réserve des observations qui précèdent.

Dès le premier moment, nous l'avons dit, le sieur M. nie son crime et le rejette précisément sur sa première victime. A peine est-il arrêté qu'il adresse à ses sœurs, à ses fils une longue apologie où, exaltant la pureté de sa femme, il feint d'ignorer comment elle a été blessée; il exagère ses propres blessures et recommande des dévotions à sainte Élisabeth. Plus tard dans une lettre à M. le juge d'instruction, il parle du calme et de la tranquillité d'esprit si bien d'accord avec la paix de sa conscience. Dans ses réponses devant le magistrat, il soutient son rôle et prétend qu'il n'a pas frappé sa femme et n'a blessé les autres qu'en se défendant; il se représente attaqué par cinq personnes, succombant : « c'est à ce moment seulement, ajoute-t-il, que

je me rappelai que j'étais armé et que je frappai du rasoir tout ce qui m'entourait. En ouvrant les yeux, j'aperçus du sang à la figure de M. B., quant aux autres, je ne sais pas comment ils ont été blessés. »

Une première et essentielle remarque à faire sur cette attitude prise par l'inculpé, c'est qu'elle est absolument contraire à celle que prennent les fous homicides. Ceux-ci ne nient pas l'acte qu'ils ont accompli. Ne se sentant plus responsables, ils ne repoussent pas une accusation qu'ils n'ont pas à redouter ; ils expliqueront leur acte par des motifs insensés ; ils n'en seront ni émus, ni troublés ; ils ne le nieront pas et ne le rejeteront pas sur un autre. Nous aurons à revenir sur ce point.

Mais suivons le sieur M. devant le magistrat chargé de la procédure ; aux questions les plus précises, les plus imprévues, il répond avec une présence d'esprit et trouve des arguments, il est vrai, bien subtils, mais toujours en rapport avec la situation qu'il a prise et avec son système de dénégation absolue. Il donnera par exemple les détails les plus circonstanciés sur la propriété du rasoir qui a servi au crime. Il ne laissera sans réponse aucune des remarques relatives aux dépenses exagérées qu'on lui impute, et, quand il est à bout de raison, il se réfugie dans quelque invocation pieuse : « Dieu nous jugera, ma conscience est pure. Il faut espérer que Dieu viendra à mon aide » ; il discutera avec toute sorte d'arguties les conclusions du rapport du médecin expert en ce qui touche la scène du meurtre et l'origine des blessures de chaque victime : « ses « assaillants qui l'avaient suivi, frappaient de côté et « d'autre ; ils se frappaient les uns les autres. » Lorsqu'on lui communique les déclarations de ses voisins relativement aux querelles qui avaient lieu dans son ménage, il trouve cette raison spécieuse où faisant allusion aux études lyriques de sa femme, il dit que ses voisins « n'ont

pu entendre que des chants ; il y a des « chants dans lesquels il y a toutes sortes d'expressions ! » Enfin avons-nous besoin de rappeler les allégations calculées qui remplissent tous ses écrits et dictent toutes ses réponses sur l'immoralité prétendue de tous ceux qui l'entourent et dont il a intérêt à infirmer le témoignage, sa femme, son fils Jules, sa fille, sa belle-mère, son beau-frère.

Quelle que puisse être dans certains cas l'astuce d'un aliéné, et l'apparente logique de ses arguments, pourra-t-on jamais admettre que la folie soit compatible avec un système si froidement et si longuement combiné, dont toutes les parties, dont tous les plus petits détails se tiennent et s'enchaînent étroitement en vue de justifier sa jalousie et au besoin sa vengeance, ou d'éloigner de lui le poids terrible du sang versé.

E. — Tel l'inculpé M. nous est apparu dans la longue série des témoignages si concordants et si décisifs de la vaste enquête que nous venons de résumer, tel il s'est présenté à nous lorsque nous l'avons visité dans la cellule de sa prison.

L'âge ne l'a pas affaibli ; ses traits réguliers, sa peau blanche et fine, son regard oblique et faux, sa longue barbe grise lui donnent un aspect monacal que complètent sa voix mielleuse, l'onction de son langage et ses mains levées au ciel. S'il s'anime par moments, c'est par une exaltation feinte, il reste froid et les larmes qu'il fait semblant de verser lorsqu'il parle de ses malheurs n'arrivent jamais jusqu'à ses paupières. Dès qu'il a commencé le récit de sa vie, il est impossible de l'interrompre et de l'arrêter dans les détails au milieu desquels il noie les faits que l'on cherche en vain à lui faire préciser. Il marque quelque impatience si on veut le presser de questions, et revient sans se déconcerter à la phrase qu'il avait commencée. La raison en est facile à saisir. Ses explications, ses discours ne sont

qu'une récitation textuelle et mot à mot du factum qu'il a écrit et qu'il a reproduit par fragments dans ses lettres à ses sœurs, à ses fils et à M. le juge d'instruction ; ses idées sont d'ailleurs très nettes et très suivies. Il ne déraisonne sur aucun point, et il est impossible de montrer une plus impassible assurance en jouant plus d'émotion et de désespoir. La fausseté et le mensonge éclatent dans l'attitude, dans le regard, dans la voix, jusque dans le costume ; et le masque de dévotion et de piété dont il cherche à se couvrir, ne sert qu'à faire mieux ressortir l'expression haineuse et les calomnies dont il poursuit ceux que sa main a frappés.

Cette affectation de sentiments religieux devait cependant appeler plus particulièrement notre attention. On sait en effet combien il est fréquent de voir la folie revêtir la forme de l'exaltation mystique. Mais il n'est pas nécessaire d'un long examen pour se convaincre que tel n'est pas le caractère de dévotion qu'affiche le sieur M. Il n'y a chez lui ni extase, ni commerce avec Dieu ou avec les anges, ni hallucinations de l'ouïe qui lui fassent entendre des voix venues du ciel, ni mission céleste. Sur ce point comme sur les autres, il n'est pas aliéné ; et lui-même, nous devons le dire, il repousse toute imputation de folie.

Il nous est impossible de ne pas citer comme résumant parfaitement le véritable caractère de l'inculpé les paroles si expressives de sa belle-sœur madame B. « Marcel a la « langue dorée ; on le prendrait pour un saint homme « quand il parle et qu'on ne le connaît pas. Mais il sait dis- « simuler. En mon âme et conscience, je ne regarde pas « M. comme un fou, mais comme un homme égaré par la « jalousie. »

Ajoutons en terminant que sa santé physique n'est nullement altérée, et que les blessures qu'il avait aux mains sont complètement cicatrisées. Les renseignements que

nous avons recueillis à Mazas près des détenus qui partagent sa cellule et près des surveillants nous ont donné la certitude qu'il n'a jamais manifesté d'agitation, qu'il ne parle pas tout seul et ne trouble pas le repos de la nuit. Il est d'ailleurs assez silencieux, et fort occupé de rédiger les écrits qu'il croit utiles à sa dépense.

H. — Nous sommes maintenant en mesure d'apprécier d'une manière générale les faits que nous venons d'exposer et de chercher dans les actes, les sentiments et les paroles de l'inculpé M. comparés avec la manière d'être ordinaire des fous, les preuves de l'intégrité ou de la perversion de ses facultés intellectuelles et morales.

Ses antécédents et sa vie tout entière protestent contre l'allégation de folie. On le voit à toutes les époques mû par deux sentiments qui prédominent dans cette nature violente et dissimulée : la vanité et les passions sensuelles. Ce sont elles qui enfantent chez lui la cupidité et la jalousie, que voile une ostentation de piété hypocrite. Un fou n'offre jamais cette unité de caractère ni cette suite dans la conduite de toute une vie.

L'aliénation mentale n'est pas quelque chose de vague et d'insaisissable que le médecin ne puisse juger qu'arbitrairement ; comme les maladies qui n'atteignent que l'économie physique de l'homme, elle a des formes distinctes et bien caractérisées qui permettent d'en reconnaître et d'en préciser les signes et la marche. Ce n'est donc pas une vaine prétention que de chercher à déterminer quels sont les aliénés qui tuent et dans quelles conditions ils tuent. Or, il est constant que les violences commises par les fous, le sont ou sous l'influence d'un délire furieux, ou par le fait d'une impulsion morbide qui résultera, le plus souvent, d'une hallucination, d'un ordre signifié à l'oreille du malade par une voix d'en haut, ou du sentiment erroné d'un devoir, d'une mission à accomplir, ou encore d'un dégoût

de la vie auquel l'aliéné associe violemment ceux qui lui sont les plus chers. Personne ne soutiendra sans doute qu'aucune de ces conditions se soit présentée pour l'inculpé M. Non seulement il n'a jamais été ni furieux, ni halluciné, mais encore tout concourt à mettre en évidence les véritables mobiles de son action ; le froissement des intérêts, l'aveuglement de la jalousie, le calcul d'une vengeance longtemps et impatiemment attendue.

Nous avons dit comment le caractère et la nature de la lutte et des blessures constatées sur les cinq victimes réclament clairement un discernement particulier, et un dessein arrêté dans l'ordre et la place où les coups avaient été portés. L'acte criminel une fois accompli, le sieur M. ne se montre pas davantage dominé par des facultés perverses. Contrairement à ce que l'on trouve chez tous les aliénés, il conserve une intelligence très nette de sa situation, et se préoccupant des conséquences de l'accusation qui pèse sur lui, il cherche à s'y soustraire par une dénégation systématique et obstinée.

De telle sorte que le caractère et les habitudes morales du sieur M., le mobile qui a inspiré le crime et les circonstances qui l'ont précédé ; la manière dont il a été exécuté, aussi bien que l'attitude de l'inculpé après le meurtre accompli, excluent absolument tout soupçon de folie. Il est permis de faire remarquer, comme un dernier élément de jugement qui a bien sa valeur, que si quelques témoignages, en petit nombre, que nous avons fidèlement rapportés, ont cherché à représenter l'inculpé comme ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés, tous les autres, sans exception, s'accordent pour le déclarer parfaitement sain d'esprit, opinion que nous partageons de la manière la plus formelle.

En conséquence, de l'exposé des faits qui précèdent, de l'examen auquel nous avons soumis l'inculpé et de la dis-

cussion à laquelle nous nous sommes livré, nous n'hésitons pas à conclure que :

1° Le sieur Félix M. n'est pas atteint de folie et ne présente aucun trouble ni dérangement des facultés intellectuelles et morales ;

2° Il a pleine et entière conscience de ses actes, et l'on ne peut imputer à une aliénation mentale, même passagère, ceux qui lui sont reprochés et qu'il aurait commis le 27 décembre dernier.

.XXX. — *Rapport médico-légal sur un cas de folie simulée.* (MM. Lasègue, Ladreit de la Charrière, et Tardieu.)

Le 2 juillet 1865, vers midi, une demoiselle Michel, domestique, demeurant rue Vivienne, surprit, en rentrant dans sa chambre, un individu qui, en la voyant, tenta de se cacher sous le lit. Elle appela à son secours, on accourut, et l'individu fut arrêté. La fille Michel déclara qu'elle voyait cet homme pour la première fois.

Interrogé par le commissaire de police, il prétendit n'avoir d'autre nom que *le régénérateur* et demeurer à Villejuif. On trouva sur lui une quantité de prospectus de l'Office de publicité générale, et un modèle de circulaire écrit au crayon et paraissant être l'œuvre d'un fou.

Outre ces prospectus, il était porteur d'un ciseau de menuisier, de forte dimension, d'un rasoir et de deux petits couteaux à lame pointue, instruments pouvant devenir autant d'armes dangereuses.

Le concierge de la maison où cet homme a été arrêté, déclara qu'à deux reprises, dans la matinée, il avait passé devant la loge.

Interpellé sur le motif qui l'avait déterminé à s'introduire chez la fille Michel, il prétendit avoir sur elle des droits résultant d'anciennes relations intimes et d'un projet de mariage. Il ajouta qu'il venait lui demander compte de

sa conduite et la surprendre en défaut. Conduit à l'administration de l'Office de publicité, il y était absolument inconnu.

Les allures de cet homme étaient celles d'un insensé. Dans un premier interrogatoire, il dit : Je suis sur le point d'entrer dans les ordres ; je demande à rester pendant quinze jours dans ma cellule sans boire ni manger ; c'est la règle, ce matin on a violé mon domicile pour m'apporter des vivres. — Il dit autre part : Quand j'aurai fini ma retraite, la lumière se fera. — Conduit une troisième fois devant le magistrat instructeur et invité à s'asseoir, il répond : On m'a troublé dans ma retraite ; je ne peux pas m'asseoir, parce que je ne puis communiquer avec personne.

Le magistrat l'interroge : D. Où preniez-vous vos repas avant votre arrestation ? — R. Je ne mange jamais ; hier on m'a forcé à manger, ça m'a fait mal. — D. Où demeuriez-vous ? — R. Un peu partout. — D. Vous ne vous appelez pas le Régénérateur ; qui donc pourrait nous fournir des renseignements sur vous ? — R. Il n'en faut pas ; je n'appartiens plus à la vie. — D. Comment vous appelez-vous ? — R. Je ne m'appelle pas. — D. Où êtes-vous né ? — R. Je ne puis pas communiquer ; je ne communiquerai que quand la retraite finira.

Requis de signer son interrogatoire, il s'y refuse en disant que cela lui est défendu.

La justice commit MM. A. Tardieu, Ch. Lasègue et Lardreit de la Charrière, à l'effet de constater l'état mental de l'inculpé et de déclarer si le trouble de l'intelligence dont il semble être atteint est réel ou simulé.

C'est seulement après quatre mois d'examen que nous avons pu arrêter notre opinion.

L'inculpé est un homme de haute taille, âgé de 30 ans. Il habitait Villejuif au moment de son arrestation... Le

nom de Régénérateur représentait les facultés supérieures dont les membres de sa famille et lui-même étaient doués. Il avait pour mission de régénérer le genre humain. Parmi ses dons surnaturels, il avait celui de guérir les sourds. A Villejuif chacun s'empressait de lui donner ce qui lui était nécessaire en retour des services qu'il prodiguait.

Ces idées de supériorité imaginaire, en pleine contradiction avec la situation sociale et intellectuelle des malades, ne sont pas rares chez les aliénés; elles caractérisent même une des formes de l'aliénation; mais si l'aliéné se pose comme un être supérieur, immensément riche, alors qu'il n'a pas même de quoi subvenir à ses besoins, s'il prétend être artiste éminent, homme politique, général ou prophète, il n'hésite pas à dire où il était la veille, quelle maison il a habitée, quelles personnes il a fréquentées, sans même s'apercevoir que les réponses sont des aveux en contradiction avec ces grandeurs et ces richesses dont il se déclarait quelques instants auparavant en possession.

Cet homme n'a pas la physionomie très intelligente; mais il a, à un degré remarquable, la faculté de donner à son visage une expression de stupidité morne qu'il a conservée pendant près de trois mois. Il cachait son regard derrière des lunettes vertes qu'il ne quittait que le moins possible. Ses cheveux longs étaient hérissés sur sa tête et dans un tel désordre qu'il eût été impossible de les démêler; ils étaient, comme toute sa personne, d'une saleté repoussante; ses vêtements étaient sales et déchirés; sa chemise, toujours entr'ouverte, laissait voir sa poitrine. Le prévenu affectait de n'avoir aucun soin de lui-même et de vivre dans une indifférence sordide.

Après être resté quelques jours au dépôt de la Préfecture de police, il fut transporté à Mazas et placé dans une cellule avec trois autres prisonniers. On lui choisit pour compagnon un détenu intelligent, rusé, qui mit son amour-

propre à extorquer de lui quelques indices. Il ne put y parvenir. Pendant les premiers jours, le Régénérateur fut aussi bizarre, aussi délirant pour ses compagnons qu'il l'était pendant nos visites. Il restait toute la journée sur son lit, lisant avec intérêt quelques livres de voyages que l'aumônier lui avait prêtés; il refusait de prendre la moindre nourriture jusqu'à trois heures du soir. A cette heure, il dévorait, outre un pain de deux livres, sa portion d'aliments et ce que ses compagnons pouvaient avoir laissé de leur repas.

Au bout de quelque temps, il reprit à peu près les habitudes des autres prisonniers, tout en conservant un mutisme absolu. A ses codétenus, comme à nous, il disait vouloir entrer à la Trappe et demandait qu'on l'y conduisit. Il ne souhaitait point sa mise en liberté et ne désirait qu'une chose, c'était d'être seul pour faire sa retraite. Peu à peu on finit par n'obtenir de lui que quelques phrases vides de sens qui se terminaient toujours par ces mots : *Je veux faire ma retraite.*

Décidés à prolonger une surveillance jusqu'alors improductive nous demandâmes et obtînmes que le prévenu fût transféré au dépôt de la Préfecture de police. Là, il fut maintenu dans l'isolement cellulaire le plus complet et devint l'objet d'un examen plus souvent répété. Pendant deux mois, le Régénérateur ne s'est pas démenti un seul jour, n'interrogeant jamais, ne se plaignant pas, ne prononçant jamais une parole, même pour demander sa nourriture, et déclarant quand il était pressé de questions, qu'il était satisfait et ne désirait rien.

Sa santé ne paraissait avoir souffert ni de la saleté, ni de l'absence d'exercice, ni de l'ennui de la solitude. Sa physionomie avait pris un caractère de plus en plus stupide. Quand on s'approchait de lui, il reculait comme saisi de crainte. Au directeur de la prison, qui lui reprochait d'avoir jeté du pain mouillé par terre, il répondait avec l'air

et le ton le plus niais qui se puisse imaginer : *C'est pour les mouches*, et cherchait d'un regard stupide s'il ne découvrirait pas quelques mouches au plafond.

Tout le monde dans la prison finissait par être persuadé que le Régénérateur était bien un aliéné, et qu'il fallait le considérer comme un véritable idiot.

Bien que cette enquête ainsi prolongée ne nous eût fourni aucun élément décisif de jugement, ce délire était si peu d'accord avec les formes connues de l'aliénation, que nous étions résolus d'attendre encore avant de conclure. Le Régénérateur le savait ; nous avons eu le soin de le répéter et de le faire redire par les surveillants. De guerre lasse et voyant que notre ténacité égalait la sienne, il céda le premier et déposa le masque. *J'en ai assez*, dit-il un matin à un surveillant qui lui apportait son pain, *je ne peux plus tenir à la vie que je mène ; j'aime mieux tout avouer*.

Il écrivit alors au procureur impérial pour le prier de prendre en pitié sa situation, et fournit avec une sorte d'empressement tous les renseignements qu'on avait vainement sollicités.

En abandonnant son rôle, le prévenu s'est en même temps pour ainsi dire transfiguré ; il a déposé ses lunettes ; et son visage, sans être intelligent, n'a plus cet aspect d'imbécillité que nous avons signalé. Il a nettoyé ses habits, et sa tenue est propre et convenable. Il déclare avoir simulé la folie dans l'espérance d'être placé dans une maison d'aliénés et d'en sortir au bout de quelque temps sans passer par les mains de la justice.

Le prévenu a une intelligence bornée, mais il possède une puissance de volonté et une ténacité peu communes. Il s'est introduit pour voler dans la maison de la rue Vivienne ; mais, avant d'y pénétrer, il semble que son plan est arrêté d'avance ; il doit jouer la folie. Aussi, à peine est-il arrêté qu'il pousse des cris et tient des propos incohérents qui ins-

pirent des doutes sur son état mental aux agents de l'autorité. Ce qui le perd, comme presque tous les aliénés simulateurs, c'est qu'il dépasse la mesure et qu'il ne veut pas, dans son parti pris de faire le fou, laisser apercevoir une seule idée raisonnable.

Ce prévenu comparut, le 18 novembre 1865, devant la septième chambre du tribunal de la Seine.

Interrogé de nouveau, il déclara se nommer Jean-Edme Charles; il indiqua son lieu de naissance et le domicile qu'il occupait avant son arrestation, allégations dont l'exactitude fut reconnue. Il avoua qu'il ne connaissait pas la fille Michel : J'avais faim, dit-il, n'ayant pas mangé depuis la veille. Ayant autrefois travaillé dans la maison, je savais que la chambre de la fille Michel servait en même temps de cuisine, et je m'y étais introduit dans l'intention de dérober quelques aliments; j'avais pris un ciseau de menuisier pour forcer le buffet, si je l'avais trouvé fermé.

Enfin il reconnut qu'il avait été condamné, en 1857, à Clermont, à six mois de prison pour bris de clôture et diffamation; en 1859, par la cour d'assises de la Seine, à cinq ans de prison pour vol, et, en 1864 à Meaux, à six mois pour tentative d'escroquerie, peine qu'il venait de subir.

M. le président, après avoir rappelé les faits, demanda au prévenu s'il persistait dans ses aveux. Le prévenu, qui était resté la tête courbée et les yeux baissés, se borna à répondre par un signe affirmatif. Le tribunal l'a condamné à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

FAC-SIMILE I — Lettre écrite par une Dame atteinte de manie chronique.

Le 28 Janvier 1899

Monsieur

Vous me dites par le D^r de la Faculté de Médecine que
je suis atteinte de manie chronique — comme on le voit par les
signes que vous m'avez indiqués. Je suis très triste et
souffre beaucoup. Je ne puis rien faire et
me retire dans ma chambre. Je ne puis aller
au travail et ne puis rien faire.
Je suis très triste et souffre beaucoup.
Je ne puis rien faire et me retire dans
ma chambre. Je ne puis aller au travail
et ne puis rien faire.

respect et en me. Blanche qui l'a payé et se souvient
 un peu pour. Mais qui n'a rien dit de la mort d'après
 d'après du moins entre la deux autres personnes qui
 est un obstacle au sujet qu'il s'agit d'élucider. Je
 fais dans un passage en deux long temps, et un
 plus grand encore et de présentation à son camp
 un quart au lieu d'un quart de plus un quart
 pour la toilette et pour pour qu'il y ait
 de la place aux machines de course de la place
 chez les hommes accablés de mes larmes pour
 toute l'après-midi. Je me suis engagé en un voyage de l'après-midi
 pour que ce soit cinquante le pour pour et tout prêt

I was last year a few hundred Duponts
 when I left home - as was of an
 charged in double the compass - near
 stood out at Mr. Blanche et
 away once more - on dont de
 obtenez finalement ce que je
 pensais

every one I express was in
 the distance

Non je continue d'aller
 et de rester en France
 je n'ai rien

FAC-SIMILE II — Lettre écrite par une Demoiselle de 28 ans atteinte de folie
maniacque avec hallucinations.

Monsieur

Je me trouble si m'épouvante Les bruits que
J'entends et j'ouïs-tous-vois aine. Tant
Et vers les événements vers lesquels je suis
J'essaimet je veux aller près de vous Je
me suffit bien à moi-même avec ce que
J'ai dit ce que l'on me donne à l'h. M. de
quel événement et quel éhong amant pour.
moi grâce mes Délices me l'histoire à avoir
confiance en vous et mes l'opinion est
vite car je tiens à réchauffer l'empire de vous

plusieurs vous demandez ce que je veux.
 Ce ne sont que des exclamations de ma part.
 quand on me fait des demandes je me
 fâche et je ne veux pas être rebondie. Je
 me fâche et je t'en prie vite. Les indications
 sont les significations pour moi et mon
 corps bien fatigué est fatigué et pour agir.
 -ric au travail et au raisonnement mon
 corps ne peut être agueri et j'ai mon esprit
 haïssances et aide mon corps et ma
 pensée d'agueri dans toutes que j'ai
 et le raisonnement en casima sans ce que

l'aine. Qu'est-ce que ça veut dire si Dieu l'a
 petit. Le soleil est grand sans la lueur
 et sans sans les mouvements raisonnables
 et c'est fatiguant c'est très fatiguant je dirais
 Je souffre beaucoup Je me suis un mal de tête
 et en votre amitié. Mais fatigué de fatigues beaucoup
 et ma peine d'augmenter et de se multiplier
 tout ce que je vous envoie de bien Je vous en
 complimente bien affectueux. Ça m'a été une
 surprise Je vous envoie de bien affectueux
 votre dévouée votre toute dévouée

FAC - SIMILE III — Lettre écrite par une Demoiselle de 31 ans atteinte de démence

Mons Je 27 Septembre 1870

Je te Jurois dans l'hypothèse de ne
 pas être en France en ce temps-ci,
 quand on a Jurer ~~de~~ obligations
 envers nous, la terre de France est
 allée être prise lorsque nous combattons

nous eussent été compris. Qu'on a qu'on da
 breuil à pas pressés, après dix ans
 d'attente la nation ad au avec la dignité
 d'attendre et la sainte opération de docteurs,
 ce fut fait en 1855 le pays entier
 le comant, il y eut ce fait ensemble
 dans nos établissements de l'économie
 et que de retour se en argent bon jour
 mon journal, le de l'école et y a un
 travail, je vous recommande de
 et fut l'année de plusieurs fois.

L'étranger de retour vint dire
 de ces Messieurs les Indiens on n'
 était comme on ne l'est pas
 on leur répondit que c'était
 alors le cas d'écrire à ces Indiens
 puis nous revînmes regarder ces messieurs
 et ces dames qui s'étaient
 (Chacun apparemment la tête plus couverte
 ébranchée par le froid et mitrillade
 la guerre avant que les bombes de
 nos charniers et était prêt à tomber
 vers le nord ces messieurs commencent

un travail très grand puis les puits &
 et les travaux ~~travaux~~ posés sur la terre
 ils ont obtenu une constatation qu'a
 pu être pour reconnaître le qu'il les puits
 de qu'on aura toujours malit d'enfant par
 les temps de feuvent. Je n'en parlerai
 par deux mots, ne serons plus les épreuves
 et fait un travail pendant quelques
 quelques temps avec ~~plus~~ certidation
 d'essai en 1867 j'étais à la suite pour
 éluder quelques questions de mélange de

toujours notre vel. le Propriétaire quand
 il le veut, mais les autres états pour les
 Villes de la Côte, et états, et les autres
 nations étrangères marchent que cela ne
 devrait manquer aussi que les restaurants
 ou nous prenons nos repas et pour nous
 être que pour nous et de plus les cafés
 nous et les marchands aussi qui sont
 Je même permis en payant et si nous par
 la manquer le fait, ou nous par
 voudrions pas de les nobles étrangers
 disaient, que pour cela cela ne nous
 regarderait pas.

FAC - SIMILE IV — Lettre écrite par une Dame âgée de 51 ans atteinte de démence.

Ma chère Anne

Je t'embrasse
 Ta sœur
 Catherine

19 pain de bas de carton
à l'usage de votre journal
publié sur votre aux ouvriers

Je vous redemande un
bonnet de volapük

maide on en fait plus
brutée on en fabrique plus
mais c'est du pardon

cher nobles hommes
 Je vous en ai la montre de ma
 main comme un gage; j'en me
 souviens d'une parfaite femme
 Je suis sans la faire en de
 me jamais les avoir fait de
 contrainte, c'est mes larmes
 de là ma chère mère c'est

une montre de Jay Jean qui
n'est en bronze ni en argent
vous m'obligerez bien de
me l'en faire faire le plus que
les m'importe ni tout est
point d'accord avec vos
James Cécile se suis
contente que ma pensée

Vous amène toujours comme
 tombe l'accord avec elle
 si voudrais que la femme
 vous trouve en parfaite santé

Comme vous

Je ne sçais pas Marie
 parcequ'elle n'est ni nègre
 ni nègre et la nègre

FAC SIMILE V — Lettre écrite par un jeune homme atteint de folie maniaque.

Cher Monsieur le
Monsieur Ambroise Cordeau

Monsieur,

En vous rapportant ici mes vœux et
souhaits éternels avec la cordialité la plus
respectueuse pour un Ancien maître

Je ne fais pas que des respects administratifs
 de ~~service~~ publique, mais l'honneur jurisconsulte
 médical — *subo science*, — en droit — *verum*
 positive *con* jure tant *ign*o me *mine* *du*
menda *med*ical *del*icite *de* *posit*if *g* *de*

judicium — *me* *titu* *an* *oma* *le* *de* *lap* *us* *hu* *ma* *in*
ne *de* *lap* — *et* *pe* *os* *re* *vel* *os* *in* *vice* *de* *in* *de*
Q *u* *is* *tr* *u* *ct* *us* *me* *di* *ca* *le* *?* *Q* *u* *is* *de* *hu* *ma* *ne* *que*
ex *ma* *is* *de* *co* *rp* *o* *hu* *ma* *ne* *lo* *gi* *ca* *le* *co* *mi* *ss* *is*

les meo ga-purad consequemond comatit. Es
 phenomeneel psychiques id qu ynovent la
 legislation medicale, son quoy plimind
 Ne caus commund d'atudes de vicium d'ortis
 eters quib savond que la lac repressive na
 pon d'autre lumiere que celle deau, la lant de
 flambeac - de Dioplas. En photogre-medicam
 etus du hommes en dehos de quid y de la
 actus du hommes de pperant etus de amma

copieux avec bon en matière civile que
 Com. ab. & juridique — 2. Unanimité
 comme j'ai souvent dit dans actualité
 comprenant le tribunal pour eux-mêmes
 plus sur leur conscience que sur des points
 de droit dans l'absence d'avis favorable
 que la Commission et non vice versa de même
 l'affirmation donnée par un médecin est un serment
 vrai: la science et son honneur en dépendent
 et on le sait par aucun autre moyen si à nos

indu le Pénitencier de Gtcs - par un homme
de touce dans la main. Quelqu'un que je s'oppose malgré
sa timidité bon et bien esquisse de son
tout ce qui est vrai à la scène médicale
on me touchant spéciale de tout l'antidote

Vous avez tout à faire dans le monde des études
médicales, sur une éducation et une éducation
très gigantesque basée de difficultés à cause
de l'importance de messe médical en matière
de législation médicale et anatomique psychique

16 buste de Peulley grand provision de D'organisation
 maison de Lepinoy Des Colocataires maisonnels avec basie
 x un grand voie d'organisation

Des Campagnes
 D'examens. P. Enjeuisme Medicantes Les Campagnes
 et parvenir les Campes ignoris perpeles a la justice
 de l'indulgence et du dileme ou dans la plus avec
 Des habitations dans les Campagnes et le cadastre

Je me suis propose
 Comme les autres des hommes des ex general

une dans la sûreté / pas mobile l'intérêt

pas conçu un système de construction de
bâtiment avec parking, - en 2011 avec aérocalanfer
de Portulacay et de Salvoite qu'ils constituent
bâtiment France à l'étranger

le bâtiment, locatable - tout se côtoie - à aller
à l'étranger - chaque bâtiment composé de corps pp. de
services publics dans l'air de l'air

N 1 sud / 2 plus le bâtiment, l'air de l'air sur grand
la voie publique, et l'air sur le bâtiment en l'air
de l'air NE, dans l'air de 10 m / 50 pas le bâtiment
l'air de l'air de la famille

Alors elle est digne d'obtenir de la puissance
de votre cœur de votre amour & de votre
immense clavier

Je ne puis que vous habiter la force
prolongée à un prolonge qui crée succès
à di généraux comme à justice

Votre devue & admirateur

1^{er} Janvier

Ancien Dr de-Administrateur

du Compt. & de l'Industrie

Monsieur le Doyen,

Veuillez me pardonner la liberté que j'ai prise de
vous écrire sans avoir l'honneur d'être connu de vous

Je désire vous soumettre à votre examen quelques matières
ou objets d'aliments aux quels j'ai dû de trouver cette
substance maléficiante qui a considérablement altéré ma

sants je vous suggère de ne pas me refuser la grâce

que le Sublime

Veuillez me faire savoir quelle somme j'aurais à vous
adresser pour votre contribution dont j'occupe le frais de
expédition et pour la recevoir dans retard je ne suis pas
richer que d'habitude mais une somme possible si j'obtiens
votre avis sur la nature le nom de la substance en question.

Voici quelques indications que vous pourriez, je crois,

convenir ou suggérer de y a présent à quelle substance vous

chery affair. Par le cas où nous aurons la bonne l'occasion
à ma demande.

Cette substance est d'autant plus précieuse et inimitable
qu'on ne peut en reconnaître la présence par aucun goût
particulier. est ce pas ce qu'elle n'a pas de goût ou par ce qu'elle
agit même prise en quantité imperceptible ? c'est ce que j'en
peux décider.

un jour. Et une nuit d'indie pour me faire un
bien de me faire porter tous les soirs une lettre de lait le
prochain jour au cas j'en obtiens du soulagement, mais bientôt

je reviens à rien pour doubler que ce lait me rendait
malade. J'étais donc un soir à le prendre et en un instant
le lendemain matin me cachant à je devais le boire ou le
jeter. Je m'aperçus que la crème avait pris une toute bonne
bien prononcée, la milieu était plus ferme que les bords je
constatai néanmoins de m'en faire passer je le gardai de
même secrètement plusieurs fois de suite. Ça doit me servir,
le fait très flâne le soir lorsque je revais, mais le lendemain
matin je retrouvais toujours la même crème alors tous les soirs,
avec moyen d'une cuillère je ramais avec précaution au fond

D'un pot d'environ 2 litres la partie brune c'est à dire la
 superficie de cette crême et de qui la couche de crême a
 remplit en fond du pot est égale une épaisseur de 20
 ou quatre centimètres c'est à dire après 6 ou 8 jours il s'échappe
 du pot une odeur infecte appétissante

pour empêcher l'expansion de cette odeur dans une chambre
 je plie et replie un morceau de calicot plusieurs fois sur
 lui-même et le pose à plat en guise de tampon sur l'office
 du pot je mis une capsule sur ce tampon pour qu'il adhère
 et une pierre de 800 à 1000 grammes sur l'aperture; mais je

ne pas éviter l'expansion et fus jere de mettre le pot sur le
toit apres quelques jours le tampon quo que separe de la
creme par un intervalle d'une dizaine de cent metres avant
pou etid auant par l'effet de l'evaporation seule avec tenite
sema d'iviches qui avoit peinte dans tout son epaisseur
je n'avais cependant jamais froue a ce lait quand il
en avoit rendu unode, aucun goit etanger appreciable

A la gauche d'une fourchette d'argent est ardent
De cette substance on ne vaporoit pas du l'argent, mais elle

vivrait les Doigt et les autres parties de la main qui la forment
 et si avec la main ainsi usée on touche du pain et on
 le mange l'accès se déclare à son heur quoi qu'on ait
 tenu au pain son goût naturel j'ai par malheur usé à
 mes Dents la certitude absolue de ce fait

Vous pouvez, messieurs le Doyen, dans le cas où vous me
 voyez la faveur d'agréer ma requête, vous adresser l'écrit de
De cette objection que cette substance peut incommoder gravement
lour d'être révélée par aucun goût particulier en faisant goûter,

Par exemple, Des châtaignes parmi les matières que je dépensais
nous adorer en châtaignes contiennent une grande-quantité
de poison; je n'en ai mangé que cinq parce-que je m'en
effraie et peu en être gravement-vindictif. Si vous en-faites goûter
une parcelle (la quart ou le dem-quart - dans ce Châteaugay
ne peut causer une grande mal-jus-que-ving ne s'agit pas tel
de plus comme je. Devis les manger elle ont eu- dans le leur
très-propre) on reconnaît, que qu'elles sont- sèche elles sont- crues
depuis le 18 8^{me} ou envenimées qu'elles sont- une goutte
extraordinaire; A en suite- nos recherches amènent la- p^{re}mière qu'elles

font engagements encaissement sera vérifiée et vérifiée à plus forte raison pour une somme ou en une entreprise quelconque,

il n'est pas inutile de vous dire, Monsieur le Doyen, que la substance en question a dû être changée ou modifiée dans le cas de fait qu'on a l'honneur de vous signaler car j'en ai trois procédés de ces différents articles

Si vous en provoyez sous charge... D'ailleurs vous-même Monsieur le Doyen, veuillez remettre ce soin sur votre tête et nos vœux à une personne. Digne de votre confiance, mais peut-être de beaucoup préférable que vous yourself vous-même

quoique a leur suite peut-être indiscret.
Je vous prie dans tous les cas de me garder le secret,
un médecin ont une confidence

1. J'espère que pour le voyage de Paris j'ai deux parts
pour vous admettre verbalement ma pensée et j'ai vos deux parts
moi-même le vol qui constituerait une petite caisse, mais
je suis infirme et hors d'état de voyager

Je vous prie encore, maintenant le Royer, si vous daigniez
accueillir ma demande de m'inscrire sous double enveloppe,
de mettre sur l'enveloppe extérieure cette adresse: à m^r

..... avec et la com impériale et
 et sur l'enveloppe intérieure; pour la n°
 Je vous demande pardon mille fois de la longueur
 de cette lettre, mais il me faut pas l'éché de vos remercia-
 ment unis dans l'opéra que j'ai écrit ainsi plus de cinquante
 de réimpression auprès de vous je suis convaincu que si vous
 connaissiez l'importance, l'étendue du service que vous pouvez
 rendre vous n'hésiteriez pas à accueillir ma prière, quoique
 sachant que vous n'avez rien d'autre et je n'explique pas cette
 dernière phrase comme moyen, je suis sûr de vous en remercier pas.

je la donne ammentée, égarée serait d'ailleurs une
fausse spéculation que on manquera pas de vous indiquer
bientôt contre moi et de m'être plus visible qu'au 14 jour
le cas où j'aurois le bonheur de voir maintenant ma demande
accueillie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le Duc, avec le plus
profond respect

Votre très humble et très obéissant serviteur,

ou par ordina, L. P. J. Adrien von Doble
enveloppe à or adressé par la voie.

FAC-SIMILE VII — Lettre écrite par le sujet de l'Observation XVII (folie Lypénamaque)

Mogay 9 novembre 1892

c'est le père de Jean et de madame ou la famille
 souffrir et après la rédemption me la réponse pas
 il reçoit en 1894 le 24 mars à 4 heures du matin de
 l'un des deux frères qui s'appellent frères Lévore et Jean
 qui s'appellent Lévore son père et a accompagné Valcongrain
 et sa mère né au val de père près Antraches le ne a caser Sabot
 on le contraindre à sa naissance en l'entraînant de son de sa mère il se
 Accusant. Je J. J. cette à vous il était malade sa naissance de sa
 remarquer mais on se garde de la faire connaître aussi sa mission semble
 comme à l'âge de six ans la royauté chassé en 1830 un très remplacé
 elle qui était chassé mais combat de plume contre son a regner le colera
 avec le quart mille la pologne étouffés enfin il arriva à Paris en 1840

me en fait biter Tu fortifications et que l'Espagne Espagnols et la cour
 Tu ne sera possible pour faire tout ce même peuple avec son unique espérance
 son fils bien aimé veut lui même se briser en pied mort de ses fortifications
 Dieu que est au ciel ne veut pas de fortifications et il a un fils qui est
 sur la terre ~~comme~~ a qui il a donné mission de le faire de paraitre
 l'ordre de sur la terre il est en chose. Jigne de romagne. Tu me
 , m'usage avec que mon fils Tu mal en que avec Tu me faire connaître
 et toujours met pas longtemps après en chose honteusement Tu pays
 en ferri il alla partout - la révolution - la prison. Tu acheter Jean
 un malheureux enfant l'ordre Tu en bras il le releva la porte obé
 un marchand Tu en le avec son petit en l'ordre l'ordre Tu Tu en l'ordre
 sur le pied de la porte - Tu Tu la ramasse ce qui pense quel me
 fait pas de révolution mais l'ordre et faire l'ordre la misère que
 est le source de tout le mal et Tu tout les crimes ce pauvre enfant
 avait une hale qui lui traversa l'ordre ja pas Tu la Tu dans un vers
 le bon en plain lui ce fils bon mais il en l'ordre mes bras, mais la.

et huit cents de voyageurs tout à corps. Le Pont de la Touche et le
 ailleurs voyez aparcis comme il espère sur la pierre et le lendemain
 mètre il se trouve résisté dans une ambulance la nuit de Ten côté
 fait venir tout de suite car tous les chefs qui nous conduisent et beaucoup
 d'autres gardes nationaux furent tués sur place et ceux qui ne furent
 pas tués furent emprisonnés dans des souffrances effroyables et me conduisirent
 à la charité de la St Lazare et de la sur le pontons et à Belleville
 en novembre 1899 les malheurs qui sont survenus à Cuba arrivés à la fin
 de suite à Paris le pauvre. fuyez et les pauvres venant de l'île
 la fuyez encore son allent de Rome et dans quelques semaines
 le même ferme de yurer avec les colons, enfin après
 dix huit mois de on ne fait sortir je reviens à Paris, quelques jours après
 par quatre Paris qui parviennent à donner le régiment qui les renvoie de
 Rome, les ont gardés arrivés à sa main vers les courtes de la ville
 j'allais au-dessus de ma pour les recevoir en face arrivés devant les
 nous chantons des chants fraternels castillans nous fait charger

nous racontent que le temps de fuir un ~~collet~~ me donne un coup de crasse et
 de fuir dans les ruis j'ai tombé et pris à terre enfilié un ourrier larete
 un ourrier sebra qui or bra tout le sable du champ de la corde et
 l'on ne se voyait plus au même instants et là même fleuris le pens
 dangers croquer et anglerites trois cents malheureux du même regonon
 avait le grand inantation de la brie 6 mes avant j'ai longe la brie
 depuis tous jusqu'à reviens sans manger et à coucher dehors ils ont été
 jusqu'à 70 jours entiers sans manger et j'ai prouvé une misère affreuse
 de même de l'indication de ~~une~~ ^{plus} sans manger j'ai remarqué que quand
 à l'heure cessé j'y resté jusqu'à 48 sans manger le tonnerre du faisait entendre
 j'arrivais dans des grands et là très souvent le tonnerre du faisait entendre
 depuis mon arrestation à la couronner dans fois la scene de la passion
 soit renouvelé parce que l'on me faisait du mal et que l'on voulait
 toute à ma ve en me menant dans le collet de condamné à mort
 un rayon de lumière comme un ~~collet~~ sans dans mon inat

pour me racheter et quand on me frappé sur la tête ma tête sonne
 comme une cloche, mais vous parlez à boire et à la conversation
 quand j'ai me en colère, vous savez la terre ne fait entendre
 ou le silence vous tout de suite quand on suis triste le
 soleil se cache quand j'ai peur pour a
 mon expérience sociale que tout le monde est heureux il faut
 bien et toute la nature s'en va et tous les animaux se regrouper
 A des petits oiseaux s'en va en cas de me tte en voyez moi j'ai
 suis celui que vous appelle la paix et la fraternité qui fera disparaître
 toutes les fortresses de sur la terre toutes les armes et les armes
 qui fera disparaître tous vos canons vos obus vos fusils toute vos
 armes militaires qui ne porte la paix et la fraternité à tous les
 peuples partout dans le monde et au ciel s'accompagnera partout, et son
 langage et tous les éléments s'entendent son secours, et ce moment
 il est devant de sur la terre peut-être et vous voulez comprendre vous

pour est le signe de Dieu sur la terre que son Dieu et vous auray
 un châtiment mérité plus beau que vous auray n'ay vous pas un grand
 vous avez voulu le faire passer en jugement de Dieu et le tuer en
 faire entendre et quand vous levez soudain a moy le 29 qui faisait
 beau le ciel s'obscurcit et le plus tombe la ga. ne se ce qui est un
 depuis mon arrestation mais il a de arrivé car des manifestations
 qui sont arrivés devant arriver vous ne poury aller contre Dieu tous les
 instans de ma vie on t'e conduit par une main invisible moi. Il n'y
 pas a en doute pas que le monde amorce et puis arrêté le jour
 monorable de Prague le jour de la resurrection à toutes mes
 se stit et je vous rendras tous honneur et j'ai été de la
 terre un peuple de frères toutes les religions unifieront que
 unmy son les uns et les autres et ne souffrons pas que un enfant
 souffre que le pauvre femme puis abbé son enfant en face que
 la pauvre fille ne soit plus d'aujourd'hui est la loi de Dieu
 pas vous salue

P.S. à toutes mes sœurs

FAC-SIMILE VIII — Notes écrites par un malade atteint de paralysie générale.
(deuxième période)

Le son à ~~me~~ faire son clou en son cœur avec son personnel
monde car à l'homme Que son 'avant' finie à de
les grands sons enfin à l'un des moments 29 en
dans des étourmissements de l'air et de la
Et les sautes de la révolution, l'air et est
comme son l'air et la machine pour le son
l'air et la machine pour le son l'air et la machine
Ah l'air et la machine pour le son l'air et la machine
à 15% dans l'air et la machine pour le son l'air et la machine
42 — 8 ans et la machine pour le son l'air et la machine

General, 257th Regiment, 1st Division, 1st Army, 1st Corps
General, 24th Regiment, 1st Division, 1st Army, 1st Corps
General, 24th Regiment, 1st Division, 1st Army, 1st Corps

General, 24th Regiment, 1st Division, 1st Army, 1st Corps
General, 24th Regiment, 1st Division, 1st Army, 1st Corps

General, 24th Regiment, 1st Division, 1st Army, 1st Corps
General, 24th Regiment, 1st Division, 1st Army, 1st Corps

General, 24th Regiment, 1st Division, 1st Army, 1st Corps
General, 24th Regiment, 1st Division, 1st Army, 1st Corps

General, 24th Regiment, 1st Division, 1st Army, 1st Corps
General, 24th Regiment, 1st Division, 1st Army, 1st Corps

J'aurais commencé à vous en dire le peu en détail et
 pour me faire voir que vous commettez des fautes de
 sens plus qu'à dire la bonne et la mauvaise en géo-
 métrie d'après l'usage de l'école et les principes de
 géométrie que vous enseignez. Je vous prie de
 me faire voir par quel chemin vous allez à la
 recherche de la vérité et de la démonstration. Je
 vous prie de me dire si vous avez quelque chose
 de plus à me dire sur ce sujet. Je vous prie de
 m'excuser de vous avoir écrit si longuement et
 de vous avoir dit que je ne suis pas un grand
 géomètre. Je vous prie de croire que je suis
 votre dévoué serviteur et collègue.

around toward them in 2' marks the last the under
the 7' air can Q are I' agreed Langford's in
is each toward effort been stand La Jolla
the water ~~to~~ the distance the 8 ray about sound.

~~La Jolla~~ think La Jolla would amount
to 80 ft. I suspect a gain of a' or more to 44 ft
was added with out sides in n' est part La
Cannon was then found many to 40 to 42 / 44 and

Paris was found in 7 ft. time found, then found,
last found 2' each the record in gain
red ground, 2' or more around the bottom most

FAC-SIMILE IX — Spécimen des *memoires autographiés* composés par le sujet de
 l'Observation XVIII (folie Lypémaniaque avec hallucinations et délire de persécution)

Épreuve pour Monsieur Tardieu

De la part de

M G Gauthier

viclme potlogue

18 avril
 1884

19 novembre 19 courant à 4 1/2 heures

La Police secrète ou le Judasisme et
le Jésuitisme 10^m article.

Plus on a trahi les hommes, plus on les hait, plus on veut les trahir (Judasisme)
Plus on a servi les hommes, plus on les aime, plus on veut les servir (Jésuitisme)

à tout péché, miséricorde.

Judas, le Roi Judas, a des oreilles d'âne.

Caus me de l'oursine 20 ca 1876 1846

B Gautron

La police secrète, ou le Judasisme et le Jésuitisme. 11^{me} article.

Pétition au Roi Louis Philippe d'Orléans

Sire,

vous êtes trahi, et comme de la trahison, à la calomnie, il n'y a qu'un pas; il se pourrait bien que vous fussiez calomnié. Quoiqu'il en soit, j'ai eu à subir à votre occasion des persécutions inouïes pour lesquelles j'ai droit d'obtenir justice. afin d'arriver à ce but, j'ai reproduit et commenté des lettres in-fâmes qu'on dit émises de vous, je vous indiquais comme

un agent secret de l'Angleterre, et vous ne vous êtes pas ému
je vous en traite ouvertement d'usurpateur, de tyran, de
tartuffe. J'ai prêché la révolte, et vous ne vous êtes pas
ému. Je ne saurais croire que cela tienne à ce que vous
redaignez les coups tirés hors de portée, quand vous avez
fait condamner aux galères perpétuelles par la chambre
des pairs, un pauvre fou qui avait tiré sur vous à triple
portée, des coups de pistolets chargés à poudre.
J'ai donc le droit de penser qu'on vous a caché mes écrits,
ou que vous avez peur de me poursuivre. Vous êtes
ingustement trahi, ou vous êtes un traître; dans votre

intérêt, ou dans le nôtre, il faut que cette affaire s'éclaircisse. C'est pour quoi je réclame des juges.

Je n'ai pour vous ni haine, ni amour; je ne vous connais pas assez pour cela. Cependant, je puis dire que malgré les apparences accablantes qui sont contre vous, les masques dont vous êtes entourés ^{et qui vous menacent} me font pencher en votre faveur.

J'ai dit que trahis un traître est chose permise, je ne dis pas non. mais c'est de la petite morale, à portée des petits courages, de la morale de jésuite et non de Jésus. la grande morale, c'est que de la vertu, pour triompher, a besoin de trahison, c'est de trahison pratiquée contre elle, la trahison pratiquée par elle, lui serait funeste.

Je me défie des gens qui portent un masque, même s'ils disent que c'est
pour un bon motif, surtout s'ils affichent un grand cœur ce n'est
donc pas par baine pour vous que je sollicite des juges, c'est
par ce que j'ai droit d'en avoir, et que j'espère que je pourrai
triumpher la vérité, dans l'intérêt de la France.

Paris rue de l'oursine 20 ce 19^{ème} 1846.

Gautrin

Série des D

affaire D Gautrin, publiciste, contre les D'Orléans et leurs agents plus ou moins secrets.

recueil de pièces probantes

Collection D Des pièces produites à Charenton

Circular aux médecins Français, remise dans la 1^{re} quinzaine de x^{bre} 1846 à M. Gautrin père accompagné de plusieurs membres de sa famille, afin qu'elle puisse servir à déterminer un avocat M^r Berryer ou M^r Maie à venir voir D. Gautrin détenu à Charenton.

Messieurs les médecins.

Jean Baptiste Gautrin, publiciste à l'honneur de vous exposer qu'ayant combattu énergiquement la dynastie d'Orléans par la voie de la presse n^o obéir à sa conscience, il se croit exposé aujourd'hui non pas à être traduit devant la justice du pays, ce qu'il réclame de toutes ses forces, mais à être privé de sa liberté, sous prétexte de folie. C'est à vous, Messieurs, qu'incombe surtout le devoir de veiller à ce que la médecine ne devienne pas une arme politique aussi déloyale que dangereuse.

Détenu actuellement à Charenton où il a été amené de vive force, sans qu'on ait voulu lui faire savoir par quelle autorité légitime il était ainsi enlevé à la justice, il avoue qu'il se croit exposé aux plus grands dangers, si les honnêtes gens ne lui viennent en aide.

En effet un homme qui une dynastie redoute au point de chercher à s'en débarrasser - à l'aide d'une séquestration compromettante pour elle tant qu'il vit et qu'il a toute sa raison, est fondé à croire que cette dynastie ne demanderait pas mieux que de le voir mourir ou devenir fou, et qu'elle trouvera facilement quelque scélérat qui accomplira son souhait dans l'espoir d'obtenir quelque récompense honnête. (Portier je veux de tes cheveux.)

Vous savez mieux que personne, Messieurs, combien, à Charenton, il serait facile de faire mourir un homme sans se compromettre, et combien de temps il faudrait pour rendre fou un homme ayant toute sa raison en utilisant tous les moyens dont on pourrait profiter dans cette maison royale transformée en prison d'état.

Quant au sieur Gautrin, il est parfaitement convaincu qu'il aurait déjà perdu la raison s'il avait manqué un seul instant de patience et de résignation, ce qui, grâce à Dieu, ne lui est jamais arrivé, bien qu'il les ait cachés, quelquefois sous un air irrité.

Rien ne peut excuser le crime qui se commet contre lui, car il s'est toujours montré prêt à rétracter ce qu'il a écrit contre Louis philippe d'Orléans à la seule condition qu'on lui démonstre par de bonnes raisons et non par des lavements et par des bains, par les coups et par les insultes auxquels il est exposé au milieu d'une cinquantaine de personnes plus ou moins folles que ce prince est un honnête homme.

Le médecin en chef de Charenton ne lui reproche aucun autre ^{meur} que celle de sacrifier ses intérêts personnels à un travail patriotique qui n'est pas de sa compétence et pour lequel il manque d'aptitude ^{l'acte} d'étude.

Pour réfuter cette accusation ridicule, et pour faire connaître les véritables raisons qui l'ont déterminé à prendre la parole, le sieur Gautrin croit n'avoir rien de mieux à faire que de vous citer un extrait de Laharpe, et de vous soumettre l'exposé de ses principes politiques.

Charenton ce 9^{bre} 1846

Extrait de Laharpe

75 Gautrin détenu depuis le 28^{bre} 1846.

« Commencer par être un bon citoyen, c'est à dire un honnête homme, car l'un ne va pas sans l'autre. Aimer-vous avant tout la patrie, la justice, la vérité? vous sentez-vous incapable de les trahir jamais pour quelque intérêt que ce soit? la seule die de flatter un moment le crime ou de reconnaître la vertu vous fait elle reculer de honte ou d'horreur? si vous êtes tel, parlez, craignez rien: si la nature vous a donné du talent vous pourrez tout faire; si elle vous en a refusé, vous ferez encore quelque chose, d'abord votre devoir, ensuite un bien réel, celui de donner un bon exemple aux autres, et à la bonne cause un défenseur de plus.

Principes politiques de 75 Gautrin enfermés comme Fou à Charenton pour raisons politiques.

Charenton 6^{bre} 1846. I

Il y a lieu de penser que la France est à la veille d'une crise très compléxe. Des travaux d'utilité publique mis en voie d'exécution avec excès par le gouvernement dans l'intérêt de sa politique ont compromis nos ressources financières, l'emploi pour ces mêmes travaux d'une quantité de main d'œuvre plus grande que celle qui était nécessaire a privé la culture d'une partie de ses moyens de production, et a tous nié aux ouvriers le moyen d'augmenter leur consommation. ce qui a du produire la disette qui commença les grandes lignes de terrassement & cetera à

travers la plaine sans qu'on ait employé les moyens nécessaires pour permettre aux eaux débordées de suivre leur marche ordinaire ont dû contribuer à produire ces inondations qui désolent notre pays, enfin l'égoïsme royal en encourageant l'égoïsme et la vénalité, a dû amener une déconsidération de l'autorité, un gaspillage des ressources publiques, un manque de patriotisme, de telle sorte que la France ne sache plus de qui attendre les secours qui malheureusement menacent de devenir nécessaires.

Le problème à résoudre actuellement paraît être de mettre les substances alimentaires en rapport avec les besoins de la population, la main-d'œuvre en rapport avec l'ouvrage, le crédit en rapport avec les engagements publics et privés, et surtout, d'arracher la France à la corruption qui la dévore.

Combien la guerre ne serait-elle pas à craindre dans de pareilles circonstances! cependant les relations extérieures paraissent compliquer sérieusement la situation des cours étrangères d'où aignent notre nouvelle dynastie qui avainement mendie auprès d'elles son admission dans la société des rois, et désirent résister à une ambition sournoise qui, après s'être exercée sur la couronne de France en protestant de sa répugnance pour la trône, s'est démasquée par le mariage espagnol, les cours étrangères paraissent être décidées à ne négliger aucune occasion d'humilier cette dynastie dont elles redoutent et méprisent également la duplicité.

Pour cela la France se trouve forcée de se laisser insulter ou de soutenir une guerre continentale si elle n'abandonne un gouvernement qui menace d'amener sa ruine par deux voies 1° par la corruption qui mène à la tyrannie, 2° par une guerre générale qui a causé de l'isolement qui a produit autour de nous la perfidie nous expose sinon à un démembrement tout au moins à des sacrifices douloureux et ruineux d'hommes et d'argent.

un changement de règne est-il désirable dans des circonstances aussi critiques! pour la France, cela peut et doit être, mais pour le nouveau gouvernement, la position est bien dangereuse. prendre les rênes du gouvernement dans de pareilles circonstances, ce serait accepter une succession excessivement onéreuse le gouvernement nouveau en serait nécessairement ruiné s'il ne pouvait compter sur le dévouement de tous les hommes véritablement nobles qui devront sacrifier pour le salut de la patrie, non leur sang, mais leurs richesses. Car il faut espérer que le mal intérieur exigerait seul des remèdes, parce que les gouvernements étrangers s'empresseraient de rendre à notre ancienne dynastie et à la France le sang et la considération qui leur appartiennent et qu'au besoin la nation régénérée saurait bien reconquérir.

Qu'il est à la dynastie d'Orléans, elle est trop déconsidérée pour produire en France un élan généreux elle est tombée à ce point que si un aty y en signala à la nation ses manœuvres criminelles, il en expose beaucoup moins à être traduit devant les tribunaux où la dynastie craindrait de perdre son procès, qu'à être séquestré à l'aide d'un crime commis avec crainte et non avec audace, par un gouvernement déplorable qui s'est laissé acculer, sans motif jusque dans la fange, par un honnête homme.

Charenton le 6 Xbre 1846

Pour M^r Berryer avocat et député
ou M^r Marie D id.

Cette pièce a été écrite avant les premiers bains d'affusion qui ont eu lieu le 29 Xbre 1846, et le 27 janvier 1847. Ces bains ont été suivis d'une faiblesse physique et intellectuelle dont le prévenu n'avait jamais eu d'exemple.

Suite

D

Lettre à M^r Le Directeur, Directeur de l'asile
à la date du 4, je vous ai envoyé par le surveillant M^r Smith qui m'a dit
vous avoir remis en main propre une note ainsi conçue M^r le Directeur
Si il m'était permis, par la règle de la maison de faire acheter au dehors
des aliments qui ne fussent pas dégoûtants ou drogués, ne fut-ce que du pain
et de l'eau, je m'empresserais de le faire. Car qu'on me donne ici me repugnent
à tel point qu'il me faut beaucoup de courage pour en avaler une partie que
mon estomac se refuse de plus en plus à digérer. Si cela tient à ce que ces ali-
ments sont drogués, on est d'autant moins excusable de m'occasionner inutile-
ment de pareils dégoûts que, excepté le premier bain d'affusion, j'ai ja-
mais refusé de prendre sur un ordre exprès les médicaments quels qu'ils
soient fut-ce de l'acide prussique ou même de nouveaux bains d'affusion
plus froids encore que les premiers, conformément à la menace du D^r Bouilla
seulement je n'ai jamais consenti à les prendre de mon plein gré, mais je
suis résigné à subir de bon cœur toutes les conséquences de l'acte tyran-
nique qui m'entraîne dans cet hospice à la seule condition de leur conserver
jusqu'au bout leur caractère de violence. J'ai été apporté ici malgré moi en
parfait état de santé physique et morale et l'on y a dégradé comme à plai-
sir mon intelligence et ma constitution physique. Je vous plains, Monsieur;

vous que j'ai tant de raisons d'estimer de presider à un acte qui me paraît
 empreint de tous les caracteres de la barbarie (sceleratesse) la plus atroce
 par l'honneur de vous saluez M. Gauthrin

veillez, je vous prie, me donner une réponse par écrit, ou tout au
 moins m'accuser réception de cette note.

7 février j'avoue, Monsieur qu'il m'est impossible de trouver une hy-
 pothese spéciale (faute d'attention, lisez: spécieuse, il en est de même de
barbarie ci dessus pour sceleratesse) qui puisse expliquer honorablement
 le silence que vous gardez envers moi je vis ici d'un peu de pain et d'un
 peu d'eau bien que je souffre quelque fois de la faim et constamment de
 la soif, et pour preuve que mes accusations sont fondées, je tiens à vo-
 tre disposition un carafon de vin qui paraît contenir une huile es-
 sentielle des plus repugnantes, (celle de moutarde) qui ne s'y trouve pas
 naturellement; je possède aussi un carafon d'eau prise à la fontai-
 ne, qui est loin d'être pure nous pourrions, si vous le voulez les sou-
 mettre l'un et l'autre à l'analyse, et je suppose que je viendrai à bout
 de démontrer ce que j'avance avec les ressources de votre pharmacie
 fut-elle aussi mal montée que la maison est mal tenue j'aurai aus-
 si avant peu je l'espère du pain dégoûtant à vous soumettre veillez,
 je vous prie me donner une réponse, votre serviteur t. h. M. Gauthrin
 b. s. Il est à remarquer cependant que ce n'est pas l'huile essentielle
 dont je soupçonne la présence dans le vin, qui me jette dans une
 somnolence tout à fait contraire à mes habitudes, qui m'inquiète
 et que j'attribue à l'administration d'un poison à peu près quotidien
 lettre a M. Gauthrin, mon père à Nogent Seine 6 / février 1847 D3
 à la date du 17 ou 18 janvier je vous avais écrit une lettre que j'avais
 remise à Darnel le dimanche suivant. Darnel sur mon ordre for-
 mel m'avait promis expressément de vous la porter lui même en par-
 tant le soir par la diligence en ne le faisant pas, il a malheureusem^t
 rendu inutile les précautions que j'avais prises. il est cause que ma
 santé déclinede plus en plus et que je me trouverai bientôt dans l'impos-
 sibilité de résister tant par la force de ma constitution que par des moyens
 à moi connus avec effort que l'on fait ici pour me rendre incapable de
 me défendre en justice voici quel était le contenu de la lettre que j'avais
 confiée à Darnel: Mon cher père, vous avez dû recevoir une lettre de
 moi dans une lettre de Sophie, vendredi ou samedi dernier Dans cette lettre
 je vous faisais connaître mes dernières volontés, et je vous exprimais le
 désir de vous voir dans le plus bref délai je suis étonné que vous tardiez
 tant à venir et j'ai peur que vous n'arriviez que pour embrasser un cor-
 daire. Les bains d'affusion qu'on a eu l'audace de m'administrer

ayant produit un effet plus ou moins grand que celui qu'on en attendait et m'ayant rendu trop idiot (et non toujours qu'on recommence et trop peu pour qu'on n'ait plus rien à craindre de moi, j'ai peur qu'on se trouve aujourd'hui dans la nécessité de se débarrasser de moi au plus tôt par des moyens occultes. Venez je vous en supplie, quoique Darnel puisse vous dire car j'avoue que sa conduite envers moi me paraît incompréhensible je vous envoie cette lettre par lui pour qu'il vous ramenne ou qu'il me rapporte votre réponse, car sans cela je craindrais qu'on vous trompat comme je crains qu'on me trompe. Ce que je désire par dessus tout, c'est que vous décidiez M^r Berryer avocat et député à vous accompagner à Charenton et ne vous laissez décourager pour cela ni par le mal qu'on vous dira de lui, ni par le refus qu'il pourra vous faire tout d'abord. Il est possible qu'on l'ait prévenu contre moi comme on cherchera peut-être à vous prévenir contre lui, c'est à dire à vous donner de fausses préventions. Dans tous les cas, s'il refusait absolument de venir gratis, munissez vous d'argent, cela servira à lui prouver combien vos désirs sont sérieux et moi je m'engage à lui faire restituer ce qu'il aura reçu de plus qu'il ne convient car je suis parfaitement convaincu que c'est un honnête homme, dévoué comme moi au salut de la France. Munissez vous d'ailleurs de la note D^r adressée à Messieurs Berryer et Marie qui j'ai remise à vous ou à Gautrin Demeure quand vous êtes venus me voir munissez vous aussi de tous mes écrits si vous pouvez les procurer, si non, insistez seulement pour qu'il vienne à tout prix, c'est là je vous le répète, le dernier vœu que je puisse former si par impossible, quand vous viendrez me voir, on vous disait que je suis évadé soyez convaincu qu'il avance que ce serait un mensonge je suis incapable de tenter une lâcheté aussi absurde j'aimerais mieux me faire tuer ici que de m'exposer à être traqué indéfiniment par la police qui aurait dû me reprendre comme prévenu. Dans le cas d'un mensonge, M^r Berryer aviserait au moyen de me faire retrouver adieu, votre fils dévoué qui vous embrasse et Gautrin Charenton ce 6 janvier 1847. P. S. si Gautrin Demeure pouvait vous accompagner, il me ferait grand plaisir il a plus d'habitude de baisers que vous il vous servirait de guide. »

8 février. Violin a promis de partir mardi soir avec cette lettre que Sophie doit venir chercher. Si vous n'arrivez pas d'ici là je vous attends avec lui par le retour de la diligence si vous ne pouvez pas venir et je suis sûr que vous viendriez quand même vous seriez à moitié mort, à moins qu'un acte tyrannique ne s'y oppose, si vous ne pouvez pas venir, envoyez moi une réponse dans laquelle vous me ferez connaître les causes qui vous retiennent et je vous en supplie, envoyez moi une copie de votre main de cette longue lettre

afin que je sois sur que vous l'avez lue attentivement. Quand vous voudrez apporter ma lettre que voici avec vous elle vous aidera à décider M^r Berrier à venir à Charenton. Pour cette raison j'ai joint ici la copie d'une dernière note adressée comme lettre personnelle à M^r de Lethesme, ancien sous-préfet de Marennes, directeur de Charenton. (pièce D e ci contre)

à ces documents que je vous envoie, j'ai ajouté qu'on a eu l'audace de m'administrer vers le commencement du mois de janvier deux bains d'affusion à l'eau très froide qui ont eu sur moi un très grand et déplorable effet ce n'est pas sans intention que l'eau a été employée très froide (à 8° probablement) car le D^r Foville m'a menacé d'un troisième bain plus froid encore et m'a dit fié ouvertement, malgré les souffrances que j'en souffrais, de rester un jour au lit, afin d'avoir une espèce de prétexte pour m'achever. Cependant je suis persuadé que l'on ment quand on cherche à répandre le bruit que j'ai été victime d'une erreur médicale due à une particularité de ma constitution si le bain d'affusion a produit sur ma santé une altération qui depuis quelques jours s'accroît constamment, cela provient à mon avis, de la répétition d'un empoisonnement lent et à peu près quotidien que je crois qu'un vermin que tout le monde connaît (celui des fourmis rouges) et que personne ne redoute à cause de la petitesse de l'animal qui en est pourvu joue un certain rôle dans cette affaire. J'ai cru reconnaître aussi nettement que possible sa présence dans mon lit, et il est de fait que je me trouve bien de dormir dans le jour sur le plancher ou sur une banquette tandis que tous les matins je me lève très malade et que je me suis couché ma journée est employée autant que possible à annuler le mauvais effet de la nuit. 8 février 1847 D^r et autres chimiste et publiciste.

Lettre de Gautrin père écrite au milieu de février 1847, époque depuis laquelle je n'ai plus revu mon père qu'après la révolution D 4

Mon ami je me suis résigné à aller voir Monsieur Berrier je ne les pas trouvé je ne trouve qu'un clavier qui m'a for mal le vu en me disant que Monsieur Berrier était absent et qu'il ne reviendrait que dans dix ou douze jours je t'ai prié de prendre patience (pour) son retour je t'embrasse de tout mon cœur ton père

signé Gautrin Gilbon

FAC-SIMILE X — Spécimen des lettres écrites par une folle inconnue et adressées
chaque fois au parquet du Tribunal de la Seine.

Y n'écrit depuis que demande à M. le
le préfet de police, comme à plusieurs de ses
sieurs les magistrats, je lui ai donné à ce su-
jet les preuves les plus convaincantes, et
qu'est-ce qui, en comparaison de tout ce
mauvais langage qui, me dit l'homme que j'ai
épousé, vont se plaindre de moi à la police.
Elle a bien de la complaisance, lui Digne de
prêter l'oreille à de si bafes gens. Mon Dieu

le Procureur il ne seroit pas possible de ne
 faire entendre qu'il y ait de plus les
 gens que ceux qui cherchent à troubler le repos
 des honnêtes personnes tout absolument ce n'est
 ni sotte de dieu cache sur le peuple pour
 seulement dit, c'est bien en semblance de l'usage
 qui. Qui parlent ainsi je suis certain de mon
 bien de mechant dans toute son étendue. En
 effet, il ne propoie que mes paroles que son
 schule au meurtre, il n'est aucun du sujet de
 la parole et de sa haine en lui portant adro

lument le plus fort préjudice qui selon lui
 devrait lui résulter de suites mais qui néanmoins
 ne paraissent pas s'être exigées, telles que
 des interventions inhérentes, pour prouver ce qu'il
 avance. Monum le Secours est une sorte
 de rachat, de ce genre qui constituent la part
 de mon existence à la fois de manière de
 une situation. Lorsque je suis sorti de mon
 pays je n'avais plus l'ombre d'occupation et ce
 me était impossible de me loger, l'état de
 un prin enore et je suis obligé d'abandonner

mon jeu de mobilis, mais que n'aurai-je pas
 à dire à ce sujet, et pourquoi? et comment
 cela m'est arrivé, sans doute jusqu'à se-
 voir ma réhabilitation il faut bien que j'a-
 voie à tout dire, para qu'il serait impossible
 (Or de l'un de semblables motifs, de plus grand
 intérêt, s'y perdrait. Ne m'is il ne me faut
 que le plus court instant pour rendre possible
 ce préjudice de mes occupations à Paris. Or
 une fois marié, il est à une occupation plus
 servieuse que de m'attacher de celui de celui qui

J'ai épousé Sans doute je voyais un grand
taché à cause des relations de vingt ans
avec cette femme de mauvaise vie, mais je
n'voyais plus une impossibilité. Puis à ce
sujet j'ai elle on ne peut plus soignée. Des
surtout où il est donné. Des présents certains
qu'il me préférerait en terminant notre ma-
riage que d'avoir puis pour une la con-
dition du mariage de cette femme que
lui montrés qu'elle avait trouvé un époux
et qui dans l'espace de plus rapproché, elle n'aurait
marier. Sans doute j'étais bien certaine que celle

s'écrite qu'il n'a jamais eu qu'un père vérita-
 blement aimé préparée pour exciter sa jalou-
 sie, son caractère n'insinuant ni dans
 son cœur. Puis quelques jours après notre
 mariage elle lui fit entendre que à rien était
 d'espérer. Mais je n'ai rien négligé pour prouver
 la respectabilité de ma situation que je venais d'annoncer
 par ma conduite mon courage qu'il n'y avait
 rien de ma part si je suis ainsi malheureuse,
 Excusez moi si je dis, quelques temps avant notre
 mariage je venais que vous me promettiez de m'

plus avoir de relations avec cette femme, c'est à
 peine ne plus aller chez elle à moins me dit-elle
 que je n'aie quelque chose à lui dire, mais cor-
 ment donc lui dire, vous me diriez, plus
 rien avoir à lui dire. Ah! c'est vrai, conti-
 nue-t-elle, mais on prévoyait il dit, j'ajoute
 tant j'avais sa venant en face de moi, eh
 bien vous m'avez dit que j'ai salut, et il a
 senti, mais avec l'intention parait-il aujour-
 d'hui, car agit à son aise avec le temps.
 Pour qu'on dise je suis content que nulle des

ne peut se contraindre à vivre avec un
 homme pareil, et toute à cette heure je suis
 poursuivie d'occupations et je me gèneraibien
 Co-acton plus long temps avec lui qui me
 ce je l'expose ma vie et moi-même je laisse,
 'ais De côté cette qui avec me fausse course
 avec le monde scandaleux à mon égard,
 On verra ce sont tous ceux-là qui m'ont fait
 le plus de mal cette occupation que je me
 tue relativement à l'homme que j'ai épousé
 peut-être il faudrait être plus curieux que les

FAC-SIMILE XI — Spécimen de mémoire autographié par un malade atteint de folie
Iypémariaque avec délire de persécution.

Je m'arrête ici, mais mes tortures ne sont pas finies. Et la trinite comme ail-
leurs mes courreaux s'acharnent sur leur victime! Combien de choses aurais-je encore
à dire si je voulais ou plutôt si je pouvais dépasser l'obsession continuelle qui pèse
sur moi. Que d'intrigues pour me faire arriver des choses désagréables. Quelles inven-
tions quelles calomnies ne répand-on pour me donner une mauvaise réputation! Que
de marginalisations pour me mettre mal avec ceux qui peuvent se trouver en relation
avec moi! Que d'espèces de drogues ne met-on pas dans ma nourriture et cela ou-
vertement et publiquement! Quelle variété de souffrances ne m'inflige-t-on pas
Si j'ai un travail compliqué à faire ou me cause un grand mal de tête. Si je
veux faire une promenade, ou me cause un grand mal dans les jambes ou partout
le corps. Si je veux me distraire par la lecture, c'est un grand mal aux yeux qui

m'en empêche. Je ne sais pas comment je n'ai pas perdu la vie, après les tortures atroces qu'on a fait supporter à mes yeux. On jure, à volonté, me faire paraître triste, gai, en colère etc. Si je fais, dis, on pense quelque chose qui se passe à mes yeux. redonne, à l'instant même j'éprouve une souffrance de cœur, la poitrine, la tête, les yeux ou toute autre partie du corps, suivant les circonstances, ou à supporter différentes souffrances. On cherche sans cesse quelque prétexte qui donne une apparence de légitimité au mal que les personnes qui me voient habituellement sont excitées à me faire. Si, par hasard, il m'arrive une chose agréable, on me fait réprocher un surcroît de souffrance par compensation. Que puis-je faire seul, faible, sans une seule personne qui prenne ma défense. Mes ennemis sont nombreux, ils sont partout, ils savent tout, ils sont inconnus, puissants, habiles ils disposent de moyens tellement horribles et extraordinaires que la raison à peine à les admettre, bien que tout le monde en connaisse une partie. Ils savent se servir des hommes

en renner toutes les mauvaises passions aussi facilement qu'un enfant trouble l'eau d'un ruisseau avec un bâton. Quelle progression, quelle persévérance doivent ils pas employer pour amener des hommes raisonnables à se servir de ces détestables secrets, lorsque ces personnes savent très-bien qu'il n'est ni brave ni loyal d'employer des armes et surtout de telles armes contre quelqu'un qui ne peut pas les employer, et combien il est au contraire injurieux de faire du mal à quelqu'un pour le seul plaisir de le voir souffrir. On peut même dire que c'est un véritable empoisonnement; car, le poison n'est pas seulement ce qui tue, mais aussi ce qui fait souffrir. Et ailleurs, je suis sûr que ces souffrances poussées aux dernières limites me donneraient la mort, c'est-à-dire un poison mortel.

Je n'étais pas fait pour les luttes et les méchancetés. J'ai un caractère paisible et inoffensif. Comment les Français-maçons peuvent-ils s'acharner ainsi sur quelqu'un qui n'a jamais fait de mal à personne. Je ne demandais qu'à vivre tranquille.

quillesem en travaillam. J'aurais un bon exemple à suivre J'aurais l'exemple de mon Père qui a été vingt sept ans Orours ou adjoints de carton, a exercé pendant cinquante ans le rôle de médecin de campagne et est mort à quatre vingt quatre ans, après avoir toujours dormi, dans sa modeste sphère, l'exemple de toutes les vertus du père de famille en de l'honnêteté humaine

FAC-SIMILE XII — Lettre et spécimen du prospectus du sujet de l'Observation VII
(Excentricité Manie)

A Monsieur le Médecin en Chef de l'Hôpital de Val de Grace

Monsieur,

J'en ai eu l'honneur de recevoir la Copie de la Lettre que j'ai adressée le 29 juillet à M. le Doyen de la Faculté de Paris

Monsieur le Doyen

Depuis qu'on m'a annoncé que vous aviez eu cette
honneur de recevoir de la part de M. le Doyen de Paris, et de
M. le Comte de Montmorillon, tout ce que j'ai pu faire
pour vous en faire part, et de vous en faire part, et de
vous en faire part, et de vous en faire part, et de vous en faire part

N'aurait pas dû être je n'ai pas de fait un mariage
 simple me faire entendre
 L'ai tenu me l'âge de la police française & elle
 a donné de bons, aujourd'hui elle n'est qu'un moyen
 imaginer pour de retirer l'est en obéissant aux lois
 prouva, Elle ne connaît pour l'usage de la loi. Pour de
 l'écarter de ce régime qu'on me donne parfois pour
 être un être un jour. (triste Ressource) La justice
 m'a fait subir trois examens, pas des succès, pour
 voir si il était possible de me faire passer pour
 être un être un jour.

Louis Philippe et la justice me sont pas de la
 de un autre? même Philippe fait un bon mariage
 et l'infirmité de Louis Philippe sur ce moment ~~ambassadeur~~

Mais que par leur lettre de me faire passer en jugement
ils veulent me plaindre par les journaux et par les
tribunaux. Ce que je ne puis pas faire. Je ne puis pas
me faire connaître, que ce soit sur eux tout des
idiots, qui m'écritent. J'écris au voyage à la messe
des fous, qui me dira toute la démonstration par leurs
écrits que me dit l'empereur.

Vous ne pouvez pas passer un homme pour être ou avoir été
un fou, et les plus grands sottises qu'on peut faire
d'après cela se demandent à être examinées par la justice
de médecine ou de police publique. Car mes ennemis
politiques ne peuvent pas être jugés par la justice.

Le 27 avril j'ai fait partie de l'assemblée malgré la volonté
de l'ambassadeur de France à Londres (voyez tous les journaux)

anglais de cette époque) pour mes propriétés personnelles afin
 que les tribunaux français aient à prononcer sur la propriété
 d'office que j'ai faite à Louis Philippe, en vendant le terrain
 vendus à son débiteur en Angleterre pour me dette de
 150,000 francs que j'ai déposés en juillet 1830 au montant
 de mes propriétés d'office la majorité vendus de propriété
 combattant de juillet, sous le drapeau des deux hommes
 Joseph de l'abbé; pour monter les Scholiers de France.
 Le 29 avril j'ai débattu à Calais où je vous étais arrêté
 le 1^{er} mai je suis arrivé à Paris pour offrir ma tête au Louis
 Philippe vu qu'il était dans les jours ne recevait pas de la
 quand j'ai été en prison. Le 3 mai j'ai été incarcéré, le 6
 mai j'ai été interrogé par le tout noble et grand
 de J. Diderot qu'on a pas en la suite de la prison j'ai été, et
 qu'il était gonfle comme une vessie de l'homme, et du processus

aux instances que lui donna son Empereur de Juge d'jus-
 tice, qui de plain d'un ne s'adressa aux seules
 fois que son semblable d'ass. et d'alleges de son
 compte que ce soit, si ce n'est a son ignorance
 de son voyage, il se croit et d'un petit Louis
 1793. L'an a aboli les lettres de cachet, mais

quelle différence fait ont entre une lettre de cachet ou
 un mandat d'arrêt de son Juge d'Instruction, point, si
 non d'un Juge d'Instruction d'Instruction d'Instruction
 non d'un Juge, et que le mandat d'arrêt est de
 l'avis au nom d'un Juge d'Instruction qui soit de la
 Cour de Cassation ou quelque chose d'equivalent
 d'ailleurs

Le 7 mai j'en ai été secouru a d. le Diligie sous l'incorporation
 d'affaires évincées la penfance du Roi Le 8 mai j'ai été
 exproprié et ma propriété dévolue à l'ordre au La Cambat
 98 73 commune de B. de la r. de l'île l'année 14, 500 francs
 Le 4 j'ai été transféré - se faire par les Ordres
 du grand saint Didier. Le 9. 16 juin et 25 juillet j'ai
 été exécuté par moi. Cependant un corps de 10 de troupes
 militaires employé au pays de la Seine, pour vous
 si l'on peut me faire payer pour être au moins être sur
 place. Grâce aux dimures du Leuproccil de J. Didier.
 il ne me peut pas donner de Courmouques avec son
 personnel de la Seine, pas même avec mon Avocat
 quel prodige de la Nation pure et de la Nation l'ensemble de la

un Procureur du Roi, un Procureur General et a M. de
 Belame pour constater le non desobéissance et de l'huissier
 qui mon prouvé et pour moy prouvé, afin de Comat
 que ils ont signifiés les juries qui ont de proceder
 mon Expropriation ces pices doit est de copier au
 parquet des Procureurs du Roi. Vu mon absence de la place
 pour j'ai besoin de ces pices pour publier un déclin-
 ment qui démontrera les motifs de mon Expropriation
 et que au fait ont enfoncer les jugemens, me donnera
 droit a reclamer des dommages intérêts proportionnés
 au prejudice apporté a mon Expropriation,

Mais que un homme qui lon veut faire passer
 pour être ouvrier et au Roi n'a pas de dans
 un accès de Prage et de d'Esperoir, Mises Les
 gens du Roi. Quelques sept qui un max en qu'ils

surant Da, Luptayor il y a long temps, cela aurait
 approuve que je faye lieu d'insider autris au depris
 du monore arare, qui ep de fone nek n'hor d'ours
 le Sces Mude', la Longe, de l'ocroate, pour m
 l'ome faine eue m'entime comaj soum-avele sous
 l'effit'ature de M. p'abil'ijye et l'ed'caution de
 Boudes and Prance Nouvelles. double of p'end'ant p'om
 que Louis p'abil'ijye et des f'ois d'Autres Regist'ont
 reyoj'ont p'abil'ijye et.
 Le covs sans y ne p'ail'ie est autris. Dans p'and sans
 D'okre, r'ep' sur f'uitet 1830, quoad i' comm'oc' au
 les hommes que ont m'ave'expl' le f'ore de f'ules X
 pour l'ouj'os f'uges de f'ates p'ant-ros Vampires
 qui ont recup'it' depris la Victoria, pour rec'uller
 la succ'esion des p'at'ic'olles m'ante en f'omb'ottans

pour la d'Ébonté
 j'en occupe un étage dans la Société,
 j'en occupe sur les deux Régiments de
 vous avec la Chaire d'Ébonté 1830 j'en
 éta Colonel du 65^e Régiment cela me fait
 espérer que vous m'aiderez à l'élire
 l'association de la République
 j'en s'homme. J'Ébonté

Monsieur le Capitaine

Votre dévoué

Lafayette le 29 juillet 1845.
 X.

Comme qu'il y a un grand nombre de
 Bêtes à l'ouïe, qu'on le doit être
 et que ces Indiens ont grand besoin de
 d'armes et de provisions que la
 D'effe de la folie leur permet de se
 mettre sur la mort et sur la vie et
 sur la mort et sur la vie et sur la
 ils cherchent moins que leur, mais ils
 sont inutilement à la société. Je ne saurais
 après recommander au Gouverneur de la
 Province Général et au Grand J. D. D.

Des ajutelas de toutes ces sortes
d'ajutelas, surquels on a fait un grand be-
soin pour paraître quelque chose
d'écriture sainte par le dessein d'un
Benoit. Mais cela n'est rien sur la page
noire. Sur toutes les grandes et petites,
surtout quand il est mort. Sur un
grand cheval à longue queue

PAR BREVET D'INVENTION DES DÉCROTTEURS.

A NISMES, *département du Gard, an 1838.*

Fabrique du très haut, très puissant, très excellent, très généreux et très luisant Cirage à la Poire molle ; par le citoyen BUCHOZ'HILTON, dit *la Poire molle, Ex-Commandant en chef les deux régiments des Volontaires de la Charte.*

PRIX COURANT, SAVOIR :

Pour les prolétaires, 3 sous la boîte.

(Une grosse Poire coûte d'avantage.)

La même boîte pour les particuliers, 1 fr.

La même boîte pour les Députés de cette Chambre improstituée, 10 fr. avec espoir de diminution si leur conduite future la leur fait mériter.

La même boîte pour les très nobles et puissans Seigneur, les pairs de France, qui se sont vaillamment distingués dans le procès-monstre, 10 francs : il y en a qui sont payés davantage à ne rien faire.

La même boîte pour les Ministres, 40 francs : cela n'est pas aussi cher qu'un *Te Deum* de 300,000 francs.

La même boîte pour les princes, très illustres vainqueurs de la citadelle d'Anvers, de Mascara et de Constantine, 100 francs.

La même boîte pour les Empereurs, les Rois, le Sultan et le Pape, son confrère, au grand rabais 500 fr.

Il est expressément défendu aux entreposeurs de ces précieux produits de la Poire molle, d'en vendre aux assomeurs de la Bastille, aux piqueurs du pont d'Arcole, aux braves de la rue Transnoinin et du faubourg de Vèse à Lyon, et particulièrement à ces sales, dégoûtans et indécrottables électeurs qui ont nommé ces Députés les jésuites du juste-milieu.

Ce Cirage est fait avec le sang et les os des satellites du Congo Visigot et Russes, qui ont été tués en combattant contre les républicains.

Vivre libre de cirer ses souliers, ses bottes et même ses escarpins avec du Cirage à la Poire molle ou mourir !

Le général Gérard, invisible les 27 et 28 juillet, reparut le 29, juste à temps pour recevoir son bâton de maréchal. Oh ! qu'il a admirablement manœuvré, ce sauveur de la patrie, et combien sa courte administration au département de la guerre lui fait honneur.

Ce grand génie et très illustre vainqueur de la citadelle d'Anvers, reçut une épée d'honneur du juste-milieu Belge, et Buchoz-Hilton a l'honneur de lui fabriquer du Cirage pour qu'il soit toujours brillant comme un astre.

Grâce au gobe-mouche des Deux-Mondes avec sa meilleure des républiques, Buchoz-Hilton est dans la mélasse jusqu'au cou et, crèverait de faim sans son CIRAGE A LA POIRE MOLLE.

Du temps de Charles X on se plaignait de l'infâme police du fameux Mangin d'exécrable mémoire, mais elle n'aurait pas arrêté ma voiture à Cirage et Encre à la Poire molle,

Le 8 mars 1833 la police Gisquet a arrêté ma voiture à Cirage et Encre à la Poire molle et lui a rendu les honneurs de la faire escorter par deux fusilliers et deux sergents de ville, à la préfecture, d'où je croyais qu'elle serait transférée au Conservatoire des Arts ou au Muséum.

Ces honneurs sont dus au citoyen Chose qui a daigné jeter un regard favorable sur ma voiture à Cirage et Encre à la Poire molle.

Célèbre Gisquet, quand rendras-tu mon Cirage et les Poires molle saisies par la bande ?

FAC-SIMILE XIII — Spécimen de Notes adressées presque chaque jour au parquet
de la Seine par un fou inconnu.

Une Tentative d'Assassinat dirigée
Contre un sieur Ch. B.....
demeurant à Paris, Département de
de la Seine, Rue d'Esghien; Et qui
aurait pu faire de nombreuses victimes,
a été commise Dimanche dernier
14 mai 1865

Extrait du Journal
le siècle 18 mai 1865

Demander le Procès
Verbal de cette affaire
Scrupuleusement détaillé et
éprouvé.

La Rue d'Inghem
(Faubourg St Denis)

Dimanche dernier 7 mai
 1865 à 3 heures après midi
 le sieur Louis Jean
 Baptiste âgé de 34 ans
 acquitté le Lieu de Son
 domicile à Nanterre
 marchand De Vins, et n'a pas
 reparu depuis le 7 mai 1865 au
 lieu de son domicile à Nanterre

Persuite de la fièvre chaude, Il a
perdu la raison: sa famille
est dans la plus grande désolation

taille moyenne

Cheveux } Châtain foncé
Moustaches }
Barbe — }

touchants un peu, tache sur l'œil gauche

Paletot noir collet de velours

gilet } Pour
 pantalon }
 Chapeau feutre Brun
 Souliers lustrés.
 une montre (quel numéro de la montre
 d'argent)
 Une Chaîne d'argent
 Un Diplôme (se faire présenter)
 Les Insignes de franc Maçon
 Statut de la Société de Secours mutuels

de Nanterre
 Les personnes qui pourraient
 donner des Renseignements sur cette
Disparition du Lieu de son
Domicile à Nanterre, (Seine)
 sont priées de les adresser à Madame
Lurui, Marchand Fer 170⁹
 Rue du Chemin de Fer
à Nanterre, ou à Nemours

Extrait de Journal
le Samedi 19 mai 1868

Disparition de l'écure
de son domicile. —

Pierre Gaudet

On sait qu'à suite de la Réunion
du Comté de Nice, à l'empire
français, un Traité est intervenu
à la date du Deux février 1861
entre l'Empereur des Français, et
le Prince de Monaco, pour mettre
fin à la situation anormale
dans laquelle se trouvaient les
communes de Menton et
de Roquebrune, qui depuis

1848 s'étaient annexés
 au Piémont
 Aux termes de l'Article premier
 de ce Traité Le Prince de
 Monaco, a déclaré renoncer à
tous ses droits sur ces communes
 en faisant des Réserves relatives
 à des propriétés immobilières
 que son Altesse Sérénissime

prétendait lui appartenir.
 Extrait du Journal
 la Patrie 19 Mai 1865
 Edition du Soir

—————
 Département des Alpes
 Maritimes:

Nice }
 Grasse }
 Puget Thoniers }

Faire faire une Grande
 Excursion de mandes au
 Cadastre une Carte Topo-
 -graphique de l'Empire
 Français et une Carte
 Cadastre de Picardie
 Carte Topographique
 Voir les Géographes

FAC-SIMILE XIV — Spécimen de lettres adressées d'Amérique presque à chaque courrier
sur parquet de la Seine par un fou atteint de Lypémanie avec hallucinations, etc.

San José Santa Clara Conde Calijalman
México 1865

Je vous salue D'abord du quel Jean a parlé dans
L'apocalypse. Je me salue de l'Église de sainte de ce Cher
Père et de cette Chère Mère Premetives et Eternels. Je
suis émerveillé Par ce Bon Père et cette Bonne Mère que
j'ai Et je me salue le Pourvoir et l'auctorité sur cette

Terre. Je viens pour Gouverner les Nations et les peuples
 et les conduire. Ma Mission est de la Première impo-
 sée. Elle est Sacré. Satanne Eternel et Angele que
 Ma Mission est Direct de Ces Chers Père et Mère
 Premières. Ma Mission Comprendra tous les Hom-
 mes et Femmes mortels présents et à venir. Et tous
 les serviteurs et Servantes de Ce Bon Père et de Cette
 Bonne Mère. Même Satan et Satanne et leurs petits.
 Que que je ne suis que Common Anstet. Charge d'un

peut des imperfections multipliées et mortels. Que
que je suis persécuté comme tous autres par ces
monstres et monstruoses d'errataes Persécute par
le Clergé. par les Cheffes des très nombreuses religions
denominations et doctrines existantes et proposées
par les peuples de cette Maison Immense Persécutes
par ces hommes et femmes enolo-ethemes de doctes
es au relogans au denomenations quelconques La
Tache qui m'est assignée reserve est Immense. Elle

est très déficil à accomplir pour nombre de raisons
 et ces constances éternelles. Les sont autant de bases
 -ères et obstructions les quels sont difficiles à franchir
 au surmonter. Premier je suis sans fortune, je ne puis
 publier mes écrits et les repartir par tous lieux de cette
 Maison Immense. Second je suis comme tous autres
 sujet des Maladies et souffrances. Obligé de gagner.
 le nécessaire pour ma subsistance et vêtements et de par-
 -les journalières. Et le plus grand obstacle que est
 j'enche par moi dans ma Carrière ouverte et mor-

Et. C'est que les peuples de cette generation. Comme des
 generations passés ont été trompés par les écrivains
 antiques et modernes. Les hommes et femmes en grand
 nombre sont assez intelligents. Et néanmoins ils sont
 sous le poids énorme et funeste des mensonges abso-
 -lutés bigarderies superstitious et folies abom-
 -nations et crimes et blasphemés écrits par ceux
 qui jadis furent, au Demain Spectuels. Au Char-
 -ges des Affairs Spectuels et Morals

FAC-SIMILE XV — *Imprimé répandu par le meurtrier de Monseigneur Sibour, archevêque de Paris, à l'occasion d'un procès criminel auquel le hasard l'avait fait assister aux assises de Melun, et qui fut le point de départ des obsessions dont il poursuivit les Magistrats, et pour lesquelles il fut frappé d'interdiction par l'autorité ecclésiastique. Deux mois plus tard Verger assassinait l'archevêque ; son état mental n'a été l'objet d'aucun examen médico-légal.*

Serris, 19 novembre 1856.

MONSIEUR LE PROCUREUR IMPÉRIAL DE MELUN.

MONSIEUR LE PROCUREUR,

Si j'avais su espérer, samedi dernier, que M. le président de la séance, dans l'affaire Lamy, eût pu, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, m'accorder un instant la parole, je me serais avancé au milieu de ces douloureux débats, que vous savez, et j'aurais tenu le langage suivant :

« MESSIEURS,

« Au point où vous êtes arrivés, une seule chose maintenant doit
 « vous préoccuper ! Car ne l'oubliez pas : les *témoins* que vous avez
 « entendus n'ont même pas fait allusion au crime que l'on poursuit ;
 « les *chimistes* se sont prononcés clairement en ce qui les con-
 « cerne ; les *médecins* de la localité admettent des symptômes d'em-
 « poisonnement sans *traces absolues* de substances vénéneuses, et
 « avouent que la maladie de la femme Lamy dépasse leurs con-
 « naissances médicales ! la *Cour* enfin se déclare incompétente pour
 « juger une matière toute médicale ; — elle appelle une célébrité
 « de la capitale ; — elle la fait asseoir sur son tribunal pour pro-
 « noncer à sa place. — Tout le jugement, Messieurs, tout le poids
 « de la sentence est donc maintenant dans la bouche de cette
 « célébrité !

« M. Tardieu seul est le centre du cercle où toutes vos impres-
 « sions doivent converger pour s'empreindre des lumières scienti-
 « fiques de sa célébrité, et renvoyer au loin des impressions méta-
 « morphosées en rayons de vérité qui dissiperont les nuages nébu-
 « leux de cette lamentable affaire.

« M. Tardieu est devenu par le fait l'*unique* juge de toutes les

« recherches de la justice, des débats antérieurs et la *lumière* de la
« Cour et du Jury.

« Voilà, Messieurs, où doit tendre votre préoccupation ; voilà
« l'oracle que le DIEU JUSTE vous a ménagé ; voilà la lumière à la
« faveur de laquelle vous devez marcher dans ces profondes ténèbres
« d'un crime possible, mais jusqu'alors INSAISSABLE!... »

Qu'eussiez-vous dit, monsieur le Procureur, si cet incident s'était
produit au milieu des débats de Samedi ?

Je pense que vous auriez été plus modéré et plus circonspect dans
votre trop chaleureux langage. Vous n'auriez assurément pas tant
méprisé cette magnifique consolation des intelligences : la SCIENCE !
Vous n'auriez pas fait publiquement ce faux raisonnement en sou-
tenant que trois docteurs, peut-être *médiocres*, sont plus croyables
qu'un savant consommé et reconnu !

Ah ! Monsieur, que j'en aurais gros sur le cœur si je pouvais me
représenter que, pour une parole inconsidérée, j'ai pu déterminer
la perte d'un homme innocent (au moins du crime d'empoisonne-
ment) ; d'une famille recommandable par ses services publics, et
plus qu'honorable à Vincennes (Seine) !

Non, monsieur le Procureur, pour des affaires de cette gravité, je
n'hésite jamais à dire franchement, sincèrement ma pensée.

Maintenant que tout est fini, que vous êtes rentré dans le silence
de votre conscience, ah ! je vous en prie, examinez, pesez encore ce
que vous avez pu être dans la fatale décision de Samedi, et si, devant
Dieu, vous avez seulement un DOUTE, vous le savez, monsieur le
Procureur, il n'y a pas de déshonneur à revenir de ses impressions,
trop souvent trompeuses, d'un oubli, d'une erreur.....

Vous êtes bon ; l'opinion publique vous couronne de grandeur et
de loyauté ; vous êtes puissant !...

Satisfaction donc à Dieu, à votre conscience, à Lamy, à la mé-
moire de sa femme, à sa famille éplorée, à la société, à Melun, au
Département, au Barreau, à M. Tardieu, à M^e Nogent de Saint-Lau-
rens, aux hommes intelligents, à moi enfin, qui me suis senti si
vivement blessé en voyant la SOUVERAINE VÉRITÉ de Dieu si
méconnue en cette solennelle circonstance.

Si vous vouliez m'honorer d'une prompte réponse ; me dire *claire-*

ment ce que vous pensez faire ou ne pas faire à l'égard de Lamy, j'ai l'honneur de vous dire, monsieur le Procureur, que je mettrai tout en œuvre pour anéantir un petit travail que je me crois consciencieusement obligé de produire publiquement.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Procureur,

Votre très humble et tout dévoué serviteur

L'ABBÉ L. VERGER,

CURÉ DE SERRIS.

FIN.



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----|
| Lettre de M. le premier Président Gilardin..... | v |
| INTRODUCTION..... | vii |
| PREMIÈRE PARTIE. — Des conditions dans lesquelles le médecin-légiste intervient pour la constatation de l'état mental..... | |
| CHAPITRE I. — Des mesures légales à prendre dans le traitement de la folie | 2 |
| Loi du 30 juin 1838 sur les aliénés..... | 4 |
| Ordonnance du roi du 18 décembre 1839, portant règlement sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés..... | 13 |
| CHAPITRE II. — Appréciation médico-légale de la capacité..... | 27 |
| De l'appréciation médico-légale en vue de l'interdiction..... | 30 |
| De l'appréciation médico-légale en ce qui concerne la validité des actes..... | 37 |
| CHAPITRE III. — Appréciation médico-légale de la responsabilité..... | 45 |
| DEUXIÈME PARTIE. — Des éléments et des règles générales de l'expertise médico-légale en matière de folie..... | |
| CHAPITRE IV. — De la folie et de la manière de procéder à l'examen des fous..... | 59 |
| CHAPITRE V. — Examen direct de l'individu aliéné | 66 |
| Examen de l'état mental..... | 66 |
| Examen de l'état physique..... | 78 |
| CHAPITRE VI. — Examen des faits et circonstances propres à éclairer la constatation de l'état mental..... | 89 |
| TROISIÈME PARTIE. — De l'appréciation médico-légale dans chaque genre de folie en particulier..... | |
| CHAPITRE VII. — Appréciation médico-légale des espèces de folie caractérisées par la faiblesse d'esprit..... | 112 |
| Démence..... | 112 |
| Idiotie | 123 |
| Imbécillité..... | 126 |
| Faiblesse d'esprit..... | 128 |
| Sourds-muets..... | 132 |
| Moribonds..... | 132 |

| | |
|--|------------|
| CHAPITRE VIII. — Appréciation médico-légale des espèces de folie caractérisées par les impulsions instinctives..... | 136 |
| Epileptiques..... | 138 |
| Idiots et Imbéciles..... | 143 |
| Dégénérés. Excentriques..... | 152 |
| Alcoolisants..... | 158 |
| Hypocondriaques..... | 166 |
| Hystériques..... | 169 |
| Femmes enceintes..... | 185 |
| Femmes en travail ou récemment accouchées et nourrices..... | 191 |
| CHAPITRE IX. — Appréciation médico-légale des différentes espèces de délires exerçant sur les actes des influences variées..... | 201 |
| Maniaques..... | 203 |
| Mônomanes. Lypémaniaques. Persécutés..... | 212 |
| Fous paralytiques..... | 227 |
| Somnambules..... | 233 |
| CHAPITRE X. — De la folie simulée..... | 24 |
| Folie prétextée..... | 242 |
| Folie simulée..... | 245 |
| QUATRIÈME PARTIE. — Choix de rapports, consultations médico-légales et fac-simile concernant les diverses formes d'aliénation mentale..... | 258 |
| I. — Consultation médico-légale sur un cas de démence ou d'imbécillité supposée..... | 258 |
| II. — Consultation médico-légale à l'occasion d'un mariage <i>in extremis</i> | 269 |
| III. — Consultation médico-légale sur une demande en annulation d'un testament mystique..... | 286 |
| IV. — Rapport médico-légal sur un imbécile incendiaire..... | 305 |
| V. — Rapport médico-légal sur un cas de faiblesse d'esprit..... | 309 |
| VI. — Rapport médico-légal sur un cas de faiblesse d'esprit. — Inculpation de faux, etc..... | 310 |
| VII. — Rapport médico-légal sur l'état mental d'un individu excentrique, aliéné persécuteur..... | 312 |
| VIII. — Rapport médico-légal sur l'état mental de M. du P. — Aliénation mentale caractérisée par l'excentricité et la perversion des facultés morales et affectives..... | 335 |

| | |
|---|-----|
| IX. — Rapport médico-légal sur l'état mental d'un aliéné persécuté atteint de perversion des facultés morales, et plus tard de paralysie générale. — Inculpation de faux..... | 357 |
| X. — Rapport médico-légal sur un cas de manie chronique, à l'occasion d'une demande en interdiction..... | 375 |
| XI. — Consultation médico-légale sur un cas de manie chronique.. | 380 |
| XII. — Rapport médico-légal sur un cas de manie intermittente. — Inculpation de détournements et d'abus de confiance..... | 386 |
| XIII. — Meurtre commis par un halluciné. — Délire de persécution. — Erreur judiciaire..... | 392 |
| XIV. — Rapport médico-légal sur un cas de folie lypémanique, avec hallucination et délire de persécutions. — Inculpation de faux. | 402 |
| XV. — Folie lypémanique. — Délire de persécution. — Demande de mise en liberté..... | 405 |
| XVI. — Testament authentique annulé. — Insanité d'esprit. — Délire de persécution. — Suicide au moyen d'une guillotine..... | 409 |
| XVII. — Rapport médico-légal sur un cas de folie lypémanique avec délire mystique et hallucinations..... | 411 |
| XVIII. — Rapport médico-légal sur un cas de folie lypémanique avec hallucinations et délire de persécution..... | 416 |
| XIX. — Consultation médico-légale sur un cas de folie lypémanique avec délire partiel de persécution. — Demande en nullité de testament..... | 436 |
| XX. — Manie raisonnante avec délire de persécution. — Séquestration à maintenir..... | 487 |
| XXI. — Délire de persécutions. — Hallucinations..... | 489 |
| XXII. — Rapport médico-légal sur un cas de folie lypémanique avec hallucinations. — Idées de suicide et meurtre commis sous l'influence du délire..... | 492 |
| XXIII. — Rapport médico-légal sur un cas de folie lypémanique avec hallucinations et délire de persécutions. — Meurtre commis sur son fils. — Tentative de suicide..... | 499 |
| XXIV. — Consultation sur un cas de paralysie générale..... | 517 |
| XXV. — Rapport médico-légal sur un cas de paralysie générale. — Séquestration à maintenir. Interdiction. Constatations successives. | 533 |
| XXVI. — Rapport médico-légal sur un cas de paralysie générale avec rémission..... | 541 |
| XXVII. — Rapport médico-légal sur un cas de folie prétextée. — Inculpation d'empoisonnement..... | 54 |

| | |
|---|------------|
| XXVIII. — Rapport médico-légal sur un cas de folie simulée. — Assassinat et fausse tentative de suicide. — Cadavre de la victime conservé pendant quatre mois et demi dans la chambre du meurtrier..... | 518 |
| XXIX. — Rapport médico-légal sur un cas de folie supposée. — Inculpation d'assassinats multiples..... | 552 |
| XXX. — Rapport médico-légal sur un cas de folie simulée..... | 568 |
| FAC-SIMILE..... | 574 |
| I — Lettre écrite par une dame atteinte de manie chronique. | 574 |
| II. — Lettre écrite par une demoiselle de 28 ans, atteinte de folie maniaque avec hallucinations..... | 577 |
| III. — Lettre écrite par une demoiselle de 31 ans, atteinte de démence..... | 585 |
| IV. — Lettre écrite par une dame âgée de 61 ans, atteinte de démence. | 586 |
| V. — Lettre écrite par un jeune homme atteint de folie maniaque... | 591 |
| VI. — Lettre écrite par un malade atteint de folie lypémanique avec délire de persécution et soupçon d'empoisonnement..... | 600 |
| VII. — Lettre écrite par le sujet de l'observation xvii (folie lypémanique)..... | 612 |
| VIII. — Notes écrites par un malade atteint de paralysie générale (deuxième période)..... | 619 |
| IX. — Spécimen des mémoires autographiés composés par le sujet de l'observation xviii (folie lypémanique avec hallucinations et délire de persécution)..... | 626 |
| X. — Spécimen des lettres écrites par une folle inconnue et adressées au parquet du Tribunal de la Seine..... | 639 |
| XI. — Spécimen de mémoire autographié par un malade atteint de folie lypémanique avec délire de persécution..... | 647 |
| XII. — Lettre et spécimen du prospectus du sujet de l'observation vii (excentricité, manie)..... | 651 |
| XIII. — Spécimen de notes adressées presque chaque jour au parquet de la Seine par un fou inconnu..... | 657 |
| XIV. — Spécimen de lettres d'Amérique adressées presque à chaque courrier au parquet de la Seine par un fou atteint de lypémanie avec hallucinations, etc..... | 675 |
| XV. — Imprimé répandu par le meurtrier de Monseigneur Sibour, archevêque de Paris..... | 680 |

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE
SUR LES
MALADIES PRODUITES ACCIDENTELLEMENT
OU INVOLONTAIREMENT

PAR IMPRUDENCE, NÉGLIGENCE OU TRANSMISSION CONTAGIEUSE

Comprenant l'histoire médico-légale de la syphilis et de ses divers moyens de transmission

Par **Ambroise TARDIEU**

Professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris

1 vol. in-8, 288 pages..... 4 fr.

Les expertises médico-légales, soit en matière criminelle, soit en matière civile, auxquelles peuvent donner lieu les procès suscités à l'occasion de maladies accidentellement ou involontairement provoquées, peuvent toucher aux sujets les plus variés et présenter des difficultés d'une nature toute spéciale. M. Tardieu ne pouvait avoir et n'a pas eu la prétention de résoudre tous les problèmes qui peuvent être proposés à l'expert dans les faits qui rentrent dans le cadre de cette monographie, mais il est le premier qui les ait groupés méthodiquement, de manière à fournir au médecin, dans chaque cas particulier, des points de repère et des préceptes pratiques.

Les maladies accidentellement ou involontairement provoquées lui paraissent pouvoir se rapporter à cinq ordres de faits que nous allons passer en revue avec lui; ajoutons qu'il a omis intentionnellement de parler des faits qui touchent à la responsabilité médicale, faits qui doivent être envisagés à un point de vue complètement distinct, mais que certains points de cette étude n'ont pu moins faire que d'effleurer.

I. — *Maladies provenant des denrées alimentaires viciées, altérées ou falsifiées.* — Tout le monde sait que les aliments de mauvaise qualité, tels que les viandes corrompues, coquillages ou poissons gâtés, boissons frelatées, peuvent déterminer des troubles plus ou moins graves dans la santé; mais l'expert auquel on demande de montrer pour ainsi dire l'agent morbide qui aura causé ces troubles sera souvent aux prises avec des difficultés presque insolubles, les lésions nécroscopiques n'ayant rien de pathognomonique et l'analyse chimique n'ayant presque jamais isolé le principe actif de ces poisons engendrés dans les substances parfaitement inoffensives sous des influences qu'on ne peut déterminer le plus souvent avec certitude.

II. — *Empoisonnements ou asphyxies accidentelles.* — Rien de plus fréquent que les asphyxies dues à des appareils de chauffage mal établis; M. Tardieu glisse sur ce sujet assez connu, mais reproduit en détail une observation déjà souvent citée dans les ouvrages de médecine légale: c'est celle des époux Drioton, morts asphyxiés par la carbonisation lente des poutres qui soutenaient le plancher de leur chambre. La question des asphyxies par vapeurs nitreuses est plus neuve; il s'agit de cas heureusement rares, mais d'une gravité extrême et qui peuvent faire peser une grande responsabilité sur certains industriels.

Les empoisonnements accidentels par les substances employées, soit dans les usages domestiques, soit dans l'industrie, peuvent donner lieu à des procès en responsabilité où l'expertise médico-légale aura un rôle prépondérant, mais sans indication spéciale. L'auteur donne en exemple un cas d'empoisonnement arsénical professionnel, où un patron et un ouvrier embaucheur ont été reconnus responsables des effets nuisibles de la substance fournie par eux à des ouvriers, alors même que ces derniers avaient été prévenus du danger du travail qu'on leur confiait.

Enfin signalons à la fin de ce chapitre un paragraphe court et substantiel que plusieurs de nos lecteurs feront bien de consulter; ils y verront qu'une jurisprudence récente tend à assimiler, jusqu'à un certain point, à l'homicide par imprudence le fait d'avoir remis ou laisser prendre à un individu toute substance nuisible, poison ou autre, avec laquelle il se serait donné la mort.

III. — *Erreurs dans la prescription ou l'administration des remèdes.* — Ce court chapitre porte sur des faits vulgaires. Signalons pourtant, dans le paragraphe relatif aux dangers des traitements empiriques, une très curieuse observation de maladie nerveuse consécutive à des passes magnétiques exercées sur un enfant de treize ans. Le tribunal correctionnel de Douai a con-

damné l'auteur de ces manœuvres à assez élevés.

IV. — *Maladies contagieuses transmises des animaux à l'homme.* — Il est très fréquent de voir des propriétaires d'animaux domestiques condamnés comme responsables de blessures ou d'accidents arrivés par le fait de leurs bêtes; mais M. Tardieu assure que ce n'est que rarement et récemment que la justice tend à étendre le même principe aux affections contagieuses, telles que le charbon, la morve, le farcin et la rage. L'appréciation de ces cas n'est pas toujours facile; tantôt, comme dans le premier fait de ce chapitre, l'expert auquel on demande de rattacher à sa cause une affection offrant certains caractères farcino-morveux est appelé, après la mort du sujet, à se baser uniquement sur des dépositions médicales contradictoires; tantôt on ne peut déterminer la vraie cause d'un cas de rage (3^e observation). Une morsure antérieure n'est pas un élément suffisant, si elle a été faite à une époque trop reculée et surtout si l'animal est resté bien portant.

V. — *Maladies contagieuses communiquées par un individu à un autre (syphilis).* — M. Tardieu a construit à peu près complètement l'histoire médico-légale de la syphilis avec des matériaux empruntés à l'école de l'Antiquaille.

Des documents si riches à cette source, il a su extraire des préceptes précieux qu'on ne saurait trop recommander au médecin expert ou traitant appelé à donner son avis dans les cas de syphilis transmises, soit par rapports sexuels, soit par allaitement, soit par contact ou inoculation accidentelle.

L'observation qui termine cette étude intéressante n'est pas la moins profitable et fournit un exemple de la manière dont les tribunaux ont parfois apprécié certaines opérations dont le but thérapeutique ne leur a pas paru suffisamment justifié.

H. C. *Union médicale*, 24 nov. 1878.

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE SUR LES BLESSURES

comprenant

LES BLESSURES EN GÉNÉRAL ET LES BLESSURES PAR IMPRUDENCE

LES COUPS ET L'HOMICIDE INVOLONTAIRE

Par **Ambroise TARDIEU**

Professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris.

1 vol. in-8, 475 pages..... 6 fr.

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE ET CLINIQUE SUR L'EMPOISONNEMENT

Par **Ambroise TARDIEU**

AVEC LA COLLABORATION

DE Z. ROUSSIN

pour la partie de l'expertise médico-légale relative à la recherche chimique des poisons

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET AUGMENTÉE

1875. 1 vol. in-8 de xx-1236 pages avec 2 pl. et 54 fig., — 14 fr.

M. Tardieu s'est attaché, après avoir fait connaître les conditions dans lesquelles s'accomplit d'ordinaire l'empoisonnement, à donner une description étendue des symptômes et des lésions, de la marche et des différentes formes de chaque genre d'empoisonnement. Passant ensuite en revue les questions médico-légales que peuvent faire naître les divers cas d'empoisonnement, il a cherché à fixer les éléments du diagnostic, à faire ressortir les signes tirés des symptômes et des lésions qui peuvent permettre de distinguer chaque espèce de maladies spontanées ou des autres empoisonnements avec lesquels on pourrait le confondre; il s'est efforcé de déterminer avec précision les doses auxquelles commence l'action vénéneuse de telle ou telle substance, le temps que chaque poison met à agir, la durée que peut avoir chaque empoisonnement. Ces données intéressent au même degré le médecin légiste et le médecin praticien.

L'auteur a cru utile de donner pour chaque empoisonnement un choix d'exemples puisés dans la science ou dans sa propre pratique; les uns consistant en observations cliniques propres à confirmer par le contrôle des faits les descriptions pathologiques; les autres comprenant des rapports et des expertises complètes, destinés à éclairer dans leur application pratique et des questions médico-légales qui se rapportent aux principales espèces d'empoisonnement; à cette occasion sont citées ou résumées les grandes affaires criminelles qui, tant en France qu'à l'étranger, ont à diverses époques suscité des débats intéressants pour la science.

ENVOI FRANCO CONTRE UN MANDAT SUR LA POSTE.



ORIENTAÇÕES PARA O USO

Esta é uma cópia digital de um documento (ou parte dele) que pertence a um dos acervos que fazem parte da Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP. Trata-se de uma referência a um documento original. Neste sentido, procuramos manter a integridade e a autenticidade da fonte, não realizando alterações no ambiente digital – com exceção de ajustes de cor, contraste e definição.

1. Você apenas deve utilizar esta obra para fins não comerciais. Os livros, textos e imagens que publicamos na Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP são de domínio público, no entanto, é proibido o uso comercial das nossas imagens.

2. Atribuição. Quando utilizar este documento em outro contexto, você deve dar crédito ao autor (ou autores), à Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP e ao acervo original, da forma como aparece na ficha catalográfica (metadados) do repositório digital. Pedimos que você não republique este conteúdo na rede mundial de computadores (internet) sem a nossa expressa autorização.

3. Direitos do autor. No Brasil, os direitos do autor são regulados pela Lei n.º 9.610, de 19 de Fevereiro de 1998. Os direitos do autor estão também respaldados na Convenção de Berna, de 1971. Sabemos das dificuldades existentes para a verificação se uma obra realmente encontra-se em domínio público. Neste sentido, se você acreditar que algum documento publicado na Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP esteja violando direitos autorais de tradução, versão, exibição, reprodução ou quaisquer outros, solicitamos que nos informe imediatamente (dtsibi@usp.br).